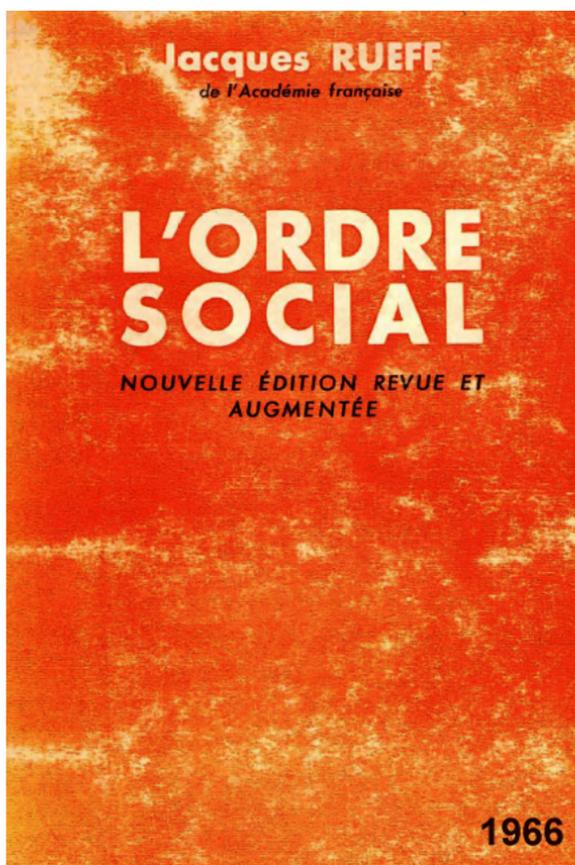


JACQUES RUEFF
de l'Académie française

L'ORDRE SOCIAL

*Troisième édition revue et augmentée
d'une nouvelle préface*



PRÉFACE A LA TROISIÈME ÉDITION

*« Pendant que je suis sur la terre,
Le silence m'est parfois doux.
Lorsque je serai dessous,
Je ne pourrai plus me taire. » (1)*

Ce que je dirai alors, enfermé dans le domaine de l'éternel silence, ce sera certains de mes ouvrages qui le feront entendre et parmi eux, essentiellement, celui-là, s'il se trouve encore des lecteurs pour le lire, ou des professeurs pour enseigner le message que, vivant, j'avais voulu lui confier.

Ce livre a marqué une étape importante de ma pensée. J'éprouve une profonde gratitude à l'égard de ceux qui ont bien voulu le considérer. Mais ce qu'ils en ont retenu n'était pas toujours ce que j'avais voulu y mettre. Je tenterai ici de faciliter la tâche des éventuels glossateurs, en soulignant les enseignements qu'il m'a apportés.

L'idée essentielle, dont il est empli, c'est que les richesses ne sont pas les choses « désirées » par les hommes, mais la faculté de « jouir et de disposer de pareilles choses, de la manière la plus

(1) Jean Cocteau — « Clair obscur » p. 77 (Editions du Rocher)

absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements », c'est-à-dire, aux termes de l'article 544 du Code civil, le droit de « propriété » sur ces choses.

La différence est profonde, car elle fait d'emblée de la science économique, non pas, comme on l'a souvent dit, la science des richesses, mais la science des rapports entre certaines choses désirées et l'ensemble des hommes qui les désirent. A l'un, le « propriétaire », garantie par tout l'appareil judiciaire et policier de l'Etat d'une faculté paisible de jouissance et de disposition, à tous les autres, obligation, imposée par le même appareil, d'une abstention totale à l'égard de la chose possédée.

Certes, en présentant cette conception, je ne prétends pas voir en elle une découverte. Bien des auteurs ont rencontré des problèmes analogues à ceux qui m'ont imposé la révision de mes vues antérieures. Les solutions qu'ils ont proposées procèdent souvent de préoccupations proches des miennes et m'ont sans doute, inconsciemment ou non, inspiré.

La solution que j'ai retenue s'est imposée à moi par sa fécondité car elle constitue, pour de nombreux aspects de la théorie économique ou juridique, voire pour l'analyse de la structure des sociétés, une véritable mutation, dont le présent ouvrage expose les principales conséquences.

La première a trait à l'existence même de la science économique. Il n'y a pas de relations économiques dans une société sauvage, car chaque individu y délimite par sa propre force le domaine dont il pourra jouir ou disposer, donc qui sera soustrait à l'emprise des volontés rivales.

Les relations économiques naissent au contraire dès qu'une force coercitive, la police, organisée et commandée par les autorités sociales, assure, en fait, à certaines personnes la jouissance paisible de certaines choses. Elle y réussit en empêchant ceux qui n'ont pas qualité pour jouir ou disposer d'une chose d'en désirer l'usage ou la disposition, compte tenu des sanctions auxquelles celles-ci les exposeront.

Ainsi la science économique n'est qu'une modeste excroissance de la structure juridique qui impose la paix sociale. Que la police

ou la justice s'évanouissent, il n'y a plus ni échange, ni don, ni prêt, ni salariat, mais seulement violence et arbitraire du plus fort.

L'institution de la propriété n'est ainsi que le moyen de la paix sociale.

Cette assertion est amplement démontrée par le fait que ce n'est pas dans l'article 544 du Code civil que l'on trouve les fondements de l'appropriation des richesses, mais dans les septième et dixième commandements :

*« Le bien d'autrui tu ne prendras
Et retiendras à ton esclave.*

*Biens d'autrui ne convoiteras
Pour les avoir injustement ».*

En distinguant entre biens propres et biens d'autrui, en empêchant tout homme qui respecte la loi ou la volonté divine non seulement d'appréhender mais même de convoiter les richesses qui ne lui appartiennent pas, le droit de propriété supprime même la possibilité de prétentions rivales à la disposition d'une même chose.

Les commentateurs qui se sont penchés sur les deux premières éditions de cet ouvrage ont considéré avec méfiance, quand ils ne la critiquaient pas ouvertement, une construction où ils voyaient la glorification du droit de propriété, fort peu à la mode à l'époque (1)

Ces critiques, certainement de bonne foi, avaient omis de remarquer que, pour moi, la raison d'être et le mérite du droit de propriété étaient d'établir « un lien visible, justifiable à des tiers, entre une personne et une chose » et « qu'il était aussi indifférent à la personne qu'à la chose, ainsi qu'à la moralité de l'ordre qu'il établissait ».

« S'il a été équitablement attribué, ajoutai-je, l'ordre social fondé sur la propriété est équitable, s'il a été injustement attribué, l'ordre social est inique et Proudhon est fondé à déclarer que « la propriété c'est le vol ». Mais, dans les deux cas, la société sera policée, c'est-à-dire pacifique, si la police réussit, en fait, à assurer à toute personne, quelle qu'elle soit, la jouissance paisible du do-

(1) 1945 et 1948

maine que ses « droits » délimitent.

Ces affirmations valent autant dans une société où tous les biens sont nationalisés que dans un régime individualiste et libéral. La seule différence est que, dans le premier cas, les droits de propriété appartiennent tous à la personne morale qu'est l'Etat, alors que, dans le second, ils peuvent ressortir à des personnes physiques privées. On observe même que nulle part le droit de propriété n'est aussi solidement établi et défendu que dans les régimes totalitaires, où l'attentat contre les propriétés publiques est puni des plus rigoureuses sanctions.

Dans l'analyse précédente, le droit de propriété a même consistance que la chose possédée ; il l'enveloppe tout entière et l'attache à la personne du propriétaire. Mais il n'en est pas moins distinct, comme le contenant est distinct du contenu. Témoins, les biens vacants, qui ne sont enveloppés d'aucun droit de propriété jusqu'au moment où ils ont été appropriés.

Le droit de propriété couvre ainsi la chose possédée d'une enveloppe qui porte une marque personnelle, celle du propriétaire ; il la classe dans un patrimoine, comme la casaque du jockey classe le cheval dans une écurie.

Le contenu du droit n'est pas, directement, la chose possédée, mais la faculté d'en jouir et d'en disposer. C'est cette faculté, recherchée par les hommes, qui constitue la propriété, c'est elle qui a pour eux de la valeur.

Or la valeur est cette qualité commune à toutes les richesses qui, par l'échange, peuvent remplir un même droit.

La valeur de la chose possédée fixe donc la grandeur du droit qui la contient. Elle permet de distinguer, en tout droit de propriété, deux caractères : son volume et la nature de son contenu. Le second est subalterne et occasionnel, puisque, par l'échange, il pourra être modifié. Le premier, au contraire, est essentiel et définitif, puisque, toutes conditions égales quant aux prix, il fixe ne varietur la quantité de toutes richesses que le titulaire du droit pourra obtenir en échange de celles qu'il possède.

Le droit de propriété apparaît ainsi comme un véritable récipient à valeur, de volume bien déterminé, susceptible d'être rempli, au gré de son titulaire et à concurrence de son volume, de toutes

richesses offertes sur le marché, ou plus exactement de la valeur que représente la propriété de ces richesses.

Si j'ai retenu cette conception du droit de propriété, récipient à valeur, c'est parce qu'elle me paraissait renouveler la théorie de la formation des prix particuliers et des indices du niveau général des prix, celle de la demande globale, celle de la monnaie et — qu'on me permette aussi cette audace — celle du gouvernement des sociétés humaines. Ce sont ces enseignements très généraux que le présent ouvrage anthume, n'a que partiellement réussi à faire valoir. J'espère que les éditions posthumes, s'il en est, réussiront à les faire accepter dans un plus large secteur de l'opinion éclairée.

a) *La formation des prix.*

Dans la conception du droit, récipient à valeur, la connaissance du prix d'une richesse fixe le volume du droit qui la contient.

Au cours d'un échange, intervenant nécessairement à égalité de valeur, tout se passe comme si chaque échangeur avait conservé son droit initial et s'était borné à en modifier le contenu. L'échange alors n'apparaît plus comme un double transfert de droits de propriété, mais comme un simple changement de contenu des droits de chacun des échangeurs, changement qui n'affecte pas les dits droits. Tout titulaire de droit de propriété, désireux d'en modifier le contenu, n'a qu'à vider la richesse qui le constitue sur le marché où elle s'échange contre celle qu'il désire acquérir, et à remplir de celle-ci le droit ainsi libéré.

Le volume du droit fixe ne varietur, toutes conditions égales quant aux prix, la quantité de toutes richesses du marché dont il peut être rempli. Son titulaire est dans la position de ces acheteurs d'arlequins qui jadis, pour un sou, pouvaient plonger une gamelle dans un récipient d'eaux grasses. La contenance de la gamelle fixait le volume de leur droit, non la nature des richesses susceptibles de le remplir.

Il est essentiel, cependant, que l'on ne se méprenne pas sur le caractère de cette représentation ; elle conduit à une analyse commode de l'opération d'échange, mais elle la défigurerait irrémédiablement si elle dissociait les deux opérations conjuguées de vidage et de remplissage qui la constituent. C'est seulement

pour la commodité de l'analyse qu'elles peuvent être distinguées, car elles sont nécessairement simultanées et doivent s'accomplir solidairement, faute de quoi l'échange ne serait pas accompli.

Dans cette conception de l'échange, tout se passe comme si la totalité des richesses vidées sur chaque compartiment de marché devait être emportée, au cours de la séance où elles sont offertes, dans les droits que leurs titulaires désirent en remplir. A cette fin, on tasse plus ou moins les richesses offertes dans les droits destinés à les contenir. C'est le degré de tassement, la densité de la richesse offerte dans les droits où elle est emportée, qui fixe le niveau du prix sur le marché.

b) Les variations du niveau général des prix.

L'analyse précédente, valable pour un compartiment de marché, ne l'est pas moins pour le marché considéré dans son ensemble. En chaque séance, le volume total en monnaie des droits que leurs titulaires désirent vider d'un contenu non monétaire, quel qu'il soit, mesure l'offre totale ; celui des droits que leurs titulaires désirent remplir d'un contenu non monétaire, quel qu'il soit, mesure la demande totale.

Tout se passe donc comme si l'indice du niveau général des prix se fixait, en chaque instant, à un niveau tel que la valeur des richesses offertes sur le marché remplisse exactement les droits que leurs titulaires désirent en remplir, mais ne remplissent qu'eux. Cet indice n'est ainsi, comme un prix particulier, que la mesure du degré moyen de tassement nécessaire pour que, en chaque séance du marché, la totalité des richesses offertes puisse être emportée dans les droits destinés à les contenir, quelles que soient les répartitions de la demande et de l'offre entre les divers articles du marché.

c) La demande globale et la théorie de la monnaie.

La conclusion précédente montre que le niveau général des prix ne pourra varier que si, en une séance du marché, le volume global des droits vidés de leur contenu s'écarte du volume des droits à remplir.

Or tout vendeur dont l'encaisse sera au niveau de celle qu'il désire détenir — son « encaisse désirée » — videra aussitôt le droit

qui contenait la richesse vendue de la monnaie acquise par la vente, pour le remplir d'une autre richesse non monétaire, évidemment désirée, puisque s'il ne désire pas plus de monnaie, c'est qu'il désire une richesse non monétaire. Le volume des droits vidés sur le marché par le sujet économique considéré est identiquement égal au volume des droits remplis par lui.

Or, ce qui est vrai de l'individu l'est aussi de la collectivité considérée dans son ensemble. Si en une séance du marché, le montant global des encaisses effectives est au niveau du montant global des encaisses désirées, le volume global des droits à remplir de richesses non monétaires sera égal au volume global des droits vidés des mêmes richesses, quelle que soit la répartition des droits vidés et remplis entre les divers compartiments du marché. Dans une pareille situation, les prix particuliers pourront varier, mais le niveau général des prix restera inchangé.

Alors la loi des débouchés de Jean-Baptiste Say sera vraie. La demande et l'offre globale seront identiquement égales.

Au contraire, tout excès ou toute insuffisance du montant global des encaisses effectives relativement au montant global des encaisses désirées majorera ou minorera, à due concurrence, le volume global des droits à remplir relativement à celui des droits vidés pendant la séance de marché considérée. Le niveau général des prix variera.

Ainsi le niveau général des prix est indifférent à l'offre et à la demande de richesses, ainsi qu'à la quantité de monnaie en circulation tant que celle-ci est désirée ; il n'est sensible qu'aux différences susceptibles de survenir entre le montant global des encaisses désirées et celui des encaisses effectives.

Cette conclusion est d'une extrême importance. Elle montre combien est fallacieuse la thèse qui voit dans l'augmentation de la circulation ou l'insuffisance de l'offre les causes de la hausse des prix. Elle montre combien est dépourvue de fondement la notion si populaire d'inflation, lorsque celle-ci fait état de variations de la quantité de monnaie en circulation sans les rapprocher des variations concomitantes des encaisses désirées.

Tant que l'encaisse effective est au niveau de l'encaisse désirée, le volume des droits à remplir n'est jamais et ne peut jamais être que le volume des droits vidés pendant la même période.

S'il y a plus de richesses offertes, il y a plus de droits à remplir, si moins de richesses offertes, moins de droits à remplir :

Ainsi s'expliquent et s'éclairent les cas singuliers où les théories simplistes, comme la théorie quantitative, voyaient, indûment, une raison de variation du niveau général des prix, alors que celui-ci restait immuable, simplement parce que nonobstant leurs variations respectives, l'encaisse effective restait au niveau de l'encaisse désirée.

Certains esprits, qui se veulent positifs, s'étonneront sans doute de voir fonder la théorie capitale des variations du niveau général des prix sur une notion aussi nettement psychologique que celle d'encaisse désirée. Mais ce premier contact avec les réalités de l'explication dynamique ne doit pas les surprendre. Les phénomènes économiques plongent leurs racines profondes dans le cœur des hommes, là où s'élaborent, à la lumière de la conscience et souvent inconsciemment, les volontés qui engendrent des actes.

S'étonner que l'économiste trouve les causes qu'il recherche dans le désir des hommes, c'est s'étonner que l'astronome explique par des forces d'attraction les mouvements des planètes.

Le désir est en économie politique ce que la force est en astronomie ou en mécanique : l'instrument d'explication qui transformera en nécessités logiques les apparences que l'observation aura révélées.

L'analyse qui précède montre que la condition unique de la stabilité du niveau général des prix est le maintien, en toute période, de la quantité de monnaie en circulation au niveau du montant global des encaisses désirées. Elle permet de voir dans toutes les formes d'inflation ou de déflation un excès ou une insuffisance de la quantité de monnaie en circulation relativement au montant global des encaisses désirées.

Elle donne la certitude que tout le secret et tout l'art de la politique monétaire est d'assurer, à tout moment, d'une manière aussi précise que possible, l'égalité entre les deux grandeurs.

Les méthodes par lesquelles on tente de l'établir marquent les principes, essentiellement contingents, des divers systèmes monétaires. Dans « L'Ordre social », j'ai présenté, pour la première fois à ma connaissance, une ébauche des mécanismes

par lesquels, dans les systèmes monétaires modernes — c'est-à-dire fondés en tout ou en partie sur le crédit — l'émission monétaire est commandée par les variations du montant global des encaisses désirées.

La question m'a paru si importante que, malgré la complexité et le haut degré d'abstraction auxquels il fallait la porter, je l'ai reprise dans deux mémoires spécialisés : en 1953 dans « la régulation monétaire et le problème institutionnel de la monnaie » (2) et en 1957, dans « Théorie du taux d'escompte et de la balance des comptes » (3).

C'est la grande ambition de l'auteur de « L'Ordre social » que de laisser aux savants qui se pencheront, lorsqu'il aura disparu, sur les mécanismes monétaires, le legs de ces deux études. Il est convaincu que, si austères qu'elles soient, elles marquent la voie des recherches et des réflexions propres à donner à la théorie monétaire un sérieux et une efficacité qui lui font actuellement totalement défaut.

d) Vrais ou faux droits, fondements de la condition humaine.

La notion de « droit, récipient à valeur » permet d'introduire une distinction, que je crois importante, entre « vrais et faux droits ».

L'article 544 du Code civil promet au titulaire du droit de propriété une faculté de libre disposition de la chose possédée. Cependant, pour que cette faculté soit une réalité, il ne suffit pas qu'elle soit inscrite dans la loi ; encore faut-il qu'elle puisse être exercée.

Or, tout propriétaire de la chose ne pourra, effectivement, en disposer que s'il est assuré, au moment où il lui plaît de l'offrir à la vente, de trouver une contrepartie sur le marché, c'est-à-dire une demande d'égale valeur. Il n'en sera ainsi que si, sur chaque compartiment de marché, le prix varie, à chaque instant, jusqu'au moment où la valeur globale des offres est ajustée au niveau de la demande globale.

Si, par exemple, un prix est maintenu, par voie d'autorité, au-dessus de son niveau d'équilibre, le volume des droits que

(2) Revue d'Economie politique et une brochure à la Librairie du Recueil Sirey.

(3) Revue Economique n° 4 de Juillet 1957 (Armand Colin)

leurs titulaires voudront vider de l'article considéré dépassera le volume des droits que, pendant la même séance de marché, leurs titulaires souhaiteront en remplir. Une partie des richesses offertes ne trouvera pas preneur. A due concurrence, la faculté de disposition que le droit de propriété promettait à son titulaire sera fallacieuse : le droit correspondant sera un « faux droit ».

La notion de faux droit est un instrument efficace pour la prévision et l'explication des phénomènes observés dans tous les régimes de taxation autoritaire des prix ; mais même hors ces régimes, elle éclaire et facilite l'analyse des conséquences qu'entraîne l'éligibilité à l'escompte des Bons du Trésor, ou leur achat direct dans le cadre d'opérations d'open-market, à un prix supérieur à celui auquel ils trouveraient preneur sur le marché.

Les « faux droits » créés par l'une ou l'autre des deux techniques, mais plus généralement par la seconde, majorent de leur montant la demande globale qui trouve son origine dans le volume des droits vidés sur le marché. Ils expliquent la quasi totalité des désordres inflationnistes et mettent en pleine lumière les méthodes propres à y parer. Ils précisent notamment la véritable mutation que les procédures génératrices de faux droits infligent à la structure juridique des sociétés.

« L'Ordre social » a tenté de marquer l'importance de cette mutation en distinguant les « civilisations à faux droits » des « civilisations à vrais droits ». Par là, il espère rendre plus conscientes les conditions propres à concilier la stabilité monétaire et l'expansion économique, donc contribuer à résoudre l'un des principaux problèmes de notre temps.

e) La technique de la liberté

Dans une société à vrais droits, l'homme est assuré de pouvoir effectivement accomplir, à l'intérieur du domaine dont il a « propriété », tous les actes possibles. Sous la poussée incessante de ses désirs, sa fantaisie peut se donner libre cours ; aucun obstacle ne contrarie les volontés qu'elle lui inspire. Et ses actes, si imprévus qu'ils soient, n'entraînent jamais, ni désordres sociaux, ni hausse du niveau général des prix, ni épuisement des réserves métalliques.

Dans une société à faux droits, au contraire, le maître ne peut

disposer de sa chose qu'autant qu'il trouve une contre-partie prête à l'accueillir. Chaque jour certains titulaires de droits, dont le volume global ne dépend que du niveau auquel les prix ont été arbitrairement fixés, se voient interdire des actes qu'ils ont le droit d'accomplir et qu'ils souhaitent accomplir. Leur déception et les efforts qu'ils font pour y échapper engendrent le désordre social.

Très rapidement et inévitablement pareils désordres, s'ils durent, seront tenus pour intolérables.

Pour les écarter, si l'on ne veut ou ne peut renoncer aux causes qui les ont fait naître, on devra fixer, par voie d'autorité, l'usage que chaque individu fera de ses droits. Ceux-ci cesseront d'être des zones de liberté pour devenir des « rations ». L'homme ne pourra plus accomplir, à l'intérieur de son domaine, que les actes que d'autres auront choisis pour lui. Ses appétits, ses désirs, cesseront d'être la source unique de ses volontés. Il ne sera plus une personne se conduisant elle-même vers les fins qu'elle a librement choisies, mais une chose commandée de l'extérieur, comme l'esclave par son maître ou la mécanique par son mécanicien.

Et ainsi l'institution juridique prend sa véritable portée. Dans sa pureté originelle, elle est l'admirable instrument de la dignité humaine, forgée par des millénaires d'expériences douloureuses, pour donner aux hommes les bienfaits de la liberté sans leur en infliger les désordres.

Mais sa simple existence n'assure pas son efficacité. Le juriste peut la décréter ; elle reste illusoire, si l'économiste ne l'établit. Que l'on fixe a priori le volume d'un droit en immobilisant le prix de la richesse qu'il contient et l'efficacité du système est irrémédiablement compromise. Il garde l'apparence de ses vertus, mais en perd toutes les réalités. Et l'homme, à qui il donnait le privilège insigne d'être, dans l'ordre social, une créature responsable et libre, retombe à l'état du bœuf dans l'étable, avant de se voir imposer celui de l'esclave dans l'ergastule.

L'institution juridique est le fondement invisible de la liberté des hommes. Qui porte atteinte à son intégrité commet, quels que soient les motifs qui l'inspirent, un crime inexpiable : le crime contre la dignité humaine.

C'est parce qu'il évoque pareils thèmes que « L'Ordre social »

m'a conduit, irrésistiblement, dans des zones où l'économiste hésite généralement à s'engager. J'ai mis dans ce livre tout ce que j'avais récolté au cours de quinze années de pensée solitaire, constamment distraite par les tiraillements de ce qu'on appelle l'action. Sur la mer houleuse, il a été ballotté par les vagues. Puisse cette préface remettre en place la cargaison et aider le lecteur à trouver ce que l'auteur vivant, dans sa témérité, avait souhaité y mettre.

Jacques Rueff

Ce 11 janvier 1966

INTRODUCTION

Cet ouvrage n'a reçu le titre sous lequel il est présenté que tardivement, lorsqu'il était très près de son achèvement.

Initialement et pendant la plus grande partie de sa période d'élaboration, il était une « Dynamique monétaire », tome II de la *Théorie des Phénomènes monétaires* dont la « Statique » a été publiée en 1927. Il avait essentiellement pour objet l'explication causale du déplacement des équilibres, donc la théorie de l'évolution économique. C'est l'exposé des principes de cette théorie qui en constitue la cinquième partie. Les quatre premières n'ont été rédigées que pour la rendre possible.

Mais au cours de sa croissance l'arbre s'est chargé de fruits imprévus. Il est apparu que la théorie de l'évolution économique éclairait tout le problème du gouvernement des sociétés humaines et, en particulier, le mécanisme par lequel se trouvait établi et maintenu l'ordre social dans les divers régimes politiques.

Au moment où le fondement même des sociétés est mis en question, ces résultats ont semblé dominer, en importance, les conclusions plus techniques de la dynamique monétaire. Couronnant l'édifice, ils lui ont donné son nom, mais ils le dénatureraient irrémédiablement s'ils devaient en faire oublier le double aspect.

* * *

En tant que Dynamique monétaire, le présent ouvrage formule une théorie des mouvements économiques, comme la mécanique rationnelle, une théorie des déplacements des corps solides ou la théorie cinétique, une théorie des phénomènes des gaz.

Le caractère commun à toutes ces tentatives d'explication a été précisé par le Prince Louis de Broglie :

« Le monde physique, dit-il, est d'une extrême complication, et

ce n'est qu'au prix d'un effort constant d'abstraction et de schématisation que la recherche scientifique est parvenue, peu à peu, à y découper des ensembles de phénomènes susceptibles d'être réunis en une seule représentation théorique. Il s'est trouvé qu'il nous a été possible d'isoler, dans la réalité ambiante, des lignes de faits et de les faire correspondre à des suites de relations ou d'images logiquement reliées les unes aux autres. Ainsi s'est constituée la théorie physique et il est certain que ses succès ont prouvé la possibilité de loger, au moins en gros, de nombreuses catégories de phénomènes dans les cadres de certains schémas logiques construits par notre raison (1). »

C'est l'exposé d'un tel schéma qui constitue les cinq premières parties de cet ouvrage.

Cet exposé est fondé sur une conception du droit de propriété qui a permis d'ordonner un grand nombre d'observations empiriques et, par là, de donner une cause logique à des phénomènes qui restaient inexplicables.

Si le critérium d'une théorie vraie doit être cherché dans sa vertu explicative, je me permets d'attirer l'attention du lecteur sur l'explication des mouvements séculaires et cycliques des prix que les principes de cette dynamique monétaire ont imposée dans le chapitre XXVIII ci-après. Il me semble qu'elle fait entrer aisément, dans le système général d'explication qu'elle constitue, des phénomènes qui paraissaient singulièrement rebelles à l'analyse scientifique.

*
**

Malheureusement de nombreux passages de cet exposé présentent un caractère technique. Je prie le lecteur de ne pas se laisser rebuter par eux.

Assurément, j'aurais pu dissimuler les difficultés qu'ils résolvent, en sacrifiant la rigueur de l'exposé à la facilité de sa lecture. Mais j'ai voulu m'interdire la démagogie du professeur, souvent tenté d'abaisser son enseignement au niveau qui lui vaudra la large audience à laquelle l'opinion mesure le succès.

En économie politique, lorsqu'on a l'occasion de montrer qu'il existe des principes généraux vérifiés par les faits, c'est un devoir impérieux que de les mettre en pleine lumière, non de les dissimuler dans une facilité qui séduit, mais trompe sur le caractère des méthodes propres à expliquer les phénomènes empiriquement observés.

(1) « Réalité physique et idéalisation », dans *Matière et Lumière*, p. 307. (Albin Michel, éditeur.)

Tout bachelier admet qu'une affirmation, dans le domaine des mathématiques ou de la physique, est vraie ou fausse et ne saurait être retenue qu'après avoir été démontrée. Mais l'opinion publique, dans sa grande majorité, se refuse à admettre qu'il y ait place pour le raisonnement systématique en matière économique.

Elle refuse aussi et surtout l'effort d'attention qu'il implique.

J'ai dans mon cabinet une gravure de Boilly intitulée « L'Économie Politique ». On y voit un groupe d'hommes réunis dans un jardin public et commentant avec animation une gazette. C'est encore sous cet aspect qu'une partie importante de l'opinion se représente l'activité des économistes. Point n'y serait besoin de ces efforts douloureux par lesquels l'homme réussit à imposer la clarté de son esprit à la masse confuse des apparences sensibles. A quoi bon exiger des étudiants la connaissance des méthodes qui ont servi à explorer et à décrire les phénomènes de la nature dans une discipline qui ressortirait plus au beau langage qu'à la pensée consciente ? C'est pour ne pas heurter ce sentiment général que l'on prétend écarter des cours d'économie politique et y tenir presque pour mal-séants les raisonnements un peu complexes et les méthodes d'analyses rigoureuses.

Et pourtant que l'on veuille bien évoquer l'effort d'abstraction et de réflexion qu'exigent la découverte et l'enseignement des théories par lesquelles sont maîtrisées les forces qui ont permis, par exemple, d'éclairer ou de transporter les hommes. Que l'on imagine la contention d'esprit indispensable à l'étude de la théorie électromagnétique de la lumière, des principes de la thermodynamique ou de la théorie cinétique des gaz. Et même, sans regarder aussi haut dans la hiérarchie des disciplines humaines, tous ceux qui ont visité une filature ou une mégisserie ont-ils pu n'être pas confondus devant le sérieux de l'effort qu'ont impliqué la construction des machines et la mise au point des techniques qu'elles utilisent ? Dans ces domaines, on n'a pas hésité à employer des méthodes d'analyse complexes lorsque l'on a pensé qu'elles étaient utiles, ni à exiger des élèves-ingénieurs qu'ils soient rompus à leur maniement. Peut-on admettre que l'effort requis ici ne soit pas demandé aux candidats aux carrières économiques ou administratives, si l'on estime qu'il est indispensable à la compréhension et à la mise en œuvre des phénomènes par lesquels sont produites ou distribuées les richesses ?

Il est vrai que dans les sciences physiques, tout le monde admet qu'un effort de pensée rigoureuse est indispensable, alors que beaucoup de spécialistes de bonne foi le tiennent pour vain en économie politique. Un ami éminent me confiait récemment que l'économie à prétentions scientifiques lui paraissait employer un pesant appareil pour retrouver des conclusions auxquelles le simple bon sens le conduisait immédiatement. L'analyse rigoureuse en économie poli-

tique, ce serait le pavé pour écraser la mouche, aussi lourd qu'inutile.

Cette objection serait sérieuse si les conclusions auxquelles le simple bon sens avait conduit mon éminent ami n'étaient radicalement différentes des conclusions, de bon sens aussi, auxquelles d'autres praticiens, non moins éminents, aboutissaient.

D'ailleurs, même s'il est en économie politique certaines vérités fondamentales unanimement admises, la conviction qu'elles entraînent est suffisante pour en faire des objets d'enseignement, rarement des règles d'action. Et l'incertitude des politiques monétaires, le recours constant à des mythes vides de sens, ne sont-ils pas la preuve que ce sont les vérités les plus simples qui doivent être démontrées avec le plus de soins si l'on veut essayer d'obtenir qu'elles inspirent, non seulement les discours des hommes, mais aussi leurs actes.

Le présent ouvrage est un essai d'explication par les méthodes qui ont paru les plus efficaces.

Toutefois, ce serait le défigurer et faire injure à son auteur que d'y voir un effort pour introduire systématiquement les mathématiques dans les études économiques. Si plusieurs des développements qu'il comporte veulent avoir le caractère d'une démonstration, bien peu d'entre eux utilisent le langage mathématique. Dans le seul cas où celui-ci a été indispensable, en vue de l'analyse de la notion d'indice, les méthodes employées ont été, autant qu'il était possible, traduites en langage ordinaire. Que le lecteur qui serait rebuté par les symboles auxquels j'ai dû recourir accepte les conclusions du chapitre III ; elles lui permettront de suivre et de comprendre tous les développements des chapitres suivants.

Et s'il me fallait chercher, sinon une excuse, du moins une caution, pour les quelques diagrammes dont j'ai dû alourdir mon exposé, qu'il me soit permis d'invoquer ici l'opinion de Platon, dont Cicéron rapporte, dans *La République*, que, « jeté par une tempête sur un rivage inconnu et désert, qui remplissait d'inquiétude tous ses compagnons, il vit sur le sable des figures de géométrie et s'écria : « Prenez courage, voici des pas d'hommes ! »

Je demande seulement aux économistes du xx^e siècle d'être aussi libéraux que les compagnons de Platon dans l'acceptation des procédures d'analyse scientifique.

* * *

La sixième partie de cet ouvrage étudie le fonctionnement des sociétés humaines dans les divers régimes politiques où les place la volonté du législateur.

On s'étonnera sans doute qu'une même théorie économique explique des systèmes aussi différents que le libéral et l'autoritaire.

S'il en est ainsi, en dépit du sentiment commun, c'est que les

régimes politiques ne sont que des cadres où se développe l'activité des hommes. Ils fixent la forme des phénomènes sociaux, ils n'en modifient pas la nature. Il en va d'eux comme des moteurs d'automobile, où s'opère la transformation d'énergie chimique en énergie mécanique. Pareille transformation peut intervenir dans le cadre de dispositifs très divers, librement choisis par le constructeur en vue des fins particulières qu'il poursuit. Mais, quel que soit le type du moteur utilisé, les phénomènes mis en œuvre sont régis par les deux principes de la thermodynamique. Ceux-ci restent vrais dans tous les cas, parce qu'ils tiennent à la nature même des gaz, non à la forme contingente du dispositif à l'intérieur duquel s'opère la transformation qu'ils régissent.

Bien plus, les principes seuls sont objet de science, parce que permanents et généraux ; le moteur qui les utilise ne ressortit qu'à l'art du constructeur.

En matière sociale, pareillement, les principes généraux restent vrais, quel que soit le régime politique en vigueur, parce qu'ils tiennent à la nature immuable des hommes, non au cadre dans lequel elle se manifeste.

Quant au choix des régimes, il n'est pas affaire de science économique, mais seulement d'art politique. Le législateur l'accomplit en considération des fins qu'il assigne à la société dont il a la charge.

Ces fins peuvent être très diverses : collectives, sociales ou morales. Le régime établi peut vouloir produire le maximum de force militaire, ou le maximum de bien-être ; il peut tendre à une répartition des richesses égalitaire ou hiérarchisée ; il peut vouloir préserver telle ou telle classe sociale, ou certain mode de vie familiale ou professionnelle.

Mais pour que le système choisi ne soit pas une duperie, pour qu'il conduise réellement aux fins qui lui ont été assignées, il faut que le constructeur connaisse le mécanisme des phénomènes qu'il prétend utiliser.

C'est essentiellement l'objet d'une théorie de l'ordre social que de mettre à la disposition des hommes d'État et des administrateurs un ensemble de principes qui leur permette d'orienter efficacement leur action, autrement dit, d'arriver là où ils veulent aller, non à l'opposé, comme cela se voit trop souvent en pratique.

* * *

La publication d'une théorie de l'ordre social, alors que les prix sont bloqués, les consommations rationnées et la réglementation économique si touffue qu'elle semble devoir déjouer toute tentative de prévision, est déjà, en soi, un acte d'une singulière présomption. Mais la témérité de l'entreprise est encore accrue si l'on observe que

l'ouvrage publié fait suite à une *Statique monétaire* parue en 1927 et que ses six premiers chapitres ont été écrits, presque dans la forme où ils sont publiés aujourd'hui, entre septembre et décembre 1933.

Si, malgré la tempête qui souffle sur les doctrines, la publication d'un pareil ouvrage a semblé possible, c'est, précisément, parce qu'il néglige systématiquement l'enveloppe des phénomènes, pour n'en voir que le mécanisme interne et y rechercher l'explication permanente des apparences fugitives que présentent, dans la diversité des systèmes, les événements sociaux. Sa justification ne peut être trouvée que dans l'efficacité des explications qu'il fournit. Au lecteur d'en juger.

Quelle que soit l'opinion que l'on s'en fera, ses imperfections propres n'en demeureront pas moins. Pour mener à bien cet ouvrage, il eût fallu être juriste, psychologue, moraliste et théologien. Je ne suis rien de tout cela. Je sais que certains spécialistes supporteront impatiemment les incursions que je me suis permises dans leurs domaines respectifs. Je sais que c'est avec des doigts malhabiles, ceux du profane, que j'ai touché à leur chose. Qu'ils me pardonnent. Je leur soumetts une méthode, heureux s'il se trouve de plus qualifiés que moi pour l'appliquer.

Je demande aussi au lecteur de retenir que les vues exposées dans le présent ouvrage n'ont pas encore subi l'épreuve de la discussion, ni le long polissage de l'enseignement. Discussion et enseignement révéleront des erreurs, qui devront être corrigées. Ils conduiront certainement à alléger l'exposé, à l'élaguer notamment des nombreuses redites que, par souci de rigueur, j'ai laissé subsister dans cette première version.

En attendant que ce travail collectif de maturation et de décanation ait pu être accompli, je prie le lecteur de voir dans cet ouvrage moins une conclusion qu'un point de départ pour des réflexions et des recherches nouvelles dont, au cours des pages qui suivent, la nécessité apparaît de toutes parts.

PREMIÈRE PARTIE

**CONSIDÉRATIONS LIMINAIRES
SUR LES PRIX**

La première partie de cet ouvrage est quelque peu étrangère à son véritable objet. Elle tend seulement à l'élaboration de notions qui seront indispensables pour la recherche des influence causales génératrices des déplacements de l'équilibre économique. Elle forge la clé qui ouvrira les voies de l'explication dynamique. C'est à ce titre qu'elle a sa place ici.

Mais le lecteur, plus soucieux d'expliquer que de savoir comment on explique, pourra s'abstenir d'une lecture détaillée de ces quatre chapitres. Qu'il en retienne seulement les conclusions, notamment celles des chapitres III et IV, et il sera en mesure de suivre les développements qui constituent, à partir de la deuxième partie, la vraie substance du livre.

CHAPITRE PREMIER

SUR LA NATURE
DES EXPLICATIONS DYNAMIQUES

La dynamique est la partie de la mécanique qui étudie les mouvements dans leurs rapports avec les influences qui les provoquent. Son trait essentiel est le caractère causal des explications qu'elle fournit. Elle tend à transformer en nécessités rationnelles les déplacements que l'observation révèle.

Pour y réussir, elle fait appel à la connaissance personnelle et directe que nous avons des causes qui engendrent les mouvements provoqués par nous.

Nous savons que pour déplacer un corps pesant, nous devons y appliquer un effort.

Généralisant cette constatation, la dynamique affirme que tout passage du repos au mouvement ou toute modification d'un mouvement révèlent l'existence d'une force qui les provoque. Par là elle projette hors de notre conscience une notion purement subjective, celle de l'effort humain. Et comme nous comprenons les déplacements que nous avons provoqués, ceux dont nous sommes personnellement la cause, nous croyons aussi comprendre ceux que nous avons expliqués en créant, à l'image des causes que notre conscience nous fait connaître, les causes qui auraient été susceptibles de les engendrer s'ils avaient été l'effet d'une volonté humaine.

C'est à la même méthode d'explication que recourt la dynamique économique.

Elle observe que, dans le monde qui nous entoure, les richesses « circulent ». Pour une richesse, circuler, ce n'est pas être déplacée dans l'espace, c'est passer de patrimoine en patrimoine.

La circulation d'une richesse se mesure en nombre de changements de mains subis, comme le déplacement d'une automobile, en nombre de kilomètres parcourus.

Or l'expérience directe de tous ceux qui fréquentent les marchés

leur apprend que la circulation des richesses, pas plus que le passage du repos au mouvement, n'est un phénomène spontané. Ils savent que, de même qu'un objet matériel n'entre en mouvement que s'il est soumis à une force, une richesse qui est appropriée et offerte sur le marché ne quitte le patrimoine dans lequel elle repose que si elle est demandée.

Généralisant cette constatation, la dynamique économique affirme que la demande est la cause de la circulation des richesses.

Une force appliquée à une masse produit un mouvement, caractérisé par son accélération. Celle-ci, pour une même force, est d'autant plus grande que la masse est plus faible.

De même, une demande, appliquée à une richesse déterminée, produit un échange, caractérisé par le prix auquel il intervient. Pour une demande d'un même montant en unités monétaires, le prix est d'autant plus élevé que la quantité de richesse offerte est plus faible.

La quantité offerte est donc une résistance à la hausse du prix, comme la masse, une résistance au mouvement. Dans les deux cas, l'« inertie » est proportionnelle à la quantité de matière à laquelle l'influence motrice est appliquée.

Ainsi sont introduites les notions de demande et d'offre, que nous préciserons dans le chapitre suivant. Elle nous fourniront l'instrument d'analyse indispensable à la compréhension des phénomènes économiques, les « causes » d'où leurs caractéristiques numériques pourront être déduites.

* * *

Pareil point de départ choquera certains esprits. Ils y verront l'absurde prétention d'imposer une représentation quantitative aux états de conscience, qui sont la cause ultime de tous les phénomènes économiques.

Bien que toute la cinquième partie de cet ouvrage soit de nature à écarter une telle critique, nous tenons à montrer dès maintenant qu'elle est injustifiée. Nous savons que les interventions sur le marché, comme tous les actes humains, sont inspirées par des mobiles psychologiques, besoins, désirs, passions, qui ne sont en aucune façon mesurables. Nous savons qu'il faut, pour les décrire, les nuances subtiles que le psychologue peut essayer de saisir, mais qui échappent à la rigueur du mathématicien.

Aussi n'est-ce pas ces états de conscience que nous prétendons représenter par les chiffres qui mesureront l'offre et la demande d'un individu sur le marché.

Nous constatons seulement que les désirs des hommes restent sans action sur les conditions économiques, s'ils ne provoquent pas des offres ou des demandes sur le marché. Le besoin de nourriture, la faim, même la plus intense, n'affectent pas les prix tant que ceux qui les éprouvent ne « demandent » pas au marché le moyen de les satisfaire.

Or si la faim ne se mesure pas, la demande de pain, elle, est essentiellement mesurable.

En recherchant les liens qui unissent les déplacements de l'équilibre aux variations de l'offre et de la demande, nous ne négligeons donc pas le caractère purement psychologique des causes qui provoquent pareils déplacements, mais, sachant que ces causes n'entraînent des conséquences économiques que si elles suscitent des offres ou des demandes sur le marché, nous nous astreignons à ne saisir la série causale qu'elles engendrent qu'à partir de son premier aspect économique, dont le caractère mesurable ne peut être mis en doute.

On dira, il est vrai, que les variations de demande et d'offre n'auront vertu explicative que si elles sont, elles-mêmes, expliquées.

Mais l'explication des états de conscience n'est pas plus du domaine de l'économiste que celle des champs de forces, du domaine de l'astronome. L'un et l'autre prennent leurs symboles explicatifs comme des données et laissent, respectivement, au psychologue et au physicien, le soin d'en préciser la nature et de rechercher les causes de leurs variations.

Ainsi les notions de demande et d'offre établissent le pont entre le domaine des intentions, seulement perceptibles par ceux qui les éprouvent, et le domaine des actes, observables par des tiers, donc entre le psychologique et l'économique. Par là elles rendent possible l'explication systématique des phénomènes qu'engendrent les désirs et les besoins des hommes.

Assurément la représentation, par les concepts quantitatifs de demande et d'offre, du comportement des hommes devant l'infinie diversité des circonstances, en mutile singulièrement le contenu. Mais lorsque nous ne retenons, aux fins d'explication économique, que l'aspect quantitatif des décisions humaines, nous employons la méthode propre à toutes les tentatives d'analyse scientifique, méthode que le Prince de Broglie, dans l'étude déjà citée (1); décrit ainsi :

« Dans tous les cas où nous voulons décrire des faits, que ce soit dans l'ordre psychologique ou moral, ou dans l'ordre des sciences physiques et naturelles, il y a nécessairement en présence, devant

(1) « Réalité physique et idéalisation », dans *Matière et Lumière*, p. 314. (Albin Michel, éditeur.)

être confrontés et dans la mesure du possible conciliés, d'une part la réalité, toujours infiniment complexe et infiniment nuancée, d'autre part notre entendement, qui construit des concepts toujours plus ou moins rigides, plus ou moins schématiques. »

On s'étonnera, il est vrai, que les mêmes méthodes d'analyse puissent être utilement employées dans des domaines aussi différents que celui de la mécanique, de la physique ou de l'astronomie et celui de l'économie politique. Que l'on n'oublie pas, cependant, que si les sciences s'opposent par le champ qu'elles explorent, elles ont un trait commun, celui d'être toutes filles de l'intelligence humaine, dont Pascal avait dit déjà qu'elle est une « comme le soleil pour les mondes qu'il éclaire ».

CHAPITRE II

DÉFINITION ET MESURE DE LA DEMANDE ET DE L'OFFRE

Il existe quatre modes principaux d'appropriation des richesses : la violence, la dévolution légale, le don et l'échange. Le dernier seul ressortit à la science économique.

Un échange est un double transfert de droits de propriété, chacun des transferts conjugués étant volontairement consenti en considération de celui qui l'accompagne (1).

Dans les systèmes économiques complexes, tels ceux où nous vivons, la pratique s'est généralisée, pour des raisons qui seront précisées dans la troisième partie de cet ouvrage, de faire intervenir dans tous les échanges un intermédiaire commun : la monnaie.

En régime monétaire, l'un des deux transferts conjugués porte donc toujours sur de la monnaie. Le vendeur est celui des deux échangeurs qui cède des biens non monétaires et acquiert de la monnaie, l'acheteur, celui qui acquiert des biens non monétaires et cède de la monnaie.

Le prix en monnaie d'un bien non monétaire est mesuré par le nombre d'unités monétaires dont il faut céder la propriété pour en acquérir, par voie d'échange, l'unité de quantité.

La valeur d'une quantité quelconque de ce bien est égale au produit du prix par la quantité.

Pour qu'un échange intervienne, il faut évidemment qu'acheteurs et vendeurs soient mis en présence ; le marché est l'endroit prévu et aménagé à cette fin.

Considérons une personne qui dispose de ressources en monnaie d'un montant déterminé. Elle va, compte tenu de ses besoins et de

(1) Définition donnée par Irving Fisher dans *Le Pouvoir d'achat de la Monnaie*. (Giard, éditeur.)

ses goûts, compte tenu de la carte des articles que lui offre le marché et des prix auxquels ils peuvent être obtenus, compte tenu aussi du rythme d'approvisionnement de ses encaisses, fixer le montant de ses dépenses et le répartir entre les divers emplois possibles. Par là elle déterminera le volume des disponibilités en monnaie qu'elle désirera échanger, aux prix du moment, contre chacun des articles du marché.

Pour obtenir les biens choisis, notre acheteur va se rendre sur les compartiments de marché où ils s'échangent. Il les « demandera » jusqu'au moment où ses désirs seront satisfaits, c'est-à-dire jusqu'au moment où il aura réussi à échanger contre chacun des articles désirés le nombre d'unités monétaires qu'il entend consacrer à son achat. Ce nombre définit la demande de l'acheteur envisagé, au prix du marché.

Généralement la demande de chaque acheteur varie avec le prix, dont elle est le plus souvent une fonction décroissante. Elle n'en a pas moins, pour chaque prix, une valeur unique, expression de la quantité qui serait effectivement demandée par l'acheteur considéré à ce prix.

De la même façon, considérons une personne pourvue de droits de propriété. Si elle tient pour supérieurs à ses besoins ses avoirs en l'une quelconque des richesses du marché, elle décidera de vendre contre unités monétaires les excédents indésirés. A cette fin elle se rendra sur les compartiments de marché où ils s'échangent, et les « offrira » jusqu'au moment où elle aura réussi à les échanger contre monnaie. Les quantités ainsi offertes définissent, pour chaque article, l'offre du vendeur considéré au prix du marché.

Comme la demande, l'offre d'un vendeur déterminé varie généralement avec le prix, dont elle est, le plus souvent, une fonction croissante. Elle n'en a pas moins, pour chaque prix, une valeur unique, expression de la quantité qui serait effectivement vendue par la personne considérée à ce prix.

L'offre de chaque article se mesure évidemment par rapport à l'unité, kilogramme, litre, mètre cube, quintal ou tonne, à l'aide de laquelle on mesure les quantités dudit article. Mais, pour chaque prix du marché, l'offre formulée a une valeur en unités monétaires, qui est égale au produit de l'offre exprimée en quantité par le prix exprimé en monnaie.

Observons non plus un acheteur ou un vendeur isolés, mais l'ensemble des acheteurs et des vendeurs intervenant sur un compartiment déterminé du marché.

Si, à l'ouverture du marché, le total des demandes individuelles est égal à la valeur totale des offres, tous les candidats à l'achat sont

servis et tous les candidats à la vente satisfaits. Les demandes et les offres, qui étaient jusque-là des affirmations d'intention, produisent leurs effets et, s'accouplant deux à deux, engendrent les transferts conjugués caractéristiques de l'échange.

Le nombre des unités monétaires transférées, nombre qui mesure la *dépense totale* des acheteurs et la *recette totale* des vendeurs, est alors égal au total des demandes et à la valeur totale des offres formulées sur le marché.

Si l'on représente par D la valeur totale, en monnaie, des demandes, par Q , le total des quantités offertes, par p , le prix du marché et par S la dépense totale des acheteurs, égale à la recette totale des vendeurs, on a :

$$D = pQ = S$$

Par contre, si le total des demandes n'est pas égal à la valeur totale des offres, il n'est pas possible que demandeurs et offreurs soient tous satisfaits.

Si la demande totale est supérieure à la valeur totale des offres, les demandes individuelles ne peuvent être servies, au prix du marché, qu'à concurrence de la valeur totale des offres ; si elle est inférieure, les offres ne peuvent être absorbées qu'à concurrence des quantités dont la valeur ne dépasse pas la demande.

Autrement dit, en cas d'inégalité entre le total des demandes et la valeur totale des offres, il ne peut y avoir échange, au prix du marché, donc dépense pour les acheteurs et recette pour les vendeurs, qu'à concurrence du plus petit des deux montants.

En fait, cependant, il n'en sera généralement pas ainsi, car l'inégalité entre la demande totale et la valeur totale des offres, fait naître des forces qui tendent à modifier le prix du marché.

Mais leurs conséquences varient suivant le degré de liberté du prix sur le marché. Nous les étudierons, distinctement, en régime de prix libres, de prix bloqués et de prix variant d'une façon discontinue par application de décisions autoritaires.

A. — Régime de prix libres.

Si le total des demandes est supérieur à la valeur totale des offres, certains demandeurs craindront de ne pas être servis. Ils chercheront à obtenir la préférence sur les demandes rivales en offrant un prix légèrement supérieur au prix du marché. La concurrence qui s'établira ainsi entre les demandeurs provoquera une hausse de prix. Celle-ci ne pourra prendre fin que lorsque sera éteinte la cause qui l'a engendrée, c'est-à-dire lorsqu'il ne restera plus de demande non satisfaite. Or pareil résultat ne sera atteint que lorsque la hausse

de prix aura porté la valeur totale des offres au niveau de la demande.

Généralement demande et offre varieront avec le prix ; mais elles auront, pour chaque prix, une valeur bien déterminée et le prix ne cessera de varier que lorsque, compte tenu de la valeur globale des demandes et des offres au prix du marché, la condition précédente sera satisfaite.

On démontrerait de même que, si le total des demandes était inférieur à la valeur du total des offres, le prix baisserait et ne s'immobiliserait que lorsque, au prix du marché, la valeur du total des offres aurait été réduite au montant du total des demandes.

Ainsi, dans tous les cas, le prix, lorsqu'il peut varier librement, se fixe à un niveau tel que toutes les demandes formulées sur le marché soient servies et toutes les offres absorbées. Lorsqu'il en est ainsi, le total des unités monétaires transférées, total qui mesure la dépense des acheteurs et la recette des vendeurs, est égal au total des demandes et le total des quantités de biens non monétaires transférées est égal au total des offres.

La description du mécanisme de fixation des prix serait incomplète si l'on ne montrait pas que, dans un régime de prix libres, son action est, au sens rigoureux du terme, irrésistible.

Ce caractère, tous ceux qui fréquentent des bourses de valeurs ou de marchandises, voire de simples marchés de campagne, l'ont éprouvé. Il se saurait être mieux décrit que par les métaphores des chroniqueurs financiers, qui évoquent la « pression de la demande » ou le « poids d'offres massives ».

Si, en régime de liberté, le mécanisme des prix ne peut pas ne pas être efficace, c'est que la force qui le met en mouvement, tirant son origine d'une inégalité entre la demande et la valeur des offres, ne s'éteint, toutes conditions égales, que lorsque la variation de prix qu'elle tend à provoquer est survenue. De ce fait et sauf contraintes qui seront étudiées dans le paragraphe suivant, la pression qu'elle exerce subsiste et développe ses effets jusqu'au moment où le déséquilibre d'où elle est issue a pris fin.

Quant au niveau de prix qu'elle établit, il est lié au volume de la demande et de l'offre par la relation

$$d = qp.$$

La seule forme de cette relation évoque la formule fondamentale de la mécanique, qui lie la force à la masse et à l'accélération :

$$f = m\gamma$$

La symétrie, dans les deux formules, des symboles qui représentent la demande et la force d'une part, l'offre et la masse d'autre part,

est un nouvel argument en faveur de l'analogie mécanique présentée dans le chapitre précédent.

Mais l'enseignement de ces formules n'est pas limité à ces considérations de pure forme.

La formule $f = m\gamma$ montre que la force, expression de la cause qui tend à provoquer un mouvement, épuise toutes ses possibilités d'action dans l'accélération qu'elle imprime à la masse. Tant que l'accélération n'a pas atteint son niveau d'équilibre, l'influence perturbatrice subsiste. C'est donc la variation de l'accélération et elle seule qui en éteint les effets et crée un état susceptible de durer.

Or la demande provoque le transfert, comme la force le mouvement. La formule $d = qp$ montre que, tant que la valeur de la richesse offerte n'a pas été portée au niveau de la demande, l'influence perturbatrice que celle-ci représente n'est pas éteinte.

Ainsi, dans les deux domaines, l'équilibre n'est restauré que lorsque l'impulsion qui tendait à le déplacer a produit tous ses effets.

A ce moment, il ne reste plus de causes perturbatrices, demande ou force, qui ne soient compensées par l'inertie de la richesse ou de la masse offertes au mouvement (1).

B. — Régime de prix bloqués.

De même que la mécanique a à étudier l'équilibre d'un point matériel gêné, c'est-à-dire soumis à des liaisons qui l'obligent à rester sur une courbe ou sur une surface déterminées, l'économie peut se trouver devant le problème des prix bloqués par des dispositions légales ou réglementaires supposées efficaces.

En ce cas, un excès de la demande sur la valeur des offres ne peut provoquer hausse du prix. La demande ne sera éteinte qu'à concurrence de la valeur globale de l'offre au prix du marché. L'excédent de celle-là sur celle-ci demeurera donc sous forme de demande non satisfaite.

Si la crainte des sanctions afférentes à la violation du prix légal ne suffit pas à inhiber le désir des acheteurs, les demandes non satisfaites chercheront à obtenir, hors marché, les satisfactions qu'elles ne peuvent trouver sur le marché réglementé. Ainsi apparaîtra

(1) Je suis convaincu que cette notion d'inertie du marché, lorsqu'elle aura été élaborée, s'avérera particulièrement féconde pour l'étude des mouvements de prix. L'introduction de la variable temps dans la description des phénomènes économiques s'imposera dès que leur analyse aura été approfondie. Je l'ai tentée plus loin, dans un domaine limité il est vrai, en retenant la durée du cycle productif comme un élément essentiel du phénomène de production. (Voir p. 129.) Mais cette méthode devra être généralisée et sera, en liaison avec la notion d'inertie des marchés, un instrument important de la théorie économique de l'avenir.

un « marché noir », où les prix se fixeront à des niveaux tels que la valeur des offres y compense le montant des demandes qui y auront été transportées.

Si, au contraire, l'action coercitive réussit à prohiber toute transaction occulte, les demandes non satisfaites seront maintenues sur les marchés réglementés. Elles y provoqueront les désordres qu'engendre tout pouvoir d'achat dépourvu de richesses à acheter. C'est de ces désordres que les queues à la porte des boutiques, signe caractéristique de tous les régimes de prix bloqués, sont la plus apparente manifestation.

Si elle veut éviter, à la fois, les inégalités sociales qu'engendre le marché noir et les désordres qu'entraîne l'existence de demandes non satisfaites, l'autorité qui a fixé les prix est inévitablement conduite à réglementer la demande. Par là elle tendra à limiter, en quantité, le droit de demander au volume des offres effectives ou, ce qui revient au même, le montant de la demande en monnaie, à la valeur, aux prix fixés, des richesses offertes.

Cette procédure, qu'elle soit mise en œuvre par l'attribution de tickets d'achat ou par tout autre mode de rationnement, supprime, si elle est appliquée sans erreur, tout déséquilibre entre la demande effective et la valeur des offres. Mais elle fait naître un déséquilibre entre la demande désirée et la demande autorisée. Elle pose ainsi le problème de l'emploi des facultés d'achat bannies du marché, problème que nous traiterons dans la suite de cet ouvrage.

Si la valeur des offres dépassait la demande, au lieu de lui être inférieure, l'excédent provoquerait, *mutatis mutandis*, des phénomènes analogues. Le blocage des prix laisserait subsister des offres non satisfaites à concurrence de la différence entre la valeur globale des offres et le montant total des demandes.

Si la fixation autoritaire des prix, supposée efficace, prohibe toute transaction à un prix différent du prix fixé, elle n'en laisse pas moins subsister, pour chaque article, le prix virtuel auquel demande totale et valeur totale des offres s'équilibreraient.

Pour s'en rendre compte, il suffit de tracer sur un diagramme (fig. 1) les courbes représentatives des quantités demandées et offertes en fonction du prix (1).

Si le prix est fixé, par voie d'autorité, au niveau p_1 inférieur au prix d'équilibre p , seule la fraction $p_1 o_1$ de la demande $p_1 d_1$ formulée à ce prix peut être servie. Le solde $o_1 d_1$ représente des demandes

(1) Nous supposons ici que quantités offertes et demandées ne dépendent que du prix de l'article auquel elles s'appliquent. En réalité elles sont fonction de tous les prix du marché, mais l'influence du prix de l'article envisagé est toujours dominante. En première approximation, notre hypothèse peut être légitimement admise.

non satisfaites, qui susciteront les troubles afférents à la taxation des prix.

On voit immédiatement qu'en dehors du prix du marché, il existe un prix p , bien déterminé, pour lequel l'offre est égale à la demande, donc pour lequel toutes offres sont effectivement absorbées et toutes demandes effectivement servies.

Ainsi le prix d'équilibre a , pour chaque article, une existence objective, même lorsqu'il n'est pas le prix du marché.

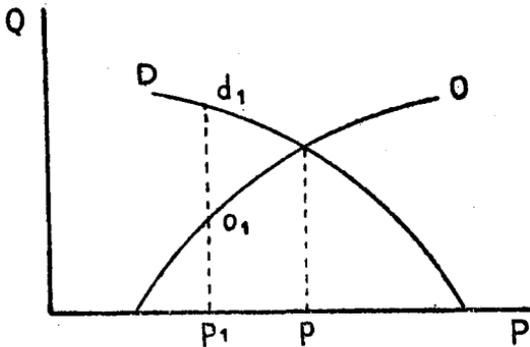


FIG. 1

C. — Régime de la vente à prix imposés.

Entre les deux régimes extrêmes, régime des prix libres, régime des prix immobilisés, il existe des régimes intermédiaires dans lesquels les prix, sans être bloqués, sont plus ou moins immobilisés, soit par la volonté des vendeurs, soit par l'attrait des prix « ronds ».

Ces régimes présentent, dans la mesure où les prix qu'ils établissent s'écartent des prix d'équilibre, les caractères des marchés à prix bloqués.

Les plus fréquents, en pratique, sont ceux où les marchandises sont offertes à prix imposé. Ce qui les distingue des marchés à prix libres, c'est essentiellement l'attitude du vendeur. Au lieu d'offrir activement sa marchandise pour la vendre « à tout prix », il annonce son prix et attend passivement la demande.

Cette attitude est celle de la plupart des producteurs et commerçants qui se refusent, sauf impossibilité démontrée, à vendre à un prix inférieur à leur prix de revient majoré du bénéfice consacré par l'usage. C'est aussi celle des travailleurs qui n'acceptent d'autres salaires que ceux qui sont fixés par des conventions collectives. C'est enfin celle des entreprises de services publics ou semi-publics,

dont les tarifs sont réglementés ou fixés par des accords syndicaux.

La vente à prix imposé est donc le régime quasi général des transactions qui interviennent hors des grands marchés de matières premières ou des marchés financiers. On voit quelle erreur on commet en les passant sous silence et en admettant que tous les échanges ont lieu sur des marchés libres.

Ce régime entraîne la conséquence suivante : alors que sur un marché libre il ne peut y avoir de stock offert et non vendu, puisque le prix du marché baisse jusqu'au moment où l'offre tout entière est absorbée, au contraire la vente à prix imposé laisse subsister sur le marché des stocks en attente de vente, qui constituent notamment les marchandises « en magasin ».

Leur volume est d'autant plus élevé que l'écart est plus grand entre le prix imposé et le prix qui se serait librement établi sur le marché. Aussi, pour éviter une accumulation de stocks qu'ils ne pourraient supporter, les vendeurs sont-ils amenés, lorsque leurs stocks augmentent, à consentir une baisse de prix. Les prix imposés ne sont donc pas des prix immobiles, mais des prix qui varient de façon discontinue, « en marches d'escalier », et en fonction inverse des stocks invendus.

Si le prix imposé est fixé à un niveau où la demande est supérieure à l'offre, c'est la situation inverse qui s'établit : il reste des demandes non satisfaites. Pareille situation est plus rare que la précédente, car généralement le vendeur est avide de l'éviter. Cependant elle est assez fréquente en période de dépréciation monétaire, notamment pour les services publics, dont les prix sont soumis à une procédure d'autorisation et ne suivent que tardivement la chute de la monnaie.

C'est ainsi qu'en régime de prix croissants, les moyens de transport, les wagons-restaurants, les wagons-lits sont toujours encombrés. De même, les logements à prix réglementés sont introuvables en période de hausse des prix, alors que les écriteaux « Appartements à louer » réapparaissent pour toutes les catégories de loyers libérées.

On peut, il est vrai, se proposer de fixer le prix, par voie d'autorité, au niveau moyen auquel il se serait spontanément établi, en essayant seulement d'éviter les oscillations autour du niveau d'équilibre. Mais l'expérience prouve que pareille tentative est toujours déjouée par l'imprévisibilité des événements ou par les erreurs des hommes qui prétendent les prévoir. Le prix imposé est toujours en retard ou en avance sur le prix d'équilibre ; il provoque ainsi un dépôt de demandes ou d'offres non satisfaites, qui traduisent l'écart entre le prix auquel les transactions s'effectuent et celui qui se serait établi s'il avait pu varier librement.

Nous préciserons, dans les chapitres suivants, les influences qui affectent l'offre et la demande dans les divers régimes économiques. L'analyse à laquelle il vient d'être procédé révèle, dès maintenant, une différence profonde de nature entre les régimes à prix libres et les régimes à prix contrôlés.

Dans les premiers, la demande et l'offre disparaissent par voie de compensation lorsque les transferts qu'elles tendent à provoquer ont été accomplis. Elles peuvent se résorber mutuellement parce que, au préalable, la variation de prix les a adaptées l'une à l'autre.

Dans les seconds, au contraire, l'immobilisation des prix interdit toute variation de la valeur des offres. Les transferts souhaités par demandeurs et offreurs ne peuvent s'accomplir qu'à concurrence du plus petit des deux montants qui traduisent leurs désirs respectifs. Le plus élevé d'entre eux sera donc tranché net et l'épreuve du marché laissera subsister un contingent de demandes ou d'offres non satisfaites, donc de facultés d'achat ou de vente qui n'auront pas été employées conformément à la volonté de leurs détenteurs.

Nous aurons à rechercher l'influence qu'elles exerceront sur le marché.

L'analyse précédente montre aussi comment la demande et l'offre traduisent en un facteur global, sur chaque marché, le comportement de tous les individus susceptibles d'y participer. Résultantes d'innombrables volontés individuelles, elles fournissent la cause immédiate — la cause profonde étant évidemment de nature psychologique — des déplacements de l'équilibre économique.

Toutefois, pour demander, il ne suffit pas de désirer, il faut pouvoir payer. De même, pour offrir, il ne suffit pas de vouloir vendre, il faut avoir des richesses à vendre.

Ainsi, facultés de dépense, facultés de vente, enferment l'expression des désirs dans d'étroites limites, qui bornent la liberté des hommes.

Or facultés de dépense et facultés de vente ne sont pas indépendantes. Les divers régimes monétaires établissent entre elles des liens de solidarité. Ces liens, lorsqu'ils proportionnent le volume des demandes possibles à la valeur des richesses offertes, tendent à préserver les équilibres économiques. Leur rupture ou leur relâchement provoquent alors des déplacements d'équilibre, générateurs de graves perturbations sociales.

La recherche des relations entre les facultés de demande et les facultés d'offre est donc l'un des premiers objets d'une dynamique monétaire. Elle précisera les contraintes que les divers systèmes monétaires imposent à la libre volonté des hommes et, par là, nous fera découvrir les règles auxquelles ils soumettent l'évolution économique des sociétés humaines.

CHAPITRE III

THÉORIE DES VARIATIONS DE L'INDICE DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX ET DE L'INDICE DE LA VENTE TOTALE

Au cours du chapitre précédent, nous avons analysé les liens unissant le prix d'une richesse déterminée à la demande et à l'offre qui s'y appliquent.

Dans le présent chapitre, nous considérerons le marché dans son ensemble, pour essayer de dégager les lois qui régissent les variations du niveau général des prix et du volume total des ventes.

Mais, auparavant, il nous faudra montrer que ces notions usuelles ont un sens et sont susceptibles d'une définition précise.

§ 1. — LES NOTIONS D'INDICE DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX ET D'INDICE DE LA VENTE TOTALE

Les indices du niveau général des prix et de la vente totale ont été définis dans le chapitre II de notre Statique monétaire (1).

Pour laisser au sujet toute son unité, nous reprendrons ici l'exposé de la définition des indices et de leurs propriétés essentielles, ne renvoyant au volume précédent que le lecteur désireux de savoir comment nos formules ont été introduites.

Un indice est une grandeur dont les variations tendent à représenter, pendant une période déterminée, les variations d'un grand nombre de facteurs élémentaires.

Lorsqu'il est un indice de prix, par exemple, il sera représentatif,

(1) *Théorie des Phénomènes Monétaires*. Statique. (Payot, 1927.) Dans cet ouvrage, nous appelions « indice de l'activité des échanges » l'indice auquel nous pensons maintenant qu'il vaut mieux donner, pour éviter toute ambiguïté, le nom d'indice de la vente totale.

si ses variations répondent à la notion intuitive de mouvement général des prix.

Pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'indice dégage l'influence des variations de prix et d'elles seules sur la valeur moyenne des richesses échangées.

Mais parler de moyenne, c'est s'obliger à choisir la formule par laquelle la moyenne est calculée. Or il existe un grand nombre de formules de moyennes : moyennes arithmétiques, moyennes géométriques, moyennes harmoniques, etc.

Pour lever cette ambiguïté en restant aussi près que possible du sens commun, essayons de préciser l'influence des prix sur la valeur des produits échangés. Supposons que l'on mette dans un même panier tous les articles échangés pendant une journée, dans la quantité où ils ont été échangés, et que l'on détermine la valeur globale des marchandises ainsi rassemblées sur la base des prix du jour, puis sur celle des prix de la veille.

La variation des totaux ainsi obtenus dégage l'influence des variations de prix, entre les deux instants considérés, sur la valeur totale des richesses échangées. Toutefois elle sera, en valeur absolue, d'autant plus grande que la valeur du panier sera elle-même plus élevée. La variation de la valeur du panier sera donc mieux représentée par un pourcentage de variation que par une valeur absolue. En divisant la variation de valeur par la valeur totale du panier, on obtiendra un coefficient qui donnera une image fidèle de ce que le sens commun appelle la variation moyenne des prix.

On est ainsi conduit à admettre qu'un bon indice du niveau général des prix devra varier comme ce coefficient, condition qui définit l'indice à un facteur constant près.

De la même façon, recherchons comment peuvent être représentées par un indice les variations du total des quantités vendues.

Pour être fidèle, pareil indice devra traduire l'influence des quantités vendues et d'elles seules sur la valeur globale des richesses échangées.

Afin de préciser cette condition, imaginons encore que l'on mette dans un même panier tous les articles vendus au cours de la journée, dans la quantité où ils ont été vendus. Rapprochons la valeur du panier de celle qu'elle aurait eue, aux mêmes prix, si, au lieu de mettre dans le panier les quantités vendues pendant la journée considérée, on y avait mis celles qui ont été vendues pendant la journée précédente. La variation des valeurs ainsi calculées représente l'influence des quantités vendues sur la valeur des produits échangés.

Toutefois, la variation de valeur sera d'autant plus grande que la valeur du panier sera, elle-même, plus élevée. En divisant la

variation de valeur par la valeur du panier, on obtiendra un coefficient qui représentera fidèlement la variation des quantités vendues entre les deux instants considérés.

Un bon indice de la vente totale variera comme ce coefficient, ce qui le définit à un facteur constant près.

§ 2. — DÉFINITION DES INDICES DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX ET DE LA VENTE TOTALE

Nos formules d'indices se borneront à traduire, sous forme analytique, les notions concrètes dégagées dans le paragraphe précédent.

Nous espérons que le lecteur ne se laissera pas effrayer par les quelques symboles que nous devons utiliser. Ils ne sont que la représentation des opérations usuelles de groupement et d'addition qu'implique la mise en œuvre de ces notions.

Nous voudrions aussi que l'intervention d'une notation différentielle ne rebutât point le profane. Pour des fins de simplicité, nous l'avons écartée des définitions données dans notre Statique monétaire, en présentant nos indices sous forme finie. L'expérience a prouvé que cette simplification entraînait plus d'inconvénients que d'avantages, en donnant une valeur différente aux coefficients de poids propres aux deux indices. Au surplus, la notation différentielle traduit seulement ce fait que nos coefficients de variations mesurent les modifications intervenues entre deux instants très voisins.

Les précisions apportées au calcul des indices ne sont d'ailleurs pas indispensables pour la compréhension des chapitres qui constituent la suite de cet ouvrage. Le lecteur que les formules rebutent pourra se dispenser de lire la fin du présent paragraphe s'il accepte de tenir pour vraies les propriétés des indices énoncées dans le paragraphe 3 ci-après, propriétés dont le simple bon sens permet de pressentir l'existence, mais dont la connaissance précise est indispensable pour l'étude des déplacements de l'équilibre économique.

A. — *Indice du niveau général des prix.*

Soient p et p_1 les prix d'un même article aux instants t et $t_1 = t + dt$; soit q la quantité de cet article vendue pendant l'unité de temps.

Le produit qp_1 de la quantité vendue par le prix représente la valeur des ventes portant sur l'article envisagé pendant l'unité de temps de la période considérée. La somme des produits qp_1 , afférents à tous les articles qui ont été l'objet de vente pendant cette période, mesure la valeur totale, aux prix de l'instant t_1 , des

marchandises contenues dans le panier précédemment envisagé.

La somme des produits qp mesure la même valeur aux prix de l'instant t .

Si, conformément à l'usage, on représente par la lettre grecque Σ la somme d'une série de facteurs analogues, la variation de la valeur du panier entre les instants t et t_1 est mesurée par le quotient

$$\frac{\Sigma qp_1}{\Sigma qp}$$

Puisque l'indice du niveau général des prix P doit varier comme ce rapport, on doit avoir :

$$\frac{P_1}{P} = \frac{\Sigma qp_1}{\Sigma qp}$$

D'où :

$$\frac{P_1 - P}{P} = \frac{\Sigma qp_1 - \Sigma qp}{\Sigma qp}$$

Mais :

$$\begin{aligned} P_1 - P &= dP \\ p_1 - p &= dp \end{aligned}$$

D'où :

$$\frac{dP}{P} = \frac{\Sigma q dp}{\Sigma qp}$$

Cette égalité définit, à une constante près, une grandeur que nous appellerons indice du niveau général des prix lorsque la constante sera fixée à un niveau tel que l'indice soit égal à 100 pendant une période initiale dite période de base.

Le caractère concret de cet indice apparaît plus nettement lorsqu'on le présente sous une forme quelque peu différente.

Dans notre formule, les quantités vendues sont rapportées à des unités de quantité quelconques. Supposons que les unités de quantité soient telles que leur valeur soit égale à l'unité lorsqu'elle est calculée aux prix de l'instant t . Si, par exemple, le blé vaut 100 francs le quintal en cet instant, les quantités de blé échangées seront mesurées en kilos. Si le charbon vaut 2.000 francs la tonne, les quantités de charbon seront évaluées en demi-kilos.

Lorsque ce système d'unité est admis, tous les prix p à l'instant t sont égaux à l'unité. La formule précédente devient :

$$\frac{dP}{P} = \frac{\Sigma q dp}{\Sigma q}$$

Si l'on suppose que la formule s'applique aux deux articles A et A', elle s'écrit :

$$\frac{dP}{P} = \frac{q}{q + q'} dp + \frac{q'}{q + q'} dp'$$

Il apparaît ainsi que *dans le système d'unités qui vient d'être défini, la variation relative de l'indice est une moyenne pondérée des variations de tous les prix du marché, chacune de ces variations étant affectée d'un coefficient de poids qui mesure son importance dans la masse des articles échangés pendant l'unité de temps de la période considérée.*

Dans la formule de l'indice, une variation de prix aura donc d'autant plus de « poids » que l'article auquel elle s'applique sera lui-même plus important dans les échanges. N'était-il pas essentiel qu'il en fût ainsi pour que notre formule réponde à la notion usuelle de niveau général des prix et que les prix du blé ou du charbon, par exemple, aient plus d'influence sur la variation de l'indice que ceux du poivre ou de la moutarde ?

Observons ici que si la notation différentielle est indispensable dans la définition de l'indice, c'est parce que sa variation pendant une période finie ne dépend pas seulement des prix existants et des quantités échangées au commencement et à la fin de cette période, mais de ces prix et de ces quantités en chacun des instants de ladite période. De ce fait, la variation de l'indice entre deux instants séparés par un intervalle de temps fini ne peut être définie que comme une « somme » de variations élémentaires, donc comme une intégrale. Pour la calculer, il faudra ajouter les variations propres à chacune des périodes très courtes en lesquelles cette période peut se décomposer. C'est là le procédé de calcul bien connu des statisticiens sous le nom de procédé de la « chaîne ».

Ainsi présentée, notre formule apparaît comme la simple traduction sous forme différentielle de la formule présentée sous forme finie dans notre « Statique ».

En ce qui concerne le calcul pratique de l'indice, nous avons montré, dans cet ouvrage (1), que l'on pouvait obtenir des approximations satisfaisantes de l'indice théorique, tel qu'il vient d'être défini, en n'utilisant qu'un nombre limité de prix et des coefficients de poids très imparfaits. Nous avons également indiqué que les indices de prix de gros pratiquement calculés constituaient, en général, une représentation suffisante, pour les fins usuelles, de l'indice théorique et nous avons précisé que ce fait paradoxal résul-

(1) Pages 75 à 87.

taut, non de la formule choisie, mais des propriétés de ce groupe de nombres très particulier, que constitue l'ensemble des prix d'un marché.

Assurément, il serait préférable, pour suivre les variations du niveau général des prix, de substituer à l'indice des prix de gros un indice comprenant des facteurs représentatifs de toutes les catégories de prix : loyers, salaires, taux d'intérêt, etc., et d'affecter chacun de ces facteurs d'un coefficient de poids mesurant, approximativement, l'importance relative des ventes qui le concernent. Mais, en pratique, ce perfectionnement ne modifierait pas sensiblement le sens et l'ordre de grandeur des grandes variations que révèle l'indice des prix de gros.

D'ailleurs, l'essentiel, dans le domaine de la théorie monétaire, n'est pas tant de savoir ce que, dans les conditions du moment, l'on peut calculer, compte tenu des moyens matériels dont on dispose, mais ce que l'on veut calculer. Une fois l'indice défini, il est loisible, pour les besoins de la vérification expérimentale, d'en rechercher des approximations de plus en plus parfaites ; mais vouloir améliorer le calcul sans avoir défini l'indice dont on veut se rapprocher, c'est prétendre choisir une route sans savoir où l'on veut aller.

Notre définition de l'indice du niveau général des prix est celle-là même qu'a donnée M. Divisia dans ses articles très remarquables sur l'« Indice monétaire et la Théorie de la Monnaie » (1). M. Divisia y avait été conduit par des raisons purement analytiques. Ces raisons confirment notre choix et nous croyons que, jointes à celles que nous avons invoquées dans notre Statique, elles tranchent le problème de l'indice des prix au regard de la théorie monétaire.

B. — *Indice de la vente totale.*

Comme pour l'indice du niveau général des prix, nous nous bornerons à traduire, sous forme analytique, la définition concrète donnée dans le premier paragraphe de ce chapitre.

Soient q et q_1 les quantités d'un même article vendues pendant l'unité de temps aux instants t et $t_1 = t + di$; soit p le prix de cet article à l'instant t .

Le produit pq , représente la valeur des ventes portant sur l'article considéré, pendant l'unité de temps, à l'instant t_1 . Le produit pq représente la même valeur à l'instant t .

La valeur totale du panier précédemment envisagé est mesurée, à l'instant t_1 , par la somme des produits pq_1 afférents à tous les articles qui ont fait l'objet de ventes pendant la période considérée. La

(1) *Revue d'Économie Politique*, 1925 et 1926.

même valeur, à l'instant t , est mesurée par la somme des produits pq .

Si l'on représente par la lettre grecque Σ la somme de tous ces facteurs analogues, la variation de la valeur du panier entre les instants t et t_1 est mesurée par le quotient :

$$\frac{\Sigma p q_1}{\Sigma p q}$$

Puisque l'indice Q de la vente totale doit varier comme ce rapport, on doit avoir :

$$\frac{Q_1}{Q} = \frac{\Sigma p q_1}{\Sigma p q}$$

D'où :

$$\frac{Q_1 - Q}{Q} = \frac{\Sigma p q_1 - \Sigma p q}{\Sigma p q}$$

Mais :

$$\begin{aligned} Q_1 - Q &= dQ \\ q_1 - q &= dq \end{aligned}$$

D'où :

$$\frac{dQ}{Q} = \frac{\Sigma p dq}{\Sigma p q}$$

Cette égalité définit, à une constante près, une grandeur que nous appellerons indice de la vente totale lorsque la constante sera fixée à un niveau tel que l'indice soit égal à 100 pendant une période initiale dite période de base.

Encore une fois le caractère concret de cet indice apparaît plus nettement lorsque l'on mesure les quantités vendues dans le système d'unités précédemment défini, tel que, pour chaque article, la valeur de l'unité de quantité soit égale à l'unité au prix de l'instant t .

Dans ce système tous les prix p , à l'instant t , sont égaux à 1. La formule précédente devient :

$$\frac{dQ}{Q} = \frac{\Sigma dq}{\Sigma q}$$

Ou encore :

$$\frac{Q_1}{Q} = \frac{\Sigma (q + dq)}{\Sigma q} = \frac{\Sigma q_1}{\Sigma q}$$

La variation de l'indice entre les instants t et $t + dt$ est donc proportionnelle à la variation du total des quantités vendues en ces

deux instants, chacune d'elles étant rapportée à l'unité définie ci-dessus.

Les observations générales relatives au calcul de l'indice du niveau général des prix s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'indice de la vente totale.

Il faut noter, en particulier, que l'on peut obtenir une approximation satisfaisante de l'indice, qui, théoriquement, devrait faire état de tous les articles du marché, en ne retenant que les quantités vendues d'un nombre limité d'articles, convenablement choisis comme représentatifs des divers compartiments du marché.

Enfin, il convient de signaler que notre formule est aussi celle qu'avait donnée M. Divisia pour l'indice d'activité des échanges, dans l'article précédemment cité.

§ 3. — PROPRIÉTÉS DES INDICES DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX ET DE LA VENTE TOTALE

THÉORÈME I. — *La valeur totale des produits échangés pendant l'unité de temps est égale, à un facteur constant près, au produit de l'indice du niveau général des prix par l'indice de la vente totale.*

En effet, si nous reprenons les définitions précédentes, nous pouvons écrire :

$$(1) \quad \frac{dP}{P} + \frac{dQ}{Q} = \frac{\sum q dp}{\sum pq} + \frac{\sum p dq}{\sum qp} \\ = \frac{d(\sum pq)}{\sum pq}$$

En remontant aux primitives et en représentant par k un facteur constant, on peut écrire :

$$\log P + \log Q + \log k = \log (\sum pq)$$

D'où :

$$(2) \quad \sum pq = k PQ$$

Ce qu'il fallait démontrer.

Il était indispensable de vérifier que nos indices du niveau général des prix et de la vente totale possédaient bien la propriété énoncée dans le théorème précédent, faute de quoi ils n'auraient pu être considérés comme représentatifs des notions usuelles de niveau général des prix et de moyenne des quantités vendues.

Définition de la dépense totale :

Dans les pages qui suivent, nous appellerons *dépense totale*, la

valeur totale Σpq des articles vendus pendant l'unité de temps de la période considérée.

La dépense totale ainsi définie est égale au montant des paiements effectués lorsque tous les achats sont réglés au comptant.

L'équation 2 montre que la dépense totale est identiquement égale, à un facteur constant près, au produit de l'indice du niveau général des prix par l'indice de la vente totale.

Ceci étant, l'équation 1 ci-dessus permet d'énoncer le théorème suivant :

THÉORÈME DE LA DÉPENSE TOTALE. — *La variation relative de la dépense totale entre les instants t et $t + dt$ est identiquement égale à la somme des variations relatives de l'indice du niveau général des prix et de l'indice de la vente totale entre les mêmes instants.*

Ce théorème se traduit par l'égalité fondamentale suivante :

$$\frac{dD}{D} = \frac{dP}{P} + \frac{dQ}{Q}$$

Le théorème de la dépense totale entraîne un corollaire, dont l'importance est telle que nous tenons à en donner expressément l'énoncé :

Lorsque l'indice de la vente totale ne varie pas, l'indice du niveau général des prix ne peut varier que lorsque la dépense totale varie. En ce cas, les variations de l'indice ne dépendent que des variations de la dépense totale et sont indifférentes à sa répartition entre les divers articles du marché.

C'est par cette propriété — indifférence de l'indice des prix, toutes conditions égales, à la répartition de la dépense (1) entre les divers articles du marché — que, dans notre Statique, nous avons défini un bon indice du niveau général des prix. Nous avons alors démontré directement que notre formule la possédait.

L'énoncé précédent montre que la valeur de l'indice du niveau général des prix n'est pas modifiée, toutes conditions égales quant aux quantités vendues, par un transfert de dépense d'un article à un autre sans variation de la dépense totale. Si, en raison de la mode par exemple, les dames consacrent une plus grande part de leurs ressources à des achats de laine, en réduisant d'autant celle qu'elles consacraient à des achats de soie, la dépense totale restant inchangée, l'indice du niveau général des prix ne varie pas.

En tout cas, l'indice du niveau général des prix ne peut varier que si la dépense totale ou l'indice de la vente totale varient.

Les trois grandeurs sont ainsi liées, quelles que soient les influences

(1) Nous disions alors demande au lieu de dépense. Le paragraphe suivant montrera que, lorsque les prix varient librement, les deux notions coïncident.

qui affectent chacune d'elles, par une relation qui ne peut pas ne pas être respectée.

Si donc nous voulons dégager les influences susceptibles de faire varier le niveau général des prix, il nous faut rechercher celles qui affectent la dépense et la vente totales.

Pareille constatation éclaire évidemment tous les problèmes de la dynamique monétaire. C'est de là qu'elle tire son importance fondamentale pour la suite de la présente étude (1).

§ 4. — LES RAPPORTS DE LA DEMANDE ET DE LA DÉPENSE TOTALES, DE L'OFFRE ET DE LA VENTE TOTALES

Les considérations développées dans le chapitre précédent ont montré que, sur chaque marché, lorsque le prix varie librement, la dépense est égale à la demande, la vente à la quantité offerte.

En ce cas, donc, la dépense totale est égale à la demande totale et toutes deux sont égales à la valeur totale des produits échangés.

De même, la vente totale est égale au total des quantités offertes et l'indice de la vente totale, à l'indice du total des quantités offertes.

Le Théorème I s'énonce alors comme suit : *En régime de liberté des prix, le produit de l'indice du niveau général des prix par l'indice de l'offre totale est égal, à un facteur constant près, à la demande totale.*

Quant au théorème de la dépense totale, il prend la forme suivante : *Lorsque les prix varient librement, la variation relative de l'indice du niveau général des prix entre les instants t et $t + dt$ est égale à la différence entre les variations relatives de la demande totale et l'indice de l'offre totale entre les mêmes instants.*

Si l'indice de l'offre totale ne varie pas, l'indice du niveau général des prix varie comme la demande totale.

Lorsque les prix sont immobilisés, la dépense totale est encore égale à la valeur totale des ventes. Mais ces deux grandeurs sont égales au plus petit des deux montants de la demande totale et de la valeur totale des offres.

(1) Les mathématiciens définiraient comme un « flux » la demande et la vente totales. Signalons ici que la théorie monétaire gagnerait probablement en simplicité et en clarté par l'exposé des conditions auxquelles ces flux doivent satisfaire pour être « conservatifs ».

CHAPITRE IV

L'ÉCHELLE DES PRIX

Le chapitre précédent expose la théorie des variations de l'indice du niveau général des prix. Cet indice n'est qu'un nombre abstrait, une moyenne qui n'a d'autre existence que la définition qu'on en donne. La réalité économique, elle, ne comporte que des prix particuliers. Ceux-ci sont la matière de l'indice, mais aussi différents de lui que les abeilles de l'essaim qu'elles forment.

Toutefois l'indifférence de l'indice à la répartition de la demande totale entre les divers articles du marché montre que les prix particuliers ne sont pas indépendants les uns des autres. Ils constituent un système de nombres soumis à des liaisons.

Ce n'est pas l'ensemble de ces liaisons que nous présenterons ici, mais seulement l'une d'entre elles, parce qu'indispensable à l'analyse du mécanisme monétaire.

§ I. — L'ÉCHELLE DES PRIX DANS UN UNIVERS OU TOUTE PRODUCTION N'EXIGERAIT QUE DU TRAVAIL NON QUALIFIÉ

Pour faire pressentir simplement la relation cherchée, nous envisagerons d'abord le cas simplifié d'un univers où toute production n'exigerait que du travail humain non spécialisé, à l'exclusion de tous services de capitaux.

Dans un pareil univers, les activités productrices, étant « bonnes à tout faire », seraient immédiatement transférables d'une production à une autre. Tout produit exigerait un certain nombre d'heures de travail, résultant des conditions techniques de production, mais n'exigerait que cela.

Supposons ce nombre d'heures indépendant des quantités produites, autrement dit l'existence de conditions de production telles

que la quantité produite soit proportionnelle au travail fourni. La production sera dite « à rendement constant ».

Pour fixer les idées, imaginons qu'il faille dix heures de travail pour produire un quintal de blé, cinquante heures pour produire une tonne de houille. Les « coûts de production » du quintal de blé et de la tonne de houille seront respectivement de dix et de cinquante heures de travail.

Ceci étant, le prix de la tonne de houille ne pourra s'écarter, pendant une période prolongée, du quintuple du prix du quintal de blé.

En effet, toute personne désireuse d'obtenir de la houille se trouve devant l'option suivante : l'extraire directement du sol ou produire du blé et échanger la monnaie tirée de sa vente contre de la houille.

Si le prix de la houille est inférieur au quintuple du prix du blé, la deuxième solution exige, pour l'acquisition d'une même quantité de houille, moins d'heures de travail que la première. Elle lui sera donc préférée. Elle créera une offre supplémentaire de blé contre monnaie et une demande supplémentaire de houille contre monnaie, qui provoqueront baisse du prix du blé et hausse du prix de la houille. Ce double mouvement ne prendra fin que lorsque l'opération cessera d'être avantageuse, c'est-à-dire lorsque le rapport des deux prix sera au niveau du rapport des coûts de production en travail.

On démontrerait de même que le prix de la houille ne peut rester supérieur au quintuple du prix du blé.

Ainsi le rapport des deux prix est nécessairement ramené au niveau fixé par le rapport des coûts de production.

Toutefois le processus qui l'y ramène n'est pas d'effet immédiat. Il ne commence à jouer que lorsque le rapport des prix s'est assez écarté de la parité des coûts de production pour provoquer le déplacement de main-d'œuvre qui rétablira l'équilibre. Dans la réalité, ce mouvement n'interviendra qu'au terme d'un certain délai, mais il ne pourra pas ne pas intervenir.

Le coût de production en travail aura donc assigné à chaque prix particulier, pour toute valeur du salaire, un niveau d'équilibre autour duquel il sera constamment maintenu, par une sorte de mouvement pendulaire, révélateur d'un équilibre stable.

Ainsi sera rétablie, pour chaque niveau de salaire, une échelle des prix d'équilibre, où la place de chaque article ne dépendra que de son coût de production en travail. Lorsque le salaire variera, l'échelle des prix se déplacera, mais les rapports de prix resteront immuables.

Dans le raisonnement précédent, nous avons supposé que les coûts de production du charbon et du blé étaient indépendants des quantités produites. En pratique, il est rare qu'il en soit ainsi.

Généralement le coût de production augmente avec les quantités

produites, qu'on soit obligé, par exemple, de cultiver le blé sur des champs de moins en moins fertiles ou situés à des altitudes de plus en plus élevées, ou d'extraire le charbon de gisements de moins en moins riches ou de plus en plus profonds. C'est le régime des « rendements décroissants ».

Quelquefois, au contraire, le coût de production diminue lorsque la quantité produite augmente. C'est le régime des « rendements croissants », qui conduit à la production de masse et à la concentration des entreprises.

Or le facteur efficace, dans l'exemple précédent, pour l'orientation de la demande dans une voie ou dans l'autre, c'est le coût d'une unité produite en plus ou en moins de la production déjà réalisée, c'est-à-dire le coût de production à la limite de la production existante ou *coût marginal de production*.

La conclusion précédente doit alors s'énoncer comme suit :

Dans un univers où la production n'exige que du travail non-qualifié, les rapports de prix des divers articles du marché ne peuvent s'écarter, pendant une période prolongée, du rapport de leurs coûts de production marginaux.

Cette conclusion montre que, dans l'univers envisagé, il existera une hiérarchie des prix, fixée par les conditions techniques dans lesquelles sont produites les dernières unités des diverses richesses offertes sur le marché. Toute distorsion de l'échelle des prix relativement à l'échelle des coûts de production provoquera des transferts de main-d'œuvre ; ceux-ci rétabliront la hiérarchie naturelle des prix d'autant plus vite qu'ils obéiront plus rapidement à la cause qui tend à les susciter.

Ainsi on voit la notion de prix se scinder en deux notions bien distinctes : celle de prix instantané ou prix d'équilibre du marché, qui porte, à chaque instant, la valeur des quantités offertes au niveau de la demande en monnaie et ne dépend que de ces deux grandeurs ; celle de prix de régime, assurant la permanence des quantités offertes et demandées sur le marché et ne dépendant que des coûts marginaux de production. Ce sont ces deux notions que la suite du présent chapitre généralisera et précisera.

Notre conclusion ne vaut, il est vrai, que dans le cadre de l'hypothèse au prix de laquelle elle a été rétablie : l'interchangeabilité des moyens nécessaires aux diverses productions.

Dans la pratique cette hypothèse n'est pas vérifiée. Toute production exige des services variés, les uns émanant de capitaux : mines, usines, outillages, etc., les autres de producteurs spécialisés : ouvriers, contremaîtres, ingénieurs, etc.

Cependant, entre ces divers services, il existe un trait commun : l'indésirabilité, pour la personne qui les possède ou les produit, du sacrifice que leur cession implique.

C'est ce sacrifice qui est la matière commune à toutes les productions, leur coût véritable aux yeux des producteurs. En élaborant la notion de son indésirabilité, nous réussirons à généraliser la conclusion précédente et à démontrer l'existence, dans chaque collectivité économique, d'une hiérarchie naturelle des prix, caractéristique de cette collectivité.

Cependant, pour y réussir, il nous faut connaître le mécanisme par lequel se fixent les prix particuliers sur les marchés. Aussi, bien que l'étude de ce mécanisme soit quelque peu étrangère à l'objet du présent ouvrage, allons-nous en donner maintenant un bref aperçu.

§ 2. — VUE SOMMAIRE DU MÉCANISME DE LA FORMATION DES PRIX

Le prix d'une richesse en monnaie mesure le nombre d'unités monétaires dont il faut transférer la propriété pour en obtenir, par voie d'échange, l'unité de quantité.

Le prix ainsi défini, lorsqu'il n'est pas fixé par voie d'autorité, se trouve déterminé, en fait, sur les marchés. Il augmente quand la demande dépasse l'offre, diminue dans le cas contraire.

Rechercher les influences qui font varier le prix d'un certain article, c'est donc rechercher celles qui affectent l'offre et la demande dont, en une même séance de marché, il est l'objet.

Or, dans un régime où les transactions sont libres, offres et demandes sont l'expression de décisions librement arrêtées par les individus qui les formulent. Les influences qui en fixent la grandeur sont celles qui déterminent ces décisions. Elles sont de nature essentiellement psychologique ; c'est donc seulement dans les profondeurs de la conscience, voire même au-dessous d'elle, dans la zone incertaine où s'élaborent plus ou moins consciemment et souvent inconsciemment les actes individuels, qu'on peut espérer les découvrir.

Mais seul le psychologue peut s'atteler à pareille tâche. L'économiste, lui, se borne à poser en principe que tout acte a une cause, connue ou inconnue, consciente ou inconsciente. Renouvelant la méthode qui voit dans la vertu dormitive de l'opium la cause du sommeil qu'il provoque, l'économiste ne se préoccupe que de trouver un antécédent immédiat à l'acte accompli, antécédent qu'il pourra considérer comme sa cause unique et qui groupera en un seul mot, dont au surplus le sens lui importera peu, l'infinie diversité des mobiles qui déterminent l'action des hommes.

C'est ainsi que pour notre économiste en mal d'explication, si le producteur de blé échange une partie de sa récolte contre du charbon, c'est que le charbon qu'il acquiert est, pour lui, plus « désirable » que le blé qu'il cède.

Observant une préférence qualitative, l'économiste s'impose de n'y voir qu'une différence quantitative entre une même qualité dont seraient inégalement pourvues, aux yeux de l'individu qui échange, les richesses cédées et acquises. A cette qualité unique il donne un nom, l'essentiel de sa réalité : la *désirabilité*.

Il suffira alors d'admettre que les actes des individus sur le marché sont déterminés par la recherche de la *désirabilité maximum* pour que l'inégale *désirabilité* des richesses devienne la cause logique des échanges.

Quant à la mesure de la grandeur ainsi introduite, elle ne peut se déduire que des comportements individuels qu'elle tend à expliquer. Si, à un prix p , tel individu demande une quantité q d'un article déterminé, c'est que toutes les parcelles qui constituent cette quantité sont pour lui plus « désirables » que la monnaie cédée pour les obtenir. Mais s'il ne demande pas davantage, c'est que, au contraire, toute acquisition supplémentaire lui apparaîtrait comme moins désirable que la monnaie dont elle impliquerait la cession.

Ainsi chaque individu achète tout ce qui est pour lui plus désirable que la monnaie dont l'achat le prive. Et puisque la *désirabilité* diminue avec la quantité possédée, tout se passe comme si, pour l'individu considéré, la *désirabilité* de la dernière parcelle acquise était exactement égale à celle de la quantité de monnaie cédée pour l'obtenir (1).

C'est cette *désirabilité* de la dernière parcelle acquise, *désirabilité* d'une unité en plus ou en moins, qui constitue la *désirabilité marginale* de la quantité possédée.

Pour écarter tout scrupule, un mathématicien observerait ici que la grandeur qui vient d'être définie est bien une grandeur mesurable.

Est mesurable, en effet, toute grandeur dont on sait définir l'égalité et l'addition. Or sont égales, pour un même individu, les *désirabilités marginales* de deux stocks de richesses dont il est disposé à échanger la dernière unité, toutes conditions égales quant au montant de son encaisse, contre une même quantité de monnaie.

Est égale à la somme de deux autres, pour un même individu, la *désirabilité marginale* d'un stock de richesses dont il est disposé à échanger la dernière unité, toutes conditions égales quant au montant de son encaisse, contre une quantité de monnaie égale à la somme des quantités de monnaie qui caractérisent la *désirabilité marginale* des deux autres.

(1) Nous supposons ici que l'encaisse est assez élevée pour qu'un achat particulier n'en modifie pas sensiblement la *désirabilité marginale*.

La désirabilité marginale se mesure relativement à une désirabilité quelconque prise pour unité. Convenons donc de rapporter les désirabilités individuelles à la désirabilité que présenterait, pour l'individu qui les éprouve, l'acquisition, toutes conditions égales, d'une unité supplémentaire de monnaie (1).

Relativement à une telle unité, la désirabilité marginale, pour une personne déterminée, d'une certaine quantité de richesse est mesurée par le prix à partir duquel, si elle possédait ladite quantité, elle cesserait de demander et commencerait à offrir la richesse considérée.

Ainsi la connaissance du comportement d'une personne à l'égard de ses divers avoirs possibles permettrait de tracer la courbe de la désirabilité marginale que chacun d'eux présente pour elle en fonction des quantités possédées. Cette courbe n'est, en somme, que l'image du rythme auquel l'assouvissement atténue le désir.

Il est essentiel de marquer ici que, dans notre définition, nous avons considéré la désirabilité d'une richesse comme fonction d'une seule variable : la quantité possédée. Dans la réalité elle dépend de la quantité de tous les actifs qui constituent le patrimoine. Mais l'influence du stock de la richesse dont on étudie la désirabilité est certainement dominante. C'est à ce titre qu'en première approximation on peut la tenir pour influence unique.

Si l'on accepte cette hypothèse, chaque richesse est caractérisée, pour toute personne susceptible d'intervenir sur le marché, par une courbe de désirabilité marginale, fonction de la quantité possédée.

Connaître, pour un individu déterminé, les courbes de désirabilité propres aux divers articles du marché, ce serait connaître son comportement à l'égard des richesses qui sont en sa possession et de celles qu'il peut acquérir. Ce serait connaître notamment les quantités qui, à chaque prix du marché, sont pour lui moins désirables que les quantités de monnaie qu'une vente permettrait d'obtenir et que, comme telles, il offrira, et celles qui sont pour lui plus désirables que les quantités de monnaie dont un achat le priverait, et que, comme telles, il demandera.

Or tout individu se trouve, à chaque instant, devant un prix du marché, qu'il n'affecte pas sensiblement par ses offres et ses demandes. Ce prix détermine, compte tenu des stocks déjà possédés, la quantité de l'article correspondant que notre individu offrira ou demandera sur le marché.

Ainsi se fixent, pour chaque prix, une demande et une offre

(1) La question de l'unité de mesure des désirabilités est loin d'être élucidée par cet exposé sommaire. Elle exigerait une monographie que nous ne pouvons tenter ici. Au surplus sa solution n'est pas indispensable à l'analyse que nous avons en vue.

totales, qui groupent en deux chiffres globaux demandes et offres individuelles.

Lorsque la demande totale dépasse l'offre, le prix du marché augmente. Il diminue dans le cas contraire. Dans tous les cas, sa variation ne prend fin que lorsque les deux grandeurs sont égales, c'est-à-dire lorsque, dans l'ensemble des patrimoines qui constituent la collectivité envisagée, la quantité des richesses de l'espèce considérée dont la désirabilité marginale est inférieure à celle de la monnaie, et qui comme telles sont offertes, est égale à la quantité des mêmes richesses dont la désirabilité marginale est supérieure à celle de la monnaie, et qui, comme telles, sont demandées.

La variation du prix déplace donc, toutes conditions égales, la frontière entre patrimoines offreurs et demandeurs et, par là, assure l'équilibre du marché.

Ainsi la notion de désirabilité marginale permet d'expliquer les prix particuliers, en les rattachant aux dispositions psychologiques qui déterminent les comportements individuels. Par là elle donne une cause logique aux divers prix du marché et fournit, véritablement, la théorie de la formation des prix.

Toutefois, il importe de ne pas se méprendre sur le caractère de l'explication ainsi élaborée. Dans la cinquième partie de cet ouvrage, nous philosopherons sur le mécanisme de l'évolution économique. Nous voulons marquer dès maintenant, pour écarter tout malentendu, que la balance de désirabilité dans laquelle l'économiste voit le mobile de l'action n'est qu'un dessin caricatural, dépourvu non seulement de nuances mais même de toute couleur, du processus interne qui conduit le chasseur à poursuivre le gibier plutôt qu'à supporter sa faim et la vache, à brouter l'herbe du pré plutôt qu'à ruminer au soleil.

Rien ne fait mieux comprendre le caractère artificiel, « créé », des causes dans lesquelles la science cherche l'explication des apparences sensibles, que l'écart entre le mécanisme de décision raisonnée qu'elle imagine la théorie de la désirabilité marginale, pour y trouver la cause logique de l'acte qu'elle observe de l'extérieur — l'acte des autres — et la maturation irrésistible de l'acte que nous allons accomplir, maturation dont la conscience nous donne la connaissance immédiate.

Mais l'explication marginaliste, comme toutes les théories physiques, est un instrument d'explication utile, parce que, créé par un effort de l'intelligence pour remonter des effets aux causes, il lui permet ensuite, sans que l'on puisse s'en étonner, de descendre des causes aux effets. Ainsi réussit-il à démontrer, par voie déductive, la nécessité logique de l'état de fait que révèle le marché, bien que les actes qui concourent à le former ne soient presque jamais la

conclusion d'un débat logique et que même, dans la plupart des cas, l'intelligence n'ait qu'une faible part dans le processus par lequel, au fond des consciences individuelles, ils sont élaborés (1).

§ 3. — SI LES DÉSIRABILITÉS MARGINALES SONT FAIT INDIVIDUEL,
LEUR HIÉRARCHIE EST FAIT SOCIAL, CARACTÉRISTIQUE
D'UNE COLLECTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Lorsque, relativement à un article déterminé, le marché est en équilibre, on est assuré que pour *tous* les individus susceptibles d'y participer, l'addition à leurs avoirs respectifs d'une unité supplémentaire de l'article envisagé n'est ni plus ni moins désirable que n'est indésirable la soustraction à leur encaisse de la quantité de monnaie qui en représente le prix. En effet, s'il n'en était pas ainsi, il y aurait demande ou offre contre monnaie, et le marché ne serait pas équilibré.

Le prix du marché est donc tel que, dans l'esprit de tous les individus qui constituent la collectivité observée, il y ait équivalence entre les satisfactions que vaudrait l'acquisition d'une unité supplémentaire et les sacrifices qu'impliquerait l'abandon de la quantité de monnaie répondant au prix.

On s'étonnera, il est vrai, que des individus innombrables, dont toutes les caractéristiques diffèrent, les uns pauvres, les autres riches, les uns prodigues, les autres avares, distincts par leurs goûts autant que par leurs situations respectives, puissent porter un jugement unanime sur la valeur en monnaie des divers biens qui leur sont offerts.

Mais le paradoxe n'est qu'apparent. Croire que l'unicité du prix implique identité des jugements de valeur serait mal interpréter l'analyse qui précède.

Elle ne nous apprend pas, par exemple, que le charbon présente la même désirabilité marginale aux yeux de tous ceux qui peuvent l'acquérir. Pour le pauvre, au seuil de l'hiver, un sac de charbon supplémentaire est plus désirable que pour le riche dont les caves sont garnies. Tout ce qu'elle nous enseigne, c'est que, sur un marché en équilibre, lorsque le prix du sac de charbon est de 50 francs, chaque individu estime qu'il y a équivalence entre l'intérêt que présenterait l'acquisition d'un sac supplémentaire et l'inconvénient qu'impliquerait l'abandon des 50 francs qui en mesurent la valeur. Et, s'il en est ainsi, ce n'est certes pas que charbon et monnaie pré-

(1) Cette conception de l'explication scientifique est exposée en détail dans notre livre *Des sciences physiques aux sciences morales*, dont elle est l'inspiration essentielle. (Alcan, 1922.)

sentent tous la même désirabilité marginale, mais que, si le marché est en équilibre, tous les individus ont, au préalable et au vu du prix du marché, réalisés les échanges qu'ils jugeaient désirables ; c'est donc que, si un individu avait détenu une quantité de charbon telle que quelques sacs en plus ou en moins aient été pour lui plus ou moins désirables que leur valeur en monnaie, il les aurait achetés ou vendus.

Autrement dit, avant que le marché ne soit en équilibre, chaque individu aura « aligné » ses avoirs en toutes richesses sur les prix du marché, de telle façon que chacune d'elles n'ait plus pour lui qu'une désirabilité marginale égale à celle de la monnaie qui en représente la valeur.

Les mathématiciens diront que le marché ne sera en équilibre que lorsque, pour tous les individus qui le constituent, le rapport des désirabilités marginales de tous les articles susceptibles d'être acquis ou vendus sera égal au rapport de leurs prix respectifs (1).

La désirabilité marginale d'une richesse est un fait purement personnel, qui n'a de sens que dans l'univers clos de la conscience individuelle. Aucune commune mesure ne peut être imaginée, qui permette de comparer la désirabilité pour deux individus distincts, même possédant les mêmes richesses, d'une unité supplémentaire d'un article quelconque.

Mais ce que l'analyse précédente permet d'affirmer, c'est que, lorsque le marché est en équilibre, les rapports des désirabilités marginales propres aux divers articles qui s'y échangent sont les mêmes pour tous les individus susceptibles d'y participer : *si les désirabilités marginales sont fait individuel, leur hiérarchie est fait social par excellence.*

On peut même dire qu'une société est un groupe d'individus dont les besoins restant à satisfaire présentent les mêmes rapports.

Certes l'ivrogne désire le vin plus intensément que l'abstinente. Mais il consent plus de sacrifices à l'étanchement de sa soif. Et lorsqu'il ne boit plus, lorsque le marché a atteint l'équilibre, on est assuré que soif de vin et soif de monnaie sont, pour l'ivrogne comme pour l'abstinente, dans un même rapport, égal au prix du vin en monnaie.

L'analyse précédente montre, en somme, qu'en état d'équilibre, chaque individu a porté ses avoirs en toutes richesses à un niveau

(1) Les mathématiciens démontreront encore que lorsque cet état sera atteint, la désirabilité totale des actifs de tous les patrimoines individuels sera à son niveau maximum. Mais cette proposition, si importante soit-elle, ne nous est pas indispensable en ce stade de notre exposé. Elle sera obtenue par une méthode plus concrète, bien que moins rigoureuse, dans les chap. XXII et XXIII ci-après. Ici nous voulons seulement démontrer l'existence, dans chaque collectivité, d'une échelle de prix permanente.

tel que la désirabilité de toute acquisition supplémentaire soit égale à l'indésirabilité de la cession de monnaie qu'elle impliquerait.

De ce fait, si l'on prend pour unité de quantité de chaque article la quantité qui a pour prix l'unité, on peut dire que, *en état d'équilibre, la composition de tout patrimoine est telle que les divers éléments qui le constituent aient, pour son titulaire, même désirabilité marginale, égale à l'indésirabilité que présenterait pour lui, compte tenu du montant de son encaisse, la perte d'une unité de monnaie.*

On verra dans la suite que c'est cette égalisation des désirabilités marginales qui explique le fonctionnement de toutes les cellules productives que constituent les patrimoines individuels (1).

§ 4. — L'ÉCHELLE DES PRIX DANS LE CAS GÉNÉRAL

Le prix du marché ne fait pas seulement le départ entre les désirs qui seront satisfaits et ceux qui resteront inassouvis, il assure aussi l'exacte production des richesses nécessaires pour satisfaire les premiers.

Le processus de production sera analysé dans un prochain chapitre ; qu'il nous suffise ici de marquer qu'il exige des services divers : services de personnes (ouvriers, contremaîtres, ingénieurs, etc.) ; services de capitaux (outillage, bâtiments, champs, mines, etc.).

Imaginons une société fonctionnant en « état de régime », c'est-à-dire à un rythme permanent, et dont toutes les caractéristiques demeurent inchangées.

La production implique, pour le producteur, divers sacrifices : s'il fournit du travail, sacrifice du repos dont il aurait pu jouir ; s'il fournit des services de capitaux, sacrifice des joies que ces services auraient pu lui valoir par consommation ou échange. Dans les deux cas, donc, abandon de choses désirables.

Tout producteur libre de ses actes ne consentira pareil abandon que si, dans la souveraineté de son jugement, il estime que les satisfactions abandonnées sont compensées par un apport de satisfactions comparativement plus désirables.

Dans un régime d'où l'échange est exclu, celui d'une production limitée aux besoins du producteur et de ceux qu'il fait vivre, cet apport est celui des satisfactions offertes par le produit.

Le producteur travaille alors jusqu'au moment où le fruit qu'il tirerait d'une production supplémentaire serait, à ses yeux, moins désirable que ne serait indésirable l'effort supplémentaire qu'elle exigerait. Il « aligne » ainsi son effort sur son échelle de désirabilités,

(1) Chap. XXVII, I.

telle que la fixent ses goûts personnels et tous les mobiles qui déterminent son action (1).

Tant que cette échelle de désirabilités reste stable, la stabilité de la production est, toutes conditions égales, assurée. Toute baisse du rythme de production entraînerait, en effet, diminution des stocks, donc augmentation de leur désirabilité marginale, donc augmentation de l'effort productif. Toute accélération entraînerait mouvement inverse. La production est ainsi régulée et l'état de régime établi.

Dans le régime de la production pour le marché, ce n'est plus le produit qui rémunère le producteur, mais la quantité de monnaie tirée de sa vente. C'est alors à la désirabilité de la rémunération supplémentaire afférente à toute augmentation de production que se compare l'indésirabilité des sacrifices supplémentaires qu'elle exigerait.

Or la désirabilité de la rémunération supplémentaire afférente à une augmentation déterminée de production dépend de la désirabilité de la monnaie et du prix en monnaie de la richesse produite.

Lorsqu'un état de régime est établi, on est assuré que tout producteur a « aligné » son effort productif sur le prix en monnaie de la richesse produite et qu'il estime que, compte tenu de ses goûts personnels, la rémunération que lui vaudrait la production d'une unité supplémentaire ne serait ni plus ni moins désirable que ne serait indésirable le sacrifice supplémentaire, sacrifice de repos ou sacrifice de revenu, qu'elle impliquerait. Si elle était plus désirable, en effet, le producteur augmenterait sa production. Il la diminuerait dans le cas contraire. Dans les deux cas le marché ne serait pas en équilibre, contrairement à notre hypothèse initiale.

Ainsi tous les producteurs du marché développent leur production jusqu'au niveau qui lui donnera une même indésirabilité marginale exprimée en monnaie. Pour chacun d'eux, en effet, l'indésirabilité de la dernière unité produite est égale à la désirabilité marginale qu'il attache à la monnaie, multipliée par le prix du produit.

Ceci étant, le prix des produits, tel qu'il se fixe sur le marché, porte, pour tous les producteurs, l'indésirabilité de la dernière unité produite à un niveau tel que l'offre totale soit égale à la demande totale, autrement dit que la quantité dont la production est jugée moins indésirable que la rémunération qu'au prix du marché elle procure, soit égale à la quantité dont l'acquisition est jugée plus désirable que le sacrifice de monnaie qu'au même prix elle implique.

Si l'on considère comme *coût de production marginal* le sacrifice de désirabilité qu'exige, pour tous les producteurs du marché, la

(1) Éventuellement, les impôts qui sont exigés de lui. On voit par là l'incidence économique de tout système fiscal.

dernière unité produite, on voit que le prix se fixe à un niveau tel qu'il couvre le coût en désirabilité de la dernière unité dont la production, par chaque producteur, est nécessaire pour que la demande totale, au prix du marché, soit satisfaite.

La notion de coût de production en désirabilité permet de considérer que toutes les productions susceptibles d'être accomplies n'exigent, si nombreux que soient les éléments qu'elles utilisent, que des abandons de « désirabilité » d'une même nature sous des formes diverses. De ce fait, ces abandons de désirabilité sont susceptibles d'être mesurés en une même unité, qui sera, par exemple, la désirabilité marginale que présente la monnaie pour le producteur considéré, compte tenu de l'encaisse qu'il détient.

L'introduction du coût de production en désirabilité crée une situation analogue à celle que nous avons envisagée dans le premier paragraphe de ce chapitre, lorsque nous imaginions un univers simplifié où toutes les productions n'exigeraient qu'une sorte unique de travail, du travail non qualifié.

Elle va nous conduire, *mutatis mutandis*, à une conclusion analogue, à savoir que *les rapports des prix des divers articles du marché ne peuvent s'écarter pendant une période prolongée du rapport de leurs coûts de production marginaux.*

Imaginons, en effet, une personne qui possède une mine de charbon et un champ. Le rythme auquel elle exploite l'une et l'autre est fixé par les prix du marché, puisque, en chaque période, le producteur produira toutes les quantités dont le coût de production est inférieur au prix auquel elles peuvent être vendues.

Soient p_h et p_b les prix de la houille et du blé en monnaie, u_h et u_b l'indésirabilité marginale en monnaie de la dernière unité de houille et de blé produits.

Notre producteur, pour obtenir une tonne de houille supplémentaire, se trouve devant l'option suivante :

— la produire directement, ce qui implique pour lui un sacrifice de désirabilité u_h ;

— produire une quantité supplémentaire de blé, la vendre et acheter sur le marché avec le produit de la vente une tonne de

houille. La quantité de blé requise à cette fin est $\frac{p_h}{p_b}$. Sa produc-

tion implique un sacrifice de désirabilité de $\frac{p_h}{p_b} u_b$.

De toute évidence, ce sera la moins onéreuse de ces deux voies qui sera choisie.

Si u_h est supérieur à $\frac{p_h}{p_b} u_b$, autrement dit si le rapport du prix

de la houille au prix du blé $\frac{p_b}{p_h}$ est inférieur au rapport des coûts de production marginaux $\frac{u_h}{u_b}$, la deuxième voie sera préférée à la première.

Comme, pour tous les producteurs du marché, le rapport $\frac{u_h}{u_b}$ était fixé au même niveau, la situation envisagée les affectera tous de la même manière et suscitera de leur part offre supplémentaire de blé et demande supplémentaire de houille.

Mais l'augmentation de l'offre de blé fera baisser le prix du blé, celle de la demande de houille augmenter le prix de la houille. Comme le double mouvement ne prendra fin que lorsque la disparité dont il est issu sera éteinte, le rapport des prix se trouvera nécessairement ramené au rapport des coûts de production marginaux.

On démontrerait de même que le rapport des prix ne peut être supérieur au rapport des coûts de production marginaux.

Si les coûts de production marginaux sont indépendants des quantités produites — régime des rendements proportionnels — le mécanisme précédent fixe des *rapports de prix* invariables, ceux des coûts de production, auxquels les prix, quelle que soit leur valeur absolue, sont nécessairement ramenés lorsqu'ils s'en écartent.

Si les coûts de production augmentent ou diminuent avec les quantités produites — régime général des rendements décroissants ou croissants — les rapports de prix sont fixés, pour chaque état des demandes sur le marché, par les coûts de production marginaux qu'implique le volume des demandes à satisfaire.

Dans les deux cas, *les prix ne peuvent s'écarter, pendant une période prolongée, du niveau que leur assigne une hiérarchie indépendante de leur valeur absolue et fixée, toutes conditions égales, par la nature des choses.*

Si un événement quelconque produit une distorsion dans l'échelle des prix, les réactions spontanées du marché la corrigent et rétablissent entre eux une hiérarchie semblable à celle des coûts de production marginaux.

§ 5. — LA NOTION DE POINT DE PRODUCTION

a) *Définition du point de production.* — L'analyse précédente montre qu'à toute valeur du niveau général des prix correspond, pour le prix de chaque article, une place bien déterminée dans l'échelle des prix, place à laquelle il se trouve spontanément ramené si une perturbation dans l'offre ou la demande l'en écarte. Cette

place est celle qui assure l'égalité physique entre les quantités produites et demandées, les premières étant celles dont la production est désirée parce que l'effort qu'exige de chaque producteur la dernière unité produite est jugé par lui moins indésirable que n'est désirable la rémunération qu'elle procure, la seconde celle dont l'acquisition est désirée parce que la satisfaction que vaut à chaque acquéreur la dernière unité acquise est tenue par lui pour plus désirable que n'est indésirable le sacrifice de monnaie qu'elle implique.

Ainsi se précisent deux notions bien distinctes : celle du prix effectif ou prix instantané du marché, qui ne dépend, à chaque instant, que de la demande exprimée en monnaie et de la quantité effective offerte, et qui assure, suivant la terminologie usuelle, l'égalité de l'offre et de la demande — et celle du prix de régime, portant en chaque période la quantité produite au niveau de la quantité demandée et que, pour cette raison, nous qualifierons de *point de production*.

Le prix du marché n'est pas nécessairement au niveau de son point de production. Mais lorsqu'il le dépasse, chaque producteur tient la production de la dernière unité produite pour moins indésirable que n'est désirable la rémunération qu'elle procure, alors que chaque acquéreur tient l'acquisition de la dernière unité acquise pour moins désirable que n'est indésirable la cession de monnaie qu'elle implique. Les producteurs augmenteront leur production, les acquéreurs diminueront leur demande. Comme ce double mouvement se poursuivra tant que le prix restera supérieur à son point de production, il ne pourra pas ne pas ramener le premier au niveau du second.

On démontrerait de même qu'aucun prix ne saurait rester, pendant une période prolongée, au-dessous de son point de production.

Ainsi aucun état de régime n'existera tant que les prix ne seront pas au niveau de leurs points de production respectifs. Lorsqu'ils en auront été écartés, ils tendront spontanément à y revenir sous l'effet des variations de production et d'acquisition que les écarts auront eux-mêmes suscitées.

b) *Place de chaque point de production dans l'échelle des prix.* — Les produits à point de production élevé seront ceux dont la production ne sera au niveau de la demande que lorsque le prix atteindra un niveau élevé dans l'échelle des prix. Ce seront donc ceux dont la production est jugée très indésirable et l'acquisition très désirable.

Or pour les articles produits en régime d'entreprise, l'indésirabilité de la production est mesurée par un coût de production. Toutes conditions égales quant au coût des capitaux et services incorporés au produit, et notamment quant au niveau des salaires, elle dépend des conditions techniques de la production. Elle sera donc d'autant plus élevée que celle-ci s'opérera dans des conditions

moins favorables. La proximité et l'accessibilité des matières premières, l'habileté et le rendement de la main-d'œuvre, la disponibilité de secrets de fabrication assurés par brevet ou « tour de main », en bref toutes les circonstances qui, pour un même coût du travail et du capital utilisés, rendent le produit plus ou moins cher, contribueront à la déterminer.

En particulier, toute invention nouvelle qui facilite la production, toute découverte de gisements moins éloignés ou moins profonds, tout perfectionnement des moyens de transport, diminuant le coût de production, diminuent, toutes conditions égales, l'indésirabilité marginale qui la caractérise.

Quant à la désirabilité du produit pour l'acquéreur, elle dépend essentiellement de ses goûts, de ses désirs, et des quantités nécessaires pour les assouvir.

En tout cas, coût de production marginal et désirabilité marginale sont des fonctions déterminées des quantités produites et acquises pendant l'unité de temps. Le point de production est le prix pour lequel les deux grandeurs sont égales.

Quelquefois le coût de production est indépendant de la quantité produite. C'est le cas des productions à rendement constant ; le point de production est alors à un niveau immuable dans l'échelle des prix.

Généralement le coût de production croît avec la quantité produite pendant l'unité de temps, parce que, pour augmenter le rythme de la production, il faut exploiter des champs de moins en moins fertiles ou de plus en plus éloignés des centres de consommation, ou des mines de plus en plus profondes. C'est le cas des productions à rendement décroissant.

Quant à la désirabilité de l'acquisition, elle décroît presque toujours avec la quantité acquise pendant l'unité de temps.

Pour ces deux raisons, le point de production des articles produits sous un régime de rendement décroissant est d'autant plus élevé que, toutes conditions égales, l'indésirabilité de leur production et la désirabilité de leur acquisition sont, eux-mêmes, plus élevés.

Ainsi, à tout niveau de l'indice général des prix correspond, pour chaque article, un point de production, qui marque la place du prix correspondant dans l'échelle des prix. Le niveau de chaque point de production dépend, d'une part, des conditions techniques de production de l'article auquel il s'applique et de l'idée qu'en ont les producteurs, d'autre part du désir d'acquisition que cet article inspire aux personnes susceptibles de participer au marché.

La hiérarchie des points de production résulte donc de la nature des choses et de la nature des hommes. Tant que l'une et l'autre ne se modifieront pas, elle restera inchangée et constituera une caractéristique stable de la collectivité envisagée.

c) *Indifférence de la hiérarchie des points de production aux variations du niveau général des prix.* — Si la hiérarchie des points de production ne dépend que de la nature des choses et de la nature des hommes, la place de chaque point de production est déterminée, tant que celles-ci ne se modifient pas, dès que le niveau général des prix est fixé.

On imagine sans peine, d'ailleurs, qu'une variation uniforme de tous les prix du marché, donc de tous les éléments qui constituent les coûts de production, doit laisser inchangés les rapports de prix établissant, non seulement l'égalité entre l'offre et la demande sur les divers compartiments de marché, mais un état d'équilibre permanent entre la production et la consommation de tous les articles qui s'y échangent.

Cette constatation n'est que la généralisation de la conclusion qui nous était apparue dans le premier paragraphe de ce chapitre, quand nous supposons que toute production n'exigeait que du travail non spécialisé, dont le prix jouait alors le rôle que joue le niveau général des prix dans une économie réelle.

Ainsi les variations du niveau général des prix n'affecteront pas, toutes conditions égales, la hiérarchie des points de production, autrement dit les rapports de leurs niveaux respectifs dans l'échelle des prix.

§ 6. — LA PLACE DU TAUX DE L'INTÉRÊT DANS L'ÉCHELLE DES PRIX

a) *La notion de « loyer ».* — Le droit de propriété vaut à son titulaire, dès l'instant où il existe, faculté de « jouir et disposer » de la chose possédée.

Mais le titulaire du droit peut s'engager à laisser à un tiers jusqu'à une date convenue, dite date d'échéance, la disposition de la chose possédée. Pareil engagement implique, pour le droit de propriété, un véritable démembrement, puisque la faculté de disposition qu'il comporte est désormais partagée en deux parts distinctes : celle qui s'étend de l'instant considéré à l'échéance et celle qui s'applique à la période postérieure à l'échéance. La première est attribuée à l'emprunteur, la seconde seule reste propriété du prêteur.

Les deux éléments du droit de propriété ainsi décomposé ont leur valeur propre : valeur du prêt que constitue le sursis de jouissance consenti par le propriétaire de la chose prêtée et valeur de la créance que le prêteur détient sur l'emprunteur. La somme de ces deux valeurs représente la valeur du droit de propriété non démembre.

C'est la première de ces deux valeurs qui constitue le « loyer » de la chose prêtée, pour la durée du prêt.

Pour éviter toute erreur d'interprétation, il faut noter que le

prêteur s'oblige à restituer la chose prêtée dans l'état où elle lui a été remise. Le prêt n'implique donc aucune faculté de consommation ; il n'est qu'une faculté de détention temporaire. Mais cette faculté a une valeur, puisqu'elle rend possible, par exemple, la transformation qu'implique le processus de production et, par là, le revenu qu'il engendre.

Le loyer n'est donc qu'un type particulier de prix : celui de la faculté de détention pendant l'unité de temps, mais sans consommation ni usure, de l'unité de quantité de la chose prêtée.

Comme tous les prix, le loyer se fixe au niveau qui porte la valeur des quantités offertes à hauteur de la demande en monnaie. Considérons, pour fixer les idées, l'exemple d'un immeuble. Le droit de propriété implique droit de jouissance de l'immeuble dans tous ses attributs, donc notamment du logement qu'il peut offrir. Supposons, pour simplifier, que la jouissance du logement n'entraîne aucune usure de l'immeuble, ce qui est presque vrai en pratique. Le propriétaire peut se réserver l'exercice de la plénitude de son droit, en jouissant lui-même des services de logement que son immeuble fournit. Il peut aussi céder à un tiers pendant une période déterminée, trois ans par exemple, la jouissance de ces services ; il consent alors un sursis de jouissance de même durée.

En pratique, tout se passe comme si l'immeuble se trouvait temporairement transporté de l'actif du propriétaire à celui du locataire, le premier recevant sur le second une créance à trois ans d'échéance. Le droit de propriété a donc bien été démembré par la location en deux parts distinctes, droit de jouissance temporaire de l'objet cédé et droit de créance sur cet objet.

Le loyer est le prix du droit de jouissance temporaire ainsi octroyé.

Le prix de ce droit se formera sur un compartiment du marché où se rencontreront les personnes qui offrent du logement, c'est-à-dire les propriétaires en quête de locataires, et celles qui en demandent, c'est-à-dire les locataires en quête de logement.

A chaque instant le loyer, prix de location de la chose prêtée, se fixera au niveau qui portera la valeur des services de logement offerts au niveau de la demande de logement en monnaie.

b) *Le taux d'intérêt, mesure du loyer de l'argent.* — Le loyer n'est ainsi qu'un prix parmi tous les prix du marché. Toutefois, au lieu de l'exprimer en monnaie, on le détermine souvent relativement à la valeur de la chose prêtée. C'est ainsi, par exemple, qu'au lieu de dire que la location d'un immeuble valant 100.000 francs est contentie moyennant un loyer de 3.000 francs par an, on pourra dire qu'elle est consentie au taux de 3 % l'an.

Le loyer fixe alors le *taux d'intérêt* du prêt.

Il va de soi, cependant, que la notion de taux d'intérêt n'est d'un usage commode et ne se substitue entièrement à la notion de loyer

que lorsque la chose prêtée a une valeur fixe en monnaie, condition qui n'est rigoureusement satisfaite que lorsqu'elle est, elle-même, une quantité déterminée de monnaie.

Or le prêt de monnaie est la forme la plus courante du prêt. Le taux de l'intérêt sera pour lui l'expression indirecte, mais commode, du loyer de la monnaie prêtée.

Si nous avons analysé avec quelque minutie la notion de loyer, c'est parce qu'elle éclaire la nature du taux de l'intérêt. Elle montre que le prêt de monnaie, comme tout autre prêt, peut être considéré comme un démembrement du droit du propriétaire sur la somme prêtée. Ce droit implique en effet, dès le moment où il existe, faculté de jouir des richesses que la somme prêtée permet d'acheter. Le sursis de jouissance consenti par le prêteur détache de cette faculté celle qui s'applique à la période du prêt, étant précisé que la faculté cédée ne porte que sur la détention, non sur la consommation, des valeurs prêtées.

Au sens qui vient d'être précisé, *le taux de l'intérêt mesure le loyer qui serait payé pour le prêt d'une somme de cent francs pendant un an.*

c) *Différences entre les propriétés du loyer et du taux d'intérêt.* — Si le taux d'intérêt se déduit du loyer par référence à la valeur de la chose prêtée, ils n'en ont pas moins des propriétés fort différentes en période de variation du niveau général des prix.

Envisageons le cas d'un immeuble valant 100.000 francs et loué 3.000 francs l'an.

Supposons que tous les prix viennent à doubler.

L'immeuble vaudra 200.000 francs ; son loyer passera à 6.000 francs. Mais le taux d'intérêt restera de 3 %.

Ainsi immobilité d'un loyer et immobilité d'un taux ont des sens bien différents. La première expression implique immobilité d'un prix en valeur absolue, la seconde, maintien du prix à une place immuable dans l'échelle des prix, quels soient ses déplacements.

Si l'on suppose que la hiérarchie des prix reste inchangée, autrement dit les rapports de prix immuables — ce qui est, avons-nous vu, sensiblement le cas, nonobstant les mouvements du niveau général des prix, dans une collectivité dont les caractéristiques économiques et psychologiques ne se modifient pas — en immobilisant un prix, on immobilisera l'échelle des prix, donc tous les prix en valeur absolue, alors qu'en immobilisant un taux, on ne fera que maintenir un prix particulier, le loyer considéré, à une même place dans la hiérarchie des prix, en laissant toute liberté de mouvement à l'échelle des prix dans son ensemble, donc au niveau général des prix.

Le fonctionnement des systèmes monétaires ayant pour effet, sous certaines réserves de détail, d'immobiliser un taux d'intérêt, celui des prêts à court terme, en régime de monnaie inconvertible,

le même taux d'intérêt et un prix, celui de l'or, en régime de monnaie convertible, on aperçoit l'extrême importance pour les études monétaires de la distinction qui vient d'être précisée.

d) *La formation du taux de l'intérêt.* — L'analyse précédente montre que le taux de l'intérêt, expression du loyer de l'argent, se forme comme tous les prix du marché.

A chaque instant et pour chaque catégorie de prêt, il sera, sur le marché, celui qui portera la valeur globale des droits de jouissance temporaire que représentent les prêts offerts au niveau de la demande en monnaie dont ils sont l'objet.

Par ses variations, il assurera donc l'équilibre instantané des compartiments du marché où s'échangent les prêts des divers types.

e) *Le point de production des diverses catégories de prêts.* — Pour le prêteur, le prêt est une opération indésirable par le sursis de jouissance qu'il l'oblige à consentir, mais désirable par la rémunération que, sous forme d'intérêt, il lui vaut.

Pour l'emprunteur, il est une opération désirable par la faculté de jouissance qu'il confère, mais indésirable par le sacrifice de monnaie que le versement d'intérêt implique. Lorsque l'emprunteur est un entrepreneur, la désirabilité de l'emprunt est mesurée par le revenu supplémentaire qu'il permet d'obtenir, son indésirabilité, par la majoration de frais généraux qu'il entraîne.

Or prêteurs et emprunteurs se trouvent, à chaque instant, devant le taux du marché, qu'ils n'affectent pas sensiblement par leurs interventions. Chacun d'eux aligne son comportement sur ce taux, les premiers en offrant tous les prêts qui sont pour eux moins indésirables que n'est désirable l'intérêt qu'ils permettent d'obtenir, les seconds en demandant tous les emprunts qui sont pour eux plus désirables que n'est indésirable le paiement d'intérêt qu'ils impliquent.

L'addition de toutes les offres et demandes individuelles formera, à chaque instant, l'offre et la demande globale de prêts sur le marché.

Or toute hausse de taux attirant au marché les offres de prêts qui étaient pour leurs auteurs plus indésirables que n'était désirable l'intérêt résultant du taux antérieur, mais sont moins indésirables que n'est désirable l'intérêt qui résulte du taux nouveau, l'offre globale de prêts sur le marché sera une fonction croissante du taux (FIG. 2).

De même, toute hausse de taux écartant du marché les demandes d'emprunts qui fournissaient à leurs auteurs un revenu supérieur à l'intérêt résultant du taux ancien, mais inférieur à celui qu'implique le taux nouveau, la demande globale de prêts sera une fonction décroissante du taux.

Ainsi il existera, à chaque instant, un taux t et un seul pour lequel la quantité de prêts produite par les prêteurs sera égale à la quantité

demandée. C'est ce taux qui fixera le *point de production* du prêt de l'espèce considérée dans l'échelle des prix.

Le taux du marché peut n'être pas au niveau de son point de production. Une brusque augmentation de la demande, par exemple, lui fera dépasser ce niveau. En ce cas le mouvement de taux portera bien toujours la valeur des prêts offerts à hauteur de la demande en monnaie, et par là assurera l'équilibre du marché, mais l'équilibre obtenu ne sera pas un équilibre stable.

En effet, tant que le taux du marché sera au-dessus de son point de production, la quantité des prêts offerts parce que la rémunéra-

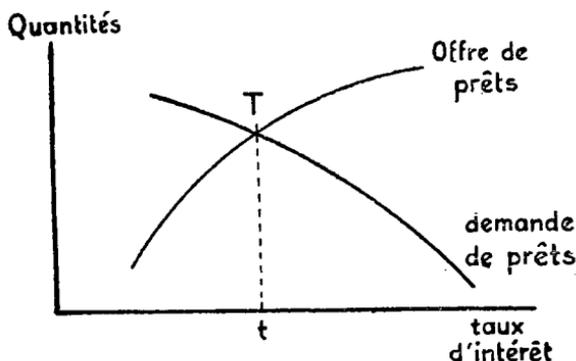


FIG. 2

tion qu'ils procurent est tenue par les prêteurs pour plus désirable que n'est indésirable le sursis de jouissance qu'ils infligent, ira augmentant, cependant que, pour une raison inverse, la quantité des prêts demandés ira diminuant. Ce double mouvement se poursuivant tant que la cause qui le provoque n'aura pas disparu, ne pourra pas ne pas ramener le taux de l'intérêt au niveau de son point de production.

Ainsi le marché ne pourra être en état de régime que lorsque, pour chaque catégorie de prêt, le taux d'intérêt sera au niveau du point de production correspondant.

Toute perturbation dans l'offre ou la demande de prêt déplacera le taux du marché, mais la distorsion de l'échelle des prix, ainsi réalisée disparaîtra dès que prêteurs et emprunteurs auront aligné leur comportement sur les conditions nouvelles.

Quant à la place du point de production propre à chaque catégorie de prêt, elle dépend des influences qui fixent, pour les prêteurs, l'indésirabilité du sursis de jouissance qu'ils consentent, pour les emprunteurs, la désirabilité de l'emploi qu'ils peuvent faire des ressources empruntées.

Indésirabilité du prêt et désirabilité de l'emprunt résultent donc,

essentiellement, des dispositions psychologiques des individus et des conditions techniques de la production, autrement dit de la nature des hommes et de celle des choses. Tant que l'une et l'autre ne se modifient pas, la place du point de production des diverses catégories de prêts dans la hiérarchie des points de production, donc le niveau absolu des taux d'intérêt, restent inchangés. Ils sont indépendants, notamment, du niveau général des prix.

Toutefois nous allons montrer que, si le taux de l'intérêt est fixé par les dispositions psychologiques des individus et les conditions techniques de la production, il ne reste au niveau qu'elles lui assignent qu'autant que l'indice du niveau général des prix est stable, à quelque niveau que cette stabilité se trouve établie. Pendant les déplacements du niveau général des prix, le taux de l'intérêt subit une variation temporaire, en vertu d'un mécanisme dont la connaissance est absolument indispensable à la compréhension des phénomènes monétaires.

§ 7. — LA RELATION FONDAMENTALE ENTRE LES DÉPLACEMENTS DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX ET LES TAUX D'INTÉRÊTS

L'analyse précédente montre, en somme, que le taux de l'intérêt, comme tout prix du marché, reste inchangé tant que la nature des choses et la nature des hommes ne se modifient pas, c'est-à-dire tant que toutes les conditions du marché des prêts restent égales à elles-mêmes. Or lorsque le niveau général des prix varie, l'égalité des conditions est temporairement perturbée. Nous allons montrer qu'*alors le déplacement de l'échelle des prix entraîne, toutes autres conditions restant égales, déplacement temporaire en sens inverse du taux de l'intérêt.*

Envisageons une collectivité fonctionnant en régime permanent.

En toute période chaque individu achète autant qu'il vend, donc garde une encaisse inchangée.

Supposons que, brusquement, tous les détenteurs d'encaisse décident d'en réduire le montant. Pour résorber les stocks de monnaie indésirés, ils vont demander plus qu'ils n'offrent. Sur les marchés affectés par des demandes supplémentaires les prix augmenteront, ce qui provoquera hausse du niveau général des prix.

Mais puisque les demandes supplémentaires procèdent du désir d'employer, à l'instant envisagé, des encaisses indésirées, elles se portent uniquement sur des marchés au comptant. De ce fait, les prix des articles payables au comptant augmentent, alors que les prix des articles payables à terme restent inchangés.

Or si, avant ce mouvement, le marché était en équilibre, c'est que les prix du terme étaient, sur chaque compartiment, égaux aux

prix du comptant majorés de l'intérêt produit par le versement différé pendant le sursis de paiement.

La hausse du comptant sans variation du terme rompra cet équilibre. L'opération consistant à vendre un article au comptant pour le racheter à terme, en plaçant sur le marché, en attente du règlement, le produit de la vente, deviendra avantageuse.

Or sur tous les marchés les arbitragistes veillent. L'opération leur étant avantageuse, ils l'accompliront, jusqu'au moment où la parité entre comptant et terme, compte tenu du taux d'intérêt en vigueur, sera rétablie.

Mais pareille opération implique augmentation des offres de capitaux sur le marché à court terme, lequel était supposé équilibré (1). Elle y provoquera baisse du taux de l'intérêt, baisse qui subsistera tant que subsistera la cause qui l'aura provoquée, c'est-à-dire tant que l'opération de vente au comptant pour rachat à terme restera avantageuse.

Ce rachat tendra à faire augmenter le prix des articles payables à terme et, par là, à les ramener à la parité du comptant. Lorsque la parité aura été rétablie, l'offre supplémentaire de capitaux disparaîtra et le taux d'intérêt reviendra à son niveau antérieur.

Ainsi la hausse du niveau général des prix aura provoqué une baisse du taux de l'intérêt, baisse d'autant plus grande que la hausse des prix était plus rapide (2), mais baisse temporaire puisqu'elle aura pris fin dès que les prix du terme seront revenus à la parité du comptant.

On démontrerait, de même, que toute augmentation des encaisses désirées provoquerait, sur un marché équilibré, des offres supplémentaires au comptant, donc une baisse des prix du comptant et, par elle, une baisse du niveau général des prix. Mais les baisses de prix du comptant, sans baisse des prix du terme, rendraient avantageux l'achat au comptant pour revente à terme, avec, pour règlement de la première transaction, escompte de la créance tirée de la seconde. La majoration de demandes d'escompte provoquerait

(1) On vérifie aisément que cette modification est la seule qu'entraîne sur le marché des capitaux à court terme la perturbation envisagée, les entrepreneurs trouvant dans des plus-values de fonds de roulement ou de crédit le supplément de ressources qu'exige, dans les conditions nouvelles, le fonctionnement de leurs entreprises. Tout ceci anticipe sur l'analyse du processus de production qui sera présentée dans le chapitre XI. Les conclusions apparaîtront plus clairement justifiées à ceux qui connaîtront ce chapitre.

(2) On aperçoit là une relation entre l'ampleur du mouvement de taux et la rapidité du mouvement de prix qui le provoque. Les mathématiciens diraient : entre la variation de taux et la dérivée du niveau général des prix par rapport au temps. C'est là une nouvelle apparition du facteur temps dans l'analyse économique. L'étude de cette relation éclairerait bien des questions complexes de dynamique économique. Je signale la questions aux chercheurs, à toutes fins utiles.

hausse du taux d'intérêt, hausse qui subsisterait tant que les prix du terme ne seraient pas revenus à la parité du comptant.

Ainsi, dans tous les cas, aucune variation du niveau général des prix ne saurait intervenir sans provoquer une variation temporaire et de sens opposé du taux de l'intérêt.

Inversement, toute variation du taux de l'intérêt, en rompant la parité entre prix du comptant et prix du terme, provoquera mouvement de sens inverse du niveau général des prix.

Ainsi est démontrée l'existence d'une relation entre les mouvements du niveau général des prix et le taux de l'intérêt. La suite de cet ouvrage, et notamment les chapitres XVII et XVIII, montreront que la connaissance de cette relation est indispensable à la compréhension des phénomènes monétaires.

Son caractère n'apparaîtra pleinement que si l'on y voit seulement l'expression précise d'un lien que le simple bon sens permettait de prévoir. Il n'existe, en effet, que deux moyens de se débarrasser d'encaisses indésirées : achat de richesses proprement dites, provoquant hausse du niveau général des prix, ou achat de créances provoquant baisse du taux de l'intérêt. Notre analyse s'est bornée à mettre en lumière l'inévitable solidarité des deux processus.

Le profane s'étonnera, il est vrai, qu'on puisse tenir pour fondamentale une relation qui ne repose que sur la vigilance des arbitragistes. Il observera que, sur bien des marchés, les frottements sont tels qu'ils constituent un obstacle, souvent décisif, aux opérations d'arbitrage et qu'au surplus il suffirait de fermer le marché à terme pour que la relation cesse d'exister.

Mais aucune de ces observations n'est fondée.

Si l'arbitrage est imparfait, sinon inexistant, sur les marchés de détail, il joue avec une grande rigueur et une extrême sensibilité sur les marchés financiers ainsi que sur les grands marchés de matières premières. Or de nombreuses recherches ont montré qu'il existait un lien permanent entre les prix des grands marchés organisés, notamment des marchés financiers, et les autres prix du marché.

D'ailleurs ce sont surtout les marchés financiers qui font le taux de l'intérêt. On ne peut donc s'étonner que par leur intermédiaire celui-ci soit, en fait, étroitement associé, toutes conditions égales, aux variations du niveau général des prix.

Au surplus, les périodes d'encaisses surabondantes — nous le constatons en ce moment dans tous les pays à trésorerie fortement déficitaire et à prix contrôlés — sont des périodes de prix croissants, au moins en ce qui concerne les prix libres, et de très bas taux d'intérêt. La généralité de cette constatation peut être considérée comme fournissant, à elle seule, la vérification expérimentale des conclusions à laquelle la théorie nous a conduits.

Néanmoins il serait utile de la confronter d'une façon plus précise avec les faits. J'attire sur ce point l'attention des chercheurs. Nul doute d'ailleurs que la question ne les tente, notamment ceux de l'Université Harvard, qui ont déjà accumulé d'importantes et remarquables statistiques en ce domaine.

Quant à l'observation qu'il suffirait de fermer les marchés à terme pour supprimer la relation annoncée, elle n'est pas pertinente. Fermez le marché à terme, il reparait de toutes parts : anticipations d'achat, délais de règlement, recherche des positions « débitrices » ou « créditricés », emprunts ou prêts sur biens réels, sont quelques-uns des innombrables procédés qui permettent de prendre, indirectement, des positions à terme. La fermeture des marchés à terme, notamment sur les bourses de valeurs, peut donc diminuer la sensibilité de la liaison entre mouvements de prix et de taux d'intérêt, non en supprimer l'existence. Au contraire même, tout retard de fonctionnement, loin de supprimer le mouvement de taux consécutif à un mouvement de prix déterminé, en augmentera l'ampleur.

On peut donc ne pas s'étonner que variations du niveau général des prix et taux de l'intérêt soient solidaires, et tout en souhaitant de nouvelles vérifications expérimentales, tenir la relation énoncée pour solidement établie.

§ 8. — CONCLUSIONS SUR L'ÉCHELLE DES PRIX

Au terme de ce chapitre, il apparaît que toute collectivité économique est caractérisée, tant que les dispositions psychologiques des individus et les conditions techniques de la production ne se modifient pas, par une hiérarchie immuable de ses points de production, indépendante notamment du niveau général des prix.

Les prix effectifs peuvent s'écarter du niveau que leur assigne le point de production correspondant, mais la distorsion de l'échelle des prix ne sera jamais que temporaire. Elle sera d'autant moins ample et d'autant plus vite corrigée que la résistance aux déplacements de facultés de production sera plus faible dans la collectivité observée.

Telle est la conclusion qui, dans son double aspect, jouera un rôle important en plusieurs chapitres ultérieurs. C'est parce qu'il était indispensable que nous puissions l'invoquer, que les considérations précédentes, étrangères en elles-mêmes à l'objet de notre étude, ont été introduites ici.

DEUXIÈME PARTIE

(OÙ L'ON ENTRE DANS LE VIF DU SUJET)

TABLEAU DES RÉALITÉS ÉCONOMIQUES DANS UN UNIVERS SANS MONNAIE

Dans nos systèmes économiques, les réalités sont souvent dissimulées sous le voile des apparences monétaires. Celles-ci tirent leur origine, moins des phénomènes eux-mêmes, que de l'unité dans laquelle ils sont exprimés.

Pour distinguer la substance de l'accident, nous étudierons, en premier lieu, la vie économique dans un univers supposé sans monnaie.

Un pareil univers ne se distingue des univers réels que par un seul caractère : les richesses s'y échangent, par la procédure du troc, contre des richesses, non contre de la monnaie.

Tous les actes qui font la vie économique, échange, production, consommation, épargne, emprunt... subsistent. Mais ils apparaissent dans leur réalité économique au lieu de disparaître dans leur apparence monétaire.

C'est de cette réalité économique que nous tenterons de présenter l'analyse dans les chapitres qui constituent la deuxième partie de cet ouvrage.

CHAPITRE V

LA VALEUR DANS UN UNIVERS SANS MONNAIE

Dans un univers sans monnaie, les richesses s'échangent contre des richesses. Il n'y a donc pas de prix en monnaie, mais seulement des prix en nature.

En un pareil régime, le prix $p_{B/A}$ de l'article B par rapport à l'article A est mesuré par la quantité de l'article A qu'il faut céder pour obtenir, par voie d'échange, l'unité de quantité de B.

La valeur d'une quantité q_B de l'article B, mesurée par rapport à l'article A, est égale au produit $q_B p_{B/A}$ de la quantité q_B par le prix $p_{B/A}$ de B par rapport à A.

Ainsi définie, la valeur mesure la quantité de l'article A que la cession de la quantité q_B de B permet d'acquérir, autrement dit le pouvoir d'achat en A que confère la propriété de la quantité considérée de B.

* * *

Le caractère bilatéral des définitions de valeur dans un univers sans monnaie semble obliger à considérer distinctement le pouvoir d'achat d'un article relativement à chacun des autres articles du marché.

Il en serait évidemment ainsi si les prix d'un marché constituaient un groupe quelconque de nombres, sans rapport les uns avec les autres.

Mais des prix libres ne sont pas des nombres quelconques. Ils sont liés par des relations réciproques, dites d'arbitrage, qui fixent leurs rapports mutuels.

Considérons, en effet, trois articles A, B et C ; soient $p_{B/A}$ et $p_{C/A}$ les prix de B et C par rapport à A. Toute personne possédant une certaine quantité de A, qui désire acheter l'unité de quantité de C,

peut l'obtenir : soit par un échange direct contre une quantité $p_{C/A}$ de A ; soit par un échange indirect contre une quantité de $p_{C/B}$ de B, elle-même obtenue contre une quantité $p_{C/B} p_{B/A}$ de A.

Si le produit $p_{C/B} p_{B/A}$ était inférieur à $p_{C/A}$, les achats de C contre A se feraient par l'intermédiaire de B. Toutes conditions égales, ces achats provoqueraient hausse des prix $p_{B/A}$ et $p_{C/B}$ jusqu'au moment où leur produit aurait atteint la valeur $p_{C/A}$. Il ne peut donc lui être inférieur.

On démontrerait de la même manière qu'il ne peut lui être supérieur.

On a donc :

$$p_{C/A} = p_{C/B} p_{B/A}$$

Où encore :

$$p_{C/B} = \frac{p_{C/A}}{p_{B/A}}$$

Ainsi, en régime de prix libres, le prix d'un article par rapport à un autre est toujours égal au rapport de leurs prix respectifs par rapport à un même troisième.

Pareille relation entraîne cette conséquence importante que, sur un marché où les prix varient librement, la valeur d'un article quelconque est connue relativement à tous les articles du marché dès qu'on la connaît relativement à l'un d'entre eux.

Les mathématiciens en déduiraient que, dans un régime de liberté des prix, deux articles ayant même valeur relativement à une certaine unité, garderaient des valeurs égales relativement à toute autre. Ils montreraient ensuite que, si la valeur d'un article était égale à la somme des valeurs de deux autres relativement à une certaine unité, elle le serait également relativement à toute autre. De ces relations, ils tireraient la conséquence que les valeurs sont des grandeurs susceptibles d'égalité et d'addition, donc mesurables, et que, de ce fait, toute propriété de la valeur établie relativement à une certaine unité reste vraie, quelle que soit l'unité à laquelle les valeurs sont rapportées.

C'est cette conclusion qui nous permettra, dans les chapitres qui suivent, de parler de la valeur d'une richesse, sachant qu'elle ne peut être exprimée que par rapport à une autre richesse, mais sans nous préoccuper de la richesse choisie pour étalon. Nous saurons que nos conclusions resteront vraies, quelle que soit l'unité de valeur, comme les lois de la dilatation restent vraies, quelle que soit l'unité de longueur employée.

CHAPITRE VI

LE CAPITAL, LE REVENU, LA PRODUCTION LA CONSOMMATION ET L'ÉPARGNE DANS UN UNIVERS SANS MONNAIE

Qu'il nous soit permis de placer en tête de ce chapitre le nom d'Irving Fisher. C'est de son magistral ouvrage, *De la nature du capital et du revenu* (1), qu'a été tirée la conception du revenu sans laquelle cette théorie dynamique n'aurait pu être tentée.

§ 1. — LES NOTIONS DE CAPITAL ET DE REVENU

La vie économique offre à l'homme les biens qu'il désire posséder. Pour en comprendre l'évolution, il faut connaître la nature des satisfactions que l'être humain recherche dans la possession des richesses.

Si l'homme désire une maison, ce n'est pas, en général, pour posséder les pierres qui la constituent, mais parce que ces pierres, groupées d'une certaine façon, lui rendent le « service » de le protéger contre les intempéries. Ce qui donne à l'usage d'une maison son caractère désirable, c'est donc le « service de logement » qu'elle est susceptible de fournir.

Pareillement, si l'homme souhaite un vêtement, ce n'est pas pour posséder les fibres de laine ou de coton dont il est fait, mais parce que ces fibres, aménagées dans la forme d'un veston ou d'un pantalon, lui rendent le « service » de vêture ou de parure qu'il désire.

Pareillement encore, si une tonne de charbon ou un kilo de pain sont souhaités, ce n'est pas pour les atomes de carbone qu'ils contiennent, mais parce que ceux-ci, sous forme de charbon ou de pain, peuvent rendre des « services de chauffage » et des « services de nourriture », qui sont eux-mêmes désirés.

(1) Giard, éditeur.

Cette notion est générale. Elle s'étend aux objets les plus divers, témoin, par exemple, le phonographe, que l'homme désire, non pour posséder la cire de ses disques, mais parce qu'il peut lui rendre le « service » de produire une musique désirée.

Ainsi, dans tous les cas, ce que l'homme recherche dans la possession des richesses, ce sont les « services » qu'elles peuvent lui rendre en répondant à ses besoins ou à ses désirs.

Dans les exemples précédents, c'était par des objets matériels qu'étaient produits les services recherchés. Ils peuvent l'être aussi par des objets immatériels, tels un morceau de musique ou un livre, faits de l'ordre des notes ou des lettres qui les constituent, ordre susceptible de produire le service souhaité de l'audition ou de la lecture, tel encore un brevet d'invention, qui produit le service de rendre possible la production de la chose inventée, tel, enfin, un fonds de commerce, qui fournit le service d'achalandage, générateur de profit.

Le trait commun à ces services divers, c'est d'être des influences recherchées par les hommes.

On appelle capital tout objet matériel ou immatériel susceptible de produire des services.

Une maison est un capital, de même qu'une tonne de charbon, une miche de pain, un cheval, une pièce de théâtre ou un fonds de commerce.

On appelle revenu d'un capital, en une certaine période, le flux des services fournis par lui en cette période.

Le revenu annuel d'une maison, c'est le flux des services de logement qu'elle produit en un an. Le revenu total qu'elle est susceptible de fournir est fait de l'ensemble des services de logement qu'elle produira pendant toute sa durée d'existence.

De même, le revenu que produit un cheval en une certaine période, c'est le service de transport, et éventuellement d'alimentation, qu'il débite en cette période.

Du point de vue de la théorie économique, — et sans qu'on puisse voir dans cette assimilation rien d'inhumain ou de dégradant, puisqu'elle est exclusive de toute préoccupation morale ou sociale, — l'homme qui, par son travail, produit des services, services intellectuels aussi bien que services manuels, doit être considéré comme un capital. Mais ce capital, depuis la suppression de l'esclavage, ne peut être objet d'appropriation ou, plutôt, ne peut être possédé que par la personne dont il est le support corporel. Il en est même un attribut incessible et insaisissable et, seule, elle a qualité pour disposer des services qu'il produit.

C'est, d'ailleurs, comme propriétaire du capital que le corps constitue, que tout homme libre peut vendre son travail, comme il vend les services fournis par tous les capitaux qui lui appartiennent ;

le travail de l'esclave, au contraire, ne peut être vendu que par le maître, auquel il appartient, comme le corps dont il émane.

La quantité totale des services qu'un capital est susceptible de fournir dépend de son état, mais, sauf intervention extérieure tendant à reconstituer le capital dans la mesure où il s'épuise, est toujours limitée. Une tonne de charbon, par exemple, ne fournira des services de chauffage qu'à concurrence des calories que sa combustion peut dégager, une miche de pain, des services d'alimentation qu'à concurrence de son pouvoir nutritif. Une automobile ne débitera qu'une quantité limitée de services de transport, puisque, après quelques dizaines de milliers de kilomètres, elle sera hors d'usage, comme si se trouvait épuisée la quantité de services qu'elle recélait. Une maison même, qui débite des services pendant une période prolongée, n'échappe pas à la loi universelle du vieillissement. Le jour où elle s'écroule, la dernière goutte des services de logement a été fournie.

Tout se passe ainsi comme si le revenu était le produit de la désintégration du capital. Chaque capital recèlerait, dans sa structure, une certaine quantité de services, comme un explosif recèle de l'énergie. Mais ces services y seraient condensés et n'apparaîtraient sous forme consommable qu'au rythme de leur écoulement.

Généralement les services ne s'écoulent du capital, comme l'eau d'un lac qui alimente une turbine, que dans la mesure où ils sont utilisés. Le charbon qui ne brûle pas, le vêtement qui n'est pas porté gardent leur intacte provision de services de chauffage ou de vêture.

Pour que les services s'écoulent, donc pour que le capital s'épuise, il faut que la vanne soit ouverte. C'est le propriétaire qui, en disposant de la chose, décide de l'usage qui en est fait et, par là, de l'usure qu'elle subit. Il est donc maître du rythme d'épuisement, dans la limite, il est vrai, des possibilités matérielles d'utilisation.

Celles-ci sont, presque toujours, fixées par des conditions techniques, qui ne laissent au propriétaire qu'une marge de choix assez étroite.

Une tonne de charbon, par exemple, peut être brûlée plus ou moins vite, mais seulement dans le cadre des possibilités qu'offre le foyer où on la consume. C'est lui qui fixe la vitesse maximum de désintégration du capital qu'elle constitue.

De même, le rythme d'écoulement des services de transport qu'une automobile peut fournir dépend de la vitesse à laquelle on la fait circuler, mais cette vitesse est soumise à un maximum qui résulte de caractéristiques de construction, indépendantes de la volonté du mécanicien.

Quelquefois la marge de liberté accordée à l'usager est presque inexistante : le capital secrète ses revenus à un rythme à peu près indépendant de l'usage qui en est fait. Tel est le cas d'une maison

qui, habitée ou non, débite des services de logement. Les services non utilisés se perdent dans l'air ambiant, comme se perd l'énergie d'une chute d'eau non captée ou l'électricité d'un accumulateur qui, sans être utilisé, se décharge lentement.

L'homme est soumis aux mêmes limitations que les autres sortes de capitaux. Si le volume des services qu'il fournit en vingt-quatre heures varie avec l'intensité de son effort, la marge de choix est faible et le maximum assez étroitement fixé par la limite des facultés humaines.

Ainsi, dans tous les cas, le rythme auquel un capital libère les revenus qu'il est susceptible de produire, donc sa vitesse de désintégration, sont soumis à un maximum qui, dans un état déterminé de la technique, ne dépend que de la nature des choses, non de la volonté des hommes.

Cette constatation est importante du point de vue pratique. Elle montre que le volume des satisfactions qu'en une période donnée les hommes peuvent tirer des capitaux dont ils ont la jouissance est limitée. Ils ne sauraient l'augmenter qu'en augmentant la masse de ces capitaux, c'est-à-dire par l'épargne, sauf progrès technique, dont on peut, dans presque tous les cas, considérer qu'il est essentiellement une accélération du processus de désintégration d'un capital.

L'adaptation de la consommation au rythme de désintégration des capitaux existants pose un problème d'équilibre économique que la théorie devra résoudre et dont nous indiquerons plus loin les traits principaux.

La notion de revenu présentée ici se distingue de la notion usuelle, d'ailleurs plus financière qu'économique, qui ne considère comme revenu les services produits par un capital, qu'après déduction de la provision requise pour maintenir sa valeur à un niveau constant. Ainsi on ferait deux parts dans la valeur de ces services : l'une, appelée amortissement, servirait à réparer l'usure du capital ; l'autre, faite du solde restant disponible, après prélèvement de l'amortissement, constituerait le revenu proprement dit.

Il est à peine besoin d'insister sur le caractère conventionnel de cette définition. L'amortissement est un emploi de services qui peut sembler recommandable au « bon père de famille », mais n'est qu'un emploi entre tous les emplois possibles et rien, dans la nature des choses, ne prédestine une partie du revenu à remplacer ou à réparer l'usure progressive du capital dont il émane. Notre définition du revenu se distingue donc de la définition classique parce qu'elle en fait, non une grandeur conventionnelle, tirée de calculs plus ou moins arbitraires, mais une réalité physique : le flux des services effectivement débités en une période déterminée.

Le revenu ainsi défini est différent de l'intérêt, avec lequel on le confond trop souvent. Nous avons montré (1) que l'intérêt était le prix de location d'un capital que l'on s'engageait à rendre dans l'état où on l'avait emprunté. Il est donc la rémunération d'une faculté de détention sans usure, utile par exemple au producteur qui veut transformer sans le consommer le capital emprunté, mais exclusive de toute fourniture de services par ce capital.

Il faut souligner la différence profonde de nature qui sépare les notions de capital et de revenu telles qu'elles viennent d'être précisées. Le capital est un objet existant en un instant donné, un « stock », dont une photographie instantanée peut fixer l'état, alors que le revenu est un « flux », qui s'écoule en une certaine période et, comme tel, n'a de sens que dans le temps.

§ 2. — LA PRODUCTION

Les services recherchés par les hommes sont rarement le produit d'un seul capital. Généralement ils résultent de la fusion de services émanant de capitaux divers, tel, par exemple, le service de transport en automobile, produit global des services fournis par le véhicule, par l'essence qu'il utilise et par le mécanicien qui le conduit.

La production est le processus par lequel sont élaborés les services recherchés par les hommes ou les capitaux susceptibles de les fournir.

Lorsque le produit est un service, la production consiste essentiellement dans l'amalgamation, en un service unique, des services fournis par des capitaux divers. Nous venons de montrer ce qu'était le service de transport en automobile. Le service de transport en chemin de fer est plus complexe ; il fond les services fournis par d'innombrables capitaux : voies, locomotives, wagons, gares, combustibles... et par des personnes : chauffeurs, mécaniciens, employés, ingénieurs, dirigeants de l'entreprise... Le service fourni par un hôtel groupe les services de l'immeuble, du matériel qu'il contient, du personnel qui en assume le service et du gérant qui le dirige.

Le plus souvent, la production élabore, non un service, mais un capital susceptible de produire le service désiré. La production agricole, par exemple, amalgame, en vue du produit, les services fournis par le champ, par celui qui le cultive, par l'outillage et les bêtes utilisés pour le cultiver, par les engrais et les semences qui le fécondent. La production d'une automobile consiste, du point de vue économique, dans l'incorporation à certains capitaux, qualifiés de matières premières : fer, acier, aluminium... de services produits

(1) P. 55.

par une usine, par son outillage, par des ouvriers, des ingénieurs, le gérant de l'entreprise et par des brevets d'invention. L'ensemble, une fois fondu en un article unique, fournira le « produit », fait pour engendrer le service souhaité.

On voit ainsi que si un capital est un générateur de services, il peut être aussi considéré comme un accumulateur des services qui participent au processus de production, services qu'il restituera, sous forme différente, pendant sa période d'utilisation.

Dans le processus de production un agent, l'entrepreneur, joue un rôle essentiel. Son « service » consiste à rassembler les capitaux et services qui seront amalgamés dans le produit et à diriger le processus d'amalgamation. Le supplément de valeur que ce travail d'organisation donne aux richesses utilisées constitue le « revenu » de l'entrepreneur.

Les commerçants ne sont qu'une catégorie particulière d'entrepreneurs. Leur « service », tel celui du boucher ou de l'épicier, consiste à présenter à l'endroit où ils sont désirés, dans la forme et dans la quantité où ils le sont, des produits achetés en vue de revente.

Cette analyse paraîtra, peut-être, abstraite et théorique. Nous voudrions que le lecteur surmonte cette première impression et qu'il accepte d'envisager, suivant la même méthode, les processus de production qui lui sont familiers. L'activité du paysan dans sa ferme, de l'artisan dans son atelier, du sculpteur ou du musicien, entrera dans le cadre qu'elle constitue, sans le forcer en rien. Et il ne pourra qualifier péjorativement de théorique une théorie qui enserre aussi étroitement les réalités profondes du processus économique.

§ 3. — LA CONSOMMATION ET L'ÉPARGNE

La consommation des services est l'acte par lequel leur valeur est détruite.

La consommation peut être une consommation de jouissance ou une consommation productive.

Est consommation de jouissance, toute utilisation de services par l'homme, pour la satisfaction de ses besoins ou de ses désirs. Telle est, par exemple, la consommation humaine de services de nourriture, de chauffage ou de distraction.

Est consommation productive toute utilisation de services dans un processus de production. Ils sont alors incorporés au produit, lui-même capital ou service. Leur valeur s'y retrouve, affectée d'éventuelles plus ou moins-values et complétée par le revenu, positif ou négatif, de l'entrepreneur.

L'utilisation productive est, par exemple, celle de services d'ou-

vriers, d'outillage ou de chauffage, par une entreprise qui fabrique du drap, des automobiles, des services de transport... ou d'utilisation des services alimentaires tirés du foin en vue du service de traction que produira le cheval, ou de ceux que débite le son, en vue de l'engraissement du porc.

La consommation de jouissance et la consommation productive se distinguent, ainsi, parce que la première incorpore les services à une entité, l'être humain, qui depuis la suppression de l'esclavage, n'est pas dotée de valeur, alors que la seconde les fait concourir à l'élaboration d'un produit susceptible d'être vendu, où leur valeur peut donc se retrouver.

Lorsqu'un service est objet d'utilisation productive, il subsiste dans le produit, lui-même capital ou service.

Si le produit est un capital et existe encore au terme de la période pendant laquelle le service a été obtenu, on dit que ce service a été « épargné ».

L'épargne réalisée en une certaine période est donc faite des capitaux élaborés à l'aide des services produits et non consommés, donc « capitalisés », au cours de cette période.

§ 4. — LE REVENU GLOBAL ET LA RICHESSE ACQUISE

Le revenu global d'une collectivité en une certaine période est le total des services fournis en cette période par les personnes qui la constituent (services de travail) et par les capitaux que celles-ci possèdent (services de capitaux proprement dits).

Le revenu global de la France pendant l'année 1942, par exemple, est fait des services produits au cours de cette année par tous les Français dans leur travail quotidien et par les capitaux, champs, usines, outillages... qui leur appartiennent.

C'est ce revenu global qui alimente la consommation nationale, consommation productive et consommation de jouissance.

Pour un revenu global donné, l'épargne sera d'autant plus élevée que la consommation de jouissance sera plus faible.

Quant à la richesse acquise, elle est faite des capitaux accumulés, maisons, usines, outillages, stocks..., antérieurement à l'instant considéré.

Ces capitaux sont des réserves de services. En chaque période ils s'usent progressivement, par fourniture de revenu. L'usure n'est que l'apparence, et comme la manifestation externe, de l'appauvrissement résultant, pour chaque capital, de la perte des services qu'il a fournis.

Tout se passe ainsi comme si le capital était une sorte de comprimé

de services, qui, en les libérant, fondrait progressivement, tel un morceau de sucre dans un verre d'eau.

Il est vrai qu'en chaque période aussi des capitaux neufs sont produits par l'épargne. Nous avons vu que la part des services produits par un capital déterminé et employés à en réparer ou à en compenser l'usure était qualifiée d'amortissement. Mais il n'y a aucune raison pour que l'épargne soit limitée à l'amortissement. En fait, dans une collectivité progressive, elle le dépasse toujours, de sorte que la richesse acquise croît sans cesse.

Plus, dans une collectivité, la richesse acquise est grande, plus, toutes conditions égales, le revenu global est élevé. On voit ainsi comment l'accumulation de capital augmente le bien-être ou les facultés d'épargne, mais à une condition cependant, c'est que les services fournis par les capitaux épargnés répondent, par leur nature, au vœu de ceux qui peuvent les utiliser.

Les collectivités riches sont celles qui possèdent beaucoup de capitaux accumulés, dont elles peuvent consommer les services si elles ne les épargnent pas ; toutes conditions égales, elles s'enrichiront d'autant plus que la part de leurs revenus consacrée à des consommations de jouissance sera plus faible.

Mais, dans tous les cas, leur richesse, en un instant quelconque, sera limitée au volume des services condensés dans les capitaux existants, et leur bien-être maximum, en une période quelconque, au volume des revenus que ces capitaux pourront libérer pendant ladite période. Ces limites sont absolues, quelles que soient les transformations dont les revenus sont l'objet. Elles évoquent un principe de conservation, analogue à celui qui régit les transformations de l'énergie, et dont nous espérons pouvoir préciser la portée dans un ouvrage ultérieur. Elles montrent à quelles sources sont puisées les réalités dont se nourrissent les hommes.

Ce sont ces considérations qu'il ne faut jamais oublier pour se préserver des sophismes qu'engendrent, en régime monétaire, la complexité des systèmes et la complaisance des esprits à l'égard des solutions ingénieuses qui tendent à faire sortir les richesses du néant.

La vanité de ces solutions n'apparaît jamais plus clairement que lorsque des besoins exceptionnels obligent à trouver des ressources supplémentaires importantes.

La guerre, par exemple, crée d'immenses besoins de services : services des soldats qui combattent, services des avions, des chars ou des obus qu'ils utilisent, services des hommes et de l'outillage qui produisent ce matériel.

Ces services ne peuvent être trouvés que là où ils existent : dans la masse du revenu national. Tous ceux qui seront consacrés à des besoins militaires devront être soustraits à des emplois civils. Pour porter au maximum l'effort de guerre, il n'est donc que deux solu-

tions : porter au maximum le revenu national, diminuer au maximum les consommations de jouissance (1).

Parmi les méthodes susceptibles d'augmenter le revenu national, il en est une sur laquelle nous voulons insister, car elle est souvent perdue de vue ; c'est celle qui consiste à accélérer le rythme auquel les services sont tirés des capitaux existants et à tirer de ces capitaux, jusqu'à la dernière goutte, les services qu'ils peuvent fournir.

L'usure accélérée des personnes (2), des outillages, des stocks, constitue, en temps de guerre, un véritable processus de « décapitalisation » et l'une des formes principales de l'appauvrissement provoqué par la guerre.

Cette analyse montre aussi qu'une collectivité qui veut faire un effort exceptionnel d'équipement, développer une politique de « grands travaux », doit, ou augmenter son revenu national, ou restreindre la part de ce revenu qu'elle consacre à ses consommations de jouissance. En dehors de ces deux solutions, il n'est que fantasmagorie et illusion.

Ces constatations sont si simples que l'on a quelque scrupule à les formuler. Et pourtant les règles d'action auxquelles elles conduisent ont été non seulement ignorées, mais souvent mises en doute dans l'obscurité propice des discussions doctrinales. Leur évidence, dans le cadre d'un univers sans monnaie, nous renseigne sur la vraie nature de problèmes qui ne cessent d'être clairs que lorsqu'ils sont transposés du plan des réalités économiques sur celui de la logomachie monétaire.

(1) Voir, pour le développement de ces idées, notre exposé sur « le financement de la guerre totale » à la Société d'Économie Politique de Paris, en mars 1940 (*Bulletin de la Société d'Économie Politique*), et nos *Principes d'une politique économique et financière de guerre* (à paraître prochainement à la librairie du Recueil Sirey).

(2) L'amaigrissement des personnes sous-alimentées, quasi général dans la dernière guerre, est un cas très frappant de décapitalisation des réserves alimentaires du corps humain, par consommation des services nutritifs qu'elles sont susceptibles de fournir.

CHAPITRE VII

L'APPROPRIATION DES RICHESSES

§ 1. — PRINCIPE D'UNE SOCIÉTÉ POLICÉE

Posséder une richesse, c'est en être le maître, c'est pouvoir en disposer à son gré.

L'appropriation est ainsi une situation de fait, celle dans laquelle se trouve une chose soumise à la volonté d'une personne.

Mais les richesses, source des influences désirées, sont en quantité limitée. Leur appropriation sera donc l'objet de prétentions concurrentes. Elle ne pourra être établie ou maintenue que par le rejet de toutes prétentions rivales, c'est-à-dire par la force.

Une société sauvage est une société dans laquelle chaque individu délimite par sa propre force le domaine qui sera soumis à l'emprise de sa seule volonté et en interdit l'accès aux volontés rivales.

Une société policée, au contraire, est une société dans laquelle une force coercitive, la police, organisée et commandée par les autorités sociales, a mission d'assurer à certaines personnes la jouissance paisible de certaines choses.

Cette force coercitive, par l'action qu'elle exerce ou qu'elle est susceptible d'exercer, décharge ceux qu'elle protège du soin de défendre leur domaine. Une société policée est un club dont les membres peuvent laisser leur fusil au vestiaire.

Mais pour que la police remplisse sa mission, il faut qu'elle la connaisse, donc que lui soit précisée, à l'égard de chaque chose, la personne dont elle doit assurer la jouissance paisible, celle qui a faculté exclusive de recourir à son intervention protectrice.

Cette personne est celle qui peut justifier d'un *droit de propriété* sur la chose, puisque, selon l'article 744 du Code Civil, le droit de propriété est « le droit de jouir et de disposer d'une chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Le caractère essentiel du droit de propriété est donc d'être un

critère qui permette l'intervention de la police. Il est la marque ostensible du monopole d'usage et de disposition accordé à une personne sur une chose.

Le droit de propriété ne remplira commodément son rôle que si son existence peut être aisément prouvée à ceux qui la contesteraient.

Pour les meubles, elle résulte de la simple possession qui, suivant le vieil adage, « vaut titre ». Pour les autres catégories de biens, elle est établie par des règles variables qui, en général, retraçant l'origine du droit, en prouvent la validité.

Lorsque le droit est contesté, les tribunaux ont mission de fixer par leur décision les points en litige. Dire le droit, c'est essentiellement dire qui et quoi la police doit protéger.

Ainsi le droit établit un lien visible, justifiable à des tiers, entre une personne et une chose ; il est aussi indifférent à la personne qu'à la chose, ainsi qu'à la moralité de l'ordre qu'il établit. Juste ou injuste, le droit n'est que le guide de l'intervention policière, l'instrument qui oriente son action.

S'il a été équitablement attribué, l'ordre social est équitable, s'il a été injustement attribué, l'ordre social est inique. Mais, dans les deux cas, la société pourra être policée, et elle le sera si la police réussit, en fait, à assurer à toute personne la jouissance paisible du domaine que ses « droits » délimitent.

§ 2. — LE DROIT DE PROPRIÉTÉ, RÉCIPIENT A VALEUR

a) *Le droit de propriété proprement dit.*

Le droit de propriété, tel qu'il est défini par l'article 544 du Code Civil, donne à la personne qui en est investie la faculté de jouir et de disposer d'une chose dans tous ses attributs, sauf réserve expressément formulée par les lois ou par les règlements.

Il a donc même consistance que la chose ; il l'enveloppe tout entière et l'attache à la personne du propriétaire. Mais il n'en est pas moins distinct, comme le contenant est distinct du contenu. Témoins, les biens vacants, qui ne sont enveloppés d'aucun droit de propriété jusqu'au moment où ils ont été appropriés.

Le droit de propriété couvre ainsi la chose possédée d'une enveloppe qui porte une marque personnelle, celle du propriétaire ; il la classe dans un patrimoine, comme la casaque du jockey classe le cheval dans une écurie.

Le contenu du droit n'est pas, directement, la chose possédée, mais la faculté d'en jouir et d'en disposer. C'est cette faculté, recherchée par les hommes, qui constitue la propriété, c'est elle qui a pour eux de la valeur.

Or la valeur est cette qualité commune à toutes les richesses qui, par l'échange, peuvent remplir un même droit.

La valeur de la chose possédée fixe donc la grandeur du droit qui la contient. Elle permet de distinguer, en tout droit de propriété, deux caractères : son volume et la nature de son contenu. Le second est subalterne et occasionnel, puisque, par l'échange, il pourra être modifié. Le premier, au contraire, est essentiel et définitif, puisque, toutes conditions égales quant aux prix, il fixe *ne varietur* la quantité de toutes richesses que le titulaire du droit pourra obtenir en échange de celle qu'il possède.

Le droit de propriété apparaît ainsi comme un véritable récipient à valeur, de volume bien déterminé, susceptible d'être rempli, au gré de son titulaire et à concurrence de son volume, de toutes richesses offertes sur le marché, ou plus exactement de la valeur que représente la propriété de ces richesses.

Le volume du droit de propriété est fixé par la valeur de la chose sur laquelle il porte : 1.000 francs, par exemple, de vin, de blé ou de charbon. Mais il peut aussi être mesuré en quantité de richesse d'un prix déterminé : 10 quintaux de blé à 100 fr. le quintal, ou deux tonnes de charbon à 500 francs la tonne.

Dans les régimes usuels, où tout individu a droit de propriété sur son travail et sur les services engendrés par les capitaux qu'il possède, les richesses sont appropriées dès qu'elles apparaissent. Le droit de propriété naît donc avec la richesse qu'il englobe, comme il meurt avec elle lorsqu'elle cesse d'exister par consommation ou destruction.

b) *Le droit de créance.*

La propriété, telle qu'elle vient d'être définie, est une faculté de jouissance et de disposition d'une chose. Généralement cette faculté est directe. Elle constitue, alors, une richesse proprement dite.

Mais elle peut aussi être indirecte. Elle est alors faculté d'obtenir d'une personne, le débiteur, prestation d'une chose. Sous cette forme, elle est qualifiée de *créance*.

Le droit qui la contient et l'attribue à une personne déterminée est, lui-même, qualifié de *droit de créance* ; mais, malgré ce nom spécial, il n'est qu'une forme particulière du droit de propriété. C'est seulement par voie d'ellipse, qu'il peut être ainsi désigné ; il attribue, en réalité, au propriétaire, faculté de jouir et de disposer d'une créance et ne serait exactement décrit que par l'expression « droit de propriété sur une créance ».

Le contenu d'un droit de créance n'est donc pas la valeur de la chose sur laquelle porte la créance, mais la valeur de la créance sur cette chose.

Le droit de créance peut être à vue ou à terme. Il est à vue s'il donne à son titulaire faculté d'obtenir immédiatement droit de jouir et de disposer de la chose sur laquelle il porte, à terme si pareille faculté ne peut être obtenue qu'à une date ultérieure.

La date à partir de laquelle le droit de créance est susceptible d'être transformé en droit de propriété sur simple demande de son titulaire est dite date d'échéance.

Le volume d'un droit de créance est celui du droit de propriété sur la créance qui en est le contenu. Il est fixé par la valeur de la créance. Cette valeur est généralement inférieure à celle de la richesse que le droit de créance permet d'obtenir et d'autant plus que l'échéance est plus éloignée.

c) *Différence entre droit de propriété proprement dit et droit de créance.*

Le droit de propriété proprement dit vaut à son titulaire faculté de jouir et de disposer de la richesse possédée dans tous ses attributs. Aussi son contenu est-il souvent confondu avec la richesse elle-même.

Au contraire, le droit de créance ne vaut que la possibilité d'exiger la faculté de jouir et de disposer de la richesse sur laquelle il porte. Jusqu'au moment où son titulaire l'aura fait valoir, cette faculté n'aura pas été obtenue. La richesse visée, si elle existe, restera contenue dans le droit de propriété dont le débiteur est titulaire.

Aussi le droit de créance peut-il être considéré comme un droit vide de richesse, un contenant qui, suivant la vieille expression juridique, ne trouvera son contenu que lorsque le créancier aura été « rempli de ses droits ».

Mais cette interprétation ne doit pas faire illusion. Si le droit de créance est vide de la richesse sur laquelle il porte, il est, telles ces boîtes magiques que les enfants empilent les unes dans les autres, rempli d'une créance sur cette richesse, créance susceptible d'être échangée, au gré de son titulaire, contre toute autre valeur du marché.

Tout se passe donc comme si la créance était une représentation de la valeur qui en constitue, dans l'actif du débiteur, la contrepartie. Très souvent, d'ailleurs, cette représentation est matérialisée par un titre : obligation d'emprunt, bon du Trésor, effet de commerce, certificat de dette... Mais, qu'elle soit ou non matériellement représentée, la créance est la « chose » qui remplit le droit du créancier et lui donne son existence, en même temps que, par sa valeur, elle en définit le volume. C'est cette chose que le créancier offre sur le marché lorsque, sans attendre l'échéance, il veut modifier le contenu de son droit. C'est elle qui permet de considérer tout droit

de créance comme une forme particulière de droit de propriété.

Dans cette conception, la valeur de la chose qui remplit un droit de créance est celle que le marché attribue à la faculté d'obtenir, à la date d'échéance, jouissance et disposition de la richesse que la créance permet d'appréhender. Quant au droit du débiteur, il est rempli, pareillement, de la valeur qu'a sur le marché la faculté de jouir et de disposer de la même richesse entre l'instant considéré et l'échéance. La valeur de la créance est ainsi un véritable démembrement de la valeur de la chose qui en est, dans l'actif du débiteur, la contre-partie.

d) *Fausse créances et faux droits.*

Selon l'analyse précédente, la possession d'une créance permet au créancier d'exiger du débiteur, à l'échéance, la prestation prévue au contrat et, si celui-ci refuse de l'accomplir, de recourir aux moyens d'exécution offerts par une société policiée.

Mais le meilleur débiteur du monde ne saurait livrer que les richesses dont il peut lui-même jouir et disposer, c'est-à-dire celles sur lesquelles il exerce droit de propriété. Leur valeur est la limite extrême de celle des richesses que le créancier peut appréhender, même avec le concours de la police. Les droits de créance ne pourront donc être remplis, quelle que soit leur valeur nominale, que des richesses possédées à l'échéance par le débiteur.

Si la valeur des créances échues présentées à l'encaissement dépasse celle de ces richesses, le titulaire des créances constate que, à concurrence de l'insuffisance d'actif, la valeur de sa créance, quel qu'en soit le montant nominal, est nulle. Tout se passe alors comme si la part de créance qui ne peut être honorée n'existait pas. Elle est qualifiée de « *fausse créance* ».

Quant au droit qui la contient, il ne vaut à son titulaire faculté de jouir et de disposer que des richesses susceptibles de le remplir. Dans la mesure où la créance qu'il enveloppe est fausse, il ne peut recevoir, quel que soit son volume nominal, d'autre contenu que cette créance. Tout se passe alors comme si la faculté de libre disposition qu'il attribue n'existait pas ; le droit sera qualifié de *faux droit*.

Une fausse créance est donc une créance qui n'est pas susceptible de procurer à son titulaire, lors de l'échéance, les richesses dont elle prévoit la livraison. Un faux droit est le droit qui enveloppe une fausse créance.

Par contraste, on qualifie de *vraie créance et de vrai droit*, la créance qui sera régulièrement honorée à l'échéance et le droit qui l'enveloppe.

Aux termes de ces définitions, une créance ne saurait être qualifiée de vraie ou fausse que lorsqu'elle est échue. Nous montrerons

cependant, dans le prochain paragraphe, que l'analyse comptable permet de préciser le caractère des créances non échues et de tenir pour fausses, dès leur naissance, les créances à terme qui, en tout cas, ne sauraient être remplies.

§ 3. — RÉFLEXIONS SUR LE BILAN

Pour le créancier, la question essentielle est de savoir si, à l'échéance, il sera rempli de ses droits, autrement dit si sa créance est une vraie ou une fausse créance.

Pour la résoudre, point n'est besoin de considérer la consistance en nature des droits de propriété ou de créance du débiteur. S'il ne possède pas la richesse qu'il s'est engagé à céder, il a l'obligation de se la procurer par échange contre des richesses détenues par lui.

Pour savoir si une créance est vraie ou fausse, il suffit donc de prévoir ce que sera, à l'échéance, la situation, en valeur, du débiteur, c'est-à-dire la valeur des droits de propriété et de créance dont il sera titulaire, celle des dettes exigibles auxquelles il aura à faire face.

C'est cette situation que décrit le bilan.

a) *Le bilan d'une personne.*

Le bilan d'une personne physique ou morale est un double tableau qui groupe, à l'actif, les droits de propriété et de créance dont la personne considérée est titulaire, au passif, les dettes qu'elle a contractées.

Le tableau comporte indication de la valeur de ces divers éléments.

Les droits et obligations du bilan peuvent être classés par catégorie suivant leur échéance. La vue du bilan permet ainsi, à tout moment, de rapprocher la valeur de l'actif de celle des droits échus inscrits au passif et, par là, de savoir si ceux-ci sont vrais ou faux droits.

Si le bilan ne donne une image certaine et définitive que du présent, au moment même où celui-ci devient du passé, il permet de déterminer la valeur à chaque instant des éléments d'actif qui restent disponibles après paiement des dettes échues, donc la valeur des droits propres du titulaire du patrimoine. Or c'est, toutes conditions égales, sur la valeur de ces éléments d'actif disponible que seront prélevées les ressources nécessaires au paiement des dettes venant ultérieurement à échéance. La connaissance de l'actif disponible est donc l'indispensable instrument de prévision des situations futures ; mais tant que celles-ci ne sont pas échues, la

prévision reste conjecturale, parce que soumise à l'aléa de décisions susceptibles d'introduire de nouveaux éléments d'actif ou de passif dans le bilan.

b) *Le bilan du patrimoine d'une personne.*

La détermination de la valeur de l'actif et sa comparaison avec la valeur des dettes non échues est donc l'un des principaux objets pratiques du bilan.

Pour la faciliter, la comptabilité en partie double recourt à un artifice de présentation, qui permet de dégager immédiatement du bilan la valeur des droits propres de son titulaire, c'est-à-dire la différence entre la valeur de l'actif et celle du passif.

Cet artifice substitue au bilan d'une personne le bilan de son patrimoine.

Le patrimoine d'une personne est une entité indépendante de cette personne, bien que dirigée par elle, et à laquelle sont considérés comme transférés tous ses droits de propriété ou de créance et toutes ses obligations. Le patrimoine a mission d'assurer, à chaque instant, le règlement du passif exigible et de faire provision pour celui du passif non échu, en ne laissant à la disposition du titulaire du patrimoine que les valeurs représentant l'excédent de l'actif sur le passif.

Le bilan du patrimoine est le bilan de l'entité ainsi constituée. Il fait apparaître, à l'actif, l'ensemble des droits de propriété et de créance du titulaire du patrimoine, au passif, en deux postes ou groupes de postes distincts, la part de la valeur de l'actif requise pour le paiement des dettes et celle qui reste libre après déduction de la précédente.

Cette dernière seule remplit les droits propres du titulaire du patrimoine, droits groupés dans le poste « capital » (1) ou dans les postes « capital et réserves » qui en sont le démembrement.

Le titulaire du patrimoine est ainsi, relativement à son patrimoine, dans la position où serait l'actionnaire unique d'une société gérante de ses actifs et responsable de son passif. Il n'a droit qu'au solde disponible, après que provision a été constituée des valeurs nécessaires pour remplir les droits des tiers (2).

(1) Nous prenons ici le mot « capital » dans son sens comptable, différent du sens économique précisé dans le chapitre VI. Pour éviter toute confusion, il vaudrait mieux désigner le poste « capital » du bilan par le terme « droits propres du titulaire du bilan ». Mais le terme « capital » a l'avantage d'être consacré par l'usage. Nous emploierons indifféremment les deux expressions.

(2) Cette interprétation du bilan est très clairement présentée dans la remarquable « Introduction à la Comptabilité des entreprises » de M. Pierre Strohl. (Slrey, 1941.)

Cette présentation a l'avantage, en dégagant tout excédent — et éventuellement toute insuffisance — de l'actif relativement au volume des droits reconnus à des tiers, de mettre en pleine lumière, à la simple lecture du bilan, les chances qu'ont les créanciers d'être remplis de leurs droits.

S'il y a un capital, autrement dit si le montant des droits propres du titulaire du patrimoine n'est pas nul, pour que les créances inscrites au passif devinssent fausses, il faudrait d'abord que ce capital fût intégralement absorbé.

Tant qu'il subsistera, il continuera la marge de garantie qui mettra les droits des tiers à l'abri de toute insuffisance d'actif.

L'artifice patrimonial montre la différence de nature entre les droits du titulaire du patrimoine et ceux des tiers.

Ces derniers sont des droits de créance, dont le volume, en valeur, est fixé *ne varietur* par les conventions qui leur ont donné naissance. Ils sont du même type que les droits des obligataires d'une société.

Les premiers, au contraire, sont des droits en nature : droits sur le solde disponible après provision pour le paiement des créances des tiers. Leur volume est, à chaque instant, celui de l'excédent de l'actif sur le passif dû à des tiers. Ils sont en tous points comparables à des droits d'actionnaires.

L'attribution d'une personnalité comptable au patrimoine, société de gestion des droits et obligations de son titulaire, fait des droits propres de celui-ci de véritables droits de créance sur son patrimoine. Dans une collectivité où toutes les comptabilités seraient tenues en partie double, les droits des personnes seraient tous droits de créance, ceux qui sont habituellement qualifiés de droits de propriété n'étant, en réalité, que droits de créance sur le patrimoine de la personne qui les exerce. Mais parmi ces droits de créance, les droits des tiers restent essentiellement différents des droits propres, parce que les premiers peuvent être définis par leur volume, alors que les seconds n'ont jamais, quelle que soit leur valeur nominale, que le volume des actifs qui restent, en fait, disponibles après que provision a été constituée pour le remplissage des droits des tiers.

c) Valeur des fausses créances.

Les droits propres du titulaire du patrimoine sont ainsi réduits, à chaque instant, au volume des actifs que les créances des tiers laissent disponibles.

Mais il peut arriver que ces actifs soient, eux-mêmes, insuffisants pour remplir les créances des tiers échues et présentées à l'encaissement. En pareil cas, certaines d'entre elles devront être réduites,

puisque la valeur susceptible de les remplir n'existe pas et que, par quelque procédé que ce soit, on ne saurait jamais appréhender que ce qui existe.

Les créances vides de valeur seront de fausses créances.

Toutefois, si la nature des choses fixe invariablement la part des créances échues susceptible d'être remplie, elle n'indique pas, en cas d'insuffisance, celles de ces créances qui resteront vides de valeur.

Dans l'état actuel du droit, en France, leur choix résulte de l'application des règles suivantes :

Sauf dispositions particulières, ne viennent en concurrence pour l'attribution des actifs disponibles que les créances échues. Cependant, la faillite rend exigibles les dettes non échues.

Si certaines des créances sont gagées, leur titulaire les remplit par prélèvement sur la valeur du gage, dont le solde disponible, s'il en existe un, va à la masse. Ensuite les créanciers privilégiés exercent leur prélèvement, dans l'ordre de leur privilège ; puis interviennent les créanciers non privilégiés.

Si la valeur des actifs disponibles est insuffisante pour remplir une catégorie déterminée de créances, celles-ci devront être réduites. Elles seront susceptibles de l'être par trois procédures.

L'échéance de certaines créances pourra être différée. La « consolidation » peut être volontairement consentie par certains créanciers, soit qu'ils renoncent à faire valoir leur droit, tels des porteurs de Bons du Trésor qui négligent de les présenter au remboursement, soit qu'ils consentent un délai ou un nouveau prêt au débiteur, tels des porteurs de Bons du Trésor qui les renouvellent. La consolidation peut aussi leur être imposée ; dans ce cas elle est qualifiée de forcée.

Si le volume des droits échus et non consolidés reste supérieur à la valeur des actifs, ces droits à leur tour devront être réduits.

Ils pourront l'être d'une manière uniforme. En ce cas ils recevront une part de l'actif proportionnelle à leur valeur, autrement dit un dividende. Ils auront été *dévalués*.

Au contraire certains d'entre eux pourront être intégralement annulés, afin que ceux qui subsistent soient intégralement remplis.

La consolidation forcée, la dévaluation et l'annulation de créances violent le contrat qui lie le débiteur au créancier. Ce sont des solutions de *faillite*. Mais elles font disparaître tous faux droits, en ramenant le volume des droits des tiers au volume des richesses susceptibles de les remplir. Elles sont ainsi l'indispensable instrument qui adapte les apparences financières aux réalités économiques, auxquelles les hommes ne peuvent échapper.

Cette analyse montre qu'une fausse créance et le faux droit qui la contient ne peuvent subsister qu'autant que leur titulaire accepte de ne pas les exercer, donc, si la créance est échue, de renouveler son prêt, à moins qu'un autre prêteur ne consente à vider ses droits de

vraies richesses dans l'actif du débiteur, en les remplissant des fausses créances dont le premier prêteur veut se défaire. Ainsi fausse créance et faux droit ne résistent pas à l'épreuve de l'encaissement, qui est, pour eux, le dur contact des réalités. Dès qu'ils y ont été soumis, ils sont réduits aux dimensions que leur donne l'actif du débiteur. Tout ce qui est faux en eux s'évanouit ; il ne reste plus que vraie créance et vrai droit.

d) *Sens de l'actif et du passif.*

Dans l'univers où règne le comptable, tous les biens sont appropriés. Une richesse n'entre donc dans un patrimoine que contenue dans une enveloppe de droits. Mais à partir du moment où elle y est entrée, elle est versée dans la masse de ses actifs. Les droits qui l'abritaient sont donc vidés de leur substance. Mais ils n'en cessent pas pour cela d'exister. Le cédant les conserve sous forme de droits de créance, susceptibles d'être remplis, à leur échéance, de valeurs prélevées sur l'actif du débiteur.

Tout se passe donc, à l'entrée du patrimoine, comme si les richesses laissaient au vestiaire, au nom de leurs titulaires respectifs, les droits dont elles sont habillées.

La description de l'événement que constitue l'entrée d'une valeur dans un patrimoine comporte donc une double notation : notation du compartiment dans lequel le titulaire du patrimoine classe la valeur reçue, notation du titulaire des droits dont elle était enveloppée à son entrée, lequel peut être le titulaire du patrimoine lui-même ou un tiers cédant.

Ces deux notations sont enregistrées dans deux colonnes distinctes, la première à l'actif du bilan, la seconde au passif. Comme il ne s'agit, dans les deux inscriptions, que d'une seule et même valeur, celle à laquelle est évaluée la richesse entrée dans le patrimoine, le total des valeurs inscrites à l'actif sera toujours identiquement égal au total des valeurs inscrites au passif.

L'actif apparaît ainsi comme le relevé des richesses entrées dans un patrimoine, le passif, comme le relevé des droits dans lequel elles étaient contenues lorsqu'elles y ont été versées.

e) *La cinématographie comptable.*

Le bilan, dans l'interprétation précédente, peut être considéré comme une double photographie du patrimoine à l'instant où il est établi, photographie des richesses, richesses proprement dites ou créances, qui constituent l'actif, photographie des droits, c'est-à-dire

des récipients à valeur, où ces richesses étaient contenues lorsqu'elles ont été versées dans l'actif.

Mais la consistance du patrimoine se modifie constamment, soit par modification de structure, c'est-à-dire transformation ou variation de valeur des richesses qui constituent l'actif, soit par modification des droits inscrits au passif.

Si le total des valeurs enregistrées à l'actif est toujours identiquement égal au total des valeurs inscrites au passif, il faut ne pas oublier qu'il s'agit des valeurs sous lesquelles les divers éléments de l'actif sont pris en compte. Or celles-ci peuvent être différentes des valeurs réelles, soit par suite de divergences entre la valeur vraie de certains éléments d'actif et la valeur sous laquelle ils ont été entrés dans le bilan, soit par suite de variations survenues dans la valeur de ces éléments d'actif depuis leur entrée au bilan.

Si l'on veut rétablir la concordance entre les indications du bilan et la réalité, on sera conduit à modifier les valeurs inscrites à l'actif. Mais pareille modification pourra faire naître une différence entre les valeurs globales de l'actif et du passif.

Nous avons montré, dans la section *c* de ce paragraphe, que pour éviter ce déséquilibre et conserver, en tout cas, aux droits inscrits au passif le caractère de vrais droits, on adaptait la valeur du passif à celle de l'actif en modifiant, en premier lieu, les droits propres du titulaire du patrimoine et, seulement lorsque la valeur de ceux-ci avait été réduite à néant, les droits des tiers.

Ainsi le bilan se modifiera constamment. Si l'on voulait décrire l'évolution du patrimoine dans le temps, il faudrait projeter le film de ses bilans successifs, séparés par des intervalles de temps très courts (1).

On y verrait s'inscrire dans les chiffres les modifications intervenues dans la structure de l'actif et dans la valeur des éléments qui le constituent. Au passif s'inscriraient, à chaque instant, les droits reconnus à des tiers et la valeur, constamment révisée, des droits propres du titulaire du patrimoine.

Toutefois, dans la pratique, la révision des valeurs inscrites au bilan et l'adaptation du passif à l'actif ne sont faites qu'à intervalles éloignés, généralement seulement aux périodes d'inventaire. Dans l'intervalle, on se borne à noter les événements affectant la structure du patrimoine : transformation, création ou consommation de richesses. Encore ne les note-t-on, ainsi qu'il sera expliqué dans la section *f* ci-après, qu'à des comptes d'attente, se réservant de ne traduire leurs effets sur les postes du bilan qu'ils affectent qu'à la date du prochain inventaire.

(1) Cette conception du bilan cinématographique est tirée de l'ouvrage précité de M. Strohl.

Les bilans établis dans l'intervalle des inventaires sont ainsi des bilans fictifs, en ce sens qu'ils donnent aux divers éléments du patrimoine la valeur sous laquelle ils figuraient au bilan lors de l'inventaire précédent, valeur généralement différente de leur valeur du moment. Par là, le volume qu'ils assignent aux droits propres du titulaire du patrimoine et, éventuellement, aux droits des tiers, est différent de ce qu'il serait, compte tenu de la vraie valeur de l'actif. En cas d'insuffisance d'actif, les premiers et quelquefois les seconds peuvent être de faux droits ; ils n'ont, en tout cas, leur vraie mesure qu'au moment précis de l'inventaire.

*f) Classement des droits propres du titulaire du patrimoine :
droits en capital, droits en revenus.*

Les bilans établis hors des périodes d'inventaire se distinguent généralement de ceux qui marquent l'ouverture et la clôture de l'exercice comptable par le classement de certains des droits propres du titulaire du patrimoine.

A l'ouverture de l'exercice, ceux-ci sont groupés dans le poste « capital » ou dans divers postes « capital » et « réserves » qui en sont le démembrement.

Mais pour éviter de modifier en cours d'exercice la valeur de ces postes, on fait figurer, dans tous les bilans intermédiaires, les corrections dont il faudrait les affecter pour adapter la valeur du passif à celle de l'actif, à des postes d'attente, qui les rattachent aux divers chefs de variation possibles.

Or des variations peuvent provenir :

- de la capitalisation de services fournis par des capitaux appartenant au titulaire du patrimoine ou par sa propre personne ;
- de plus ou moins-values d'éléments déjà incorporés à l'actif, constatées à l'occasion d'échanges ou d'inventaires ;
- de pertes ou profits forfaits.

Aux termes de cette analyse, on serait conduit à ouvrir trois comptes d'attente : revenus capitalisés, plus ou moins-values de capital, profits et pertes, où seraient inscrites en cours d'exercice les entrées et sorties modifiant la valeur des droits propres du titulaire du patrimoine.

En fin d'exercice, il suffirait de compléter le compte « plus ou moins-values de capital » des variations de valeur résultant de la réévaluation des divers éléments du bilan, et de corriger le poste « capital » ou ses démembrements du solde des trois comptes précédents, pour obtenir la valeur vraie, celle qui exclut tout faux droit, des droits propres du titulaire du patrimoine.

Toutefois le compte « revenus capitalisés » ne doit comprendre

qu'une partie des revenus fournis par les capitaux appartenant au titulaire du patrimoine ou par sa propre personne, celle qui n'a pas fait l'objet de consommation ou de perte.

Pour obtenir une description plus complète des événements affectant le patrimoine, on s'attache à enregistrer dans le compte « revenu » tous les services fournis pendant l'exercice par les capitaux du titulaire du patrimoine et par sa propre personne, qu'ils aient été ou non capitalisés.

La valeur de ces services est portée au passif comme s'ils se retrouvaient intégralement dans l'actif. Or les services consommés par le titulaire du patrimoine, ou plutôt les valeurs qui les représentent, y font défaut. Pour éviter la discordance qui en résulterait, on ouvre un compte d'attente : « consommation », à l'actif duquel on porte la valeur des services produits par les capitaux du titulaire du patrimoine ou par sa personne pendant la période considérée, qui ont fait l'objet de consommations de jouissance. Pendant tout l'exercice la valeur de ces services continue à figurer à l'actif du bilan comme s'ils avaient été capitalisés. Ce n'est qu'en clôture d'exercice, lorsqu'on revisera par inventaire la valeur de l'actif, que l'on rétablira la vérité économique, en réduisant les droits propres du titulaire du patrimoine de la valeur des richesses consommées, en même temps qu'on la fera disparaître de l'actif.

En fait, on laissera toujours échapper certains des services produits par le titulaire du patrimoine et consommés immédiatement par lui, tels ceux qu'il fournit en se déplaçant, en lisant...

Mais ils seront omis à la fois au compte « revenus » et au compte « consommations », de sorte qu'aucune divergence n'en résultera entre les deux colonnes du bilan.

Les considérations précédentes nous renseignent sur la nature des comptes « revenus » et « consommations », au passif et à l'actif du bilan. Elles montrent qu'il n'y a pas, dans la réalité, des droits en capital et des droits en revenu. Il y a des revenus capitalisés, qui, dès le moment où ils le sont, apparaissent sous forme de capitaux à l'actif du bilan, et des revenus consommés, qui n'y figurent pas. Les droits qui naissent avec les premiers majorent de leur valeur les droits propres du titulaire du patrimoine. Ceux qui naissent avec les seconds meurent dès que la consommation est accomplie et ne doivent pas affecter la valeur des droits propres.

Les comptes « revenus » et « consommations », comme les comptes « plus ou moins-values de capital » et « profits et pertes » ne procèdent donc que d'une fiction comptable, destinée à fixer la filiation des variations du poste « capital » ou de ses démembrements. Ils nous renseignent sur l'origine de ces variations, mais n'ont de sens qu'à l'instant même où celles-ci interviennent.

Ainsi dire que des droits de propriété sont des capitaux ou des

revenus n'implique pour eux aucune nature particulière, mais précise seulement l'origine des richesses qu'ils enveloppent, en marquant que les services dont ces richesses émanent ont été fournis avant ou pendant l'exercice comptable considéré.

Si l'on observe que les consommations humaines, ou consommations de jouissance, ne peuvent porter que sur des services, mais qu'elles n'absorbent pas nécessairement tous les services produits pendant la période considérée, une partie d'entre eux pouvant être capitalisée, l'analyse précédente conduit à cette conclusion que *la valeur des dépenses de consommation effectuées en une certaine période est inférieure ou au plus égale à la valeur des revenus produits en cette période.*

§ 4. — SUR LA NATURE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le droit de propriété n'est pas, comme sa définition pourrait conduire à le croire, une abstraction juridique. C'est une notion essentiellement concrète, dont nous allons maintenant préciser la substance.

Le droit de propriété est, pour son titulaire, faculté de jouir et de disposer d'une « chose ». Jouir d'une « chose », c'est utiliser à son gré les influences qu'elle est susceptible de fournir. En disposer, c'est pouvoir en transférer la jouissance à toute personne de son choix, notamment par voie d'échange, donc contre l'acquisition d'autres « choses » de même valeur.

Pour qu'un droit de propriété soit effectif, il faut et il suffit que les facultés de jouissance et de disposition dont il prévoit l'attribution le soient elles-mêmes, et au seul profit de la personne qui en est titulaire.

Nous allons montrer que, pour qu'il en soit ainsi, trois conditions doivent être satisfaites. Lorsqu'elles le sont, le droit est un vrai droit, dans le cas contraire, un faux droit.

Imaginons, pour fixer les idées, le cas du propriétaire d'un quintal de blé. Pour que sa faculté de jouissance et de disposition soit effective à concurrence du volume de son droit, il faut :

— qu'il existe, en fait, du blé dans l'univers où se meut notre propriétaire, que celui-ci soit effectivement en mesure d'imposer à une certaine quantité de ce blé l'usage ou l'attribution de son choix, que la quantité de blé soumise ainsi à sa seule volonté ne soit pas inférieure à un quintal.

En ce qui concerne la première condition, nous n'épilguerons pas sur les mystères de l'être et du non-être. Un enfant à qui on promet un gâteau sait parfaitement qu'il ne pourra l'obtenir que si ce gâteau existe et il n'a aucun doute sur le sens de cette condition.

La seconde condition implique délimitation, à l'intérieur des stocks existants, d'une certaine quantité de blé qui sera soumise, dans la marge permise par la nature des choses, à la volonté du propriétaire et à cette seule volonté.

Or chaque chose est désirée par de nombreuses personnes. Celles-ci prétendent toutes accomplir les gestes qui permettent d'en jouir ou d'en disposer. Pour que seule la personne du propriétaire bénéficie de cette double faculté, il faut que son exercice soit rendu indésirable à tous les autres membres de la collectivité envisagée.

Ce résultat est obtenu par l'établissement de sanctions contraignantes, qui frappent toute prétention à jouissance ou disposition émanant de personnes autres que le propriétaire.

Dans les sociétés modernes, où le gouvernement est exercé par des autorités civiles, c'est la police qui applique les sanctions contraignantes ; c'est donc elle qui rend effective la faculté de jouissance et de disposition du propriétaire, et par là donne satisfaction à la deuxième de nos conditions.

Quant à la troisième, elle exige que la quantité de blé assujettie à la seule volonté du propriétaire soit celle que le droit prévoit dans son libellé.

Si, dans l'exemple précédent, cette quantité était inférieure à un quintal, le droit, nonobstant sa valeur nominale, ne vaudrait faculté de jouissance et de disposition qu'à concurrence de ladite quantité. Pour tout l'excédent, la faculté de jouissance et de disposition promise serait illusoire. Elle ne pourrait subsister qu'autant que son titulaire ne prétendrait pas l'exercer ; le droit correspondant serait un faux droit.

Restent à préciser les influences susceptibles d'engendrer de faux droits.

Si le volume du droit peut être défini en quantité, il est généralement, pour les besoins de la description comptable, fixé en valeur. Au lieu d'être propriétaire d'un quintal de blé, on l'est, par exemple, de 200 francs de blé.

Pour que la faculté de jouissance et de disposition promise au propriétaire soit effective, il faut alors que la quantité de blé soumise à sa seule volonté ait effectivement la valeur que le droit prévoit pour elle.

Or la valeur d'une richesse est égale au produit de sa quantité par son prix.

Mais le prix retenu pour l'établissement du bilan n'est pas nécessairement le prix d'équilibre du marché. Il peut s'en écarter, tant en régime de prix libres qu'en régime de prix contrôlés.

En régime de prix libres, l'écart peut résulter d'une modification intervenue dans le prix du marché depuis le moment où la richesse a été prise en compte, ou d'une surévaluation volontairement

commise à ce moment dans un but de fraude ; telle est, en particulier, celle qu'accomplit le commerçant qui majore la valeur de ses stocks ou de ses créances pour dissimuler son insolvabilité.

En régime de prix contrôlés, l'écart pourra résulter de la fixation d'un prix officiel à un niveau différent du prix d'équilibre.

Lorsque, en régime de liberté des prix, le prix auquel une richesse est prise en compte est différent du prix du marché, les droits inscrits au passif ne pourront conserver leur volume global qu'autant qu'ils resteront remplis de la richesse surévaluée. Dès que leurs titulaires voudront en disposer, ils éprouveront qu'elle ne leur donne faculté de

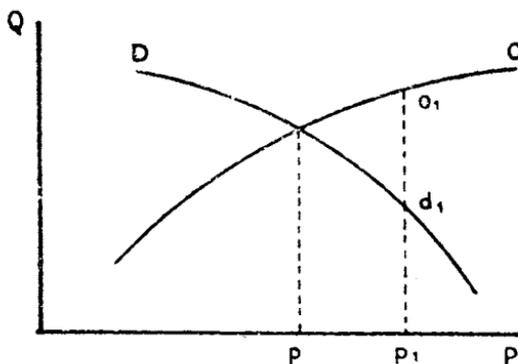


FIG. 3

disposition qu'à concurrence de sa vraie valeur sur le marché. Leurs droits sont donc de faux droits ; ils ne retrouveront le caractère de vrais droits qu'après avoir été ramenés, par l'épreuve du marché, au niveau de leur contenu.

En régime de prix contrôlés, si, par exemple, le prix légal est fixé au-dessus du niveau d'équilibre (FIG. 3 ci-contre), le volume de l'offre dépasse, en chaque séance, du montant $d_1 o_1$ le volume de la demande. Une partie des droits que leurs titulaires désirent vider de la richesse taxée ne pourra l'être. Le contenu de ces droits, nonobstant la fixation du prix, ne vaudra à ceux qui le possèdent aucun pouvoir d'achat. Sa valeur sera nulle, et la faculté de disposition attachée au droit qui l'enveloppe, entièrement illusoire.

Ainsi, la taxation à un prix supérieur au prix d'équilibre du marché engendrera, en chaque séance du marché, parmi les droits que leurs titulaires désirent vider de leur contenu, des faux droits de volume $d_1 o_1$.

Cette situation est celle qu'établit, par exemple, sur le marché du blé, la fixation d'un prix minimum, lorsqu'aucune disposition n'est prise pour faire acheter par un organisme public ou semi-public, tel l'Office du blé, les excédents de blé offerts et non demandés au prix

légal. Les producteurs qui ne réussissent pas à vendre leur blé éprouvent alors directement que les droits où repose le blé invendable sont de faux droits, nonobstant les décrets du pouvoir.

Pareillement, les régimes où, par l'effet de dispositions légales ou de conventions collectives respectées, le prix du travail est fixé à un niveau supérieur au niveau d'équilibre, sans que des dispositions aient été prises pour faire acheter, par un système de subsides aux chômeurs, les services offerts et non demandés, sont créateurs de faux droits. En chaque séance du marché leur volume est celui des droits que certains travailleurs ne réussissent pas à vider des services vainement offerts par eux. Ils éprouvent, eux aussi, dans sa tragique réalité, le caractère concret de la différence entre vrais et faux droits.

Cette différence est, au fond, celle qui existe entre la vérité et le mensonge.

Un vrai droit est un droit dont le volume répond à la valeur que représente son contenu, non aux yeux de quelque théoricien de cabinet ou du commerçant qui veut tromper son créancier, mais sur le marché; à la lumière des offres et des demandes effectivement formulées, et de telle façon que les premières soient entièrement absorbées par les secondes.

Un faux droit, au contraire, est un droit dont le volume a été fixé *a priori*, sans égard aux conditions qui doivent être satisfaites pour que toutes les quantités effectivement offertes trouvent preneur sur le marché.

Cette distinction, qui éclairera tous les développements ultérieurs, se révélera particulièrement utile lorsque, dans la dernière partie de cet ouvrage, nous essaierons de comprendre la structure juridique des sociétés humaines.

CHAPITRE VIII

L'ÉCHANGE ET LA FORMATION DES PRIX

§ 1. — L'ÉCHANGE A LA LUMIÈRE DE LA THÉORIE DES DROITS

Jusqu'à présent nous avons défini l'échange, suivant la conception usuelle, comme un double transfert de droits de propriété, chacun des transferts conjugués étant volontairement consenti en considération de celui qui l'accompagne.

Dans le cadre de cette définition, le prix d'une richesse B par rapport à une richesse A mesure la quantité de A dont il faut céder la propriété pour acquérir, par voie d'échange, l'unité de quantité de B.

La connaissance du prix d'une richesse par rapport à la richesse étalon fixe, suivant la conception exposée dans le chapitre précédent, le volume du droit qui la contient.

Ceci étant, on constate immédiatement que les droits où sont contenues deux richesses qui s'échangent l'une contre l'autre ont même volume au moment où l'échange intervient.

Reprenons, en effet, l'exemple précédent d'une richesse B dont l'unité de quantité peut être obtenue contre une quantité $p_{B/A}$ de A. Si l'on prend l'unité de A pour étalon, le volume du droit contenant la quantité $p_{B/A}$ de A est $p_{B/A}$; le volume du droit contenant l'unité de quantité de B est également $p_{B/A}$. Les deux droits, bien qu'ayant des contenus différents, ont donc même volume et l'auraient aussi relativement à toute autre unité.

Ainsi les deux transferts conjugués qui constituent l'échange remplacent, dans le patrimoine de chaque échangeur, le droit cédé par un droit de contenu différent mais de volume rigoureusement égal.

Tout se passe comme si chaque échangeur avait conservé son droit initial et s'était borné à en échanger le contenu.

Suivant cette nouvelle conception, *l'échange n'est plus un double transfert de droits de propriété, mais un simple changement du contenu*

des droits de chacun des échangeurs, changement qui n'affecte pas lesdits droits. Tout titulaire de droits de propriété, désireux d'en modifier le contenu, n'a qu'à vider la richesse qui le constitue sur le marché où elle s'échange contre celle qu'il désire acquérir, et à remplir de celle-ci le droit ainsi libéré.

Le volume du droit vidé fixe *ne varietur*, toutes conditions égales quant aux prix, la quantité de toutes richesses du marché dont il peut être rempli. Son titulaire est dans la position de ces acheteurs d'arlequins qui jadis, pour un sou, pouvaient plonger une gamelle dans un récipient d'eaux grasses. La contenance de la gamelle fixait le volume de leur droit, non la nature des richesses susceptibles de le remplir.

Il est essentiel, cependant, de ne pas se méprendre sur le caractère de cette représentation ; elle conduit à une analyse commode de l'opération d'échange, analyse dont la suite de l'exposé montrera la fécondité, mais elle la défigurerait irrémédiablement si elle dissociait les deux opérations conjuguées de vidage et de remplissage qui la constituent. C'est seulement pour la commodité de l'analyse qu'elles peuvent être distinguées, car elles sont nécessairement simultanées et doivent s'accomplir solidairement, faute de quoi l'échange ne serait pas accompli.

Le prochain paragraphe montrera comment, par le mécanisme de la formation des prix, cette condition est toujours satisfaite.

§ 2. — LE MÉCANISME DE LA FORMATION DES PRIX A LA LUMIÈRE DE LA THÉORIE DES DROITS

Cette conception de l'échange éclaire le mécanisme de la formation des prix.

Envisageons, pour fixer les idées, l'échange de blé contre or et supposons que les prix et les valeurs soient évalués en or. Le volume de tous les droits est alors rapporté au volume du droit qui contient l'unité de quantité, par exemple le gramme, de métal jaune. Ce dernier volume est, par définition, égal à l'unité, comme la valeur du métal qu'il contient.

En chaque séance du marché, les personnes qui désirent échanger du blé contre de l'or vident, sur le compartiment de marché approprié, les droits qui contiennent le blé qu'elles offrent, pour tenter de les remplir de l'or qu'elles demandent. De même, celles qui désirent échanger de l'or contre du blé vident, sur le même compartiment de marché, les droits qui contiennent l'or qu'elles offrent, pour tenter de les remplir du blé qu'elles demandent.

Le volume global des droits que leurs titulaires désirent vider de blé pour le remplir d'or, en chaque séance du marché, constitue

l'offre de blé contre or. Le volume global des droits que leurs titulaires désirent vider d'or pour le remplir de blé constitue, pendant la même séance, la demande de blé contre or.

Si, au prix du marché, ces deux volumes sont égaux, le blé offert s'insère exactement dans les droits que les offreurs d'or désirent remplir de blé.

On vérifie immédiatement que, lorsqu'il en est ainsi, l'or offert s'insère exactement dans les droits que les offreurs de blé désirent remplir d'or.

Ainsi vidage et remplissage s'accomplissent simultanément, conformément au désir de tous les participants au marché. Ceux-ci ont tous obtenu l'échange qu'ils souhaitaient. Le marché est en équilibre ; le prix sur le marché ne varie pas.

Si, au contraire, en une certaine séance du marché, le volume des droits que leurs titulaires désirent vider de blé pour les remplir d'or est, au prix du marché, inférieur au volume des droits que leurs titulaires désirent vider d'or pour les remplir de blé, le blé offert ne peut, à ce prix, remplir la totalité des droits vidés d'or.

Alors la demande de blé dépasse l'offre. Certains des demandeurs craindront de ne pouvoir remplir de blé les droits qu'ils veulent vider d'or ; le prix du blé en or augmentera sur le marché.

Mais la hausse du prix du blé en or, augmentant la valeur du blé offert, augmente, toutes conditions égales quant à la quantité offerte, le volume des droits qui la contenaient. Or la hausse se poursuit tant que n'a pas disparu la cause qui l'a fait naître, c'est-à-dire tant qu'elle n'a pas porté le volume des droits que leurs titulaires désirent vider de blé pour le remplir d'or au niveau des droits que leurs titulaires désirent vider d'or pour le remplir de blé.

Le mouvement de prix peut, il est vrai, modifier les quantités de blé ou d'or offertes et demandées. Mais, quelles que soient ces quantités, c'est au niveau qui assure l'égalité entre droits à vider et à remplir que le prix se fixe s'il peut varier librement.

A ce niveau, le blé vidé des droits que leurs titulaires désirent remplir d'or s'insère exactement dans les droits que leurs titulaires ont vidés d'or pour les remplir de blé.

On vérifie immédiatement que lorsque ce résultat est atteint, l'or offert sur le marché s'insère exactement dans les droits vidés de blé pour être remplis d'or.

Ainsi, malgré la disparité initiale et grâce au mouvement de prix, vidage et remplissage peuvent être simultanément accomplis, conformément au désir de tous les participants au marché.

Dans cette conception de l'échange, le mouvement de prix assure l'équilibre du marché en portant au même niveau le volume des droits à vider et à remplir. *Tout se passe comme si la totalité des richesses vidées sur chaque compartiment de marché devait être empor-*

lée, au cours de la séance où elles sont offertes, dans les droits que leurs titulaires désirent en remplir. A cette fin, on tasse plus ou moins les richesses offertes dans les droits destinés à les contenir. C'est le degré de tassement, la densité de la richesse offerte dans les droits où elle est emportée, qui fixe le niveau du prix sur le marché.

Cette présentation de l'échange éclaire, en même temps, le mécanisme des marchés à prix contrôlé.

Si, dans l'exemple précédent, le prix du blé en or était resté fixe à un niveau immuable, nonobstant l'excès de la demande sur l'offre, le blé offert n'aurait pu remplir la totalité des droits que leurs titulaires désiraient vider d'or pour les remplir de blé. Comme vidage et remplissage doivent s'accomplir simultanément, une partie de ces droits n'aurait pu être vidée d'or pour être remplie de blé. La faculté de disposition attachée à la propriété de l'or inéchangeable contre du blé aurait été rendue illusoire ; les droits correspondants seraient devenus de faux droits.

§ 3. — L'EFFET DES ÉCHANGES SUR LE CARACTÈRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ

Si, en régime de prix libres, le volume des droits à vider est, sur tous compartiments de marché, au niveau du volume des droits à remplir, c'est que le prix varie tant qu'il n'a pas atteint son niveau d'équilibre.

Mais le prix auquel une richesse est prise en compte, prix qui fixe le volume du droit qui la contient, n'est pas nécessairement le prix qui assure l'équilibre du marché.

Il peut s'en écarter et il s'en écartera en fait quand, le prix étant libre, l'échange interviendra à un prix différent du prix du marché, ou quand, l'échange intervenant au prix du marché, celui-ci sera maintenu à un niveau différent du niveau d'équilibre.

Un écart du premier type se produira :

- lorsque l'acheteur sera trompé sur la nature ou la qualité de la richesse vendue. C'est par exemple, le cas d'une personne qui achète une marchandise qui est, à son insu, avariée ;
- lorsque, par démagogie, l'acheteur acceptera un prix supérieur à celui auquel sa demande aurait pu être servie, ou le vendeur un prix inférieur à celui auquel son offre aurait pu être absorbée. C'est, par exemple, le cas d'un État qui achète le blé dont il a besoin pour la nourriture de ses troupes à un prix supérieur au prix du marché.

Un écart du second type sera observé :

- lorsque les prix du marché seront maintenus au-dessous de leur niveau d'équilibre par des décisions autoritaires supposées efficaces. C'est le cas de tous les régimes de prix taxés;
- lorsqu'il existera sur le marché un acheteur qui « prendra » sans limite, à un prix supérieur au prix d'équilibre. L'Office du blé est un pareil acheteur, puisqu'il « prend » obligatoirement toutes les quantités offertes et non demandées au prix légal. De même, les Banques d'émission, qui achètent au taux d'escompte tous effets offerts et non demandés sur le marché.

L'intervention d'échanges à un prix différent du prix assurant l'équilibre du marché est donc fréquente. Or pareils échanges modifient le caractère des droits qu'ils affectent. Ce sont leurs répercussions que nous allons préciser, en les opposant à celles des échanges conclus au prix d'équilibre.

a) *Les échanges au prix d'équilibre, conservateurs des vrais droits.*

Pareils échanges sont ceux qui interviennent en régime de liberté des prix, où il n'est, à chaque instant, d'autres prix que ceux qui assurent l'équilibre de leurs marchés respectifs.

Tout échange intervenant au prix d'équilibre substitue à la richesse cédée, dans l'actif de chacun des deux échangeurs, une richesse ayant exactement même valeur.

Pareil échange n'affecte pas le caractère des droits inscrits au passif des échangeurs. Si ces droits étaient vrais droits avant l'échange, ils le resteront après : *les échanges au prix d'équilibre sont conservateurs des vrais droits.*

A ce titre, ils ne portent pas atteinte aux facultés de disposition des échangeurs. Ils peuvent donc être dénoués sans perte et, par suite, considérés comme réversibles.

Observons ici que la conservation des droits dans l'échange ne préjuge en rien leur évolution ultérieure. Ils resteront vrais droits tant que la valeur de leur contenu subsistera, mais deviendront faux droits dès que cette valeur disparaîtra par consommation ou destruction.

Si l'échange intervient à crédit, c'est une créance qu'il substitue dans l'actif de l'un des échangeurs à la richesse cédée. Mais si l'échange a été conclu au prix d'équilibre, celle-là a même valeur que celle-ci ; l'échange est sans effet sur le caractère des droits inscrits au passif.

b) *Les échanges à un prix différent du prix d'équilibre, générateurs de faux droits.*

Deux cas doivent être distingués suivant que le prix du marché est libre ou contrôlé.

Dans le premier cas, les prix sont au niveau qui assure l'égalité entre le volume des droits vidés et remplis sur chaque compartiment de marché, mais l'échange considéré est supposé intervenir à un prix différent du prix du marché.

Envisageons, pour fixer les idées, l'échange de blé contre or à un prix supérieur au prix du marché : l'acheteur de blé, par ignorance ou par démagogie, accepte de donner en échange du blé qu'il acquiert une quantité d'or supérieure à celle qui répond au prix du marché.

Si l'échange est réglé au comptant, le blé qui entre dans l'actif de l'acheteur a une valeur inférieure à celle de l'or auquel il se substitue. Si son détenteur ne se contente pas de conserver ce blé comptabilisé à son prix d'achat, mais veut y substituer d'autres richesses, il constate que son actif ne remplit plus la totalité des droits inscrits à son passif. Certains de ces droits sont donc de faux droits, leur volume étant égal à la surévaluation dont le blé acheté a été l'objet.

Quant à l'attribution de ces faux droits, elle se fera par application des règles exposées dans le chapitre précédent. En général, ils ne seront attribués à des tiers que lorsque les droits propres du titulaire du patrimoine auront été épuisés.

Si l'échange est réglé à terme, l'acheteur inscrit à son passif, au nom de son vendeur, des droits de volume supérieur à la valeur du blé entré dans son actif.

La valeur globale des éléments d'actif, dès que le blé acheté ne sera plus comptabilisé à son prix d'achat, ne pourra remplir le volume global des droits inscrits au passif. Certains de ces droits seront donc de faux droits, toujours à concurrence de la surévaluation du blé acheté.

Dans les deux cas la transaction ne pourra être dénouée aux conditions auxquelles elle a été conclue : l'échange intervenu sera irréversible.

Si l'échange intervient au prix du marché, mais si celui-ci est maintenu à un niveau différent du prix d'équilibre, le processus de génération des faux droits est plus complexe, mais son résultat est le même — à ceci près, cependant, qu'au lieu de n'affecter qu'un seul échange, il affecte tous les échanges conclus sur le marché.

Envisageons, en premier lieu, un régime où le prix du blé est fixé par décret à un niveau supérieur à celui qui assurerait l'équilibre du

marché, le respect de la taxation étant assuré par une police supposée efficace.

Pour fixer les idées, supposons qu'en chaque séance du marché l'offre et la demande de blé en fonction du prix soient représentées par les courbes du diagramme ci-contre (FIG. 4), le prix du blé étant fixé par décret au niveau p_1 supérieur au prix d'équilibre p .

En chaque séance du marché, le volume des droits que leurs titulaires désirent vider de blé dépasse le volume des droits que leurs titulaires désirent en remplir. Puisque toute transaction à un prix inférieur est interdite, seule une fraction des premiers égale au

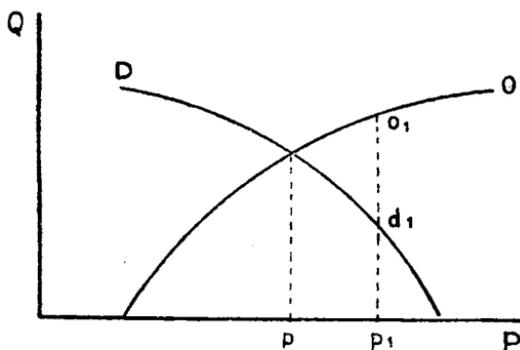


FIG. 4

volume global des seconds pourra être effectivement vidée sur le marché. Le solde, d'un volume $d_1 o_1$, restera rempli de blé, nonobstant le désir des personnes qui le détiennent. Les droits correspondants ne vaudront à leurs titulaires qu'une faculté de disposition illusoire ; ils seront de faux droits.

Ainsi les échanges intervenant sur un marché où le prix est fixé à un niveau supérieur au prix d'équilibre engendrent, en chaque séance du marché, des faux droits dont le volume global est celui des droits qui enveloppent les richesses invendables.

Si le prix avait été maintenu, par voie d'autorité, au-dessous du niveau d'équilibre, ce serait le volume des droits à vider d'or pour être remplis de blé qui eût dépassé le volume des droits à vider de blé pour être remplis d'or. Le résultat, *mutatis mutandis*, eût été le même : les droits remplis d'or inéchangeable contre blé nonobstant le désir de ses détenteurs eussent été de faux droits.

Les régimes de prix taxés, s'il engendrent de faux droits, ne comportent pas, en général, de règle précise pour leur attribution. Sont alors titulaires de faux droits les offreurs qui n'ont pas eu la chance ou l'habileté de capter une contre-partie dans l'insuffisante

demande formulée sur le marché. Pour eux, l'échange accompli au prix du marché peut être tenu pour irréversible.

Très souvent les régimes de fixation autoritaire des prix sont complétés par l'institution d'Offices chargés d'absorber l'excédent d'offres ou de servir l'excédent de demandes issus de la taxation. C'est ainsi qu'en France, depuis 1936, l'Office du blé, ou plus exactement les coopératives qu'il finance, ont mission d'acheter le blé offert et non demandé au prix légal.

Dès que pareille institution existe, il n'est plus sur le marché de droits qui ne puissent être vidés de leur contenu. Mais, si le prix légal est fixé au-dessus du prix d'équilibre, par exemple au niveau p_1 de la fig. 4, l'Office du blé achète, en chaque séance du marché, la quantité $d_1 o_1$ de blé offert et non demandé.

Ainsi le fonctionnement de l'Office donne le caractère de vrais droits à tous les droits remplis de blé, quel que soit l'excédent de l'offre sur la demande.

Mais le blé acheté par l'Office est invendable, ou, plus exactement, tel que, s'il était vendu, il majorait de sa valeur les achats accomplis par l'Office pendant la même séance.

Tout se passe donc comme si, toutes conditions égales, la propriété de ce blé ne valait à l'Office aucun pouvoir d'achat. Tant qu'il n'y aura pas augmentation de la demande ou diminution de l'offre, les droits qui le contiennent seront intégralement de faux droits.

Ainsi l'existence de l'Office du blé, ou de toute institution acheteuse ou vendeuse du même type, ne modifie pas le volume des faux droits engendrés par la taxation. Ce volume ne dépend que du niveau de la taxe. Il est simplement transféré en totalité à l'institution régulatrice du marché ou à ses créanciers.

Observons encore que, comme dans les cas précédents, les achats accomplis par cette institution ne peuvent, toutes conditions égales, être dénoués ; ils sont irréversibles.

Ainsi, dans tous les cas, l'intervention d'échanges à un prix différent du prix d'équilibre du marché engendre de faux droits, faux droits dont le volume global ne dépend, toutes conditions égales, que de l'écart entre le prix auquel l'échange s'accomplit et le prix d'équilibre du marché.

CHAPITRE IX

LE PRÊT ET L'ESCOMPTE CAS PARTICULIERS DE L'ÉCHANGE

Au cours du présent chapitre, nous montrerons que prêt et escompte ne sont que des formes particulières d'échanges. Ils exigent cependant une étude distincte, en raison de l'importance qu'ils présentent dans le fonctionnement des systèmes monétaires.

§ 1. — DÉFINITION DU PRÊT ET DU TAUX D'INTÉRÊT

Le prêt est un échange dans lequel l'un des échangeurs, appelé prêteur, transfert à l'autre, qualifié d'emprunteur, la propriété d'une « chose » et en reçoit, pour contre-partie, une créance à vue ou à terme sur la « chose » prêtée.

A la lumière de la conception de l'échange présentée dans le chapitre précédent, le prêt apparaît comme une opération dans laquelle le prêteur vide le droit qui contenait la chose prêtée, pour le remplir de la créance sur cette chose que lui reconnaît l'emprunteur, cependant que celui-ci entre dans son actif la chose prêtée et inscrit à son passif, parmi les droits des tiers, celui qui contient la créance reconnue par lui au prêteur.

Toutefois, une créance sur une chose a nécessairement valeur moindre que la propriété de la chose ; elle ne peut donc remplir le droit que le prêt a vidé. Pour que celui-ci soit rempli, l'emprunteur devra transférer au prêteur un émoulement supplémentaire, d'autant plus important, toutes conditions égales, que la valeur de la chose sera plus grande et le terme de la créance plus éloigné.

C'est cet émoulement supplémentaire qui constitue *l'intérêt ou loyer du prêt*.

Toutefois nous avons montré (1) que, lorsque la chose prêtée est

(1) Page 56.

une quantité de monnaie, il est généralement exprimé, pour raisons de commodité, sous la forme d'un *taux*. Celui-ci fixe la fraction de la chose qui devrait lui être ajoutée pour la rémunération du prêteur si le prêt était consenti pour une durée d'un an.

En fait, l'intérêt peut être payé par deux procédures distinctes :

— la procédure des Bons du Trésor, dans laquelle la créance reconnue au prêteur dépasse le volume de la chose prêtée du montant de l'intérêt répondant à la durée du prêt ;

— la procédure des emprunts proprement dits, dans laquelle la créance porte exactement sur la chose prêtée, mais est accompagnée d'une stipulation d'émoluments supplémentaires représentatifs de l'intérêt.

La première de ces deux procédures montre nettement comment le taux d'intérêt fixe le prix auquel l'échange intervient, la somme prêtée, dans le cas général où le prêt porte sur une quantité de monnaie, n'étant que la valeur actuelle de la créance cédée par l'emprunteur.

La seconde procédure fait apparaître plus clairement l'intérêt comme un prix de location, un loyer de la chose prêtée.

Il est fréquent, lorsque l'emprunt est de longue durée, que la chose prêtée soit restituée par versements successifs. Le total de ceux-ci est alors égal à la valeur de celle-là.

Lorsque le capital est restitué au prêteur par voie d'amortissements successifs, seule continue à porter intérêt la part du prêt qui n'est pas remboursée. En pareil cas, les transferts de l'emprunteur au prêteur se font généralement par versement d'annuités comprenant un paiement d'intérêt et un paiement d'amortissement.

§ 2. — LE SENS ÉCONOMIQUE DU PRÊT

Le caractère essentiel du prêt, c'est d'impliquer restitution de la chose prêtée ou de son équivalent. Il ne vaut donc à l'emprunteur aucune faculté de consommation des services que la chose est susceptible de débiter. Le seul privilège qu'il lui octroie, c'est une faculté de détention sans usure. L'intérêt n'est que le prix de ce privilège, le loyer, par exemple, d'un immeuble que le locataire restituerait au terme de son bail dans l'état où il l'aurait reçu.

Si le prêt ne comporte aucune faculté de consommation pour l'emprunteur, on est amené à se demander quels avantages il présente pour lui et quelles circonstances peuvent inciter celui-ci à y recourir.

Nous avons montré que la production n'était, dans tous les cas, qu'un processus d'amalgamation de capitaux ou de services. Ce processus implique une durée minimum, fixée par des conditions

techniques, pendant laquelle l'entrepreneur doit disposer des capitaux ou services dont il fera le produit. C'est seulement au terme de cette période que le produit sera mûr pour la vente. Sa durée définit le « cycle de production » de l'entreprise.

Mais si, pendant le cycle de production, l'entrepreneur doit disposer des capitaux et services qui seront incorporés au produit, c'est seulement pour les transformer, non pour les consommer. Il leur suffira donc, à leur égard, ou plutôt à l'égard de la valeur qu'ils représentent, d'une faculté de détention sans usure, faculté que le prêt pourra lui procurer s'il ne possède pas, dans son propre actif, les ressources nécessaires à l'acquisition de ces richesses.

Le prêt aura ainsi rendu possible la production de l'entrepreneur qui ne possède pas de capitaux propres.

Or cette production est, pour l'entrepreneur, génératrice d'un revenu désiré. C'est ce revenu qui explique le sacrifice que l'entrepreneur est prêt à consentir, sous forme de paiement d'intérêt, pour obtenir, pendant la durée du cycle de production, la faculté de disposition sans usure à laquelle la production est subordonnée.

Dans l'exemple précédent, la maturité du produit permet à l'emprunteur de restituer en une seule fois la richesse prêtée. Mais il est des cas où le capital emprunté ne redevient disponible que par fractions successives.

Supposons, par exemple, que l'entrepreneur emprunte l'usine ou l'outillage qu'il utilise à la fabrication du produit. Cette usine et cet outillage sont des réserves de services, qu'ils libèrent à un rythme déterminé. Chaque produit en incorpore une certaine quantité et rend leur valeur disponible avec celle qu'il constitue.

En pareil cas, la restitution du capital prêté s'opérera par versements successifs, proportionnés, en chaque période, à la valeur des services libérés, c'est-à-dire à l'usure du capital.

§ 3. — L'EFFET DU PRÊT SUR LE CARACTÈRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ

Si le prêt est une forme particulière d'échange, il doit avoir les mêmes conséquences qu'un échange sur le caractère des droits qu'il affecte, suivant qu'il intervient au taux d'équilibre du marché ou à un taux différent.

Dans le premier cas, il sera conservateur des vrais droits, dans le second, il engendrera de faux droits.

Pendant ses répercussions peuvent être compliquées par le fait que l'une des prestations transférées dans le prêt est une créance et que le droit qui contient une créance peut être, à la connaissance ou à l'insu de son titulaire, un faux droit, si la créance qu'il enveloppe

est une fausse créance. Par ailleurs, ne l'étant pas au moment où l'échange intervient, il peut le devenir avant l'échéance du prêt, si, à un moment quelconque de son existence, la créance cédée devient fausse créance par consommation ou destruction de son contenu.

Ainsi le prêt peut être générateur de faux droits, non seulement s'il intervient à un prix différent du prix d'équilibre du marché, mais encore s'il porte sur une fausse créance.

Nous examinerons distinctement ces deux chefs de dégradation des droits de l'un des échangeurs.

a) *Effet du taux auquel le prêt intervient sur le caractère des droits qu'il affecte.*

Le prix caractéristique de l'échange que constitue un prêt résulte du taux d'intérêt appliqué à la créance cédée.

Nous avons montré (1) que lorsque le taux variait librement, il se fixait spontanément et inévitablement au niveau assurant l'équilibre du marché.

Or, dans tout prêt conclu à pareil taux, la valeur de la créance qui remplit le droit vidé de la richesse prêtée est exactement égale à celle de cette richesse. Si le droit était vrai droit avant le prêt, il le sera encore après.

Mais le prêt, comme tout échange, peut intervenir à un taux différent du taux d'équilibre, soit du fait du consentement, conscient ou inconscient, de l'un des échangeurs, soit parce que le taux du marché est lui-même maintenu à un niveau différent du taux d'équilibre. Ce dernier régime, en particulier, sera obtenu lorsqu'un taux fixé par voie d'autorité sera imposé au marché par une police supposée efficace, ou par l'intervention d'une institution achetant toute créance offerte et non demandée, vendant toute créance demandée et non offerte à ce taux.

Pour étudier le premier cas, supposons que sur un marché où offre et demande de créances contre monnaie sont représentées par les courbes de la fig. 5 ci-contre, le prêteur accepte de prendre une créance à un taux t_1 très inférieur au taux d'équilibre du marché, taux qui lui donne une valeur supérieure à celle à laquelle elle pourrait être effectivement revendue.

La créance acquise dans ces conditions ne remplit que partiellement le droit vidé de la richesse prêtée. A concurrence de l'insuffisance, le prêt a fait de ce droit un faux droit. Si son titulaire veut en modifier le contenu ou évaluer ce contenu à sa vraie valeur, il devra

(1) Page 58.

ramener le volume de son droit à la mesure de la créance dont il l'a rempli, donc le dévaluer.

Si le prêt avait été conclu à un taux t_2 supérieur au taux d'équilibre, la créance eût été acquise par le prêteur à un prix inférieur au prix auquel elle pourrait être revendue. L'emprunteur n'eût rentré dans son actif, sous la forme de la richesse prêtée, qu'une valeur inférieure à celle de la créance reconnue par lui. A concurrence de l'insuffisance, les droits inscrits à son passif seraient devenus de faux droits.

Le taux du marché peut être maintenu au niveau t_1 , inférieur au

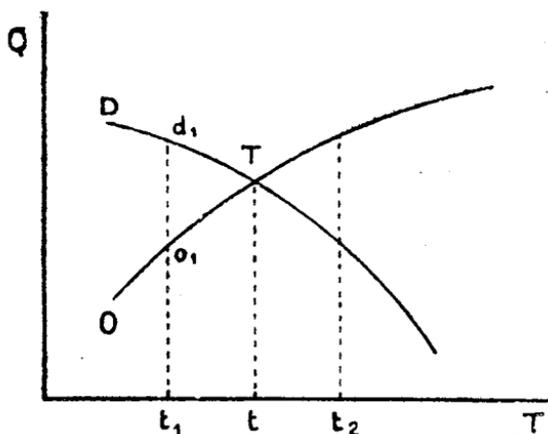


FIG. 5

niveau d'équilibre, par voie de taxation : fixation, par exemple, d'un maximum légal au taux de l'intérêt pour les créances de l'espèce envisagée. En ce cas, en chaque séance du marché, la demande de prêts dépasse l'offre d'un montant $o_1 d_1$. Mais demande de prêts, c'est offre de créances contre richesses. Partie des offreurs de créances ne peuvent vider leurs droits conformément à leurs désirs. En chaque séance du marché, la fixation autoritaire du taux a donc engendré des faux droits d'un montant $o_1 d_1$.

Cependant, si une institution spécialisée avait reçu mission d'acheter sans limite toutes les créances du type envisagé, à elle offertes au taux t_1 , elle eût automatiquement recueilli, en chaque séance du marché, les créances $o_1 d_1$ offertes et non demandées. Le rôle de pareille institution sur le marché des créances eût été exactement équivalent à celui de l'Office du blé sur le marché du blé. Les droits des offreurs de créances seraient devenus de vrais droits, mais ceux de l'institution acheteuse, vidés de vraies richesses pour être remplis de créances invendables, de faux droits.

Nous montrerons dans le prochain paragraphe que toute banque d'émission intervient comme une institution de ce type, toutes les fois que son taux d'escompte est fixé à un niveau inférieur au taux d'équilibre du marché.

Ainsi, dans tous les cas, le *prêt à un taux différent du taux d'équilibre du marché engendre de faux droits, dont le volume ne dépend, toutes conditions égales, que de l'écart entre le taux du prêt et le taux du marché.*

Toutefois les faux droits ainsi engendrés présentent un caractère très particulier, du fait que la surévaluation de la créance qui les remplit diminue dans la mesure où elle approche de son échéance. Lorsque l'échéance est atteinte, la valeur de la créance est égale à son montant nominal, quel que soit le taux auquel le prêt a été consenti : le droit du prêteur est devenu un vrai droit.

Ainsi les faux droits issus d'un prêt à taux inférieur au taux d'équilibre du marché sont essentiellement temporaires et deviennent vrais droits lorsque la créance arrive à maturité. Si, jusque-là, le titulaire du faux droit renonce à en modifier le contenu, autrement dit, s'il ne cherche pas à exercer avant l'échéance la faculté de disposition que son droit lui attribue, le caractère partiellement illusoire de celle-ci sera sans conséquence économique. C'est seulement si la créance est offerte avant son échéance, alors que sa valeur sur le marché sera inférieure à sa valeur nominale, que le faux droit devra être ramené, par dévaluation, au volume de la richesse qu'il contient.

b) *Effet du caractère, vrai ou faux, de la créance cédée.*

Dans tous les cas qui viennent d'être envisagés, la créance attribuée au prêteur n'est fausse créance que parce qu'acquise à un prix supérieur au prix d'équilibre du marché. Mais, à l'échéance, elle devient vraie créance.

Pour qu'il en soit ainsi, il faut, cependant, qu'entre le moment où le prêt est intervenu et le moment où il sera dénoué, la créance du prêteur ne soit pas devenue fausse créance.

Le serait-elle devenue, par exemple par consommation ou perte de la richesse prêtée, que le droit du prêteur serait devenu faux droit, non plus à titre temporaire, mais définitivement, dans toute la mesure où feraient défaut, dans l'actif de l'emprunteur, les valeurs nécessaires pour le remplir.

Si, à l'échéance, le prêteur ou toute personne se substituant à lui n'acceptaient pas de renouveler le prêt initial, le caractère illusoire d'une fraction des droits inscrits au passif de l'emprunteur apparaîtrait ; ils devraient être ramenés, par dévaluation, à la mesure

des actifs susceptibles de les remplir et seraient ainsi, partiellement, de faux droits.

Quant à l'attribution des faux droits, elle se ferait par l'application des règles antérieurement précisées : ils iraient à l'emprunteur tant que son capital propre n'aurait pas été entièrement absorbé, aux tiers créanciers ensuite, dans l'ordre inverse de leurs privilèges éventuels.

§ 4. — L'ESCOMPTE

Le prêt est un échange de richesse proprement dite contre créance, l'escompte un échange de créance contre richesse proprement dite. Les deux termes désignent donc la même opération, mais vue par des échangeurs différents.

Toutefois, dans la terminologie bancaire, la qualification d'escompte est généralement réservée au prêt de monnaie contre une créance à court terme, généralement à mois de trois mois, elle-même libellée en monnaie. A ce titre, l'escompte présente une grande importance pour l'analyse des phénomènes monétaires, étudiés dans la troisième partie de cet ouvrage.

Le marché de l'escompte est caractérisé par l'existence d'une institution, la Banque d'émission, qui « prend » sans limite, à un taux qu'elle fixe à son gré, le taux d'escompte, certains effets dits « éligibles à l'escompte ».

Si, en une séance du marché, le taux d'escompte est supérieur au taux d'équilibre — taux t_2 de la fig. 5 (1) — la Banque d'émission n'achète aucune créance. Le taux du marché est au niveau t , inférieur au taux d'escompte. La Banque n'a pas « contact » avec le marché.

Si le taux d'escompte est au niveau t_1 , inférieur au taux d'équilibre, le taux du marché est au même niveau. En chaque séance, l'Institut d'émission achète tous les effets offerts et non demandés à ce taux, effets dont le montant global est $o_1 d_1$.

Nous verrons ultérieurement comment il se procure les ressources nécessaires à ces achats.

Observons, encore une fois, que l'Institut d'émission joue ainsi un rôle en tous points analogue à celui de l'Office du blé, dans les pays où le prix de cette céréale est maintenu au-dessus de son niveau d'équilibre par une institution qui achète au prix légal les excédents de récolte offerts et non demandés.

Nous verrons seulement que les créances se charançonent plus facilement encore que les blés en silo.

L'escompte, qu'il soit pratiqué par une personne privée ou par

l'Institut d'émission, n'est qu'une catégorie particulière de prêt. Ses effets sur les droits du prêteur dépendront donc du taux auquel il est pratiqué et du caractère vrai ou faux de la créance escomptée.

a) *Régime où seules les vraies créances
sont éligibles à l'escompte.*

Pareil régime est celui qu'essaient d'établir tous les prêteurs soucieux d'éviter des pertes, au moins dans tous les cas où aucune institution n'accepte, volontairement ou par contrainte, de les décharger, sur leur demande, des fausses créances qu'ils auraient escomptées.

C'est, notamment, le souci principal des banques escompteuses que d'éviter l'introduction de fausses créances dans leurs actifs. L'art bancaire prévoit à cette fin toute une série de règles pratiques. Elles tendent à écarter de l'escompte les créances qui seraient fausses dès leur origine — parce que nées d'un prêt sans cause réelle, c'est-à-dire sans entrée dans l'actif de l'emprunteur de richesses de même valeur que la créance attribuée au prêteur — et celles qui pourraient le devenir au cours du prêt, par disparition d'actif et insuffisance du capital propre de l'emprunteur.

Les premières règles conduisent à ne considérer comme escomptables que les créances consécutives à des prestations de marchandises, de services ou de monnaie ; les secondes, à exiger, des signataires des effets escomptés, une solvabilité propre, susceptible de remplir, par réduction du capital de l'emprunteur, donc sans effet sur les droits des tiers, les faux droits qui pourraient apparaître à son bilan.

Supposons ces précautions efficaces : aucune créance n'est escomptée si elle n'est, jusqu'à son échéance, vraie créance.

Si le taux d'escompte est supérieur au taux d'équilibre du marché, taux t_2 de la fig. 5, le taux du marché est au niveau t_1 , qui assure à chaque instant l'équilibre de l'offre et de la demande de créances éligibles à l'escompte.

Toute créance transférée a alors, au moment du transfert, exactement la valeur des richesses auxquelles elle se substitue dans les droits du prêteur. Ceux-ci ne sont pas affectés par le prêt et restent intégralement de vrais droits (1).

(1) Si, postérieurement au prêt, le taux d'équilibre augmente sur le marché, les droits inscrits au passif du prêteur peuvent devenir partiellement de faux droits. Mais la variation de prix de la créance achetée les affecte comme les affecterait toute variation de prix de l'un quelconque de ses éléments d'actif. S'il a un capital propre, ce sont ces droits propres qui varient : il y a perte ou gain à due concurrence.

Si le taux d'escompte est inférieur au taux d'équilibre, taux t_1 de la fig. 5, le taux du marché reste immuablement fixé à ce niveau. L'Institut d'émission a « contact » avec le marché et « prend », en chaque séance, l'excédent $o_1 d_1$ des offres sur les demandes de créances éligibles à l'escompte.

Mais, au prix qui résulte pour elles du taux d'escompte, ces créances sont surévaluées, relativement à la valeur que leur donnerait le prix d'équilibre du marché. Si l'Institut d'émission les offrait sur le marché, il ne réussirait pas à les vendre, ou plutôt, en captant certaines des demandes formulées sur le marché, demandes insuffisantes pour absorber toutes les créances offertes, il aurait seulement majoré, à due concurrence, le montant de ses achats, sans alléger en rien son portefeuille. Tout se passe donc comme si les créances achetées par l'Institut d'émission étaient des créances invendables. Elles ne lui valent aucune faculté de disposition : les droits qui les contiennent sont intégralement de faux droits.

Cependant, si l'Institut d'émission garde ces créances en portefeuille jusqu'à leur échéance, il pourra, à ce moment, puisqu'elles sont supposées vraies créances, les remplir de vraies richesses par encaissement chez le débiteur. Les droits qui les enveloppent, en arrivant à maturité, seront devenus de vrais droits. C'est donc seulement dans le cas où leurs titulaires voudraient en modifier le contenu avant l'échéance que leur caractère de faux droits apparaîtrait et que leur volume devrait être réduit (1).

Ainsi l'escompte de vraies créances à un taux inférieur au taux d'équilibre du marché est générateur de faux droits à concurrence de la surévaluation des créances escomptées, mais les faux droits ainsi attribués sont essentiellement temporaires. Leur caractère ne sera constaté et il n'exercera ses répercussions économiques que si la faculté de disposition que ces droits confèrent est exercée avant l'échéance des créances autour desquelles ils sont nés.

b) Régime où les fausses créances sont éligibles à l'escompte.

Si la maturation par approche de l'échéance transforme progressivement en vrai droit le droit qui contient la créance achetée à un taux inférieur au taux d'équilibre du marché, c'est parce que l'échéance permettra de remplir ce droit de vraies richesses, à concurrence de son volume nominal, par saisie dans l'actif du débiteur. Il en sera ainsi toutes les fois que la créance escomptée sera elle-même vraie créance.

(1) Cependant si le taux d'équilibre du marché baissait au niveau du taux d'escompte, ils redeviendraient vrais droits avant l'échéance.

Mais, vraie créance à sa naissance, elle aura pu devenir fausse au cours de son existence si, avant l'échéance, le débiteur a consommé ou perdu les vraies richesses empruntées par lui, sans trouver dans son capital propre les valeurs nécessaires pour les remplacer.

C'est ainsi, par exemple, que les créances sur un État déficitaire deviennent généralement fausses créances, parce que l'État consomme les vraies richesses en échange desquelles elles ont été attribuées et ne prélève pas sur son capital propre les valeurs nécessaires pour en assurer, à l'échéance, le remboursement. Lorsque de pareilles créances sont escomptées — et généralement l'escompte en est imposé, par un acte de souveraineté, à la Banque d'émission — le droit qui les contient ne peut être rempli, à l'échéance, par prélèvement sur l'actif du débiteur. Il est faux droit, et le reste indéfiniment. Si son titulaire prétend l'exercer, son caractère illusoire devra être constaté et son volume réduit à la mesure des richesses susceptibles de le remplir.

Ainsi l'escompte de fausses créances engendre de faux droits, qui, à la différence de ceux qui naissent par escompte de vraies créances, sont définitifs. Leur volume véritable, inférieur à celui que leur assigne leur valeur nominale, ne dépend que de celui des fausses créances escomptées.

Ils exercent donc des répercussions infiniment plus profondes que les premiers, répercussions dont nous verrons l'importance décisive lorsque nous étudierons les mêmes phénomènes en régime monétaire.

§ 5. — RAPPORT ENTRE LA VALEUR D'UN CAPITAL ET CELLE DES SERVICES QU'IL RECÈLE

Nous avons montré qu'un capital pouvait être considéré comme une sorte de comprimé de services, services qu'il débite à un rythme généralement variable avec l'emploi qui en est fait, mais dont le maximum est fixé par l'état de la technique du moment.

Le prix du capital et le prix des services qu'il est susceptible de fournir, lorsqu'ils ne sont pas fixés par voie d'autorité, se déterminent sur le marché, comme tous les prix, par rapprochement des offres et demandes dont capital et services sont l'objet.

Mais malgré cette détermination autonome, ou plutôt à cause d'elle, ils ne sont pas indépendants l'un de l'autre.

Considérons, par exemple, le cas d'une maison.

Toute personne désireuse d'assurer son logement pendant une période prolongée, que nous supposons égale à la durée probable d'existence de la maison, a le choix entre deux solutions : acheter la maison, c'est-à-dire acheter globalement, à l'instant considéré, tous les services de logement qu'elle est susceptible de débiter, ou acheter

ces services terme par terme, au moment où ils seront obtenus.

La première solution implique une dépense immédiate égale à la valeur de la maison.

La seconde retarde la dépense afférente à chaque tranche de services de logement jusqu'au terme correspondant. Si l'acheteur décide de faire provision, dès l'instant considéré, des ressources qu'exigeront ses versements successifs, il peut en prêter le montant à des tiers, en aménageant les échéances de telle façon qu'elles lui fournissent le montant des loyers dont il sera redevable au moment où il devra les acquitter.

Mais chacun des prêts ainsi consentis est productif d'un intérêt, dont nous supposons qu'il sera versé au prêteur à l'échéance du prêt, en même temps que le remboursement du capital prêté.

Cet intérêt sera d'autant plus élevé que la durée du prêt sera plus longue. Pour obtenir, par voie de remboursement, les sommes requises au paiement de ses termes successifs, le prêteur n'aura donc à prêter que des sommes de moins en moins élevées.

Le total des prêts à consentir à l'instant considéré représentera le coût des services de logement acquis en cet instant par la seconde méthode. Il fixera leur *valeur actuelle*.

Si, au prix du marché, la valeur d'une maison est sensiblement inférieure à la somme des valeurs actuelles des services de logement qu'elle est susceptible de débiter, toutes les personnes disposant du capital nécessaire emploieront la première méthode plutôt que la seconde. Mais leurs demandes de maisons feront augmenter le prix des maisons sur le marché, cependant que l'abstention des demandeurs de logement payables à terme échu fera diminuer, toutes conditions égales quant au taux de l'intérêt, le niveau des loyers.

On voit ainsi que la valeur d'un capital ne saurait être sensiblement différente de la somme des valeurs actuelles des services qu'il est susceptible de fournir.

La valeur d'une maison qui fournit des services de logement pendant une période prolongée sera donc sensiblement inférieure à la somme des loyers qu'elle permettra d'encaisser.

Par contre, la valeur d'un capital qui, tel une tonne de charbon ou une miche de pain, pourra fournir immédiatement et en une fois tous les services qu'il recèle, sera identique à celle de ces services.

Il existe donc une relation nécessaire entre le prix des capitaux, le prix des services qu'ils sont susceptibles de débiter et le taux de l'intérêt.

Cette relation est généralement approximative, car la quantité de services qu'un capital fournira ne peut généralement être prévue que par voie d'évaluation.

Elle devient cependant rigoureuse lorsque le capital envisagé est

une créance libellée en monnaie, productive d'annuités exactement définies par le contrat de prêt quant à leur valeur, leur quantité et leur date d'échéance.

En ce cas, la seule incertitude qui subsiste dans la valeur actuelle de ces annuités est celle qui résulte d'une éventuelle incertitude sur la bonne fin du contrat. Si on l'exclut, le prix du titre de créance sur le marché ne saurait être différent de la somme des valeurs actuelles, calculée au taux du marché, des annuités auxquelles il donne droit.

En tout cas, que le lien soit approximatif ou rigoureux, la propriété d'un capital peut être assimilée à celle d'un titre de créance sur les services qu'il est susceptible de débiter.

§ 6. — VRAIS ET FAUX EMPRUNTS

L'analyse précédente permet de préciser l'effet d'un emprunt sur le patrimoine de l'emprunteur et sur la valeur des droits inscrits à son passif.

Tout emprunt introduit dans l'actif de l'emprunteur la richesse empruntée et dans son passif les droits reconnus au prêteur.

Ces droits sont généralement des droits à terme, dont les tranches successives constituent les annuités de l'emprunt.

L'emprunt sera vrai ou faux selon que les richesses empruntées rempliront ou non, à leur date d'échéance, les droits reconnus au prêteur.

Supposons, par exemple, que Pierre emprunte à Paul une maison et lui reconnaisse, en échange, des droits à valeur échéant annuellement pendant une période déterminée. La maison va débiter des services de logement, qui entreront dans le patrimoine de Pierre et dont il pourra, en les vendant, tirer de la valeur sous une forme quelconque.

Si, lors de chaque échéance, les services débités par la maison depuis l'échéance précédente ont une valeur égale ou supérieure à celle des droits attribués au prêteur pour la même période, l'emprunt n'aura pas introduit de faux droits dans le passif de l'emprunteur ; il sera un *vrai emprunt*.

Dans le cas contraire, il aura rendu faux certains des droits inscrits à ce passif et sera qualifié de *faux emprunt*. Les faux droits seront droits de l'emprunteur ou droits de tiers suivant que l'emprunteur aura ou non un actif propre.

Cependant, il peut y avoir divergence entre la durée de l'emprunt et celle de la maison, ou divergence entre le rythme des échéances de l'emprunt et le rythme des fournitures de services par la maison.

Mais tout débiteur d'annuités peut, par l'intermédiaire du marché,

substituer à ses engagements des engagements de même valeur actuelle.

L'emprunt sera donc vrai emprunt si la valeur actuelle, au taux du marché (1), des droits attribués au prêteur est égale ou inférieure à la valeur de la richesse empruntée ; il sera faux emprunt si elle lui est supérieure.

Toutefois, pour ne pas donner à cette constatation une portée excessive, il importe de marquer que si les droits attribués au prêteur sont fixés *ne varietur* par le contrat de prêt, la valeur des services que la richesse empruntée est susceptible de fournir évolue d'une façon autonome. Il se peut donc qu'au cours de la période d'amortissement, la valeur de la richesse empruntée, valeur actuelle des services qu'elle reste susceptible de débiter, devienne inférieure à la valeur actuelle des annuités de l'emprunt restant à remplir. En ce cas l'emprunt deviendra faux emprunt ; l'emprunteur subira une perte, conséquence de la moins-value intervenue sur le capital emprunté.

Une perte interviendra également si l'emprunteur vend la richesse empruntée ou les services qu'il en tire contre des richesses de moindre valeur.

L'emprunt qui n'est pas susceptible de remplir les annuités en échange desquelles il a été obtenu est encore qualifié de « non rentable ».

Le cas le plus caractéristique de l'emprunt non rentable est celui qui fournit des richesses dont les services sont immédiatement consommés. Tels sont, notamment, les emprunts dont le produit est consacré au financement d'un déficit budgétaire, résultant, lui-même, d'un excédent des dépenses de consommation sur les recettes d'impôt.

(1) Non au taux nominal de l'emprunt.

CHAPITRE X

LA PRODUCTION ET LES THÉORÈMES DU REVENU

§ 1. — RAPPEL DE LA NOTION DE REVENU

Le revenu a une double nature : économiquement, il est une « chose » ; juridiquement, il est le droit qui enveloppe cette chose.

En tant que chose, le revenu d'un capital en une certaine période est fait du flux de services que le capital débite en cette période. Ces services sortent du capital, comme le jus d'un citron que l'on presse.

Mais, dans les sociétés que nous connaissons, tous les capitaux qui n'existent pas en quantité illimitée relativement aux besoins qu'ils satisfont sont appropriés. Or la faculté de jouir et de disposer d'un capital implique, évidemment, faculté de jouir et de disposer des services qu'il produit, puisque ces services ne sont qu'une partie de sa substance, simplement libérée et rendue disponible pour la consommation.

Le titulaire du patrimoine aura donc droit de propriété sur les services fournis par les capitaux qu'il possède.

Si ces services ne sont pas immédiatement consommés, ils concourront à former de nouveaux capitaux, qui majoreront de leur valeur l'actif du patrimoine dont ils sont issus.

S'ils sont consommés, leur valeur sera représentée, à l'actif du patrimoine, par un poste « consommation », qui subsistera jusqu'au prochain inventaire.

Dans les deux cas, si l'on suit par la méthode du bilan cinématographique l'évolution du patrimoine, on verra la valeur de l'actif s'augmenter de celle des services secrétés par les capitaux qui le constituent, cependant qu'apparaîtront, au passif, au compte du titulaire du patrimoine, les droits qui contiennent ces services. Ce sont ces droits qui constitueront, jusqu'au prochain inventaire, le poste « revenu ». Au terme de l'exercice, ils majoreront de leur volume le poste « capital », comme les droits dont le contenu aura été consommé l'en diminueront.

Les droits en revenu sont donc le berceau où naissent les richesses nouvelles, l'enveloppe sous laquelle elles entrent dans le domaine des choses appropriées. C'est cette enveloppe que, lorsqu'elles sont versées dans la masse de l'actif, elles laissent au vestiaire du passif, prête à être remplie d'un contenu de même valeur dès que son titulaire prétendra l'en retirer.

Généralement, la sécrétion de services inflige au capital une diminution de valeur. Cette diminution, mesure de son usure, se trouverait enregistrée, à l'instant même où elle intervient, par la méthode de la cinématographie comptable, mais ne le sera, par les méthodes usuelles, qu'au prochain inventaire.

La diminution de valeur afférente à la sécrétion d'un certain revenu est généralement inférieure à la valeur de ce revenu. S'il en est ainsi, c'est que la fourniture d'un revenu, en usant le capital qui l'engendre, diminue la provision de services que celui-ci recèle encore, donc celle qu'il reste susceptible de débiter. Mais sa diminution de valeur n'est que la valeur actuelle des services que l'usure subie l'empêche de fournir. Or, si le capital a encore une longue durée d'existence, cette valeur actuelle est très sensiblement inférieure à la valeur de ces services.

C'est ainsi, par exemple, que la dépréciation annuelle d'une maison n'est qu'une faible part de la valeur des services de logement qu'annuellement elle fournit, car la faculté de logement dont l'usure d'un immeuble prive le propriétaire est celle qui eût été obtenue longtemps après, précisément dans les années dont la vie de l'immeuble a été écourtée.

Au contraire, pour les capitaux dont les services qu'ils recèlent sont, dans leur totalité, immédiatement consommables, tels une tonne de charbon, une miche de pain, toute fourniture de services diminue de sa valeur la valeur du capital dont ils émanent.

§ 2. — LA PRODUCTION A LA LUMIÈRE DE LA THÉORIE DES DROITS

a) *Description comptable du processus de production.*

Nous avons montré (1) que la production était un processus d'amalgamation de capitaux et de services, quelquefois de services seulement, en vue de l'élaboration du produit, lui-même capital ou service. On qualifie d'*entrepreneur* la personne qui dirige ce processus et d'*entreprise* l'organisation dans le cadre de laquelle il s'accomplit.

La production, impliquant transformation de richesses, est essen-

(1) Page 73.

tiellement, pour l'entrepreneur, un acte de disposition des capitaux et services qu'elle requiert. L'entrepreneur ne pourra donc l'accomplir que s'il a la propriété de ces richesses.

Or, en fait, l'entrepreneur est rarement propriétaire de tous les capitaux ou services nécessaires à la production.

Lorsqu'il ne les possédera pas, il devra les acquérir de ceux qui sont susceptibles de les fournir.

En particulier, lorsque la production exigera des services de travail autres que ceux de l'entrepreneur ou des membres de sa famille, ils devront être obtenus par échange, puisque, dans tous les régimes où l'esclavage n'existe pas, le corps du travailleur, capital générateur des services recherchés, ne peut être approprié que par la personne même dont ce corps est le support.

Envisageons alors la description, dans un système de comptabilité cinématographique, du processus de production.

Que les capitaux et services incorporés au produit soient tirés par l'entrepreneur des capitaux qu'il possède ou qu'ils aient été acquis par lui, ils n'en ont pas moins, dans tous les cas, un prix sur le marché, prix qui fixe leur valeur au moment où ils entrent dans le processus de production.

C'est sous cette valeur qu'ils figurent à l'actif du bilan. Restent à préciser les droits dans lesquels cette valeur s'insère, au passif.

Si les éléments utilisés pour l'élaboration du produit sont des capitaux qui appartenaient déjà à l'entrepreneur, ils sont contenus dans l'ensemble des droits inscrits au passif. S'ils sont des services produits par des capitaux appartenant à l'entrepreneur : terre, usine, outillage, brevets d'invention... ou des services de travail produits par sa propre personne, ils s'insèrent dans les droits inscrits au passif au moment où ils sont versés dans l'actif, c'est-à-dire au moment où ils sont produits. Ces droits constituent les revenus, pendant la période considérée, des capitaux dont ces services émanent, revenus de capital s'ils émanent de capitaux appartenant à l'entrepreneur, revenus de travail s'ils émanent de sa propre personne.

Si tout ou partie des capitaux ou services qui concourront à former le produit sont obtenus des tiers qui les possèdent ou les produisent, par voie d'échange, deux cas doivent être distingués suivant que l'achat par l'entrepreneur est réglé au comptant ou à terme.

Pour qu'il puisse être réglé au comptant, il faut que l'entrepreneur dispose, dans son actif, de richesses susceptibles de remplir les droits de tiers d'où les capitaux ou services nécessaires à la production sont vidés. Ces richesses, lorsqu'elles existent, constituent un élément de l'actif de l'entrepreneur qualifié de *fonds de roulement*. Elles remplissent, à concurrence de leur valeur, partie des droits inscrits à son passif.

L'achat au comptant des capitaux ou services à incorporer au produit les substitue aux richesses qui constituaient le fonds de roulement dans les droits qui contenaient celles-ci.

Si ces capitaux ou services sont achetés à crédit, ils s'insèrent dans les droits inscrits au passif de l'entrepreneur au profit des tiers cédants.

Dans le cas où les richesses cédées sont des capitaux, la créance sur l'entrepreneur s'y substitue, dans l'actif du cédant, et remplit le droit qui les contenait. Lorsqu'ils sont des services produits par des capitaux appartenant au cédant ou par sa propre personne, la créance s'insère dans les droits qui constituent, au passif du cédant, les revenus de ses capitaux ou de son travail.

Qu'ils soient achetés au comptant ou à terme, les capitaux et services qui constitueront le produit sont pris en compte, dans le bilan de l'entrepreneur, à la valeur qu'ils avaient au moment où ils sont entrés dans son actif.

Mais à partir du moment où ces « matières premières » — dans le sens le plus large du terme, — participent au processus de production, elles perdent leur nature initiale, pour subir une transformation progressive, génératrice du produit. Au cours de cette transformation, leur valeur globale, valeur à laquelle elles pourraient être vendues sur le marché, se modifie sans cesse, pour devenir, lorsque la production est achevée, la valeur du produit.

On appelle *revenu de l'entrepreneur*, la différence entre la valeur du produit au terme du processus de production et la valeur, au même moment, des capitaux et services qui y ont été incorporés.

Dans le cas où le prix de ces capitaux et services n'a pas varié depuis leur achat, leur valeur au terme du processus de production est celle-là même pour laquelle ils ont été pris en compte. Au contraire, lorsque les prix se sont modifiés, cette valeur est la valeur d'entrée au bilan, majorée des plus ou moins-values intervenues depuis leur acquisition. Elle constitue ce qu'on est convenu d'appeler la « valeur de remplacement ».

Généralement le produit a une valeur supérieure à la valeur de remplacement des capitaux et services qui s'y trouvent incorporés : le revenu de l'entrepreneur est positif. Il peut arriver, cependant, que la valeur du produit soit inférieure à celle de ses constituants. Le revenu de l'entrepreneur est alors négatif. On dit que la production est *déficitaire*.

Le revenu de l'entrepreneur est ainsi représentatif de la valeur, aux yeux du marché, du service qu'il a fourni en tant qu'initiateur et organisateur de la production. Plus il aura majoré la valeur des richesses utilisées, plus son revenu sera élevé. S'il l'a diminuée, son revenu sera négatif.

Le revenu de l'entrepreneur n'apparaîtra isolément, à son bilan,

que dans le cas où tous les capitaux et services incorporés au produit seront fournis par des tiers.

En général, l'entrepreneur est propriétaire de quelques-uns d'entre eux. Telle est la situation, notamment, de l'industriel qui possède son usine et son outillage, de l'artisan, qui n'utilise d'autre travail que celui qu'il fournit et cumule ainsi les qualités d'ouvrier et d'entrepreneur, du propriétaire-exploitant, qui possède sa terre, ses bêtes, ses outils, ses semences, et n'achète rien à l'extérieur de son entreprise. Dans tous ces cas, l'entrepreneur reçoit, en même temps que la rémunération des services qu'il produit en dirigeant l'entreprise, celle des services de travail qu'il met à sa disposition et celle des services débités par les capitaux dont il est propriétaire. Mais la confusion de ces divers services, dans l'actif, n'empêche pas la distinction, au passif, des droits qui les enveloppaient au moment où ils ont été vidés dans la masse. Elle laisse donc la possibilité de faire apparaître distinctement les revenus acquis par l'entrepreneur en tant que travailleur ou propriétaire de capitaux, et ceux qu'il doit à l'activité qu'il développe en sa qualité d'initiateur et d'organisateur de la production.

b) *Le revenu de l'entrepreneur, clé de la conservation de la valeur, dans le produit, des éléments qui le constituent.*

La description comptable permet de suivre, dans le produit, la filiation de tous les éléments de valeur dont il est formé. Elle donne à chacun des participants à la production une part de la valeur du produit égale à celle des richesses qu'il a fournies pour le constituer. Elle assure ainsi la conservation de la valeur, dans le produit, de tous les capitaux ou services qui s'y trouvent incorporés.

Mais pour ne pas se méprendre sur la portée de cette constatation, il est indispensable de ne pas omettre qu'elle ne résulte que de l'intervention du revenu de l'entrepreneur. Si la valeur des constituants se conserve dans le produit, c'est donc « par définition », non par l'effet de la nature des choses.

Le régime de l'entreprise n'est lui-même qu'une construction sociale, qui tend à provoquer la libre initiative de l'entrepreneur. Mais on peut concevoir, et en fait on a réalisé, des systèmes de production qui donnent à leurs participants une rémunération différente de celle que leur vaut le système de l'entreprise. Celui-ci, nullement imposé par la nature, est le régime de production propre à une collectivité dans laquelle toutes les richesses sont appropriées et où le propriétaire dispose librement du contenu de ses droits.

c) *Cycle de production et fonds de roulement.*

L'analyse précédente montre que le produit se substitue aux richesses à l'aide desquelles il a constitué, dans les droits qui contenaient ces richesses à l'ouverture du processus de production.

Toutefois, le processus de production n'est jamais instantané ; il occupe une période, fonction de ses caractères techniques, qui fixe la durée du *cycle de production*.

Or pendant toute la durée de ce cycle, les richesses qui constitueront le produit doivent nécessairement rester à la disposition de l'entreprise ; elles ne sont pas disponibles et ne retrouveront leur valeur qu'au terme du processus de production. Elles ne sauraient donc remplir que les droits de créance à échéance postérieure à ce terme.

Mais les richesses inscrites à l'actif sont la contre-partie indistincte des droits inscrits au passif. Pour qu'aucun de ces droits ne soit faux, il suffit que la faculté de disposition attachée à certains d'entre eux soit différée jusqu'à la disponibilité du produit.

Les droits ainsi transformés en droits à terme seront droits propres de l'entrepreneur ou droits de tiers, selon que les éléments constitutifs du produit qui n'appartiennent pas à l'entrepreneur auront été acquis au comptant ou à terme.

Dans le cas où les éléments provenant de tiers auront été achetés au comptant, ce sont les droits propres de l'entrepreneur qui se rempliront des richesses destinées à former le produit et prendront le caractère de droits de créance à terme.

Leur contenu ne redeviendra disponible et eux-mêmes ne redeviendront droits à vue que par l'achèvement du produit. La vente de celui-ci permettra alors de reconstituer le fonds de roulement, qui pourra alimenter un nouveau cycle de production. Pour cette raison, la durée du cycle de production est souvent qualifiée de *durée de rotation* du fonds de roulement.

Lorsque les richesses qui feront le produit auront été achetées à crédit, ce sont les droits attribués aux cédants qui seront, jusqu'au terme du cycle de production, droits de créance à terme. Ils n'auront à être remplis qu'à leur échéance, c'est-à-dire lorsque le produit aura atteint sa valeur de vente dans l'actif de l'entrepreneur. Ils pourront donc l'être sans qu'à aucun moment l'entrepreneur ait à utiliser le contenu de ses droits propres. Le crédit consenti par les fournisseurs des capitaux et services utilisés dans la production se sera substitué au fonds de roulement de l'entrepreneur.

Fonds de roulement et crédit constituent ainsi, pour l'entrepreneur, une alternative à laquelle il ne peut échapper, conséquence de l'immobilisation, pendant la durée du cycle de production, des

valeurs qui y sont investies. Cette immobilisation ne peut être subie que par certains des titulaires de droits inscrits au passif de l'entreprise ; elle le sera par l'entrepreneur, s'il possède un fonds de roulement et l'utilise à acheter les richesses nécessaires à l'élaboration du produit, par les fournisseurs de ces richesses, s'il les vendent à crédit.

Les deux procédures évitent la formation de faux droits, la première, en faisant l'avance des richesses qui rempliront les droits attribués aux cédants de « matières premières », la seconde, en différant le moment où ces droits pourront être remplis.

Toutefois, pour que toute apparition de faux droits soit évitée, il faut que le sursis de jouissance, imposé aux titulaires des droits qui enveloppent les richesses utilisées dans la production, ne soit pas inférieur à la durée du cycle qui la caractérise.

Si dans les transactions commerciales, ce sursis est souvent de trois mois, c'est que, très généralement, ce délai est supérieur ou égal à l'intervalle qui sépare l'achat du produit de sa revente par le commerçant, intervalle qui définit la durée du cycle commercial. Mais dans les cycles industriels ou agricoles la durée du crédit doit souvent être plus élevée ; témoin, le crédit d'embouche, donné à la personne qui achète du bétail en vue de sa mise à l'engrais et qui, pour ne pas être inférieur à la durée du processus d'engraissement, doit atteindre neuf mois ; témoins encore, les diverses formes de crédits de campagne, adaptées aux durées des productions auxquelles elles s'appliquent ; témoins enfin, les crédits à long terme, requis par les productions dont le produit ne sera disponible qu'au terme d'une longue période, ou ne sera vendu que sous la forme de services, au rythme auquel ces services seront débités par le capital issu de la production.

Cependant, dans le cas où un crédit supérieur à trois mois est nécessaire, il est fourni, plutôt que par les producteurs des services ou capitaux utilisés dans la production, par des personnes qui peuvent sans inconvénient, en raison des richesses qu'elles ont « épargnées », différer la consommation du contenu de certains de leurs droits. Ces personnes mettent leurs excédents de ressources à la disposition de l'entrepreneur par voie de prêt.

Ainsi, la seule différence entre financement de la production par crédit ou par prêt est dans la qualité de la personne qui consent le sursis de jouissance indispensable à la production.

L'analyse du processus de production permet de préciser le montant du fonds de roulement ou le volume du crédit nécessaires à une entreprise qui assure, à un rythme uniforme, — on dit, en « état de régime », — une production déterminée.

Soient : V , la valeur des achats quotidiens de capitaux et de ser-

vices par l'entrepreneur ; n , le nombre de jours qui mesure la durée du cycle de production. En état de régime, l'entrepreneur investit quotidiennement des ressources de montant V dans la production. Elles ne pourront lui être fournies que par prélèvement sur son fonds de roulement ou par ouverture de crédit, tant qu'il n'aura pas commencé à vendre.

Or c'est seulement à partir du $n + 1^{\text{e}}$ jour que le produit est disponible pour la vente.

Le fonds de roulement investi ou le crédit utilisé croîtront donc pendant les n premiers jours du fonctionnement de l'entreprise. A partir du $n + 1^{\text{e}}$ jour, ils seront stabilisés au niveau $n \times V$.

Ainsi, fonds de roulement ou crédit utilisés par une entreprise fonctionnant en état de régime ont un montant égal au produit de la valeur de ses achats quotidiens de capitaux et de services, par la durée du cycle de production.

L'énoncé précédent montre que si fonds de roulement ou crédits nécessaires à une entreprise sont stables en état de régime permanent, ils doivent augmenter, sous peine de troubles graves, en période de production croissante.

A cet égard, les solutions du financement par fonds de roulement ou par crédit sont nettement différentes.

Le fonds de roulement est, en effet, rassemblé par l'entrepreneur antérieurement à l'ouverture du cycle de production. En régime de financement par fonds de roulement, la production ne peut se développer, toutes conditions égales quant aux prix, que si l'entrepreneur trouve, dans ses droits propres ou dans ceux qui lui sont délégués, le supplément de ressources qu'implique l'augmentation de ses investissements quotidiens. Or ce supplément ne pourra être prélevé que sur des épargnes préexistantes ; le développement de la production sera subordonné à l'épargne et conditionné par elle.

Au contraire, en régime de financement par crédit, la production peut être développée, toutes conditions égales quant aux prix, sans autre conséquence pour les producteurs, qu'un délai, égal à la durée du cycle de production, dans la jouissance du supplément de richesses que leur vaudra le supplément de production. Et cette mobilité s'explique aisément puisque, par le crédit, les producteurs sont payés, en réalité, par attribution de droits sur le produit et que la valeur de la production est évidemment fonction de celle des capitaux et services qui y ont été incorporés.

Ainsi les procédures de financement par fonds de roulement et par crédit, si elles sont équivalentes par leurs effets économiques, se distinguent par l'inégale souplesse qu'elles donnent à la production, la seconde seule étant susceptible de pourvoir immédiatement et sans limite aux besoins d'une production croissante.

d) *Les filières de production.*

Dans l'état de spécialisation économique imposé par la complexité des opérations productives, il est rare qu'un produit soit élaboré par une seule entreprise. Généralement les nombreuses transformations, les amalgamations diverses de capitaux et de services dont le produit est l'aboutissement, sont assurées par une chaîne d'entreprises, chacune d'elles se saisissant du produit en voie d'élaboration dans l'état où l'a laissé l'entreprise précédente, jusqu'au moment où il sera livré à la consommation.

Nous appellerons *filière de production* l'ensemble des opérations solidaires et successives qui, partant du néant, aboutissent au produit fini.

Les premières entreprises de la filière sont celles qui élaborent les matières premières proprement dites. L'entrepreneur qui en a la charge possède des capitaux propres : mines, carrières, outillages, etc. Il dispose d'un fonds de roulement ou d'ouvertures de crédit, à l'aide desquels il achète des services d'ouvriers, de contremaîtres, d'ingénieurs. Ces services, fusionnés avec ceux qu'il tire de ses capitaux propres, et ceux qu'il fournit en dirigeant l'entreprise, permettent d'extraire du sol des matières premières, charbon, minerai, etc., et de les mettre dans l'état où elles pourront être utilisées en vue de leur incorporation au produit ou de la fourniture de services qui y seront incorporés.

Ces matières premières sont alors vendues par l'entreprise qui les a produites à la seconde entreprise de la filière ; celle-ci, à son tour, achète des services divers, services d'ouvriers, d'ingénieurs, etc., et, éventuellement, des services ou des capitaux élaborés par d'autres entreprises. Services et capitaux ainsi achetés, joints à ceux que fournit l'entrepreneur, tant par les capitaux qu'il possède qu'en dirigeant la production, forment, par leur amalgamation, un demi-produit, qui sera à son tour livré à une autre entreprise.

C'est seulement au terme d'une série d'étapes qu'apparaîtra le produit fini, capital ou service, susceptible d'être livré à la consommation. Sa distribution, à l'endroit et au moment où il sera désiré, éventuellement sa présentation sous la forme et dans la quantité où il le sera, sont généralement accomplies par les derniers entrepreneurs de la filière, commerçants en gros, demi-gros ou détail, le dernier seul se chargeant de la livraison au consommateur.

§ 3. — LES THÉORÈMES DU REVENU
EN RÉGIME DE PRODUCTION NON DÉFICITAIRE

L'analyse précédente permet de dégager certaines relations entre la production, la consommation et les revenus. Ces relations sont généralement pressenties par le sens commun. Mais leur importance est telle qu'elles doivent être mises en pleine lumière et, autant que possible, rigoureusement démontrées. Nous les rechercherons, au cours de ce paragraphe, dans l'hypothèse de productions non déficitaires, c'est-à-dire fournissant un produit de valeur supérieure ou égale à la somme des valeurs, à l'instant considéré (valeurs de remplacement), des richesses qui y ont été incorporées.

THÉORÈME I : *Valeur du revenu engendré par la production d'un article déterminé.* — Pour fixer les idées, nous considérerons une certaine filière de production, par exemple celle qui aboutit à la vente d'un vêtement au consommateur. La filière comprend trois cycles de production successifs : celui du producteur de laine, celui de l'entrepreneur qui produit le drap et celui du tailleur qui, avec le drap, produit le vêtement. Pour raison de simplicité, nous négligerons les cycles de production qui fournissent les produits accessoires, boutons, fils, aiguilles, etc.

Nous suivrons, dans les bilans cinématographiques des trois entrepreneurs et dans ceux des divers producteurs participant à la production, l'effet des opérations en lesquelles celle-ci peut se décomposer. Le caractère cinématographique de cette description la distingue de l'usuelle description comptable en ce sens qu'au lieu d'enregistrer seulement les discontinuités qui affectent les patrimoines, elle suit d'une façon continue l'évolution des éléments d'actif et de passif qui les constituent. Nous supposerons que les valeurs sont rapportées à une richesse quelconque, par exemple le gramme d'or, et, pour simplifier, nous nous placerons, au cours de la première partie de ce paragraphe, dans l'hypothèse d'un univers économique où les prix, relativement à cette richesse-étalon, sont invariables.

La première phase de la filière est une opération de production de matière première : la laine. L'entrepreneur possède divers capitaux, essentiellement un troupeau et les terres sur lesquelles ses bêtes se nourrissent. Ces capitaux débitent, à un rythme fixé par la nature, des services : services d'alimentation des moutons pour les terres, services de production de laine pour le troupeau. Le producteur fournit lui-même des services : services d'entretien, de tonte, etc., en qualité de travailleur, et des services de direction de la production, en qualité d'entrepreneur.

L'amalgame de tous ces services produit la laine.

Si l'on suit, dans le bilan cinématographique du producteur de laine, le progrès de la production, on observe, à l'actif, l'apparition progressive de la valeur de la laine qui croît sur le dos des moutons, cependant que s'inscrivent au passif, au même rythme et pour un même montant, les droits que remplissaient les services dont la laine est le produit.

Ces droits sont imputés aux comptes qui en marquent l'origine ; ceux qui enveloppaient des services provenant des capitaux possédés par le producteur sont inscrits à des comptes « revenus du capital propre » ; ceux qui enveloppaient des services fournis par le producteur lui-même, comme travailleur ou comme entrepreneur, à des comptes « revenus provenant du travail personnel ».

Quelle que soit la décomposition choisie par le comptable, la valeur de la laine inscrite à l'actif est, à chaque instant, identiquement égale au volume global des droits en revenus inscrits au passif.

Mais la valeur inscrite à l'actif n'étant pas disponible avant la tonte, les droits correspondants ne peuvent être que des droits à terme, dont l'échéance sera fixée à la fin du cycle de production.

A partir de la tonte, le producteur pourra « disposer » de la laine. Les droits qui constituent ses revenus se transformeront en droits à vue. Si, alors, il vend la laine au fabricant de drap, les richesses qu'il recevra en échange, richesses proprement dites si la vente a lieu au comptant, créances si elle a lieu à crédit, remplaceront, à l'actif de son bilan, la laine comme contenu des droits inscrits au passif, mais à égalité de valeur, donc sans modifier en rien le volume de ces droits.

La deuxième phase de la filière est celle que dirige le fabricant de drap. Il achète, comme matière première, le produit du producteur de laine et tire de ses capitaux propres, usines, outillage, etc., certains services requis par la production qu'il a en vue. Il obtient, par voie d'échange, des services d'ouvriers, de contremaîtres, d'ingénieurs, éventuellement des services de brevets d'invention. Il fournit lui-même des services de direction.

L'incorporation de ces divers services à la laine achetée produit le drap.

La production étant supposée non déficitaire, la valeur globale des richesses, capitaux et services, qui constitueront le drap, croît progressivement au cours du cycle de production. Son excédent sur la valeur de remplacement desdites richesses fixe, à chaque instant, le revenu propre de l'entrepreneur, revenu qui s'inscrit au passif de son bilan.

La troisième phase de la filière est celle à laquelle préside le tailleur. Il achète le drap produit par le fabricant de drap. En y

incorporant des services d'ouvriers, ainsi que ceux qu'il fournit lui-même en tant qu'organisateur de la production, il produit le vêtement, dont la valeur remplira les droits inscrits à son passif, y compris le revenu propre qu'il doit à ses activités d'entrepreneur.

Si l'on considère l'ensemble de la filière de production, on observe que la valeur du vêtement peut se décomposer de la façon suivante :

Valeur du vêtement = valeur du drap + valeur des services d'ouvriers achetés par le tailleur + valeur des services fournis par le tailleur en tant qu'entrepreneur ;

Valeur du drap = valeur de la laine + valeur des services d'ouvriers, d'ingénieurs, de brevets., etc., achetés par le fabricant de drap + valeur des services fournis par le fabricant de drap en tant qu'entrepreneur ;

Valeur de la laine = valeur des services fournis par le troupeau, par les terres qui le nourrissent et par le maître qui le possède.

Ainsi la valeur du vêtement est faite uniquement de l'addition de la valeur des services divers fournis par les participants à la production, services de travail émanant de leur propre corps ou services des capitaux qui leur appartiennent.

Or chacun de ces services constitue le revenu de l'un d'eux, comme ouvrier, comme propriétaire de capitaux ou comme entrepreneur.

Si l'on remplace dans la deuxième des égalités précédentes la valeur de la laine par la décomposition qu'en constitue la troisième, dans la première, la valeur du drap par la décomposition qu'en constitue la deuxième ainsi modifiée, on est conduit à cette conclusion essentielle que *dans un régime où les prix sont invariables, tout produit a engendré, au cours de sa production, des revenus dont la valeur totale est identiquement égale à sa valeur propre à l'instant considéré.*

Si les prix varient au cours de la période de production, les identités précédentes restent vraies, mais compte tenu des prix en vigueur à l'instant où elles sont établies, prix qui peuvent être différents des prix d'acquisition des matières premières et services utilisés dans la production.

La valeur du vêtement, par exemple, est toujours identiquement égale, en un instant quelconque, à la somme des valeurs, en cet instant, du drap, des services d'ouvriers et des services fournis par le tailleur qui s'y trouvent incorporés, mais non à la somme des valeurs qu'avaient ces richesses lorsqu'elles ont été acquises par le tailleur pour être incorporées au produit. Autrement dit, l'identité précédente ne reste vraie, en période de prix variables, que si l'on y fait entrer les valeurs de remplacement, non les valeurs d'acquisition.

Or la valeur du drap, en un instant quelconque, est égale à sa valeur d'acquisition, corrigée de la plus ou moins-value subie, entre l'acquisition et l'instant considéré, par le fonds de roulement ou le crédit qui y a été investi.

Il en est de même de toutes les richesses incorporées au produit.

On peut donc écrire :

Valeur du vêtement = valeur d'acquisition du drap + valeur d'acquisition des services d'ouvriers achetés par le tailleur + valeur des services fournis par le tailleur en tant qu'entrepreneur au moment où ils ont été incorporés dans le vêtement + plus ou moins-value du fonds de roulement du tailleur (ou des crédits dont il bénéficie), entre l'investissement et l'instant considéré ;

Valeur d'acquisition du drap = valeur d'acquisition de la laine + valeur d'acquisition des services d'ouvriers, d'ingénieurs, de brevets, etc., achetés par le fabricant de drap + valeur des services fournis par le fabricant de drap en tant qu'entrepreneur, au moment où ils ont été fournis + plus ou moins-value du fonds de roulement du tailleur (ou des crédits dont il bénéficie), entre leur investissement et l'instant où le drap dans lequel ils ont été investis a été vendu au tailleur ;

Valeur de la laine = valeur des services fournis par le troupeau, par les prés qui nourrissent les moutons et par le maître du troupeau, au moment où ils ont été fournis + plus ou moins-value de ces services entre le moment où ils ont été fournis et la vente de la laine au fabricant de drap.

Donc, *en une période de prix variables, tout produit a engendré, au cours de sa production, des revenus et des plus ou moins-values de fonds de roulement (ou de crédits) dont la valeur totale est identiquement égale à sa valeur propre à l'instant considéré.*

L'intervention des plus ou moins-values de fonds de roulement (ou de crédits) assure la permanence du pouvoir d'achat des fonds de roulement (ou des crédits) investis dans la production.

Les considérations précédentes permettent de préciser le volume global des fonds de roulement ou des crédits requis par une filière de production, supposée fonctionner en état de régime. Pour que la production se développe sans à-coup, il faut que les fonds de roulement ou les crédits dont disposent les entreprises successives, s'engrènent de telle façon que la production quotidienne de la première puisse, dès l'achèvement de son cycle de production, être achetée par la seconde, la production de celle-ci par la troisième, et ainsi de suite. Chaque vente par une entreprise reconstituera son fonds de roulement ou permettra le remboursement du crédit utilisé par elle, l'un ou l'autre redevenant disponible en vue de son investissement dans un nouveau cycle de production.

Pour simplifier l'analyse, nous supposerons que les services utilisés dans chaque cycle de production sont acquis simultanément le premier jour du cycle et que les prix sont invariables pendant toute sa durée.

Si la première entreprise de la filière achète quotidiennement des services d'une valeur r_1 et si son cycle de production est de n_1 jours, elle a besoin d'un fonds de roulement F_1 (ou d'une ouverture de crédit de n_1 jours) d'une valeur totale $F_1 = n_1 r_1$.

Si r'_1 représente la valeur des services fournis quotidiennement par l'entrepreneur en sa qualité d'organisateur de la production, il consent lui-même, quotidiennement, à son entreprise une ouverture de crédit de ce montant, jusqu'au moment où le produit est vendu à la deuxième entreprise de la filière.

Celle-ci devra disposer, quotidiennement, des ressources nécessaires pour acheter la production de la première entreprise, soient $r_1 + r'_1$, et pour acquérir les services r_2 qu'elle utilise. Si la durée de son cycle de production est de n_2 jours elle aura besoin d'un fonds de roulement F_2 (ou d'une ouverture de crédit de n_2 jours) de montant

$$F_2 = n_2 (r_1 + r'_1 + r_2)$$

Il en sera de même pour chaque entreprise intervenant dans la filière, jusqu'à la vente à la consommation, le consommateur reconstituant le fonds de roulement de la dernière entreprise, ou lui permettant de rembourser le crédit dont elle a bénéficié ainsi que le crédit que l'entrepreneur lui consent, quotidiennement, à concurrence des services fournis par lui en cette qualité.

Ainsi le fonds de roulement ou l'ouverture de crédit requis par l'ensemble des entreprises d'une filière de production sont égaux en valeur à

$$\begin{aligned} F &= n_1 r_1 + n_2 [(r_1 + r'_1) + r_2] \\ &+ n_3 [(r_1 + r'_1 + r_2) + r'_2 + r_3] \\ &+ \dots \end{aligned}$$

Cette analyse montre, en outre, que dans une filière de production, les fonds de roulement ou les ouvertures de crédit utilisés par les entreprises successives ont mission de « porter » les revenus constitués aux divers producteurs jusqu'au terme de la filière, moment où ils trouveront, dans la valeur du produit, leur contenu normal. Fonds de roulement ou crédit se relèvent mutuellement, chaque vente d'une entreprise à l'entreprise suivante ou au consommateur libérant le fonds de roulement ou le crédit nécessaires pour ouvrir un nouveau cycle de production et assurant ainsi le fonctionnement, en régime permanent, de l'appareil productif.

On voit aussi que, si l'on tient compte du crédit que l'entrepre-

neur consent à l'entreprise à concurrence de son revenu propre, le volume de crédit exigé par une certaine filière de production est indépendant du nombre d'entreprises entre lesquelles la production est répartie. Quant au fonds de roulement, il est minimum dans le cas où toutes les opérations productives sont concentrées dans une entreprise unique, parce que, en ce cas, le revenu propre de l'entrepreneur n'est rempli qu'au terme du cycle de production.

On remarque, enfin, que le volume des ouvertures de crédit ou des fonds de roulement requis par une production déterminée est fonction de la durée des cycles de production. Or toute augmentation des stocks, par suite de mévente par exemple, est équivalente à une augmentation des délais de vente ; la formule précédente fixe l'influence qu'exercera pareille augmentation sur le volume du crédit ou le montant des fonds de roulement investis dans la production. Elle permet aussi de prévoir l'augmentation de crédits ou de fonds de roulement qu'exigera une augmentation déterminée du volume de la production.

THÉORÈME II : Valeur des revenus engendrés en une certaine période. — Si tout produit a engendré, au cours de sa production, une masse de revenus (et, en régime de prix variables, de plus ou moins-values de fonds de roulement ou de crédit) égale à sa valeur propre, *la valeur totale des revenus engendrés en une certaine période (majorée, en régime de prix variables, des plus ou moins-values de fonds de roulement ou de crédit) est identiquement égale à la valeur totale des produits engendrés en cette période.*

Dans cet énoncé on considère qu'un produit a été engendré à la date à laquelle ont été fournis les services qui le constituent.

La relation précédente montre que le revenu annuel d'un pays est égal, quels que soient la répartition et les prélèvements fiscaux auxquels il donne lieu, à la valeur de la production réalisée pendant l'année considérée par les personnes physiques et morales, y compris l'État, qui le constituent.

THÉORÈME III : Valeur des revenus non consommés en un instant déterminé. — Il ne peut y avoir consommation que s'il y a eu libération de services par un capital, donc production de revenu. On est donc assuré que dans un univers clos, *la valeur des consommations effectuées en une certaine période est inférieure ou au plus égale à la valeur des revenus produits en cette période.*

Cependant les services consommés ne sont pas nécessairement produits par le consommateur lui-même ou par ses capitaux ; ils peuvent avoir été acquis par échange, contre des capitaux lui appartenant. De ce fait, un individu peut consommer plus de services que n'en débitent les capitaux qu'il possède ; mais, pour qu'il en

soit ainsi, il faut que, dans la même collectivité, un autre individu accepte de lui céder des services contre capitaux.

C'est ainsi, par exemple, qu'un État en guerre est limité dans ses consommations par le rythme maximum de décapitalisation des capitaux qu'il possède ou que possèdent ses nationaux à moins qu'il ne puisse, par voie d'emprunt à l'étranger, échanger certains de ces capitaux contre des services consommables.

La consommation peut être consommation de jouissance ou consommation productive (1). La première détruit les services sur lesquels elle porte, la seconde les épargne. Mais, dans un univers clos, leur total est, en toute période, identiquement égal à la valeur globale des revenus. On peut donc affirmer que, dans un univers clos et *en régime de prix stables*, la différence entre la valeur totale des revenus acquis et des consommations de jouissance effectuées en une certaine période, est identiquement égale à l'augmentation de la valeur des capitaux existants entre le début et la fin de la période considérée.

Autrement dit, tout excédent des revenus sur les dépenses de consommation a pour contre-partie une augmentation de la richesse acquise.

Dans une période où les prix varient, l'énoncé précédent doit être complété, puisque, en même temps que les revenus, apparaissent des plus ou moins-values de fonds de roulement. Il prend alors la forme suivante :

La différence entre la valeur totale des revenus acquis et des plus ou moins-values de fonds de roulement et ou de crédits réalisées en une certaine période d'une part, des consommations effectuées pendant la même période d'autre part, est identiquement égale à la variation de valeur des capitaux existants entre le début et la fin de la période considérée.

§ 4. — LES THÉORÈMES DU REVENU EN RÉGIME DE PRODUCTION DÉFICITAIRE

La production est dite déficitaire lorsque la valeur du produit, au terme du processus de production, est inférieure à la valeur, au même moment, des capitaux et services qui y ont été incorporés.

Le revenu de l'entrepreneur, mesure de la valeur, aux yeux du marché, du service produit par lui en tant qu'initiateur et organisateur de la production, doit alors être considéré comme négatif (2).

(1) Page 74.

(2) Page 119.

Mais un revenu négatif, s'il a un sens comptable, est dépourvu de signification économique.

Il n'est qu'une expression algébrique, image de la réduction de valeur dont le processus de production est responsable. Il signifie que le produit, au terme du processus de production, ne suffit plus à remplir les droits où étaient contenues les richesses dont il est fait.

Pour éviter de recourir, dans la description comptable, à une notion purement algébrique, on se borne, en cas de production déficitaire, à tenir pour nul le revenu de l'entrepreneur, en représentant par un actif fictif, qualifié de *déficit*, les valeurs dissipées au cours du processus de production.

Grâce à cet artifice, l'actif du bilan remplira les droits inscrits au passif ; le principe de la conservation de la valeur sera sauvegardé.

Mais il va de soi que le déficit ne sera, à l'actif du bilan, qu'une valeur illusoire. Les droits inscrits au passif ne pourront garder leur volume global qu'autant qu'on la conservera dans l'actif. Dès qu'on voudra la réaliser, ou dès qu'au premier inventaire les actifs seront estimés à la valeur à laquelle ils pourraient être vendus, le volume global des droits inscrits au passif devra être réduit du montant du déficit. Jusque-là, vides de valeur à concurrence du déficit, ils seront partiellement de faux droits.

Si le montant du déficit est inférieur au capital de l'entrepreneur, ce sont ses droits propres qui devront être dévalués. Si l'entrepreneur n'a pas de capital, ou seulement un capital inférieur au déficit, ce sont les droits des tiers qui le seront.

Dans tous les cas, la production déficitaire aura engendré des faux droits à concurrence du déficit.

Reprenons alors l'analyse d'une production déterminée, celle d'un vêtement par exemple, en régime de production déficitaire. Les égalités par lesquelles nous avons décrit, dans le paragraphe précédent, les cycles en lesquels la production se décompose ne subsisteront que si l'on majore la valeur du produit, au terme de chaque cycle, du déficit dont le cycle est responsable. Les droits inscrits dans le second membre de nos égalités garderont alors leur valeur, mais seront, à due concurrence, de faux droits.

Les trois théorèmes du revenu s'énonceront comme suit :

THÉORÈME I : *Tout produit a engendré, au cours de sa production, des revenus (et en régime de prix variables, des plus ou moins-values de fonds de roulement), dont la valeur totale est identiquement égale à sa valeur propre à l'instant considéré, majorée du montant global des déficits intervenus dans la filière de production dont il est l'aboutissement. Mais, à concurrence de ce montant global, la production a*

donné le caractère de faux droits à certains des droits dont les membres de la collectivité productrice sont titulaires.

THÉORÈME II : La valeur totale des revenus engendrés en une certaine période (et, en régime de prix variables, des plus ou moins-values de fonds de roulement) est identiquement égale à la valeur globale des produits engendrés en cette période, majorée des déficits intervenus au cours des filières de production dont ils sont l'aboutissement. Mais, pendant la même période, certains des droits dont les membres de la collectivité envisagée sont titulaires sont devenus de faux droits, à concurrence du montant global de ces déficits.

THÉORÈME III : La différence entre la valeur totale des revenus acquis et des plus ou moins-values de fonds de roulement enregistrées en une certaine période d'une part, des consommations effectuées pendant la même période d'autre part, est identiquement égale à l'augmentation de valeur des stocks de capitaux existant entre le début et la fin de la période considérée, majorée des déficits intervenus dans les filières de production dont ces augmentations de valeur sont l'aboutissement. Pendant cette période, certains des droits dont les membres de la collectivité envisagée sont titulaires sont devenus de faux droits à concurrence du montant global de ces déficits.

Les théorèmes précédents fixent le volume des faux droits dont, en chaque période, les déficits sont responsables, par la réduction de valeur que la production a infligée aux richesses mise en œuvre. Toutefois, la production n'est pas la seule source de faux droits. Il peut en apparaître, ainsi qu'il a été montré dans la chapitre VIII, à l'occasion d'échanges intervenus à un prix différent du prix d'équilibre. Des faux droits prendront naissance notamment, indépendamment de tout déficit, lorsque les richesses incorporées au produit auront été achetées par l'entrepreneur à un prix supérieur au prix qui assure l'équilibre du marché, ou le produit vendu à un prix inférieur au dit prix.

De même, toute consommation ou perte d'actif sans réduction concomitante du volume des droits inscrits au passif, engendre de faux droits.

Le volume des faux droits apparus en une certaine période, dans une collectivité déterminée, ne sera donc pas seulement fixé par le volume des déficits de production intervenus au cours de cette période ; il sera la somme de tous les faux droits issus des diverses sources que nous venons d'énumérer.

§ 5. — OBSERVATIONS SUR LA PORTÉE LIMITÉE
DES THÉORÈMES DU REVENU

D'aucuns tiendront les théorèmes du revenu pour des truismes sans portée et mettront en doute l'utilité du pesant appareil par lequel nous avons tenu à les démontrer. D'autres, au contraire, prétendront y trouver des enseignements qu'ils ne peuvent fournir. Aussi est-il indispensable d'en préciser la portée.

Les théorèmes du revenu montrent que toute création de richesse engendre les droits destinés à la contenir. Par là ils précisent une notion qui est aussi souvent invoquée en théorie que niée en pratique.

Ils permettent d'affirmer que lorsqu'un produit existe, point n'est besoin de se préoccuper du pouvoir d'achat qui en assurera l'absorption, ni de chercher à le créer par une politique appropriée.

Mais pour qu'une richesse s'insère dans le droit susceptible de la contenir, il ne suffit pas que ce droit existe, il faut que son titulaire veuille le remplir de la richesse qui lui est offerte. Ce serait exagérer dangereusement : la portée des théorèmes du revenu que d'y voir la preuve que les richesses offertes seront toujours demandées. Les quatrième et cinquième parties de cet ouvrage montreront qu'il n'en est pas ainsi ; elles préciseront les conséquences économiques et monétaires qu'implique l'absolue liberté de choix de tous les titulaires de droits.

Les théorèmes du revenu ne prouvent donc nullement la pérennité des équilibres économiques. Celle-ci n'existera qu'en « état de régime », c'est-à-dire, précisément, lorsque les richesses offertes seront demandées par les titulaires des droits propres à les contenir.

Nos théorèmes ne sont ainsi qu'un cadre dans lequel l'explication dynamique viendra se placer, mais ils ne la fournissent pas ; ils sont entièrement dépourvus de vertu causale.

Cette observation est particulièrement importante en une période où la mode a provoqué l'éclosion de nombreuses théories économiques, qui cherchent dans l'étude des diverses catégories de pouvoir d'achat, l'explication causale des perturbations économiques.

Les développements qui suivent montreront que les forces causales ne sont jamais dans le droit, enveloppe passive des richesses dont on le remplit, mais dans la volonté qui choisit ces richesses et fixe l'usage de la faculté de jouissance et de disposition que le droit impartit.

CHAPITRE XI

LE RÉGIME SPÉCIAL DE LA PRODUCTION DES SERVICES PUBLICS

§ 1. — L'ÉTAT, ENTREPRENEUR DE SERVICES PUBLICS

a) *Nature des activités productrices de l'État.*

Du point de vue économique, l'État est un entrepreneur de services publics : services de sécurité, fournis par l'Armée et la Police, services de justice, d'enseignement, d'assistance, de viabilité, etc. En vue de leur production, il acquiert des capitaux : fer, acier, ciment, explosifs, etc., et des services : services de fonctionnaires, tels que soldats, policiers, magistrats, cantonniers, etc., et services d'ouvriers, tels que terrassiers, métallurgistes, ouvriers d'arsenaux, etc. (1).

Il les amalgame et, généralement, les transforme, pour les mettre dans l'état où ils constitueront, soit les services publics eux-mêmes, soit les capitaux, canons, navires de guerre, routes, ponts, canaux, etc., susceptibles de produire ces services.

Les services et capitaux produits par l'État sont, ou consommés, ou capitalisés sous forme de richesses constitutives du domaine public.

Les services publics qui sont consommés disparaissent. On peut épiloguer sur la nature de la consommation dont ils sont l'objet. Les services de sécurité que fournissent l'Armée et la Police par exemple, sont-ils consommés par l'entité indépendante qu'est l'État ou par les individus qui la constituent ?

La question, qui est celle de l'existence autonome des personnes

(1) Nous opposons ici service de fonctionnaires et services d'ouvriers en considérant que les premiers sont intégralement distribués sous forme de services publics, alors que les seconds sont capitalisés sous la forme des capitaux neufs, routes, ponts, canaux, qu'ils ont permis de produire. Cette distinction est conventionnelle, mais, en fixant le sens des mots, elle allège la présentation du raisonnement.

morales, peut se poser pour le métaphysicien ; elle est peu importante relativement aux fins qui nous occupent.

b) *Dépenses publiques et impôts.*

L'État paie les services et les capitaux qu'il utilise dans ses activités productrices au comptant ou à terme. Dans le premier cas c'est une richesse proprement dite, dans le second, une créance, qui est substituée, dans les droits des cédants, aux richesses acquises par l'État.

La valeur globale des richesses proprement dites et des créances transférées par l'État, en une certaine période, à ses fournisseurs de capitaux et de services, détermine le montant des « dépenses publiques » en cette période.

Les dépenses publiques qui répondent à des achats de services sont, pour leurs bénéficiaires, génératrices de revenus. Quant à celles qui font suite à des achats de capitaux, elles engendrent droits en revenu ou droits en capital, suivant que les capitaux cédés ont été produits pendant ou avant le début de la période comptable envisagée. Si cette période est assez étendue, tous les droits remplis par l'État, lorsqu'il paie les dépenses publiques, sont des revenus. Lorsqu'elle est de douze mois, la part des revenus est largement prépondérante.

Si l'État procède comme un entrepreneur privé pour la production des services publics et des capitaux nécessaires à leur élaboration, il s'en distingue, cependant, en ce sens qu'il ne les vend pas directement aux personnes susceptibles de les utiliser.

Il distribue gratuitement à la collectivité les services publics : services de protection contre les dangers extérieurs ou intérieurs, services d'instruction, d'assistance, de voirie, etc.

Quant aux capitaux générateurs de services indispensables à la production des services publics, routes, ponts, canaux, navires de guerre, etc., l'État les garde dans son patrimoine et se borne à en tirer les services qui, amalgamés avec des services de fonctionnaires ou d'ouvriers, fourniront les services publics. Bien plus, il s'interdit de les vendre, en faisant consacrer par la loi l'inaliénabilité du domaine public.

Par contre, si l'État distribue gratuitement les services publics, il se fait rémunérer de ses activités productrices en s'attribuant, par voie d'autorité, des créances sur les actifs des personnes privées, créances qui constituent les *impôts*.

Ces créances s'inscrivent au passif des contribuables et réduisent, à due concurrence, leurs droits propres, cependant qu'elles majorent de leur valeur les actifs de l'État. Elles se substituent, dans ces actifs, aux richesses distribuées sous forme de services publics.

L'acquisition des créances fiscales ferme ainsi le cycle de production au cours duquel les services publics ont été engendrés et permet à l'État, à concurrence du montant de ces créances, de reconstituer le fonds de roulement ou de remplir les crédits engagés dans le cycle de production.

À l'encontre de cette conception, on peut opposer, il est vrai, l'absence de lien direct entre la valeur des services reçus et le montant des impôts payés. Mais pareille objection disparaît si l'on observe que le taux des impôts, en fixant leur produit global, fixe le prix unitaire des services publics.

Tout se passe bien alors comme si les recettes fiscales constituaient, en chaque période, le paiement des services publics, leur prix étant déterminé, par voie d'autorité, au niveau qui résulte, indirectement, du taux des impôts en vigueur et de la quantité des services fournis.

Quant à la répartition de ce paiement entre les membres de la collectivité, elle s'accomplit en fonction de considérations qui ressortissent à l'art fiscal, mais sont étrangères à l'objet du présent ouvrage.

c) *Production équilibrée ou déficitaire des services publics.*

La valeur globale des créances fiscales acquises par l'État en une certaine période fixe la valeur des services publics vendus par lui en cette période (1).

Selon que cette valeur est supérieure, égale ou inférieure à la valeur de remplacement des services et capitaux à l'aide desquels les services publics vendus ont été constitués, l'État-entrepreneur, comme tout entrepreneur privé, a un revenu positif, nul ou négatif. Aux termes des définitions données dans le chapitre précédent, la production des services publics, dans chacun de ces cas, sera dite *excédentaire, équilibrée ou déficitaire*.

En fait, il est rare que le taux des impôts soit tel qu'il laisse à l'État un revenu propre. Dans la plupart des cas, la production des services publics est équilibrée ou déficitaire.

Lorsqu'elle est équilibrée, la valeur des richesses dont l'amalgame a produit les services publics se retrouve en ceux-ci. Le produit de leur vente remplit donc exactement les droits où ces richesses étaient contenues, droits propres de l'État si elles ont été payées au comptant, droit de tiers si elles ont été acquises à crédit.

(1) Si certaines créances fiscales sont à terme, c'est leur valeur actuelle qu'il faut considérer.

La production des services publics n'a alors aucunement affecté le caractère des droits inscrits au passif de l'État. Si ces droits étaient vrais à l'ouverture du cycle de production, ils le seront encore à son terme.

Au contraire, lorsque la production est déficitaire, une partie de la valeur des richesses à l'aide desquelles les services publics ont été constitués, partie égale au montant du déficit, s'est évanouie. Le processus de production a véritablement volatilisé cette tranche de valeur ; elle est définitivement perdue.

Les services publics engendrés, ou le produit de leur vente, ne remplacent pas, en ce cas, les richesses qui y ont été incorporées. La valeur globale des actifs de l'État a été réduite, par la production des services publics, du montant du déficit. A concurrence de ce montant, certains des droits inscrits au passif sont donc devenus de faux droits. Si les créanciers de l'État prétendent exercer la faculté de disposition que leurs droits impliquent, ces droits devront être dévalués, de telle façon que le volume global du passif de l'État soit ramené à la valeur globale de son actif.

Ainsi, toute production de services publics, déficitaire en raison de la valeur que le taux des impôts lui assigne, engendre de faux droits à concurrence du déficit.

Cette conclusion ne distingue en rien le statut de l'État-entrepreneur de celui d'un entrepreneur privé.

Toutefois, si les conséquences d'une production déficitaire sont les mêmes, pour l'un et pour l'autre, en ce qui concerne le volume des faux droits engendrés, elles cessent d'être comparables dès que l'on étudie l'attribution de ces faux droits, donc leur répartition entre l'entrepreneur et les tiers inscrits à son passif.

En droit privé, les droits des tiers ont priorité sur les droits du titulaire du patrimoine, généralement qualifiés « capital » ou « capital et réserves ». Ceux-là ne pourront devenir faux droits que lorsque ceux-ci auront été réduits à néant.

De ce fait, toute production déficitaire transforme en faux droits les droits de l'entrepreneur avant d'affecter les droits de ses créanciers. Ses actifs propres remplaceront dans les droits des tiers les valeurs que le déficit aura dissipées.

Or l'État s'est soustrait à l'application de cette règle de droit, en rendant les actifs qui constituent le domaine public insaisissables et inaliénables. C'est ce double caractère qui, en modifiant les règles d'attribution des faux droits, lorsqu'il en est, distingue les finances publiques des finances privées et oblige à faire des premières une étude particulière.

§ 2. — L'INSAISSISSABILITÉ ET L'INALIÉNABILITÉ DU DOMAINE PUBLIC
TRAITS DISTINCTIFS DU STATUT DE L'ÉTAT-ENTREPRENEUR

a) *Conséquences de l'insaisissabilité et de l'inaliénabilité
du domaine public.*

En France et, croyons-nous, dans la plupart des pays (1), l'impossibilité d'obtenir contre l'État-débiteur des mesures d'exécution empêche le créancier d'appréhender dans l'actif de son débiteur défaillant, lorsque celui-ci est l'État, les actifs nécessaires pour remplir les droits dont il est titulaire.

Même condamné, l'État ne paie que lorsqu'il veut payer.

Si les actifs de l'État sont ainsi rendus insaisissables, ils ont en outre un autre caractère, au moins lorsqu'ils constituent le domaine public : l'inaliénabilité.

En France en effet, et croyons-nous encore dans la plupart des pays, l'État s'est interdit de vendre les biens qui, par leur nature et leur affectation, sont destinés à la satisfaction des besoins collectifs. Ces biens comprennent les monuments et édifices publics, les musées, les routes, ponts, rivières et canaux, une fraction importante des réseaux de chemins de fer, les forts, les remparts, les navires de guerre et la plus grande partie du matériel militaire, c'est-à-dire, en fait, la quasi-totalité des richesses qui constituent les actifs de l'État.

Ce statut exceptionnel leur a, sans doute, été attribué en raison de leur nature particulière. Ne pouvant satisfaire que des besoins collectifs, elles ne sauraient généralement trouver d'autre acheteur que l'État. Offertes sur le marché, elles n'auraient qu'une valeur insignifiante. Leur vente ou leur saisie infligerait donc à l'État une perte grave.

Mais le double caractère d'inaliénabilité et d'insaisissabilité de la plupart des richesses capitalisées par l'État modifie profondément la nature des échanges auxquels il participe.

Si ces échanges sont à terme, autrement dit, comportent cession à l'État de richesses proprement dites contre attribution au cédant d'une créance, le titulaire de cette créance ne pourra en appréhender le montant. Son droit pourra devenir faux, même si les richesses nécessaires pour le remplir existent dans les actifs publics.

Mais l'État voudrait-il remplir les droits échus inscrits à son passif, qu'il ne pourrait le faire qu'en utilisant des richesses susceptibles d'être transférées. Or sont inaliénables ceux de ses capitaux qui

(1) Nous n'avons pu faire l'étude de droit comparé qui confirmerait cette généralisation. Mais nous la croyons fondée.

constituent le domaine public. Seuls peuvent donc être transférés ou vendus les actifs de l'État qui n'y sont pas incorporés, c'est-à-dire, en fait, les services publics et les avoirs en monnaie contenus dans ses caisses.

Mais, sauf le cas exceptionnel où l'État possède en banque un solde important, ses encaisses ne dépassent pas les montants requis par le service quotidien des guichets. Elles peuvent donc être tenues pour incompressibles, de sorte que les seules richesses dont il peut disposer pour remplir les droits de ses créanciers sont constituées par les services publics ou le produit de leur vente.

L'État peut, il est vrai, émettre un emprunt. Mais émettre un emprunt, c'est seulement obtenir la valeur actuelle des annuités qui seront, aux échéances successives, transférées au prêteur. C'est donc seulement modifier la date d'encaissement des ressources que ces annuités représentent, non leur montant.

Ainsi, en tous cas, l'État ne disposera, pour remplir les droits dont il est débiteur, que de la valeur des services publics produits par lui. Tout droit de créance qui ne trouvera pas son contenu dans la valeur de ces services sera un faux droit, quels que soient les actifs que l'État puisse posséder.

Or la valeur globale des services publics fournis par l'État en chaque période dépend, d'une part, de leur quantité, d'autre part, du prix que leur assigne le taux des impôts en vigueur. Si l'État veut éviter l'apparition de faux droits à son passif, c'est sur le taux des impôts qu'il doit agir, en le fixant à un niveau tel que leur produit global, en toute période, soit égal à la valeur de remplacement des services publics fournis en cette période.

L'impossibilité pour l'État d'alimenter ses guichets par vente de ceux de ses actifs qui constituent le domaine public implique une organisation particulière de ses services de caisse. Par ailleurs, elle affecte le sens des indications que sa comptabilité permet de dégager, quant au caractère des droits inscrits à son passif; elle modifie notamment l'interprétation des renseignements fournis par le bilan quant à l'attribution des faux droits issus d'un déficit de production.

Ce sont ces traits particuliers que nous allons maintenant étudier.

b) *Le Trésor, caissier protégé.*

Le Trésor est, pour l'État, ce qu'est le service de caisse pour une entreprise privée; il règle ses achats, encaisse ses créances et a mission de payer ses dettes.

C'est ainsi que lorsque l'État acquiert capitaux ou services, le Trésor inscrit à son passif la créance du cédant.

Quant à la richesse cédée, elle serait inscrite, dans la comptabilité

publique, si celle-ci était tenue comme une comptabilité d'entreprise privée, à l'actif d'un compte d'où seraient tirés, après toutes transformations ou amalgamations requises, les services publics vendus au contribuable.

Lors de la vente, le comptable n'aurait plus, dans la même hypothèse, qu'à sortir les valeurs correspondantes de ce compte, par une inscription à son passif, et à inscrire la créance fiscale issue de la vente à l'actif du Trésor.

Mais en fait, dans la plupart des cas, les deux écritures intermédiaires sont omises. La comptabilité publique ne comporte pas de compte-matière. Le Trésor seul intervient et se borne à prendre en compte, en chaque période, les dettes nées des achats de l'État et les créances fiscales nées des impôts.

Lorsque les services publics sont vendus à leur coût de production, aucune difficulté : le portefeuille du Trésor, dès qu'il a reçu les créances fiscales afférentes à la ventes des services provenant d'un achat déterminé, dispose des valeurs nécessaires pour remplir les droits que cet achat a inscrits à son passif.

Mais si les services publics sont vendus à un prix inférieur à leur coût de production, la production des services publics étant déficitaire, le Trésor n'a plus, à son actif, les ressources exigées par son passif. C'est alors qu'apparaît la différence profonde entre le statut du Trésor et celui du service de caisse d'une entreprise privée.

Dans une entreprise privée, le service de caisse n'est qu'un démembrement de la personne morale unique que constitue le patrimoine, et l'encaisse, un simple élément de l'actif global. Est-elle insuffisante, le service de caisse s'approvisionne par vente d'un élément quelconque de l'actif. S'il néglige de le faire, le créancier peut l'y contraindre, en appréhendant lui-même, dans l'actif, les richesses nécessaires pour remplir ses créances échues. Tant que l'entrepreneur dispose d'un capital propre, aucun droit de tiers inscrit à son passif ne peut être faux droit.

Au contraire, en droit public, l'inaliénabilité du domaine de l'État lui interdit de céder au Trésor d'autres actifs que ceux qu'il tire de la vente des services publics. Ceux-ci sont-ils insuffisants pour remplir les créances exigibles, le créancier ne saurait contraindre son débiteur à opérer les réalisations nécessaires. Pareille situation établit une séparation complète entre les avoirs du Trésor et ceux de l'État. Du fait des règles du droit public, Trésor et État sont deux personnes morales distinctes, aux patrimoines communicants, mais autonomes.

Ainsi le Trésor peut être en déficit, l'État étant en excédent. Les droits des créanciers du Trésor deviendront alors de faux droits sans qu'aient été épuisés les actifs propres de l'État.

Cette situation modifie profondément les conséquences de

l'échange. Alors qu'en droit privé, aucun échange ne créera de faux droits s'il est conclu au prix d'équilibre du marché, en droit public, les faux droits ne seront évités que si les services tirés de la richesse achetée sont effectivement vendus, et à un prix tel que la valeur actuelle des créances fiscales qu'ils engendrent soit égale à leur coût de production.

Cette conclusion explique les lacunes de la comptabilité publique. Point n'est besoin d'y suivre la valeur des actifs de l'État, puisque ces actifs sont sans action sur le caractère des droits de ses créanciers et sur son aptitude à les remplir. Seule importe aux créanciers du Trésor, non la valeur sur le marché des avoirs de l'État, mais la valeur à laquelle seront vendus les services qu'ils ont susceptibles de fournir.

Ainsi sont confirmées, *a posteriori*, les vues développées dans le paragraphe précédent sur la valeur des richesses qui constituent le domaine public.

Pour le Trésor, comme pour les créanciers de l'État, cette valeur n'est que celle que leur donnera le prix de vente des services publics qu'elles débiteront, autrement dit, le taux des impôts. C'est donc une valeur fixée par voie d'autorité.

Bien plus, l'inaliénabilité des richesses qui constituent le domaine public interdit à l'État, même s'il le voulait, de consacrer la valeur qu'elles peuvent avoir sur le marché au paiement de ses dettes échues, alors que leur insaisissabilité fait défense au créancier de rechercher dans les actifs de l'État la valeur qu'elles peuvent y avoir.

Ainsi, c'est le taux des impôts, et lui seul, qui fixe la valeur du domaine public dans le patrimoine de l'État. Toute autre estimation est théorique et arbitraire.

c) *Le Budget, comptabilité trompeuse.*

Pour préciser l'effet financier des activités productrices de l'État, on considère généralement le Budget qui les décrit.

Selon le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, « le Budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les dépenses et les recettes de l'État pour une période déterminée ».

A première vue, le Budget paraît rapprocher le coût de production et la valeur de vente des services publics. Il serait ainsi l'équivalent du compte d'exploitation d'une entreprise privée et permettrait de savoir si la production des services publics est équilibrée ou déficitaire.

En fait, il n'y a là qu'une trompeuse apparence ; le Budget, considéré isolément, ne peut en aucune façon être regardé comme la

description comptable du processus de production des services publics.

Du côté des dépenses, il comprend la valeur d'achat des capitaux et services que l'État se fait transférer pendant la période budgétaire. Certains seront capitalisés, d'autres revendus en cette même période sous forme de services publics.

Du côté des recettes, il enregistre la valeur de vente des services publics fournis pendant la période budgétaire. Certains de ces services proviennent des achats effectués au cours de cette période, d'autres des capitaux qui constituaient déjà le domaine public au début de l'exercice.

Dépenses et recettes ne portent donc pas sur les mêmes richesses. Elles ont une partie commune : la valeur des actifs achetés et revendus pendant la période budgétaire ; mais à cette partie commune s'ajoutent, pour les dépenses, la valeur des capitaux et services capitalisés en cours d'exercice, pour les recettes, la valeur des capitaux et services tirés des capitaux préexistants.

Le Budget n'est un compte de production et ne peut renseigner sur le caractère déficitaire ou non déficitaire des activités productrices de l'État, que si ces deux éléments additionnels ont même valeur, c'est-à-dire si la valeur du domaine public est maintenue, toutes conditions égales quant aux prix, rigoureusement inchangée. Il en sera ainsi, en particulier, lorsque l'État fonctionnera en « régime permanent », entretenant le domaine public dans un état matériel immuable, autrement dit, compensant par capitalisation de services nouvellement acquis l'usure intervenue par fourniture de services publics.

Dans tout autre cas, le Budget n'a de sens que rapproché du bilan de l'État, c'est-à-dire dans le cadre d'une véritable comptabilité. A cette comptabilité, il ne fournit que deux comptes très particuliers : un compte de dépenses et un compte de recettes.

C'est ainsi qu'un budget en équilibre peut représenter deux régimes très distincts de production des services publics :

- 1° Un régime équilibré si, toutes conditions égales quant aux prix, la valeur du domaine public, considérée comme valeur actuelle, compte tenu du taux des impôts, des services publics qu'il recèle, ne varie pas pendant la période budgétaire. En ce cas la valeur des services publics produits couvre exactement leur coût de production. Le budget est dit en équilibre *réel*.
- 2° Un régime déficitaire si, toutes conditions égales quant aux prix, la valeur du domaine public diminue pendant la période budgétaire. En ce cas, la valeur des services publics vendus n'a été portée au niveau de leur coût de production que par addition

aux services produits en cours d'exercice de services tirés des capitaux préexistants, c'est-à-dire par décapitalisation du domaine public. L'équilibre est dit *apparent*.

De même, un budget en déficit peut représenter :

- 1° Un régime de production équilibré si, toutes conditions égales quant aux prix, la valeur du domaine public augmente en cours d'exercice du montant du déficit budgétaire. Les recettes ne sont alors inférieures aux dépenses que parce que partie des richesses acquises n'a pas été vendue, mais capitalisée. Le déficit budgétaire ne répond à aucune diminution de la valeur des richesses incorporées au processus productif ; les valeurs manquantes au budget se retrouvent dans les actifs de l'État et seront récupérées par le Trésor lorsque seront vendus les services publics que les actifs nouveaux sont susceptibles de produire. Le déficit budgétaire, purement apparent, est qualifié de *déficit de caisse*.
- 2° Un régime de production déficitaire si, toutes conditions égales quant aux prix, la valeur du domaine public reste immuable au cours de la période budgétaire ou n'augmente que d'un montant inférieur au déficit. Dans ce cas la valeur de vente des services publics est inférieure à leur coût de production. Les valeurs manquantes ont été dissipées par le processus productif ; rien ne permettra de les récupérer. Le déficit budgétaire, révélateur d'une production véritablement déficitaire, est qualifié de *déficit de patrimoine*.

L'analyse précédente met en lumière le sens physique des résultats budgétaires.

Le solde budgétaire est la différence entre deux totaux : le volume des droits où étaient contenues les richesses acquises par l'État pendant la période budgétaire et celui des droits qui enveloppaient les services publics vendus par lui pendant la même période. Selon que le premier sera égal ou supérieur au second, le budget sera en équilibre ou en déficit.

Le volume des droits qui contenaient les services publics vendus par l'État pendant la période budgétaire dépend de leur quantité et du prix que leur assigne le taux des impôts en vigueur.

Pour que le budget soit en équilibre, il faut :

- 1° Si les services publics sont vendus à leur coût de production, que la quantité vendue pendant la période budgétaire soit exactement celle que permettent d'obtenir les capitaux et

services acquis pendant la même période. Alors les actifs de l'État restent inchangés ; le budget est en équilibre réel.

- 2° Si les services publics sont vendus à un prix inférieur à leur coût de production, que les services publics vendus comprennent outre ceux que permettent d'obtenir les capitaux et services acquis pendant la période budgétaire ou leur équivalent, ceux qui porteront la valeur des services publics vendus au niveau de la valeur des services et capitaux achetés. Cet appoint est fourni par le domaine public, dont la valeur diminue du fait des services qu'il a dégagés. Le budget est en équilibre apparent.

Pour que le budget soit en déficit, il faut :

- 1° Si les services publics sont vendus à leur coût de production, que la quantité des services vendue soit inférieure à celle que permettent d'obtenir les capitaux et services achetés pendant la période budgétaire. Les services achetés et non vendus, ou leur équivalent, sont capitalisés et majorent de leur valeur le domaine public. Le déficit n'est qu'apparent.
- 2° Si les services publics sont vendus à un prix inférieur à leur coût de production et si le déficit est égal à la moins-value que subissent, du fait du taux des impôts, les capitaux et services achetés pendant la période budgétaire, que la quantité des services vendus soit exactement celle que permettent d'obtenir les capitaux et services achetés. Alors les actifs de l'État restent inchangés. Le déficit est dû tout entier à une perte de valeur ; il est déficit de patrimoine.

On voit combien seraient trompeuses les conclusions tirées des écritures budgétaires, si on ne les rapprochait pas des variations subies par les divers actifs de l'État. Ces variations, seul un bilan pourrait les dégager avec précision. Mais à défaut de pareil document, elles peuvent être approximativement obtenues par l'interprétation qualitative du budget.

§ 3. — L'EFFET DES ACTIVITÉS PRODUCTRICES DE L'ÉTAT SUR LE CARACTÈRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ

L'analyse précédente montre que le budget, considéré isolément, ne permet en rien de préjuger le caractère des créances qu'il attribue. C'est pourtant, pour tout créancier du Trésor, une question essentielle, que de savoir si sa créance est vraie ou fausse. Le présent paragraphe tentera d'y répondre.

Nous avons montré que si l'on néglige la durée du processus

d'élaboration des services publics, tout se passe comme si le Trésor, après chaque achat, entrait en portefeuille les créances fiscales afférentes à la vente des services publics que la richesse achetée permettra de produire.

Assurément les créances fiscales sont richesses fongibles. Rien ne permet de rattacher, dans la masse de créances que l'État acquiert et verse au Trésor pendant une période budgétaire, telle ou telle créance à un actif déterminé. Mais si la production des services publics est équilibrée, la valeur actuelle globale des créances acquises en toute période est égale à la valeur des richesses achetées en cette période, alors qu'elle lui est inférieure du montant du déficit, lorsque la production des services publics, compte tenu de la valeur, que leur assigne le taux des impôts, est déficitaire.

Ceci étant, si l'on veut prévoir le caractère des créances issues d'un budget déterminé, donc des droits de tiers qui les contiennent, il faut rechercher, sous l'apparence du résultat budgétaire, la réalité qu'il traduit.

a) *Budget en équilibre.*

Ce qui caractérise un budget en équilibre, c'est l'égalité entre dépenses et recettes du Trésor pendant la période budgétaire, donc entre droits inscrits au passif du Trésor par suite d'acquisition de richesses par l'État et créances fiscales venues à échéance par suite de la vente de services publics.

Tout budget en équilibre permet au Trésor de remplir de vraies richesses les droits que l'exécution du budget a inscrits à son passif.

Lorsque le budget est en équilibre, les droits des tiers qui sont parties prenantes au budget sont donc tous de vrais droits.

Mais l'équilibre du budget peut être réel ou apparent.

S'il est réel, il traduit seulement l'équilibre du régime de production des services publics, revendus à leur coût de production. Aucun faux droit n'apparaît dans la collectivité envisagée.

S'il est apparent, au contraire, c'est que la production des services publics est déficitaire. L'équilibre du budget prouve seulement que le déficit de production, tel qu'il résulte du prix de vente des services publics fixé par le taux des impôts en vigueur, a été comblé par prélèvement sur les actifs de l'État, autrement dit par usure non compensée des capitaux qui constituent le domaine public.

En pareil cas, c'est, toutes conditions égales quant aux prix, la valeur des capitaux ainsi détériorés qui a diminué. Ce sont donc les droits qui les contenaient qui sont devenus de faux droits.

Ainsi, lorsque l'équilibre du budget n'est qu'apparent, c'est à l'État

que sont attribués, au compte de ses droits propres, les faux droits issus du déficit de production.

b) Budget en déficit.

Lorsque le budget est en déficit, la valeur des richesses que le Trésor acquiert pendant la période budgétaire, par encaissement de créances fiscales, est inférieure à celle des richesses requises pour remplir les droits échus dont il devient débiteur.

Si les encaisses du Trésor sont incompressibles, ce que nous supposons ici, le Trésor ne pourra remplir les droits dont il restera débiteur après utilisation de ses recettes d'impôt que des créances fiscales représentatives de la valeur, au taux des impôts en vigueur, des services publics qui seront ultérieurement fournis par les richesses capitalisées pendant la période budgétaire.

Selon que la valeur actuelle de ces créances sera ou ne sera pas suffisante pour achever de remplir les droits inscrits au passif du Trésor, ces droits seront vrais ou faux droits.

Si le déficit est simple déficit de caisse, les services publics étant vendus, compte tenu des impôts en vigueur, à leur coût de production, cette condition est satisfaite : l'exécution du budget n'a pas engendré de faux droits. Les droits de créance qui ne sont pas remplis de vraies richesses pendant la période budgétaire ont pour contre-partie la valeur actuelle des services que débiteront ultérieurement les investissements nouveaux réalisés par l'État pendant la même période.

Si le déficit est déficit de patrimoine, les services publics étant vendus, compte tenu du taux des impôts en vigueur, à un prix inférieur à leur coût de production, les droits des tiers inscrits au passif du Trésor sont dépouvés de contenu à concurrence des valeurs que le déficit a dissipées. Ces droits sont alors définitivement de faux droits ; on peut en modifier l'attribution, on ne saurait en modifier le caractère.

Ainsi tout déficit budgétaire, présentant le caractère de déficit de patrimoine, engendre de faux droits chez les tiers créanciers du Trésor, à concurrence de son montant.

c) *Le déficit budgétaire, mesure des faux droits injectés dans l'édifice social par la production des services publics lorsque les actifs de l'État ne varient pas, c'est-à-dire lorsque l'État fonctionne en régime permanent.*

L'analyse précédente montre que l'exécution du budget ne peut entraîner formation de faux droits chez des tiers créanciers du Trésor que si le budget est en déficit. Mais cette condition n'est pas suffisante,

Il n'y aura effectivement faux droits de tiers qu'à concurrence de la part du déficit qui ne sera pas compensée par une augmentation des actifs de l'État.

Ceci montre que dans les périodes très fréquentes où l'État fonctionne en régime permanent, *le déficit budgétaire est la mesure exacte du volume des faux droits attribués à des tiers du fait de l'exécution du budget.*

Il en est ainsi, en particulier, lorsque l'État se borne à assurer la conservation du domaine public, par un entretien exactement suffisant pour compenser l'usure des avoirs qui le constituent, mais sans en augmenter la valeur.

Lorsque le domaine public augmentera, le volume des faux droits attribués à des tiers sera, en chaque période, inférieur au déficit budgétaire de la valeur actuelle, à la lumière des taux d'impôts en vigueur, des capitaux ajoutés aux avoirs de l'État.

Si la valeur actuelle des suppléments d'impôts qu'engendreront, aux taux en vigueur, les investissements supplémentaires, est faible relativement au montant du déficit budgétaire, celui-ci mesure, en première approximation, le volume des faux droits de tiers engendrés par l'exécution du budget.

Ce sont ces conclusions qui donnent leur importance pratique, faute de renseignements plus exacts, aux écritures budgétaires, pour l'étude des finances publiques et la prévision de leurs répercussions économiques et sociales.

§ 4. — LES PROBLÈMES DE TRÉSORERIE

a) *Nature des problèmes de trésorerie.*

Le Trésor, avons-nous dit, est le service de caisse de l'État. Sa mission est donc de remplir les droits de créance inscrits à son passif lorsqu'ils viennent à échéance.

Il dispose à cette fin de ses avoirs propres, s'il en est, et des créances fiscales dont l'État lui confie l'encaissement.

Mais généralement ses encaisses, indispensables au service de ses guichets, peuvent être tenues pour incompressibles. Ses ressources sont alors réduites au montant des créances fiscales que l'État lui délègue.

La question pratique est de savoir si, et éventuellement dans quels cas, il sera en mesure de faire face à ses obligations.

b) *Pas de problème de trésorerie en régime de budget équilibré.*

Aucun problème de trésorerie ne peut se poser si, en tout instant, les recettes du Trésor ont même montant que ses dépenses.

Or il en est ainsi lorsque, le Trésor n'ayant d'autres obligations que celles que lui impose l'exécution du budget en cours, ce budget est, en toutes périodes, si courtes soient-elles, strictement équilibré.

c) Les problèmes de trésorerie se résolvent d'eux-mêmes lorsque le déficit n'est qu'un déficit de caisse.

Lorsque le budget est en déficit, le Trésor ne trouve pas dans ses recettes fiscales les richesses nécessaires pour remplir les droits que l'exécution du budget inscrit à son passif.

Mais le déficit peut être déficit de caisse ou déficit de patrimoine, selon que les services publics vendus pendant la période budgétaire le sont à un prix égal ou inférieur à leur coût de production.

S'il est déficit de caisse, le Trésor reçoit, par l'exécution du budget en cours, sinon des richesses proprement dites, au moins des créances fiscales, dont la valeur actuelle remplit exactement le volume des droits inscrits à son passif.

Il se peut, toutefois, que certains créanciers du Trésor n'acceptent pas de recevoir, pour contenu de leurs droits, ces créances fiscales. Le Trésor est alors conduit à les offrir sur le marché.

Mais les créances fiscales étant supposées vraies créances, leur vente, au prix du marché, est assurée. Elle fournira des richesses proprement dites à concurrence de leur valeur actuelle, donc propres à remplir les droits des créanciers.

Ainsi, en offrant sur le marché les créances fiscales refusées par ses créanciers, le Trésor aura simplement trouvé des titulaires de droits disposés à céder, contre les créances offertes, les richesses nécessaires pour remplir temporairement les droits inscrits à son passif, en attendant le moment où la vente des services capitalisés par l'État dans ses investissements supplémentaires procurera, définitivement, les ressources nécessaires à cette fin.

En régime de déficit de caisse, aucune difficulté de trésorerie n'est donc possible.

Observons ici qu'un déficit de caisse, déficit temporaire, provenant d'un décalage entre l'achat et la revente des richesses acquises par l'État, peut apparaître, même en des périodes où le budget, calculé pour une période d'assez longue durée, est équilibré.

Si, par exemple, le budget annuel est équilibré, il est bien peu probable que les budgets mensuels, en lesquels il peut être décomposé, le seront également. La production des services publics, comme tous les processus de production, exige, en effet, certains délais. Les services élaborés ne pourront être revendus, et leur prix encaissé sous forme d'impôt, que quelque temps après que les capitaux et

services dont ils sont constitués auront été achetés. La période d'achat sera déficitaire, celle de vente excédentaire.

Mais si les services publics sont vendus à leur coût de production, les déficits temporaires seront déficits de caisse et disparaîtront, dans un budget en équilibre, dès que la période budgétaire sera assez étendue pour comprendre à la fois la dépense et la recette.

Ce sont ces déficits de caisse temporaires qui sont normalement couverts, lorsque le Trésor ne dispose pas d'un fonds de roulement suffisant, par émission de bons du Trésor, bons qui sont naturellement remboursés par les ressources provenant de la vente des services publics contre impôts.

Lorsque le cycle de production des services publics est d'une durée telle qu'il dépasse la période budgétaire, le déficit de caisse temporaire apparaît comme déficit budgétaire.

C'est le cas, par exemple, des déficits qui trouvent leur origine dans d'importantes dépenses d'investissement : construction d'un barrage, d'une ligne de chemin de fer ou d'un cuirassé.

Les problèmes de trésorerie que pose le déficit sont alors résolus, non par l'émission de bons du Trésor, mais par l'émission d'un emprunt. Son remboursement sera assuré par la vente des services publics tirés de l'investissement qu'il a permis de financer.

Observons que, en application de la définition antérieurement présentée (1), l'emprunt sera qualifié de *rentable* si la valeur actuelle des ressources tirées de ces ventes successives est au moins égale au montant de la dépense par laquelle les services vendus ont été obtenus.

d) *Les problèmes de trésorerie, insolubles en régime de déficit de patrimoine, à moins que certains titulaires de droits n'acceptent de recueillir, contre abandon de vraies richesses, les fausses créances attribuées par le Trésor.*

Si les services publics sont vendus contre impôts à un prix inférieur à leur coût de production et si une décapitalisation du domaine public ne vient pas remplacer les valeurs ainsi dissipées, le déficit de production engendre un déficit budgétaire de même montant, qualifié de déficit de patrimoine.

En ce cas, la valeur actuelle des créances fiscales que donne au Trésor l'acquisition d'une richesse déterminée est inférieure au volume du droit que cette acquisition inscrit à son passif. A concurrence de la différence, il y a apparition de *faux droits*.

Toutefois, ainsi qu'il a été déjà observé, les créances fiscales sont,

(1) Page 115.

pour le Trésor, richesses essentiellement fongibles. Rien n'attache une créance au droit qui contenait les capitaux ou services dont elle est issue. Aussi le Trésor peut-il, à son gré, utiliser pour remplir un droit déterminé, la valeur actuelle de créances fiscales issues de droits qui ne viendront à échéance qu'ultérieurement.

Mais, ce faisant, il vide un droit pour en remplir un autre ; il ne modifie pas le volume des faux droits inscrits à son passif.

Dès lors que de faux droits existent, aucun sacrifice de trésorerie ne permettra de trouver les richesses nécessaires pour les remplir. Ces richesses ont été définitivement dissipées dans le processus de production. Il y aura donc toujours, au passif du Trésor, des droits vides de substance. Lorsque leurs titulaires voudront les exercer, ils éprouveront l'impossibilité d'obtenir, du débiteur, des valeurs que celui-ci ne détient pas ; le volume de leurs droits devra être ramené, par dévaluation, à la mesure des richesses susceptibles de le remplir.

Toutefois, il est essentiel de remarquer que la dévaluation des faux droits ne sera rendue indispensable que lorsqu'ils devront être remplis de richesses proprement dites. Si, librement ou par contrainte, leurs titulaires, ou tous autres titulaires de droits qui se substitueraient à eux, acceptent de ne pas désirer, pour leurs droits, d'autre contenu que les fausses créances dont le Trésor peut les remplir, l'insuffisance d'actif ne sera pas constatée. Les faux droits, dès lors qu'on ne prétendra pas les exercer, garderont leur volume nominal. Toute difficulté de trésorerie sera évitée.

Nous montrerons, dans la troisième partie de cet ouvrage, que l'éligibilité des fausses créances à l'escompte, en régime monétaire, n'est qu'un artifice permettant de remplir les faux droits de vraies richesses, prélevées d'autorité, non sur leur débiteur, mais sur la masse des richesses offertes sur le marché. Par là elle transforme les faux droits en vrais droits et résout, mais au prix de graves conséquences économiques, tous les problèmes de trésorerie.

e) *Trésorerie du budget et budget de la trésorerie.*

En vendant sur le marché les créances fiscales qu'il détient, le Trésor obtient des richesses proprement dites qui lui permettent de remplir les droits inscrits à son passif.

Mais, par là, il substitue aux obligations nées de l'exécution du budget celles qui résultent de l'emprunt qu'il a contracté.

A partir de ce moment, le caractère des droits inscrits à son passif ne peut plus être déterminé seulement par l'étude du budget, mais exige un rapprochement entre l'ensemble de ses engagements et le montant global de ses ressources.

Ce rapprochement implique l'établissement d'un véritable budget de la Trésorerie, dont la trésorerie du budget n'est, à chaque instant, qu'un élément constitutif.

En fait, tout l'effort d'un Trésor, débiteur de faux droits, est de reculer, autant qu'il est possible, leur exigibilité. Ainsi s'expliquent toutes les procédures, telles qu'emprunts perpétuels, emprunts à échéance massive et autres artifices financiers, par lesquels il essaie de différer la constatation de ses fautes, ou plutôt de celles de l'État, dont il n'est que le serviteur et généralement la victime.

Il serait souhaitable que la trésorerie des États modernes fût étudiée à la lumière de l'analyse précédente. Pareille étude dissiperait toutes les fantasmagories de la technique financière, pour ne laisser subsister que les réalités économiques qu'elles enveloppent.

En matière de trésorerie, c'est à l'actif des bilans qu'il faut chercher et peser les réalités. Le passif est ce que le font la fantaisie et généralement la perversion des hommes. Mais, dès qu'ils prétendent obtenir les vraies richesses qui leur ont été promises, les fausses promesses s'effondrent et seules demeurent celles que les réalités permettent de tenir.

§ 5. — PHILOSOPHIE DE LA TRÉSORERIE

L'analyse précédente met en lumière le sens profond des méthodes de financement.

L'achat d'une richesses par l'État, si elle n'a pas été payée comptant, lui substitue, dans le droit qui la contenait, une créance sur le Trésor.

Mais alors qu'en droit privé, la créance sur l'acheteur est généralement vraie créance, en droit public, elle sera fausse créance, même si l'échange a été conclu au prix d'équilibre et si la richesse achetée n'a pas été consommée, du simple fait de l'inaliénabilité du domaine public. Elle ne deviendra vraie créance qu'en vertu d'un acte distinct de l'État, acte d'autorité par excellence, créant, par établissement d'impôt, les ressources nécessaires pour la remplir.

Un impôt n'est, il est vrai, que le transfert autoritaire du contenu d'un droit de l'actif du contribuable à l'actif du Trésor. Ce transfert prive de substance le droit qu'il affecte. Lors du prochain inventaire, ce droit, aplati comme une outre vidée du liquide qui la remplissait, sera annulé, en sa qualité de droit propre, cependant qu'apparaîtra, au profit du Trésor, un droit de même volume, rempli du montant de l'impôt.

Tout se passe donc comme si le droit du contribuable était, avec son contenu, transféré au Trésor.

Si, en une certaine période, l'impôt, valeur actuelle des créances fiscales par le Trésor, a même montant que la valeur globale des richesses acquises par l'État, les droits d'où ces richesses ont été vidées restent vrais droits.

Deux cas, alors, doivent être distingués, suivant que les créances fiscales sont ou non immédiatement exigibles.

Dans le premier cas, le budget est équilibré ; le droit du créancier est immédiatement rempli de richesses proprement dites.

Dans le second, le budget est en déficit. Mais le Trésor, en offrant ses créances fiscales sur le marché, est assuré d'obtenir les richesses proprement dites nécessaires pour remplir les droits de ses créanciers.

L'emprunt aura simplement substitué le prêteur au créancier du Trésor dans le sursis de jouissance que celui-ci ne voulait pas consentir.

Si la valeur actuelle des créances fiscales reçues par le Trésor est inférieure à la valeur globale des richesses acquises par l'État, les droits d'où ces richesses ont été vidées sont faux droits, dans la mesure où fait défaut, dans les actifs généraux du Trésor, la valeur nécessaire pour les remplir. Lorsque leur titulaire voudra obtenir des richesses proprement dites, ils devront être dévalués.

Cependant, pour éviter la dévaluation et les troubles qu'elle impliquerait, le Trésor dispose des méthodes suivantes :

- 1^o Obtenir que des personnes détenant des droits d'un volume égal à celui des faux droits engendrés décident, volontairement, de ne pas les remplir de richesses proprement dites, donc de leur laisser pour contenu les fausses créances nées du déficit. C'est la méthode de l'emprunt.
- 2^o Obliger des titulaires de droits d'un volume égal à celui des faux droits engendrés à ne pas demander les vraies richesses qu'ils ne peuvent obtenir, en limitant, par voie d'autorité, leur faculté de demande sur le marché. C'est la méthode du rationnement.
- 3^o Enfin obtenir par une méthode indirecte, celle de l'éligibilité des fausses créances à l'escompte, décrite ultérieurement, que certains titulaires de droits ne remplissent les droits vidés par eux de richesses proprement dites que dans une mesure inférieure à leur volume, libérant par là les richesses nécessaires pour remplir les faux droits des créanciers du Trésor.

Toutes les méthodes de trésorerie procèdent ainsi d'un même souci : trouver les valeurs qui donneront aux droits inscrits au passif du Trésor le contenu qui leur a été promis et ne réduire le volume de ces

droits, par dévaluation, que lorsque toute possibilité de les remplir directement aura été épuisée.

Ces méthodes ne sont ainsi, dans leurs formes diverses, qu'un art de répartir entre les droits à remplir les valeurs dont, directement ou indirectement, le Trésor peut disposer. Là où elles échouent, il y a crise de trésorerie, conséquence de l'impossibilité de déplacer des richesses qui n'existent pas.

§ 6. — LE MENSONGE DE LA CAPACITÉ FISCALE

L'analyse précédente montre que la formation de faux droits ne sera évitée que si le Trésor s'attribue par voie d'autorité, en chaque période, des créances fiscales ayant même valeur que les richesses acquises par lui.

Encore faut-il, cependant, que pareil prélèvement soit possible. Or la littérature politique explique souvent le déficit en constatant que les prélèvements fiscaux sont tels qu'ils ne peuvent être augmentés. C'est le sens et la vraie portée de cet aveu d'impuissance que l'on essaiera de préciser ici.

Tout achat par l'État est générateur de faux droits, qui ne perdront ce caractère que lorsqu'ils auront été remplis de richesses proprement dites par impôt ou par emprunt.

Le financement des dépenses publiques ne supprime donc pas le prélèvement subi par le fournisseur de l'État ; il se borne à le transférer au contribuable, éventuellement suppléé, pendant une période limitée, par un prêteur.

Si l'on considère la collectivité dans son ensemble, ce n'est donc pas lorsque l'impôt est levé ou l'emprunt encaissé que le prélèvement afférent à un achat est accompli. Il l'a été au moment de l'achat lorsque la richesse achetée a été transférée du droit qui la contenait dans les actifs de l'État.

Ainsi c'est une erreur grossière que de voir dans l'impôt ou dans l'emprunt l'acte générateur du prélèvement afférent à une dépense déterminée. Ce prélèvement est définitivement opéré par l'achat.

Si l'État ne prend aucune mesure pour alimenter sa trésorerie, le prélèvement sera supporté par le cédant, dont les droits seront devenus de faux droits. S'il lève un impôt, le prélèvement sera transféré au contribuable ; s'il émet un emprunt, au prêteur.

L'affirmation qu'un budget doit rester en déficit par ce que l'État ne saurait prélever plus sur la collectivité dont il a la charge est donc mensongère. Lorsque l'État achète, il prélève ; le seul choix qui lui reste ouvert est celui de la personne qui supportera le prélèvement.

Pareillement mensongère, l'affirmation que l'emprunt permet de reporter le poids du prélèvement sur les générations futures ; un achat actuel ne peut être couvert que par un prélèvement actuel, celui qui alimente le transfert accompli au bénéfice de l'État. L'emprunt ne l'aura pas différé ; il l'aura seulement mis, temporairement, à la charge d'un prêteur, avant de le transférer à un contribuable.

Ainsi, capacité fiscale, capacité d'emprunt sont des notions illusoire, si l'on prétend y trouver une limitation des possibilités de prélèvement sur les patrimoines privés.

Le pouvoir de prélèvement de l'État est identiquement égal à son pouvoir d'achat, puisque c'est au moment où l'achat est accompli que le prélèvement est effectué. Impôts ou emprunts ne feront que déplacer l'assiette d'un prélèvement déjà accompli. S'ils sont insuffisants, la dévaluation en fixera définitivement le solde dans le patrimoine du fournisseur.

Les divers modes de prélèvement, prélèvement par dévaluation, par impôt ou par emprunt, s'ils ont tous trois pour effet de vider un droit de son contenu, présentent cependant, dans leurs caractères secondaires, des différences appréciables.

Les prélèvements par dévaluation et par impôt sont définitifs ; le prélèvement par emprunt est temporaire si l'emprunt n'est pas perpétuel. Les deux premiers sont donc — réserve faite des troubles graves auxquels la dévaluation donne lieu — la contre-partie naturelle des dépenses qui valent à l'État des services qui seront consommés, par exemple services d'explosifs, de soldats, de police ou d'assistance. Le troisième, au contraire, est le mode de financement adapté aux dépenses d'investissement, toutes les fois que les richesses capitalisées sont productives de services dont la valeur ne sera encaissée par le Trésor qu'à une date ultérieure. Encore faut-il, en ce cas, pour que l'emprunt soit un vrai emprunt, que la valeur actuelle des droits qu'il attribue au prêteur ne soit pas supérieure à celle des investissements réalisés, compte tenu des prix auxquels leurs services seront vendus aux contribuables. Si cette condition n'était pas réalisée, les droits des prêteurs, ou de toute personne qui se substituerait à eux, seraient partiellement de faux droits et supporterait, à due concurrence, un prélèvement définitif.

Il est, cependant, une acception de la capacité fiscale, toute relative et étroitement limitée, qui lui donne un sens admissible ; c'est celle qui y voit la limite du rendement d'un système fiscal donné, dans des conditions politiques et sociales déterminées. Affirmer, en ce sens, que la limite de la capacité fiscale est atteinte, c'est seulement, pour l'État, reconnaître son impuissance à répartir consciemment les

prélèvements que ses achats infligent à la collectivité. Faute de répartition consciente, la répartition s'effectue alors, soit au gré des volontés individuelles orientées par le mécanisme des taux, si le déficit est couvert par voie d'emprunt volontairement consenti, soit entre titulaires de créances échues sur le Trésor, proportionnellement à leur montant, c'est-à-dire d'une façon arbitraire et aveugle, si le déficit est couvert par voie de dévaluation.

Dans tous les cas, le prélèvement est assuré : l'État ne reçoit jamais que ce qu'il prélève.

CHAPITRE XII

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE : LA NAISSANCE, LA VIE ET LA MORT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ

Les chapitres précédents conduisent à une vue d'ensemble du mécanisme par lequel naissent, vivent et meurent les droits de propriété.

C'est elle qui sera présentée ici.

§ 1. — LES DROITS DE PROPRIÉTÉ, LORSQU'ILS SONT DROITS PROPRES, NAISSENT, VIVENT ET MEURENT AVEC LEUR CONTENU ; ILS N'ONT D'EXISTENCE AUTONOME QUE LORSQU'ILS SONT DROITS DE TIERS.

a) *Valeur de prise en compte.*

Le comptable n'est pas un acteur de la vie économique, mais seulement le témoin passif de son évolution. Il voit d'où viennent les richesses qui entrent dans le patrimoine, où vont celles qui en sortent, et comment sont déplacées celles qui changent de position à l'intérieur de ses limites.

Pour qu'il puisse prendre en compte tout événement affectant la vie du patrimoine, il lui suffit de connaître, outre ces informations, la valeur de la richesse dont la position ou la consistance ont été modifiées.

Or la valeur est le produit d'un prix par une quantité. Et si le comptable n'est pas un acteur de la vie économique, il est moins encore un praticien du marché. Le prix auquel il prend une richesse en compte lui est indifférent, pourvu qu'il existe.

Lorsque la richesse entre dans le patrimoine par achat ou en sort par vente, ce prix est, généralement, le prix auquel la transaction a été conclue, c'est-à-dire le prix du marché à l'instant précis où

elle est intervenue. Encore ce prix peut-il être différent, lorsque la richesse est taxée, du prix d'équilibre du marché.

Mais, même lorsque le prix retenu par le comptable était le prix du marché à l'instant où la transaction a été conclue, il ne le sera plus à l'instant suivant.

D'ailleurs, très souvent, la richesse n'a pas affronté le marché avant d'entrer dans le patrimoine. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'elle a été produite à l'intérieur de ses limites. Sa valeur comptable ne peut être alors qu'une évaluation. On peut se proposer de la fonder sur le prix du marché à l'instant où elle est prise en compte, elle n'en est pas moins arbitraire.

Ainsi la valeur sous laquelle une richesse figurera en comptabilité sera généralement différente de celle que lui assignerait le prix d'équilibre du marché à l'instant considéré.

b) *Naissance des droits de propriété.*

La plupart des richesses naissent par production, c'est-à-dire par amalgamation de services à des capitaux préexistants.

Les services utilisés dans la production sont services de travail ou de capital. Dans le premier cas, ils sont issus du corps humain, dans le second, des capitaux, terres, usines, outillages... qui les ont engendrés.

Or le corps humain, dans un régime d'où l'esclavage est exclu, est toujours propriété de la personne dont il est le support. Quant aux capitaux, ils sont pratiquement tous appropriés, au moins dans les collectivités anciennes qui nous entourent.

De ce fait, tous services générateurs de richesses nouvelles sont les fruits de capitaux déjà appropriés.

Or la propriété d'une chose implique évidemment propriété de ses fruits, puisque le fruit est fait des services que la chose recérait et que la faculté de jouir et de disposer d'une chose entraîne évidemment faculté de jouir et de disposer des services dont elle est constituée.

Les services utilisés dans la production sont donc toujours propriété de la personne qui est propriétaire du capital dont ils sont issus, personne du travailleur dans le cas de services de travail, personne du capitaliste dans le cas de services issus de capitaux proprement dits.

C'est là le fait que le comptable se borne à enregistrer. Il constate l'existence, dans l'actif du patrimoine, des services nouvellement apparus, en majorant cet actif de la valeur de ces services, éventuellement des capitaux en lesquels ils ont été condensés ou des richesses contre lesquelles ils ont été échangés. Il constate que ces valeurs nouvelles appartiennent au titulaire du patrimoine, en majorant,

au passif, ses droits propres de leur valeur (au titre des revenus, lorsque la comptabilité est détaillée).

Ainsi les droits propres inscrits au passif du bilan naissent au moment même où sont versées dans l'actif les richesses qu'ils enveloppent. Ils n'ont pas d'existence autonome ; ils sont seulement l'expression, en langage juridique, de l'état d'appropriation des valeurs nouvellement apparues. Loin de le provoquer, ils n'en sont que l'immédiate conséquence.

Il arrive, bien que rarement, que certaines richesses prennent naissance sans qu'elles puissent être considérées comme les fruits de capitaux préexistants.

En ce cas, la loi fixe l'attribution de ces biens sans maître, en réglant les modes d'acquisition de la propriété par voie d'occupation, d'invention, d'accession, ou en présumant la volonté du propriétaire, lorsque celui-ci est mort sans testament valable.

Dans toutes ces circonstances, le comptable se borne encore à constater l'effet de la dévolution légale. Celle-ci a fait entrer des richesses dans l'actif ; il majore de leur valeur les droits inscrits au passif.

Ainsi, si le comptable est diligent, le contenant est toujours à la mesure du contenu.

Dans l'humilité grandiose de sa mission, le comptable n'a pas créé la propriété, mais il a créé les droits qui la contiennent.

Le droit, c'est la coque qui enveloppe le fruit. Toutefois, la coque peut être vide, en tout ou en partie. Le volume des droits inscrits au bilan est, en effet, celui qui répond à la valeur retenue par le comptable pour la prise en compte des richesses entrées dans l'actif. Nous avons montré que cette valeur ne répondait pas nécessairement au prix d'équilibre du marché au moment de la prise en compte et qu'en tout cas, si elle y répondait à ce moment, elle cessait d'y répondre dès que ce prix s'était modifié.

La valeur, aux prix d'équilibre du marché, des richesses entrées à l'actif, ne sera donc pas nécessairement suffisante pour remplir, en tout instant, les droits inscrits au passif. Si le volume de ceux-ci l'emporte sur celle-là, les droits inscrits au passif seront partiellement de *faux droits*.

Les faux droits peuvent résulter, par exemple, d'une surévaluation commise par un industriel pour dissimuler son insolvabilité.

Ils peuvent être l'effet d'une taxation fixant, par voie d'autorité, le prix au-dessus du niveau d'équilibre du marché. C'est ainsi que la taxation du blé engendre de faux droits chez certains producteurs : ceux qui ne réussissent pas à vendre leur blé au prix de la taxe.

Les faux droits peuvent être enfin la conséquence de la présence,

dans l'actif, de valeurs fictives, telles celles qui représentent, en cours d'exercice, des richesses consommées ou perdues.

Dans tous les cas, les faux droits ne seront résorbés que lorsque le volume du passif aura été ramené, par dévaluation, au niveau de la valeur effective de l'actif, c'est-à-dire de la valeur à laquelle il peut être effectivement vendu sur le marché.

En fait, cette réadaptation du passif aux réalités de l'actif n'est effectuée qu'aux dates d'inventaire. C'est pourquoi, entre deux inventaires, partie des droits inscrits au passif sont généralement de faux droits.

Ils ne seraient constamment vrais droits que si l'actif était constamment évalué aux prix d'équilibre du marché et le passif adapté, à chaque instant, par variation des droits propres, à la valeur globale ainsi calculée. C'est cette adaptation incessante qui caractérise le bilan cinématographique, imaginé comme résultat-limite d'une comptabilité dont les inventaires seraient à tous moments révisés.

c) *La vie des droits de propriété.*

Le privilège caractéristique de la situation de propriétaire, c'est la faculté de jouir et de disposer de la chose possédée.

Dès que la chose sera entrée dans son actif, le propriétaire pourra en faire l'usage de son choix, usage qui, généralement, en modifiera la consistance et la valeur.

Dans cette phase encore, le comptable n'est que le témoin attentif des vicissitudes qui affectent la chose. Il se bornera à adapter — constamment dans un bilan cinématographique, aux dates d'inventaires ou de changements d'état dans un bilan discontinu — les droits propres inscrits au passif à la valeur des richesses de l'actif, à moins qu'il ne préfère représenter temporairement par des postes fictifs les valeurs disparues.

En fait, les événements susceptibles d'affecter les richesses dont le propriétaire a « faculté de jouir et de disposer de la manière la plus absolue, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou règlements », peuvent résulter de sa volonté propre, des lois ou règlements, ou de circonstances indépendantes de ces deux chefs, parce que provoquées par des tiers ou par l'action de forces naturelles.

D'où trois catégories d'événements comptables :

- événements voulus par le propriétaire ;
- événements imposés par les lois et règlements ;
- événements résultant de forces extérieures au patrimoine, forces naturelles ou action des tiers.

Les événements voulus par le propriétaire dans l'exercice de sa

faculté de jouissance et de disposition sont, de beaucoup, les plus fréquents.

Ils comprennent des modifications d'attribution : échanges, emprunts, dons, et des modifications d'état : production, consommation.

L'échange substitue au contenu d'un droit un autre contenu de même valeur. Ne modifiant pas la valeur de l'actif, il n'affecte pas le volume des droits inscrits au passif. Le comptable se bornera donc à noter le changement de consistance de l'actif, par passage de valeurs d'un poste à un autre.

L'emprunt est un échange dans lequel l'emprunteur reçoit des richesses proprement dites et donne une créance sur le supplément de valeur introduit dans son actif, la créance ayant une valeur actuelle identique à celle de la richesse acquise.

Si l'actif de l'emprunteur est donc majoré de la substance et de la valeur des richesses empruntées, son passif est augmenté des droits qui les contenaient au moment où elles ont été versées dans l'actif. Ces droits, il est vrai, ne sont pas droits propres, mais droits du prêteur. Leur inscription au passif du bilan ouvre une catégorie spéciale de droits, celle des droits des tiers.

Pour le prêteur, le prêt, ne modifiant pas la valeur de son actif, ne modifie pas le volume des droits inscrits à son passif. Il remplace seulement, dans son actif, la richesse prêtée par une créance sur l'emprunteur, créance représentative du supplément de valeur acquis par celui-ci.

Dans une collectivité où existent des emprunts non remboursés, les droits inscrits au passif des patrimoines seront donc droits propres ou droits de tiers, et les richesses inscrites à l'actif, richesses proprement dites ou créances.

Le don est un acte de disposition par lequel le propriétaire transfère à un tiers l'un des éléments de son actif.

La valeur globale de l'actif étant réduite à due concurrence, au moins dès que l'on cessera d'y représenter par une valeur fictive la chose donnée, le bilan cinématographique enregistrera une réduction correspondante du volume des droits propres inscrits au passif.

Quant aux modifications d'état sans modification d'attribution, modifications qui résultent généralement d'actes de production ou de consommation, elles impliquent, par transformation matérielle des richesses qui constituent l'actif, apparition ou disparition de valeur. Dans les deux cas, le volume des droits inscrits au passif est maintenu au niveau de l'actif par majoration ou réduction du volume des droits propres.

Les événements affectant le patrimoine en application de décisions légales ou réglementaires impliquent modification de l'actif

ou inscription au passif de créances attribuées à des tiers. Dans les deux cas ils entraînent adaptation du volume des droits propres à la situation nouvelle qu'ils établissent.

Les plus fréquents des événements de ce type sont ceux qui résultent de la mise en recouvrement des impôts. La créance fiscale que l'État s'attribue est inscrite au passif du contribuable, parmi les droits des tiers. Cette inscription entraîne réduction des droits propres du même montant.

Quant aux événements résultant de forces extérieures au patrimoine, forces naturelles ou action des tiers, ils entraînent modifications de substance par pertes ou gains fortuits, ou modifications de valeurs par plus ou moins-values d'éléments de l'actif. Dans les deux cas ils exigent, au moment des inventaires, et à tous moments en régime de comptabilité cinématographique, adaptation des droits propres à la valeur nouvelle de l'actif.

d) *La mort des droits de propriété.*

La mort d'un droit de propriété n'est que la dernière phase de l'existence d'un droit dont le contenu s'amenuise. Toute disparition de valeur à l'actif implique, avons-nous vu, réduction du volume des droits inscrits au passif. Lorsqu'un élément de l'actif perdra toute valeur, généralement après consommation de la totalité des services qu'il est susceptible de débiter, le volume des droits qui le contenaient sera réduit à néant.

e) *Différence entre droits propres et droits des tiers.*

Le bilan est un film de la vie du patrimoine, film qui saisit, à la fois, le contenu à l'actif et le contenant au passif, le volume de celui-ci étant, dans une comptabilité cinématographique, constamment adapté à la valeur de celui-là.

Toutefois, si l'on considère non plus la valeur globale du passif, mais sa décomposition entre droits propres et droits des tiers, on observe que c'est par variation des premiers, tant qu'il en est, que l'adaptation s'effectue.

Si les droits propres ayant été réduits à néant, la valeur de l'actif est insuffisante pour remplir les droits des tiers, le patrimoine est en faillite. Son actif est réparti entre les créanciers, mais sa vie économique prend fin.

Ainsi droits propres et droits des tiers présentent une différence profonde de nature et de caractère. Ceux-ci, tant que le patrimoine

n'est pas en faillite, ont une existence autonome, indépendante de la valeur de l'actif ; ceux-là, au contraire, ne sont à chaque instant déterminés que par la valeur des actifs restant disponibles après prélèvements des richesses nécessaires pour remplir les droits des tiers (1).

§ 2. — LE CAPITAL, GARANTIE DE LA VÉRACITÉ DES DROITS DES TIERS ET CONDITION DE LA LIBERTÉ DU PROPRIÉTAIRE

Les droits du titulaire du patrimoine, n'étant jamais définis que par la valeur des richesses disponibles pour les remplir, ne seront jamais faux droits (2).

Au contraire, les droits des tiers, objets d'une définition *a priori*, le deviendront dès que les éléments de l'actif seront insuffisants pour les remplir et le resteront, alors, jusqu'au moment où la répartition de l'actif, après faillite, les aura ramenés à la mesure de leur contenu.

Ainsi le capital, contenu des droits propres du titulaire du patrimoine en même temps que mesure de ces droits, est la garantie fondamentale de la véracité des droits des tiers. Tant qu'il existe, tant qu'il reste supérieur à toute disparition éventuelle des valeurs de l'actif par consommation, déficit de production, perte fortuite ou moins-value, les droits des tiers ne peuvent devenir de faux droits.

La priorité des droits des tiers sur les droits propres à l'égard d'une éventuelle répartition de l'actif a donc pour résultat d'assurer la véracité des droits des tiers à travers les vicissitudes de la vie économique, tant que le capital du titulaire du patrimoine n'a pas été absorbé. Elle devient impuissante, cependant, à les protéger contre le risque de dévaluation, lorsque tout capital propre a disparu.

Mais la nécessité de réduire au minimum le volume des faux droits susceptibles d'apparaître a conduit le législateur à mettre un terme à l'existence économique de tout patrimoine qui n'est plus en mesure d'éviter, par réduction des droits propres de son titulaire, l'éventuelle formation de faux droits à son passif.

La faillite, qui rend toutes créances exigibles et répartit entre les tiers créanciers l'actif subsistant, n'est en effet qu'une dissolution du patrimoine. Elle soustrait à la libre disposition de son titulaire les

(1) A concurrence de leur valeur actuelle lorsqu'ils sont droits à terme.

(2) Ils pourraient l'être, cependant, s'il plaisait au comptable, par fantaisie ou intention dolosive, d'évaluer les éléments de l'actif à un prix différent de leur prix d'équilibre sur le marché ou si leur prix sur le marché était, par suite de mesures de taxation, différent du prix d'équilibre. Nous négligerons délibérément ici, pour raison de simplicité, ces cas particuliers, qui ont été traités antérieurement.

valeurs qui en constituaient l'actif, pour les soumettre à nouveau à la volonté des tiers prêteurs.

Intervenant dès que le patrimoine n'a pu remplir un droit de tiers, elle met un terme au processus susceptible d'engendrer de faux droits, dès qu'un défaut de paiement a révélé qu'ils étaient devenus possibles.

Priorité des droits des tiers sur ceux du titulaire du patrimoine et faillite sont les deux instruments essentiels qui tendent à assurer la véracité des droits et, en tous cas, à réduire au minimum le volume de ceux qui pourraient se former.

La différence entre le statut des droits propres et celui des droits des tiers, si elle résulte de la loi positive, tient essentiellement à la différence profonde qui existe entre les positions du titulaire du patrimoine et des tiers-créanciers à l'égard des richesses qui constituent l'actif.

Le titulaire du patrimoine a faculté de « jouir et disposer » librement de ces richesses. Il peut les transformer, les consommer, éventuellement les détruire. Il est maître et seul maître de l'évolution de leur valeur.

Au contraire, les tiers-créanciers sont sans action sur la valeur des richesses par lesquelles leurs créances pourront être remplies. Dès que le prêt a été consenti, ils assistent impuissants aux variations de l'actif de leur débiteur.

La différence de statut entre droits propres et droits des tiers n'est donc que l'application du principe qui fait supporter — autant qu'il est matériellement possible — les conséquences d'un acte par celui qui le décide et met un terme à sa liberté de décision, dès qu'il n'est plus en état d'assumer les responsabilités qu'elle implique.

La portée de cette différence est considérable. C'est elle qui limite les facultés de consommation de tout titulaire de patrimoine au contenu de ses droits propres ; c'est elle qui l'oblige à faire des richesses empruntées un emploi qui en conserve ou en augmente la valeur ; c'est elle qui met un terme aux productions déficitaires, donc qui empêche la dégradation, aux yeux des consommateurs, par des transformations non rentables, des richesses que le monde leur offre ; c'est elle, enfin, qui rend le prêt, donc la spécialisation économique, possibles.

En tendant à préserver la véracité des droits des tiers, elle peut être considérée comme l'un des traits essentiels de toute civilisation fondée sur le droit de propriété, c'est-à-dire sur l'entière liberté du propriétaire de jouir et de disposer à son gré des richesses possédées.

§ 3. — CONDITIONS DE L'APPARITION DE FAUX DROITS.
 PRATIQUEMENT, INEXISTENCE DE FAUX DROITS
 DANS UNE COLLECTIVITÉ OU LES ÉCHANGES SONT LIBRES

La priorité des droits des tiers sur les droits propres implique, en droit privé, c'est-à-dire en tout régime où le créancier a la possibilité d'appréhender les avoirs d'un débiteur défaillant, une conséquence essentielle : la véracité des droits des tiers tant que le débiteur dispose d'un capital.

Aucun faux droit ne peut donc apparaître dans un régime où tout débiteur est pourvu de droits propres.

Or dans une collectivité où les transactions sont libres, tout prêteur soucieux de préserver son patrimoine ne consentira de prêts qu'à des emprunteurs disposant d'un capital suffisant pour parer aux aléas qu'implique l'emploi envisagé.

C'est pour répondre à ce souci que toutes institutions emprunteuses — les banques notamment — font état de leur capital propre et en présentent ostensiblement le montant comme garantie de leurs dépôts. C'est à la même fin que les institutions prêteuses, particulièrement celles qui font commerce d'escompte, s'enquièreent de la solvabilité de leur débiteur et la font généralement appuyer par la solvabilité de « signatures » supplémentaires. Dans le même esprit, elles étudient l'activité de l'emprunteur et les risques de perte qui y sont attachés. Lorsque le prêt est à long terme, elles cherchent à prévoir l'effet comptable de son comportement économique pendant toute la durée du prêt.

Cependant les prévisions les mieux établies peuvent être déjouées par l'événement. Des baisses de prix, des pertes ou des déficits de production imprévus, des consommations indues, peuvent absorber le capital et, à partir du moment où il a disparu, rendre les faux droits possibles.

Mais, dès qu'un défaut de paiement en révèle l'existence, la faillite met un terme au processus qui les fait naître. Alors, la répartition des actifs entre les créanciers ramène les droits des tiers au volume de leur contenu. La dévaluation rend aux faux droits, au prix d'une diminution de volume, leur véracité originelle.

Ainsi, la formation de faux droits est pratiquement exclue en régime de droit privé et de transactions libres : tous les droits sont, en fait, de vrais droits. Le mécanisme juridique assure alors la pleine efficacité, sur le plan économique et moral, du système de répartition fondé sur la liberté totale et l'entière responsabilité du propriétaire à l'intérieur de ses droits.

Si les conditions qui évitent la formation de faux droits sont satisfaites en droit privé, elles cessent de l'être en droit public. Alors, en

effet, l'existence d'un capital propre dans les actifs de l'État ne garantit plus les droits de ses créanciers. L'insaisissabilité et l'inaliénabilité du domaine public rendent possible la formation de faux droits, dès que le produit des impôts ne fournit pas les ressources qu'exige la totalité des engagements du Trésor.

Toutefois le prêteur, s'il est libre de ses actes, essaiera de prévoir le sort du prêt qu'il s'apprête à consentir. Si une dévaluation de ses droits lui paraît probable, il refusera de prêter de vraies richesses en sus de celles qui peuvent lui être remboursées. Quelle que soit sa valeur nominale, la créance sur le Trésor sera vendue au cours répondant à sa valeur probable de remboursement. Si la prévision est exacte, elle aura évité la formation de faux droits, mais en privant l'emprunteur du privilège qu'un faux emprunt lui aurait apporté : celui du déficit.

Aussi, pour qu'un emprunt engendre effectivement de faux droits, faut-il que l'emprunteur puisse imposer l'achat de la créance correspondante à un prix supérieur à sa valeur réelle.

Cette condition peut être remplie par diverses procédures.

Elle l'est, par exemple, lorsque l'État, par un acte de souveraineté, impose à un créancier l'acceptation d'un paiement en Bons ou obligations décomptés, non à la valeur réelle, c'est-à-dire à leur cours sur le marché, mais à leur valeur nominale. Le paiement en obligations du Trésor de certains créanciers de dommages de guerre, après 1918, offre un exemple de cette procédure.

Mais, généralement, c'est à une institution spécialisée, sa Banque d'émission, que l'État impose l'achat à leur valeur nominale des fausses créances qu'il émet. Il peut ainsi remplir les droits de ses créanciers, qui restent tous vrais droits, nonobstant l'insuffisance des actifs du Trésor. Seuls les droits inscrits au passif de la Banque d'émission, en fait ceux des détenteurs de monnaie, deviennent de faux droits. Nous étudierons en détail, dans la troisième partie de cet ouvrage, les conséquences de pareille transformation.

Si l'État a ainsi le moyen de provoquer, à son bénéfice, la formation de faux droits, en vendant des créances à un prix supérieur à celui auquel elles pourraient être revendues, il peut employer une procédure analogue au bénéfice de certains possédants, en imposant, par voie d'autorité, l'achat de leurs avoirs à un prix supérieur au prix d'équilibre du marché. Ainsi agit-il, par exemple, lorsqu'il fixe le prix du blé à un niveau supérieur à celui auquel il serait spontanément établi.

Les faux droits apparaissent alors dans le bilan des personnes qui, désireuses de vendre la richesses taxée, ne peuvent y réussir au prix du marché.

En tout cas, pour que de faux droits prennent naissance, il faut qu'un débiteur, dépourvu de capital ou protégé par un régime

exorbitant du droit commun, réussisse à emprunter, et qu'il impose l'achat de ses créances à un cours supérieur à leur valeur sur le marché. Ces deux conditions ne sont pratiquement remplies que par l'État, la première, du fait de l'insaisissabilité et de l'inaliénabilité du domaine public, la seconde, par l'acte de souveraineté qui impose l'achat de certains avoirs — généralement des créances — à un prix fixé par voie d'autorité au-dessus du prix du marché.

En fait, l'État seul a le privilège de pouvoir injecter, d'une façon continue et en une quantité appréciable, des faux droits dans le patrimoine de ses créanciers.

TROISIÈME PARTIE

**LA MONNAIE
ET LE NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX**

CHAPITRE XIII

INTRODUCTION DE LA MONNAIE

§ 1. — NÉCESSITÉ DE LA MONNAIE

Dans la deuxième partie de cet ouvrage, nous avons étudié les phénomènes économiques dans un univers supposé sans monnaie, où les richesses s'échangeraient directement contre des richesses, par voie de troc.

Cette analyse a montré qu'un système d'appropriation, établi par l'intermédiaire de droits reliant la chose possédée à la personne possédante, était susceptible d'assurer le fonctionnement permanent et ordonné d'une société policée. Elle a mis en lumière le mécanisme qui, dans un pareil régime, répartirait, à travers les vicissitudes de la vie économique, les richesses existantes et elles seules.

Toutefois le troc, s'il est concevable dans une économie peu diversifiée, deviendrait rapidement impraticable, par les complications et les charges qu'il entraînerait, dès qu'augmenterait le nombre des richesses offertes sur le marché.

En effet, dans un système de troc, toute personne désireuse de modifier le contenu d'un de ses droits devrait, pour obtenir la richesse de son choix, trouver une personne qui fût disposée, non seulement à acquérir la richesse qu'elle désire céder, mais encore à céder celle qu'elle désire acquérir.

Pareille coïncidence, en une économie tant soit peu complexe, est déjà tellement improbable que, pratiquement, elle ne se présentera jamais. Fût-elle réalisée, il faudrait en outre, pour que l'échange intervînt, que les biens offerts par les deux parties fussent d'égales valeurs, ou divisibles de telle façon qu'un échange partiel pût être accompli.

Faute de trouver ces conditions satisfaites, la personne envisagée devra s'engager dans une chaîne d'échanges successifs, qui prendra fin seulement lorsque, partant des richesses possédées, elle aboutira aux richesses souhaitées.

Il suffit d'observer combien, dans la pratique, certains transferts sont difficiles, longs et onéreux, pour se convaincre que pareille

procédure eût été exclusive de tout développement des échanges.

Pour que la vie économique pût progresser, il était indispensable qu'intervint un mécanisme d'échange plus simple et plus rapide.

C'est à ce besoin que répond l'usage de la monnaie.

§ 2. — PRINCIPE DE LA MONNAIE

La difficulté de l'échange, dans un univers sans monnaie, procède de l'improbabilité d'une coïncidence entre la contre-partie souhaitée par la personne qui offre une richesse et la contre-partie offerte par la personne qui la demande.

Cette difficulté disparaîtrait, il est vrai, si tous les échangeurs d'un marché acceptaient de recourir à l'intermédiaire d'une tierce richesse, contre laquelle seraient cédées toutes les richesses offertes et obtenues toutes les richesses demandées. Dès que son usage se serait généralisé, tout changement du contenu d'un droit pourrait être obtenu en deux opérations seulement : échange de la richesse possédée contre la richesse intermédiaire, échange de cette richesse intermédiaire contre la richesse souhaitée.

C'est cet intermédiaire unique des échanges, accepté par tous les offreurs d'un marché, qui constitue la *monnaie*.

A partir du moment où la monnaie existe, la position des deux participants à un échange n'est plus symétrique. L'un cède richesse non monétaire contre monnaie, c'est le *vendeur* ; l'autre, monnaie contre richesse non monétaire, c'est l'*acheteur*.

Par contre, tous les offreurs et tous les demandeurs d'une même richesse sont dans la même position. Aussi, en régime monétaire, se rencontrent-ils en une place unique, qualifiée de *marché*, où se concentrent toutes offres et toutes demandes de la richesse considérée contre monnaie. C'est sur le marché que se forme, par le mécanisme antérieurement décrit, le prix de cette richesse en monnaie, mesure du nombre d'unités monétaires contre lequel peut s'obtenir son unité de quantité.

La connaissance du prix de deux articles en monnaie permet de connaître la quantité de l'un susceptible d'être obtenue en échange de l'unité de quantité de l'autre. Donc, dès que le prix d'un article en monnaie est connu, la connaissance de son prix par rapport aux autres articles du marché, indispensable en régime de troc, devient inutile. La monnaie se trouve ainsi, en fait, parce qu'intermédiaire unique des échanges, étalon unique des valeurs.

L'unité de quantité de monnaie est qualifiée d'*unité monétaire*. Elle définit, par contre-coup, le droit-unité, contenant de l'unité de valeur, donc droit de propriété d'une unité monétaire.

Toutefois, si en régime monétaire tout droit changeant de contenu

est nécessairement rempli, ne fût-ce qu'un instant, de monnaie, la monnaie disparaît dès que le vendeur a « remployé » le produit de sa vente. A partir de ce moment, tout se passera, pour lui, comme s'il avait échangé directement, par voie de troc, les richesses qu'il détenait contre celles qu'il a acquises.

La monnaie n'aura été ainsi le contenu du droit du vendeur que pendant le délai de remploi.

Cette observation met en lumière l'erreur que l'on commettrait, et que l'on commet, en fait, fréquemment, en voyant dans la remise de monnaie la procédure génératrice du droit de la personne qui la reçoit. *La monnaie n'est que le contenu occasionnel, accepté pour raisons de commodité, d'un droit préexistant. Elle ne crée pas plus le droit de propriété que le vin, la bouteille qui l'enferme.*

Retenir cette simple observation, c'est éviter, ainsi qu'on le montrera dans la suite, la plupart des erreurs commises par les théories qui donnent à la monnaie une influence causale, dont elle est entièrement dépourvue.

§ 3. — DÉFINITION ET CARACTÈRES DE LA MONNAIE

La monnaie, intermédiaire unique des échanges, doit, pour tenir son rôle, être à même de remplir, pendant le délai de remploi, les droits vidés de leur contenu, en quête de celui que leurs titulaires leur destinent. Elle ne peut donc être, elle-même, qu'une richesse dotée de valeur.

Pour que le double échange, richesse offerte contre monnaie et monnaie contre richesse demandée, s'accomplisse commodément, il faut que la valeur de l'unité monétaire relativement à ces deux richesses, et, d'une manière générale, relativement à l'une quelconque des richesses du marché, soit, sinon immuable, au moins, à chaque instant, bien déterminée.

Enfin il est essentiel, et c'est là son trait spécifique, que la richesse monétaire soit acceptée par tous les offreurs du marché.

Ces trois caractères se condensent dans la définition suivante : *on appelle monnaie, toute richesse de valeur bien déterminée, acceptée par tous les vendeurs d'un marché en échange des richesses offertes par eux.*

Lorsque l'acceptation de la monnaie est rendue obligatoire par la loi, la monnaie est dite *monnaie légale*; lorsqu'elle résulte du libre consentement de la grande majorité des vendeurs, la monnaie est qualifiée de *monnaie de fait*.

En général, la monnaie qui a reçu caractère de monnaie légale est, en outre, investie par la loi du « *pouvoir libérateur* », c'est-à-dire de la propriété de libérer le cédant de ses obligations en monnaie à l'égard du cessionnaire.

Nous étudierons successivement les trois caractères énumérés dans la définition précédente.

1^{er} CARACTÈRE : *La monnaie est une richesse.*

La marque d'une richesse, c'est la valeur, donc le pouvoir de procurer, par voie d'échange, d'autres richesses.

Une richesse peut être richesse proprement dite ou créance.

Toute monnaie faite d'une richesse proprement dite est qualifiée de *monnaie réelle*, faite d'une créance, de *monnaie fiduciaire*.

a) *Monnaies réelles.* — Une monnaie réelle est constituée, matériellement, d'une richesse proprement dite, qui se substitue, à égalité de valeur, aux richesses non monétaires vidées des droits des vendeurs et à laquelle se substituent, à égalité de valeur, les richesses non monétaires dont les acheteurs remplissent leurs droits.

Afin que la monnaie soit commodément utilisable, la richesse monétaire est généralement choisie parmi celles dont possession vaut titre et qui, de ce fait, sont transférables par simple tradition manuelle.

Pour des raisons évidentes, il est désirable que la richesse, monétaire soit nettement définie, difficile à altérer ou à contrefaire, facilement divisible, susceptible de conservation illimitée, enfin, dotée d'une valeur importante sous un faible volume.

C'est l'or qui, jusqu'à présent, a semblé le mieux répondre à ces conditions.

Pour faciliter la substitution du métal aux richesses non monétaires dans les droits des vendeurs, des richesses non monétaires au métal dans les droits des acheteurs, le métal est généralement divisé en petits lingots circulaires, dont la valeur en monnaie est précisée par une empreinte frappée sur l'une de leurs faces. On obtient ainsi les pièces métalliques, type consacré des monnaies modernes.

Mais la monnaie faite de pièces métalliques n'est aucunement différente de celle que constitueraient des lingots de poids quelconque, tels ceux qui étaient employés jadis en Chine, pourvu que ces lingots fussent l'objet d'une acceptation généralisée parmi les vendeurs du marché.

b) *Monnaies fiduciaires.* — Les monnaies fiduciaires sont faites de créances. Lorsqu'une pareille monnaie est employée dans un échange, c'est la créance monétaire qui se substitue, dans le droit des vendeurs, aux richesses vendues et à laquelle se substituent, dans le droit des acheteurs, les richesses achetées.

En leur qualité de créances, les monnaies fiduciaires participent au caractère aléatoire de toute obligation d'un tiers. Elles ne seront

donc l'objet d'une acceptation unanime que lorsqu'elles seront monnaie légale, caractère qui est attribué par l'État aux monnaies émises par certaines institutions spécialisées, dites Banques d'émission, ou lorsqu'elles constitueront une créance indiscutable sur un débiteur inspirant une entière confiance.

La monnaie fiduciaire est généralement une créance à vue. Il est arrivé cependant que des bons du Trésor, employés à des fins monétaires, fournissent l'exemple d'une monnaie fiduciaire faite d'une créance à terme.

La créance que constitue la monnaie fiduciaire peut être constatée, soit par une reconnaissance de dette imprimée sur un rectangle de papier, soit par le solde créditeur d'un compte courant ou d'un compte de dépôt. Dans le premier cas elle comporte une représentation matérielle, qualifiée de *billet de banque* ; dans le second, dépourvue de toute représentation sensible, elle est appelée *monnaie scripturale*.

Généralement, parmi les diverses monnaies fiduciaires, seuls les billets de banque émis par une ou plusieurs institutions privilégiées, dotées par la loi du monopole d'émission, reçoivent de l'État le caractère de monnaie légale.

Les soldes créditeurs des comptes courants et des comptes de dépôt, étant dépourvus de ce caractère, ne sont donc acceptés en paiement que si la personne qui les reçoit est assurée de l'existence d'une provision et a confiance dans la solvabilité de l'institution qui la détient.

Seuls parmi tous les types de monnaie, les pièces métalliques et les billets de banque sont transférables par tradition manuelle. A ce titre, ils sont souvent considérés comme monnaie proprement dite, par opposition aux monnaies scripturales, qui se transfèrent par virement.

c) *Les pièces métalliques peuvent être regardées comme un type particulier de monnaie fiduciaire.* — Si la propriété d'une pièce métallique peut être considérée comme propriété d'un disque de métal, elle peut être regardée aussi comme faculté de jouir et de disposer du signe monétaire frappé sur ce métal.

Or ce signe monétaire n'est différent que par son support matériel de celui que constitue un billet de banque.

Si l'on adaptait cette conception, la pièce métallique serait une créance sur l'institution émettrice, généralement l'État, pour un poids de métal répondant à la définition légale de la monnaie. La seule différence entre billet de banque émis contre or et pièce d'or serait dans la position du gage : au lieu d'être détenu dans les coffres de la Banque d'émission, il serait conservé, pour raisons de commodité, sous le signe même qui constitue la monnaie. Cette cachette

serait la plus sûre qui puisse être, puisque le détenteur de la pièce ne peut saisir son gage qu'en fondant le titre de créance qui lui donne faculté de l'obtenir.

Ainsi la pièce métallique vaudrait à son propriétaire, théoriquement, deux façons d'obtenir de l'or : fondre la pièce elle-même ou demander son remboursement à l'institution émettrice.

Dans la réalité, il n'est jamais fait état du second terme de cette option. Il n'est pas sûr, cependant, que les tribunaux ne reconnaîtraient pas à des porteurs de pièces d'or une créance sur l'institution émettrice, s'il était prouvé que leur gage métallique a été, hors de toute prescription légale, sciemment et frauduleusement minoré par elle. Mais même si, sur le plan juridique, l'assimilation des pièces métalliques à un titre de créance gagé n'était pas confirmé, elle resterait entièrement valable sur le plan économique.

Or elle a le grand avantage d'unifier la conception de la monnaie, en permettant de considérer ses variétés diverses, réelles ou fiduciaires, comme la représentation, sous des formes choisies pour les commodités qu'elles comportent, de droits de créance à vue.

d) *Vraie et fausse monnaie.* — Si toutes les monnaies qui ne sont pas faites d'un lingot d'or non dénommé, c'est-à-dire toutes celles qui portent une empreinte spécifiant une valeur nominale, peuvent être regardées comme des créances, elles sont susceptibles d'être vraies ou fausses créances.

Elles seront vraies créances lorsque les richesses qu'elles permettront d'appréhender dans l'actif de leur débiteur répondront au montant de leur valeur nominale, fausses créances, lorsque ces richesses n'auront qu'une valeur inférieure à ce montant.

L'étude des circonstances qui font une monnaie vraie ou fausse et la distinction entre les propriétés des deux types de monnaie sont d'une extrême importance pratique. Elles seront présentées dans le chapitre XV ci-après.

En résumé, quant à la nature de la richesse monétaire, on peut classer comme suit les divers types de monnaie :

Monnaies réelles	<table> <tbody> <tr> <td>lingots</td> <td rowspan="2">}</td> <td rowspan="2">monnaies proprement dites (généralement monnaies légales).</td> </tr> <tr> <td>pièces métalliques</td> </tr> <tr> <td></td> <td>billets de banque</td> <td rowspan="2">}</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Monnaies fiduciaires</td> <td> <table> <tbody> <tr> <td>soldes créditeurs de comptes courants ou de comptes de dépôts.</td> <td rowspan="2">}</td> <td rowspan="2">monnaies scripturales (généralement monnaies de fait).</td> </tr> <tr> <td></td> </tr> </tbody> </table> </td> </tr> </tbody> </table>	lingots	}	monnaies proprement dites (généralement monnaies légales).	pièces métalliques		billets de banque	}			Monnaies fiduciaires	<table> <tbody> <tr> <td>soldes créditeurs de comptes courants ou de comptes de dépôts.</td> <td rowspan="2">}</td> <td rowspan="2">monnaies scripturales (généralement monnaies de fait).</td> </tr> <tr> <td></td> </tr> </tbody> </table>	soldes créditeurs de comptes courants ou de comptes de dépôts.	}	monnaies scripturales (généralement monnaies de fait).	
lingots	}	monnaies proprement dites (généralement monnaies légales).														
pièces métalliques																
	billets de banque	}														
Monnaies fiduciaires	<table> <tbody> <tr> <td>soldes créditeurs de comptes courants ou de comptes de dépôts.</td> <td rowspan="2">}</td> <td rowspan="2">monnaies scripturales (généralement monnaies de fait).</td> </tr> <tr> <td></td> </tr> </tbody> </table>	soldes créditeurs de comptes courants ou de comptes de dépôts.	}	monnaies scripturales (généralement monnaies de fait).												
soldes créditeurs de comptes courants ou de comptes de dépôts.	}	monnaies scripturales (généralement monnaies de fait).														

2^e CARACTÈRE : *La monnaie est une richesse de valeur bien déterminée.*

Pour que, dans tout échange, l'acheteur puisse transférer au vendeur une quantité de monnaie répondant à la valeur de la richesse non monétaire transférée du vendeur à l'acheteur, il est indispensable que la valeur de l'unité monétaire soit bien déterminée.

Or pour fixer une grandeur on peut, ou fixer sa mesure par rapport à une autre grandeur prise pour unité, ou la définir par des caractères intrinsèques et la prendre elle-même pour unité.

Les deux méthodes sont suivies pour la définition des unités monétaires et conduisent, respectivement, aux monnaies convertibles et inconvertibles.

a) *Monnaies convertibles.* — Dans le premier type de monnaies, la valeur de l'unité monétaire est définie par son égalité avec celle d'une quantité déterminée d'une richesse choisie une fois pour toutes, généralement l'or.

Toutefois, pour que l'unité monétaire ait, en fait, la valeur que sa définition lui assigne, il ne suffit pas de la proclamer. Ce n'est pas en disant qu'une bande élastique est longue de cent centimètres qu'on lui donnera une longueur d'un mètre, mais en attachant solidement ses extrémités à une règle de pareille longueur, qui l'étirera si elle tend à se contracter et la contractera si elle tend à s'allonger.

De même, l'unité monétaire n'aura, en fait, dans les échanges, la valeur fixée par sa définition, que si elle est soumise à des forces susceptibles de l'y maintenir.

Ces forces résultent du mécanisme de la convertibilité, en vertu duquel l'unité monétaire est échangeable sans frais et sans restriction d'aucune sorte contre la quantité de richesse qui la définit.

On voit immédiatement que tant que la convertibilité est assurée, la valeur de l'unité monétaire ne peut être, dans un échange, inférieure ou supérieure à celle de la quantité correspondante de richesse-étalon.

Dans le premier cas, en effet, tout détenteur de monnaie réalisera un bénéfice en convertissant, à l'Institut d'émission, la monnaie qu'il détient en richesse-étalon, et en revendant celle-ci contre monnaie sur le marché. L'opération entraînera des offres de richesse-étalon contre monnaie, lesquelles diminueront la valeur de la richesse-étalon en monnaie. Le processus de réadaptation développant ses effets tant que la cause qui lui a donné naissance n'a pas disparu, ramènera nécessairement la valeur de l'unité monétaire à hauteur de sa définition.

Le phénomène inverse se produirait si la valeur de l'unité moné-

taire se trouvait, dans un échange, supérieure à celle de la quantité correspondante de richesse-étalon.

Ainsi, la convertibilité suffit à maintenir la coïncidence entre la valeur de la monnaie et celle de la quantité de richesse-étalon qui la définit. Par là elle assure la fixité du prix en monnaie de la richesse-étalon et détermine la « parité monétaire », prix de l'unité de quantité de cette richesse.

Dans la pratique, il est essentiel de ne jamais omettre que le maintien de la valeur de la monnaie au niveau de sa définition ne résulte pas de la fixation légale de la parité monétaire, mais seulement du fonctionnement effectif du mécanisme de convertibilité.

Or le fonctionnement de ce mécanisme ne pourra être maintenu que si, *en fait*, l'institution qui a mission d'en assurer le jeu, dispose des réserves de richesse-étalon ou de monnaie nécessaires pour répondre à toutes les demandes de conversion qui lui sont présentées.

Lorsque ces réserves seront épuisées, la convertibilité, qu'on le veuille ou non, devra être suspendue.

Le mécanisme qui assure la convertibilité de la monnaie varie avec la nature du signe par lequel l'unité monétaire est représentée.

Lorsque la monnaie est une pièce d'or, la convertibilité résulte de la liberté de frappe et de fonte.

Lorsqu'elle est une monnaie fiduciaire légale, tel généralement le billet de banque, la convertibilité est assurée par une disposition expresse de la loi monétaire qui oblige la banque d'émission à échanger le signe monétaire, sur demande et à vue, contre le poids d'or répondant à sa définition.

Enfin, lorsqu'elle est monnaie fiduciaire non légale, tels généralement les soldes créditeurs de comptes courants et de comptes de dépôt, la convertibilité n'est qu'indirecte. Elle résulte de l'obligation imposée à la banque débitrice, comme à tout débiteur, de rembourser en monnaie légale, sur simple demande, ses obligations échues libellées en monnaie et de la faculté attribuée à tout détenteur de monnaie légale de l'échanger contre le poids d'or équivalent.

La convertibilité d'une monnaie définie en or peut comporter des modalités diverses.

La liberté de fonte, lorsque des pièces d'or existent, n'est généralement soumise à aucune restriction. Mais il est fréquent, depuis 1914, que la liberté de frappe soit suspendue. En ce cas, le détenteur de métal ne peut obtenir de monnaie que sous la forme de billets de banque ou de soldes en banque. Inversement, le détenteur d'unités monétaires ne peut obtenir de métal qu'en lingot. La monnaie reste une monnaie-or convertible, mais purement *fiduciaire*.

Pour des raisons de commodité, le privilège de la convertibilité est alors réservé aux personnes qui disposent d'une quantité minimum de métal ou de monnaie, répondant au poids du lingot-type.

Pareil système de monnaie convertible, non pas en pièces métalliques, mais seulement en lingots d'or, est généralement désigné sous son nom britannique de « Gold-bullion standard », étalon-lingot d'or, par opposition au système classique du « gold standard ».

Dans certains régimes, la convertibilité en or n'est qu'indirecte, l'institution émettrice se réservant la faculté de délivrer aux détenteurs d'unités monétaires qui demandent la conversion, non pas de l'or, mais des monnaies étrangères échangeables contre or. On se trouve alors devant le système du « gold exchange standard » ou ou étalon de change-or.

Nous étudierons ultérieurement les caractères de ces divers systèmes. Il nous suffit ici de retenir leur propriété essentielle, qui est d'assurer, tant que la convertibilité est maintenue, la fixité du prix de l'or en monnaie (1).

Nous n'avons envisagé, jusqu'à présent, que des systèmes définissant la valeur de l'unité monétaire par rapport à une richesse unique ; cette condition n'est pas nécessairement satisfaite. On se trouve alors devant les systèmes à *étalons multiples*, dont l'histoire monétaire offre de nombreux exemples.

Le plus ancien est celui du bimétallisme, où la valeur de l'unité monétaire est définie comme étant, à la fois, celle d'un poids d'or et celle d'un poids d'argent déterminés.

Pour que la double définition soit respectée, il suffit que la convertibilité de l'unité monétaire soit effectivement assurée relativement aux deux richesses-étalon.

Il n'est d'ailleurs aucunement nécessaire que les richesses-étalon soient métalliques ; témoin, le système qui existait en France au début de 1937, où deux prix en monnaie étaient stables : le prix de l'or et le prix du blé. La stabilité du premier résultait de la convertibilité du franc en or, assurée par la Banque de France ; celle du second, de la convertibilité du franc en blé, assurée par l'Office du blé.

Ce « bimatiérisme » n'est lui-même qu'une étape vers le « pluri-matiérisme », régime dans lequel de nombreux prix en monnaie seraient fixés et maintenus stables par l'effet de convertibilités que des offices d'achat et de vente, analogues à l'Office du blé, auraient charge de maintenir.

(1) Cette fixité peut comporter une certaine marge de variation s'il y a des frais de conversion, ou si l'institution chargée d'assurer la conversion établit un écart entre le cours auquel elle prend et donne l'or. Mais généralement il n'en est pas ainsi.

Nous verrons, dans un prochain chapitre, à quelles conditions de pareils régimes peuvent durer, et les difficultés d'application qu'en tout cas ils soulèvent.

Observons enfin que si la convertibilité multiple est condition suffisante de la stabilité de la monnaie par rapport à plusieurs richesses-étalon, elle n'en est pas condition nécessaire, puisque celle-ci sera assurée si l'autorité publique réussit, par exemple sous menace de sanctions, à interdire toutes transactions sur les richesses taxées à des prix différents de ceux qui leur ont été assignés.

Mais alors que la convertibilité fait converger les volontés individuelles vers le maintien de la parité monétaire, en désavantageant toute personne qui prendrait la monnaie dans un échange à une valeur différente de celle que lui attribue sa définition légale, la stabilité d'une monnaie non convertible ne peut être qu'imposée aux individus par une autorité qui leur est extérieure. Cette stabilité se trouve par là soumise à tous les aléas des solutions de contrainte.

b) *Monnaies inconvertibles*. — En régime de monnaie inconvertible, la valeur de l'unité monétaire n'est plus définie comme celle d'une quantité déterminée d'une richesse déterminée, mais comme celle dont est dotée, en fait et à l'instant considéré, l'unité de quantité de monnaie.

Pareille définition est en tous points analogue à celle qui définirait l'unité de volume comme le volume que présenterait, à chaque instant, un récipient déterminé.

En régime de monnaie inconvertible, il n'existe plus de richesse privilégiée ayant, en monnaie, un prix immuable. Mais le prix de chaque article fixe, à tout moment, la quantité de l'article correspondant susceptible d'être échangée contre l'unité de monnaie. Par là il détermine la valeur de l'unité monétaire relativement audit article, et, par voie de conséquence, le volume du droit contenant l'unité monétaire relativement au volume du droit contenant l'unité de quantité de l'article considéré.

Si le droit contenant l'unité de monnaie est donc toujours le droit-unité, il n'en a pas moins, lorsque le prix d'un article varie, un volume variable relativement au droit contenant l'unité de quantité de cet article.

On est conduit, lorsque tous les prix en monnaie varient d'un mouvement d'ensemble, à considérer que la valeur de la monnaie, ou, ce qui revient au même, le volume du droit contenant l'unité monétaire, a varié par rapport à tous les articles du marché.

Ainsi la valeur en richesses non monétaires de la monnaie inconvertible est, à chaque instant, ce que la font les prix du marché.

Malgré cette possibilité de variation, elle n'en fixe pas moins, comme en régime de monnaie convertible, la consistance de toutes

les obligations libellées en monnaie, puisque l'article 1895 du Code civil stipule que « l'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat », et que, « s'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement ».

En résumé, relativement au critérium de convertibilité, les divers types de monnaie peuvent se classer comme suit :

Monnaies réelles : pièces métalliques, toujours convertibles.

Monnaies fiduciaires	} billets de banque	} convertibles ou non convertibles, suivant que la loi monétaire impose ou non la convertibilité à l'institution émettrice.

3^e CARACTÈRE : *La monnaie est acceptée par tous les vendeurs du marché en échange des richesses offertes par eux.*

L'acceptation de la monnaie peut être imposée par la loi ou librement consentie.

a) *Monnaies légales.* — Les monnaies légales sont celles que les offreurs de richesses ne peuvent refuser sous peine de sanction.

Généralement, un ou deux types de monnaie ont, dans chaque pays, le caractère de monnaie légale.

En France, l'article 475 § 11 du Code civil punit d'une amende de 6 à 10 francs « ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ».

Ce texte visait manifestement les espèces métalliques.

L'article premier de la loi du 12 août 1870 supprimant la convertibilité des billets de la Banque de France leur a naturellement

conféré la qualité de monnaie légale : « A partir de la présente loi, les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers. »

L'article 14 de la loi du 17 décembre 1897 rétablissant la convertibilité-or n'a pas retiré le caractère de monnaie légale aux billets de la Banque de France. Avant 1914 la France avait donc deux monnaies légales, d'ailleurs librement échangeables l'une contre l'autre : la pièce d'or et le billet de la Banque de France.

Il a été indiqué plus haut qu'en général la monnaie légale était dotée du pouvoir libératoire illimité. En France, certaines monnaies non légales, monnaies d'argent ou de billon, avaient en outre pouvoir libératoire à concurrence de montant limités.

b) *Monnaies de fait.* — Les monnaies de fait sont celles dont l'acceptation n'est pas l'objet d'une obligation légale, mais est librement consentie par la quasi-totalité des vendeurs d'un marché.

Or une monnaie ne sera librement acceptée que si ceux qui sont appelés à la recevoir n'ont aucun doute sur la valeur de l'actif qu'elle constitue.

La pièce d'or dont le poids et le titre ne sont pas mis en doute est le type de la monnaie à valeur certaine. Elle eût été monnaie de fait, même si elle n'avait pas été monnaie légale. D'ailleurs, avant 1914, le « Louis » français, qui n'était monnaie légale qu'en France, était très couramment accepté dans tous les pays du monde.

Il est probable qu'à cette époque le billet de la Banque de France eût été universellement accepté en France, même si l'obligation légale n'était venue confirmer la confiance unanime qu'il inspirait.

Au contraire, les monnaies scripturales, qui ne sont pas en France monnaie légale, ne sont acceptées que par les personnes qui ont foi en l'existence d'une provision et en la solvabilité de la banque qui la détient. Elles sont donc monnaies de fait à des degrés divers. Lorsque la solvabilité d'une banque est mise en doute, les soldes dont elle est débitrice cessent d'être acceptés en paiement et perdent entièrement le caractère de monnaie.

Relativement au critérium de l'acceptation unanime, les divers types de monnaie se classent comme suit :

Monnaies réelles :	pièces métalliques	}	peuvent être monnaie légale, mais n'ont pas besoin de l'être pour être unanimement acceptées.
--------------------	--------------------	---	---

Monnaies fiduciaires	billets de banque	peuvent être monnaies de fait lorsqu'ils sont convertibles, mais doivent être rendus monnaie légale dès que le privilège de la convertibilité leur est retiré.
	soldes créditeurs en banque	ne sont jamais monnaie légale.

§ 4. — LA STRUCTURE DES STOCKS DE MONNAIE EN CIRCULATION

Les stocks monétaires des sociétés modernes comprennent toujours des monnaies de types divers, monnaies scripturales, billets de banque, éventuellement pièces métalliques, entre lesquels se répartissent les encaisses individuelles.

Les monnaies scripturales, étant créances à vue, sont remboursables sur demande en monnaie légale, c'est-à-dire généralement en billets de banque.

Quant à la monnaie légale, si elle est convertible, elle est échangeable, sur demande et à vue, aux guichets de la Banque d'émission, contre son équivalent en richesse de conversion, en fait toujours le métal or. Celui-ci sera remis sous forme de pièces métalliques ou de lingots d'un poids minimum déterminé, selon que la frappe des pièces métalliques sera libre ou interdite dans la collectivité envisagée.

Les pièces métalliques, lorsqu'elles circulent, partagent souvent avec le billet de la Banque d'émission le caractère de monnaie légale. Mais l'obligation de rembourser en pièces métalliques les dettes libellées en monnaie n'est impérative que pour l'Institut d'émission, en raison des devoirs que la convertibilité lui impose, tout autre débiteur pouvant valablement s'acquitter en billets de banque, transformables en or, il est vrai, aux guichets de la Banque d'émission.

Ainsi, dans les systèmes de monnaie convertible, les divers types de monnaie sont, au gré de leur détenteurs, transformables en or. C'est ce métal qui est la base de tout l'édifice monétaire.

Au contraire, dans les systèmes de monnaie inconvertible, la Banque d'émission est dispensée de rembourser en or les billets qu'elle a émis. Ce sont alors ces billets qui, en tant que monnaie légale, se substituent à l'or comme fondement de la monnaie.

Si, en tous systèmes monétaires, les monnaies scripturales sont librement transformables en monnaie légale, et en régime de monnaie convertible, la monnaie légale librement transformable en or, inversement, en tous systèmes monétaires, la monnaie légale peut être librement transformée en monnaie scripturale par simple versement à un compte de banque et, en régime de monnaie convertible, l'or librement transformé en monnaie légale, par versement à la Banque d'émission ou, éventuellement, frappe de pièces métalliques.

Ainsi, dans tous les cas, les divers compartiments de la circulation monétaire communiquent, chaque individu pouvant, à son gré, faire passer de l'un à l'autre les unités monétaires qu'il possède. C'est la volonté des détenteurs de monnaie, et elle seule, qui fixe, dans le cadre des possibilités offertes par le système monétaire en vigueur, la forme de la monnaie existante, donc sa répartition entre les divers types de monnaie.

§ 5. — LE SIGNE MONÉTAIRE, UNIFORME DE RIGUEUR
POUR LES VALEURS QUE L'ON DÉSIRE UTILISER COMME MONNAIE

Aux termes de la précédente analyse, les stocks monétaires, dans les sociétés évoluées, apparaissent comme faits de richesses diverses, métal ou créances, revêtues d'un signe qui permet d'en reconnaître immédiatement la valeur. C'est le signe monétaire qui, donnant à la richesse qu'il revêt, valeur notoire et certaine, la rend immédiatement acceptable par tous les vendeurs du marché.

Le signe monétaire n'est ainsi que l'uniforme dont il est commode de vêtir les valeurs que l'on entend utiliser comme monnaie.

§ 6. — ... MAIS LE SIGNE MONÉTAIRE N'EST PAS PLUS LA MONNAIE
QU'UN UNIFORME N'EST UN SOLDAT

Le signe monétaire confère donc à une richesse les propriétés de la monnaie.

Mais il ne deviendra monnaie que lorsqu'il aura vêtu une richesse d'égale valeur. Témoins, les billets de banque accumulés dans les coffres de l'Institut d'émission. Ils ne deviennent monnaie que lorsqu'ils ont été inscrits au passif de son bilan, par échange contre or ou créances d'égale valeur. Tout billet non émis, ou rentré à l'Institut d'émission après avoir été émis, n'est, malgré les apparences, qu'une défroque vide de richesse.

Et ce qui est vrai du billet ne l'est pas moins de la monnaie scripturale, dont le signe ne préexiste pas à la créance qu'il constate,

pas moins non plus de la monnaie métallique, dont l'empreinte ne vaut qu'autant qu'elle a été remplie de la valeur qu'y injecte le métal.

Dans tous les cas, la réalité de la monnaie, ce n'est pas le signe monétaire, mais la valeur dont il est la représentation ostensible. Le signe monétaire n'est que l'habillage, grâce auquel la valeur peut être aisément reconnue et appréciée. S'il est indispensable pour faire de la monnaie, c'est comme l'uniforme pour un faire soldat. Et le signe monétaire n'est pas plus la monnaie, qu'un uniforme n'est un soldat.

CHAPITRE XIV

ENCAISSE NÉCESSAIRE ET ENCAISSE DÉSIRÉE

§ 1. — L'ABSOLUE MAITRISE DU TITULAIRE DE DROITS SUR LE MONTANT DE SON ENCAISSE

Le trait essentiel, dominant tous les phénomènes monétaires, c'est l'absolue maîtrise qu'ont tous les titulaires de droits du montant de leur encaisse. La trouvent-ils trop élevée, ils n'ont qu'à acheter davantage ; trop faible, qu'à vendre plus, sans qu'aucune force existe, qui puisse les empêcher de maintenir, en tout moment, la quantité de monnaie qu'ils détiennent au niveau tenu par eux pour désirable.

Ce n'est pas seulement le montant global de leur encaisse, mais aussi sa forme qu'ils fixent à leur gré. Veulent-ils moins de monnaie proprement dite et plus de crédits de banque, il leur suffit de faire un versement à leur compte ; plus de monnaie et moins de crédits, il leur suffit d'encaisser un chèque sur leur solde en banque.

Chaque individu est maître et seul maître du montant et de la composition de son encaisse.

Mais, s'il en décide librement, il n'en décide généralement pas sans raison. Ce sont les influences concourant à former le montant de l'encaisse désirée que nous allons rechercher ici.

§ 2. — LE DOUBLE RÔLE DE L'ENCAISSE

Si l'on observe une encaisse relativement aux activités économiques de la personne qui la détient, on constate qu'elle peut toujours être décomposée en deux part distinctes.

Considérons, par exemple, le cas d'un détaillant qui s'approvisionne aux Halles chaque matin et revend dans la journée les marchandises qu'il a achetées. S'il achète et vend au comptant, il ne peut exercer son commerce qu'autant qu'il possède, chaque matin, une encaisse égale à la valeur des marchandises qu'il achètera,

encaisse qu'il récupérera en cours de journée et gardera dans sa caisse jusqu'au lendemain matin.

Le montant de cette encaisse indispensable est exactement fixé par le prix et la quantité de marchandises qu'il achète. Tant que les habitudes de notre commerçant en matière de paiement — ses mœurs monétaires — ne se modifieront pas, ce montant sera rigoureusement proportionnel à la valeur des achats quotidiens.

C'est le montant de cette encaisse indispensable à une activité économique déterminée, dans les conditions de fait où elle est exercée, qui constitue l'*encaisse nécessaire* de la personne considérée.

Mais la détention de l'encaisse ne permet de parer à aucun des aléas de la vie économique. Si notre commerçant n'a pas d'autre réserve de monnaie, toute augmentation de prix, tout retard de vente ou de paiement, l'obligeront à réduire la quantité des marchandises achetées, donc son activité économique.

Par ailleurs, il peut désirer garder une réserve de monnaie pour profiter d'une occasion imprévue, parer à un arrêt fortuit de son commerce...

Pour toutes ces raisons, il voudra toujours détenir une encaisse supérieure au montant de l'encaisse nécessaire.

Nous appellerons *encaisse thésaurisée* la fraction de d'encaisse que chaque individu détient en sus de son encaisse nécessaire.

L'ensemble de l'encaisse nécessaire et de l'encaisse thésaurisée fixe le montant de l'encaisse que chaque individu désirera détenir et, en fait, détiendra. « Il détermine son *encaisse désirée* », dont le volume sera, à chaque instant, celui des droits auxquels l'individu considéré voudra donner de la monnaie pour contenu.

§ 3. — MONTANT DE L'ENCAISSE NÉCESSAIRE

Pour être commodément transférée, aux fins de règlement, la valeur doit être chargée sur monnaie, comme la marchandise sur wagon : la monnaie est l'instrument du transfert des valeurs, comme le wagon, celui des transferts de marchandises.

Or tous les transporteurs savent que pour assurer un certain trafic il faut un nombre minimum de wagons. Ce nombre constitue le « parc nécessaire », au-dessous duquel l'effectif du matériel roulant ne saurait descendre.

Pareillement, pour financer un certain courant de transactions, il faut un volume minimum de monnaie, qui constitue « l'encaisse nécessaire » dans les conditions économiques du moment.

Si tout wagon a, en volume, une contenance bien déterminée, toute unité monétaire a, de même, un contenance en valeur bien définie,

Pour éclairer le problème, nous rechercherons, en premier lieu, le nombre de wagons nécessaires pour transporter quotidiennement, en régime permanent, un certain volume de marchandises, chacun des destinataires étant supposé expédier, en toute période, des articles de même volume que ceux qu'il reçoit.

Le nombre, w , de wagons quotidiennement requis dépend du volume unitaire des articles à transporter et de leur nombre. Mais tout wagon chargé ne redevient disponible, pour un nouveau transport, que lorsqu'après avoir accompli le transport demandé, il a été déchargé. La durée de l'ensemble des opérations de chargement, voyage et déchargement propres à un transport déterminé, fixe la « durée de rotation » du wagon considéré, notion familière aux praticiens du transport. Si la durée de rotation est de n jours, c'est seulement le $n + 1^{\text{ème}}$ jour qu'un wagon chargé pourra être utilisé à nouveau.

Dans l'intervalle, tous les wagons à charge auront dû être prélevés sur le parc.

Le « parc nécessaire » sera donc de $w \times n$ wagons.

Si le parc effectif est réduit au volume du parc nécessaire, chaque wagon du parc effectuera un transport tous les n jours. On dira que sa vitesse de circulation, nombre de transports effectués pendant l'unité de temps, est de $1/n$.

Marquons, en passant, que la vitesse de circulation s'exprime en nombre de transports pendant l'unité de temps, non en kilomètres parcourus, et qu'elle ne serait proportionnelle à la vitesse kilométrique que si tous les parcours avaient même longueur.

En matière monétaire, si la valeur globale des règlements quotidiennement effectués est de v et la durée requise pour chaque règlement de n jours, autrement dit, si une unité monétaire employée à un règlement ne redevient disponible pour un règlement nouveau qu'au début du $n + 1^{\text{ème}}$ jour qui suit son utilisation, « l'encaisse nécessaire » dans la collectivité envisagée sera de $v \times n$ unités monétaires.

Si l'encaisse effective globale est réduite au niveau de l'encaisse nécessaire, chaque unité monétaire effectuera, en moyenne, un règlement tous les n jours. Cet intervalle fixera la durée moyenne de rotation des encaisses. Quant à la vitesse moyenne de circulation de la monnaie, nombre moyen des transferts que chaque unité monétaire aura accomplis pendant l'unité de temps, elle sera de $1/n$.

Le montant de l'encaisse nécessaire d'une collectivité déterminée est donc, en régime permanent, égal au produit $v \times n$ de la valeur des richesses non monétaires qui changent de mains quotidiennement par la durée moyenne de rotation des encaisses.

La valeur des richesses non monétaires quotidiennement transférées

est proportionnelle à l'indice du niveau général des prix et à l'indice de la vente totale.

Restent à préciser les influences qui déterminent la durée moyenne de rotation des encaisses.

La durée moyenne de rotation d'une encaisse, c'est l'intervalle de temps qui s'écoule, en moyenne, entre le moment où une unité monétaire devient indisponible, parce que sortie de l'encaisse du payeur, et redevient disponible, parce qu'entrée dans l'encaisse du payé. C'est, en somme, la période pendant laquelle la monnaie cesse d'être utilisable pour l'acheteur avant de le redevenir pour le vendeur.

Cet intervalle de temps dépend, à la fois, du genre de monnaie utilisée et des conditions matérielles du paiement.

Pour la monnaie proprement dite, pièces métalliques ou billets de banque, le transfert se fait par tradition manuelle. La durée du transfert, si le cédant est en présence du cessionnaire, est infiniment courte. Mais, si le paiement a lieu entre individus éloignés l'un de l'autre, il exige des délais appréciables, par exemple ceux de l'envoi de billets d'une place à une autre sous pli chargé, ou de pièces d'or d'un pays à un autre par avion ou bateau.

Si la valeur est transférée par chèque, elle n'entre dans le patrimoine du cessionnaire qu'après réception du chèque et encaissement à la banque du cédant. Tous les comptables connaissent l'existence des « en route ». Ils constituent le montant au-dessous duquel les encaisses de monnaie scripturale ne peuvent descendre, et fixent, par là, l'encaisse nécessaire en monnaie de cette sorte.

L'encaisse nécessaire est donc fonction, toutes conditions égales quant à la valeur des richesses à régler, des délais de paiement. La technique bancaire tend à les réduire, par exemple en employant des avions pour le transport des espèces, en recourant aux transferts télégraphiques, en adaptant aux nécessités de règlement les heures d'ouverture des banques et celles des séances de compensation.

Mais dans chaque état de la technique bancaire, ces délais ne peuvent descendre au-dessous d'un certain minimum, qui ne dépend que de la nature des règlements à exécuter.

Lorsque ce minimum est atteint, *l'encaisse nécessaire n'est plus fonction que du montant de ces règlements, c'est-à-dire du niveau général des prix et de l'indice d'activité des échanges* (1).

(1) La notion d'encaisse nécessaire est plus complexe qu'il ne paraît. Elle ne sera définitivement mise au point qu'après une minutieuse confrontation expérimentale. J'attire l'attention des chercheurs sur l'intérêt que présenterait, du point de vue de la théorie économique, et notamment pour l'analyse du mécanisme de l'escompte, l'étude des variations mensuelles et annuelles de l'encaisse nécessaire des grandes entreprises.

§ 4. — MONTANT DE L'ENCAISSE THÉSAURISÉE

Aucun individu ne maintient son encaisse effective au niveau minimum que constitue l'encaisse nécessaire. La première dépasse toujours la seconde du montant de l'encaisse *thésaurisée*.

C'est par des considérations très diverses que ce montant est fixé.

La thésaurisation inflige une privation de jouissance, sacrifice certain pour parer à des besoins éventuels. Selon que le titulaire de droits sera plus ou moins friand de sécurité, selon que, suivant les circonstances, la majoration de ses besoins d'encaisse lui paraîtra plus ou moins probable ou les suppléments de monnaie nécessaires pour y satisfaire plus ou moins aisés à obtenir, il portera l'encaisse qu'il thésaurise à un niveau plus ou moins élevé.

C'est ainsi que lorsqu'il envisagera l'éventualité de circonstances perturbatrices, telles que guerre, grèves, mauvaises récoltes, et d'une manière générale tous événements susceptibles de retarder des recettes, de hâter ou d'augmenter des dépenses, il tiendra à se garantir contre le risque en augmentant le volume de son encaisse thésaurisée.

§ 5. — L'ENCAISSE DÉSIRÉE

L'encaisse désirée, valeur de l'encaisse que chaque individu désire détenir, donc volume de ceux de ses droits qu'à chaque instant il désire remplir de monnaie, est le total de l'encaisse nécessaire et de l'encaisse thésaurisée.

Toutefois les deux éléments sont de nature et de caractère très différents.

Le premier est la conséquence indirecte de la valeur des richesses non monétaires acquises en chaque période et des modalités techniques de paiement. En fixant l'une, en adoptant les autres, l'acheteur détermine *ne varietur* le montant de l'encaisse qui lui sera indispensable pour le règlement de ses achats. Mais cette détermination n'est pas consciente. Bien plus, le montant de l'encaisse nécessaire est généralement ignoré, car les éléments qui le constituent, du fait qu'ils sont « en route », n'apparaissent plus dans le patrimoine de l'acheteur et pas encore dans celui du vendeur.

Si, par exemple, la durée moyenne de rotation des encaisses est de deux jours, chaque vendeur aura hors de ses caisses, en voie d'acheminement, des ressources en monnaie représentant deux jours de vente. Cette monnaie remplira partie de ses droits propres; mais, visible seulement en comptabilité, elle échappera à tout inventaire.

Au contraire, l'encaisse thésaurisée est l'objet d'une détermination, sinon consciente, au moins pleinement apparente.

L'encaisse nécessaire est imposée aux individus, l'encaisse thésaurisée voulue par eux ; mais leurs montants respectifs s'ajoutent pour faire l'encaisse désirée, encaisse qu'ils ne peuvent pas ne pas demander s'ils veulent maintenir leurs activités économiques et satisfaire leurs besoins de sécurité.

CHAPITRE XV

LA FABRICATION ET LA DESTRUCTION DE LA MONNAIE

§ 1. — LES DIVERS PRODUCTEURS DE MONNAIE

Émettre de la monnaie, c'est habiller de la valeur de l'une des livrées, pièce métallique, billet de banque, crédit de banque, qui la font accepter par tous les vendeurs d'un marché.

N'est donc pas seulement Institut d'émission, l'établissement qui a reçu le privilège d'émettre de la monnaie légale, mais toute institution dont l'uniforme vaut aux richesses qu'il habille crédit notoire, leur assurant l'acceptabilité généralisée, caractéristique de la monnaie.

En fait ces institutions sont : l'État pour la fabrication des pièces métalliques, les banques pour celle de la monnaie fiduciaire.

Si, en ce qui concerne les pièces métalliques, l'État s'arroe le monopole de frappe, c'est pour des raisons historiques, qui font considérer le privilège de battre monnaie comme l'un des attributs de la souveraineté. C'est aussi, vraisemblablement, pour se réserver les profits honteux de la manipulation des espèces, et, en tout cas, empêcher toute personne privée de se les approprier.

En ce qui concerne cette forme de monnaie fiduciaire que constitue la monnaie scripturale, son émission, généralement libre, est assurée par des institutions spécialisées, qualifiées de banques. Elles n'ont d'autres obligations que celle de tout débiteur à l'égard de son créancier : rembourser ses dettes échues, sur simple demande, en monnaie légale.

Quant à l'émission de la monnaie légale, elle est presque toujours réservée par la loi à une ou plusieurs banques, qualifiées de Banques d'émission. L'État leur impose, en contre-partie de leur privilège, des obligations qui seront ultérieurement précisées. En régime de convertibilité notamment, il exige d'elles qu'elles assurent en tout instant, sur demande et à vue, l'échange des billets qu'elles ont émis contre la quantité équivalente de la richesse de conversion.

§ 2. — LES MATIÈRES PREMIÈRES DE LA MONNAIE

Si l'on admet, pour les raisons développées ci-dessus (1), que les pièces métalliques peuvent être considérées comme une forme particulière de monnaie fiduciaire, toutes les monnaies sont des créances sur l'institution qui les a émises.

De ce fait l'émission de monnaie peut toujours être considérée comme acquisition d'un actif par l'Institution émettrice, contre inscription, à son passif, d'une créance en monnaie au profit du tiers cédant.

Tant que l'actif global de l'institution émettrice aura même valeur que l'ensemble des créances inscrites à son passif, celles-ci seront vraies créances. Mais, lorsque le premier sera inférieur au second, certains des droits inscrits au passif de l'Institut d'émission seront inévitablement de faux droits, et, quel que soit le désir de celui-ci, ne pourront être remplis.

Si l'Institution émettrice veut éviter l'apparition de faux droits, il lui suffira de n'émettre de la monnaie qu'en contre-partie d'actifs ayant, au moment où ils devront être réalisés, une valeur non inférieure à celle de la monnaie par laquelle ils auront été représentés.

Nous allons rechercher s'il existe des actifs satisfaisants à cette condition.

On aperçoit immédiatement qu'en régime de monnaie convertible, la richesse de conversion présente le caractère requis, puisque sa valeur — telle celle de l'or en système métallique — est fixée à un niveau immuable par la définition légale de la monnaie.

En dehors de la richesse de conversion, il n'est aucune richesse proprement dite dont le prix ne soit susceptible de variations illimitées. Elles sont donc toutes impropres à la monétisation.

Par contre, en tous régimes monétaires, convertibles ou inconvertibles, les vraies créances à court terme libellées en monnaie peuvent être monétisées sans risque, sous condition que, en toute période, le volume des effets venant à échéance l'emporte sur le montant des soldes monétaires à rembourser.

En effet, une créance escomptée, lorsqu'elle est vraie créance, retrouve à son échéance sa valeur nominale, quelle qu'ait été la variation du taux d'escompte depuis le moment où elle a été escomptée. Elle permet donc de dénouer sans perte l'escompte dont elle a été l'objet.

Au contraire, si pour faire face à des demandes de remboursement, la banque devait vendre des effets non échus, elle ne retrouverait qu'une valeur inférieure à celle de l'escompte si le taux du

(1) Page 175.

marché était devenu supérieur à la valeur qu'il avait au moment de l'escompte.

Ainsi, pour que l'escompte de vraies créances libellées en monnaie ne puisse entraîner formation de faux droits, il suffit que, pour faire face à ses demandes de remboursement, la banque puisse puiser dans des créances échues, donc que, en chaque période, le montant des effets venant à échéance soit supérieur ou égal au montant des soldes créditeurs dont le remboursement est susceptible d'être demandé.

Or, pour un même volume d'escompte, le montant des échéances quotidiennes, si elles sont régulièrement réparties, ne dépend que de la durée des créances excomptées. Nul, si les créances sont perpétuelles, il est égal au montant total du portefeuille, si elles sont à un jour d'échéance. La banque émettrice pourra donc porter le volume des échéances quotidiennes de son portefeuille au niveau qu'elle juge indispensable pour sa sécurité, en limitant la durée des effets qu'elle accepte d'escompter.

Si, par exemple, leur durée maximum est de 90 jours, 1/90 du portefeuille viendra chaque jour à échéance. En fait, l'expérience a prouvé que, sauf conditions exceptionnelles, pareil volume d'échéances quotidiennes donnait une sécurité suffisante.

L'analyse précédente nous conduit ainsi à cette conclusion que *les seules richesses susceptibles d'être monétisées sans risque, ou avec un risque assez faible pour être acceptable, donc les seules matières premières de la monnaie sont, en régime de monnaie convertible, l'or et les vraies créances à court terme libellées en monnaie, en régime de monnaie inconvertible, les vraies créances à court terme libellées en monnaie.*

Observons ici que si, en une période quelconque, les demandes de remboursement de soldes monétaires, autrement dit, le montant des encaisses indésirées, l'emportait sur celui des échéances d'escomptes antérieurs, la banque devrait, pour faire face à ses obligations, vendre sur le marché des effets non échus. Si, au moment de la vente, le taux du marché était devenu supérieur au taux auquel les effets avaient été escomptés, la banque n'en tirerait qu'un actif inférieur à celui du passif que l'escompte lui avait infligé : il y aurait apparition de faux droits.

En régime de monnaie convertible, qui est sensiblement pour la Banque d'émission celui du droit commun, ces faux droits seraient droits propres de l'Institution émettrice, au moins tant que son capital n'aurait pas été épuisé ; en régime de monnaie inconvertible, au contraire, ils seraient droits de tiers, puisque seuls pourraient être sortis des actifs de la banque, et seulement à l'occasion de leur remboursement, les effets venus à échéance.

Ainsi l'inconvertibilité n'évite pas la formation de faux droits.

Elle a seulement pour effet de transférer les faux droits qui peuvent apparaître, de la Banque émettrice à ceux des détenteurs de monnaie qui, dès que les créances échues ont été remboursées, ne peuvent plus résorber leurs encaisses indésirées.

L'inconvertibilité est donc seulement un régime de protection de la Banque d'émission, analogue, dans son principe, à celui qu'établissent, pour l'État, l'insaisissabilité et l'inaliénabilité du domaine public.

Nous montrerons ultérieurement qu'elle est précisément établie lorsque l'État, en imposant à l'Institut d'émission l'escompte de fausses créances, crée systématiquement les faux droits qui, sans disposition spéciale, réduiraient son capital à néant. Les deux régimes dérogent ainsi au droit commun dans le même but : rendre possible un déficit prolongé, en en transférant la charge, de l'institution qui le finance, à ses tiers créanciers.

Normalement, il est vrai, des créances échues dépourvues de toute contre-partie dans l'actif du débiteur seraient, si personne ne les désiraient, sans valeur sur le marché. Les droits qui les contiennent devraient être réduits à néant ; ils seraient intégralement de faux droits. Mais lorsque l'État établit l'inconvertibilité, il donne en même temps « cours forcé » à la monnaie. Par là il oblige les vendeurs à l'accepter en paiement pour sa valeur nominale. La suite de cette étude montrera les répercussions de pareille décision.

§ 3. — LA RÉGLEMENTATION DE L'ÉMISSION

L'analyse précédente montre qu'il existe une différence profonde entre le statut des banques privées et celui des banques d'émission, relativement aux conséquences des risques qu'elles assument.

Dans les deux types de banque, des faux droits apparaîtront au passif du bilan lorsque des demandes de remboursement exigeront, pour être honorées, la vente d'effets à une valeur inférieure à celle pour laquelle ils auront été acquis.

Mais, dans le cas d'une banque privée, ces faux droits seront droits propres de l'entreprise, les droits des tiers restant intacts tant que son capital n'aura pas été épuisé. Au contraire, dans le cas d'une banque d'émission, il ne resteront droits propres de l'institution émettrice qu'autant que la monnaie n'aura pas été rendue inconvertisible. Or l'attribution de faux droits, en épuisant les actifs qui doivent les remplir, imposera rapidement la suspension de la convertibilité. A partir de ce moment, tous faux droits nouvellement apparus seront intégralement attribués aux détenteurs de monnaie.

Cette différence de conséquences implique une différence capitale dans l'attitude de l'État à l'égard des deux sortes de banques.

Lorsque celles-ci sont banques privées, elles portent la responsabilité de leur gestion. Si elles prennent des risques excessifs, leur capital sera réduit à concurrence de leurs pertes. S'il disparaît, la faillite mettra un terme à leur activité, et le dommage pour les tiers sera aussi faible que possible si la faillite est rapidement prononcée.

L'État peut donc laisser les banques privées libres des risques qu'elles assument, au moins tant que ses tribunaux remplissent leur tâche avec vigueur et rapidité. L'activité bancaire n'a pas à être réglementée, sinon peut-être en ce qui concerne sa description comptable.

Au contraire, la gestion des banques d'émission intéresse l'État au premier chef. Si elle entraîne apparition de faux droits, elle pourra rendre indispensable la suspension de la convertibilité, et une fois l'inconvertibilité établie, en affectant les droits des détenteurs de monnaie, provoquer de graves perturbations sociales.

En régime d'inconvertibilité, la Banque d'émission laisse à la charge de la collectivité les conséquences dommageables des risques qu'elle assume, mais garde les profits qu'ils procurent. L'État ne peut donc la laisser libre de sa gestion. Il réglemente son activité d'émission, en lui imposant de maintenir ses risques dans des limites qui excluent pratiquement, au moins en circonstances normales, la formation de faux droits.

Cette réglementation aura trois objets :

- interdire à la Banque d'émission de monétiser d'autres actifs que des créances libellées en monnaie et, en régime de monnaie convertible, de l'or ;
- l'obliger à écarter toute créance qui ne serait pas vraie créance ;
- lui imposer de n'escompter que des créances assez courtes pour que, en toute période, le montant probable des demandes de remboursement soit, en moyenne, inférieur au montant des effets venant à échéance.

Ce sont ces trois conditions que les statuts de toutes les Banques d'émission tendent à faire respecter.

La première inspire les articles qui fixent limitativement la nature des avoirs susceptibles d'être monétisés.

Généralement, en dehors de l'or en régime de monnaie convertible, sont considérés comme tels, les lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants et Bons du Trésor.

La seconde s'exprime dans les textes qui imposent le rejet de toute créance qui ne serait pas « causée » et l'exigence de garanties, signatures ou gage, assurant la bonne fin des engagements escomptés.

La réalité de la cause est, pour toute créance, une présomption de véracité, à la condition cependant que la prestation en contre-

partie de laquelle la créance a été reconnue, subsiste dans les droits propres du débiteur jusqu'à échéance de sa dette. C'est ce dont la banque escompteuse tente de s'assurer en étudiant l'activité du « cédant ».

En tout cas, l'existence de signatures « solvables » ou de gages en titres ou marchandises, garantit que la créance ne cessera pas d'être vraie jusqu'à son échéance.

Enfin, la troisième condition se traduit par la fixation d'un délai maximum d'échéance, délai qui doit répondre à deux nécessités contradictoires : donner aux producteurs les possibilités d'emprunt qu'exige la durée usuelle de leurs cycles de production, fournir à la Banque escompteuse des échéances quotidiennes supérieures, en moyenne, au volume des demandes de remboursement prévisibles. En fait, la limitation à 90 jours paraît un moyen terme acceptable.

En respectant ses statuts, la Banque d'émission réussit généralement à réduire à un très faible volume les faux droits qu'elle engendre. Ceux-ci viennent alors en déduction de ses bénéfices d'exploitation. Mais il arrive que l'État, en quête de ressources qu'il ne réussit à tirer ni de l'impôt, ni de l'emprunt, exige lui-même de sa Banque d'émission la violation des statuts, en lui imposant d'accepter à l'escompte les fausses créances qu'il attribue. Nous étudierons en détail, dans le chapitre XVIII, les graves conséquences de pareille exigence.

§ 4. — LA RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE ENTRE LES DIVERS PRODUCTEURS DE MONNAIE

Banque d'émission et banques privées sont ainsi producteurs d'une même richesse, la monnaie. Par là elles répondent aux besoins des personnes qui désirent monétiser des créances « éligibles à l'escompte ». Toutefois, au moins en principe, leur clientèle ne peut être la même.

Les créances, en effet, ne sont pas richesses fongibles. Le risque attaché à l'escompte dépend de la qualité des signatures ou des garanties attachées à l'effet escompté. Tout escompte implique donc connaissance approfondie des signataires. Aussi un cédant ne pourra-t-il normalement obtenir d'escompte que d'une banque dont il sera connu, auprès de laquelle il sera « accrédité ».

La clientèle primaire, celle des usagers directs du crédit, se répartit ainsi entre les banques escompteuses, généralement pour des raisons de proximité, ou en considération de relations personnelles. Les banques, dans ce rôle, sont les détaillants du crédit.

Mais toute augmentation d'escompte crée chez la banque escompteuse, et à double titre, des besoins d'encaisse.

En premier lieu, elle implique généralement une augmentation de l'encaisse effective, que, toutes conditions égales, les banques proportionnent sensiblement au montant de leurs engagements à vue. En période normale, elles fixent, en fait, la proportion aux environ de 10 % (1).

En second lieu, l'expérience montre que, toutes conditions égales, les individus maintiennent une proportion sensiblement constante entre leurs encaisses des divers types. Toute augmentation de la circulation affectera donc sensiblement de la même façon, toutes conditions égales, le montant de la circulation de monnaie proprement dite et de crédits de banque (2).

Ainsi une augmentation d'escompte de 100 millions aura un double effet : si la circulation est répartie par moitié entre monnaie proprement dite et crédits de banque, elle impliquera prélèvement sur les encaisses des banques escompteuses de 50 millions, qui majoreront le montant de la monnaie proprement dite en circulation ; si les banques maintiennent leurs encaisses effectives au dixième de leurs engagements à vue, elle les conduira à majorer de 10 millions leurs encaisses effectives.

Au total, c'est un supplément de 60 millions de monnaie proprement dite que les banques escompteuses devront se procurer.

Pour y réussir, elles offriront contre monnaie pareil montant des effets qu'elles ont elles-mêmes escomptés : elles les « réescompteront ». Mais pour les réescompter, elles y apposeront leur signature. Or, à la différence d'une signature de particulier, une signature de banque a généralement crédit notoire, garanti par un capital propre important. Les effets portant des signatures de banques seront donc considérés comme sensiblement équivalents quant aux garanties qu'ils comportent. Ils pourront être acquis sans précaution particulière, donc faire l'objet d'un véritable marché.

Mais si les banques dont l'escompte augmente doivent majorer leurs encaisses, celles dont l'escompte diminue peuvent les réduire. Si la réduction de leurs besoins d'encaisse excède le montant des effets antérieurement escomptés venant à échéance, elles offriront contre créances leurs encaisses disponibles.

Ainsi prendra naissance, par confrontation des demandes et des offres de monnaie contre créances à court terme ayant valeur certaine, du fait du crédit de leurs signataires, un véritable marché de gros des effets à court terme, qualifié de marché monétaire.

En principe, seuls sont admis sur ce marché les effets contre-signés par des banques. C'est seulement exceptionnellement que

(1) Voir notre *Théorie des Phénomènes monétaires*, p. 126.

(2) Même ouvrage, pp. 101 et suivantes.

peuvent y apparaître des effets garantis par la signature de grandes entreprises, assimilés à des effets bancaires par le crédit qui leur est attribué.

§ 5. — LE MARCHÉ MONÉTAIRE

Sur le marché monétaire, le prix de la richesse échangée, donc le taux de l'intérêt, se fixe, comme sur tous les compartiments de marché, par rapprochement des offres et des demandes. En chaque

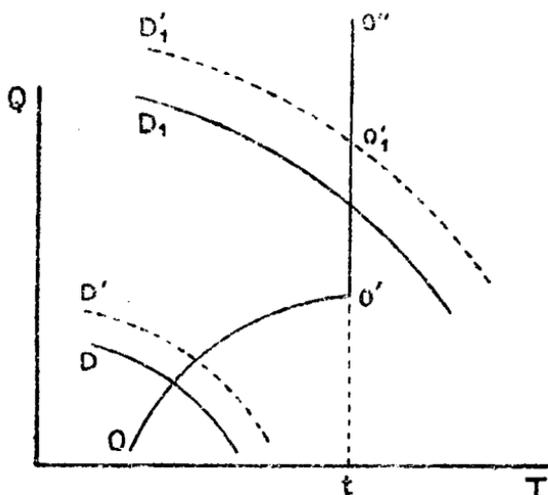


FIG. 6

séance, il s'établit au niveau qui porte la valeur des créances offertes au niveau de la demande en monnaie.

Toutefois, il existe entre le marché monétaire et les autres compartiments du marché une différence essentielle, du fait de la présence, sur le premier, d'un acheteur spécialisé, la Banque d'émission, qui « prend » sans limite, à partir d'un taux librement fixé par ses dirigeants, les effets « éligibles à l'escompte » qui lui sont offerts. Au-dessous de ce taux, l'offre de monnaie contre créances est celle des personnes privées ; mais à ce taux, brusquement, elle devient illimitée. La courbe globale de l'offre de monnaie contre créances sera donc représentée, en chaque séance du marché, lorsque le taux d'escompte sera fixé au niveau t , par une ligne brisée du type $oo'o''$.

La Banque d'émission, il est vrai, n'est pas seulement offreuse de monnaie contre créances ; elle est, en même temps, demandeuse, dans la mesure où viennent à échéance les effets qu'elle a anté-

rieurement escomptés. On dira, toutefois, que les créances qu'elle offre sont des créances échues, et, comme telles, disparaîtront dès qu'elles auront été encaissées. Mais si les conditions restent égales, et en particulier si le montant des encaisses désirées ne varie pas, les débiteurs d'effets échus, ou toutes personnes qui se substitueront à eux, offriront sur le marché des effets de renouvellement de même valeur que ceux qu'ils auront remboursés. Ainsi la venue à échéance d'effets antérieurement escomptés majorera du montant de ces effets la demande de monnaie contre créances sur le marché monétaire. Si la demande de monnaie contre créances émanant de particuliers est représentée, pendant une séance du marché, par la courbe D , la courbe de la demande totale de monnaie contre créances sera une courbe D' , déduite de la première par majoration de ses ordonnées du montant des échéances d'effets antérieurement escomptés.

Le taux sur le marché s'établira au niveau répondant à l'intersection des courbes globales d'offre et de demande de monnaie contre créances à court terme.

On voit immédiatement qu'il ne pourra jamais dépasser le taux d'escompte.

Si la courbe de la demande globale rencontre celle de l'offre dans la région OO' — telle la courbe D' — le taux du marché est inférieur au taux d'escompte. Aucun effet n'est escompté à l'Institut d'émission ; on dit que celui-ci est « sans contact » avec le marché.

Si, au contraire, elle le rencontre dans la région $O'O''$, telle la courbe D'_1 , le taux du marché est au niveau du taux d'escompte. En chaque séance les demandes de monnaie contre effets sont servies, par le marché pour le montant fO' , par la banque d'émission pour le solde $O O'_1$.

Ces caractéristiques des courbes de l'offre et de la demande sur le marché monétaire seront utilisées, au cours des prochains chapitres, pour l'étude des répercussions de toute variation des encaisses désirées.

CHAPITRE XVI

PRINCIPE DES VARIATIONS DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX EN MONNAIE

§ 1. — LES VARIATIONS DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX A LA LUMIÈRE DE LA THÉORIE DES DROITS

Au cours du chapitre VIII, nous avons analysé le mécanisme de l'échange à la lumière de la théorie des droits. Il nous est apparu que tout échange pouvait être considéré comme un simple changement du contenu des droits de chacun des échangeurs, sans action sur ces droits eux-mêmes. Nous avons montré que cette conception éclairait le mécanisme de la formation des prix. En chaque séance du marché, le volume des droits que leurs titulaires désirent vider et remplir d'une certaine richesse mesure l'offre et la demande de cette richesse. Si ces deux volumes sont inégaux, le prix varie, la variation des prix n'étant que la mesure du degré de tassement nécessaire pour que les marchandises vidées puissent être emportées dans les droits destinés à les contenir.

Cette conception, valable pour un compartiment particulier du marché, ne l'est pas moins, en régime monétaire, pour le marché considéré dans son ensemble.

En chaque séance, le volume total en monnaie des droits que leurs titulaires désirent vider d'un contenu non monétaire, quel qu'il soit, mesure l'offre totale ; celui des droits que leurs titulaires désirent remplir d'un contenu non monétaire, quel qu'il soit, mesure la demande totale.

Or nous avons établi que dans un régime où les prix variaient librement, le produit de l'indice du niveau général des prix par l'indice de la vente totale était égal, à un facteur constant près, à la demande totale (1).

Tout se passe donc comme si l'indice du niveau général des prix

(1) Page 36.

se fixait, à chaque instant, à un niveau tel que la valeur des richesses offertes sur le marché remplisse exactement les droits que leurs titulaires désirent en remplir, mais ne remplissent qu'eux. Cet indice n'est ainsi, comme un prix particulier, que la mesure du degré moyen de tassement nécessaire pour que, en chaque séance du marché, la totalité des richesses offertes puisse être emportée dans les droits destinés à les contenir, quelle que soit la répartition de la demande et de l'offre entre les divers articles du marché.

§ 2. — LA DIVERGENCE ENTRE L'ENCAISSE DÉSIRÉE ET L'ENCAISSE EFFECTIVE, SEULE CAUSE POSSIBLE DE VARIATION DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX.

La conclusion précédente montre que le niveau général des prix ne pourra varier que si, en une séance du marché, le volume global des droits vidés de leur contenu s'écarte du volume des droits à remplir.

Restent à fixer les influences qui peuvent susciter pareille divergence.

En régime monétaire, tout droit vidé d'une richesse non monétaire est immédiatement rempli de monnaie. Cependant, si le vendeur ne désire pas majorer son encaisse, il videra aussitôt le droit qui contenait la richesse vendue, de la monnaie acquise par la vente, pour le remplir de la richesse désirée. Ainsi le droit à remplir de richesse non monétaire sera celui-là même qui en aura été vidé ; la monnaie n'aura été son contenu que pendant un instant de raison, entre vidage et remplissage sur le marché.

Or ce qui est vrai de l'individu l'est de la collectivité considérée dans son ensemble.

Si, en une séance du marché, le montant global des encaisses désirées ne varie pas, la quantité de monnaie existante étant elle-même supposée invariable (1), le volume global des droits à remplir de richesses non monétaires sera égal au volume global des droits vidés des mêmes richesses, quelle que soit la répartition des droits vidés et remplis entre les divers compartiments du marché. Dans une pareille situation, le niveau général des prix restera inchangé, malgré les variations de prix particuliers.

Le volume global des droits à remplir de richesses non monétaires ne pourra être supérieur au volume global des droits vidés des mêmes richesses, la quantité de monnaie existante étant sup-

(1) Nous reviendrons, dans le chapitre XXI, sur l'hypothèse de l'invariance de la quantité de monnaie en circulation. Elle est introduite ici pour raison de simplicité.

posée inchangée, que si certains titulaires de droits désirent remplir de richesses non monétaires des droits antérieurement remplis de monnaie, c'est-à-dire, que si le montant global des encaisses désirées diminue dans la collectivité envisagée. En ce cas, le volume des droits à remplir de richesses non monétaires dépassera le volume des droits vidés de ces richesses du montant des droits qui contenaient les encaisses devenues indésirées. Le niveau général des prix augmentera jusqu'au moment où la valeur des richesses offertes suffira à remplir le volume des droits destinés à les contenir.

Mais, en même temps, le volume des droits auxquels leurs titulaires entendent donner un contenu monétaire aura diminué du montant des encaisses devenues indésirées. Sur le compartiment de marché où s'échange la monnaie, le volume des droits à remplir sera donc inférieur, de ce montant, au volume des droits vidés.

Or le prix de la monnaie est, par définition, égal à l'unité. L'adaptation sur ce compartiment de marché ne peut donc se faire par variation de prix.

Mais la hausse du niveau général des prix, en majorant la valeur des richesses qui changent de mains, majore du même montant le volume des encaisses « mises en route » pour en assurer le règlement, donc, toutes conditions égales, le volume des « encaisses nécessaires » dans la collectivité envisagée.

Supposons, pour fixer les idées, que la durée moyenne de rotation des encaisses soit de un jour, c'est-à-dire que les encaisses mises en route arrivent le lendemain chez leurs destinataires, et que tous les individus diminuent brusquement leur encaisse thésaurisée de 50 %.

Le niveau général des prix augmentera pendant la séance de marché où interviendra la diminution des encaisses thésaurisées.

La hausse donnera aux richesses achetées pendant cette séance le supplément de valeur nécessaire pour remplir exactement les droits qui contenaient les encaisses devenues indésirées.

Mais cette hausse augmentera, à due concurrence, le volume des encaisses mises en route, donc le volume des droits des vendeurs auxquels ceux-ci seront contraints de laisser un contenu monétaire jusqu'au moment où la monnaie, embarquée pour règlement, leur aura été livrée.

Ainsi les éléments d'encaisse devenus indésirés auront été recueillis dans les droits des vendeurs, du fait de la majoration d'encaisse nécessaire, consécutive à la hausse de prix.

Par cette majoration, le volume des droits à remplir de monnaie aura été porté au niveau des droits vidés de monnaie tant par les acheteurs de richesses non monétaires que par les personnes qui auront réduit le montant de leur encaisse thésaurisée.

Le jour suivant, le monnaie indésirée ayant été comprise dans les

encaisses devenues nécessaires au niveau des prix nouvellement établi, les encaissements de monnaie seront de même montant que les encaisses mises en route (1).

Ainsi l'équilibre du compartiment de marché où s'échange la monnaie aura été assuré en même temps que celui de l'ensemble des marchés de richesses non monétaires, du fait de la hausse du niveau général des prix et de l'augmentation des encaisses nécessaires qu'elle aura provoquée. Tout se sera passé comme si la hausse du niveau général des prix s'était poursuivie jusqu'au moment où elle aurait absorbé, par augmentation des encaisses nécessaires, les éléments d'encaisse devenus indésirés.

Le phénomène eût été le même si la réduction d'encaisse désirée avait été la conséquence, non pas d'une diminution de thésaurisation, mais d'une diminution d'encaisse nécessaire, survenant toujours dans l'hypothèse d'une circulation globale invariable. La réduction d'encaisse nécessaire eût pu résulter, par exemple, d'une réduction des délais de règlement. La hausse des prix, par l'augmentation d'encaisse nécessaire qu'elle eût provoquée, eût compensé la réduction qui l'avait engendrée.

Toute augmentation d'encaisse désirée sans augmentation du montant de la monnaie en circulation, en rendant le volume des droits à remplir de richesses non monétaires inférieur à celui des droits vidés des mêmes richesses eût entraîné, *mutatis mutandis*, des conséquences analogues.

Inversement, toute variation du montant global de la monnaie en circulation, c'est-à-dire des encaisses effectives, est sans action sur le niveau général des prix si elle répond à une variation de même montant des encaisses désirées, alors qu'elle le fait varier dans le cas contraire.

Recherchons, par exemple, l'effet d'une monétisation d'or ou de créances, en une période où le montant des encaisses désirées augmenterait dans la même mesure que la quantité de monnaie en circulation.

Tout se passerait comme si les droits vidés d'or ou de créances n'étaient pas remplis de richesses non monétaires prélevées sur le marché, mais seulement de la monnaie obtenue par monétisation de leur contenu antérieur. Le volume des droits à remplir de richesses

(1) Si la durée de rotation des encaisses est de deux jours, toute personne soucieuse de maintenir son activité en état de régime et désireuse de réduire son encaisse thésaurisée de 50 %, devra augmenter sa demande de richesses non monétaires de 25 % du montant de son encaisse thésaurisée pendant deux jours consécutifs. Le second jour, en effet, elle recevra des encaisses mises en route aux anciens prix et devra prélever sur son encaisse thésaurisée le complément nécessaire pour effectuer les paiements répondant aux prix nouveaux.

non monétaires resterait donc égal au volume des droits vidés des mêmes richesses, compte non tenu de ceux qui renfermaient l'or ou les créances monétisés. Pour ceux-ci, tout se passerait comme s'ils avaient gardé leur contenu primitif après lui avoir fait subir la simple formalité de l'habillage en monnaie.

Au contraire, si la monnaie nouvellement émise n'est pas désirée, les droits vidés de l'or ou des créances monétisés sont remplis de richesses non monétaires sur le marché. L'indice général des prix augmente jusqu'au niveau qui fait absorber les éléments d'encaisse nouvellement émis et indésirés par l'augmentation d'encaisse nécessaire consécutive à sa majoration.

Ainsi, tant que le montant global des encaisses désirées est égal au montant global des encaisses effectives, le niveau général des prix reste stable, quelles que soient les variations de l'offre et de la demande globales, ou celles de l'encaisse effective et de l'encaisse désirée. Au contraire, qu'il y ait divergence entre encaisse désirée globale et encaisse effective globale, le niveau général des prix varie, d'un montant qui ne dépend, toutes conditions égales, que du montant de cette divergence. *Le niveau général des prix est donc indifférent à l'offre et à la demande de richesses, ainsi qu'à la quantité de monnaie en circulation lorsque celle-ci est désirée ; il n'est sensible qu'aux différences susceptibles de survenir entre le montant global des encaisses désirées et le montant global des encaisses effectives.*

Cette conclusion, on s'en doute aisément, est d'une extrême importance. Elle montre combien est fallacieuse la thèse qui voit dans l'augmentation de la circulation ou l'insuffisance de l'offre les causes de la hausse des prix. Elle montre combien est dépourvue de fondement la notion si populaire d'inflation, lorsque celle-ci fait état des variations de la quantité de monnaie en circulation sans en rapprocher les variations concomitantes de l'encaisse désirée.

Tant que l'encaisse effective est au niveau de l'encaisse désirée, le volume des droits à remplir n'est jamais et ne peut jamais être que le volume des droits vidés pendant la même période. S'il y a plus de richesses offertes, il y a plus de droits à remplir, si moins de richesses offertes, moins de droits à remplir. Si la quantité de monnaie en circulation augmente, toutes les richesses vidées ne sont pas offertes sur le marché, puisque certaines d'entre elles sont monétisées, mais tous les droits vidés ne sont pas remplis sur le marché, puisque certains d'entre eux trouvent leur contenu dans la monnaie obtenue par monétisation.

Ainsi dans tous ces cas, où les théories simplistes, comme la théorie quantitative, eussent vu une raison de variation du niveau général des prix, celui-ci sera resté rigoureusement immuable parce que l'encaisse effective sera restée au niveau de l'encaisse désirée.

Certains esprits, qui se veulent positifs, s'étonneront sans doute

de voir fonder la théorie capitale des variations du niveau général des prix sur une notion aussi nettement psychologique que celle d'encaisse désirée. Mais ce premier contact avec les réalités de l'explication dynamique ne doit pas les surprendre. Les phénomènes économiques plongent leurs racines profondes dans le cœur des hommes, là où s'élaborent, à la lumière de la conscience et souvent inconsciemment, les volontés qui provoqueront les actes.

S'étonner que l'économiste trouve les causes qu'il recherche dans le désir des hommes, c'est s'étonner que l'astronome explique par des forces d'attraction les mouvements des planètes.

Le désir est en économie politique ce que la force est en astronomie ou en mécanique : l'instrument d'explication qui transformera en nécessités logiques les apparences que l'observation aura révélées.

§ 3. — LA RÉGULATION MONÉTAIRE

Si toute divergence entre le montant des encaisses désirées et effectives provoque variation du niveau général des prix, tout système monétaire où les deux grandeurs ne seront pas constamment adaptées l'une à l'autre comportera, du fait de leurs constantes variations — et notamment du fait des variations d'encaisse désirée survenant pour des raisons psychologiques, économiques, saisonnières, mensuelles — d'incessantes variations du niveau général des prix.

Celles-ci seront dues à l'inégalité entre le volume des richesses offertes et celui des droits que leurs titulaires désirent en remplir.

Tantôt l'on voudra plus de monnaie et moins de richesses qu'il n'en est offert : le niveau général des prix baissera ; tantôt moins de monnaie et plus de richesses : le niveau général des prix augmentera.

Si l'on veut éviter les variations du niveau général des prix, il n'est donc d'autre solution que de transformer, dans le premier cas, en monnaie, des richesses non monétaires indésirées, dans le second, en richesses non monétaires, des monnaies indésirées. Or la première transformation peut s'accomplir par habillage en monnaie des richesses non monétaires susceptibles d'être monétisées, la seconde, par déshabillage de celles de ces richesses qui ont été antérieurement monétisées.

Si habillage et déshabillage interviennent au moment opportun, ils ramèneront, tant sur le marché des richesses que sur celui de la monnaie, les biens offerts au volume des droits que leurs titulaires veulent en remplir. Ils excluront donc toute variation du niveau général des prix.

Pendant, il n'est pas assuré que, dans les cas où l'encaisse désirée excédera le montant des encaisses effectives, la monétisation retirera

précisément du marché les richesses non monétaires qui y seront indésirées, car elle n'y pourra prélever que des richesses susceptibles d'être monétisées : créances en régime de monnaie inconvertible, créances ou or en régime de monnaie convertible. Mais si les richesses retirées sont de même valeur que les richesses indésirées, la monétisation, en réduisant la valeur globale des richesses non monétaires offertes sur le marché, aura évité la baisse du niveau général des prix, non une modification de leur hiérarchie.

Inversement, la démonétisation ne pourra libérer que les richesses antérieurement monétisées. Il se peut donc que, lorsque l'encaisse désirée est inférieure à l'encaisse effective, la démonétisation ne libère pas les richesses que les détenteurs d'encaisses indésirées veulent y substituer dans les droits qui les contiennent. En ce cas, elle aura évité la hausse du niveau général des prix, mais en la remplaçant par une simple distorsion de l'échelle des prix.

Habillage en monnaie des richesses indésirées ou de leur équivalent, déshabillage des richesses dont sont faites les monnaies indésirées, offrent donc un moyen efficace d'éviter tout mouvement du niveau général des prix.

C'est l'objet de tous les systèmes monétaires que d'assurer, par des procédures diverses et diversement efficaces, l'adaptation constante des encaisses effectives aux encaisses désirées et de réduire par là au minimum les variations du niveau général des prix.

Ils exercent ainsi une fonction essentielle, la *régulation monétaire*, d'où dépend la stabilité de la collectivité qui utilise la monnaie.

Toutefois si une richesse indésirée, ou plutôt son équivalent parmi les richesses admises à la monétisation, peut toujours être habillée en monnaie, inversement une monnaie indésirée ne libérera jamais, par déshabillage, que le corps qu'elle recèle. Si celui-ci n'a qu'une valeur illusoire, fausse richesse ou fausse créance, aucune magie monétaire ne pourra tirer de la monnaie ce qu'elle ne contient pas, donc trouver dans la démonétisation les valeurs susceptibles de se substituer aux encaisses indésirées dans les droits qui les contenaient.

De ce fait, si la baisse du niveau général des prix peut toujours être évitée par monétisation des richesses indésirées ou de leur équivalent, sa hausse ne pourra l'être que si la monnaie est faite de vraies richesses, d'une valeur égale sur le marché à celle des signes monétaires qui les contiennent.

Pour l'étude des divers systèmes de régulation monétaire nous devons donc distinguer deux régimes distincts, suivant que dans la collectivité envisagée les fausses créances sont ou ne sont pas susceptibles d'être monétisées, ou, selon la terminologie consacrée, sont ou ne sont pas éligibles à l'escompte.

Dans le premier cas, la régulation monétaire pourra être assurée et le sera, si elle est convenablement exercée ; dans le second, quelle que soit la politique des autorités qui l'exercent, elle pourra éviter la baisse, mais non la hausse du niveau général des prix, lorsque des divergences entre encaisses désirées et encaisses effectives tendront à les provoquer.

CHAPITRE XVII

LA RÉGULATION MONÉTAIRE DANS LES RÉGIMES OÙ SEULES LES VRAIES CRÉANCES SONT ÉLIGIBLES A L'ESCOMPTE

Le présent chapitre montrera que l'inéligibilité des fausses créances à l'escompte donne aux autorités monétaires la certitude de pouvoir indéfiniment, si elles le désirent, maintenir la convertibilité de la monnaie. Or celle-ci entraîne de grands avantages — qui seront précisés dans la suite de ce chapitre — quant à la stabilité de l'édifice social. De ce fait, tout régime qui n'impose pas à sa Banque d'émission l'escompte de fausses créances se prévaut des avantages que cette situation implique en maintenant la convertibilité de sa monnaie.

Mais, qui peut le plus peut le moins. Le régime qui rend la convertibilité possible n'est aucunement exclusif d'un système de monnaie inconvertible.

Or les systèmes convertibles, en retenant tous les organes des systèmes inconvertibles, se bornent à y ajouter un dispositif : celui qui assure la convertibilité de la monnaie. Ceux-ci sont donc sensiblement plus simples que ceux-là.

Pour la clarté de l'analyse, il a paru expédient d'étudier, en premier lieu, le cas des monnaies inconvertibles. Les conclusions obtenues seront ensuite aisément adaptées au régime de la convertibilité.

I. — LE CAS DES MONNAIES INCONVERTIBLES OU MONNAIES IMPLIQUANT RÉGULATION DIRIGÉE DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX

§ 1. — RAPPEL DES CARACTÉRISTIQUES DE L'INCONVERTIBILITÉ

L'inconvertibilité est un régime dans lequel la valeur de l'unité monétaire n'est pas l'objet d'une définition *a priori*, par égalité avec celle d'une quantité fixe d'une richesse déterminée.

Nous avons montré que dans un pareil régime, seules pouvaient être monétisées sans risque excessif pour les institutions émettrices, les vraies créances à court terme libellées en monnaie. Nous avons indiqué aussi que la monétisation était l'œuvre de banques, banques privées ou banques d'émission, dont les offres et demandes d'effets « bancables », c'est-à-dire éligibles à l'escompte de la Banque d'émission, convergeaient sur un marché unique qualifié de marché monétaire.

L'étude de ce marché a prouvé qu'il ne se distinguait des marchés usuels que par l'intervention de la Banque d'émission. Celle-ci « prend » sans limite, à un certain taux, qualifié de taux d'escompte, tous les effets qui lui sont offerts, alors qu'elle « donne », dans la mesure où elle en détient, les effets échus dont le renouvellement ne lui est pas demandé.

L'existence de la Banque d'émission modifie la forme de la courbe des offres de monnaie contre créances, et éventuellement le niveau de la courbe des demandes, dans des conditions qui ont été précisées ci-dessus (1).

§ 2. — LA FOURNITURE DES ENCAISSES DÉSIRÉES

L'homme de la rue ignore généralement l'existence de la Banque d'émission et, souvent même, au moins dans ses activités quotidiennes, l'existence des banques privées. Et cependant il fixe librement, à chaque instant, l'encaisse qu'il détient, en fonction des besoins qu'il prévoit ou pressent, et à la lumière de dispositions psychologiques à peine conscientes.

Or les encaisses désirées ne pourront être obtenues que si la quantité totale de monnaie en circulation est, à chaque instant, adaptée à leur montant global.

(1) Page 199.

Ainsi, bien qu'aucun lien direct n'apparaisse entre les décisions individuelles qui fixent le montant des encaisses désirées et le comportement des banques qui fabriquent la monnaie, pareil lien ne peut pas ne pas exister. C'est lui que nous rechercherons au cours du présent chapitre.

L'analyse nous montrera qu'il résulte d'un mécanisme irrésistible, mais subtil. Pour le dégager, une étude minutieuse est nécessaire. Mais c'est à la loupe aussi qu'il faut regarder une montre. Et en refusant la loupe, ce n'est pas la subtilité du mécanisme que l'on atténue, mais seulement la connaissance que l'on en a.

Pour poursuivre cette étude, nous envisagerons le cas d'une collectivité fonctionnant en état de régime, le montant des encaisses désirées demeurant inchangé et tous compartiments de marché étant, en chaque séance, équilibrés.

Nous supposons, en outre, le taux d'escompte fixé à un niveau supérieur au taux du marché.

Imaginons que, brusquement, certains individus ressentent le désir d'augmenter le montant des encaisses qu'ils thésaurisent. Pour le satisfaire, ils n'auront d'autre solution que de vendre sans acheter, c'est-à-dire d'augmenter leurs offres ou de diminuer leurs demandes.

Mais majoration des offres ou diminution des demandes peuvent porter sur des créances ou sur des richesses proprement dites.

Si elles portent sur des créances, elles provoquent hausse du taux de l'intérêt.

La hausse du taux de l'intérêt rend profitable l'opération consistant à vendre au comptant pour racheter à terme, en plaçant sur le marché monétaire les fonds tirés de la première transaction, jusqu'à règlement de la seconde. Les arbitragistes, toujours à l'affût d'une différence à cueillir, accompliront l'opération susceptible de la procurer. Celle-ci provoquera baisse de prix au comptant, donc baisse du niveau général des prix (1).

Si la majoration d'offre ou la diminution de demande porte sur des richesses proprement dites, elles provoquent directement baisse de leurs prix respectifs, donc du niveau général des prix.

Mais la baisse de prix rend profitable l'opération consistant à acheter au comptant pour vendre à terme, en se procurant par escompte des créances tirées de la deuxième transaction les fonds nécessaires au règlement de la première. Cette opération, étant profitable, est accomplie par les arbitragistes. Elle provoque hausse du taux de l'intérêt sur le marché.

Ainsi, dans tous les cas, que les richesses offertes soient créances ou

(1) Rappelons ici que l'indice du niveau général des prix comprend les prix de tous les articles donnant lieu à règlement pendant la séance de marché à laquelle il s'applique, donc seulement les prix au comptant.

richesses proprement dites, l'excédent d'offres a même effet : baisse du niveau général des prix et hausse du taux de l'intérêt (1).

Mais la baisse du niveau général des prix réduit le montant des encaisses nécessaires. Par là elle libère, sans variation de la circulation effective, les quantités de monnaie susceptibles de fournir les suppléments d'encaisse désirés.

En même temps elle réduit la valeur globale des richesses offertes au volume des droits que leurs titulaires destinent à les contenir, qui sont les droits d'où elles ont été vidées réduits de ceux qui reçoivent pour contenu, non des richesses proprement dites, mais les suppléments d'encaisses désirés.

Ainsi la baisse de prix aura, en maintenant l'équilibre de tous les compartiments du marché, satisfait au vœu des personnes qui utilisent la monnaie.

Toutefois la baisse de prix s'accompagne d'une hausse du taux de l'intérêt. Or il peut arriver que, dans sa hausse, le taux du marché monétaire rejoigne et tende à dépasser le taux d'escompte.

Mais dès qu'il atteint le taux d'escompte, le taux du marché cesse de croître. À partir de ce moment, la Banque d'émission achète, pour les monétiser, toutes les créances offertes et non demandées, c'est-à-dire celles dont l'offre, n'eût été l'intervention de la Banque d'émission, eût porté le taux du marché au-dessus du taux d'escompte.

Supposons, par exemple, que l'offre et la demande de monnaie contre créances soient représentées, en fonction du taux et avant l'augmentation des encaisses désirées, par les courbes O et D (Fig. 7) et que le taux d'escompte soit au niveau t .

Le taux du marché sera au niveau t_0 , inférieur au taux d'escompte.

S'il survient une augmentation des désirs de thésaurisation, le niveau général des prix diminuera, cependant qu'augmentera le taux du marché. Les suppléments d'encaisse désirés seront fournis par baisse du niveau général des prix et réduction des encaisses nécessaires tant que le taux du marché n'aura pas buté contre le taux d'escompte, c'est-à-dire tant que la courbe de la demande globale sur le marché monétaire, telle qu'elle s'établit, compte tenu des demandes supplémentaires résultant des besoins nouveaux d'encaisse, sera à un niveau inférieur ou au plus égal à celui de la courbe D'.

Mais dès que la demande globale de monnaie contre créances

(1) Nous avons déjà analysé, dans le chapitre IV (p. 60), le mécanisme qui assure la solidarité entre variation du niveau général des prix et taux d'intérêt. Mais il y a ici une telle importance que nous avons tenu à en présenter une description propre au cas particulier qui nous occupe.

dépassera ce niveau, le taux du marché restera immuablement fixé au niveau du taux d'escompte ; à partir de ce moment, la banque « prendra » partie des effets offerts sur le marché. Si, par exemple, la demande de monnaie contre créances est portée au niveau D'' , la Banque prendra en chaque séance de marché, pour les monétiser, des effets de montant d'' . Ce faisant, elle retirera du marché les valeurs offertes qui n'étaient pas susceptibles de s'insérer dans les droits destinés à les contenir. En les monétisant, elle les habillera en monnaie, et par là, les restituera sous la forme sous laquelle elles sont désirées. En transférant du côté richesses au côté monnaie, dès

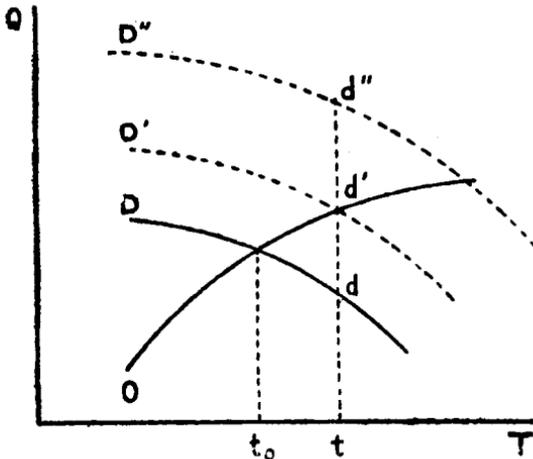


FIG. 7

que le taux d'escompte a été atteint, les richesses indésirées ou leur équivalent, la monétisation aura fait disparaître, à la fois, l'excès d'offre de richesses non monétaires et l'excès de demande de monnaie, qui pesaient sur le niveau général des prix. Elle aura donc supprimé la cause qui tendait à le faire baisser.

Ainsi toute augmentation d'encaisse désirée provoquera baisse de prix tant que le taux du marché sera inférieur au taux d'escompte, mais la baisse prendra fin dès que le premier de ces taux viendra buter contre le second. A partir de ce moment, tout supplément d'encaisse restant désiré sera fourni par monétisation des richesses restant indésirées, ou de leur équivalent. Comme le taux d'escompte est presque toujours proche du taux du marché, la baisse du niveau général des prix consécutive à une augmentation d'encaisse désirée sera toujours de faible amplitude ; elle sera nulle, quelle que soit l'augmentation d'encaisse désirée, lorsque, au moment où celle-ci surviendra, le taux d'escompte sera au niveau du taux du marché.

Cette analyse explique, en particulier, que la circulation monétaire puisse être maintenue constamment au niveau des encaisses désirées, alors que des échéances d'effets escomptés, irrégulièrement réparties dans le temps, tendent constamment à la réduire sans égard aux besoins qu'elle satisfait.

Il suffit, en effet, pour qu'il en soit ainsi sans variation du niveau général des prix, que le taux d'escompte soit fixé au niveau du taux d'équilibre qu'impliqueraient sur le marché les offres et les demandes de monnaie contre créances formulées pour des fins non monétaires ; ce taux serait, en somme, celui qui résulterait de la confrontation

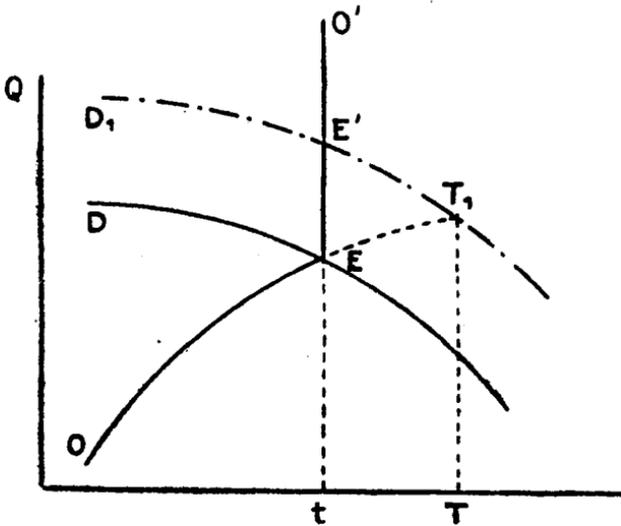


FIG. 8

des offres de monnaie ne provenant pas de réductions d'encaisses et des demandes ne tirant pas leur origine de besoins d'encaisses supplémentaires. Nous le qualifierons de *taux économique du marché*. Il varie évidemment à chaque instant, mais sous des influences purement économiques, non monétaires.

Soient O et D les courbes d'offre et de demande de monnaie contre créances pour des fins économiques (Fig. 8).

Si des effets antérieurement escomptés de montant EE' viennent à échéance en une séance du marché où le montant global des encaisses désirées ne varie pas, la courbe de la demande de monnaie contre créances sera déplacée vers le haut d'une hauteur EE' . Si le taux d'escompte est au niveau t du taux économique du marché, la Banque d'émission « prendra » des effets de montant EE' et, en les monétisant, fournira les encaisses nécessaires pour remplacer celles

qu'auront résorbées les échéances d'effets antérieurement escomptés.

Ainsi, lorsque le taux d'escompte sera constamment maintenu au niveau du taux économique du marché, tous suppléments d'encaisse désirés et toutes encaisses requises pour remplacer celles que résorberont les échéances d'escomptes antérieurs, seront fournis par monétisation, non par baisse du niveau général des prix ; le niveau général des prix sera rigoureusement stable.

§ 3. — LA RÉSORPTION DES ENCAISSES INDÉSIRÉES

Nous envisagerons encore le cas d'une collectivité fonctionnant en état de régime, où le niveau général des prix est stable et le taux d'escompte fixé au niveau t du taux économique du marché (Fig. 8). Nous supposerons, en outre, que les échéances d'escomptes antérieurs sont régulièrement échelonnées dans le temps et s'élèvent au montant EE' en chaque séance du marché.

Tant que le montant global des encaisses désirées reste inchangé, la courbe de la demande globale de monnaie contre créances est au niveau D_1 , totalisant les demandes pour fins économiques et pour remboursement des escomptes échus.

En chaque séance, la Banque d'émission « prend » les effets offerts et non demandés, dont la valeur est EE' . Ce faisant, elle remplace, par escompte d'effets de renouvellement, les encaisses résorbées par remboursement d'escomptes antérieurs.

Supposons que, brusquement, certains détenteurs de monnaie décident de réduire le montant de leur encaisse.

Pour y réussir, ils n'auront d'autre solution que d'acheter plus ou de vendre moins.

Mais l'augmentation de leurs demandes ou la réduction de leurs offres peuvent porter sur des créances ou sur des richesses proprement dites.

Si elles portent sur des créances, c'est le marché monétaire qu'elles affectent. Or demande de créances contre monnaie, c'est offre de monnaie contre créances. Nous en avons représenté, sur la figure 8, les variations par la courbe O . De même offre de créances contre monnaie, c'est demande de monnaie contre créances, représentée sur la même figure par la courbe D .

L'augmentation de la demande ou la diminution de l'offre de créances contre monnaie provoquent donc élévation de la courbe O ou abaissement de la courbe D , donc, dans les deux cas, réduction de la part EE' des effets de renouvellement « pris » par la Banque d'émission pour y être monétisés.

Mais s'il y a augmentation de l'offre de monnaie contre créances, les effets de renouvellement qui ne sont pas pris par la Banque sont

offerts sur le marché. Ils y viendront remplir, conformément au désir de leurs détenteurs, les droits qui contenaient les encaisses indésirées. Quant au produit de leur vente, il sera versé à la Banque d'émission en règlement des escomptes échus, donc résorbé.

S'il y a diminution de la demande de monnaie contre créances, des richesses qui étaient antérieurement vendues sur le marché à terme sont, puisque l'on est en état de régime, vendues sur le marché au comptant. Ce sont elles qui viennent remplir les droits qui contenaient les encaisses indésirées, alors que, comme dans le cas précédent, le produit de leur vente est résorbé par remboursement à la Banque d'émission d'effets échus antérieurement escomptés.

Ainsi, quant elles portent sur des créances, l'augmentation de demandes ou la réduction d'offres, en faisant passer des valeurs du côté monnaie au côté richesses, font disparaître, sans mouvement de prix ou de taux, les encaisses indésirées.

Si l'augmentation de demandes ou la réduction d'offres portent, non plus sur des créances, mais sur des richesses proprement dites, le phénomène est plus complexe. Augmentation de demandes ou réduction d'offres tendent à provoquer hausse de prix sur les marchés au comptant qu'elles affectent.

Mais toute hausse du comptant, en une période de taux d'intérêt immuable, incite les personnes qui se procuraient des ressources en vendant à terme et en escomptant les créances obtenues, à déplacer leur offre du terme vers le comptant.

Par exemple, le fabricant de sucre qui vendait son produit à trois mois à l'épicier détaillant trouvera plus avantageux de le vendre au comptant. S'il était débiteur de la banque et obtenait les disponibilités nécessaires au règlement de ses escomptes antérieurs par escompte des effets tirés de ses ventes, il les obtiendra dorénavant par vente au comptant. Et l'épicier qui les lui fournira les aura lui-même tirées de ses encaisses devenues indésirées ou de celles que des tiers lui auront fournies.

Ce mécanisme de déplacement des ventes du terme vers le comptant est si importante, que nous tenons à en donner une description moins concrète, mais plus précise.

La tendance à la hausse de prix survenant sans baisse du taux de l'intérêt porte les prix du comptant au-dessus de leurs points de production respectifs, sans affecter les prix du terme.

Elle provoque ainsi une distorsion de l'échelle des prix, qui déplace des facultés de production vers les productions dont la rentabilité a augmenté. Par là est découragée la production de créances, donc la vente à terme, au profit de la vente au comptant.

Ainsi tout se passe, en état de régime, comme si la tendance à la hausse du comptant avait fait *éclater* les créances destinées à

l'escompte, libérant sur le marché au comptant les richesses dont elles étaient la représentation.

Mais le surplus de richesses projeté sur le marché au comptant est précisément celui qui est nécessaire pour remplir, conformément au désir de leurs titulaires, les droits qui contenaient les encaisses indésirées. Portant la valeur des richesses offertes au comptant à hauteur des droits destinés à les contenir, il évite toute hausse du niveau général des prix.

En même temps l'éclatement des créances qui étaient antérieurement escomptées diminue la demande de monnaie contre créances, donc le volume des créances « prises » par la Banque d'émission, donc la quantité de monnaie nouvelle produite par elle en remplacement des remboursements d'escomptes antérieurs.

C'est donc en déshabillant des richesses antérieurement monétisées que l'éclatement des créances fait passer, du côté monnaie au côté richesses, les valeurs qui étaient indésirées sous la première forme et désirées sous la seconde. Par là il inhibe, dès qu'elles apparaissent, les tendances à la hausse du niveau général des prix.

Toutefois l'éclatement des créances ne sera immédiat qu'en une économie sans résistance ni frottement. Dans une économie réelle, il impliquera des délais, pendant lesquels la hausse de prix pourra se développer. Mais celle-ci sera corrigée dès qu'aura été obtenu le résultat qu'elle tend à provoquer. Comme la force qu'elle met en œuvre croît avec la distorsion de l'échelle des prix, elle ne pourra pas ne pas être efficace. Elle ramènera donc inévitablement l'indice des prix à son niveau antérieur et la perturbation aura été d'autant moins ample et d'autant plus courte, qu'auront été plus faibles les résistances éveillées par elle.

Les deux processus qui viennent d'être analysés impliquent détournement de valeurs de l'Institut d'émission vers le marché, pour y être vendues, sous forme de créances dans le premier cas, sous forme de richesse proprement dites — après éclatement des créances qui les recélaient — dans le second.

Toutefois, pareil détournement ne peut intervenir qu'à l'occasion des échéances d'escomptes antérieurs, puisque le régime de l'inconvertibilité, joint au caractère légal de la monnaie, limite au montant des effets échus le droit à remboursement des créanciers de l'Institut d'émission. En chaque séance du marché, seuls peuvent sortir de la banque les effets escomptés venant à échéance.

Si, en une séance du marché, le montant des encaisses devenues indésirées dépasse le montant des escomptes antérieurs venant à échéance, la monnaie indésirée ne peut être résorbée qu'à concurrence de ces escomptes.

Les droits que remplissent les encaisses non résorbables, faute d'obtenir hors marché, dans les actifs de la Banque d'émission, le

contenu désiré ou son équivalent, devront le trouver sur le marché. Ils viendront donc en concurrence, pour s'y remplir, avec les droits d'où ont été vidées les richesses offertes.

Si ce sont des créances que leurs titulaires demandent, le prix des créances augmentera, le taux de l'intérêt baissera. Si ce sont des richesses proprement dites, c'est le prix des richesses demandées qui augmentera. Dans les deux cas, l'indice général des prix augmentera dans la mesure nécessaire pour porter la valeur des richesses offertes au niveau des droits destinés à les contenir, droits qui sont ceux d'où elles ont été vidées, majorées des droits qui contenaient les encaisses indésirées. En même temps la hausse de l'indice augmentera les encaisses nécessaires dans l'exacte mesure requise pour absorber les encaisses indésirées.

Ainsi, dès qu'en une séance du marché le montant des encaisses devenant indésirées dépasse celui des effets antérieurement escomptés venant à échéance, c'est par hausse du niveau général des prix que se trouve absorbé l'excédent du premier des deux montants sur le second.

La résorption des encaisses indésirées s'accomplit donc par un double processus : tant que leur montant est inférieur à celui des échéances d'escomptes antérieurs, sans variation de niveau général des prix ou de taux d'intérêt, par simple déshabillage d'effets antérieurement monétisés ; dès qu'il le dépasse, par hausse du niveau général des prix, dans la mesure requise pour faire absorber par majoration d'encaisses nécessaires le solde d'encaisses indésirées et porter la valeur des produits offerts au niveau des droits destinés à les contenir.

§ 4. — L'INFLUENCE DU TAUX D'ESCOMPTE

Dans le précédent paragraphe nous avons étudié l'effet des variations d'encaisse désirée, le taux d'escompte restant inchangé.

Dans celui-ci nous rechercherons les conséquences des déplacements du taux d'escompte par rapport au taux du marché, l'encaisse désirée globale étant supposée demeurer inchangée dans une économie fonctionnant en régime permanent.

a) Conséquences propres au niveau du taux d'escompte.

Les créances, qu'elles soient ou non éligibles à l'escompte, ne sont qu'un contenu particulier des droits de propriété. De ce fait leur achat ou leur vente entraînent les mêmes conséquences que ceux de toutes autres richesses. En particulier, dans un régime où le montant global des encaisses désirées restera inchangé, une offre supplé-

mentaire de créances sur le marché monétaire entraînera, toutes conditions égales, baisse du prix des créances, donc hausse du taux de l'intérêt, et hausse de la richesse que le vendeur de créance entendra y substituer. Baisse et hausse seront telles qu'elles laissent inchangé le niveau général des prix, le volume global des droits à remplir n'ayant pas été modifié par le changement de contenu du droit vidé de créances pour être rempli de richesses proprement dites.

Toutefois, la vente de créances peut entraîner des conséquences particulières dans les deux cas suivants : lorsque, en régime d'encaisses désirées invariables, le vendeur de créances est débiteur d'un effet échu antérieurement escompté par la Banque d'émission ; lorsque la créance vidée est offerte, non sur le marché, mais à la Banque d'émission pour y être monétisée.

Dans le premier cas, le droit vidé de créances est rempli de monnaie sur le marché. Mais la monnaie est remise à la Banque d'émission, qui restitue, en échange, la créance échue, c'est-à-dire, la valeur qu'elle avait préalablement habillée en monnaie. Ainsi le droit vidé sur le marché se remplit hors marché, par saisie d'un actif de la Banque d'émission. Il y a offre sans demande, donc baisse du niveau général des prix dans la mesure nécessaire pour réduire la valeur des richesses offertes sur le marché au volume des droits destinés à les contenir. Ce volume est celui des droits d'où elles ont été vidées, diminué de celui des droits qui contenaient les encaisses démonétisées. En même temps la baisse de l'indice ramène, par réduction des encaisses nécessaires, le montant des encaisses désirées au niveau de la circulation effective.

Le second cas est celui dans lequel l'encaisse désirée étant toujours inchangée, la créance vidée est offerte, non sur le marché, mais à la Banque d'émission pour y être monétisée. Le droit qui la contenait est rempli de monnaie sans offre sur le marché. Toutefois l'encaisse désirée étant supposée inchangée, le titulaire du droit ne garde pas la monnaie obtenue, mais demande sur le marché les richesses qu'il entend y substituer. Il y a demande sans offre, donc hausse de l'indice général des prix. Celle-ci sera telle qu'elle porte la valeur des richesses offertes sur le marché au niveau du volume des droits d'où elles ont été vidées, majoré de celui des droits qui contenaient les créances monétisées par la banque. En même temps, elle fera absorber, par majoration des encaisses nécessaires, les quantités de monnaie indésirées que cette monétisation a engendrées.

La variation du niveau général des prix ne sera donc évitée que si, en tout instant, baisse et hausse de prix dues aux causes précédentes se compensent. *Pour qu'il en soit ainsi, il faut et il suffit que, en tout instant, la valeur des effets escomptés soit égale à celle des effets antérieurement escomptés venant à échéance.*

Lorsque cette condition sera satisfaite, le volume des droits remplis hors marché sera égal à celui des droits vidés hors marché.

Or, en chaque séance du marché, la banque « prend » tous les effets éligibles à l'escompte offerts et non demandés au taux du marché et elle ne prend qu'eux.

Si offres et demande de monnaie contre effet éligibles à l'escompte sont représentées par les courbes O et D du diagramme ci-dessous (Fig. 9), le volume des effets escomptés sera, pour un taux d'escompte t , l'excédent des demandes sur les offres de monnaie à ce taux, soit od .

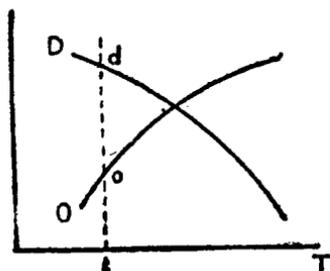


FIG. 9

Ainsi le volume des effets vendus à la Banque d'émission, donc hors marché, ne dépend, toutes conditions égales, que du niveau du taux d'escompte.

Pour que ce volume soit égal à celui des échéances d'escomptes antérieurs, il faut que le taux d'escompte soit fixé à un niveau approprié.

Nous sommes ainsi conduits à étudier les conséquences des diverses positions possibles de ce taux.

b) Taux d'escompte au niveau du « taux économique » du marché.

Nous supposons, en premier lieu, le taux d'escompte au niveau du « taux économique » du marché, taux qui assure l'égalité des offres et demandes de monnaie contre créances formulées pour des fins économiques, non comme suite à des variations d'encaisses. Si O et D sont les courbes représentatives de ces offres et demandes économiques sur le marché monétaire, le « taux économique » est au niveau t (Fig. 10).

Cependant, dans l'hypothèse envisagée d'une collectivité où le montant global des encaisses désirées reste inchangé, la demande de monnaie contre créances sur le marché monétaire est différente de la demande pour fins économiques. En chaque séance de marché des

effets antérieurement escomptés viennent à échéance. Si leur montant est dd' , la demande globale de monnaie contre créances sur le marché monétaire est au niveau D' , le taux d'équilibre du marché au niveau t' .

Si la Banque d'émission n'intervenait pas sur le marché, le taux du marché se fixerait au niveau t' . Mais la Banque prenant tous effets offerts et non demandés au taux d'escompte t inférieur à t' , le taux du marché est au niveau du taux d'escompte t .

En chaque séance, la banque monétise des effets d'un montant dd' , exactement égal à celui des effets remboursés.

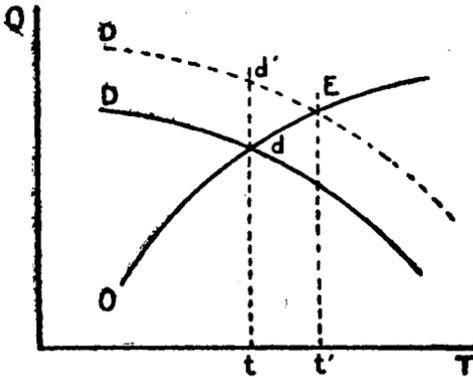


FIG. 10

Le volume des droits vidés hors marché, par escompte à la Banque, est donc égal à celui des droits non remplis sur le marché, par suite de remboursements à la Banque. *Le niveau général des prix reste inchangé.*

c) *Taux d'escompte inférieur au taux économique du marché.*

Nous supposons que, brusquement, dans une collectivité où le niveau global des encaisses désirées reste immuable, le taux d'escompte est abaissé du niveau du taux économique t à un niveau inférieur t_1 (Fig. 11).

Le taux du marché se fixe au niveau t_1 .

A ce taux la banque « prend » pour les monétiser, en chaque séance du marché, des créances de montant $o_1d'_1$.

Les droits qui les contiennent sont vidés hors marché pour être remplis sur le marché, puisque les encaisses désirées sont supposées inchangées.

La demande non compensée de leurs titulaires tend à produire, à proportion de son montant, hausse du niveau général des prix.

Mais dans le même moment les débiteurs d'escomptes antérieurs s'abstiennent de remplir, à concurrence du montant $d_1d'_1$, des droits qu'ils ont vidés sur le marché. Leur abstention, provoquant offre non compensée, atténue à due concurrence la demande non compensée résultant de l'escompte.

De ce fait, c'est seulement à concurrence de montant o_1d_1 qu'en chaque séance du marché des droits vidés hors marché viennent chercher un contenu sur le marché. A proportion de leur volume, ils

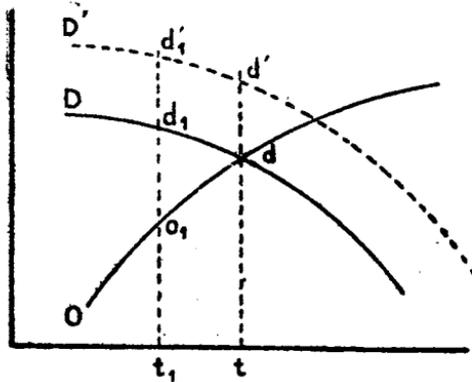


FIG. 11

provoquent hausse du niveau général des prix. Celle-ci sera telle qu'elle porte la valeur des richesses offertes au niveau des droits d'où elles ont été vidées majoré de celui des droits qui contenaient les encaisses indésirées issues de l'escompte. Lorsqu'elle aura atteint ce niveau, elle assurera, par majoration des encaisses nécessaires, l'absorption des encaisses indésirées (1).

Toutefois le processus de hausse ne se poursuivra pas indéfiniment.

En effet, à partir du moment où le taux d'escompte est abaissé de t à t_1 , le montant des effets quotidiennement escomptés passe de dd' à $o_1d'_1$. Au terme d'une période égale à la durée des effets escomptés, durée que pour simplifier nous supposons uniforme, le montant des échéances d'escomptes antérieurs ne sera plus dd' mais $o_1d'_1$.

(1) S'il y avait retard d'adaptation des prix, du fait des résistances et frottements qu'oppose la matière économique aux déplacements de l'équilibre, les encaisses restant indésirées majoreraient l'offre de monnaie sur le marché monétaire et réduiraient le volume des effets escomptés. Elles pourraient même porter le taux du marché au-dessous du taux de l'escompte. Cet effet de la « viscosité » économique est important dans toute économie réelle et devrait faire l'objet de recherches approfondies.

A partir de ce moment l'offre sans contre-partie des débiteurs d'effets échus sera égale à la demande sans contre-partie des escompteurs servis par la banque. La première remplira la seconde et les sursis de remploi compensant les anticipations d'emploi, le niveau général des prix cessera de varier.

Ainsi la fixation du taux d'escompte au-dessous du taux économique du marché provoquera hausse quotidienne du niveau général des prix, d'autant plus élevée que l'écart entre le taux d'escompte et le taux économique sera plus grand. Toutefois la hausse ne se développera que pendant une période limitée, égale à la durée moyenne des effets escomp-

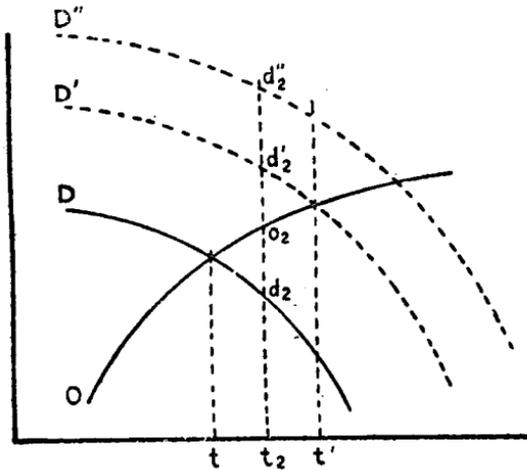


FIG. 12

tés. Au terme de cette période, le niveau général des prix fixera sur un nouveau palier, supérieur au précédent, et restera inchangé, toutes conditions égales, tant que le taux d'escompte ne sera pas modifié.

d) *Taux d'escompte compris entre le taux économique et le taux d'équilibre du marché.*

Nous supposons qu'en une période où le montant global des encaisses désirées demeure inchangé, le taux d'escompte soit porté du taux économique à un taux t_2 compris entre les niveaux t et t' du taux économique et du taux d'équilibre du marché (Fig. 12).

Le taux d'escompte étant inférieur au taux d'équilibre, le taux du marché est au niveau t_2 .

En chaque séance, la demande des débiteurs d'effets échus est

servie à concurrence de $o_2d'_2$ par renouvellement d'escomptes à la banque, donc sans prélèvement sur la circulation effective, et à concurrence de d_2o_2 par le marché, donc moyennant diminution de cette circulation. Les encaisses effectives deviennent donc inférieures, quotidiennement, de ce dernier montant aux encaisses désirées. On se trouve dans un cas analogue à celui du paragraphe précédent : insuffisance d'encaisse lorsque le taux du marché est au niveau du taux d'escompte.

Les personnes qui trouvent leur encaisse insuffisante offrent sans demander et ces excédents d'offres provoquent majoration de la demande sur le marché monétaire jusqu'au moment où les suppléments d'encaisses désirés ont été obtenus.

La demande de monnaie passe donc au niveau D". A ce niveau les quantités de monnaie exigées par les remboursements d'escomptes antérieurs sont fournies par escompte : le niveau général des prix ne varie pas.

Ainsi, tant que le taux d'escompte est compris entre le taux économique et le taux d'équilibre du marché, c'est-à-dire tant que le taux du marché bute contre le taux d'escompte, le niveau général des prix reste inchangé.

e) Taux d'escompte supérieur au taux d'équilibre du marché.

Nous supposons, toujours en une période d'encaisse désirée immuable, que le taux d'escompte soit porté brusquement du niveau du taux économique t à un niveau supérieur au taux d'équilibre t' du marché.

Imaginons d'abord qu'il soit fixé au niveau t_3 proche du niveau t' (Fig. 13).

Le taux du marché est alors au niveau t' inférieur au taux d'escompte. La banque n'a pas « contact » avec le marché.

En chaque séance du marché les demandes de monnaie des débiteurs d'effets venus à échéance, dd' , sont entièrement servies par le marché. A concurrence de ce montant, ceux-ci offrent sans demander et font naître, par le mécanisme exposé dans le § 2 ci-dessus, une tendance à la baisse du niveau général des prix et à la hausse du taux du marché.

Mais à la différence de la situation envisagée dans le cas précédent, le taux du marché ne bute plus contre le taux d'escompte. La tendance à la baisse de prix peut donc développer ses effets jusqu'au moment où le taux du marché rejoint le taux d'escompte. A partir de ce moment, tout supplément d'encaisse restant désiré, qui n'a pas été obtenu par réduction d'encaisse nécessaire, est fourni par escompte à la Banque, donc sa variation du niveau général des prix.

Ainsi, en chaque séance du marché, il y a baisse du niveau général des prix, d'autant plus élevée que le taux d'escompte est plus éloigné du taux d'équilibre du marché.

Toutefois la baisse du niveau général des prix ne peut se poursuivre indéfiniment. A partir du moment où le taux d'escompte a été porté au niveau t_3 le montant des escomptes quotidiens n'est plus de dd' mais de $o_3d''_3$ inférieur à dd' .

Au terme d'une période égale à la durée des effets escomptés, que, pour simplifier, nous supposons uniforme, le montant des échéances quotidiennes d'escomptes antérieurs n'est donc plus de dd' , mais de

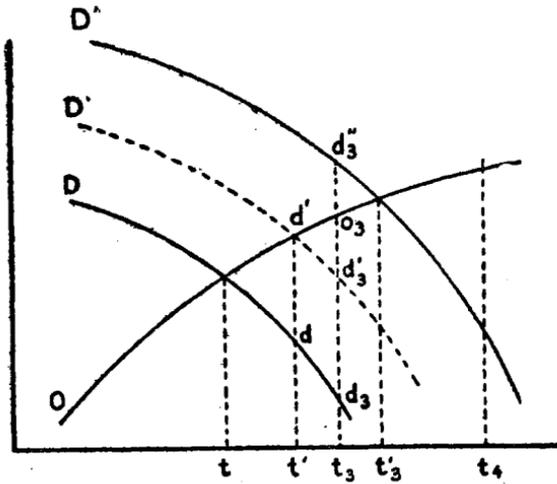


FIG. 13

$o''_3d''_3$. A partir de ce moment l'offre sans demande des débiteurs d'effets échus est ramenée au niveau de la demande sans offre des escompteurs à la banque. Le niveau général des prix cesse de baisser.

Si le taux d'escompte est porté à un niveau t_4 supérieur au taux t' pour lequel l'intégralité des encaisses exigées par le remboursement des comptes antérieurs est fournie par le marché, le taux du marché s'établit au niveau t'_3 inférieur au taux d'escompte. La banque reste sans contact avec le marché. Chaque jour le niveau général des prix baisse dans la mesure requise pour fournir, par réduction des encaisses nécessaires, la quantité de monnaie dd' requise pour le remboursement des effets échus.

Comme dans le cas précédent, la baisse s'arrête au terme d'une période égale à la durée, supposée uniforme, des effets escomptés.

Ainsi lorsque le taux d'escompte est porté à un niveau supérieur au taux d'équilibre du marché, le niveau général des prix est l'objet d'une baisse quotidienne d'autant plus élevée que le taux d'escompte est plus éloigné du taux du marché. Cette baisse quotidienne ne saurait toutefois dépasser le maximum répondant au volume des échéances quotidiennes d'escomptes antérieurs, maximum qui est atteint seulement lorsque le taux du marché reste inférieur au taux d'escompte. La baisse quotidienne ne se poursuit que pendant une période limitée, égale à la durée moyenne des effets escomptés ; elle porte le niveau général des prix à un palier inférieur, sur lequel il se maintiendra tant que, toutes conditions égales, le taux d'escompte ne sera ramené à un niveau inférieur au taux d'équilibre du marché.

L'analyse qui vient d'être présentée montre que tout déplacement du taux d'escompte le portant au-dessous du taux économique ou au-dessus du taux d'équilibre du marché, provoque, toutes conditions égales, déplacement du niveau général des prix. Les variations quotidiennes sont cumulatives et se développent pendant une période égale à la durée moyenne des effets escomptés. Elles restent donc toujours limitées et se bornent à substituer un palier d'équilibre à un autre.

Toute hausse ou baisse illimitées du niveau général des prix sont exclues.

Nous verrons, dans le prochain chapitre, que c'est cette limitation des déplacements possibles du niveau général des prix qui distingue les régimes où seules de vraies créances sont éligibles à l'escompte de ceux qui monétisent de fausses créances.

Pour apprécier les conclusions précédentes, il faut observer qu'elles sont seulement le fruit d'une analyse théorique.

Je pense que l'expérience les confirmera et légitimera les hypothèses simplificatrices grâce auxquelles elles ont pu être établies. Elles ne pourront cependant être tenues pour définitives que lorsqu'elles auront fait l'objet d'une rigoureuse vérification expérimentale.

Cette vérification, je n'ai pas pu la tenter. Mais j'attire l'attention des chercheurs sur sa nécessité. Je suis convaincu d'ailleurs que l'étude expérimentale de l'escompte, l'analyse de la structure et de la vie des portefeuilles, seront pleines d'enseignement, non seulement pour l'illustration — et peut-être la rectification — des conclusions précédentes, mais aussi pour le développement de la théorie monétaire dans tous ses aspects.

§ 5. — LA VARIATION MENSUELLE DES ENCAISSES DÉSIRÉES

Dans le précédent paragraphe, nous avons supposé que le montant global des encaisses désirées restait inchangé. Or, en fait, il n'en est jamais ainsi. Les encaisses désirées varient, surtout en fonction de l'inégale répartition des échéances dans le temps. Toutes conditions égales, leur approche majore les quantités de monnaie que les payeurs désirent thésauriser en vue de besoins certains ou éventuels, alors que leur venue augmente, pendant la période des paiements, les encaisses nécessaires. Généralement les échéances sont concentrées en fin de mois. De ce fait, les encaisses désirées, minima vers le milieu du mois, augmentent à l'approche de la fin du mois, pour diminuer ensuite jusqu'au moment où elles auront retrouvé leur niveau antérieur.

L'étude des circulations effectives révèle une prodigieuse régularité de ce rythme mensuel d'oscillation, à tel point que les variations de l'émission peuvent être prévues, toutes conditions égales, presque sans erreur.

Ce rythme est cependant compliqué par la survenance d'échéances exceptionnelles : échéances de loyers et de coupons, ou de besoins temporaires, tels ceux qui résultent des périodes de vacances. Mais nous les négligerons ici, pour étudier seulement l'effet des variations régulières dues au rythme mensuel.

Celles-ci se traduisent, à partir du milieu du mois, par une augmentation quotidienne croissante, puis décroissante, puis nulle lorsque l'encaisse désirée est à son maximum, suivie d'une diminution croissante, puis décroissante, puis nulle lorsque l'encaisse désirée est à son minimum.

Observons que la grandeur dont nous suivons ici la variation n'est pas le montant de la circulation désirée, mais celui de ses variations quotidiennes.

Pour étudier l'effet de ces variations, nous envisagerons le cas d'une collectivité fonctionnant en état de régime, c'est-à-dire où tous les facteurs sont stables, hors le montant des encaisses désirées. Pour fixer les idées, nous supposerons le taux d'escompte fixé au niveau T du taux économique du marché, lui-même immuable puisqu'il ne dépend pas des encaisses désirées (Fig. 14).

Toute augmentation d'encaisse désirée augmente de son montant les besoins d'encaisse pour fins monétaires, lesquels comprenaient seulement, en état de régime, ceux qu'impliquaient les remboursements d'escomptes antérieurs.

Si nous partons pour cette étude du milieu du mois, période où l'encaisse désirée est égale, nous observerons à l'approche de l'échéance de fin de mois une élévation progressive de la courbe de demande

de monnaie contre créances. A partir de la courbe D' , représentative des besoins économiques majorés seulement des demandes pour remboursement d'escomptes antérieurs, elle prendra quotidiennement les positions D_1 , D_2 , D_3 , parallèles à la courbe D' , mais élevées d'une hauteur représentant les suppléments d'encaisse quotidiennement désirés. L'analyse précédente montre que ces suppléments d'encaisse seront fournis par monétisations supplémentaires sans variation du niveau général des prix et sans mouvement de taux sur le marché.

Lorsque les suppléments d'encaisse quotidiennement désirés commenceront à décroître, la courbe de la demande globale passera

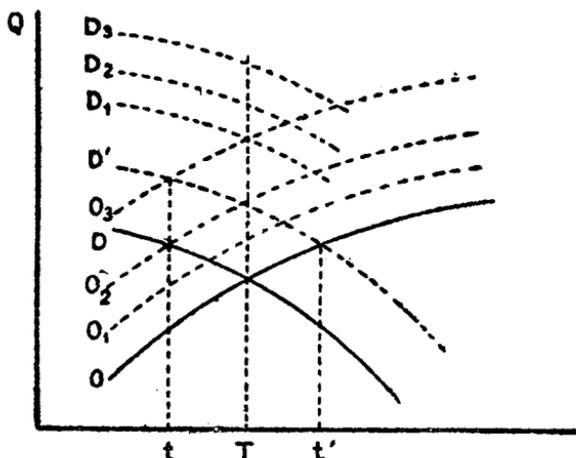


FIG. 14

en sens inverse par les positions D_3 , D_2 , D_1 ; les monétisations quotidiennes diminueront, mais toujours sans variation du niveau général des prix et sans mouvement de taux.

Lorsqu'aucun supplément d'encaisse ne sera plus désiré, c'est-à-dire lorsque l'encaisse désirée sera à son niveau maximum, la courbe de la demande globale sera revenue au niveau D' . Elle ne saurait tomber au-dessous, puisque cette demande D' représente des éléments supposés immuables.

Mais, lorsque l'encaisse désirée commence à diminuer, il y aura majoration de l'offre de monnaie contre créances. La courbe de l'offre prendra les positions O_1 , O_2 , O_3 .

Tant qu'elle sera au-dessous de la courbe O_3 , les encaisses devenues indésirées seront résorbées par réduction des escomptes à la Banque aux fins de remboursement des escomptes antérieurs, donc toujours sans variation de taux.

Au niveau O_2 , toutes les échéances d'escomptes antérieurs sont couvertes, sans escomptes nouveaux, par utilisation des encaisses indésirées. Mais le taux du marché est encore inchangé.

Si le montant des encaisses quotidiennement indésirées vient à dépasser le montant OO_2 , la courbe de l'offre dépasse le niveau O_2 . A partir de ce moment le taux du marché commencera à baisser. Lorsque la courbe de l'offre sera en O_3 , le taux du marché sera au niveau t , cependant que le niveau général des prix augmentera chaque jour du montant requis pour absorber, par majoration d'encaisses nécessaires, les quantités de monnaie quotidiennement indésirées. En même temps la hausse des prix portera la valeur des richesses offertes au niveau des droits d'où elles ont été vidées, majorés de ceux qui contenaient ces quantités de monnaie.

Lorsque le rythme quotidien de diminution des encaisses désirées s'atténue, la courbe de l'offre passe en sens inverse par les positions O_4 , O_2 , O_3 . Pendant qu'elle s'abaisse de O_3 à O_2 , le taux du marché se rapproche progressivement du taux d'escompte. Lorsqu'elle est en O_2 , il bute contre ce taux. A partir de ce moment, taux du marché et niveau général des prix cessent de varier, toutes variations d'encaisses désirées étant à nouveau absorbées ou servies par variations d'escomptes à l'Institut d'émission.

On reconnaît là le processus caractéristique de l'évolution mensuelle des marchés : le taux du marché tombe au-dessous du taux d'escompte lorsqu'on s'éloigne de l'échéance de fin de mois, cependant que diminue la quantité de monnaie en circulation. Puis le taux cesse de baisser et commence à croître lorsque, avec l'approche des échéances, le montant des encaisses désirées commence à augmenter. Dès que le taux du marché a rejoint le taux d'escompte il cesse de varier, tous besoins supplémentaires de monnaie étant servis par escompte.

Ainsi, lorsque le taux d'escompte est au niveau du taux économique du marché, l'indice général des prix et le taux d'intérêt restent inchangés en toutes périodes d'encaisses désirées croissantes, quels que soient les suppléments d'encaisse désirés, ainsi qu'en période d'encaisses désirées décroissantes, tant que les encaisses quotidiennement indésirées sont inférieures au montant des échéances quotidiennes d'escomptes antérieurs.

C'est seulement lorsque celles-là dépasseront celui-ci que le taux du marché baissera, cependant que s'élèvera le niveau général des prix (1).

Ainsi les variations mensuelles d'encaisse désirée seront servies

(1) La dissymétrie ne doit pas étonner. Elle résulte du caractère dissymétrique de l'intervention de la Banque d'émission. Celle-ci, en effet, « prend » sans limite, et ne « donne » qu'à concurrence des échéances d'escomptes antérieurs.

sans mouvement de prix et de taux, sauf dans les périodes où les diminutions quotidiennes d'encaisses l'emporteront sur le montant des escomptes antérieurs venant à échéance.

On voit à nouveau que plus les effets escomptés seront courts, plus sera grande la faculté d'adaptation de la circulation sans mouvement de prix et de taux.

L'analyse présentée dans le § 4 ci-dessus montre que, tant que le taux d'escompte est fixé entre le taux économique et le taux d'équilibre répondant à une encaisse étale (taux t' de la fig. 14), le phéno-

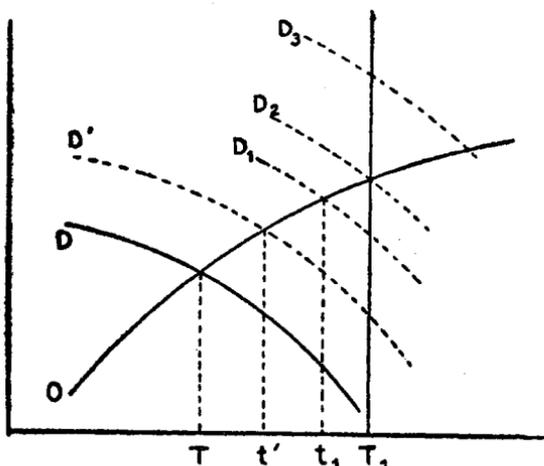


FIG. 15

mène reste le même : le taux du marché ne peut augmenter, il peut seulement baisser. La souplesse de la circulation sans variation de prix et de taux est encore, dans les deux sens, celle qui vient d'être précisée.

Il n'en est plus de même lorsque le taux d'escompte est fixé à un niveau T_1 supérieur au taux d'équilibre t' répondant à l'encaisse étale (Fig. 15).

En ce cas, vers le milieu du mois, en la période où les encaisses désirées ne varient pas, le taux du marché est au niveau t' inférieur au taux d'escompte. La banque n'a pas « contact » avec le marché.

Toute augmentation d'encaisse désirée, à l'approche des échéances de fin de mois, provoque augmentation de la demande de monnaie contre créances. Si la courbe de la demande globale prend une position D_1 , le taux du marché sera porté au niveau t_1 . En chaque séance, il y aura baisse du niveau général des prix dans la mesure requise pour fournir, par variation des encaisses nécessaires, les

suppléments d'encaisse désirés et pour permettre aux richesses offertes de s'insérer dans les droits d'où elles ont été vidées, réduits du volume des droits appelés à contenir les suppléments d'encaisse désirés.

Hausse du taux et baisse quotidienne du niveau général des prix croîtront tant que croîtront les suppléments d'encaisse quotidiennement désirés.

Cependant, lorsque la courbe de la demande globale de monnaie contre créances atteindra le niveau D_2 , c'est-à-dire lorsque le taux du marché viendra buter contre le taux d'escompte, la hausse de taux prendra fin, ainsi que l'augmentation du rythme de baisse des prix.

A partir de ce moment, la baisse quotidienne des prix sera stabilisée au niveau nécessaire pour fournir quotidiennement, par réduction d'encaisses nécessaires, les suppléments de monnaie répondant à l'écart des courbes $D'D_2$.

Si l'augmentation quotidienne des encaisses désirées dépasse ce montant, la courbe de la demande s'élèvera au-dessus du niveau D_2 . Or, lorsqu'elle sera en D_3 , la fraction D_2D_3 des suppléments d'encaisse quotidiennement désirés sera fournie par majoration d'escompte à la Banque, donc sans mouvement de taux ou de prix.

Ainsi, dès que le taux du marché aura rejoint le taux d'escompte, mais à ce moment seulement, le montant de la baisse quotidienne du niveau général des prix sera immobilisé.

La diminution des besoins d'encaisses provoquera, *mutatis mutandis*, des mouvements inverses.

En résumé, lorsque le taux d'escompte sera fixé à un niveau supérieur au taux d'équilibre de la période des encaisses étales, les variations mensuelles d'encaisses désirées seront servies par mouvements de taux et de prix, les variations quotidiennes ne pouvant cependant dépasser, en période d'encaisses désirées croissantes, le rythme qui se trouvera atteint lorsque le taux du marché sera venu buter contre le taux d'escompte. L'instabilité sera donc d'autant plus limitée que le taux d'escompte sera plus proche de ce taux d'équilibre.

Si l'on qualifie de « souplesse de la circulation » sa faculté de répondre sans variation du niveau général des prix, c'est-à-dire sans perturbation, à des variations d'encaisse désirée, la circulation ne présentera sa souplesse maximum qu'autant que le taux d'escompte sera fixé entre le taux économique et le taux d'équilibre répondant à la stabilité des encaisses.

§ 6. — LE TAUX D'ESCOMPTE, VANNE DES RÉSERVES MONÉTAIRES

L'analyse précédente conduit à une représentation concrète du mécanisme de l'escompte.

Toute augmentation d'encaisse désirée provoque excès de la valeur des richesses offertes relativement au volume des droits destinés à les contenir. C'est cet excès qui tend à provoquer baisse du niveau général des prix et hausse du taux d'intérêt.

Mais lorsque, au moment où l'excès apparaît, le taux d'escompte est au niveau du marché, les richesses vidées des droits que leurs titulaires ne veulent pas remplir sur le marché, parce qu'ils souhaitent une augmentation d'encaisse, ou leur équivalent, se déversent dans l'actif de l'Institut d'émission, qui les représente par de la monnaie.

Du fait de ce déversement, les richesses laissées sur le marché peuvent s'insérer, sans variation de prix, dans les droits destinés à les contenir, alors que sont fournis, par monétisation des richesses soustraites au marché, les suppléments d'encaisse désirés : toute perturbation est évitée.

Si, au contraire, le taux d'escompte est au-dessus du taux du marché, l'écoulement régulateur ne peut avoir lieu : le taux d'intérêt augmente, le niveau général des prix diminue. Toutefois, dès que, dans sa hausse, le taux d'intérêt rejoint le taux d'escompte, les valeurs offertes qui, au niveau des prix atteint en cet instant, ne peuvent trouver place dans les droits destinés à les contenir, s'écoulent dans les réserves monétaires. Les besoins de monnaie qui restent à satisfaire sont servis par monétisation de ces richesses ; la hausse de taux et la baisse des prix prennent fin.

Le taux d'escompte joue donc le rôle d'une véritable vanne des réserves monétaires. Sa place fixe le plan que le taux du marché ne saurait dépasser. Dès que ce plan est atteint, les offres qui restent à satisfaire se déversent dans les actifs de l'Institut d'émission et cessent d'élever le taux de l'intérêt.

Inversement, lorsque le montant global des encaisses désirées diminue, le volume des droits que leurs titulaires désirent remplir de richesses sur le marché dépasse celui des droits d'où les richesses offertes ont été vidées, puisque s'ajoutent à ceux-ci les droits qui contenaient les encaisses indésirées. Le niveau général des prix tend à augmenter, le taux du marché à baisser.

Mais cette tendance ne peut développer ses effets ; les valeurs antérieurement monétisées s'écoulent des actifs de l'Institut d'émission. Elles y fournissent les richesses non monétaires souhaitées par les détenteurs d'encaisses indésirées, ou l'équivalent de ces richesses, cependant qu'elles résorbent, par leur démonétisation, une égale

quantité de monnaie. Ainsi baisse de taux et hausse du niveau général des prix sont simultanément évitées.

Le taux d'escompte joue donc, ici encore, le rôle d'une vanne assurant l'écoulement des réserves qu'elle commande dès que le plan d'eau extérieur tend à s'abaisser au-dessous du niveau auquel elle a été fixée.

Toutefois il y a entre les deux phénomènes une différence essentielle. Alors que toute valeur qui pèse sur le marché peut être monétisée, donc s'écouler du marché dans les actifs de l'Institut d'émission seules peuvent être démonétisées, donc s'écouler des actifs de l'Institut d'émission sur les marches, les créances échues.

Tout se passe comme si seule était « liquide » dans le réservoir que constitue l'actif de l'Institut d'émission la couche supérieure, faite de créances échues.

Si, en une période quelconque, la diminution des encaisses désirées tend à affecter le plan d'eau du marché d'une hausse supérieure à celle que peut compenser l'écoulement des créances échues, la hausse n'est évitée qu'à concurrence de ce dernier montant. Pour le surplus elle développe ses effets : le taux d'intérêt tombe au-dessous du taux d'escompte, cependant qu'augmente le niveau général des prix.

A l'égard d'une diminution des encaisses désirées, la régulation du marché n'est donc efficace qu'autant qu'en chaque période la quantité de monnaie à résorber reste inférieure au montant des échéances d'effets antérieurement escomptés.

§ 7. — LA RÉGULATION DIRIGÉE DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX

En régime de monnaie inconvertible, la stabilité du niveau général des prix n'est assurée, lorsque l'encaisse désirée varie, que si le taux d'escompte est compris entre le taux économique et le taux d'équilibre du marché. Encore faut-il observer que, même lorsque cette condition est satisfaite, la souplesse de la circulation ne peut dépasser, en chaque période, le montant des échéances d'escomptes antérieurs et que toute diminution d'encaisse désirée supérieure à ce montant provoquera baisse de taux et hausse du niveau général des prix. Mais pareilles variations, toujours limitées, seront généralement de faible ampleur.

Toute politique tendant à assurer le maximum de stabilité du niveau général des prix s'efforcera donc de maintenir le taux d'escompte entre le taux économique et le taux d'équilibre du marché.

Or, en fait, ces deux taux se déplacent constamment, le premier sous l'effet des variations saisonnières et structurelles de l'activité économique, le second en solidarité avec le premier.

Le maintien du taux d'escompte à un niveau immuable risquera donc de le porter au-dessus du taux d'équilibre en période de besoins d'escompte décroissants, par exemple du fait d'un ralentissement de l'activité économique, ou au-dessous du taux économique en période de besoins croissants, par exemple du fait d'une accélération de l'activité économique.

Dans le premier cas le niveau général des prix baissera pendant une période égale à la durée moyenne des effets escomptés, pour se fixer à un palier moins élevé ; dans le second il augmentera pendant la même période, pour se fixer à un palier plus élevé. Les deux mouvements provoqueront une perturbation économique, qui n'aurait pu être évitée que par un déplacement approprié du taux d'escompte.

Ainsi la régulation monétaire ne sera assurée qu'au prix d'une politique maintenant constamment le taux d'escompte entre le taux économique et le taux d'équilibre du marché, où il sera, en fait, le taux du marché.

Comme le taux d'escompte est fixé par décision des autorités monétaires, généralement le gouvernement de la Banque d'émission, *la régulation du niveau général des prix sera nécessairement, en régime de monnaie inconvertible, une régulation dirigée.*

Toutefois pour préciser les difficultés d'une politique d'escompte, il faut observer que le taux économique n'est pas le produit de la confrontation des offres et demandes effectivement formulées sur le marché, mais de celles-ci réduites des offres ou demandes d'origine monétaire. Il n'apparaît donc pas sur le marché. De même, le taux d'équilibre, toutes les fois qu'il est supérieur au taux d'escompte, n'est pas le taux du marché, même au moment où les encaisses sont étales.

La Banque d'émission ne peut donc connaître directement les limites de l'intervalle entre lesquelles le taux d'escompte doit être maintenu si l'on veut éviter des perturbations monétaires, mais seulement les déduire des mouvements qu'elle observe sur le marché.

Lorsque le niveau général des prix augmente, le taux du marché étant au niveau du taux d'escompte, c'est que celui-ci est au-dessous du taux économique ; il doit être relevé.

Lorsque le niveau général des prix diminue en une période où le taux du marché décroissant s'éloigne du taux d'escompte, c'est que le taux d'escompte est devenu supérieur au taux d'équilibre ; il doit être réduit.

Les autorités qui gouvernent une Banque d'émission sont ainsi dans la position du chauffeur d'automobile ; elles ont à leur disposition un frein et un accélérateur, dont elles doivent user lorsqu'elles constatent une accélération ou un ralentissement dangereux. C'est à cette pratique que se borne l'art monétaire. Le compliquer de considérations rationnelles, c'est vouloir des accidents monétaires,

comme ce serait vouloir des accidents de route que de fixer d'après la carte le moment où l'automobiliste devra accélérer ou freiner son véhicule.

La politique d'escompte ne peut faire l'objet de décisions *a priori* ; c'est sur le terrain seulement qu'elle doit se déterminer.

II. — LE CAS DES MONNAIES CONVERTIBLES OU MONNAIES AUTORÉGULATRICES DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX, MAIS A RÉGULATION DIRIGÉE DES RÉSERVES MONÉTAIRES

§ 1. — RAPPEL DES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVERTIBILITÉ

La convertibilité est un régime qui définit la valeur de l'unité monétaire comme celle d'une quantité déterminée d'une richesse déterminée.

Nous avons montré (1) que dans ce régime l'Institut d'émission pouvait monétiser sans risque excessif, comme en régime d'inconvertibilité, les vraies créances à court terme libellées en monnaie, mais également, et sans aucun risque, la richesse par rapport à laquelle l'unité monétaire est définie, dite richesse de conversion.

Ainsi en régime de monnaie convertible, la Banque d'émission aura une double activité. Comme en régime de monnaie inconvertible, elle « prendra » sans limite, au taux d'escompte, les vraies créances à court terme libellées en monnaie qui lui seront offertes et « donnera », à concurrence des échéances d'escomptes antérieurs, celles qui lui seront demandées. Mais, en outre, elle « prendra » et « donnera », au cours légal, toutes les quantités de la richesse de conversion qui lui seront offertes et demandées.

Le régime de convertibilité le plus fréquent est celui qui définit la valeur de l'unité monétaire comme celle d'un poids d'or déterminé. Il est qualifié de monométallisme-or. Dans les prochains paragraphes, c'est le fonctionnement de ce régime que nous étudierons. Mais nos conclusions vaudront, *mutatis mutandis*, pour tout système de convertibilité, quelle que soit la richesse de conversion.

(1) Page 193.

§ 2. — L'ARRIMAGE DE L'ÉCHELLE DES PRIX AU TAUX DE CONVERSION EN RÉGIME DE MONNAIE CONVERTIBLE EN OR

En régime de monnaie convertible, en or, la Banque d'émission achète et vend à prix fixe toute quantité de métal jaune qui lui est offerte ou demandée. Le prix de l'or sur le marché est donc immuablement fixé au niveau qui répond à la définition métallique de la monnaie.

Or nous avons montré dans le chapitre IV que, sur un marché en état d'équilibre et toutes conditions égales, les rapports de prix restaient immuables, quelle que fût la valeur absolue des prix.

S'il en est ainsi, l'immobilisation d'un prix quelconque entraîne évidemment immobilisation de toute l'échelle des prix.

Ainsi, en régime de monnaie convertible, au moins dès que l'équilibre sera établi, les prix seront fixés, toutes conditions égales, à un niveau invariable, qui ne dépendra que de la définition métallique de la monnaie.

§ 3. — LA FOURNITURE DES ENCAISSES DÉSIRÉES

A chaque instant le système monétaire est caractérisé par la définition métallique de l'unité monétaire, généralement fixée par la loi, et par le taux d'escompte, généralement fixé par le gouvernement de l'Institut d'émission.

La définition métallique de la monnaie détermine le prix immuable auquel l'Institut d'émission achète et vend l'or contre monnaie, le taux d'escompte, celui auquel il achète les créances à court terme libellées en monnaie, leur prix de revente, une fois échues, étant toujours celui qui résulte de leur valeur nominale.

Supposons que dans un pareil système fonctionnant en régime permanent, tous marchés étant équilibrés, le montant global des encaisses désirées vienne à augmenter.

Les personnes qui voudront plus d'encaisse devront offrir sans demander.

Par le mécanisme antérieurement analysé, leur offre fera naître une tendance à la hausse du taux de l'intérêt sur le marché monétaire et à la baisse des prix sur le marché des richesses proprement dites.

Si le taux d'escompte est au niveau du taux du marché, cette double tendance sera aussitôt inhibée. Les suppléments d'encaisse désirés seront servis par monétisation de créances, cependant que seront retirées du marché les richesses offertes et non demandées, ou leur équivalent. Toute variation du niveau général des prix sera évitée.

Mais si le taux d'escompte est au-dessus du taux du marché, la hausse de ce taux et la baisse du prix des richesses offertes et non demandées pourront se développer.

Deux cas sont possibles, suivant que l'offre des personnes soucieuses d'augmenter leur encaisse porte sur de l'or ou sur d'autres richesses.

Dans le premier cas, c'est le prix de l'or qui tend à baisser.

Mais la Banque d'émission (1) prend toutes quantités d'or offertes et non demandées.

Elle achètera donc, pour le monétiser, le métal qui pesait sur le marché.

Ce faisant, elle ramènera la valeur des richesses offertes au volume des droits destinés à les contenir et, en même temps, fournira aux cédants des richesses monétisées la monnaie dont ils entendent remplir leur droits. Les suppléments d'encaisse désirés auront donc été servis sans variation du niveau général des prix ni perturbation d'aucune sorte.

Dans le cas où les richesses offertes sont autres que l'or, ce sont leur prix respectifs qui tendent à baisser.

Mais les baisses de prix rendront moins profitable, toutes conditions égales, la production des richesses qu'elles affectent, donc détourneront de ces richesses vers les autres richesses du marché des facteurs de production.

Par là la baisse s'étendra à tous les prix du marché, sauf au prix de l'or maintenu à son niveau antérieur par les achats de l'Institut d'émission. C'est donc vers l'or que convergeront les facultés de production libérées dans tous les compartiments de l'activité économique. L'offre d'or augmentera sur le marché et, puisque la Banque d'émission prend toutes les quantités d'or offertes et non demandées, majorera à due concurrence les quantités de métal monétisées (2).

Ainsi, quelles que soient les richesses offertes par les personnes soucieuses d'augmenter leur encaisse, le mécanisme de la convertibilité aura servi leurs demandes en retirant du marché les richesses indésirées, ou leur équivalent, et par là évité toute baisse du niveau général des prix.

Toutefois l'offre de richesses autres que l'or n'entraînera majoration de l'offre d'or que lorsque les déplacements de facteurs de production auront fait sentir leur effet.

(1) Ou, en régime comportant circulation de pièces métalliques, le service de frappe. Mais, pour ne pas compliquer, nous n'envisagerons ici que le cas d'une monnaie-or purement fiduciaire.

(2) Dans un régime d'étalon-or international, la baisse des prix provoquerait afflux d'or sur le marché par augmentation des exportations. Mais nous écartons ci cette complication, qui sera étudiée en détail dans le chap. XXIII.

Or ceux-ci ne seraient immédiats que dans une économie sans résistance ni frottement, celle qu'étudie l'économie rationnelle. Dans une pareille économie, le mécanisme de la convertibilité entraînerait stabilité rigoureuse du niveau général des prix.

Mais dans toute économie réelle, il y a résistances et frottements ; les déplacements de facteurs de production n'interviennent qu'au terme de délais non négligeables. Or, tant qu'ils ne seront pas intervenus, le niveau général des prix pourra baisser et le taux d'intérêt augmenter sur le marché, au moins jusqu'au moment où celui-ci viendra buter contre le taux d'escompte. C'est à partir de ce moment seulement que les suppléments d'encaisse restant désirés seront fournis par monétisation de créances, comme en régime de monnaie inconvertible.

Ainsi le mécanisme de la convertibilité n'est pas d'effet immédiat. Il n'intervient pas à l'instant même où les demandes de suppléments d'encaisse s'exercent, mais ultérieurement, seulement lorsque la baisse de prix, par ses effets économiques, a majoré la production de métal jaune dans la mesure nécessaire pour ramener l'échelle des prix au niveau que lui assigne la définition légale de la monnaie.

Nous attirons, en passant, l'attention du lecteur sur cette première apparition des délais d'adaptation dans une économie réelle. Ils nous fourniront, dans le chapitre XXVIII, le principe d'une théorie des mouvements cycliques de l'activité économique et des prix.

Ils montrent, dès maintenant, pourquoi une monnaie taillée dans le crédit est meilleure qu'une monnaie exclusivement métallique. Pour cette dernière, en effet, le phénomène régulateur ne suit la variation d'encaisse désirée que lorsque le déplacement de demande a provoqué, par déplacement de moyens de production, variation de la production, donc de l'offre, d'or, alors que pour une monnaie susceptible d'être engendrée non seulement par monétisation d'or, mais aussi par monétisation de créances, la régulation intervient dès que la variation de demande, quelle que soit la richesse qu'elle affecte, a provoqué variation de l'offre ou de la demande de créances sur le marché monétaire.

§ 4. — LA RÉSORPTION DES ENCAISSES INDÉSIRÉES

Si, dans le système qui vient d'être envisagé, le montant global des encaisses désirées vient, toutes conditions égales, à diminuer, les personnes qui voudront substituer des richesses non monétaires à de la monnaie dans certains de leurs droits demanderont sans offrir. Ce faisant, elles susciteront une tendance à la hausse du prix

des richesses demandées et à la baisse du taux de l'intérêt sur le marché monétaire.

La tendance à la baisse du taux de l'intérêt résorbera, par démonétisation de créances, les encaisses indésirées, tant que leur montant sera inférieur à celui des effets antérieurement escomptés venant à échéance.

Par là elle empêchera la double tendance à la baisse de taux et à la hausse de prix de développer ses effets.

Mais si, en une séance du marché, le montant des encaisses indésirées dépasse celui des échéances d'escomptes antérieurs, le prix des richesses demandées par les titulaires d'encaisses indésirées augmentera.

Si c'est de l'or que ceux-ci souhaitent obtenir, il y aura, toutes conditions égales, augmentation de la demande de métal sur le marché. Or la Banque d'émission donne toute quantité de métal demandée et non offerte au prix légal ; par là elle fournira les richesses nécessaires pour remplir les droits qui contenaient les encaisses indésirées, cependant que, par démonétisation, elle résorbera ces encaisses.

Ainsi la hausse de prix aura été stoppée et les encaisses indésirées, résorbées, conformément au désir de leurs détenteurs.

Mais si ce sont d'autres richesses non monétaires que demandent les titulaires d'encaisses indésirées, ils provoqueront hausse du prix de ces richesses et, par solidarité, hausse de toute l'échelle des prix. Seul le prix de l'or sera maintenu à son niveau antérieur par l'intervention de la Banque d'émission. Ainsi la production de l'or sera défavorisée relativement à celle des autres articles du marché. Il y aura transfert de moyens de production de la première vers les secondes, donc diminution de l'offre d'or sur le marché où s'approvisionnent les consommateurs de métal, notamment ceux qui l'utilisent à des fins industrielles. Leurs demandes étant supposées inchangées et la Banque servant, par démonétisation, tout excédent des offres sur les demandes, son intervention résorbera une quantité de monnaie métallique égale au montant des encaisses restant indésirées. En même temps sera suscitée, par augmentation de production, l'offre des suppléments de richesses non monétaires désirés par les titulaires de ces encaisses.

Ainsi, en ce cas encore, le mécanisme de la convertibilité aura inhibé la tendance à la hausse de prix et résorbé, sans variation du niveau général des prix, les encaisses indésirées.

Toutefois, dans une économie réelle, les déplacements de facteurs de production ne sont pas immédiats. La demande de richesses non monétaires n'entraînera diminution de la production d'or (1) qu'au

(1) Ou, en régime d'échanges internationaux, déficit de la balance des comptes, impliquant exportation d'or aux fins de règlements.

terme d'un délai non négligeable. Or c'est seulement quand cette diminution fera sentir ses effets sur le marché que les encaisses indésirées seront résorbées. Jusque-là il pourra y avoir hausse de prix et baisse de taux. Mais l'une et l'autre resteront limitées, puisque l'influence qui tend à les corriger ne cesse de croître tant qu'elles-mêmes se développent.

Ainsi, dans tous les cas, le mécanisme de la convertibilité évitera, immédiatement dans une économie sans résistances ni frottements, au terme d'un délai ne dépendant que de la viscosité économique dans

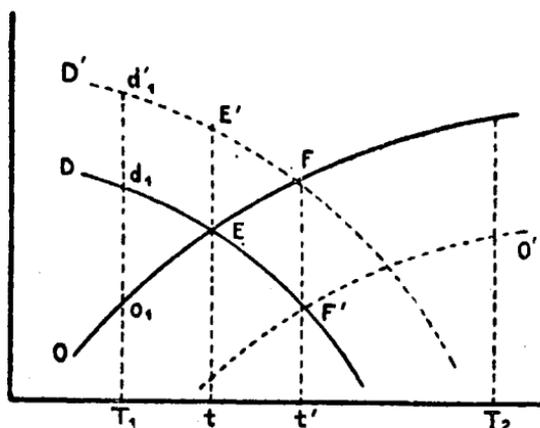


FIG. 16

une économie réelle, le mouvement de prix que l'apparition d'encaisses indésirées supérieures au montant des échéances d'escomptes antérieurs tendait à provoquer.

§ 5. — L'INFLUENCE DU TAUX D'ESCOMPTE

Au cours du précédent paragraphe, nous avons étudié l'effet, en régime de monnaie convertible, des variations d'encaisses désirées. Dans celui-ci, nous supposons les encaisses désirées invariables, dans une économie fonctionnant en régime permanent et nous étudierons l'effet des déplacements du taux d'escompte.

Nous envisagerons, pour raisons de simplicité, l'hypothèse d'une économie sans résistances ni frottements, où l'offre et la demande de monnaie contre créances à court terme sont représentées, en fonction du taux, par les courbes O et D du diagramme ci-dessous (Fig. 16). Si les échéances quotidiennes d'effets antérieurement escomptés sont de montant EE', la demande globale sur le marché

monétaire est représentée par la courbe D' . Le taux économique du marché est t , le taux d'équilibre t' .

Si le taux d'escompte est fixé entre le taux économique et les taux d'équilibre, par exemple au niveau t du taux économique, les monnaies requises pour le remboursement d'escomptes antérieurs sont fournies par escomptes nouveaux à la Banque : la circulation effective reste immuable, au niveau de la circulation désirée ; le niveau général des prix ne varie pas.

Dans de pareilles conditions, la production de l'or n'est pas affectée par les remboursements à la Banque. Le marché de l'or, supposé équilibré, le reste ; la demande d'or pour fins industrielles est couverte par la production et l'absorbe entièrement.

Les réserves métalliques, comme le portefeuille de l'Institut d'émission, demeurent invariables.

Si le taux d'escompte est porté à un niveau T_1 , inférieur au taux économique, le montant des monétisations quotidiennes dépasse de o_1d_1 les quantités de monnaies requises pour le remboursement des escomptes antérieurs. A concurrence de cet excédent elles ne peuvent être résorbées par la Banque, qui ne dispose plus d'effets échus. Elles tendent donc à provoquer, quotidiennement, la hausse du niveau général des prix nécessaire pour absorber, par augmentation des encaisses nécessaires, les monétisations indésirées, en même temps que pour porter la valeur des richesses offertes au niveau des droits destinés à les contenir.

Mais cette tendance à la hausse déclenche le mécanisme de la convertibilité, analysé dans le paragraphe précédent. Par lui elle provoque résorption, par échange contre métal-or, des encaisses indésirées, donc, en chaque séance du marché, réduction à concurrence du montant o_1d_1 des réserves métalliques de l'Institut d'émission.

Ainsi toute hausse du niveau général des prix est évitée, mais au prix d'un dégonflement des réserves de métal, dégonflement qui fournit les richesses non monétaires désirées par les détenteurs d'encaisses indésirées, ou leur équivalent, cependant qu'il résorbe ces encaisses.

Le processus se poursuivra tant que la venue à échéance des effets escomptés au nouveau taux d'escompte n'aura pas rétabli l'état de régime. La baisse du taux aura donc fait subir aux réserves métalliques de l'Institut d'émission une diminution dont le montant sera celui du prélèvement d'or quotidien multiplié par la durée moyenne des effets escomptés.

Si, au contraire, le taux d'escompte est porté à un niveau T_2 , sensiblement supérieur au taux d'équilibre t' , le taux du marché est au niveau t' . Chaque jour la circulation effective tend à devenir inférieure, du montant des échéances d'effets antérieurement escomp-

tés, au montant de la circulation désirée. Le taux d'escompte tend à augmenter et le niveau général des prix à diminuer.

Mais la tendance à la baisse de l'échelle des prix déclenche le mécanisme de la convertibilité analysé dans le § 3 ci-dessus. Elle provoque monétisation d'or à l'Institut d'émission et, par là, retrait du marché des richesses indésirées ou de leur équivalent, et fourniture des monnaies désirées. La convertibilité évite toute baisse du niveau général des prix, mais provoque, quotidiennement, une augmentation FF' des réserves métalliques de l'Institut d'émission.

Le processus se poursuit jusqu'au moment où le remboursement de tous les escomptes antérieurs ramène la courbe de la demande de monnaie contre créances au niveau D, la courbe de l'offre au niveau O, donc le taux économique au niveau t . A ce moment la monnaie est devenue entièrement métallique, ou plus exactement couverte en or à 100 %. Les réserves métalliques ont donc augmenté du montant des échéances quotidiennes multiplié par la durée moyenne des effets escomptés.

Ainsi le montant des réserves métalliques de l'Institut d'émission, donc leur proportion relativement au montant total de la circulation, ne dépend, toutes conditions égales, que de la place du taux d'escompte relativement aux taux caractéristiques du marché.

§ 6. — LA PARITÉ MÉTALLIQUE, VANNE D'UN BASSIN DE COMPENSATION DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX

Nous avons montré qu'en régime de monnaie inconvertible le taux d'escompte pouvait être considéré comme la vanne des réserves monétaires que constituent les actifs de l'Institut d'émission.

En régime de convertibilité, il joue encore ce rôle, mais il est doublé par un autre dispositif de régulation, qui commande l'accès des réserves de métal. Pour celles-ci, c'est la parité métallique qui fixe le niveau à partir duquel les valeurs se déversent du marché dans la Banque ou de la Banque sur le marché. Les réserves métalliques sont donc une sorte de bassin de compensation supplémentaire, qui immobilise le niveau général des prix lorsque la vanne de l'escompte est fixée à une niveau tel qu'elle le laisserait varier.

La différence entre les conséquences des deux systèmes de régulation s'explique immédiatement si l'on considère que le premier est commandé par un taux, le second par un prix.

Ainsi qu'il a été exposé antérieurement (1), l'immobilisation du taux de l'intérêt fixe le prix des créances éligibles à l'escompte, non à un niveau absolu immuable, mais à une place immuable dans

(1) Page 57, c).

la hiérarchie des prix. Elle ne détermine donc pas la position de l'échelle des prix. Au contraire la fixation du prix de l'or fixe immuablement, au moins dans un régime sans résistances ni frottements, toute l'échelle des prix et, par là, donne sa vertu essentielle au système de la monnaie convertible.

§ 7. — L'AUTORÉGULATION DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX
ET LA RÉGULATION DIRIGÉE DES RÉSERVES MÉTALLIQUES

L'analyse précédente montre que, dans une économie sans résistances ni frottements, la convertibilité maintient, sans intervention d'aucune sorte, l'absolue fixité du niveau général des prix. C'est en ce sens que la monnaie convertible peut être considérée comme assurant la régulation automatique du niveau général des prix et mérite d'être qualifiée d'*autorégulatrice*.

Toutefois, elle ne fait pas disparaître les causes qui, en régime de monnaie inconvertible, tendent à déplacer l'échelle des prix. Elle se borne, lorsque ces causes jouent, à remplir d'or prélevé sur les réserves de l'Institut d'émission, les droits que leurs titulaires veulent vider d'encaisses indésirées, ou des droits de même volume, et à vider d'or dans ces réserves les droits que leurs titulaires veulent remplir d'encaisses supplémentaires, ou des droits de même volume.

Ainsi la convertibilité transporte sur les réserves métalliques de l'Institut d'émission l'effet des influences qui tendent à provoquer des variations du niveau général des prix.

Or nous avons montré que ces influences étaient commandées, dans certaines limites, par la manœuvre du taux d'escompte.

Celle-ci donne donc aux autorités monétaires l'absolue maîtrise du niveau de leurs réserves métalliques, ou plutôt de la proportion qu'elles représentent relativement au montant global de la circulation. Une élévation suffisante conduira à une monnaie entièrement métallique, c'est-à-dire gagée d'or à 100 %, un abaissement suffisant, à une monnaie dépourvue de tout gage métallique, c'est-à-dire gagée d'effets à 100 %.

Aucune force ne peut donc empêcher les autorités monétaires de fixer à leur gré la proportion de leur réserve d'or. Point n'est besoin, en particulier, d'emprunt international pour la constituer ; il suffit de porter le taux à un niveau suffisant à cette fin.

La monnaie convertible, si elle est autorégulatrice quant au niveau général des prix, est donc à régulation dirigée quant au montant des réserves métalliques.

Toutefois cette conclusion ne vaut que pour les conditions dans lesquelles elle a été établie. Celles-ci sont caractérisées, en premier

lieu, par l'inéligibilité des fausses créances à l'escompte. Nous montrerons dans le prochain chapitre que, lorsque cette condition n'est pas satisfaite, les autorités monétaires perdent entièrement le contrôle de leurs réserves métalliques.

Par ailleurs, le mécanisme de la convertibilité n'est d'effet immédiat que dans une économie sans résistances ni frottements. Dans une économie réelle, il comporte des délais de fonctionnement, au cours desquelles les variations d'encaisses désirées sont couvertes par variations du portefeuille de l'Institut d'émission, non des réserves de métal. Le montant de ces réserves n'obéit donc qu'avec un certain retard aux variations du taux d'escompte.

En particulier, les variations mensuelles d'encaisse désirée seront, en général, de trop courte durée pour affecter la production du métal jaune. Elles provoqueront variations du taux du marché et du niveau général des prix.

La convertibilité n'évitera donc pas, même lorsque le taux d'escompte sera maintenu entre le taux économique et le taux d'équilibre, l'établissement d'un rythme mensuel de variation du taux de l'intérêt et de l'indice des prix. Mais ces oscillations périodiques seront toujours de faible amplitude et ne seront nullement exclusives d'un régime permanent. Elles ne porteront pas atteinte à la maîtrise des autorités monétaires sur la proportion de leurs réserves métalliques.

§ 8. — LES SYSTÈMES A ÉTALONS MULTIPLES

Les systèmes à étalons multiples sont ceux qui définissent la valeur de l'unité monétaire comme celle d'une quantité déterminée, non plus d'une richesse déterminée, mais de plusieurs richesses, qui ne sont pas nécessairement des métaux. Si l'on ne reculait pas devant un affreux néologisme, on devrait les qualifier de « pluri-matiérisme », par opposition avec le monométallisme que nous venons d'étudier.

Dans les systèmes à étalons multiples, si l'on veut que l'unité monétaire garde même valeur que les quantités de matière par rapport auxquelles elle est définie, il suffit qu'elle soit librement échangeable contre ces quantités.

Le plus simple et le plus ancien de ces systèmes est le bimétallisme. L'unité monétaire y est définie comme ayant même valeur qu'un poids d'or k_0 et qu'un poids d'argent k_1 , l'un et l'autre fixés une fois pour toutes par la loi monétaire.

La convertibilité impliquant possibilité d'échanger l'unité monétaire contre k_0 grammes d'or et k_1 grammes d'argent, entraîne évidemment possibilité d'obtenir k_0 grammes d'or contre k_1 grammes

d'argent. Toute personne désirant du métal agent, par exemple pour des fins industrielles, pourra donc, soit le produire directement, soit produire de l'or et échanger l'or produit contre de l'argent.

Si C_o et C_a sont les coûts marginaux de production en monnaie de 1 gramme d'or et de 1 gramme d'argent, la première voie coûtera C_a francs, la seconde $\frac{k_o}{k_a} C_o$ francs.

Si $\frac{k_o}{k_a} C_o$ est inférieur à C_a , autrement dit si le rapport des parités métalliques $\frac{k_o}{k_a}$ est inférieur au rapport de l'inverse des coûts

marginaux correspondants, $\frac{1}{\frac{C_o}{1}}$, la seconde voie est préférée à la

première. Les besoins d'argent sont alors pourvus par production d'or, l'or produit étant échangé contre argent aux guichets de la Banque d'émission.

Ce détournement de production, devant se poursuivre tant que le rapport des parités métalliques $\frac{k_o}{k_a}$ reste inférieur au rapport de l'inverse des coûts de production marginaux, aura nécessairement pour effet d'épuiser la réserve d'argent en la remplaçant par une réserve d'or dans les coffres de la Banque d'émission.

Si le rapport des parités métalliques est supérieur au rapport de l'inverse des coûts de production marginaux, le mouvement inverse se produira.

Ainsi la substitution dans les réserves de l'Institut d'émission de l'une des richesses de conversion à l'autre ne sera évitée qu'autant que le rapport des parités métalliques sera égal au rapport de l'inverse des coûts de production marginaux.

Or les coûts de production marginaux se modifient constamment, notamment au gré des découvertes de gisements nouveaux ou en fonction du perfectionnement des méthodes d'extraction.

Un système bimétalliste sera donc constamment menacé de l'épuisement de l'une de ses deux réserves, à moins que le rapport des parités métalliques ne soit constamment ajusté au rapport des coûts de production marginaux.

Toute l'histoire du bimétallisme confirme cette conclusion. Et c'est en raison des troubles qu'entraînait l'épuisement continu de l'une des deux réserves et des complications qu'auraient impliquées des changements trop fréquents de parités, que le bimétallisme a été abandonné dans la plupart des États modernes.

D'ailleurs, c'est improprement que nous présentons le système

monétaire qui comporte une double définition métallique de la monnaie comme type d'une monnaie à double convertibilité.

En réalité, c'est un système à triple étalon, le monométallisme-or étant déjà un système à double convertibilité, puisque deux richesses y sont échangeables à taux fixe contre des unités monétaires : l'or, au prix fixé par la définition métallique de la monnaie, les créances libellées en monnaie, au prix qui résulte du taux d'escompte.

De ce point de vue il apparaît que les variations de taux d'escompte ne sont, en régime monométalliste, que des changements de parité, destinés à empêcher la substitution dans les réserves de la Banque d'émission de l'une des deux richesses de conversion à l'autre. Elles sont indispensables pour que le système dure, comme seraient indispensables pour qu'un système bimétalliste pût durer, des variations de l'une des deux parités métalliques sur lesquelles le système est fondé.

Le bimétallisme n'est qu'un exemple des systèmes à étalons multiples, mais il en est d'autres.

La France, avant la guerre de 1939, avait un système à double étalon puisque, depuis l'institution de l'Office du blé, le franc était échangeable à taux fixe contre un poids d'or déterminé par la loi monétaire et contre un poids de blé déterminé, chaque année, par la décision établissant le prix légal du blé.

La double convertibilité était assurée, par la Banque de France pour les échanges or-monnaie, par l'Office du blé pour les échanges blé-monnaie.

Comme le prix du blé était généralement fixé à un niveau supérieur à la parité des coûts marginaux de production, le phénomène caractéristique du double étalon jouait : la part du blé augmentait chaque année dans les réserves monétaires.

Nous ne prétendons nullement que le système n'eût pu être viable, mais il ne l'eût été, comme tout système à étalon multiple, qu'autant que les définitions monétaires eussent été maintenues sensiblement à la parité de l'inverse des coûts de production marginaux. La stabilité du prix du blé eût été acquise, comme dans tout système de monnaie convertible, au prix de l'instabilité des réserves, celle-ci pouvant se trouver corrigée par l'adaptation fréquente du taux de conversion aux conditions de la production. Le système était donc économiquement possible ; il reste à prouver qu'il pouvait l'être politiquement.

Les réflexions qui précèdent ne valent pas seulement pour les systèmes à double étalon, mais pour tous les systèmes à étalons multiples, quel que soit le nombre des richesses par rapport auxquelles la monnaie est définie, donc susceptible d'être échangée à taux fixe.

Toute fixation d'un prix, si on veut l'assurer autrement que par

des mesures de police, implique convertibilité de la monnaie relativement à l'article taxé.

Théoriquement, dans un régime où seuls de vrais droits sont admis à l'escompte, la convertibilité multiple peut être maintenue indéfiniment, sous la seule condition que les taux de conversion présentent constamment entre eux les mêmes rapports que l'inverse des coûts marginaux de production. On pourrait donc stabiliser autant de prix que l'on voudrait, à la condition que l'on change le niveau de stabilisation lorsque les coûts marginaux de production viendraient à changer. On substituerait ainsi un régime de prix stabilisés à variations discontinues, au régime des prix constamment variables avec les conditions du marché. La stabilité des prix serait assurée par l'instabilité des réserves.

Mais cette possibilité est purement théorique. Les coûts de production sont l'objet de changements trop fréquents et les intérêts que mettent en jeu des variations de prix sont trop pressants pour que l'on puisse imaginer que des prix fixés par voie d'autorité soient constamment maintenus à leur niveau économique.

En fait, un seul régime de convertibilité double a été maintenu pendant des périodes prolongées ; c'est le régime de l'étalon-or où, comme nous l'avons montré, le prix auquel la Banque achète l'une des richesses de conversion, celle que constituent les créances à court terme libellées en monnaie, est ajusté par les variations de taux d'escompte.

Encore de multiples précautions sont-elles indispensables pour assurer l'indépendance des personnes qui fixent le taux d'escompte, bien que leur décision soit généralement dictée, imposée même lorsqu'une hausse est nécessaire, par les variations de la réserve métallique.

En général, toute fixation de plus d'un prix entraîne rapidement inconvertibilité de la monnaie relativement à certains des articles taxés. Si l'on généralise la notion de convertibilité, en la rapportant au régime dans lequel une richesse est librement échangeable contre son équivalent en monnaie, on observe que la convertibilité n'est assurée en permanence que relativement aux articles dont le prix est soumis à la loi du marché. Alors, malgré les hommes, et généralement contre eux, le prix se fixe au niveau qui répond à la parité de l'inverse des coûts de production marginaux.

Les régimes de convertibilité multiple, qui sont économiquement concevables, sont politiquement impossibles, compte tenu, non de la nature des choses, mais de celle des hommes qui devraient les manier.

CHAPITRE XVIII

LA RÉGULATION MONÉTAIRE DANS LES RÉGIMES OÙ LES FAUSSES CRÉANCES SONT ÉLIGIBLES A L'ESCOMPTE

§ 1. — N'EST PAS EN DÉFICIT QUI VEUT

Le déficit, c'est la situation d'une entreprise qui dépense plus qu'elle ne reçoit.

Nous avons montré que le déficit pouvait être déficit de caisse ou déficit de patrimoine. Dans le premier cas, il résulte d'achats sans reventes, dans le second, de ventes à une valeur inférieure à celle du produit vendu.

Toute production déficitaire en ce dernier sens est génératrice de faux droits à concurrence du déficit.

Tant que l'entrepreneur possède un capital, ce sont ses droits propres que le déficit vide de leur contenu. Mais dès que ce capital est épuisé, ou à tout moment s'il est protégé par l'inaliénabilité et l'insaisissabilité généralement conférées au domaine public, ce sont les droits des tiers-créanciers qui deviennent faux et devront être dévalués lorsque leurs titulaires prétendront les faire valoir.

Ceux-ci, toutefois, se défendront contre la perte qui les menace : ils n'accepteront les créances sur l'entreprise déficitaire qu'à un cours tenant compte de leur valeur probable de remboursement.

Dans les deux cas donc, qu'elle ait ou n'ait pas de capital propre, l'entreprise déficitaire n'aura reçu que l'équivalent de ce qu'elle restituera.

Pour qu'elle puisse d'une façon permanente recevoir davantage et cueillir les fruits agréables du déficit, il faut que les deux conditions suivantes soient simultanément satisfaites :

- qu'elle n'ait pas de capital propre, ou que, en ayant un, il soit protégé par un régime d'inaliénabilité et d'insaisissabilité analogue à celui qui sauvegarde le domaine public ;

— qu'elle puisse imposer aux offreurs des richesses qu'elle désire acheter, de prendre ses créances, non à leur valeur probable de remboursement, mais à la valeur qu'il lui plaît de leur attribuer, qualifiée de *valeur nominale*.

Ces deux conditions ne peuvent en principe être réunies que par l'État, la première, parce qu'aucun prêteur n'acceptera de prêter à un emprunteur dépourvu de capital propre et que, de ce fait, elle exige l'inaliénabilité et l'insaisissabilité dont les avoirs de l'État sont seuls bénéficiaires, la seconde, parce qu'elle implique une contrainte que, seule, la souveraineté publique peut imposer.

On trouve un exemple de surévaluation systématique de créances dans la procédure à laquelle la Trésorerie française a recouru, à plusieurs reprises, en imposant à des créanciers de dommages de guerre le paiement en titres d'emprunt décomptés à une valeur supérieure à celle que leur assignait, au même moment, leur prix sur le marché.

Pareille procédure, cependant, ne peut être d'un emploi général, car toutes les fois que le vendeur sera libre de ses actes, il refusera de céder de vraies richesses contre de fausses créances.

Aussi l'État n'obtiendra-t-il, avec certitude et d'une façon permanente, le privilège du déficit, que s'il réussit à échanger, pour leur valeur nominale et sans limite, les fausses créances qu'il attribue contre les richesses de son choix.

A cette fin, usant de sa souveraineté, il impose à sa Banque d'émission d'accepter à l'escompte ces fausses créances comme si elles étaient vraies. Ainsi, lorsqu'elles ne seront pas demandées sur le marché, elles trouveront toujours preneur pour leur valeur nominale. Leur prix, réserve faite de l'agio d'escompte, ne pourra tomber au-dessous de cette valeur et leur vente à ce prix sera assurée, quelles que soient les quantités offertes.

Mais l'escompte de fausses créances est, pour la banque qui l'accomplit, un échange à valeurs inégales, puisqu'il implique attribution au cédant de richesses de valeur supérieure à celle de la richesse cédée. S'il s'accomplissait au comptant, c'est-à-dire contre cession de richesses proprement dites, les actifs propres à la banque escompteuse seraient rapidement épuisés. Ils le seraient également si, l'échange étant accompli contre créances à vue, les titulaires de ces créances étaient en mesure d'exiger les richesses nécessaires pour les remplir.

Pour que la banque qui a escompté de fausses créances échappe à l'absorption de son capital et ultérieurement à l'insolvabilité, il faut que les bénéficiaires d'escompte ne puissent prélever sur son actif les vraies valeurs auxquelles l'escompte leur donne droit.

Pour satisfaire à cette condition, l'État, lorsqu'il impose à sa

Banque d'émission l'acceptation de fausses créances, lui accorde le privilège d'un régime sensiblement équivalent à celui dont il protège le domaine public : le régime de l'inconvertibilité (1). Par ce régime, la Banque est dispensée de l'obligation de donner de vraies richesses à ceux de ses créanciers qui voudraient être remboursés. Elle peut ainsi s'acquitter à leur égard en ne leur offrant que les fausses créances qu'elle a reçues, et encore seulement dans la mesure où elle dispose de créances échues. Les actifs de la Banque, tels ceux de l'État, sont devenus insaisissables.

Mais en régime d'inconvertibilité, la créance à vue que constitue tout signe monétaire deviendra fausse créance dès que le montant des demandes de remboursement, c'est-à-dire des encaisses indésirées, excédera celui des échéances d'escomptes antérieurs. Les vendeurs seront tentés de se défendre contre la perte qui pourrait leur être infligée en refusant la vente contre monnaie. L'État pare alors à cette dernière parade en imposant à tout offreur du marché l'acceptation du paiement en monnaie ; il frappe de sanctions le refus d'espèces et donne ainsi *cours forcé* au signe monétaire rendu inconvertible.

Par l'éligibilité des fausses créances à l'escompte, l'inconvertibilité de la monnaie et le cours forcé, l'État est assuré de pouvoir indéfiniment échanger de fausses créances, pour la valeur nominale qu'il lui plaît de leur attribuer, contre les vraies richesses qu'il souhaite acheter. Seul dans la collectivité, il est ainsi investi du privilège du déficit permanent.

§ 2. — L'ÉLIGIBILITÉ DES FAUSSES CRÉANCES A L'ESCOMPTE, SANS QUOI LES FAUSSES CRÉANCES NE SERAIENT QUE CE QU'ELLES SONT

Une fausse créance, quelle que soit sa valeur nominale, a un prix d'équilibre sur le marché : le prix pour lequel offre et demande de monnaie contre créances du type auquel elle appartient auront même valeur. Si, par exemple, sa valeur de remboursement est nulle et si le taux du marché pour de vraies créances de même durée est de 3 %, son taux d'équilibre sera de 103 %, taux pour lequel l'intérêt assurera à la fois le remboursement du capital et le paiement du revenu exigé par les prêteurs.

La valeur actuelle d'une fausse créance de ce type, inéligible à l'escompte, sera égale à sa valeur véritable, c'est-à-dire nulle.

(1) L'inconvertibilité peut n'être établie que postérieurement à la décision qui rend les fausses créances éligibles à l'escompte. Alors, sauf conditions exceptionnelles, la Banque perd de l'or dans la mesure où le remboursement de fausses créances escomptées lui est demandé.

Au contraire, dès que la créance aura été rendue éligible à l'escompte, sa valeur actuelle sera portée au niveau de sa valeur nominale, réduit seulement de l'agio fixé par le taux du marché.

Ainsi, par l'éligibilité à l'escompte, la fausse créance cesse d'être ce qu'elle est, pour devenir ce que son débiteur veut qu'elle soit.

Dès lors, le droit qui la contenait pourra toujours être rempli de la quantité de monnaie répondant à sa valeur nominale, puis, vidé de la monnaie obtenue, être rempli de vraies richesses sur le marché. Il sera devenu un vrai droit.

L'éligibilité à l'escompte, par un coup de baguette magique, transforme donc le faux droit en vrai droit.

En même temps, elle l'affranchit de la loi du marché, en lui ouvrant un débouché illimité au taux d'escompte.

Toutefois, malgré toutes ses vertus, elle n'efface pas la tare qui pesait sur son contenu originel. Ne pouvant faire naître, pour lui donner une réalité, des richesses qui n'existent pas, elle laisse son caractère illusoire au droit qu'elle affecte ; elle en transfère seulement l'attribution.

En effet, dans toute la mesure où la fausse créance n'est pas désirée par des acheteurs privés, elle est acquise par la Banque d'émission. Or, dans l'actif de celle-ci, elle ne peut, toutes conditions égales, être revendue sur le marché. Toute velléité de revente entraînerait seulement majoration, à due concurrence, des achats de créances effectués par la Banque pendant la séance correspondante.

L'achat de fausses créances par la Banque est donc un achat irréversible. Si la monnaie contre laquelle il est accompli est indésirée, il entraîne apparition de faux droits à concurrence de son montant. En régime de monnaie convertible, ces droits seront droits propres de la Banque d'émission. Mais, dans le cas général où la monnaie aura été rendue inconvertible, ils seront droits des tiers-cranciers, autrement dit, des détenteurs de monnaie. A concurrence des richesses invendables introduites dans son actif, la Banque cessera de pouvoir les remplir de vraies richesses. Ce sont les conséquences de cette modification que nous allons maintenant étudier.

§ 3. — L'EFFET DE L'ÉLIGIBILITÉ DES FAUSSES CRÉANCES A L'ESCOMPTE EN RÉGIME DE MONNAIE INCONVERTIBLE

Nous rechercherons l'effet d'un déficit survenant brusquement dans les finances publiques supposées équilibrées. Il résultera, par exemple, d'une brusque augmentation de dépenses sans majoration de recettes. Mais nous le supposons déficit de patrimoine, c'est-à-dire produit par la dissipation de valeurs, non par leur accumulation en vue de revente ultérieure.

La collectivité affectée par le déficit est supposée fonctionner en état de régime ; les encaisses désirées, en particulier, demeurent inchangées.

Dans l'hypothèse envisagée, le déficit implique excédent des dépenses publiques sur les recettes d'impôts. Il entraîne des conséquences inverses pour le Trésor et pour les membres de la collectivité.

Pour le Trésor, il provoque diminution d'encaisses. Si le Trésor veut les maintenir à un niveau immuable, il devra, faute de pouvoir aliéner des éléments du domaine public, emprunter sur le marché. Mais le déficit étant déficit de patrimoine, les créances offertes sont fausses créances. Nous supposons qu'elles ont été rendues éligibles à l'escompte.

L'emprunt peut s'opérer par deux méthodes :

- la méthode française, qui offre les Bons du Trésor à taux fixe et recueille, passivement, les souscriptions du marché à ce taux. Dans le cas général où leur montant est inférieur à celui du déficit, le Trésor porte directement à la Banque les bons qui lui fourniront le complément de ressources indispensable au paiement de ses dépenses. La Banque les prend, presque toujours, à un taux contractuel, très sensiblement inférieur au taux du marché.
- la méthode anglaise, par laquelle le Trésor offre chaque semaine, par voie d'adjudication, la quantité de bons qui lui fournira les ressources nécessaires au paiement de ses dépenses et retient les offres formulées aux taux les plus faibles. Le taux moyen de l'adjudication est alors celui qui portera l'offre au niveau de la demande, quel que soit son montant ; ce taux, cependant, ne peut dépasser le taux d'escompte, puisque, au taux d'escompte, l'offre de monnaie contre créances serait illimitée.

Les deux méthodes ne sont distinctes qu'en apparence. Elles conduisent également à une majoration de la demande de monnaie contre créance égale, en chaque période, au montant du déficit. Par chacune d'elles, la Banque absorbera, lorsque les créances auront été rendues éligibles à l'escompte, toutes créances offertes et non demandées au taux du marché, que ces créances soient systématiquement portées à la Banque, comme dans le système français, ou qu'elles y soient portées par des courtiers, comme dans le système anglais.

Pour les membres de la collectivité, le déficit entraîne des conséquences exactement opposées. Impliquant pour l'État dépenses sans recettes, il majore de son montant les encaisses privées. Si les encaisses désirées demeurent inchangées, ce que nous supposons ici,

il provoque demande supplémentaire de richesses contre monnaie, à concurrence de la part indésirée des encaisses issues du déficit.

Mais les richesses demandées peuvent être richesses proprement dites ou créances. En général, le supplément de demande se répartira entre les deux types de richesses, la part des créances étant, toutes conditions égales, d'autant plus élevée que le taux du marché sera plus élevé.

Ce sont ces conséquences qu'il nous faut préciser pour mettre en lumière l'effet du déficit. Nous supposons qu'avant le déficit l'offre et la demande de monnaie contre créances étaient représentées sur le

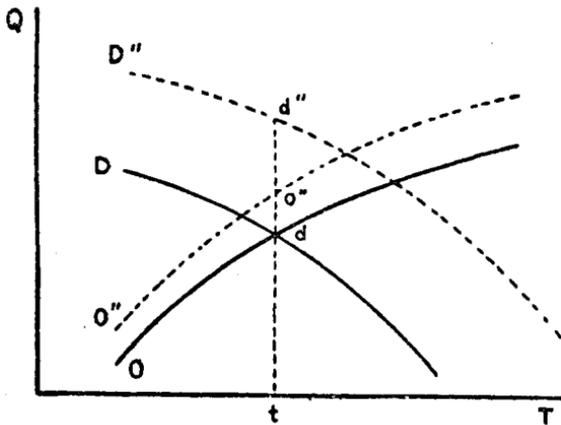


Fig. 17

marché par les courbes O et D (Fig. 17), le taux d'escompte étant fixé au niveau t du taux économique du marché.

Le déficit majore de son montant la demande de monnaie contre créances. S'il est quotidiennement de dd'' , il porte la courbe de la demande globale de monnaie sur le marché monétaire au niveau D'' ; mais la fraction dd'' des effets offerts est constituée de fausses créances.

En même temps le déficit majore l'offre de monnaie contre créances de toute la fraction du déficit qui provoque demande de créances. Cette fraction, croissant généralement avec le taux, porte la courbe de l'offre de monnaie sur le marché monétaire au niveau O'' .

En chaque séance, la Banque « prend », pour les monétiser, les créances offertes et non demandées. Leur montant quotidien est $o'' d''$.

Ce faisant, elle substitue de la monnaie aux créances indésirées. Mais le montant des encaisses désirées est supposé inchangé. Les suppléments d'encaisse sont donc indésirés et leurs détenteurs

tenteront de les échanger contre des richesses non monétaires. Ces richesses, il est vrai, seront richesses proprement dites, non créances, car si elles étaient créances, le montant de la demande de créances eût été plus élevé et le montant des effets pris par la Banque réduit à due concurrence.

On se trouve donc devant le problème antérieurement étudié (1) de la résorption d'encaisses indésirées de montant $o'' d''$, dans le cas où les détenteurs de ces encaisses demandent, non des créances, mais des richesses proprement dites. Toutefois ce problème tire ici un caractère particulier du fait qu'une fraction, croissante avec la durée du déficit, des créances qui sont la contre-partie de la monnaie est faite de fausses créances.

Pour fixer les idées nous supposerons que le montant du déficit quotidien est inférieur au montant des échéances quotidiennes d'escomptes antérieurs. Ce dernier montant est une caractéristique stable de la collectivité envisagée puisque, lorsque les effets escomptés sont de durée uniforme et leurs échéances réparties uniformément dans le temps, il ne dépend que du montant global, supposé immuable, des encaisses désirées.

La demande de richesses proprement dites émanant des titulaires d'encaisses indésirées tend à provoquer hausse de prix.

Par le mécanisme précédemment analysé, cette tendance fait éclater, à concurrence du déficit quotidien, des créances qui, dans l'état antérieur, eussent été offertes à la Banque en renouvellement des escomptes venant à échéance.

Ces créances sont des effets commerciaux, donc de vraies créances, puisque, avant le déficit, seules de vraies créances entraient dans le portefeuille de l'Institut d'émission. Leur éclatement projette sur le marché au comptant les vraies richesses dont elles étaient la représentation. Ces richesses y viennent remplir, sans hausse de prix, les droits qui contenaient les encaisses indésirées. Mais le montant des effets escomptés par la Banque est, en chaque séance, réduit du même montant.

Ainsi les fausses créances issues du déficit viennent purement et simplement se substituer dans le montant invariable des escomptes quotidiens aux effets de commerce antérieurement escomptés. Celles-là fournissent les encaisses que résorbe le remboursement de ceux-ci.

Un exemple fera probablement mieux comprendre le caractère de ce mécanisme. La tendance à la hausse de prix issue du déficit incitera le fabricant de sucre, qui vend à terme sa production, à l'offrir au comptant. Ainsi tirant de ses ventes au comptant les ressources qu'exige le remboursement de ses escomptes antérieurs,

(1) Page 215.

il diminuera ses apports quotidiens à l'escompte. L'épicier détaillant, de son côté, trouvera dans les suppléments d'encaisse indésirés issus du déficit les disponibilités qui lui permettront de régler au comptant des achats qu'antérieurement il réglait à terme. Ainsi la tendance à la hausse de prix sera inhibée dès son apparition — au moins dans un univers sans résistances ni frottements — et les fausses créances issues du déficit se substitueront progressivement aux vraies créances que constituaient les effets commerciaux dans le portefeuille de l'Institut d'émission.

L'expérience apporte une confirmation indiscutable à cette première déduction de la théorie et, par là, à la théorie elle-même : tous les exemples de déficit montrent l'amenuisement progressif du portefeuille commercial, rapidement réduit au niveau incompressible qui résulte, non plus de considérations financières, mais de simples commodités d'encaissement.

Cet amenuisement est, dans le cas qui nous occupe, l'illustration et l'explication de la fameuse loi de Gresham : la mauvaise monnaie chasse la bonne. Les fausses créances inéclatables, en se substituant aux vraies créances éclatées, ont chassé la bonne monnaie au bénéfice de la mauvaise.

L'analyse précédente montre qu'aucune encaisse indésirée ne peut subsister, même lorsqu'un déficit quotidien impose la monétisation des fausses créances indésirées dont il entraîne l'attribution, tant que le montant des fausses créances monétisées reste inférieur au montant des vraies créances antérieurement monétisées venant à échéance. Au lieu d'être renouvelées, les vraies créances échues, ou plutôt leurs effets de renouvellement, sont vidés sur le marché des richesses proprement dites qu'elles contenaient et résorbent ainsi, par substitution, les encaisses indésirées issues du déficit.

Toutefois ce mécanisme ne peut jouer qu'autant qu'il existe des vraies créances antérieurement escomptés venant à échéance. C'est seulement, en effet, pour les débiteurs de vraies créances que l'option existe entre l'escompte d'effets de renouvellement et la vente au comptant des valeurs que ces effets recèlent. Seuls ils seront en mesure de choisir, en fonction du taux et des prix, la solution la plus avantageuse.

C'est ainsi que, dans l'exemple antérieur, notre fabricant de sucre débiteur d'effets échus pouvait se procurer les ressources nécessaires à son règlement en escomptant les effets tirés d'une nouvelle vente à trois mois ou en encaissant le produit d'une vente au comptant.

Mais si son sucre n'avait eu qu'une valeur illusoire, la vente à terme n'eût procuré qu'une fausse créance. Aucun mouvement de prix, si élevé fût-il, n'eût pu en tirer des valeurs qu'elle ne contenait pas : grenade vide, rien n'eût pu la faire éclater. Dès lors son titu-

laire n'aurait eu d'autre solution que de l'offrir sur le marché, où, la demande privée satisfaite, elle eût été inévitablement « prise » par l'Institut d'émission.

Assurément, le volume total global des effets antérieurement escomptés ne change pas ; il ne dépend que du montant supposé immuable des encaisses désirées. La fausse créance qui entre dans le portefeuille de l'Institut d'émission se substitue seulement à un effet commercial d'égal montant. Si le déficit, supposé de montant invariable, est de durée prolongée, il réduit progressivement le montant des échéances d'effets commerciaux, donc de vraies créances antérieurement escomptées.

Or c'est seulement à concurrence des échéances de vraies créances que les encaisses indésirées issues du déficit peuvent être résorbées, donc que peuvent être remplis de richesses proprement dites, sans mouvement de prix, des droits remplis de monnaie.

Dès que la fraction indésirée des fausses créances issues du déficit dépassera les échéances d'effets commerciaux antérieurement escomptés, l'excédent ne pourra être résorbé par éclatement d'effets de renouvellement. La monnaie représentative des fausses créances, au lieu de se substituer à celle qui résultait de l'escompte d'effets commerciaux, s'y ajoutera. Bien qu'indésirée, elle ne pourra disparaître. Mais les personnes qui la détiendront n'en chercheront pas moins à remplir leur droit de richesses proprement dites en les demandant sur le marché. Cependant aucune richesse supplémentaire n'y sera versée. Leur demande provoquera donc une hausse de prix qui absorbera, par majoration d'encaisses nécessaires, les encaisses indésirées dont le déficit aura entraîné la création.

Tout se passera comme si les droits qui enveloppaient les fausses créances indésirées, vidés dans les actifs de la Banque d'émission faute de pouvoir verser sur le marché des richesses qu'ils ne contenaient pas, se remplissaient sur ce marché, en concurrence avec les droits d'où sont issues les richesses qui s'y trouvent offertes. Le volume des droits à remplir l'emportera, du montant des premiers, sur le volume des droits vidés : le niveau général des prix augmentera.

Le quantum de la hausse quotidien ne croîtra dans la mesure où le portefeuille commercial diminuera. Lorsque celui-ci aura été réduit à néant, ou, plus exactement, au minimum incompressible résultant seulement des commodités d'encaissement, le montant de la hausse quotidienne ne dépendra plus que du montant du déficit. Il sera exactement celui qui, chaque jour, portera la valeur des richesses offertes au niveau des droits d'où elles ont été vidées, majorés des droits qui enveloppent les fausses créances cédées à l'Institut d'émission. En même temps cette hausse de prix absorbera, par majoration d'encaisses nécessaires, les suppléments de monnaie indésirés par lesquels ces fausses créances auront été représentées.

Ainsi, dès que le portefeuille commercial aura atteint son niveau minimum, le déficit engendrera un rythme de hausse permanent, qui subsistera, toutes conditions égales, tant que la cause qui lui a donné naissance n'aura pas disparu.

En réalité, cette hausse tirera son origine de la nécessité de trouver un contenu aux droits qui enveloppaient les fausses créances indésirées issues du déficit. Puisque celles-ci sont indésirées, elles sont sans valeur sur le marché. Dès lors que ceux qui les détiennent entendent s'en défaire, ils ne pourront vider leurs droits que hors marché, à la Banque d'émission, alors qu'ils ne pourront les remplir que sur le marché, en concurrence avec les titulaires des droits d'où les richesses offertes ont été vidées. Le volume des droits à remplir l'emportera donc du volume des droits qui contenaient les fausses créances indésirées sur le volume des droits vidés sur le marché. La hausse des prix n'aura été que la réaction spontanée du marché à ce déséquilibre et la sanction naturelle d'une politique qui a créé des droits vides de richesses.

La hausse de prix qu'entraîne le déficit, c'est la défense des réalités économiques contre l'illusionnisme financier et la preuve que, si l'on peut créer de toutes pièces des droits supplémentaires, on ne peut trouver des richesses pour les remplir qu'en les prélevant sur celles qui existent déjà.

Ainsi l'éligibilité des fausses créances à l'escompte permet à l'État de rester indéfiniment en déficit, mais elle provoque une hausse progressive des prix qui se développera, toutes conditions égales, tant que durera le déficit et dont le montant quotidien ne dépendra que du volume indésiré des fausses créances dont il entraîne la création, c'est-à-dire de la fraction de ces créances à laquelle leurs détenteurs entendent substituer de vraies richesses.

L'attribution de fausses créances éligibles à l'escompte est donc exclusive, dès que les fausses créances attribuées deviennent indésirées, de tout régime permanent.

Il se peut que devant la hausse continue des prix les autorités monétaires, s'inspirant de règles imposées par l'expérience en régime de vraies créances, relèvent le taux d'escompte.

C'est l'effet de pareil relèvement que nous allons rechercher. Nous supposons qu'il intervient dans la situation décrite sur le diagramme ci-dessus (Fig. 18) : le déficit quotidien est de montant dd'' , mais ne suscite demande supplémentaire de créances qu'à concurrence du montant do'' . Pour tout l'excédent $o''d''$ les titulaires de faux droits issus du déficit demandent de vraies richesses.

Imaginons que, le portefeuille commercial étant réduit à néant, on relève brusquement le taux d'escompte de t à t_1 . L'offre de monnaie contre créances augmente, la demande diminue. La part des fausses

créances indésirées va diminuer et, avec elle, le montant des fausses créances monétisées par l'Institut d'émission.

Le montant des encaisses indésirées à résorber, d'abord par éclatement des vraies créances qui constituent le portefeuille commercial, ensuite par hausse de prix, sera donc réduit quotidiennement du montant $o''d''$ au montant $o''_1d''_1$. Le moment où la hausse de prix commencera sera donc retardé et, lorsqu'elle commencera, son quantum quotidien réduit à due concurrence.

Toutefois cette réduction sera de durée limitée. La réduction de demande de monnaie contre créances pour fins économiques réduira,

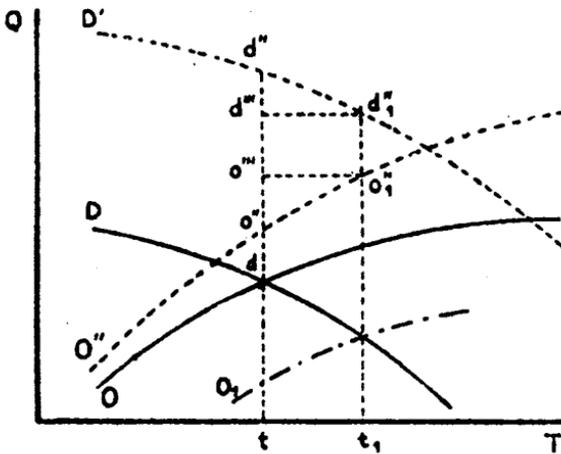


FIG. 18

au terme d'une période égale à la durée moyenne des effets escomptés, l'offre de monnaie contre créances d'origine économique.

La courbe de l'offre sera abaissée du niveau O au niveau O_1 et la hausse de prix reprendra à un rythme à peine inférieur à celui qu'elle aurait eu initialement si le taux d'escompte n'avait pas été relevé.

En augmentant l'offre de monnaie contre créances d'un montant $o''o''$, la hausse de taux aura libéré sur le marché les vraies richesses que remplacent, dans les droits qui les contenaient, les suppléments de fausses créances devenus désirés.

De même, en diminuant la demande de monnaie contre créances de $d''d''$, elle aura libéré les richesses que contenaient les vraies créances qui cessent d'être monétisées, en fait celles qui constituaient les éléments de fonds de roulement que la hausse de taux a rendus inutiles.

La hausse de taux aura ainsi majoré le volume des vraies richesses offertes sur le marché, mais cette majoration résulte d'un prélèvement

définitif. Une fois fait, il ne se reproduit pas ; la hausse de prix reprend au rythme qui résulte du volume du déficit. L'augmentation de taux d'escompte aura seulement retardé le processus de hausse des prix dans la mesure où le sursis de consommation consenti par une couche nouvelle de prêteurs et l'amenuisement des fonds de roulement dû au ralentissement économique auront rempli les faux droits issus du déficit.

Ainsi dans un régime de déficit où les faux droits sont éligibles à l'escompte, la hausse de taux est impuissante à éviter une hausse de prix. Elle peut seulement l'atténuer ou la retarder pendant une période égale à la durée moyenne des effets escomptés. Le taux d'escompte cesse donc d'être l'instrument efficace de la régulation monétaire ; celle-ci ne peut s'exercer que par hausse des prix, seule procédure susceptible de donner d'une façon prolongée le contenu désiré aux droits qui enveloppaient les créances indésirées issues du déficit.

§ 4. — L'EFFET DE L'ÉLIGIBILITÉ DES FAUSSES CRÉANCES A L'ESCOMPTE EN RÉGIME DE MONNAIE CONVERTIBLE

L'analyse présentée dans le chapitre précédent montre que le mécanisme de la convertibilité ne supprime pas les influences qui tendent à provoquer des variations du niveau général des prix, mais se borne à substituer à ces variations des variations de réserves métalliques.

C'est encore pareille substitution que nous observerons lorsque l'État attribue quotidiennement, en régime de monnaie convertible, un certain volume de fausses créances éligibles à l'escompte.

Comme en régime d'inconvertibilité les créances indésirées ne trouvent d'exutoire qu'à l'Institut d'émission. Les droits qui les contenaient, vidés hors marché dans le portefeuille de la Banque, sont remplis sur le marché.

Dès que le montant des encaisses indésirées dépasse celui des vraies créances antérieurement escomptées venant à échéance, la demande correspondante s'exerce sans supplément d'offre sur le marché. Elle tend à y provoquer hausse de prix. C'est alors qu'intervient le mécanisme de la convertibilité.

Si les titulaires des faux droits issus du déficit demandent de l'or, c'est le prix de l'or qui tend à augmenter sur le marché. Mais l'Institut d'émission sert sans limite toute demande formulée au prix légal. L'excédent de droits à remplir sera donc détourné du marché et puisera dans les réserves métalliques de la Banque le contenu nécessaire pour remplacer les fausses créances indésirées vidées dans ses actifs.

Toute hausse de prix sera évitée, mais remplacée, en chaque

séance du marché, par une diminution des réserves métalliques égale au volume des fausses créances indésirées issues du déficit.

Si c'est par des richesses autres que l'or que les titulaires de faux droits entendent remplacer les fausses créances cédées à la Banque, leur demande supplémentaire tend à provoquer hausse du prix des articles sur lesquels elle s'est portée. Mais cette hausse de prix, en majorant la rentabilité des productions correspondantes, est « étalée » sur l'ensemble du marché, où elle tend à provoquer hausse de l'échelle des prix.

Toutefois, le prix de l'or, que l'Institut d'émission « donne » sans limite au prix légal, ne saurait augmenter. Il reste donc stable dans une échelle de prix qui tend à s'élever.

La distorsion qui en résulte transporte des facultés de production de la production de l'or vers celle d'autres richesses. L'offre d'or sur le marché diminue, cependant qu'augmente celle des autres richesses.

Comme cette double variation se poursuit tant que n'a pas disparu la cause qui la provoque, c'est-à-dire tant que l'échelle des prix tend à s'élever relativement à un prix de l'or immobile, elle ne peut pas ne pas empêcher la tendance à la hausse des prix de développer ses effets : l'échelle des prix reste immobile au niveau résultant de la parité métallique.

Quant aux droits qui contenaient les créances cédées à la Banque, ils sont remplis par les produits issus du transfert de facultés de production de l'or vers les autres richesses. Mais, en contre-partie de ce transfert, la production de l'or aura diminué. Comme la Banque sert sans limite toute demande non satisfaite au prix légal, les quantités d'or qui ne sont plus fournies par la production nationale sont obtenues par prélèvement sur les réserves métalliques de l'Institut d'émission qu'elles réduisent à due concurrence⁽¹⁾.

Ainsi le niveau général des prix reste stable et tout se passe comme si les faux droits issus du déficit étaient intégralement remplis d'or fourni par l'Institut d'émission.

La convertibilité a donc substitué une diminution des réserves métalliques à la hausse du niveau général des prix qu'eût entraînée, en régime de monnaie inconvertible, l'attribution de fausses créances éligibles à l'escompte.

Toutefois, dans le raisonnement précédent, nous avons supposé que les déplacements de facultés de production obéissaient immédiatement aux causes qui tendaient à les susciter. Or il n'en sera ainsi que dans l'économie sans résistances ni frottements qu'étudie l'économie rationnelle.

Dans une économie réelle, des délais interviendront. Tant que le

(1) Cette analyse sera reprise et précisée à la lumière de la théorie des points de production dans le chap. XXII, p. 319.

déplacement des facultés de production n'aura pas été réalisé, les tendances à la hausse du niveau général des prix pourront développer leurs effets, donc des distorsions apparaîtront dans l'échelle des prix, notamment entre le prix immuable de l'or et les prix croissants des autres richesses.

Mais comme l'influence qui suscite les déplacements de facultés de production croît tant que le résultat qu'elle tend à provoquer n'a pas été obtenu, elle ne peut manquer de le provoquer, donc de ramener l'échelle des prix au niveau répondant au prix immuable du métal or.

Ainsi, en régime de monnaie convertible, l'attribution de fausses créances éligibles à l'escompte permet à l'État de rester indéfiniment en déficit. Elle n'affecte pas le niveau général des prix, mais elle provoque une réduction progressive des réserves métalliques de l'Institut d'émission. Cette réduction se poursuivra, toutes conditions égales, tant que durera le déficit ; son montant quotidien sera égal à celui des fausses créances indésirées issues du déficit, c'est-à-dire à la fraction de ces créances à laquelle leurs détenteurs entendent substituer de vraies richesses.

L'attribution de fausses créances indésirées éligibles à l'escompte sera donc, comme en régime de monnaie inconvertible, exclusive de tout régime permanent.

On démontrerait, comme en régime de monnaie inconvertible, que toute hausse du taux d'escompte, en diminuant temporairement le montant des fausses créances indésirées, peut temporairement atténuer les prélèvements sur les réserves métalliques. Si le déficit est permanent elle a seulement pour effet d'en retarder quelque peu les effets ; elle est impuissante à les éviter.

L'épuisement progressif des réserves métalliques est donc la conséquence inéluctable de tout déficit qui dépasse la volonté de prêt du marché.

Cette conclusion, que l'expérience a toujours confirmée, est d'une grande importance pratique. Elle montre qu'en régime de monnaie convertible, même lorsque aucune exportation de capitaux n'intervient, tout déficit important provoque retraits d'or dans la mesure où les titulaires des faux droits issus du déficit demandent de vraies richesses.

Les gouvernements auteurs de déficit font presque toujours grief à leurs ressortissants des sorties d'or qui menacent la convertibilité de la monnaie. Presque toujours ils essaient d'y parer par des mesures coercitives.

Or les titulaires de droits qui demandent de vraies richesses ne font qu'utiliser une faculté de demande qui leur a été, inconditionnellement attribuée. La politique des gouvernements qui leur

reprochent de l'exercer serait risible, si elle n'avait bien souvent entraîné de graves dommages par les mesures qu'elle comportait.

Lorsque le déficit sera important et prolongé, il provoquera nécessairement épuisement des réserves métalliques, donc suspension de la convertibilité. Généralement, il est vrai, la monnaie sera rendue inconvertible avant que les réserves ne soient épuisées.

A partir du moment où la convertibilité sera suspendue on se trouvera ramené au cas étudié dans le paragraphe précédent. Les réserves métalliques resteront stables, mais le niveau général des prix sera l'objet d'une hausse continue.

§ 5. — LE CIRCUIT MONÉTAIRE, SIMPLE TRUISME PARÉ EN THÉORIE

L'analyse précédente montre que dans une collectivité où les encaisses désirées demeurent inchangées et où toutes les dépenses publiques sont payées en monnaie, un déficit provoque, pour la totalité de son montant, demande supplémentaire de richesses proprement dites ou de créances.

Mais la demande supplémentaire de créances diminue à due concurrence le volume des créances escomptées à la Banque d'émission. C'est donc seulement lorsque le déficit majore la demande de richesses proprement dites qu'il y a escompte susceptible d'engendrer des encaisses indésirées, donc hausse de prix dans la mesure requise pour absorber ces encaisses par majoration d'encaisses nécessaires.

Encore faut-il observer que la majoration des encaisses nécessaires n'augmente que pour partie de son montant les besoins de monnaie légale. Pour le solde, elle porte sur de la monnaie scripturale, émise par des banques privées. Or toute création de monnaie scripturale implique achat par la banque émettrice de créances éligibles à l'escompte pour la fraction qui n'entraîne pas augmentation des encaisses liquides de cette banque.

Envisageons, pour fixer les idées, le cas d'une collectivité où toutes les dépenses de l'État sont payées en monnaie légale et où le déficit provoque seulement pour 50 % de son montant demande supplémentaire de richesses proprement dites.

La moitié des créances offertes par l'État déficitaire sera demandée sur le marché par les personnes qui détiendront, du fait du déficit, des encaisses indésirées. La part de ces encaisses restant en circulation sera ainsi réduite à 50 % du déficit. Mais si, dans la collectivité envisagée, les encaisses se répartissent également entre monnaie légale et monnaie scripturale, les détenteurs d'encaisses indésirées en verseront la moitié à leur compte en banque. La banque dans les livres de laquelle le compte est ouvert demandera elle-même des Bons du Trésor pour le montant de ces dépôts supplémentaires,

sauf dans la faible mesure — en général 10 % — dans laquelle elle augmente sa propre encaisse. Les 50 % du déficit répondant à des demandes de richesses proprement dites provoqueront donc demande supplémentaire : de créances pour 25 % moins $1/10$ de 25 %, soit 22,5 % du déficit.

Ainsi, en chaque période le déficit provoquera demande supplémentaire de créances pour pour 72,5 % de son montant. Il n'aura provoqué hausse de prix et augmentation de la circulation de monnaie légale qu'à concurrence de 27,5 % dudit montant.

Tout se sera passé comme si le déficit avait fait naître des facultés de souscription destinées à en assurer le financement.

C'est ce mécanisme, dont la rigueur surprend le profane, que l'on décore du nom de *circuit monétaire*. En fait son expression n'est qu'un simple truisme, puisqu'elle se borne à affirmer que seules sont escomptées par la Banque d'émission les créances offertes qui ne sont pas désirées par des particuliers.

Toutefois l'analyse précédente montre que, dans la partie du déficit qui alimente le circuit, il faut distinguer deux fractions bien distinctes : celle qui est l'objet d'un véritable sursis d'emploi et, par là, retarde véritablement les conséquences du déficit ; celle qui ne suscite demande de créances que parce que la monnaie dont elle provoque l'émission est conservée sous forme de monnaie scripturale, mais n'évite pas la hausse de prix consécutive aux demandes supplémentaires de richesses proprement dites qu'elle engendre.

Le circuit, dans la mesure où il est dû à un sursis de demande, épargne à la collectivité les perturbations économiques et sociales que la hausse des prix entraîne.

Au contraire, dans la mesure où il résulte de l'emploi de monnaie scripturale émise par des banques privées plutôt que par l'Institut d'émission, il n'a d'autre mérite que de faire apparaître l'existence et les effets du déficit dans le bilan de banques privées plutôt que dans celui de la Banque d'émission. Si, cependant, tous les États déficitaires cherchent à développer la demande de créances que l'emploi de monnaie scripturale suscite, c'est parce que les bilans des banques privées sont moins lus et moins commentés que ceux de l'Institut d'émission. Mais les souscriptions émanant de cette source n'atténuent en rien les effets du déficit. Leur seule vertu est d'en atténuer les traces, non dans la réalité, mais dans un document sur lequel l'opinion a l'habitude de fonder le jugement qu'elle porte sur la gestion des finances publiques.

S'attacher à développer l'usage de la monnaie scripturale c'est, pour un gouvernement déficitaire, vouloir guérir le symptôme sans s'attaquer au mal qui le provoque ; c'est chercher dans le mensonge l'excuse de ses fautes et le moyen de les perpétuer.

Par contre l'État qui n'a pu éviter un déficit a le devoir d'atténuer

les perturbations que ce déficit suscite. A cette fin il devra obtenir que les bénéficiaires des droits issus du déficit diffèrent le moment où ils demanderont les richesses proprement dites nécessaires pour les remplir. Le sursis d'emploi pourra n'être que temporaire dans le cas d'un déficit de caisse ; il devra être définitif dans le cas d'un déficit de patrimoine, les droits attribués étant alors de faux droits qui ne pourront être remplis que par hausse du niveau général des prix.

Nous étudierons dans un chapitre ultérieur (1) les moyens dont dispose un État déficitaire pour améliorer le fonctionnement du circuit en augmentant le volume des demandes de créances sur le marché.

(1) Chap. XXIV, § 7 : « L'art d'accommoder les faux droits ».

CHAPITRE XIX

LA MONNAIE

A LA LUMIÈRE DE LA THÉORIE DES DROITS. VRAIE ET FAUSSE MONNAIE

§ 1. — POUVOIR DE PRÉLÈVEMENT ET POUVOIR D'ACHAT DE LA MONNAIE

La théorie des droits met en lumière la véritable nature de la monnaie : elle n'est qu'un contenu particulier et occasionnel des droits de propriété, contenu que leurs titulaires désirent, pour des raisons de commodité, lorsqu'ils envisagent un échange.

Nous avons montré (1) que ce contenu pouvait toujours être considéré comme une créance sur l'institution émettrice, même lorsque la monnaie était pièce métallique. Presque toujours cette créance est à vue.

En qualité de créance, la monnaie donne à son détenteur un pouvoir de prélèvement sur les avoirs de la banque qui l'a émise.

Nanti de ce pouvoir, le détenteur de monnaie indésirée peut remplir le droit qui enveloppe ses encaisses, à concurrence de son volume, des valeurs inscrites à l'actif de l'institution émettrice.

En régime de monnaie convertible, cette faculté est régie par les règles du droit commun ; en régime de monnaie inconvertible, au contraire, elle est limitée en fait, à chaque instant, au montant des effets antérieurement escomptés venant à échéance.

En raison de cette limitation, l'excédent éventuel des encaisses indésirées sur le montant des échéances d'escomptes antérieurs, ne pouvant être rempli sur les actifs du débiteur, constitue entre les mains de ses détenteurs une fausse créance. Les droits qui la contiennent sont de faux droits.

Parmi leurs titulaires, seuls seront servis les premiers demandeurs. Les suivants, nonobstant leur désir et le caractère de créance à vue de la monnaie qu'ils détiennent, ne pourront obtenir de la banque

(1) Page 175.

débitrice les valeurs répondant au montant de leurs encaisses indésirées. Si ces encaisses n'avaient d'autres vertus que celles d'une créance sur un débiteur insolvable, les droits qui les contiennent devraient être dévalués.

Mais c'est ici qu'intervient le caractère particulier à la monnaie : celui d'être l'objet d'une acceptation universelle, de fait ou de droit, par tous les offreurs du marché. En raison de ce caractère, elle peut toujours être échangée, pour sa valeur nominale, contre tous les articles offerts sur le marché. Les personnes qui la détiennent, si elles ne peuvent remplir leur droit par prélèvement, ont la faculté de le remplir par achat, à concurrence de son volume nominal, des richesses de leur choix.

Leur droit n'aura donc jamais à être dévalué, car dès que les valeurs susceptibles de le remplir feront défaut dans l'actif du débiteur, les titulaires d'encaisses indésirées cesseront d'utiliser leur pouvoir de prélèvement pour recourir à leur pouvoir d'achat.

Mais acheter, c'est remplir sur le marché des richesses non monétaires un droit qui n'y a pas été vidé ; c'est demander sans offrir. Dès qu'un détenteur de monnaie exercera son pouvoir d'achat, les droits à remplir ne seront plus seulement ceux qui contenaient les richesses offertes sur le marché, mais ces mêmes droits majorés de ceux qui contenaient les encaisses indésirées.

Ainsi les droits remplis d'encaisses indésirées trouveront leur contenu sur le marché, en concurrence avec eux d'où les richesses offertes sont vidées. Le volume des droits à remplir l'emportant sur le volume des droits vidés, le niveau général des prix augmentera, et son augmentation absorbera, par majoration des encaisses nécessaires, les quantités de monnaie devenues indésirées.

Par ce processus, les faux droits remplis de monnaie auront trouvé le contenu de vraies richesses répondant à leur volume nominal. Ils n'auront pas à être dévalués, mais la hausse du niveau général des prix réduira la contenance de tous les droits à remplir sur le marché, dans l'exacte mesure où ils doivent l'être pour que les richesses offertes suffisent à les remplir.

L'acceptation universelle de la monnaie, mère de son pouvoir d'achat, fixe ainsi les traits distinctifs des créances à forme monétaire. Elle leur donne cette vertu essentielle de n'avoir jamais à être dévaluées, même lorsque fausses créances, mais transfère alors du débiteur à la collectivité des vendeurs du marché, la charge de fournir les richesses nécessaires pour les remplir.

En fait, cependant, l'option : pouvoir d'appréhension, pouvoir d'achat, n'apparaît pas au détenteur de monnaie qui désire réduire son encaisse. Il ne connaît qu'une procédure : acheter sans vendre.

Mais c'est le mécanisme des taux qui se charge, au même moment, d'orienter sa demande, ou toute demande de même valeur qui,

par voie d'arbitrage, s'y substitue, vers le marché ou vers la banque.

Le montant des encaisses indésirées est-il, en régime de monnaie inconvertible, inférieur au montant des échéances d'escomptes antérieurs : le taux du marché est au niveau du taux d'escompte, le niveau général des prix ne peut augmenter. Tout excédent de demande tendant à le faire augmenter provoque seulement augmentation des offres sur le marché monétaire, donc réduction du volume des effets pris par l'Institut d'émission pour renouvellement d'escomptes antérieurs. La monnaie indésirée est résorbée par démonétisation, c'est-à-dire par appréhension dans les actifs de la banque.

Au contraire, lorsque le montant des encaisses indésirées dépasse celui des échéances d'escomptes antérieurs, la majoration des offres sur le marché monétaire provoque baisse de taux et hausse du niveau général des prix. C'est par le marché, donc par l'exercice d'un pouvoir d'achat, que sont remplis les droits vidés d'encaisses indésirées.

Le régime de la convertibilité ne modifie le mécanisme précédent que par l'intervention d'un dispositif régulateur additionnel. Celui-ci fait servir, par prélèvement sur les réserves métalliques, les demandes des détenteurs d'encaisses indésirées conduits à chercher sur le marché les vraies richesses qu'ils souhaitent. La convertibilité a donc seulement pour effet de substituer une diminution des réserves de métal à la hausse du niveau général des prix, mais laisse subsister l'option caractéristique de la forme monétaire.

§ 2. — LE SENS DE LA RÉGULATION MONÉTAIRE

L'emploi de la monnaie comme étalon de valeur ne supprime pas les influences qui tendent à faire varier son prix relativement au prix des autres richesses du marché. Mais il traduit en hausse du niveau général des prix ou en diminution des réserves métalliques, suivant que la monnaie est inconvertible ou convertible, celles qui tendent à faire baisser le prix de la monnaie, en baisse du niveau général des prix ou en augmentation des réserves métalliques, celles qui tendent à le faire augmenter.

Or ces influences ne peuvent être, pour la monnaie comme pour toutes les richesses du marché, que des divergences entre le montant des encaisses désirées et effectives.

Si l'on veut les atténuer ou les supprimer, il n'est d'autre méthode que d'adapter directement le montant des secondes au montant des premières ; c'est l'objet de la régulation monétaire. En période d'encaisse désirée croissante, elle retire du marché, pour les monétiser, les richesses non monétaires auxquelles leurs détenteurs entendent substituer de la monnaie, ou des richesses de même valeur ; en période d'encaisse désirée décroissante, elle retire du marché les

encaisses indésirées et en tire, par démonétisation, les richesses non monétaires que les détenteurs de ces encaisses entendent y substituer, ou des richesses de même valeur.

Nous allons préciser le sens du mécanisme par lequel cette adaptation s'accomplit.

Pour simplifier, nous l'analyserons en régime de monnaie inconvertible, étant entendu que nos conclusions s'appliqueront également au régime de la monnaie convertible, pourvu qu'on substitue baisse ou hausse de réserves métalliques à hausse ou baisse du niveau général des prix.

En régime de monnaie inconvertible, seules sont monétisables les créances à court terme libellées en monnaie.

Toute augmentation d'encaisse désirée, entraînant offre de richesses sans demande, tend à provoquer baisse du niveau général des prix et hausse du taux du marché.

Mais, en exécution de sa mission régulatrice, la Banque « prend » des créances sur le marché, pour les monétiser, dès que le taux du marché bute contre le taux d'escompte ; elle maintient ainsi le taux du marché à un niveau inférieur à celui qui assurerait l'équilibre entre offre et demande de créances, n'était son intervention. Toutefois, ce faisant, elle achète des créances à un taux inférieur au taux d'équilibre du marché, donc à un prix supérieur au prix d'équilibre du marché. Si elle voulait revendre les créances monétisées, elle ne trouverait pas preneur au prix d'achat. Son portefeuille n'a donc qu'une valeur de vente inférieure à celle pour laquelle il a été acquis ; les droits de ses créanciers, c'est-à-dire des détenteurs de monnaie, sont partiellement de faux droits. S'ils demandaient tous, simultanément, le paiement de leur créance, leurs droits devraient être dévalués.

Cependant la surévaluation, dans le bilan de la Banque d'émission, des créances escomptées, ne résulte que d'un agio insuffisant pour la détermination de leur valeur actuelle.

Dans la mesure où elles approchent de leur échéance, la marge d'insuffisances s'atténue. Lorsqu'elles viennent à échéance, leur valeur de réalisation atteint leur valeur nominale. Ainsi, en chaque période, il apparaît dans l'actif de l'Institut d'émission des valeurs susceptibles d'être vendues au prix auquel elles ont été achetées : ce sont les effets venant à échéance. De ce fait la Banque d'émission pourra rembourser ses créanciers sans perte si leurs demandes de remboursement ne dépassent jamais le montant des échéances concomitantes d'escomptes antérieurs.

C'est pour soustraire la Banque à tout risque de perte que le régime d'inconvertibilité limite, en chaque période, la faculté de remboursement au montant de ces échéances.

Mais, en raison de cette limitation, toute demande de rembour-

sement supérieure à ce montant ne pourra être servie par prélèvement sur les actifs de l'Institut d'émission. Elle provoquera donc exercice de pouvoir d'achat sur le marché.

Or, en se remplissant sur le marché, les droits qui contenaient les encaisses indésirées majorent de leur montant le volume des droits à remplir.

Ainsi l'apparition d'encaisses indésirées ne provoquera hausse du niveau général des prix qu'à partir du moment où les détenteurs de ces encaisses recourent à leur pouvoir d'achat, faute de pouvoir exercer leur pourvoi de prélèvement.

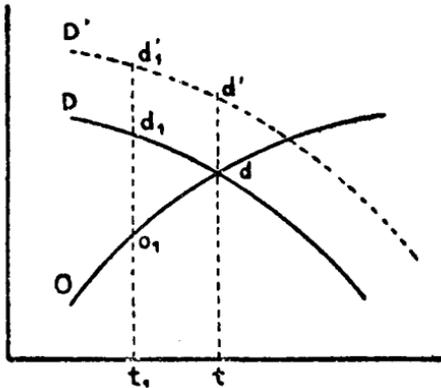


FIG. 19

L'observation précédente éclaire le mécanisme par lequel le taux d'escompte affecte le marché.

La Banque absorbe, pour les monétiser, toutes créances offertes et non demandées au taux du marché. La quantité de monnaie qu'elle crée en chaque période ne dépend donc, toutes conditions égales, que de la place de ce taux par rapport au taux d'équilibre du marché.

Supposons, par exemple, que l'offre et la demande de monnaie contre créances, pour fins économiques, soient représentées par les courbes O et D (Fig. 19). Si le montant global des encaisses désirées ne varie pas et si le montant quotidien des échéances d'escomptes antérieurs est de dd' , la demande globale de monnaie contre créances est représentée par la courbe D'.

Imaginons que le taux d'escompte soit abaissé du niveau t au niveau t_1 ; le taux du marché se fixera au même niveau. En chaque séance du marché la banque produira une quantité de monnaie o_1d_1 . Mais seule sera désirée la quantité de monnaie nécessaire pour remplacer celle qui est résorbée par remboursement d'escomptes antérieurs, soit $d'd_1$.

Ainsi à concurrence du montant o, d_1 la monnaie quotidiennement créée sera indésirée. Elle ne pourra être résorbée par démonétisation puisque les échéances d'escomptes antérieurs seront déjà couvertes par la fraction $d'd_1$ des escomptes nouveaux. Elle provoquera donc exercice de pouvoir d'achat sur le marché, et par la hausse du niveau général des prix.

Toutefois cette hausse ne se poursuivra que pendant une période limitée. Au terme d'une période égale à la durée moyenne des effets escomptés, les échéances d'escomptes antérieurs ne seront plus de $d'd_1$, mais de $o'd_1$. A partir de ce moment les débiteurs des effets escomptés offriront sur le marché, pour obtenir les ressources nécessaires à leur règlement, les vraies richesses qui ont, dans leur actif, la contre-partie de leur dette. Ces offres majoreront, à due concurrence, l'offre globale de vraies richesses sans majorer la demande, puisque les ressources provenant des ventes correspondantes seront versées à la Banque pour remboursement d'escomptes antérieurs.

Les vraies richesses offertes viendront donc remplir les droits qui contenaient les suppléments d'encaisse indésirés. La hausse du niveau général des prix prendra fin et un état de régime nouveau s'établira sur un palier de prix supérieur au palier initial.

§ 3. — VRAIE ET FAUSSE MONNAIE

Pendant, pour que l'échéance d'un escompte antérieur provoque offre supplémentaire de richesses proprement dites, il faut que la créance escomptée soit vraie créance. Or si les fausses créances ont été rendues éligibles à l'escompte, elle peut être fausse. En ce cas l'échéance sera impuissante à faire offrir sur le marché des richesses qui n'existent pas. Le débiteur se bornera à offrir un effet de renouvellement, ce qui, sans majorer l'offre de richesses proprement dites, majorera seulement la demande de monnaie contre créances sur le marché monétaire.

Ainsi lorsque les fausses créances sont éligibles à l'escompte, les droits contenant des encaisses indésirées peuvent ne pas trouver sur le marché le supplément de richesses proprement dites nécessaire pour les remplir. Aucun état de régime alors ne s'établira : la hausse du niveau général des prix se poursuivra tant qu'apparaîtront des encaisses indésirées.

L'analyse précédente montre que, s'il en est ainsi, c'est que lorsque les créances escomptées sont fausses créances, leur surévaluation dans le bilan de la Banque d'émission n'est plus temporaire mais définitive. Même échues, elles ne peuvent libérer des richesses qu'elles n'ont jamais contenues. La monnaie qui les représente est, à titre définitif, *fausse monnaie*.

§ 4. — LA SOCIALISATION DU DÉFICIT PAR L'ÉLIGIBILITÉ
DES FAUSSES CRÉANCES A L'ESCOMPTE

L'éligibilité des fausses créances à l'escompte modifie profondément les conséquences du déficit de patrimoine.

Le déficit de patrimoine, c'est la situation d'un producteur qui vend ses produits au-dessous de leur coût de remplacement.

A concurrence de son montant, il engendre de faux droits.

Toutefois, tant que les fausses créances qui les remplissent sont exclues de l'escompte, ces faux droits sont droits propres du producteur lorsqu'il possède un capital suffisant pour les remplir, droits de ses créanciers lorsqu'il est dépourvu de capital ou lorsque son capital est protégé par un régime d'inaliénabilité et d'insaisissabilité analogue à celui dont l'État bénéficie.

Dans les deux cas, le déficit n'intéresse que les parties à l'échange déficitaire, il est un événement de droit privé.

Au contraire; dès que les fausses créances sont éligibles à l'escompte, le titulaire de fausses créances est assuré de pouvoir les vendre à leur valeur nominale, donc de pouvoir remplir son droit, à concurrence de son volume nominal, des richesses qu'il lui plaît d'acquérir. Son droit devient un vrai droit.

Mais la fausse créance n'a pas disparu. Dans la mesure où elle était indésirée, elle a été transférée à la Banque d'émission, où elle est devenue contre-partie de la circulation monétaire.

Or dans l'actif de la Banque d'émission elle reste fausse créance : sa valeur de vente sur le marché est nulle.

Si la monnaie dont elle est la contre-partie est indésirée, elle n'en permettra pas la résorption.

Tout élément d'encaisse engendré par l'escompte de fausses créances provoquera donc, dès qu'il sera indésiré, hausse des prix sur le marché, dans la mesure nécessaire pour porter la valeurs des richesses offertes au niveau des droits d'où elles ont été vidées, majorés des droits qui contenaient les encaisses indésirées.

Ainsi le droit qui enveloppait la fausse créance indésirée aura été rempli des vraies richesses par prélèvement sur la masse des richesses offertes sur le marché, donc sur la part que chacun des demandeurs était susceptible d'obtenir.

Par l'éligibilité des fausses créances à l'escompte, le déficit aura cessé de peser exclusivement sur les personnes participant à l'échange déficitaire.

Il ne sera plus événement de droit privé, mais fait social, affectant la collectivité des demandeurs du marché.

CHAPITRE XX

CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE : LA MONNAIE SERVE

§ 1. — LE SILENCE DE LA MONNAIE

Les individus fixent à leur gré le niveau de leur encaisse.

Mais la quantité totale de monnaie en circulation n'est, à chaque instant, que la somme des encaisses individuelles. Si les individus sont maîtres de leur encaisse, c'est qu'ils ont, par son intermédiaire, la maîtrise de l'émission monétaire.

Or les détenteurs d'encaisse sont généralement sans lien avec les institutions émettrices. Le plus souvent ils ignorent leur existence, voire même la nature des procédures qui permettent d'en tirer de la monnaie.

Leur seul contact est avec le marché où, en achetant et vendant, ils déterminent le montant de leurs disponibilités en monnaie.

Si leur souveraineté monétaire régit l'émission de la monnaie, ce ne peut donc être que par l'intermédiaire du marché.

Les chapitres précédents ont précisé la nature du mécanisme qui adapte, à chaque instant, la quantité de monnaie en circulation au montant des encaisses désirées.

Ce qui caractérise ce mécanisme, du point de vue pratique, c'est que rien n'en révèle l'existence au profane, ni même au spécialiste qui le manie. Ce sont, en effet, des différences de taux ou de prix qui le font jouer. Ces différences tentent les courtiers en quête de profit. Mais dans leur cueillette des marges bénéficiaires, ceux-ci ne soupçonnent pas qu'ils sont les indispensables ouvriers de cette œuvre auguste qu'est la satisfaction des besoins monétaires. Pas davantage ne l'imaginent les banquiers qui offrent ou demandent de la monnaie.

Le mécanisme fonctionne dans le silence, mais avec une absolue rigueur. A chaque instant il porte la quantité des diverses monnaies existantes, billets de banque, crédits de banque, éventuellement pièces métalliques, au niveau des encaisses désirées.

Par lui, la circulation monétaire est toujours ce que ceux qui l'utilisent désirent qu'elle soit.

§ 2. — LES PHÉNOMÈNES D'EXPANSION
ET DE CONTRACTION MONÉTAIRES

L'expansion et la contraction monétaire ne sont que les manifestations globales d'une augmentation ou d'une diminution des encaisses désirées.

L'expansion intervient lorsque des titulaires de droits entendent substituer de la monnaie aux richesses non monétaires dont leurs droits sont remplis. Si les richesses sont monétisables : créances en régime de monnaie inconvertible, or ou créances en régime de monnaie convertible, l'offre de ces richesses sur le marché rapproche leur prix de celui auquel l'Institut d'émission les achète pour les monétiser. A partir du moment où le prix du marché a atteint ce seuil d'achat, la monétisation retire les richesses indésirées pour fournir, sans variation nouvelle de prix, les encaisses désirées.

Si les richesses offertes ne sont pas monétisables, leur offre sur le marché fait naître, par mouvement de prix ou de taux, les richesses susceptibles d'être monétisées : l'or, par transfert de moyens de production, les créances, par développement des ventes à terme.

Ainsi, dans le cas envisagé, le mécanisme monétaire obéit aux désirs des hommes soucieux de majorer leur encaisse et fournit, avec le minimum de perturbation, les suppléments de monnaie qu'ils désirent obtenir.

Inversement, la contraction monétaire intervient lorsque des titulaires de droits remplis de monnaie entendent y substituer d'autres richesses. L'offre sur le marché de la monnaie dont ils ne veulent plus provoque les variations de prix ou de taux qui font démonétiser les encaisses indésirées.

Toutefois cette démonétisation ne peut libérer que les richesses non monétaires : or ou créances, qui sont la contre-partie de la monnaie. Si ces richesses sont précisément celles que les détenteurs d'encaisses indésirées entendent obtenir, ils sont remplis de leurs droits et aucun autre phénomène n'intervient. Si ce sont d'autres richesses non monétaires qu'ils souhaitent, des mouvements de prix ou de taux les font apparaître, par transfert de moyens de production lorsque la démonétisation libère de l'or indésiré, par substitution de ventes au comptant à des ventes à terme lorsqu'elle libère des créances indésirées. Dans ce dernier cas, tout se passe comme si le mouvement de taux provoquait l'éclatement de ces créances et l'offre sur le marché des richesses proprement dites qui en étaient la contre-partie dans l'actif du débiteur.

Toutefois ce processus de démonétisation ne jouera qu'autant

que l'Institution émettrice acceptera de démonétiser les encaisses indésirées.

Or nous avons vu qu'elle ne pouvait le faire, sans risque de perte, qu'à concurrence des créances antérieurement escomptées venant à échéance. Si le montant des encaisses indésirées dépasse ce montant, la demande de richesses non monétaires ne pourra être servie par démonétisation. Elle provoquera hausse de prix ou diminution de réserves métalliques, dans la mesure nécessaire pour donner aux richesses offertes sur le marché le supplément de valeur qui leur permettra de remplir, outre les droits d'où elles ont été vidées, ceux qui contenaient les encaisses indésirées.

Mais la hausse de prix ou la diminution de réserves métalliques ne seront, toutes conditions égales, que temporaires, puisque la venue à échéance des effets escomptés libérera les valeurs non monétaires souhaitées par les détenteurs d'encaisses indésirées.

Toutefois, pour que la contraction monétaire libère les valeurs que les titulaires d'encaisses indésirées entendent y substituer, il faut que la monnaie dont elles sont faites les contienne effectivement. Or il n'en sera ainsi que lorsqu'elle sera vraie monnaie. Dans tout autre cas, et notamment lorsqu'elle aura été produite par escompte de fausses créances, sa démonétisation ne pourra fournir des richesses qui n'existent pas. Le mouvement de taux s'exercera en vain. Seules la hausse du niveau général des prix ou la réduction des réserves métalliques pourront fournir aux détenteurs d'encaisses indésirées les richesses qu'ils souhaitent obtenir. Mais la perturbation, cette fois, sera permanente, puisque l'échéance des créances indésirées ne provoquera pas, par éclatement, libération de richesses proprement dites, mais seulement offre d'effets de renouvellement de même montant.

Or le déficit, lorsqu'il est déficit de patrimoine, entraîne en permanence attribution de fausses créances. S'il est important et prolongé, celles-ci commenceront, au terme d'un certain délai, à devenir indésirées. Lorsqu'elles auront été rendues éligibles à l'escompte, elles ne trouveront d'issue que vers les actifs de l'Institut d'émission, seul preneur sur le marché. Leur monétisation engendrera des encaisses supplémentaires. Mais si le déficit est important et prolongé, celles-ci, à leur tour, ne pourront pas ne pas devenir, à partir d'un certain moment, indésirées. Or, fausses créances, elles ne peuvent être résorbées par démonétisation. C'est donc par hausse de prix ou amenuisement des réserves métalliques que leurs détenteurs obtiendront les richesses qu'ils souhaitent.

Dans le cas où ils seront servis par hausse du niveau général des prix, c'est-à-dire en régime de monnaie inconvertible, la hausse de l'indice absorbera, par majoration des encaisses nécessaires, les quantités de monnaie indésirées. Leurs détenteurs auront alors

obtenu, non plus par démonétisation, mais par prélèvement sur la masse des richesses offertes sur le marché, les richesses de leur choix, l'expansion monétaire n'étant que le reflet des augmentations d'encaisses nécessaires consécutives à la hausse de prix qui les aura servis.

§ 3. — LA POLITIQUE MONÉTAIRE

Aux termes de l'analyse précédente, toute augmentation d'encaisse désirée sera servie par monétisation, c'est-à-dire sans mouvement de prix ou de réserve métallique, dès que le taux du marché aura rejoint le taux d'escompte.

Inversement, lorsque la monnaie sera vraie monnaie, toute diminution d'encaisse désirée sera satisfaite par démonétisation, c'est-à-dire sans mouvement de prix ou de réserve métallique, tant que, en toute période, la réduction intervenue restera inférieure au montant des échéances d'effets antérieurement escomptés.

C'est l'objet permanent de toute politique monétaire que de réduire au minimum les perturbations résultant de variations d'encaisses désirées, c'est-à-dire les mouvements de prix ou de réserves métalliques qu'elles sont susceptibles d'entraîner, en les servant, dans la plus large mesure possible, par variations de la quantité de monnaie en circulation.

Pour que toute augmentation d'encaisse désirée soit servie par monétisation, il faut et il suffit que le taux d'escompte soit compris entre le taux économique et le taux d'équilibre du marché. En ce cas le taux du marché est au niveau du taux d'escompte. Aucune hausse de taux, aucune baisse de prix ou de réserve métallique ne peuvent survenir.

Ainsi toute politique monétaire tendant à écarter les perturbations afférentes à d'éventuelles augmentations d'encaisses désirées s'attachera à maintenir le taux d'escompte entre les limites précédemment indiquées.

Inversement, pour que toute diminution d'encaisse désirée soit servie par démonétisation, il faut et il suffit qu'elle soit inférieure au montant des échéances d'escomptes concomitantes.

Ainsi toute politique monétaire tendant à éviter les perturbations résultant d'éventuelles diminutions d'encaisses désirées s'attachera à maintenir le montant des échéances quotidiennes d'escomptes antérieures à un niveau aussi élevé que possible.

Or le montant de ces échéances quotidiennes ne dépend, toutes conditions égales, que de la durée des effets escomptés. A la limite, si la Banque n'escomptait que des effets échus, il serait égal en tout instant au montant total de la circulation. En tout instant l'intégralité de la circulation pourrait être remboursée ; quel que soit

leur montant, les réductions d'encaisses désirées ne pourraient susciter aucune perturbation (1).

Toutefois, en pratique, il n'est pas possible de déplacer constamment le taux d'escompte pour le maintenir constamment entre les niveaux fluctuants du taux économique et du taux d'équilibre du marché ; de même, on ne peut réduire aux créances échues la faculté d'escompte de la Banque d'émission.

L'art monétaire sera essentiellement un choix de compromis, donnant, dans le cadre des nécessités pratiques, le maximum possible de stabilité économique.

En ce qui concerne le taux d'escompte, on tiendra compte des variations mensuelles du taux économique et du taux d'équilibre du marché, révélées par leurs conséquences observables plus que par des recherches théoriques. On le fixera à un niveau assurant la stabilité moyenne souhaitée, sans chercher à éviter, par des déplacements constants, toutes variations susceptibles de survenir. On ne le modifiera que lorsqu'on aura lieu de croire à un déplacement prolongé du taux économique ou du taux d'équilibre.

En ce qui concerne la durée des effets escomptés, on établira, généralement dans les statuts de la Banque d'émission, un maximum qui, tout en tenant compte des besoins et des commodités du marché, laisse aux échéances quotidiennes un montant supérieur aux réductions d'encaisses désirées susceptibles de survenir, dans des conditions normales, d'un jour à l'autre. Pareille fixation n'exclura pas tout dépassement en certaines périodes du mois ou dans des circonstances exceptionnelles, mais réduira la perturbation temporaire qui en résultera à un montant acceptable.

Toutefois, pour que la politique monétaire puisse éviter toutes perturbations importantes, il est indispensable qu'une condition soit satisfaite : la véracité de la monnaie. Celle-ci ne sera obtenue que lorsque seules les vraies créances seront éligibles à l'escompte. D'ailleurs, lorsque les créances escomptées sont fausses créances, tout se passe comme si elles étaient perpétuelles. Dès que le portefeuille d'effets commerciaux a été remboursé, il n'y a plus d'échéances, donc plus de possibilités de résorption des encaisses indésirées. Les autorités monétaires sont alors dessaisies de toute action sur la monnaie. L'influence passe à l'État, seul maître de l'évolution monétaire par le montant indésiré des fausses créances qu'il attribue.

(1) On voit, en passant, que la Banque d'émission peut consentir des prêts à long terme dans la mesure où elle estime qu'ils ne réduiront pas ses échéances quotidiennes au-dessous du maximum des demandes de remboursement concevables. C'est cette faculté qu'utilisent les gouvernements en exigeant des prêts de longue durée ou perpétuels, de leur Banque d'émission, à concurrence du culot qu'ils tiennent pour incompressible de la circulation monétaire. Une étude monographique de la faculté de prêt afférente à l'émission monétaire serait souhaitable.

§ 4. — LE MENSONGE DE LA MONNAIE CAUSALE

L'analyse précédente montre qu'en aucun cas la monnaie n'exerce d'influence causale sur les événements économiques ou monétaires. Son montant est strictement déterminé par la volonté des hommes, libres de donner aux droits dont ils sont titulaires le contenu de leur choix (1).

En particulier lorsque, dans une période de déficit, les fausses créances ont été rendues éligibles à l'escompte, ce n'est pas l'émission de monnaie qui détermine la hausse des prix. Celle-ci résulte seulement de la volonté des personnes à qui des faux droits ont été attribués de les remplir de vraies richesses. Et c'est la hausse des prix, une fois réalisée, qui suscite, par augmentation des encaisses nécessaires, l'augmentation de la quantité de monnaie en circulation. Contrairement à l'opinion commune, on ne « fait pas de l'inflation », on la subit, dès qu'ont été accomplis les actes qui engendrent le déficit.

On voit l'enfantillage et le mensonge que sont les affirmations que l'on réformera le système monétaire pour « mettre la monnaie au service de l'économie », pour « permettre le plein essor de la production dans la stabilité des prix et des salaires », ou encore pour « mesurer la circulation intérieure aux nécessités de la production ».

Ces conditions sont celles-là même auxquelles les systèmes monétaires que l'on veut réformer tendent à satisfaire. Et si quelquefois ils n'y réussissent pas, c'est que l'État en a vicié le fonctionnement, en créant de toutes pièces des droits vides de substance, qui ne pourront trouver leur contenu qu'en le prélevant sur l'offre du marché.

Mettre dans la monnaie la cause des désordres monétaires, c'est chercher à s'excuser en accusant.

Il n'y a pas et il ne peut y avoir de servitude monétaire, car la monnaie n'est jamais que ce que les peuples veulent qu'elle soit : la monnaie est serve.

(1) Il peut arriver que cette volonté soit affectée par la position du taux d'escompte, mais toujours dans une très faible mesure, puisque dès que le taux du marché a rejoint le taux d'escompte, le montant de la circulation obéit passivement à la demande des usagers de la monnaie.

QUATRIÈME PARTIE

LA VIE ÉCONOMIQUE EN RÉGIME MONÉTAIRE

L'institution de la monnaie ne modifie pas la nature du mécanisme par lequel les richesses sont appropriées ; celui-ci reste fondé sur l'existence de droits, signes ostensibles du privilège d'usage et de disposition attribué à certaines personnes sur certaines choses.

Pas davantage n'affecte-t-elle les procédures par lesquelles le contenu des droits de propriété peut être modifié.

Mais elle crée une richesse particulière, la monnaie, acceptée dans les échanges par tous les offreurs du marché.

Or, dès que la monnaie existe, il apparaît inévitablement à toute personnes désireuse de modifier le contenu d'un de ses droits qu'elle se délivrera de toutes les incommodités du troc, en remplissant son droit de monnaie par vente de la richesse qu'il contenait, et en échangeant, par achat, la monnaie ainsi obtenue contre la richesse désirée.

En régime monétaire, l'échange comprendra donc toujours un transfert de monnaie et sera vente pour l'un des échangeurs, achat pour l'autre.

De ce fait, toute demande d'une richesse non monétaire sera demande contre monnaie, quelle que soit la contre-partie à laquelle la richesse achetée se substituera dans le patrimoine de l'acheteur. De même, toute offre de richesse non monétaire sera offre contre monnaie, quelle que soit la contre-partie qui doive finalement remplacer la richesse offerte dans le patrimoine du vendeur.

Ainsi, en régime monétaire, les divers compartiments de marché entre lesquels se seraient éparpillées, dans un régime de troc, les offres et demandes d'une même richesse, disparaîtront. Pour chaque richesse non monétaire, il n'existera plus qu'un seul compartiment de marché, sur lequel seront vidés les droits des vendeurs et remplis ceux des acheteurs. Les uns et les autres seront évalués en monnaie,

de sorte que l'on pourra parler, sans autre spécification, de la demande et de l'offre propres, en chaque période, à chacune des richesses du marché.

Il est vrai que toute demande de richesse non monétaire implique, quelle que soit la richesse demandée, offre de la monnaie à laquelle cette richesse viendra se substituer dans le droit qui la contenait. De même, toute offre de richesse non monétaire implique, quelle que soit la richesse offerte, demande de monnaie qui viendra s'y substituer dans le droit qui la contenait. On peut donc considérer globalement les offres et demandes de monnaie émanant des divers compartiments où s'échangent les richesses non monétaires. L'offre globale de monnaie répondra au volume global des droits remplis de richesses non monétaires sur l'ensemble des compartiments du marché, la demande globale de monnaie, au volume global des droits vidés des mêmes richesses.

Or nous avons montré (1) que, dès qu'il y avait égalité, au prix du marché, entre le volume des droits vidés et remplis d'une même richesse non monétaire, il y avait nécessairement égalité entre les quantités de monnaie offertes et demandées comme suite aux échanges de cette richesse. Ainsi, lorsque l'équilibre sera assuré sur les compartiments de marché où s'échangent les richesses non monétaires, la quantité totale de monnaie offerte s'insérera exactement dans le volume global des droits destinés à la contenir.

L'institution de la monnaie permet donc de n'envisager, comme éléments caractéristiques de chaque compartiment de marché, que le volume des droits qui viennent s'y vider et s'y remplir pendant l'unité de temps. Elle limite, de même, les éléments caractéristiques du marché dans son ensemble, au volume global des droits vidés et remplis, pendant l'unité de temps, sur l'ensemble des compartiments non monétaires du marché, ces volumes étant, dans tous les cas, rapportés à un même droit-unité, celui qui contient l'unité de monnaie.

Au cours des prochains chapitres, ce sont les conséquences de ces modifications sur la forme des échanges que nous étudierons.

(1) Page 97-98.

CHAPITRE XXI

POUVOIR D'ACHAT ET RICHESSES A ACHETER

§ 1. — DÉFINITION ET MESURE DU POUVOIR D'ACHAT

Le pouvoir d'achat d'une personne, en une certaine période, est le volume des droits que cette personne peut remplir sur le marché, par achat de richesses non monétaires, en cette période.

Le pouvoir d'achat d'une collectivité, en une certaine période, est le total des pouvoirs d'achat, pendant la même période, des personnes qui la constituent.

Le pouvoir d'achat ainsi défini est profondément différent, par sa nature, du droit où dort toute richesse appropriée. Le droit, récipient à valeur, est une grandeur essentiellement statique. Il ne devient pouvoir d'achat que lorsqu'il est vidé de son contenu pour être rempli d'une richesse non monétaire sur le marché.

Le pouvoir d'achat s'exprime en unités de volume pendant l'unité de temps. Les mathématiciens diraient qu'il est un « flux ». A ce titre, il est analogue à la demande totale et n'en constitue, d'ailleurs, qu'une forme particulière.

Si l'on veut préciser les éléments de la grandeur ainsi définie, il suffit d'observer que valent pouvoir d'achat tous droits remplis de monnaie dont le titulaire entend ne pas conserver le contenu sous forme monétaire.

Le volume de ces droits est, en toute période, égal au volume des droits remplis de monnaie par vente d'un contenu monétaire sur le marché ou par monétisation de ce contenu hors marché, c'est-à-dire dans une Banque d'émission, diminué des variations d'encaisses désirées, et diminué enfin du volume des droits vidés de monnaie hors marché, c'est-à-dire par remboursement d'escomptes antérieurs dans une Banque d'émission.

En toute période, on a donc :

Pouvoir d'achat = volume des droits vidés sur le marché

+ volume des monétisations — volume des variations d'encaisses désirées — volume des démonétisations.

Mais la différence entre monétisations et démonétisations représente la variation de la circulation monétaire effective entre le début et la fin de la période considérée.

On a donc :

Pouvoir d'achat = volume des droits vidés sur le marché + variations de la circulation monétaire — variations des encaisses désirées.

En toute période *le pouvoir d'achat d'une collectivité est égal au volume des droits vidés de richesses non monétaires sur le marché, majoré de l'excédent des variations globales de la circulation monétaire sur les variations globales des encaisses désirées.*

§ 2. — BALANCE DES COMPTES ET MOUVEMENTS DE PRIX

L'énoncé précédent montre que, sur un marché, le pouvoir d'achat exercé, autrement dit le volume des droits remplis de richesses non monétaires, n'est égal au volume des droits vidés des mêmes richesses que si, pendant la période considérée, les variations de la circulation effective sont exactement égales aux variations globales des encaisses désirées.

Généralement il n'en sera pas ainsi.

Or le niveau général des prix augmentera ou diminuera suivant que le premier volume sera supérieur ou inférieur au second. Leur différence peut donc être considérée comme un élément caractéristique du marché, essentiel pour l'étude des variations du niveau général des prix.

Nous appellerons balance des comptes d'un marché en une certaine période la différence entre le volume, évalué en monnaie, des droits remplis et vidés de richesses non monétaires sur ce marché pendant la période considérée.

La balance des comptes sera en excédent, en équilibre ou en déficit, suivant que cette différence sera positive, nulle ou négative.

Si la balance des comptes est en excédent, le niveau général des prix augmentera dans la mesure nécessaire pour porter le volume des droits vidés au niveau des droits à remplir ; si elle est en déficit, il diminuera dans la même proportion. Il ne restera inchangé que si la balance des comptes est en équilibre.

On s'étonnera, sans doute, de voir donner ici un sens différent de son acception usuelle à une expression consacrée par l'usage dans la théorie des échanges internationaux. Nous montrerons dans le chapitre consacré à l'étude de ces échanges (1) que l'acception

(1) Page 326.

usuelle n'est qu'un cas particulier de la définition précédente, dont la généralisation présente le grand avantage de faire entrer dans une même théorie les échanges intérieurs et internationaux.

Sur chaque compartiment de marché, on peut considérer une balance des comptes partielle, différence entre le volume des droits remplis et vidés de la richesse qui s'y échange pendant la période considérée.

La balance globale des comptes ne sera, en chaque période, que l'addition des balances des comptes propres à chacun des compartiments du marché pendant la période envisagée.

On voit immédiatement qu'à toute valeur de la balance globale des comptes d'un marché, et notamment à toute balance en équilibre peut correspondre une infinité de décompositions différentes entre les divers compartiments de marché, chaque échangeur ayant faculté de choisir à son gré les compartiments où il vide et remplit les droits dont il veut modifier le contenu.

Cette notion de balance des comptes présente une extrême souplesse. Si la balance globale peut se décomposer en balances propres aux divers compartiments du marché, celles-ci peuvent être fondues en balances partielles relatives aux groupes de compartiments que l'on jugera utile de constituer. Si l'on définit l'indice du niveau des prix de ces groupes comme la moyenne des prix pratiqués sur chacun de leurs compartiments, pondérée des quantités échangées comme elle le serait dans la formule générale de l'indice, on observe que chacun des indices partiels sera stable, croissant ou décroissant, suivant que la balance des comptes correspondante sera en équilibre, en excédent ou en déficit.

On pourra ainsi, suivant le mode de groupement envisagé, distinguer des balances des comptes partielles par nature d'articles : matières premières, demi-produits, produits finis ; ou des balances des comptes régionales : balance des comptes du marché de Paris, ou du marché de Bordeaux. La considération de ces balances partielles fournira dans chaque cas, par l'analyse des influences qui les déterminent, l'explication des variations des indices de prix correspondants.

Les deux prochains chapitres montreront que la notion introduite est l'instrument essentiel de la théorie des échanges intérieurs et internationaux.

§ 3. — BALANCE GLOBALE DES COMPTES ET RÉGULATION MONÉTAIRE

La notion de balance globale des comptes conduit à une représentation concrète du mécanisme de la régulation monétaire.

La formule du pouvoir d'achat montre que la différence entre le volume global des droits remplis et vidés sur un marché en une période quelconque, autrement dit la balance des comptes de ce marché, est égale à la différence entre les variations de la circulation monétaire et de l'encaisse désirée en cette période.

Or la régulation monétaire tend à assurer l'égalité de ces deux variations. Lorsqu'elle est rigoureuse elle proportionne, en tout instant, le volume global des droits remplis sur le marché au volume global des droits qui y ont été vidés.

Si cette égalité est obtenue en période d'encaisse désirée croissante, tout se passe comme si elle garantissait hors du marché, dans les actifs de la Banque d'émission, les richesses contenues dans l'excédent des droits vidés sur les droits à remplir, ou leur équivalent, donc celles qui n'auraient trouvé place dans les droits à remplir qu'au prix d'un tassement plus accentué, c'est-à-dire d'une baisse du niveau général des prix.

Mais les richesses garées hors du marché n'ont pas disparu ; elles pourront lui être restituées, au moins si la richesse escomptée est créance, à concurrence des échéances d'escomptes antérieurs.

Or si la régulation monétaire est effective, elle fera restituer au marché les richesses préalablement monétisées lorsque l'encaisse désirée diminuera.

Ainsi la régulation monétaire tend à assurer l'exacte synchronisation des demandes et des offres et, par là, à faire en sorte que la valeur des richesses à acheter remplisse toujours exactement le pouvoir d'achat exercé sur le marché.

Toute politique de régulation efficace maintiendra l'égalité permanente entre le volume global des droits remplis et vidés sur le marché, donc l'équilibre de la balance des comptes globale du marché.

Toutefois, pour que la résorption d'encaisses indésirées puisse s'accomplir, il est indispensable que les richesses garées à l'Institut d'émission puissent être retournées au marché lorsque la monnaie qui les représente ne sera plus désirée. Pour cela, il faut qu'elles y aient une valeur au moins égale à celle de cette monnaie, autrement dit qu'elles aient été acquises à une valeur qui ne soit pas supérieure à celle qu'elles avaient effectivement sur le marché lors de l'achat. Si cette condition n'est pas satisfaite, le droit du détenteur de monnaie sera faux droit. Lorsqu'il voudra le remplir de vraies richesses, la régulation monétaire, quelles que soient ses intentions, sera impuissante à mettre sur le marché des richesses qui n'existent pas. *La monétisation de fausses créances aura donc créé du pouvoir d'achat sans richesses à acheter.* Dès que le bénéficiaire de ce pouvoir d'achat sans cause prétendra l'exercer, ses droits viendront en concurrence avec ceux d'où les richesses offertes sont vidées. Ils ne pourront

trouver un contenu que par un moindre tassement des richesses offertes dans les droits qui les enveloppent, donc par une hausse du niveau général des prix.

Cette représentation du mécanisme de la monétisation des fausses créances nous fournira le point de départ du voyage que nous entreprendrons, dans le chapitre XXIV, au pays des faux droits.

§ 4. — INTERPRÉTATION DES MOUVEMENTS DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX

La notion de balance des comptes ne tend qu'à dégager le lien unissant les variations du niveau général des prix à la différence entre le volume global des droits vidés et remplis sur l'ensemble des compartiments du marché.

L'un est-il égal à l'autre, la balance des comptes est en équilibre. Alors les richesses à acheter remplissent exactement le pouvoir d'achat exercé : le niveau général des prix ne varie pas.

Le volume des droits à remplir est-il, au contraire, différent du volume des droits vidés, la balance des comptes est en déséquilibre ; le niveau général des prix varie dans l'exacte mesure nécessaire pour porter la valeur des richesses offertes au niveau des droits à remplir, donc pour créer une situation telle que les richesses à acheter remplissent entièrement le pouvoir d'achat exercé sur le marché, mais ne remplissent que lui.

Ainsi le mécanisme des prix donne aux détenteurs de richesses non monétaires la certitude qu'ils trouveront preneur pour celles qu'ils désirent vendre, aux détenteurs de monnaie, la certitude qu'ils trouveront offreur pour les richesses non monétaires qu'ils désirent acheter. Il garantit ainsi aux uns et aux autres la réalité et l'efficacité de la faculté de libre disposition que leur promettent les droits dont ils sont titulaires. Il assure, dans le domaine de leurs propriétés respectives, leur entière souveraineté.

La régulation monétaire n'ajoute rien à cette souveraineté, intégralement assurée par le mécanisme des prix ; elle lui permet seulement de s'exercer sans variation du niveau général des prix ou des réserves métalliques, en assurant systématiquement l'égalisation du volume global des droits vidés et remplis sur le marché, donc l'équilibre de sa balance des comptes globale.

Toutefois, si la théorie de la balance des comptes globale montre que le pouvoir d'achat globalement exercé sur le marché y trouvera toujours la masse de richesses nécessaire pour le remplir, elle ne montre pas que ces richesses seront, en nature, celles que les titulaires de pouvoir d'achat désirent acheter.

La spécialisation des demandes oblige à considérer, non seulement l'équilibre global du marché, mais celui des compartiments où s'échangent les richesses particulières. C'est l'étude des conditions et du mécanisme de leur équilibre qui sera l'objet des deux prochains chapitres, consacrés aux échanges intérieurs et internationaux.

CHAPITRE XXII

LES ÉCHANGES INTÉRIEURS

I. — GÉNÉRALITÉS

§ 1. — LES PRIX PARTICULIERS, SEULE RÉALITÉ DU MARCHÉ

Contrairement à l'hypothèse envisagée dans le chapitre précédent, la demande ne porte pas sur « des richesses », mais sur telle ou telle richesse particulière. Ce qui intéresse le titulaire de pouvoir d'achat, ce n'est donc pas la possibilité de pouvoir remplir ses droits des richesses offertes sur le marché, mais celle d'y trouver les richesses de son choix.

De ce fait, le niveau général des prix est pour lui un facteur subalterne ; seuls l'affectent directement les prix des richesses qu'il désire acquérir.

Bien plus, alors que le prix particulier est une réalité qui se dégage de transactions concrètes, le niveau général des prix n'est qu'une expression abstraite, un « être mathématique », qui n'a d'autre existence que celle du statisticien qui le calcule.

Étudier le marché dans ses réalités élémentaires, c'est donc remonter du niveau général des prix aux facteurs qui le déterminent, c'est chercher sur les divers compartiments du marché les influences qui fixent les prix particuliers, tels que les transactions quotidiennes les révèlent.

§ 2. — BALANCES DES COMPTES PARTIELLES ET PRIX PARTICULIERS DU MARCHÉ

Nous avons précisé dans le précédent chapitre le lien qui unit les variations du niveau général des prix à la balance globale des comptes du marché, différence entre le volume global des droits remplis et vidés sur le marché.

Mais le volume global des droits remplis sur le marché n'est que l'addition des droits remplis sur les divers compartiments du marché. De même, le volume global des droits vidés n'est que l'addition des droits vidés sur les divers compartiments du marché.

Chaque compartiment de marché a donc une balance des comptes partielle, différence entre le volume des droits remplis et vidés sur ce compartiment.

On voit immédiatement que, sur chaque compartiment de marché, le prix sera immobile tant que la balance des comptes restera équilibrée.

Lorsqu'elle sera en excédent ou en déficit, il augmentera ou diminuera jusqu'au niveau portant la valeur des richesses offertes à hauteur du volume des droits destinés à les contenir, donc le volume des droits vidés au niveau des droits remplis sur le marché.

Ainsi les variations des prix particuliers assureront, sur chaque compartiment de marché, l'équilibre de la balance des comptes qui s'y applique.

On voit à cette occasion que lorsque la balance globale des comptes sera en excédent, c'est qu'une balance partielle au moins le sera. La hausse du niveau général des prix résultera alors de la hausse du prix de l'article sur lequel se sera porté l'excédent de demande responsable de l'excédent de la balance globale.

§ 3. — LES DÉPLACEMENTS DE DEMANDE A L'INTÉRIEUR D'UN UNIVERS ÉCONOMIQUE CLOS

Nous avons souvent employé, sans en indiquer le sens, l'expression d'univers économique. Nous pouvons maintenant préciser qu'un univers économique clos, ou, plus succinctement, un univers économique, est un ensemble comprenant tous les compartiments de marché sur lesquels un droit peut être vidé ou rempli.

Un pays sans rapport avec l'étranger est, en ce sens, un univers économique, alors qu'un pays exportant ou important n'en est pas un.

Dans le présent chapitre, c'est le cas d'un pays constituant un univers économique clos que nous étudierons, renvoyant au prochain celui d'un pays ayant des échanges avec l'étranger.

Imaginons un univers économique fonctionnant en état de régime. Les encaisses désirées individuelles, donc le montant global de l'encaisse désirée, restent inchangés. La balance globale des comptes est en équilibre, ainsi que les balances des comptes partielles propres aux divers compartiments du marché. Tous les prix sont stables : l'ensemble du marché est et reste en équilibre.

Dans une pareille situation, des perturbations peuvent survenir, toutes conditions égales quant à l'offre :

- soit par suite d'une modification de la nature des richesses désirées par certains des vendeurs du marché, donc par déplacement de leur demande d'un article à un autre ;
- soit, avec ou sans modification de la richesse désirée, par suite d'une modification dans le choix du marché sur lequel ils rempliront leur droit, donc déplacement de leur demande dans l'espace ;
- soit par suite d'un délai entre le moment où ils auront vidé leur droit et celui où ils entendront à nouveau le remplir de richesses proprement dites, donc par déplacement de leur demande dans le temps ;
- soit, enfin, par modification de l'encaisse désirée, pareille modification pouvant, il est vrai, rompre l'état de régime si la régulation monétaire n'est pas parfaitement assurée.

Des modifications de l'offre entraîneraient, toutes conditions égales quant à la demande, des répercussions analogues.

Nous envisagerons successivement ces divers chefs de perturbation.

II. — DÉPLACEMENT DE LA DEMANDE D'UNE RICHESSE A UNE AUTRE

§ 1. — RAPPEL DE LA NOTION DE POINT DE PRODUCTION

Nous avons montré antérieurement⁽¹⁾ que toute collectivité était caractérisée par une certaine hiérarchie de « points de production », dépendant seulement de la nature des choses et des hommes qui la constituent.

Chaque point de production est le niveau du prix pour lequel, en toute période, la production tenue pour désirable par l'ensemble des producteurs du marché est égale à l'acquisition tenue pour désirable par l'ensemble des personnes susceptibles d'acheter sur le marché.

Aucun état de régime ne saurait exister sans que chaque prix soit au niveau du point de production correspondant. Il apparaît immédiatement, par exemple, que tout prix supérieur à son point de production créera une situation dans laquelle les producteurs

(1) Page 52.

désireront produire plus, les acquéreurs acheter moins. Dès qu'ils auront réalisé leurs désirs, la valeur des offres dépassera la demande et le prix baissera.

§ 2. — LE MÉCANISME DES PRIX, INSTRUMENT DE LA SOUVERAINETÉ DU PROPRIÉTAIRE DANS LE CHOIX DU CONTENU DE SES DROITS

Nous supposons que la collectivité envisagée est, au départ, en état de régime permanent : en toute période le volume des droits vidés sur chaque compartiment de marché est égal au volume des droits qui viennent s'y remplir. Les balances des comptes propres aux divers compartiments du marché sont donc équilibrées. Chaque prix, en outre, est au niveau du point de production qui lui correspond.

Supposons qu'en cette situation, il intervienne un transfert de demande d'un compartiment de marché à un autre, que, par exemple, une modification des goûts individuels ou une campagne publicitaire conduise certaines personnes à consommer plus de vin et pour cela à diminuer leur consommation de pain. Le volume des droits à remplir sur le marché du vin dépassera celui des droits qui y sont vidés, cependant qu'une situation inverse apparaîtra sur le marché du blé. La balance des comptes du premier compartiment sera en excédent, celle du second en déficit, l'une et l'autre d'un même volume.

Cependant excédent et déficit ne sont que des expressions algébriques. C'est leur sens économique qu'il nous faut mettre en lumière.

Dire que le volume des droits à remplir sur le marché du vin l'emporte sur le volume des droits qui y sont vidés, c'est dire qu'au prix du marché partie des premiers, égale à l'excédent de la balance des comptes, ne pourra trouver le contenu souhaité par les personnes qui en sont titulaires.

De même, dire que le volume des droits à remplir sur le marché du blé est inférieur au volume des droits à vider, c'est dire qu'aux prix du marché partie des droits à vider, égale au déficit de la balance des comptes, ne pourra être effectivement débarrassée de son contenu conformément au désir des personnes qui en sont titulaires.

Dans les deux cas, le pouvoir de disposition attaché à certains des droits dont leurs titulaires désirent modifier le contenu sera illusoire : les droits correspondants seront de faux droits.

Mais le prix du vin et le prix du blé ne resteront pas immuables. Sous l'effet de l'excédent de la balance des comptes sur le marché du vin, le premier tendra à augmenter ; sous l'effet du déficit sur le marché du blé, le second tendra à diminuer. Or la hausse du prix du vin augmente, toutes conditions égales quant aux quantités offertes, le volume en monnaie des droits vidés de vin ; la baisse du prix du blé diminue, toutes conditions égales quant aux quantités

offertes, celui des droits vidé de blé. Si donc l'on suppose les quantités offertes inchangées — et elles le sont au moins au moment où le transfert de demande intervient, — le double mouvement de prix se poursuivra jusqu'au moment où le volume des droits vidés sur chacun des deux compartiments de marché sera de nouveau égal au volume des droits venant s'y remplir. Les variations de prix conjuguées seront telles qu'elles laissent le niveau général des prix inchangé.

Ainsi le mouvement de prix aura rétabli l'équilibre des deux balances des comptes partielles affectées par le transfert de demande. Par là il aura reconstitué, sans variation du niveau général des prix et quelle que soit l'ampleur du déplacement de demande intervenu, un état dans lequel les demandes de vin pourront être intégralement servies et les offres de blé intégralement absorbées.

Il est possible que le mouvement de prix modifie offres et demandes sur les compartiments qu'il affecte. Mais même alors il se poursuit jusqu'au moment où droits à remplir et à vider ont même volume, quelles que soient leurs variations respectives. Il ne peut donc pas ne pas rétablir l'équilibre des deux balances des comptes.

Ainsi, en tout cas, le mécanisme des prix donne à tout « propriétaire » la certitude de pouvoir vider et remplir à son gré les droits qu'il détient. Par là il assure la réalité de la liberté de disposition, qui est l'un des attributs essentiels du droit de propriété ; il exclut donc toute possibilité d'apparition de faux droits dans la collectivité qu'il régit.

Mais rendre efficace la liberté de disposition attachée à la détention d'un droit, c'est donner au titulaire de ce droit l'absolue maîtrise de son contenu ; le mécanisme des prix établit donc la pleine souveraineté du propriétaire dans le domaine de ses propriétés.

§ 3. — LE MÉCANISME DES PRIX,

INSTRUMENT DE LA SPÉCIALISATION DE L'APPAREIL PRODUCTIF, EN VUE DU RENDEMENT MAXIMUM

Le double mouvement de prix, consécutif au déplacement de demande, aura rétabli, sans variation du niveau général des prix, l'équilibre des deux balances des comptes partielles affectées par le transfert. Mais en même temps il aura écarté les prix du vin et du blé de leurs points de production respectifs.

Supposons, en premier lieu, les coûts de production du vin et du blé indépendants des quantités produites, hypothèse qui n'est pas éloignée de la réalité alentour de la production effective. Les points de production du vin et du blé occupent alors un niveau immuable dans l'échelle des prix.

La baisse du prix du blé consécutive au transfert de demande

porte le prix du blé au-dessous de son point de production. La valeur du blé vendu devient inférieure au coût marginal de production de toutes les exploitations existantes. La dernière tranche de leurs productions respectives cesse d'être rentable ; les producteurs sont incités à réduire leur production.

Mais la diminution des quantités de blé produites libère les facultés de production en travail et en capital qui étaient employées dans les productions suspendues.

Or, en même temps, la hausse du prix du vin le porte au-dessus de son point de production. La hausse de prix rend le coût marginal de toutes les entreprises inférieur à la rémunération que la production procure. Elle incite donc tous les producteurs à développer leur production et, à cette fin, à absorber les facultés de production libérées par les entreprises productrices de blé.

Ainsi baisse du prix du blé et hausse du prix du vin provoquent un transfert de facultés de production des entreprises productrices de blé vers les entreprises productrices de vin et, par là, une diminution de l'offre de blé et une augmentation de l'offre de vin.

Comme ce double mouvement se prolonge tant que les prix du blé et du vin ne sont pas revenus au niveau de leurs points de production respectifs, il a nécessairement pour effet de les y ramener, donc d'établir une nouvelle répartition des facteurs de production répondant à la nouvelle répartition de la demande entre les divers articles du marché.

Mais dans la production de blé, les dernières facultés utilisées avant le transfert ne donnaient à leurs propriétaires, du fait du mouvement de prix intervenu, qu'une rémunération jugée moins désirable que n'était indésirable le sacrifice ou l'effort que leur emploi impliquait.

Au contraire, dans la production du vin, elles trouvent une rémunération jugée plus désirable que le coût de production correspondant.

Ainsi le transfert déplace des facultés de production des emplois jugés les moins désirables vers ceux qui sont les plus désirés. Comme il se poursuit tant que l'équilibre n'a pas été rétabli, il a nécessairement pour effet de donner aux facultés de production l'emploi qui fournit le produit le plus désiré pour l'effort le moins indésirable.

Le mécanisme des prix, en ramenant les prix du marché au niveau de leurs points de production respectifs, crée donc la situation qui procure le maximum de satisfaction pour le minimum d'effort. Il est ainsi, *essentiellement, un instrument de spécialisation économique tendant au rendement maximum de l'appareil productif* (1).

(1) Cette démonstration, que l'on a voulu simple, reste imparfaite. Pour être rigoureuse, elle exigerait l'emploi de la langue inathématique. Celle-ci permettrait facilement de démontrer que les transferts de moyens de production qui

Encore faut-il marquer, pour bien préciser le caractère de la répartition issue du mécanisme des prix, que, si le rendement qu'elle procure est maximum, ce n'est pas en vertu d'une appréciation plus ou moins arbitraire, formulée par quelque théoricien de cabinet ou par un rédacteur de plan jugeant à la lumière de ses vues morales ou sociales ; c'est aux yeux des producteurs et des consommateurs, compte tenu de la hiérarchie de leurs goûts, incontestable, elle, parce qu'étant celle qui, expresse ou tacite, inspire non leurs jugements, mais leurs actes.

Lorsque les coûts de production, au lieu d'être uniformes, croissent avec la quantité produite, autrement dit lorsqu'on est en régime de rendement décroissant, les points de production s'élèvent lorsque la demande croît. En pareil cas le mécanisme de la balance des comptes ramène toujours les prix au niveau des points de production qui leur correspondent, mais ce niveau se déplace avec la demande elle-même. Cependant, malgré cette mobilité, à toute répartition de la demande correspond toujours une hiérarchie unique et bien déterminée des points de production. C'est à cette hiérarchie que les prix du marché se trouvent spontanément ramenés. Comme dans le cas précédent, le mécanisme qui les y ramène assure la spécialisation optimum des facultés de production.

Ainsi, dans tous les cas, le mécanisme des prix répartit les facultés de production et leur donne, entre tous les emplois possibles, celui qui assigne à l'appareil productif son rendement maximum.

La portée de pareil mécanisme ne peut être pleinement appréciée que par opposition avec la situation qui existerait dans une collectivité où son fonctionnement serait paralysé.

Pour qu'il en fût ainsi, il suffirait que l'emploi des moyens de production fût fixé par voie d'autorité. Leur répartition serait alors, ou immuable, ou telle que la voudrait, à chaque instant, l'autorité maîtresse des activités productrices. Dans les deux cas, producteurs et consommateurs seraient sans action sur elle.

En un pareil régime, les prix, s'ils peuvent varier librement, établiront toujours l'équilibre des balances des comptes des divers compartiments du marché. L'ordre restera assuré, puisque tout titulaire de droit ne pourra demander que ce qu'il sera susceptible d'obtenir.

Mais des transferts de moyens de production n'assureront plus l'alignement des désirabilités marginales. Les facultés de production pourront être immobilisées en des emplois où elles ne fourniront plus le produit le plus désiré contre la privation ou l'effort les moins

portent le prix du marché au niveau des points de production donnent à la production sa désirabilité maximum. Renvoyons une fois de plus aux exposés monographiques le lecteur soucieux de rigueur.

indésirés ; l'appareil productif aura le rendement voulu par l'autorité qui en fixe l'emploi, non celui qui lui eût donné, aux yeux des producteurs et des consommateurs, dans la limite de leurs droits respectifs, l'utilité maximum.

§ 4. — L'EFFET DES RÉSISTANCES OU FROTTEMENTS ET LES DISTORSIONS DE L'ÉCHELLE DES PRIX

D'aucuns observeront que, dans la réalité, les facteurs de production, travail et capital, ne sont à aucun degré interchangeable, que, de ce fait, l'analyse précédente est purement théorique et ne saurait renseigner même sur le sens des phénomènes réels.

Il n'est pas douteux que la réalité oppose de sérieux obstacles au transfert des moyens de production, que travail et capital sont presque toujours l'objet d'une spécialisation limitant étroitement le champ de leurs emplois possibles. Il est certain aussi que les changements d'emploi impliquent pour les travailleurs, et souvent pour leur famille, des adaptations douloureuses, que les transferts de capitaux d'une industrie à une autre sont toujours onéreux et quelquefois impossibles.

Mais ces diverses influences, si elles retardent les adaptations requises comme les frottements retardent les mouvements, ne sauraient les empêcher. En toutes périodes des contingents de travailleurs nouveaux, ceux qui arrivent à l'âge d'homme se spécialisent. Ceux-là sont naturellement appelés vers les professions qui leur offrent, toutes conditions égales, les rémunérations les plus élevées.

Pareillement l'épargne amène à chaque instant sur le marché des capitaux en quête d'emploi, qui seront aisément orientés par de faibles variations de taux.

L'économie présente donc, à tout moment, une souplesse minimum, qui lui permet, dans la grande majorité des cas, de s'adapter aisément aux changements requis par le déplacement des conditions économiques.

Ce n'est que dans les circonstances exceptionnelles, où l'ampleur et la rapidité des déplacements dépasseraient cette souplesse minimum, que la hiérarchie des prix pourrait s'écarter pendant une période prolongée de la hiérarchie des points de production.

Encore faut-il noter que, même en ce cas, la distorsion ne saurait être que temporaire et ne pourrait manquer de disparaître sous l'effet des forces qui tendent à rétablir les équilibres économiques.

Le délai qu'exigera le retour à l'état d'équilibre dépendra de l'ampleur de la perturbation intervenue et de la résistance que la structure économique et sociale opposera au déplacement de moyens

de production nécessaire pour la corriger. Toutes conditions égales, les forces qui tendent à rétablir l'équilibre agiront d'autant plus vite que la collectivité sera moins organisée. Tout se passera comme si la matière économique présentait une « viscosité » variable avec son degré d'organisation. Les adaptations seront d'autant plus rapides que celle-ci sera plus faible.

Mais il faut ne jamais omettre que, quels que soient les obstacles que les habitudes, la passivité des hommes et surtout l'organisation économique opposent aux adaptations requises par tout changement dans le goût des demandeurs, elles ne suppriment pas les forces qui les suscitent ; ces forces ne cesseront d'agir que lorsque le résultat qu'elles tendent à promouvoir aura été obtenu. Les résistances auront donc seulement pour effet d'écarter le prix de son point de production dans la mesure nécessaire pour les vaincre et de prolonger la période intermédiaire au cours de laquelle la modification initiale développera ses effets.

Ainsi la « viscosité » économique, si elle n'évite pas les déplacements d'équilibre, est, avec certitude, facteur d'amplification de l'instabilité des prix et de la durée des perturbations qui troublent le marché.

Nous savons que les expressions employées dans le présent paragraphe choqueront certains esprits. De bonne foi ils s'indigneront que l'on puisse rapporter à la « viscosité de la matière économique » des résistances à des déplacements dont l'aspect les obsède à juste titre. Nous n'ignorons pas les gênes et les souffrances que peuvent provoquer certaines modifications des conditions économiques. Nous ne souhaitons rien tant qu'une politique tendant à les réduire au minimum et à atténuer leurs répercussions douloureuses.

Mais pour agir efficacement, il faut connaître les conséquences de ses actes. Et il n'est pas d'autre manière d'y réussir que d'entreprendre l'étude objective des déplacements de l'équilibre, en les considérant dans le cadre d'une économie rationnelle, où les producteurs perdent temporairement leur visage pour n'être plus que des facteurs de production.

L'économie rationnelle ne nie pas plus l'aspect humain des problèmes économiques que la mécanique rationnelle n'ignore les résistances et les frottements opposés à ses déductions. Bien au contraire, elle prétend apporter au sociologue la possibilité d'une action efficace et, par là, lui donner le moyen d'offrir autre chose qu'une apparence de bonne volonté aux souffrances qu'il veut soulager.

§ 5. — LE CAS PARTICULIER OÙ LE TRANSFERT DE DEMANDE AFFECTE, EN RÉGIME DE MONNAIE CONVERTIBLE, LE MARCHÉ DE LA RICHESSE DE CONVERSION

Il peut arriver qu'un déplacement de demande affecte, en régime de monnaie convertible, le compartiment de marché où s'échange la richesse de conversion.

Envisageons, dans une collectivité fonctionnant en état de régime et dont la monnaie est convertible en or, l'effet d'une majoration des demandes de bijoux d'or. Certains droits qui avaient pour contenu des richesses diverses vont se remplir de métal jaune.

La balance des comptes des marchés désertés sera en déficit, celle du marché de l'or en excédent.

Mais du fait de la convertibilité, la Banque d'émission sert toute quantité de métal demandée et non offerte au prix légal.

Les demandes d'or supplémentaires seront donc détournées du marché vers la Banque d'émission.

Ainsi, alors que le déficit des balances des comptes afférentes aux marchés des articles désertés sera corrigé par une baisse des prix correspondants, baisse qui entraînera par solidarité l'échelle des prix tout entière, l'excédent de demandes sur le marché de l'or sera servi, sans variation de son prix, par prélèvement sur les réserves métalliques.

Comme dans le cas général l'équilibre des balances des comptes partielles sera donc rétabli et, par là, la souveraineté des titulaires de droits assurée.

Par contre, l'immobilité du prix de l'or semble faire obstacle au mécanisme assurant, par transfert de moyens de production, le rendement maximum.

Toutefois l'échelle des prix, dans son mouvement descendant, entraîne avec elle tous les points de production, dont notamment celui de l'or. De ce fait, le prix du métal, malgré son immobilité, est porté au-dessus de son point de production. Les facultés de production libérées sur les marchés désertés sont appelées vers le marché de l'or jusqu'au moment où leur transfert ramène, par hausse de l'échelle de prix, le point de production du métal au niveau de son prix légal.

Ainsi le rendement maximum a été établi, comme dans le cas général, par le mécanisme des points de production. Mais le déplacement de l'or par rapport à son point de production a été la conséquence, non d'une hausse du prix du métal, mais d'une baisse de l'échelle des points de production.

Le mécanisme des prix est donc d'une portée générale. Il assure, dès qu'il joue librement, l'équilibre de toutes les balances des comptes

donc la souveraineté efficace des titulaires de droits, en même temps qu'il donne à l'appareil productif son rendement maximum.

III. — DÉPLACEMENT DE LA DEMANDE DANS L'ESPACE

Jusqu'à présent, nous avons constamment imaginé que les droits vidés sur un compartiment de marché se remplissaient nécessairement sur d'autres compartiments du même marché. Ainsi, en toute période, le volume global des droits à remplir demeurerait égal, le montant des encaisses désirées étant supposé inchangé, au volume global des droits vidés sur le marché. La balance globale des comptes restait équilibrée et le niveau général des prix immuable.

Mais il n'en est pas nécessairement ainsi. La monnaie a pouvoir d'achat dans un domaine étendu, où peuvent être distingués plusieurs marchés distincts, chaque marché étant défini comme l'ensemble des compartiments dont les prix sont retenus pour le calcul d'un même indice du niveau général des prix.

Un droit vidé sur le marché de Lille peut être, par exemple, rempli sur le marché de Bordeaux. La balance globale des comptes du marché de Lille sera en déficit, celle du marché de Bordeaux en excédent. L'indice du niveau général des prix diminuera à Lille, augmentera à Bordeaux, et ce double mouvement se poursuivra jusqu'à rétablissement de l'équilibre antérieur.

Comme les titulaires de droits choisissent librement les marchés où ils opèrent, on est amené à se demander si l'écart entre les deux indices peut croître indéfiniment en fonction de la répartition des offres et demandes individuelles.

§ 1. — LES POINTS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

a) *La notion de point d'importation et d'exportation.*

Envisageons un article d'un type bien défini, susceptible d'être trouvé, identique, à Lille et à Bordeaux.

Tout article acheté sur un marché pourra être vendu sur l'autre moyennant transport du premier sur le second.

Dès que l'opération deviendra profitable, elle sera accomplie.

Or le prix de revient sur le marché de Lille d'un article acheté à Bordeaux est égal au prix de cet article à Bordeaux majoré des dépenses qu'implique son transfert de Bordeaux à Lille.

Ces dépenses comprennent les frais de transport, d'assurance et, s'il en est, de douane afférent au déplacement de l'unité de quantité de l'article considéré entre Bordeaux et Lille.

Si le prix pratiqué sur le marché de Lille est supérieur au prix du marché de Bordeaux majoré du total de ces frais accessoires, des arbitragistes achèteront l'article à Bordeaux pour le revendre à Lille.

Mais leur intervention augmentera le volume des droits à remplir sur le marché de Bordeaux, ainsi que celui des droits vidés à Lille. Par là elle tendra à provoquer hausse de prix sur le premier marché, baisse de prix sur le second.

Comme l'arbitrage se poursuivra tant que le prix de Lille sera supérieur, si peu que ce soit, au prix de Bordeaux majoré du total des frais de transport, d'assurance et, éventuellement de douane, il aura nécessairement pour effet de ramener l'écart entre les deux prix à ce total.

De la même façon, si le prix de Lille était inférieur au prix de Bordeaux majoré du total des frais de transport, d'assurance et, éventuellement, de douane, il y aurait achat à Lille pour revente à Bordeaux et l'arbitrage ramènerait l'écart entre les deux prix au total de ces frais.

Ainsi le prix de Lille ne peut être supérieur au prix de Bordeaux majoré des frais de transport, d'assurance et, éventuellement, de douane de l'unité de quantité de l'article considéré entre Bordeaux et Lille, ni inférieur au même prix diminué des mêmes frais. Relativement au prix de Bordeaux, le prix de Lille reste donc compris entre deux limites, une limite supérieure à partir de laquelle, dès qu'elle est atteinte, l'article considéré se déverse du marché de Bordeaux sur celui de Lille, une limite inférieure à partir de laquelle, dès qu'elle est atteinte, il se déverse du marché de Lille sur celui de Bordeaux.

Ces deux limites constituent pour le marché de Bordeaux, en ce qui concerne ses relations avec le marché de Lille, les *points d'exportation et d'importation* de l'article envisagé.

Si l'on considère, non plus un prix isolé, mais les indices du niveau général des prix des deux marchés, on observe que pour chacun des prix qui y sont incorporés, l'écart est limité par les points d'exportation et d'importation correspondants. La différence entre les deux moyennes que représentent les indices est donc elle-même limitée à une certaine moyenne de ces écarts (1).

(1) Dans le cas où les coefficients de pondération afférents aux deux marchés seraient les mêmes, cette moyenne serait la moyenne des écarts maxima calculée suivant la formule commune aux deux indices. En fait, par suite du peu de sensibilité des indices à leurs coefficients de pondération, on pourra toujours supposer qu'il en est ainsi.

Cette moyenne permet de définir, de part et d'autre de l'indice du niveau général des prix de Bordeaux, des *points globaux d'exportation et d'importation* entre lesquels l'indice du niveau général des prix de Lille restera nécessairement contenu.

b) *Représentation graphique des échelles de points de production.*

Pour l'étude des échanges entre marchés différents, il est commode de représenter graphiquement l'échelonnement des prix et des facteurs qui y sont rattachés.

Nous avons montré que chaque marché était caractérisé par une échelle de points de production résultant des conditions matérielles de la production et des goûts des personnes susceptibles de participer aux échanges.

Cette échelle est celle des prix qui, en état de régime, se trouveraient établis, si la demande ne pouvait se servir qu'auprès de la production locale.

Supposons que la collectivité envisagée ne comprenne que deux marchés, celui de Bordeaux et celui de Lille, et représentons côte à côte l'échelle des points de production de chacun d'eux (Fig. 20).

En outre, portons sur celle du marché de Bordeaux, pour chaque article, les points d'importation et d'exportation afférents aux relations avec le marché de Lille.

Sur le diagramme ci-contre, on a supposé, pour raison de simplicité, que trois articles seulement : charbon, blé et vin, s'échangeaient à Bordeaux et à Lille.

Dans le sous-sol bordelais, les mines sont si profondes que leur exploitation, si elle était tentée, serait extrêmement onéreuse. Le prix qui porterait la quantité extraite au niveau de la demande, donc le point de production, serait très élevé.

Au contraire les mines de la région de Lille sont facilement accessibles. Le point de production du charbon y est, pour toute valeur de la demande, sensiblement au-dessous de celui de la région bordelaise, donc sensiblement au-dessous du point d'importation à Bordeaux du charbon lillois.

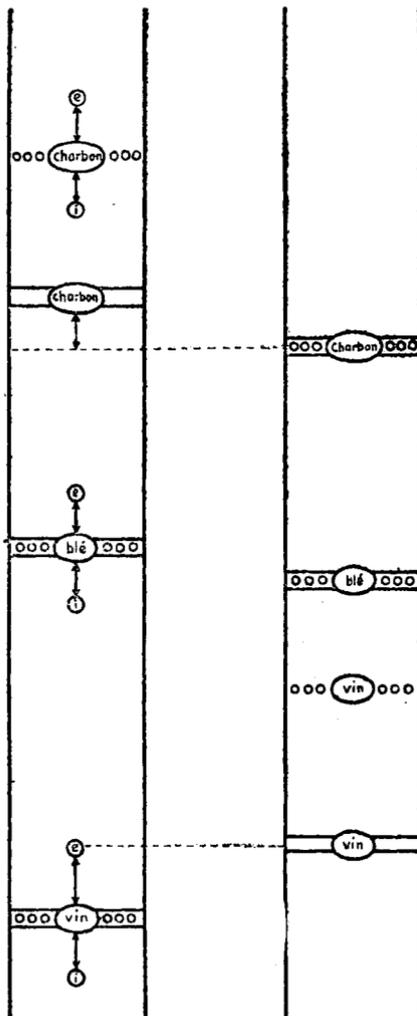
En conséquence aucune mine de charbon n'est exploitée dans la région bordelaise. Tout le charbon acheté à Bordeaux est importé de Lille. Le prix à Bordeaux n'est pas au niveau du point de production correspondant, mais au niveau du prix de Lille majoré des frais de transport, d'assurance et de douane afférents à l'envoi de charbon de Lille à Bordeaux.

Pour éviter toute erreur d'interprétation, il convient de ne pas omettre que la définition du point de production n'exclut pas la

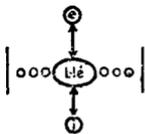
Échelles des points de production et des prix

à Bordeaux

à Lille



LÉGENDE



point de production
avec son

point
d'exportation

point
d'importation



prix effectif du marché

Lorsque le prix effectif du marché est au niveau du point de production correspondant, il est représenté par la combinaison de deux symboles sous la forme suivante :



FIG. 20

variation du coût de production en fonction de la quantité demandée, variation qui est de règle dans le cas le plus fréquent des productions à rendement décroissant (1). De ce fait il est possible que le franchissement d'un point d'exportation ou d'importation provoque une discontinuité dans la variation du prix du marché. Mais généralement pareille discontinuité sera évitée parce que les produits analogues d'origines différentes ont presque toujours des caractéristiques distinctes. L'article émanant de la production locale ne sera pas rejeté brusquement par tous les acheteurs du marché lorsque le prix répondant au point de production dépassera le prix du produit importé, mais abandonné par des couches d'acheteurs de plus en plus étendues lorsque l'achat sur le marché extérieur deviendra moins désavantageux ou plus avantageux.

Si l'on considère le marché du vin on observe une situation inverse. Le point de production du vin dans la région lilloise est sensiblement au-dessus du prix du vin bordelais majoré des frais de transport, d'assurance et éventuellement de douane entre Bordeaux et Lille. Autrement dit le point de production à Lille est au-dessus du point d'exportation de Bordeaux.

Tout le vin vendu à Lille est donc acheté à Bordeaux. Son prix de vente à Lille est égal au prix de Bordeaux majoré des frais de transport, d'assurance et de douane entre Bordeaux et Lille, donc au-dessous du prix qui répondrait au point de production de Lille.

Aucune quantité de vin n'est produite à Lille.

Considérons enfin le marché du blé à Bordeaux et à Lille. Le point de production du blé à Lille est au-dessus du point d'importation à Bordeaux — donc on n'importe pas dans la région bordelaise de blé lillois — et au-dessous du point d'exportation à Bordeaux — donc on n'exporte pas vers Lille de blé de la région bordelaise.

La consommation locale ne s'approvisionne qu'auprès de la production locale; les prix du blé sur les marchés de Bordeaux et de Lille sont au niveau de leurs points de production respectifs.

c) Les trois sortes de prix : au-dessous, au-dessus ou au niveau du point de production correspondant.

On voit maintenant qu'on peut distinguer trois sortes de prix sur un marché, suivant que le point de production du marché extérieur — nous supposons toujours qu'il n'y a que deux marchés en présence — est au-dessous du point d'importation, compris entre

le point d'importation et le point d'exportation, ou au-dessus du point d'exportation.

Dans le premier cas, celui du charbon à Bordeaux, l'article envisagé n'est pas produit sur le marché local; le prix y est celui du marché extérieur majoré des frais d'importation. Le point de production n'est que le prix d'une production virtuelle, qui ne deviendrait réelle que si toute communication avec le marché extérieur était suspendue.

Dans le second cas, celui du blé, à Bordeaux et à Lille, chaque région assure la production des articles qu'elle consomme. Le prix sur chaque marché est au niveau du point de production répondant à la seule consommation locale. Tout se passe comme si les frais de transport protégeaient chacun des deux marchés contre la production de l'autre.

Enfin dans le troisième cas, celui du vin à Bordeaux, la production locale sert non seulement les besoins locaux, mais aussi ceux du marché extérieur. Tout le vin vendu à Lille est importé et le prix sur ce marché est au niveau du prix à la production majoré des frais de transport, d'assurance et éventuellement de douane. A Bordeaux le point de production, et par suite le prix, sont au niveau qui portera la production locale à hauteur des quantités désirées par les acheteurs des deux marchés.

§ 2. — LE MÉCANISME DES PRIX, INSTRUMENT
DE LA SOUVERAINETÉ DES TITULAIRES DE DROITS
DANS LA DISTRIBUTION GÉOGRAPHIQUE
DE LEUR POUVOIR D'ACHAT ET DU RENDEMENT MAXIMUM
DES APPAREILS PRODUCTIFS

Considérons l'univers économique que constitueraient les marchés de Bordeaux et de Lille, s'ils étaient sans rapport avec aucun autre marché français ou étranger. Nous supposons qu'ils fonctionnent au point de départ, en état de régime, et que leurs échelles de prix occupent les positions représentées sur la fig. 20. Leurs balances des comptes respectives sont équilibrées, les prix stables sur tous leurs compartiments.

Imaginons que par suite d'un hiver rigoureux la consommation de charbon vienne à augmenter à Bordeaux. Les Bordelais souhaiteront remplir de charbon des droits que, par exemple, ils remplissaient antérieurement de vin.

Le prix du charbon tendra à augmenter, le prix du vin à diminuer sur le marché de Bordeaux.

Mais tout le charbon acheté sur le marché de Bordeaux est importé de Lille. La majoration de la demande de charbon à Bordeaux

majoré donc de son montant le volume des droits vidés à Bordeaux pour être remplis à Lille.

La balance des comptes, différence entre le volume des droits remplis et vidés sur chaque marché, devient déficitaire à Bordeaux, excédentaire à Lille.

Le volume des droits vidés sur le marché de Bordeaux l'emportant sur le volume des droits qui viennent s'y remplir, le niveau général des prix, donc tous les prix particuliers, tendront à diminuer à Bordeaux. Pour une raison inverse le niveau général des prix, donc tous les prix particuliers, tendront à augmenter à Lille (1).

L'effet de ces tendances variera suivant que la monnaie de la collectivité envisagée sera inconvertible ou convertible.

a) *Régime de monnaie inconvertible.*

Les tendances issues du déplacement de demande peuvent développer leurs effets. Le double mouvement de prix qu'elles provoquent, en réduisant le volume des droits vidés à Bordeaux cependant qu'il majore le volume des droits vidés à Lille, tend à rétablir l'équilibre des deux balances des comptes. Comme il se poursuivra tant que la cause qui lui a donné naissance n'aura pas disparu, il ne pourra pas ne pas la faire disparaître, donc ne pas rétablir sur les deux marchés l'égalité entre le volume des droits vidés et remplis. Ainsi il aura permis à toutes les personnes désireuses de remplir leurs droits à Lille d'y obtenir le contenu souhaité, dans l'exacte mesure où elles peuvent le demander, et à toutes celles qui veulent vider leurs droits à Bordeaux, d'y trouver la contre-partie requise, dans la mesure répondant au volume de leur offre.

De ce fait les titulaires de droits pourront être laissés libres du choix des marchés où leurs droits seront vidés et remplis; quelles que soient leurs décisions, ils pourront sans désordre y donner effet. Leur souveraineté sera pleinement assurée, non seulement dans le choix du contenu de leurs droits, mais dans celui des marchés où ils accompliront les opérations susceptibles de le leur fournir.

Si le déplacement de demande n'avait pas d'autre conséquence, les mouvements du niveau général des prix qu'il entraînerait ne

(1) Contrairement à la règle générale, le mouvement de prix ne s'accompagnera pas d'un mouvement de taux sur le marché. Si, en effet, la baisse des prix au comptant sur le marché déserté provoque des achats suivis de vente à terme et d'escompte, la hausse sur l'autre marché provoquera des ventes au comptant suivies d'achats à terme et de prêts. Escomptes et prêts se compenseront. L'immobilité des taux traduit seulement l'immobilité du niveau général des prix propre à l'ensemble des deux marchés et le maintien sur chaque marché de la quantité de monnaie en circulation au niveau de l'encaisse désirée.

dépendraient que de son montant. Leur ampleur ne serait pas limitée.

Mais le transfert ne modifie pas seulement, par variation de prix, le volume des droits vidés sur les deux marchés, il affecte aussi la nature des richesses qu'ils contiennent.

En effet le double mouvement de niveau général des prix se traduit graphiquement par un déplacement relatif des deux échelles de points de production. Ce déplacement tend à porter à un niveau supérieur aux points d'importation de Bordeaux les points de production de Lille afférents à des articles importés de Lille à Bordeaux, donc à stopper les importations correspondantes. Il tend à porter au-dessus des points d'exportation de Bordeaux les points de production de Lille afférents à des articles qui n'étaient point exportés de Bordeaux vers Lille, donc à provoquer les exportations correspondantes.

Si, par exemple, les échelles de points de production sur les deux marchés sont celle que décrit la figure 20, leur mouvement relatif rapprochera les points de production du blé et du charbon lillois des points d'exportation correspondants du marché de Bordeaux. Mais en raison de l'inégale hiérarchie des points de production sur les deux marchés, le point d'exportation du blé bordelais sera atteint avant celui du charbon. Dès ce moment le blé, à Bordeaux, sera l'objet d'une demande supplémentaire des acheteurs de Lille. Seul de tous les prix de Bordeaux, le prix du blé cessera de baisser.

De ce fait les producteurs de la région bordelaise seront amenés à consacrer à la production de blé les moyens de production libérés dans la production du vin.

C'est donc sur l'article dont le point de production extérieur sera le premier à dépasser le point d'exportation que le marché déficitaire sera spontanément amené à se spécialiser.

Or, toutes conditions égales quant aux frais de transport, d'assurance et de douane, le premier point d'exportation atteint sera celui de l'article dont le point de production occupe la place la plus basse dans l'échelle des prix intérieurs, relativement à celle à laquelle il se trouve dans l'échelle des marchés extérieurs. Cet article sera celui qui est produit sur le marché considéré dans les conditions les plus économiques, relativement à celles qui existent sur les autres marchés.

Ainsi le déplacement de demande aura spontanément concentré les facultés de production libérées par l'abandon de l'article devenu indésirable sur l'article dont l'exportation permet d'obtenir le plus économiquement l'importation souhaitée.

Par là il aura établi la spécialisation géographique qui donne aux facultés de production leur rendement maximum, non dans l'absolu, mais relativement aux goûts et aux désirs effectivement

exprimés par les personnes susceptibles de participer aux deux marchés.

En même temps les variations de niveau général des prix auront été limitées au montant strictement nécessaire pour assurer le transfert de facultés de production qui rétablira l'équilibre des deux balances des comptes. Comme, dans la plupart des cas, le montant cumulé des frais de transport, d'assurance et éventuellement de douane ne représente qu'une faible proportion de la valeur de l'article auquel ils s'appliquent, le déplacement de niveau général des prix afférent à un déplacement géographique de demande sera faible et toujours inférieur à ce qu'il eût été sans modification de production.

Si le déplacement de demande implique déplacement relatif des échelles de prix des deux marchés, il provoque aussi un déplacement de monnaie qui maintient l'encaisse effective de chacun d'eux au niveau de l'encaisse désirée.

En effet, tant que l'équilibre des balances des comptes n'a pas été rétabli, il subsiste un solde de droits vidés sur le marché de Bordeaux pour être remplis sur celui de Lille.

Ces droits prennent un contenu monétaire à Bordeaux, où ils absorbent les éléments d'encaisse nécessaire libérés par la baisse des prix sur ce marché. Ils l'abandonnent à Lille, où la monnaie qu'ils contenaient est absorbée par la majoration d'encaisse nécessaire consécutive à la hausse des prix.

Les mouvements de balance des comptes répartissent donc entre les divers marchés régionaux, conformément à leurs besoins respectifs, la quantité globale de monnaie en circulation.

Ainsi, par simple déplacement des échelles de points de production, le mécanisme des prix assure, en régime de monnaie inconvertible, l'équilibre des balances des comptes régionales, la spécialisation géographique en vue du rendement maximum et une répartition des encaisses conforme aux besoins des divers marchés.

b) Régime de monnaie convertible.

C'est le cas d'une monnaie convertible en or que nous envisagerons ici. Sur l'un des marchés une institution spécialisée, la Banque d'émission, ajoute à l'obligation d'acheter des créances au prix qui résulte du taux d'escompte, celle d'acheter et de vendre de l'or au prix fixé par la définition légale de la monnaie.

La convertibilité maintient à un niveau immuable le prix de l'or sur le marché où opère la Banque d'émission.

Ce prix, en effet, ne peut s'écarter de celui qui répond à la parité métallique, puisque, s'il lui était inférieur ou supérieur, l'opération consistant à acheter ou à vendre de l'or sur le marché pour le revendre ou le racheter à la Banque serait profitable, donc exécutée, et ramènerait le cours du marché au niveau de la parité métallique.

Pour étudier l'effet d'un déplacement géographique de demande, nous reprendrons l'exemple précédent d'un univers économique ne comprenant que deux marchés, celui de Bordeaux et celui de Lille. Nous supposons que la Banque d'émission est à Bordeaux. C'est donc sur le marché de Bordeaux que le prix de l'or est immobilisé au niveau de la parité métallique.

Ce niveau détermine, pour chaque marché extérieur, deux prix à partir desquels il sera avantageux, respectivement, d'importer de l'or en provenance du marché de la Banque d'émission ou d'exporter de l'or en direction du même marché. Ces prix, séparés du prix légal de l'or par l'intervalle représentatif des frais de transport, d'assurance et éventuellement de douane applicables, entre les deux marchés, au poids d'or contenu dans l'unité monétaire, constituent les *points de sortie et d'entrée d'or* du marché de Bordeaux relativement au marché extérieur considéré.

Les frais de transport et d'assurance de l'or d'un marché à un autre étant très faibles relativement à la valeur du métal transporté, l'écart des points d'or sera lui aussi très faible, généralement le plus faible des écarts entre les points d'importation et d'exportation des divers articles du marché.

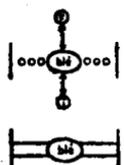
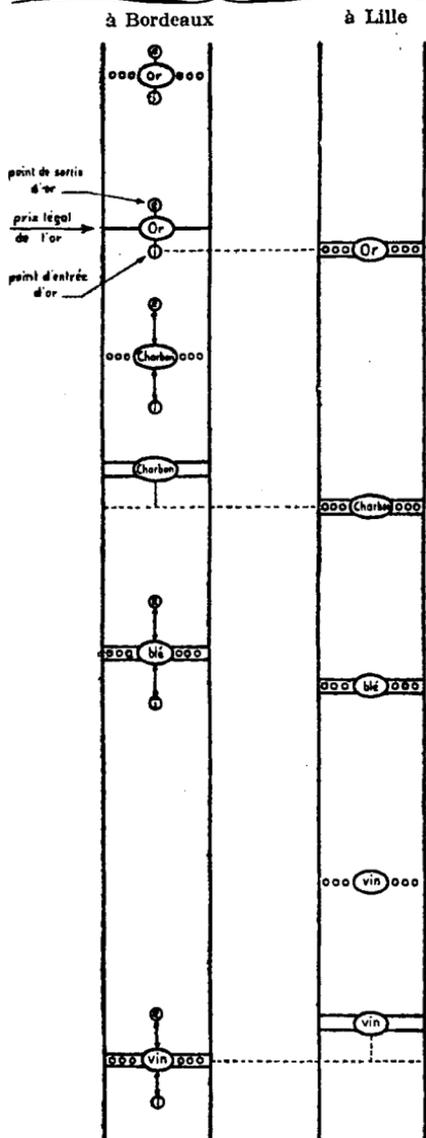
Si le coût de production de l'or est élevé dans la région qui alimente l'un des marchés, le point de production correspondant sera lui-même à un niveau élevé. Les gisements de métal ne seront pas exploités; tout l'or sera importé des marchés extérieurs à prix de revient plus bas.

Supposons, pour fixer les idées, que l'échelle des points de production sur les marchés de Bordeaux et de Lille, ainsi que leur position relative, soient celles qui résultent du diagramme ci-contre (Fig. 21). Le point de production de l'or à Lille étant au-dessous du point d'importation à Bordeaux, tout l'or acheté à Bordeaux est importé; seuls les gisements de la région lilloise sont exploités. Le prix de l'or à Bordeaux est le prix de Lille majorés des frais de transport de Lille à Bordeaux.

Dans un pareil régime nous étudierons, comme dans le paragraphe précédent, la situation résultant d'un déplacement de demande du marché de Bordeaux au marché de Lille.

Nous supposons qu'au départ les deux marchés sont en état de régime, toutes les balances des comptes partielles, donc les balances des comptes globales, équilibrées, les prix stables sur les divers compartiments du marché.

Échelles des points de production et des prix



LÉGENDE

point de production avec son point d'exportation
 point d'importation

prix effectif du marché

Lorsque le prix effectif du marché est au niveau du point de production correspondant, il est représenté par la combinaison de deux symboles sous la forme suivante :



FIG. 21

Par suite de l'hiver rigoureux précédemment envisagé des Bordelais viennent à augmenter leur demande de charbon par réduction de leur demande de vin. Il y aura déplacement de demande du marché de Bordeaux au marché de Lille.

La balance des comptes du premier sera en déficit, celle du second en excédent. Le niveau général des prix diminuera sur le premier et augmentera sur le second.

Comme en régime de monnaie inconvertible, ce double mouvement, en réduisant celui des droits vidés à Lille, tendra à rétablir l'équilibre des deux balances des comptes. S'il y réussit, la perturbation initiale est corrigée.

Mais la hausse de l'échelle des prix à Lille élève le prix du métal jaune sur ce marché au-dessus du point d'entrée d'or de Bordeaux et le rapproche du point de sortie. A partir du moment où celui-ci est atteint, les personnes qui vident des droits à Bordeaux pour les remplir à Lille ont avantage à échanger contre or, à la Banque d'émission, la monnaie tirée de leurs ventes, à expédier sur le marché de Lille l'or obtenu et à l'y échanger contre les richesses de leur choix, plutôt que d'utiliser directement à Lille la monnaie reçue à Bordeaux.

Par cette opération ils n'affectent pas le marché de Bordeaux, puisque l'échange monnaie contre or a lieu hors marché, aux guichets de la Banque d'émission. La balance des comptes de ce marché reste déficitaire.

Au contraire ils apportent sur le marché de Lille une offre supplémentaire : celle de l'or transporté, mais sans demande nouvelle, puisque le droit vidé d'or est celui qui, déjà, venait s'y remplir de charbon. L'équilibre de la balance des comptes du marché de Lille est rétabli.

Ainsi, dès que le prix de l'or à Lille est venu buter contre le point de sortie d'or à Bordeaux, le niveau général des prix du marché de Lille cesse d'augmenter.

A partir de ce moment, le phénomène est réduit à une baisse de l'échelle des prix de Bordeaux relativement à une échelle des prix lilloise immobile.

La baisse de l'échelle de Bordeaux pourrait à elle seule rétablir l'équilibre de la balance des comptes de ce marché ; il suffirait à cette fin qu'elle se prolongeât jusqu'au moment où le volume des droits vidés sur cette place aurait été réduit au volume minoré des droits venant s'y remplir. Elle aurait ainsi donné à tous les titulaires de droits la certitude de pouvoir effectivement vider et remplir leurs droits sur le marché de leur choix et, par là, assuré leur souveraineté géographique.

Mais l'ampleur du mouvement de prix ne dépendrait que du

déplacement de demande intervenu et ne serait pas limitée. Or, comme en régime de monnaie inconvertible, ce déplacement tend à porter les prix lillois des articles importés à Bordeaux au-dessus de leur point d'importation, donc à stopper leur importation, et les prix lillois des articles qui ne sont pas exportés de Bordeaux au-dessus de leur point d'exportation, donc à en provoquer l'exportation. Par cette double conséquence il tend à diminuer le volume des droits vidés à Bordeaux pour être remplis à Lille et à augmenter le volume des droits vidés à Lille pour être remplis à Bordeaux, donc à hâter le rétablissement de l'équilibre en réduisant l'ampleur du mouvement de prix nécessaire pour le provoquer.

Comme dans le cas précédent, le déplacement relatif des deux échelles de prix ne se borne pas à faire naître sur les deux marchés des offres et demandes compensatrices. Les demandes qu'il suscite à Lille portent sur les produits bordelais dont le point d'exportation est le premier dépassé, c'est-à-dire sur ceux que le marché de Bordeaux produit au meilleur compte. De même les importations qu'il supprime à Bordeaux sont celles qui répondent aux articles dont le point d'importation est le premier dépassé; ce sont les articles qui, parmi les exportations lilloises, n'avaient que le plus petit avantage de prix de revient.

Ainsi le mécanisme des prix provoque, sur les deux marchés, les déplacements de facultés de production propres à donner à l'appareil productif, compte tenu de la répartition nouvelle des demandes, son rendement maximum. En même temps il réduit au minimum la perturbation de prix qui rétablira l'équilibre.

L'analyse précédente montre en outre comment, en régime de monnaie-or, le niveau général des prix se trouve fixé sur les divers marchés.

La production de l'or se localise spontanément sur le marché où son point de production est le moins élevé. Sur ce marché, l'échelle des prix est telle qu'elle assigne au métal, au guichet de la Banque d'émission, un prix contenu entre les points d'entrée et de sortie d'or résultant de la définition légale de la monnaie. La position de l'échelle des prix sur le marché producteur d'or fixe, à son tour, celle des autres marchés, au niveau qui assure l'équilibre de leurs balances des comptes respectives et, par là, celui de leurs paiements réciproques.

Ainsi la définition métallique de l'unité monétaire détermine l'échelle des prix sur tous les marchés du domaine monétaire considéré.

§ 3. — LES DEUX PRINCIPES DES ÉCHANGES RÉGIONAUX

On voit comment, en permanence, l'équilibre de la balance des comptes est assuré sur les divers marchés régionaux d'un même domaine monétaire.

Le mécanisme générateur de cet équilibre peut être résumé en deux principes, que nous allons maintenant énoncer.

Nous avons constaté que l'écart entre le prix d'un même article sur deux marchés était toujours inférieur au total des frais de transport, d'assurance et de douane afférents à son déplacement d'un marché à l'autre.

S'il en est ainsi, c'est que l'un des deux prix cesse d'être fixé par les conditions de la production locale et s'ajuste sur l'autre, dès que l'écart de ces conditions tend à établir une différence supérieure à ce total.

Or pareille limitation, propre à tous les prix du marché, implique pour les moyennes de prix que constituent les indices une limitation analogue. Celle-ci permet de définir sur chaque marché, pour tout marché extérieur, des points globaux d'importation et d'exportation, entre lesquels l'indice du marché extérieur reste toujours contenu.

Tant que le montant cumulé des frais de transport, d'assurance et de douane est faible relativement à la valeur de l'article auquel ils s'appliquent, cet écart est lui-même peu élevé. Si on le néglige, on peut considérer, en première approximation, que les deux indices ont même valeur, autrement dit que la monnaie a même pouvoir d'achat global sur tout l'ensemble des marchés considérés. C'est le principe de la *parité des pouvoirs d'achat*.

Pour en donner simplement l'expression, il suffit de supposer que sur tous les marchés envisagés, les consommations aient sensiblement même répartition, de telle façon que les coefficients de pondération utilisés dans le calcul des indices du niveau général des prix soient les mêmes. En pratique, pareille hypothèse est aisément admissible, en raison de la faible sensibilité des indices à ces coefficients. Le principe de la parité des pouvoirs d'achat s'énonce alors comme suit :

PRINCIPE I, ou de la parité des pouvoirs d'achat. — L'écart des indices du niveau général des prix des deux marchés sur lesquels les prix sont libres et entre lesquels les richesses circulent librement, reste toujours inférieur à la moyenne, calculée suivant la formule des indices, des montants cumulés des frais de transport, d'assurance et éventuellement de douane afférents à l'expédition d'un marché sur l'autre de tous les articles dont les prix ont été retenus pour le calcul des indices.

Entre les limites que constituent, pour chaque marché, les points globaux d'importation et d'exportation, l'indice du marché extérieur se déplace jusqu'à équilibre des deux balances des comptes. Une fois cet équilibre établi, tout déplacement de demande d'un marché à l'autre provoque le déplacement relatif des deux échelles de prix nécessaire pour corriger la perturbation qui lui a donné naissance.

Si l'on appelle *disparité* la différence entre les indices du niveau général des prix propres à chacun des marchés considérés, on peut énoncer le principe suivant :

PRINCIPE II, ou de la disparité. — La disparité du niveau général des prix entre deux marchés sur lesquels les prix sont libres et entre lesquels les richesses circulent librement, tend, à chaque instant, par ses variations dans l'intervalle des points globaux d'importation et d'exportation, à assurer l'équilibre de leurs balances des comptes respectives.

Ce second principe montre que sur le marché d'une collectivité dont les membres possèdent d'importants revenus extérieurs, l'échelle des prix sera élevée, relativement à celle des marchés extérieurs, de telle façon que, pour un nombre d'articles suffisant, le prix extérieur soit au-dessous du point d'importation correspondant et qu'inversement l'échelle des prix d'une collectivité endettée vis-à-vis de l'extérieur sera relativement peu élevée, de telle façon qu'un grand nombre de prix extérieurs soient supérieurs aux points d'exportation sur le marché considéré.

Toutefois l'écart entre les prix d'un même article sur les deux marchés sera généralement faible, puisque limité au total des frais de transport, d'assurance et de douane afférent à son transfert d'un marché à l'autre.

Les deux principes de la balance des comptes donnent une vue d'ensemble du mécanisme qui assure, à chaque instant, l'équilibre régional des systèmes économiques. Pour en apprécier la portée, il est indispensable de ne jamais omettre que ce mécanisme ne peut pas être efficace, puisque les forces qu'il met en œuvre se développent jusqu'au moment où le résultat qu'elles tendent à promouvoir a été obtenu.

D'ailleurs, s'il n'était pas efficace, la monnaie s'accumulerait sur les marchés excédentaires, disparaîtrait sur les marchés déficitaires, et aucun système économique ne serait assuré de durer. La simple permanence des échanges prouve que pareil mécanisme existe et qu'il régit effectivement les réalités. Nous nous sommes bornés ici à en préciser la nature.

§ 4. — L'EFFET DES DOUANES INTÉRIEURES

L'analyse précédente précise, accessoirement, le mécanisme par lequel le droit de douane affecte la spécialisation économique.

Protéger un marché par un droit de douane, c'est provoquer, par l'élévation d'un des éléments des frais d'importation, l'abaissement sur l'échelle des points de production du point d'importation correspondant.

L'élévation d'un droit de douane a donc exactement les mêmes conséquences économiques que l'augmentation des frais de transport. Elle est un acte analogue à l'obstruction d'un tunnel ou à la destruction d'un port (1).

Si le point d'importation ainsi abaissé reste au-dessus du prix étranger, il n'interdit pas l'importation; le droit n'est que fiscal.

Mais si l'élévation du droit de douane porte le point d'importation au-dessous du prix intérieur, le droit est véritablement protecteur. Il crée une industrie qui, sans lui, n'existerait pas.

En ce cas, toutefois, le droit de douane, en supprimant une importation, met en excédent la balance des comptes du pays protégé. Il y provoque donc une hausse de l'échelle des prix, hausse qui ne prendra fin que lorsque l'équilibre de la balance des comptes aura été restauré.

Or celui-ci ne le sera que lorsque l'échelle des prix aura été relevée, relativement à celle du marché extérieur, d'une hauteur suffisante pour provoquer l'augmentation d'importations et la diminution d'exportations propres à compenser l'excédent consécutif à la hausse du droit de douane.

Ainsi on peut dire avec certitude que le droit de douane aura été impuissant à mettre en excédent la balance des comptes, qui ne peut pas être équilibrée.

Son seul effet aura été de substituer aux productions pour lesquelles le pays protégé était le mieux doué celles que d'autres pays accomplissent à moindres frais. Cette conséquence est essentielle, il est vrai, puisqu'elle permet aux autorités douanières de modeler à leur gré l'économie du pays protégé (2).

(1) Bastiat a consacré à cette analogie l'un de ses plus charmants apologues.

(2) Ces vues indiquent que tout relèvement appréciable de tarif douanier doit entraîner une hausse de l'échelle des prix, destiné à corriger ses effets sur la balance des comptes. Or cette conclusion a été l'objet d'une confirmation expérimentale très nette lors de l'adoption aux États-Unis, en 1922, du tarif Fordney. On en trouvera l'exposé détaillé aux pages 305 et suivantes de notre *Théorie des Phénomènes monétaires* (Payot, 1927), sous le titre « Les répercussions d'une politique douanière : l'application du tarif Fordney aux États-Unis ». La disparité a marqué, lors de la mise en vigueur du nouveau tarif, une brusque et exceptionnelle variation, inexplicable autrement.

La connaissance du mécanisme de la balance des comptes permet de répondre au sophisme, si souvent formulé, qui déclare la protection douanière indispensable, parce que sur un marché toutes les productions seraient défavorisées relativement à celles des marchés extérieurs.

Notre analyse montre que cet argument est absurde. Tout déficit de la balance des comptes provoque, dès qu'il existe, un mouvement de l'échelle des prix qui ne peut pas ne pas rétablir l'équilibre. Ce mouvement concentre la production sur l'article qui est produit dans les conditions les moins favorables sur le marché envisagé.

Or, si défavorisée que soit la production d'un pays, il est toujours un article moins défavorisé que les autres. C'est la production de cet article que le mécanisme des prix développe, c'est par elle qu'il restaure l'équilibre de la balance des comptes.

Protéger un marché, ce n'est donc pas assurer l'équilibre d'une balance des comptes, équilibre qui ne peut pas ne pas exister ; c'est seulement le soustraire à la spécialisation qui, compte tenu de la nature des choses, procurerait le rendement maximum.

§ 5. — LA SPÉCIALISATION ET LE NIVEAU DE VIE

La protection peut éloigner un point d'importation ou d'exportation du point de production correspondant, elle ne peut pas faire en sorte que la hiérarchie des points de production ne soit pas celle que détermine la nature des choses. Or il existe des régions économiquement défavorisées. Ce sont celles où il faut beaucoup de travail pour obtenir peu de produits. Les points de production des richesses recherchées par les hommes y occupent un niveau élevé relativement à celui du travail humain.

Les habitants de ces régions seront amenés à acheter sur les marchés extérieurs les articles qu'ils y trouveront à meilleur compte. Le déficit de la balance des comptes régionale provoquera baisse de l'échelle des prix, jusqu'au moment où le prix de certains articles, ceux qui sont produits dans les conditions les moins défavorables relativement aux conditions qui existent à l'extérieur, viendra buter contre le point d'exportation correspondant.

Ainsi la région, si défavorisée soit-elle, se spécialisera dans la production des articles pour lesquels elle est moins mal douée. Sa balance des comptes sera équilibrée, nonobstant les conditions défavorables de la production. Mais la rémunération du travail humain ne pourra pas ne pas répondre à la place que lui assigne son point de production dans l'échelle des prix ; toute protection douanière ne pourra que la dégrader.

§ 6. — DROIT DE DOUANE ET MÉCANISME DES PRIX

L'analyse précédente permet encore de répondre à un autre sophisme, très répandu, aux termes duquel le mécanisme des prix ne régirait jamais les réalités, puisque battu en brèche, en tous temps et en tous pays, par l'institution des droits de douane.

La connaissance du processus de la protection douanière montre que le droit de douane ne porte aucunement atteinte au mécanisme des prix. Il ne l'empêche en aucune façon d'assurer, et éventuellement de rétablir, l'équilibre des balances des comptes.

S'il agit, c'est seulement en affectant l'écart qui sépare les points d'importation et d'exportation du point de production auquel ils se rattachent. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, son action est en tous points analogue à celle qu'exercerait une augmentation des frais de transport.

Par ce caractère, le droit de douane agit sur les causes qui concourent à la détermination du prix, non directement sur le prix. Il n'empêche pas celui-ci de se fixer au niveau nécessaire pour que l'équilibre de la balance des comptes soit assuré.

Le droit de douane n'est donc pas un obstacle au jeu du mécanisme des prix. Il diminue le niveau de vie des hommes, mais ne porte en rien atteinte à l'équilibre des balances des comptes, donc à la pérennité des collectivités économiques.

§ 7. — PREMIÈRE VUE D'ENSEMBLE DU MÉCANISME DES PRIX

Nous pouvons maintenant prendre une première vue d'ensemble du mécanisme par lequel les titulaires de droits sont assurés de pouvoir remplir ceux-ci des richesses qu'ils désirent, dans toute la mesure compatible avec les conditions techniques de la production.

Lorsque, sur un marché, un article est plus demandé qu'offert, son prix croît jusqu'au niveau du point de production correspondant à la demande nouvelle.

Pendant, si le coût de production de l'article envisagé est élevé ou rapidement croissant sur le marché considéré, son prix viendra buter contre le point d'importation le plus rapproché avant d'avoir atteint son point de production. A partir de ce moment, les quantités restant désirées seront importées : la balance des comptes deviendra déficitaire. Mais le déficit provoquera baisse de l'échelle des prix jusqu'à rétablissement de l'équilibre; celui-ci sera obtenu par exportation des articles produits dans les conditions les meilleures ou les moins mauvaises relativement à celles qui prévalent sur les marchés extérieurs.

Ainsi l'appareil productif se sera spécialisé dans la production de la richesse permettant d'obtenir au moindre effort, ou plus exactement moyennant l'effort le moins indésiré, le produit souhaité. Sur le marché, le niveau général des prix oscillera, au gré des demandes individuelles, entre les deux points globaux d'importation et d'exportation, ne les atteignant d'ailleurs que très rarement et assurant en permanence, par ses oscillations l'équilibre de la balance des comptes, donc la pérennité économique de la collectivité envisagée.

IV .— DÉPLACEMENT DE LA DEMANDE DANS LE TEMPS

Jusqu'à présent nous avons constamment imaginé que tout droit vidé de richesses non monétaires était immédiatement rempli d'autres richesses non monétaires. De ce fait, tant que les encaisses désirées étaient supposées inchangées, le volume des droits à remplir se trouvait, en toutes périodes, identiquement égal au volume des droits vidés. La balance des comptes de l'ensemble des marchés observés, autrement dit celle de l'univers économique dont ils constituaient les éléments, restait équilibrée.

Mais il n'en est pas nécessairement ainsi. Toute personne vidant un droit de richesses non monétaires aujourd'hui peut désirer ne le remplir d'autres richesses non monétaires qu'à une date ultérieure. En ce cas, deux solutions s'offrent à elle :

- lui laisser pour contenu la monnaie tirée de la vente ; mais cette solution augmenterait, toutes conditions égales, le volume global des encaisses désirées ; elle est exclue par notre hypothèse initiale.
- se borner à recevoir de la personne à qui elle a cédé le contenu de son droit, l'assurance qu'elle en recevra, à une date ultérieure qualifiée d'échéance, les richesses non monétaires susceptibles de le remplir. Pareille assurance est qualifiée de *créance*.

Rapelons ici, pour éviter tout malentendu, que si l'échange d'une richesse non monétaire contre une créance laisse vide de richesses proprement dites le droit du cédant, il le remplit d'une valeur, qui est celle de la créance obtenue. Tout se passe comme si le droit qui enveloppait la richesse cédée était rempli de monnaie sur le compartiment de marché où celle-ci s'achète et se vend, et la monnaie obtenue immédiatement échangée contre créance sur le comparti-

ment de marché où les créances du type souhaité s'échangent contre monnaie.

Dans la suite du présent paragraphe, nous n'envisagerons, pour simplifier, que des créances libellées en monnaie.

§ 1. — RAPPEL DES NOTIONS DE LOYER, DE TAUX D'INTÉRÊT ET DE POINT DE PRODUCTION DES DIVERSES CATÉGORIES DE PRÊTS

Dans le chapitre IV, § 6, nous avons analysé les notions de loyer et de taux d'intérêt. Nous avons montré que le loyer était le prix du sursis de jouissance que consentait le prêteur en remplissant son droit d'une créance. Ce prix réduit, à due concurrence, la valeur de la créance achetée.

Rapportée à la valeur de cette créance, la réduction se traduit en taux d'intérêt. Celui-ci n'est ainsi que la mesure relative de l'abattement de valeur subi par une richesse dont la jouissance est différée.

Il nous est apparu qu'à chaque catégorie de prêt correspondait un point de production, pour lequel le volume des prêts tenus pour désirables par les prêteurs, parce que le sursis de jouissance qu'ils impliquent leur paraît moins indésirable que n'est désirable à leurs yeux la rémunération qu'ils procurent, était égal à celui des emprunts tenus pour désirables par les emprunteurs, parce que l'anticipation de jouissance qu'ils procurent leur paraît plus désirable que n'est indésirable à leurs yeux le paiement d'intérêt qu'ils exigent.

§ 2. — LE MÉCANISME DES PRIX, INSTRUMENT DE LA SOUVERAINETÉ DU TITULAIRE DE DROITS DANS LE CHOIX DU MOMENT OU IL REMPLIT SES DROITS DE RICHESSES PROPREMENT DITES

Nous supposons toujours qu'au départ la collectivité considérée fonctionne en état de régime : toutes les balances des comptes partielles sont équilibrées, tous les prix stables au niveau de leur point de production, toutes les encaisses désirées immuables.

Imaginons que, dans ces conditions, une personne qui remplissait ses droits de vin au moment où elles les vidait de blé, retarde sa demande de vin, par exemple dans le but d'encaisser l'intérêt des capitaux dont elle diffère le emploi.

Le volume des droits à remplir sur le marché du vin sera réduit à due concurrence. La balance des comptes de ce marché deviendra déficitaire ; le prix du vin diminuera dans la mesure nécessaire pour ramener le volume des droits vidés de vin au volume des droits à en remplir.

En même temps, le volume des droits à remplir sur le marché des créances en monnaie augmentera. La balance des comptes de ce marché sera mise en excédent : le prix des créances en monnaie augmentera dans la mesure nécessaire pour porter le volume des droits qui enveloppaient les créances offertes au niveau des droits à en remplir.

Mais hausse du prix des créances en monnaie signifie baisse de l'abattement qu'elles subissent, donc baisse du taux de l'intérêt.

La baisse du prix du vin et la hausse du prix des créances seront telles qu'elles laissent l'indice du niveau général des prix inchangé.

Ainsi, sans variation de cet indice, le mécanisme des prix aura ramené le volume des droits à remplir sur les deux compartiments de marché au niveau des droits qui s'y viennent vider. Par là, il aura permis à tous les titulaires de droits soucieux d'en modifier le contenu de satisfaire leur désir; il aura assuré leur pleine et entière souveraineté.

§ 3. — LE MÉCANISME DES PRIX, INSTRUMENT DE LA SPÉCIALISATION DE L'APPAREIL PRODUCTIF DANS LE TEMPS EN VUE DU RENDEMENT MAXIMUM

Le mouvement de prix consécutif au déplacement de la demande dans le temps écarte le prix du vin et le prix des créances de leurs points de production respectifs.

Sur le marché du vin, la baisse rend, pour chaque récoltant, le travail qu'exigent les dernières tranches produites plus indésirable que n'est désirable le supplément de rémunération qu'elles procurent. L'abandon de ces productions indésirées libère les facultés de production qui s'y trouvaient employées. C'est leur affectation nouvelle que nous allons rechercher.

Observons, à cette fin, qu'il est un grand nombre d'emplois de capitaux dont le revenu n'est encaissé que longtemps après l'investissement qu'ils impliquent. Tel est, par exemple, le cas des installations hydro-électriques. Le revenu tiré de la vente de courant ne sera obtenu qu'au moment où le courant sera produit et débité.

La valeur actuelle de l'installation, valeur pour laquelle elle pourrait être vendue, est la somme des valeurs actuelles des annuités qu'elle procurera. Toutes conditions égales quant au prix du courant, elle augmente lorsque le taux d'intérêt diminue.

Or la baisse du taux d'intérêt n'affecte pas le coût de l'installation. Elle augmente donc la désirabilité des entreprises hydro-électriques susceptibles d'être installées sans augmenter l'indésirabilité de leur installation. Par là elle offre aux facultés de production libérées sur les marchés désertés un débouché où elles trouveront un ren-

dement plus élevé. C'est vers les entreprises de cette espèce, productrices de revenus différés, que ces facultés se trouveront attirées.

Leur transfert les aura détournées des emplois dont le rendement avait diminué par suite du déplacement de demande vers ceux auxquels celui-ci avait donné un rendement plus élevé; il aura donc rétabli, compte tenu du changement de goûts intervenu, le rendement maximum de l'appareil productif.

En même temps, il aura ramené le taux du marché au niveau de son point de production.

Un déplacement inverse aurait provoqué un mouvement inverse, substituant des emplois comportant vente au comptant à ceux qui ne procuraient que revenus différés. En ce cas le mouvement de taux aurait fait « éclater » des créances, pour libérer au comptant les valeurs qu'elles recélaient.

Ainsi, mouvements de taux et de prix auront modelé la structure économique, de telle façon qu'elle donne constamment, relativement aux goût changeants des titulaires de droits quant à l'échelonnement de leurs demandes dans le temps, le rendement maximum.

V. — DÉPLACEMENT DE LA DEMANDE ENTRE RICHESSES NON MONÉTAIRES ET MONNAIE PAR VARIATION DE L'ENCAISSE DÉSIRÉE

Pour donner à l'étude qui fait l'objet du présent chapitre toute sa généralité, il reste à revenir sur l'hypothèse dans le cadre de laquelle elle a été placée : la constance de l'encaisse désirée.

Cette constance assurait l'équilibre de la balance des comptes globale du marché, donc l'immobilité du niveau général des prix.

Lorsque l'encaisse désirée varie, le pouvoir d'achat global varie en sens inverse. Les conséquences que pareille variation implique sont différentes suivant que l'on est en régime de monnaie inconvertible ou convertible.

§ 1. — RÉGIME DE MONNAIE INCONVERTIBLE

Supposons que sur un marché déterminé l'encaisse désirée vienne à augmenter, par exemple du fait d'un désir plus grand de thésaurisation chez certaines des personnes qui constituent la collectivité envisagée.

Celles qui veulent augmenter leur encaisse videront sur le marché

les droits à remplir de monnaie. L'offre sera majorée sans augmentation de la demande.

Cette disproportion provoquera baisse du prix sur le compartiment du marché affecté par l'excédent d'offre.

Si la matière économique ne présente aucune « viscosité » — et nous supposons qu'il en est ainsi, nous réservant d'examiner dans le chapitre XXVIII l'effet des retards d'adaptation — la distorsion de l'échelle des prix par rapport à l'échelle des points de production provoquera des déplacements de moyens de production. Ceux-ci transformeront la baisse d'un des prix du marché en une baisse du niveau général des prix, entraînant hausse temporaire du taux de l'intérêt. Mais la baisse du niveau général des prix diminuera le montant des encaisses nécessaires et libérera ainsi les quantités de monnaie susceptibles de fournir les suppléments d'encaisse désirés.

Toutefois la baisse des prix rapprochera, pour chaque article, le prix du marché extérieur du point d'exportation qui lui correspond sur le marché considéré; la hausse du taux rapprochera celui-ci du taux d'escompte.

La suite du phénomène variera suivant que ce sera le taux d'escompte ou un point d'exportation qui aura été le premier atteint.

Si c'est le taux d'escompte, parce que fixé au niveau du taux du marché ou très près de lui, toute possibilité de hausse de taux, donc de baisse du niveau général des prix, sera dès ce moment jugulée.

L'excédent des valeurs offertes sur le marché sera, sous forme de créances, détourné vers l'escompte et leur monétisation fournira les excédents d'encaisse restant désirés. Ainsi le taux d'escompte aura joué comme un véritable « point de monétisation », équivalent du point d'importation de l'article — la monnaie — qui fait l'objet d'une demande accrue.

Si, au contraire, c'est un point d'exportation qui est le premier atteint, le taux d'escompte étant, par exemple, à un niveau sensiblement supérieur au taux du marché, les excédents d'offre seront détournés du marché considéré vers le marché extérieur dont le point d'exportation aura été atteint. Ils y provoqueront baisse du niveau général des prix et diminution des encaisses nécessaires. Les éléments d'encaisse devenus indésirés sur le marché extérieur seront conduits sur le marché où s'est produite l'augmentation d'encaisse désirée et contribueront à fournir les stocks de monnaie nécessaires pour la satisfaire.

L'effet de l'augmentation d'encaisse désirée ne restera donc limité au marché sur lequel elle est survenue que tant qu'aucun point d'exportation n'aura été atteint. Dès qu'un ou plusieurs d'entre eux l'auront été, la baisse du niveau général des prix se généralisera à l'ensemble des marchés de l'univers monétaire

considéré et c'est par réduction de l'ensemble de leurs encaisses nécessaires que seront fournis, tant que le taux du marché ne sera pas venu buter contre le taux d'escompte, les suppléments d'encaisse désirés.

Ainsi est établie, par le jeu des points d'importation et d'exportation, une véritable solidarité entre tous les marchés d'un même domaine monétaire.

§ 2. — RÉGIME DE MONNAIE CONVERTIBLE

Pour simplifier l'exposé nous n'envisagerons que le cas d'une monnaie convertible en or.

L'augmentation d'encaisse désirée tend, comme dans l'exemple précédent, à provoquer baisse du niveau général des prix et hausse temporaire du taux de l'intérêt.

Si le taux d'escompte est immédiatement atteint, parce que fixé au niveau ou très près du taux du marché, rien n'est changé : la monétisation de créances, pour un montant égal à celui des richesses offertes par les personnes soucieuses d'augmenter leur encaisse, produit les suppléments d'encaisse désirés.

Mais si le taux d'escompte est à un niveau sensiblement supérieur au taux du marché, la tendance à la baisse du niveau général des prix déclenche le mécanisme de la convertibilité.

Toutefois, la forme qu'il revêt est différente suivant que l'augmentation d'encaisse désirée survient sur le marché producteur d'or ou sur un autre marché de l'univers économique considéré.

Dans le premier cas, toute personne qui détient des moyens de production et qui désire augmenter son encaisse a la choix entre deux solutions : vendre les richesses qu'elle produit sans formuler de demande concomitante, ou produire de l'or et le monétiser à la Banque d'émission.

Du fait de la tendance à la baisse du niveau général des prix, la deuxième solution est préférée à la première. Elle fournit les suppléments d'encaisse désirés, mais elle arrête net le mouvement de prix.

Si l'augmentation d'encaisse désirée survient sur un marché non producteur d'or, la tendance à la baisse peut développer ses effets.

Dès qu'un point d'exportation vers le marché producteur d'or est atteint, la baisse tend à gagner ce marché. Elle y est immédiatement inhibée, mais en provoquant les monétisations de métal qui fourniront les suppléments d'encaisse désirés.

Ainsi, que la monnaie soit inconvertible ou convertible, que la régulation monétaire soit bien ou mal assurée, le mécanisme des

prix permettra aux personnes soucieuses de majorer leur encaisse d'obtenir pour leurs droits, avec le minimum de troubles, le contenu désiré.

VI. — LES ÉCHANGES INTÉRIEURS A LA LUMIÈRE DE LA THÉORIE DES DROITS

Les vues exposées dans les trois dernières sections de ce chapitre montrent que dans un régime où les prix sont libres, tout titulaire de droits peut donner à ceux-ci le contenu de son choix, sans variation de l'indice du niveau général des prix propre à l'ensemble du domaine monétaire considéré.

Cette possibilité est inconditionnelle lorsque le changement de contenu souhaité ne porte que sur des richesses non monétaires. Il est subordonné à une régulation monétaire efficace dans le cas où il touche la monnaie.

Ce résultat semblera paradoxal au profane, habitué à l'énoncé simpliste de la loi de l'offre et de la demande.

La théorie des droits en donne pourtant une explication très simple.

§ 1. — LA SYNCHRONISATION DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE GLOBALES EN RÉGIME DE VRAIS DROITS

Lorsque le changement de contenu souhaité n'affecte pas le montant global de l'encaisse désirée, toute vente s'accompagne d'un achat de même valeur. Si le vendeur lui-même maintient son encaisse inchangée, c'est dans son propre patrimoine que vente et achat se compensent. Si, au contraire, il ne remploie pas immédiatement le produit de sa vente, celle-ci est compensée par l'achat sans vente d'une personne qui aura voulu diminuer son encaisse dans l'exacte mesure où la première souhaitait l'augmenter.

Dans les deux cas, offre et demande sont synchronisées. Rien d'étonnant à ce que l'indice du niveau général des prix reste inchangé.

Si l'encaisse désirée globale augmente, le volume des droits à remplir est inférieur au volume des droits vidés. Le niveau général des prix tend à diminuer, le taux d'intérêt à augmenter. Mais, en régime de monnaie convertible, dès que la perturbation intervient, en régime de monnaie inconvertible, à partir du moment où le taux du marché bute contre le taux d'escompte, le contenu des droits que leurs titulaires veulent remplir d'encaisses supplémentaires, ou l'équivalent de ce contenu, est monétisé, donc retiré du marché.

Par là, le volume des droits vidés sur le marché des richesses non monétaires est, en chaque séance, ramené au volume des droits à remplir : la synchronisation est encore assurée et le niveau général des prix immobilisé.

Lorsque l'encaisse désirée globale diminue, la transformation inverse se produit. La monnaie est démonétisée et libère les richesses non monétaires qui en étaient la contre-partie.

Toutefois pour que la libération puisse s'accomplir, il faut que ces richesses aient sur le marché une valeur répondant à celle de la monnaie qui les représente. Il en sera ainsi tant que la réduction d'encaisses désirées restera inférieure, en chaque période, au volume des escomptes antérieurs venant à échéance.

Cependant, si la monnaie est faite de fausses créances, la démonétisation ne peut libérer des vraies richesses qui n'existent pas. Dans la mesure où les fausses créances ne sont pas désirées, le volume des droits à remplir l'emporte sur le volume des droits vidés : la synchronisation est en défaut et le niveau général des prix augmente sur le marché.

§ 2. — LA LIMITATION DES DISTORSIONS DE L'ÉCHELLE DES PRIX

Ainsi dans un univers à vrais droits, le niveau général des prix ne pourra subir que de faibles variations. Mais les prix particuliers, eux, varieront toutes les fois qu'offres ou demandes seront déplacées d'un compartiment à un autre. Le prix diminuera là où il y aura excédent d'offres, augmentera là où il y aura excédent de demandes, les variations conjuguées étant d'une grandeur telle qu'elles laissent le niveau général des prix inchangé.

L'ampleur de ces variations particulières ne dépendra que de l'ampleur du déplacement intervenu. Elle sera donc sans limite lorsque l'un des articles affectés par le déplacement n'existera qu'en quantité immuable. Ce sera le cas de tous les articles qui ne sont pas objet de production : toiles de maître, statues, exhibitions d'un acteur déterminé... Leur prix ne dépendra que de l'offre et de la demande qui s'y appliquent.

Mais, dans la plupart des cas, les richesses échangées peuvent être produites. La double variation de prix consécutive à tout déplacement de demande rend moins désirable la production des dernières tranches de l'article déserté et plus désirable celle de tranches supplémentaires de l'article sur lequel les demandes se sont portées. Elle provoque donc de l'un à l'autre transfert de facultés de production. Or pareil transfert diminue le volume des droits vidés du premier et augmente celui des droits vidés du second. Il tend donc à corriger la distorsion de l'échelle des prix.

Si les productions envisagées sont à rendement constant, il ramène les prix affectés par le déplacement de demande à leur niveau antérieur ; si elles sont à rendement variable, il déplace les prix seulement dans la mesure qui répond au déplacement des points de production. Dans tous les cas, une fois l'équilibre rétabli, la modification de la hiérarchie des prix sur les divers compartiments de marché sera nulle ou très faible.

C'est dans ce mécanisme que nous avons suivi le jeu dans les cinq premières sections de ce chapitre.

Dans la seconde, nous avons montré que tout déplacement de demande d'une richesse à une autre, à l'intérieur d'un même marché, entraînait déplacement de facultés de production sur ce marché de l'article déserté vers l'article recherché.

Dans la troisième, nous avons montré que tout déplacement de demande d'un marché régional à un autre suscitait, sur chacun d'eux, le déplacement de facultés de production nécessaire pour faire demander sur le marché déserté l'équivalent des richesses qui n'y sont plus recherchées.

Dans la quatrième, nous avons montré que toute variation de l'intervalle entre le moment où un droit est vidé et rempli de richesses proprement dites, entraînait genèse ou éclatement de créances, par déplacement des activités productrices de prêts ou d'emprunt.

Enfin, dans la cinquième, nous avons montré qu'en régime de régulation efficace, toute variation d'encaisse désirée provoquait, sans variation du niveau général des prix, monétisation ou démonétisation de même montant.

Dans tous les cas la variation de prix n'aura dépassé le déplacement du point de production correspondant — si celui-ci a été déplacé — que dans la mesure nécessaire pour déclencher le transfert de facultés de production répondant au transfert de demande.

Si le déplacement de demande est lent ou l'adaptation de production rapide, autrement dit si la consommation est très régulière ou la production très mobile, les prix particuliers seront toujours au niveau de leurs points de production respectifs, donc immobiles ou susceptibles seulement de faibles variations.

Il en sera ainsi, notamment, dans l'univers sans résistances ni frottements qu'envisage l'économie rationnelle.

Dans une économie réelle, les déplacements de demande provoqueront les variations de prix particuliers nécessaires pour maintenir l'équilibre des balances des comptes partielles qu'ils affectent. Mais ces variations, dans la mesure où elles dépasseront les déplacements de points de production, ne seront que temporaires. Dès que la production aura été adaptée aux désirs qu'elle tend à satisfaire, les prix rejoindront leur niveau naturel ; l'échelle des prix sera redevenue identique à l'échelle des points de production.

Ainsi le mécanisme des prix donne aux titulaires de droits de propriété, dans tous les cas possibles, la certitude de pouvoir, avec le minimum de perturbation, vider et remplir leurs droits conformément à leurs désirs ; il leur permet, en outre, d'obtenir de l'appareil productif le maximum de satisfactions pour le minimum de peines. Par là il leur assure, dans les meilleures conditions possibles, l'absolue souveraineté que leur promettait, sans se préoccuper de l'établir, l'article 544 du Code civil.

CHAPITRE XXIII

LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

Dans le chapitre précédent nous avons supposé que tout droit dont le titulaire désirait modifier le contenu ne pouvait être rempli que sur le marché où il avait été vidé ou sur un autre marché du même domaine monétaire. Au cours du présent chapitre nous reviendrons sur cette hypothèse : tout droit vidé sur un marché pourra être rempli, au gré de son titulaire, sur quelque marché que ce soit, même si la monnaie du marché de remplissage est différente de celle du marché de vidage.

I. — GÉNÉRALITÉS SUR LE CHANGE

§ 1. — INTRODUCTION DU CHANGE

Lorsque le droit vidé sur un marché est rempli sur le même marché ou sur un autre marché du même domaine monétaire, le changement de contenu ne comporte que deux opérations : la vente, par laquelle le droit vidé de la richesse qu'il enveloppait est rempli de monnaie sur le compartiment de marché où s'échange cette richesse ; l'achat, par lequel il est vidé de monnaie et rempli de la richesse que son titulaire désire acquérir sur le compartiment de marché propre à cette richesse.

Mais, dans sa souveraineté, le titulaire du droit peut décider de le remplir sur un marché appartenant à un autre domaine monétaire. En ce cas, la procédure précédente sera impuissante à accomplir le transfert de pouvoir d'achat du marché de vente au marché d'achat, la monnaie dont le droit pourra se remplir sur le premier n'étant pas l'objet d'une acceptation générale sur le second.

Pour que le titulaire du droit rempli de monnaie nationale puisse

acquérir la richesse de son choix sur un marché étranger, il faut qu'il substitue à la monnaie dont son droit est rempli celle qui est acceptée sur le marché où il souhaite acheter. Il sera ainsi conduit à vouloir échanger la monnaie nationale contre une monnaie étrangère.

Comme, dans le même moment, d'autres personnes souhaiteront vendre sur le marché étranger et acheter sur le marché national, donc échanger la monnaie du premier contre celle du second, un marché s'établira, qualifié de *marché de change*, où se rencontreront offreurs et demandeurs d'une des deux monnaies contre l'autre.

En toute période nous appellerons *balance des paiements de l'un des deux pays dans l'autre, ou balance internationale des paiements propre aux deux pays considérés, la différence entre les offres et les demandes de la monnaie du premier contre celle du second.*

La balance des paiements de l'Angleterre en France, par exemple, sera la différence entre les offres et les demandes de livres sterling contre francs. Elle sera excédentaire si l'offre de livres contre francs l'emporte sur la demande, déficitaire dans le cas contraire.

On voit immédiatement que la balance des paiements est la différence entre le volume, en monnaie nationale, des droits vidés et remplis de monnaie étrangère contre monnaie nationale sur le marché des changes. Elle est donc, aux termes de notre définition antérieure, égale et de signe contraire à la balance des comptes de ce comparativement particulier du marché.

Mais, si nous considérons un univers économique constitué seulement de deux domaines monétaires, celui du franc et de la livre sterling, et si les encaisses désirées demeurent inchangées en chacun d'eux, tout droit vidé et non rempli dans l'un deux, sera nécessairement rempli dans l'autre et, de ce fait, provoquera demande de la monnaie du second contre celle du premier. La balance globale des comptes de l'un deux, différence entre le volume global des droits remplis et vidés sur son marché, sera donc égale et de signe contraire à la balance des comptes du marché de la monnaie étrangère en monnaie nationale. Et puisque celle-ci est, elle-même, égale et de signe contraire à la balance des paiements du pays étranger dans le pays considéré, *cette balance des paiements sera, en tout instant, égale à la balance globale des comptes de ce dernier.*

La relation ainsi établie montre que la balance internationale des paiements n'est qu'un cas particulier de la balance globale des comptes d'un marché ; elle explique que la balance internationale des paiements soit souvent désignée sous le nom de balance des comptes ; elle justifie enfin le sens général que nous avons donné à cette expression dans notre définition antérieure (1).

(1) Page 282.

§ 2. — LES DIVERS TYPES DE MARCHÉS DE CHANGE

Sur les marchés de change, comme sur tous les marchés, les prix peuvent être libres ou fixés.

S'ils sont libres, ils s'établiront, en chaque séance, à un niveau tel que le volume, en monnaie nationale, des droits contenant les quantités de monnaie étrangère offertes contre monnaie nationale devienne égal au volume des droits contenant les quantités de monnaie nationale offertes contre monnaie étrangère.

Deux cas principaux doivent être considérés suivant que les monnaies échangées sont ou ne sont pas convertibles à taux fixe en une même richesse, que pour simplifier nous supposons être de l'or.

Si elles le sont il existe, dans chacun des deux domaines monétaires, une institution qui achète et vend de l'or, en quantité quelconque, à un prix invariable.

De ce fait, toute personne qui, dans l'un des deux pays, voudra acquérir la monnaie de l'autre se trouvera devant l'option suivante : l'acheter à son cours sur le marché du change ou acheter de l'or à l'institution chargée de la conversion de la monnaie nationale, transporter l'or obtenu aux guichets de l'institution chargée de la conversion de la monnaie qu'il désire acquérir et le vendre contre cette monnaie à ladite institution.

Le prix de revient d'une unité monétaire étrangère acquise par cette dernière procédure sera égal au prix, à l'Institut d'émission national, du poids d'or qu'elle représente en vertu de sa définition légale, prix qui définit sa *parité métallique*, majoré des frais de transport et d'assurance de ce poids d'or entre les guichets des deux institutions émettrices.

Des deux procédures, ce sera évidemment la moins onéreuse qui sera préférée.

De ce fait, le cours de toute monnaie étrangère ne peut dépasser, sur le marché du change, celui qui répond à la parité métallique majorée des frais de transfert d'or énumérés ci-dessus. Ce cours fixe le *point de sortie d'or*.

On démontrerait de même que le cours, sur le marché des changes, ne peut être inférieur à la parité métallique diminuée des frais afférents au transfert inverse, cours qui définit le *point d'entrée d'or*.

Ainsi, le cours du change d'une monnaie par rapport à une autre, lorsqu'elles sont toutes deux convertibles en or, reste obligatoirement contenu dans l'intervalle des points d'or correspondants.

Ce régime peut présenter des modalités diverses, suivant que le métal est délivré par les Instituts d'émission sous forme de pièces d'or ou seulement sous forme de lingots d'un poids minimum élevé.

Il est qualifié, dans le premier cas, de gold-standard (étalon-or proprement dit), dans le second, de gold-bullion-standard (étalon-lingot-d'or). Il peut en outre comporter une variante, dont nous montrerons qu'elle le dégrade sans en supprimer entièrement les vertus, selon laquelle l'une des Institutions chargées de la conversion accepte d'émettre de la monnaie, non seulement contre remise de métal, mais aussi contre remise de créances à vue en métal. C'est alors le régime du gold-exchange-standard (étalon de change-or).

Si les monnaies échangées ne sont pas, toutes deux, convertibles à taux fixe en une même richesse, la possibilité pour les détenteurs de l'une d'obtenir l'autre au prix répondant à la parité de conversion corrigée seulement des frais de transport et d'assurance du métal qu'elle représente, disparaît. Le cours n'est donc plus limité sur le marché des changes par des points d'or. Il se fixe librement au niveau qui assure l'égalité entre le volume des droits que leurs titulaires désirent vider et remplir de la monnaie étrangère contre monnaie nationale. On se trouve en régime de monnaie inconvertible, lui-même susceptible de modalités distinctes suivant que les deux monnaies envisagées, ou l'une d'entre elles seulement, sont soumises au régime de l'inconvertibilité.

Si le cours d'une monnaie étrangère est fixé sur le marché des changes par des dispositions légales ou réglementaires supposées efficaces, on se trouve dans le cas antérieurement étudié (1) d'un marché à prix bloqué.

On a montré alors que si le cours était sensiblement différent de celui qui serait spontanément établi sur le marché, il laissait subsister une divergence importante entre l'offre et la demande dont l'article taxé était l'objet.

Si, par exemple, le prix de la monnaie étrangère est maintenu à un niveau inférieur au prix d'équilibre du marché, la demande dépasse l'offre. Il existe donc des personnes qui ne peuvent obtenir les devises étrangères qu'elles désirent.

Si leur désir est intense et leur civisme faible, elles seront tentées d'offrir un cours supérieur au cours officiel et risqueront par là de porter atteinte à la taxation du change. Pour éviter les désordres que pareille infraction entraînerait, les autorités qui réglementent le marché sont amenées à bloquer le contenu en monnaie nationale des droits susceptibles d'accéder au marché des changes et à n'autoriser l'échange de monnaie nationale contre monnaie étrangère qu'à concurrence des offres dont celle-ci est l'objet au prix qu'ils ont fixé. On se trouve alors devant la solution du *clearing*.

(1) Chap. II, page 19.

§ 3. — LES PRIX ÉTRANGERS EN MONNAIE NATIONALE

L'existence d'un cours de change détermine pour tout acheteur d'un pays le *prix en monnaie nationale* des articles qu'il peut acheter à l'étranger ; *ce prix est égal au produit du prix étranger par le cours de change correspondant.*

Lorsque le prix étranger a été exprimé en monnaie nationale, les conditions d'échange entre marchés appartenant à des domaines monétaires différents se comparent comme celles qui concernent deux marchés différents du même domaine monétaire.

Pour tout article susceptible d'être acquis tant à l'intérieur qu'à l'étranger, on peut ainsi définir, au-dessous et au-dessus du point de production national, un point d'importation et un point d'exportation, séparés du prix intérieur par le montant en monnaie nationale des frais de transport, d'assurance et de douane afférents à l'importation ou à l'exportation de l'unité de quantité d'un pays dans l'autre.

Si le prix étranger et le cours du change sont tels que le prix étranger en monnaie nationale soit au-dessous du point d'importation, toute quantité de l'article considéré achetée sur le marché intérieur est importée de l'étranger. Le prix intérieur est alors égal au prix étranger évalué en monnaie nationale, majoré des frais de transport, d'assurance et de douane afférents à l'importation de l'unité de quantité de l'article considéré.

Si le prix étranger et le cours du change sont tels que le prix étranger évalué en monnaie nationale soit au-dessus du point d'exportation, toute quantité de l'article considéré achetée à l'étranger est exportée par le marché national. Son prix étranger évalué en monnaie nationale est au niveau du point d'exportation correspondant.

C'est donc seulement lorsque le prix étranger évalué en monnaie nationale est compris entre le point d'importation et le point d'exportation et l'article considéré que chaque marché n'est servi que par sa production nationale, le prix sur chaque marché s'établissant alors au niveau des points de production répondant au volume de la demande indigène.

4. — COMPARAISON GRAPHIQUE DES ÉCHELLES DE POINTS DE PRODUCTION NATIONAUX ET ÉTRANGERS EN MONNAIE NATIONALE

Comme à l'intérieur d'un même domaine monétaire, il est commode d'utiliser une représentation graphique pour la comparaison des

échelles de points de production nationaux et étrangers en monnaie nationale.

A cette fin, observons que si p_A représente le prix d'un article déterminé en Angleterre, C_{FA} le change anglais en France, le prix anglais en francs sera $C_{FA} p_A$. L'échelle des points de production étrangers en francs se déduira de l'échelle des points de production du pays étranger en multipliant la cote de chaque point de production par le cours du change à l'instant considéré.

Si l'on représente sur l'échelle des points de production intérieurs les points d'importation et d'exportation de chaque article dans les relations avec le marché étranger considéré, on observe que seront importés de l'étranger tous les articles dont le point de production étranger en francs sera au-dessous du point d'importation et exportés vers l'étranger tous les articles dont le point de production étranger en francs sera au-dessus du point d'exportation. Dans le premier cas, le prix intérieur sera inférieur à celui qui répondrait au point de production et égal au prix étranger en francs majoré des frais de transport, d'assurance et de douane afférents à l'importation. Dans le second, il sera au niveau du point de production intérieur répondant à la quantité demandée sur le marché intérieur et sur le marché étranger.

Seuls seront produits simultanément dans les deux pays les articles dont le point de production étranger en francs sera compris entre le point d'importation et le point d'exportation correspondants. Leur prix sur chacun des deux marchés sera au niveau du point de production intérieur.

Sur le diagramme ci-contre (Fig. 22), on a admis, pour raisons de simplicité, que sur l'échelle des prix anglais en francs, la longueur C_{FA} , représentative du prix de l'unité monétaire anglaise en francs, était mesurée par l'unité de longueur. Grâce à cet artifice, l'échelle des prix anglais en francs est la même que l'échelle des prix anglais en livres. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, les deux échelles sont semblables, mais pas identiques.

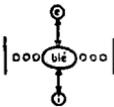
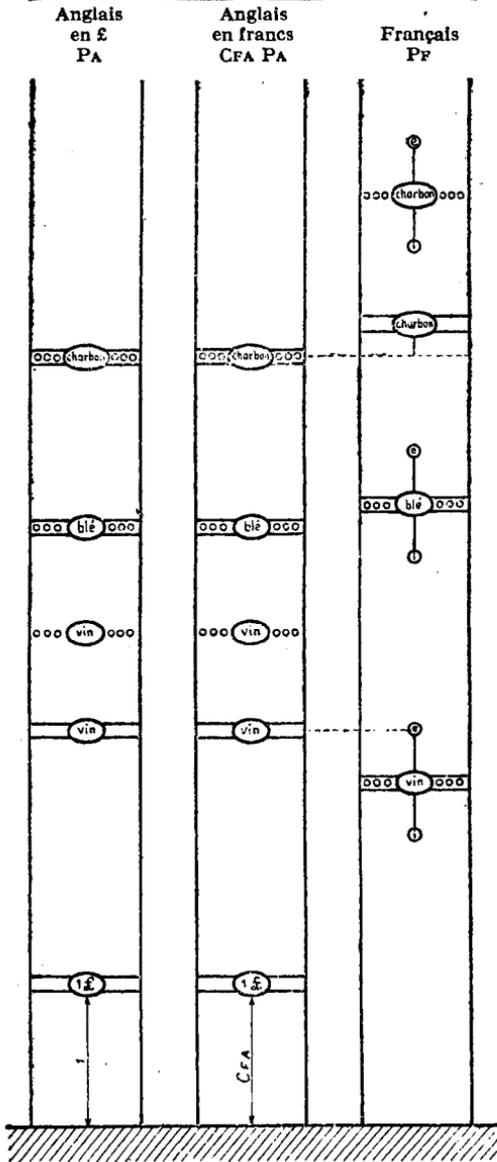
On observe sur le diagramme, pour le vin, le charbon et le blé, les trois sortes de prix qui viennent d'être envisagés.

§ 5. — LA PARITÉ DE CHANGE

L'analyse précédente montre que dans un univers économique composé de deux domaines monétaires nationaux, le volume des échanges internationaux ne dépend que de la position relative, dans l'un quelconque d'entre eux, de l'échelle des prix intérieurs et de celle des prix étrangers en monnaie nationale.

Or lorsque la position des échelles de prix dans les deux pays

Échelles des points de production et des prix



point de production avec son

{ point d'exportation
point d'importation



prix effectif du marché



prix effectif du marché lorsqu'il est au niveau du point de production correspondant.

FIG. 22

considérés est fixée, cette position relative ne dépend que du cours du change de l'un par rapport à l'autre.

Ceci étant, nous appellerons parité de change le cours du change pour lequel, le prix de tout article effectivement produit étant à son point de production, la balance internationale des paiements est équilibrée.

Il apparaît déjà qu'aucun état de régime ne saurait exister sans que le cours du change soit au niveau de la parité ainsi définie.

II. — LA SOUVERAINETÉ DES TITULAIRES DE DROITS DANS LA DISTRIBUTION INTERNATIONALE DE LEUR POUVOIR D'ACHAT ET LE RENDEMENT MAXIMUM DES APPAREILS PRODUCTIFS NATIONAUX EN RÉGIME DE MONNAIE INCONVERTIBLE.

§ 1. — L'EFFET D'UN DÉPLACEMENT INTERNATIONAL DE DEMANDE

Nous considérerons le cas d'un univers économique constitué seulement de deux domaines monétaires nationaux, France et Angleterre par exemple. En chacun d'eux, seules les vraies créances sont éligibles à l'escompte, de sorte que tout droit vidé sur le marché n'a d'autre volume que celui des richesses qu'il enveloppe.

Au départ, les deux économies sont supposées en état de régime : les encaisses désirées sont immuables, les balances des comptes de tous les compartiments de marché, donc les balances des comptes globales des deux marchés, équilibrées. Cette situation entraîne équilibre de leur balance des paiements réciproques.

Enfin le prix de tout article effectivement produit dans l'un ou l'autre des deux pays est au niveau du point de production correspondant. La répartition des activités productrices entre les deux pays est donc celle qui résulte de l'analyse précédente. Le cours du change de l'un des pays dans l'autre est au niveau de la parité.

Imaginons que, dans cette situation, le titulaire d'un droit qui était vidé et rempli sur le marché français décide, sans modifier le marché sur lequel il est vidé, de le remplir sur le marché britannique.

Ce transfert substitue sur le marché français une demande de change à la demande de l'article déserté. Toutes conditions égales, le cours du change anglais en France augmentera, le prix de l'article déserté diminuera. Les deux variations conjuguées seront telles que

l'indice du niveau général des prix, comprenant le prix de la monnaie anglaise en francs, reste inchangé, le volume global des droits à remplir n'ayant pas été modifié.

Ainsi le transfert de demande, dans sa première phase, aura produit une simple distorsion de l'échelle des prix français, distorsion répondant au transfert de demande intervenu.

Mais le mouvement de change, en portant le volume des droits vidés sur le marché du change au niveau des droits à remplir, aura donné aux demandeurs de change la certitude d'obtenir la monnaie étrangère qui leur permettra d'acheter à l'étranger. Il aura donc assuré, quelles que soient l'ampleur et le soudaineté de la perturbation initiale, l'efficacité de leur souveraineté dans la répartition internationale de leur pouvoir d'achat.

Toutefois la hausse du change anglais en France n'a pas seulement pour effet de rétablir l'équilibre du marché du change.

Elle élève d'un mouvement d'ensemble l'échelle des prix anglais en francs relativement à l'échelle des prix français. Elle tend donc à porter au-dessus des points d'importation en France les prix en francs des produits anglais qui sont en France objet d'importation, donc à rapprocher le moment où ils cesseront d'être importés. De même elle tend à porter au-dessus des points d'exportation les prix en francs des produits anglais qui ne sont pas exportés de France, donc à rapprocher le moment où ils le seront.

Dès qu'un prix anglais en francs dépasse son point d'importation en France, l'importation de l'article correspondant prend fin.

De même, dès qu'un prix anglais en francs dépasse son point d'exportation, les quantités de l'article correspondant achetées en Angleterre sont exportées de France.

Dans le premier cas un élément de passif est supprimé, dans le second un élément d'actif introduit dans la balance des paiements de la France.

Ainsi la hausse de la livre sterling ne tend pas seulement à rétablir l'équilibre de la balance des paiements en majorant la valeur de la monnaie étrangère effectivement offerte sur le marché des changes, mais aussi en en majorant la quantité. Si donc l'équilibre n'a pas été rétabli par la première procédure avant le franchissement d'un point d'importation ou d'exportation par le prix étranger en francs qui lui correspond, l'ampleur du mouvement de change nécessaire pour rétablir l'équilibre de la balance des paiements sera réduite à proportion des éléments de passif supprimés ou des éléments d'actif introduits dans cette balance.

Le mouvement de change consécutif à un déplacement de demande n'aura donc jamais que l'ampleur nécessaire pour rétablir, tant par variation de la valeur de la monnaie étrangère que par déplacement des courants d'échange internationaux, l'équilibre de la balance des

paiements. Il sera toujours très sensiblement inférieur à ce qu'il eût été sans modification des courants commerciaux.

Mais le déplacement international de demande n'affecte pas seulement la balance internationale des paiements ; il modifie aussi la répartition de la demande sur les deux marchés intéressés.

Dans l'exemple précédent, la demande, en France, de l'article déserté aura diminué ; mais dès qu'un point d'importation ou d'exportation aura été franchi, l'offre de l'article correspondant sera diminuée ou la demande augmentée.

Cette double modification tendra à abaisser le prix du premier article au-dessous de son point de production et à porter celui du second article au-dessus.

La distorsion de l'échelle des prix tendra à transférer vers la production de ce dernier les facultés de production qui auront cessé d'être rentables dans celle du premier.

Or l'article dont le prix tendra à augmenter sera celui dont le prix anglais en francs aura rencontré le premier le point d'importation ou d'exportation correspondants, c'est-à-dire celui qui est, quant à son coût de production en France relativement au coût de production étranger, le moins défavorisé parmi ceux que l'on importe déjà ou le plus favorisé parmi ceux que l'on n'exporte pas encore.

On démontrerait de même que la distorsion de prix intervenue en Angleterre déplacera les facultés de production de la production des articles qui auront cessé d'être exportés vers la France ou qui auront commencé à être importés de France vers celle de l'article nouvellement demandé par les personnes qui ont déserté le marché français.

Ainsi le mouvement de change et de prix aura spécialisé l'économie française et l'économie anglaise dans les productions qui donneront à l'ensemble de l'appareil productif franco-britannique le rendement maximum.

En fait, d'ailleurs, le mouvement sera plus progressif que le schéma précédent pourrait le faire croire, car toute élévation des prix anglais en francs relativement aux prix français ramènera du marché anglais au marché français des couches d'acheteurs de plus en plus étendues.

Observons aussi que dans ce mécanisme, les créances en monnaie interviennent au même titre que les autres articles du marché, c'est-à-dire au rang que leur assigne leur point de production en chacun des deux pays considérés. Si dans l'un d'eux le taux de l'intérêt est élevé relativement à celui des pays étrangers, le point d'exportation des créances pourra être l'un des premiers franchis lorsque le déplacement relatif d'échelles de prix, dû à un déficit, développera ses effets.

En ce cas, mais en ce cas seulement, c'est par exportation de créances en monnaie, c'est-à-dire par emprunt à l'étranger que le pays déficitaire rétablira l'équilibre de sa balance des comptes.

Dans l'analyse précédente, nous avons supposé que les déplacements de courants commerciaux ou de facultés de production suivaient immédiatement la cause qui tendait à les provoquer. Or pareille hypothèse n'est satisfaite que dans les univers théoriques de l'économie rationnelle. Tous les univers réels sont dotés de résistances et frottements, qui retardent les adaptations que tout déplacement de demande exigerait.

Mais les mouvements de change et de prix se poursuivent tant que la cause qui les provoque n'a pas disparu, donc au delà des niveaux d'équilibre, jusqu'au moment où le résultat qu'ils tendent à promouvoir a été obtenu.

C'est ainsi que dans un univers réel tout déplacement de demande entraînera un mouvement de change supérieur à celui qui eût porté la monnaie étrangère au niveau de sa parité nouvelle. De même, il portera les prix particuliers qu'il affecte au delà de leurs points de production respectifs. Mais ces écarts, exerçant une influence d'autant plus intense qu'ils auront eux-mêmes plus d'ampleur, ne pourront pas ne pas vaincre les résistances et frottements qui leur sont opposés, au moins tant que les facteurs caractéristiques de l'équilibre économique n'auront pas été définitivement immobilisés.

Dans tous les cas donc, mais au terme d'un délai d'autant plus long que le déplacement perturbateur aura été plus rapide ou l'économie qu'il affecte moins mobile, un état de régime sera rétabli, impliquant retour du change à la parité résultant de la nouvelle répartition de la demande et de tous les prix particuliers au niveau des points de production que cette répartition implique.

Par là le mécanisme des prix, dont le mécanisme des changes n'est qu'un cas particulier, aura assuré la pleine souveraineté des titulaires de droits dans le choix des marchés sur lesquels ils vident et remplissent les droits dont ils veulent modifier le contenu. En outre, le même mécanisme aura réduit au minimum les perturbations de change et de prix qu'impliquent les déplacements d'équilibre et maintenu au maximum le rendement des appareils productifs nationaux, compte tenu des goûts changeants des hommes et de la nature mouvante des choses.

§ 2. — L'INFLUENCE DU TAUX D'ESCOMPTE

Dans l'étude de la régulation monétaire, nous avons montré (1) que tout déplacement de taux d'escompte hors de l'intervalle limité par le taux économique et le taux d'équilibre du marché provoquait déplacement en sens inverse de l'échelle des prix.

C'est ainsi, par exemple, que toute hausse du taux d'escompte français hors de ces limites provoquera baisse de l'échelle des prix. Cette baisse entraînera déplacement relatif des échelles des prix français et anglais en francs, analogue à celui qu'eût provoqué une hausse du change anglais en France.

Si elle intervient au moment d'un déplacement de demande du marché français vers le marché anglais, elle rend inutile le mouvement de change au prix duquel l'équilibre de la balance des comptes eût été rétabli.

Ainsi un maniement approprié du taux d'escompte peut atténuer et éventuellement éviter les variations temporaires de cours de change qu'entraînent, en régime de monnaie inconvertible, les déplacements internationaux de pouvoir d'achat.

III. — LA SOUVERAINETÉ DES TITULAIRES DE DROITS DANS LA DISTRIBUTION INTERNATIONALE DE LEUR POUVOIR D'ACHAT ET LE RENDEMENT MAXIMUM DES APPAREILS PRODUCTIFS NATIONAUX EN RÉGIME DE MONNAIE CONVERTIBLE.

§ 1. — LE MÉCANISME D'ARRIMAGE DE L'ÉCHELLE DES PRIX AU TAUX DE CONVERSION DE LA MONNAIE EN RÉGIME DE MONNAIE-OR

La représentation graphique des échelles de prix intérieurs et étrangers en monnaie nationale éclaire le mécanisme d'arrimage des échelles de prix aux définitions légales des monnaies, mécanisme dont nous avons antérieurement indiqué l'existence (2).

Considérons, en premier lieu, un pays supposé sans rapport avec l'étranger, vivant en régime de monnaie convertible et où les points de production, dans les conditions du moment, sont ceux que représente de l'échelle ci-contre (Fig. 23).

(1) Page 218.

(2) Page 235.

Si l'économie est en état de régime, les prix du marché sont au niveau de leurs points de production respectifs.

Imaginons que les autorités publiques décident brusquement de rattacher la monnaie nationale à l'or et que la parité adoptée fixe le prix de l'unité de quantité d'or à un niveau supérieur à son prix sur le marché.

La Banque d'émission ou le service de frappe prennent sans limite, pour les monétiser, les quantités d'or offertes à ce prix.

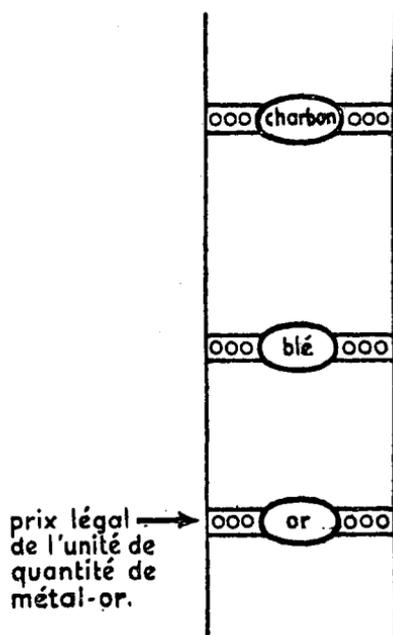


FIG. 23

Mais si les encaisses désirées demeurent inchangées, les droits qui contenaient l'or monétisé sont vidés hors marché pour être remplis sur le marché. La monétisation provoque donc hausse du niveau général des prix. Comme elle se poursuivra tant que n'aura pas disparu la cause qui lui a donné naissance, elle aura nécessairement pour effet de porter l'échelle des prix au niveau qui amènera le point de production de l'or à hauteur de son prix légal.

On démontrerait de même que la fixation du prix légal de l'or à un niveau inférieur au prix du marché eût produit un mouvement de sens inverse.

Ainsi dans un pays où l'or est l'objet d'une production effective,

le choix de la parité légale fixe *ne varietur* le niveau de l'échelle des prix.

Ce niveau restera immuable tant que la place du point de production de l'or ne variera pas dans la hiérarchie des points de production. Au contraire il sera modifié lorsque cette place variera. C'est de cette observation que nous tirerons, dans le chapitre XXVIII, la théorie des mouvements séculaires du niveau général des prix.

Reste à envisager le cas d'un pays où le coût de production de l'or est trop élevé pour que le métal y soit effectivement produit.

Pour fixer les idées nous reprenons l'exemple étudié dans la section précédente de ce chapitre.

Nous envisageons le cas d'un univers économique constitué de deux domaines monétaires : France, Angleterre. Nous supposons qu'ils fonctionnent, au départ, en régime permanent. La spécialisation des activités économiques entre les deux pays est telle que la balance globale des comptes de chacun d'eux, donc leur balance des paiements réciproques, soient équilibrées.

Lorsqu'un article est produit sur le marché national, son prix est au niveau du point de production correspondant ; lorsqu'il est importé, son prix est au niveau du point de production étranger majoré des frais de transport, d'assurance et de douane afférents à l'importation.

Nous supposons que le point de production de l'or occupe dans la hiérarchie des prix une place sensiblement moins élevée en Angleterre qu'en France. C'est donc seulement dans le premier pays que les gisements de métal sont l'objet d'une exploitation effective.

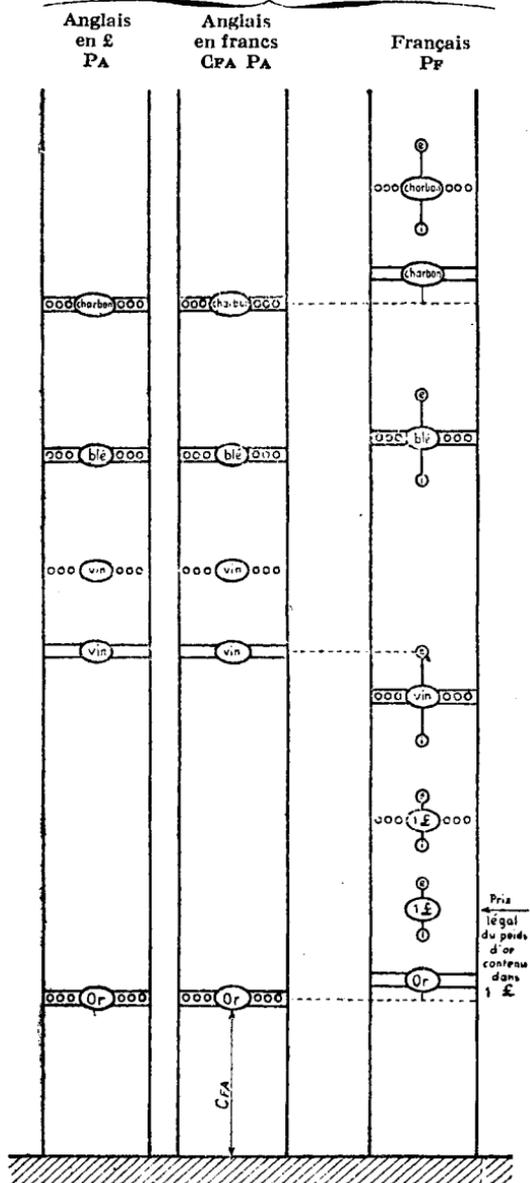
La monnaie anglaise est supposée avoir été rattachée à l'or avant l'instant considéré, alors que la monnaie française est encore inconvertible. L'échelle des prix en Angleterre occupe la position que lui assigne la définition légale de la monnaie. En France, échelle des prix et cours de la livre sterling sont tels que la balance des paiements franco-anglaise soit équilibrée.

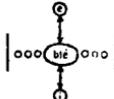
Puisque l'on est, en France, en régime de monnaie inconvertible, l'or n'est qu'une richesse parmi toutes les richesses du marché ; son prix est soumis à la loi commune. Si l'on importe de l'or, par exemple pour besoins industriels, le prix du métal est au niveau du prix anglais en francs majoré des frais de transport, d'assurance et de douane afférents à l'importation.

C'est la situation que nous avons représentée sur la figure 24, l'unité de quantité étant, pour l'or, égale à la quantité de métal contenue dans une livre sterling. Du fait de cette convention, le point de production de l'or est, dans chaque échelle de prix, le prix de régime de cette quantité de métal jaune.

Le change anglais en France est le prix en francs de cette même quantité livrable sur le marché britannique.

Échelles des points de production et des prix




} point d'exportation
} point d'importation


prix effectif du marché


prix effectif du marché lorsqu'il est au niveau des points de production correspondant.

FIG. 24

Imaginons alors que l'on rattache le franc à l'or à un niveau qui donne au poids de métal contenu dans une livre sterling un prix inférieur au point de production de l'or en France, mais sensiblement supérieur au cours du change, celui, par exemple, qui est marqué par la flèche de droite sur la figure 24. Ce rattachement fixe, en France, les points d'entrée et de sortie d'or relativement au marché anglais.

A ce niveau, l'opération consistant à acheter de l'or en Angleterre pour le vendre à la Banque d'émission française et transformer en livres sterling les francs obtenus sera avantageuse. Elle sera donc accomplie. Les arbitragistes qui la mèneront à bien emploieront une encaisse en livres à acheter de l'or à Londres pour l'expédier en France et le vendre à la Banque de France. Ils reconstitueront leur encaisse primitive en échangeant les francs obtenus contre livres sterling sur le marché des changes.

Cette opération, provoquant demande de livres contre francs, élèvera le cours du change anglais en France. La hausse se poursuivra jusqu'au moment où ce cours viendra buter contre le point de sortie d'or répondant à la définition métallique du franc.

A partir de ce moment, ce n'est plus par demande de change, mais par envois d'or, que se dénouera l'intervention des arbitragistes : l'encaisse-or en France cessera d'augmenter.

Mais la hausse du change britannique en France élève l'échelle des prix anglais en francs. Cette élévation, toutes conditions égales, suscite des achats anglais en France et supprime des ventes françaises en Angleterre. Elle met donc en excédent la balance globale des comptes du marché français. Par là elle provoque hausse de l'échelle des prix en France jusqu'au moment où la balance des comptes est de nouveau équilibrée. Or il n'en sera ainsi que lorsque les deux échelles de prix auront retrouvé leur même position relative, c'est-à-dire lorsque l'échelle des prix français aura été élevée dans la même mesure que le change.

Ainsi la fixation de la parité métallique en France aura fixé le niveau du change anglais en France (1), et déterminé, par l'intermédiaire de l'échelle des prix des pays où l'or est effectivement produit, le niveau de l'échelle des prix intérieurs français.

La convertibilité aura donc arrimé l'échelle des prix au taux de conversion, directement dans les pays producteurs d'or, en la fixant au niveau qui fait coïncider le point de production et le prix légal de l'or, indirectement dans les pays qui ne produisent pas d'or, en la fixant au niveau qui assure l'équilibre de la balance internationale des paiements.

(1) Plus exactement et ainsi qu'il sera montré dans le prochain paragraphe, elle aura fixé l'intervalle très étroit des points d'entrée et de sortie d'or à l'intérieur duquel le cours du change restera contenu.

§ 2. — L'EFFET D'UN DÉPLACEMENT INTERNATIONAL DE DEMANDE

Nous considérons encore le cas d'un univers économique constitué de deux domaines monétaires : France, Angleterre, tous deux dotés d'une monnaie convertible en or. Le coût de production de l'or est supposé, toutes conditions égales, sensiblement plus élevé en France qu'en Angleterre, de sorte que les gisements de métal ne sont exploités que dans ce dernier pays.

Au point de départ les deux économies sont supposées en état de régime : les encaisses désirées sont immuables, les balances des comptes de tous compartiments de marché équilibrées, donc aussi les balances globales des comptes des deux pays et leur balance des paiements réciproques. Les prix des articles effectivement produits dans chacun d'eux sont au niveau du point de production qui leur correspond. La répartition des activités productrices entre les deux pays est celle qui résulte du mécanisme analysé dans le paragraphe précédent.

Enfin le cours du change anglais en France est compris entre le point d'entrée et de sortie d'or.

La situation des deux marchés est, par exemple, celle que représente la figure 25.

En Angleterre l'échelle des prix est au niveau qui porte le point de production de l'or à hauteur du prix qu'implique la définition légale de la monnaie. En France elle est au niveau qui assure l'équilibre de la balance des paiements franco-britannique.

Imaginons que, dans cette situation, le titulaire d'un droit qui était vidé et rempli sur le marché français décide, sans modifier le marché de vidage, de remplir son droit sur le marché anglais.

Le transfert substituera, sur le marché français, une demande de change à la demande qui s'exerçait sur le compartiment de marché déserté. Le cours du change anglais en France augmentera, le prix de l'article déserté diminuera, les deux variations conjuguées étant telles que l'indice du niveau général des prix comprenant le cours du change reste inchangé.

Ce double mouvement tendra, comme en régime d'inconvertibilité, à corriger la perturbation résultant du déplacement de demande intervenu. S'il y réussit avant que le cours du change ait buté contre le point de sortie d'or, le phénomène sera exactement le même qu'en régime de monnaie inconvertible : la variation de change et la distorsion de l'échelle des prix auront assuré la souveraineté des titulaires de droits dans la répartition internationale de leur demande et maintenu le rendement maximum des appareils productifs nationaux.

Mais, en général, il n'en sera pas ainsi. Très vite le cours du

Échelles des points de production et des prix

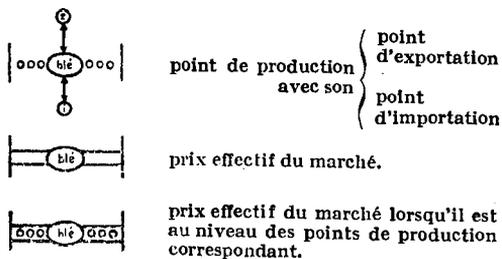
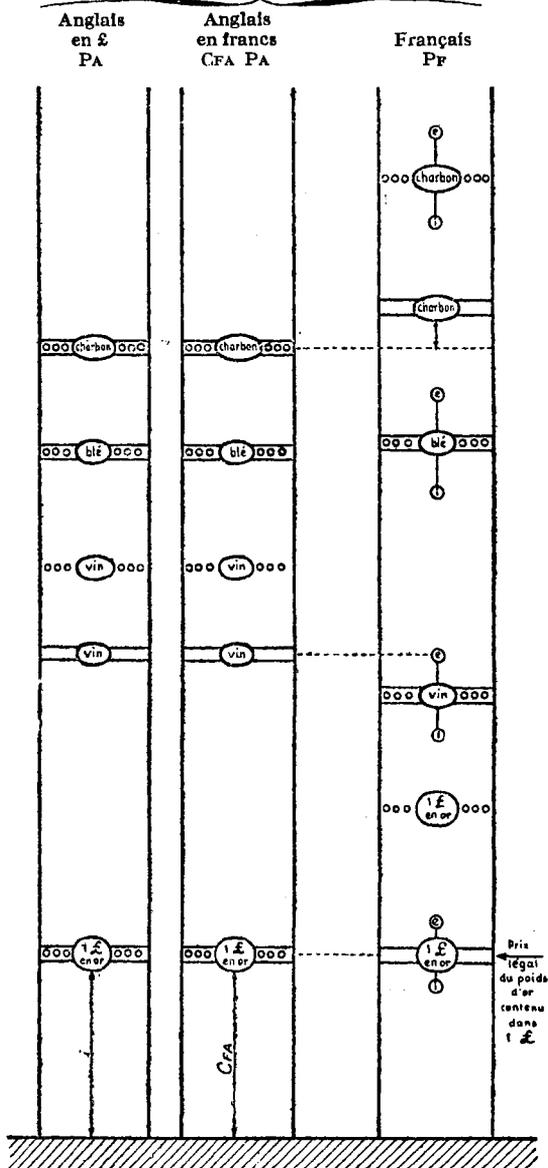


Fig. 25

change, dans son mouvement ascendant, aura buté contre le point de sortie d'or. A partir de ce moment les personnes désireuses d'acheter en Angleterre auront intérêt, plutôt que d'acheter de la monnaie anglaise sur le marché des changes, à échanger leurs francs contre or à la Banque de France, pour transporter l'or obtenu à Londres et l'y vendre contre livres sterling.

L'opération, étant avantageuse, sera accomplie : dès qu'elle interviendra, le cours du change restera immuable, les droits vidés sur le marché français pour être remplis à l'étranger se remplissant d'or, non pas sur le marché, mais hors marché dans les réserves de l'Institut d'émission. Ainsi le transfert de demande provoquera en France offre sans demande, donc baisse de l'échelle des prix.

Par un mécanisme inverse, l'afflux d'or provoque sur le marché anglais demande sans offre, donc tendance à la hausse de l'échelle des prix.

Mais, dans une économie sans résistances ni frottements l'échelle des prix, en pays producteur d'or, est immobilisée par le mécanisme de la convertibilité au niveau qui fixe le point de production de l'or à hauteur de son prix légal. La tendance à la hausse de l'échelle des prix déplace seulement des facultés de production de la production de l'or vers celle des autres richesses : l'échelle des prix reste inchangée.

S'il y a résistances et frottements, elle sera temporairement élevée au-dessus de son niveau d'équilibre.

L'échelle des prix anglais sera donc, ou stable, ou ascendante.

La baisse de l'échelle des prix français survenant en une période où le change anglais en francs est immuable, l'échelle des prix anglais stable ou ascendante, élève l'échelle des prix anglais en francs relativement à l'échelle des prix français.

Ainsi, à partir du moment où le change anglais en France aura buté contre le point de sortie d'or, il restera immuable, mais le déplacement relatif qu'eût provoqué, en régime de monnaie inconvertible, la hausse du change, résultera d'un déplacement relatif des deux échelles de prix.

Ce déplacement relatif entraînera, *mutatis mutandis*, toutes les conséquences exposées dans le paragraphe précédent.

Il aura donc pour effet, en premier lieu, de porter, toutes conditions égales quant à la répartition des facultés de production, la valeur globale des richesses offertes sur les deux marchés au niveau des droits destinés à les contenir, donc de donner aux titulaires de droits la certitude qu'ils pourront remplir leurs droits sur les marchés de leur choix. Par là, il assurera l'efficacité de leur souveraineté dans la répartition géographique de leur demande.

Mais le déplacement relatif tend à porter au-dessus du point d'importation en France le prix anglais en francs des produits qui

étaient importés d'Angleterre en France, donc à mettre un terme à leur importation. Il tend à porter au-dessus du point d'exportation le prix anglais en francs des produits qui, sans être importés, n'étaient pas encore exportés, donc à provoquer leur exportation.

Or, dès qu'un point d'importation ou d'exportation est franchi, un élément de passif est supprimé ou un élément d'actif ajouté dans la balance des paiements de la France à l'égard de l'Angleterre. Ainsi le déplacement relatif des deux échelles de prix tend à rétablir l'équilibre des balances globales des comptes des deux pays, non seulement par variations de la valeur globale des produits offerts sur leurs marchés respectifs, mais par déplacement des offres et des demandes qui y sont formulées. Aussi son ampleur est-elle toujours moindre que celle qui eût été nécessaire sans déplacement de courants commerciaux.

Dès que, compte tenu de cette double influence, l'équilibre des balances globales des comptes des deux pays est rétabli, leur balance des paiements réciproques est à nouveau équilibrée ; le mouvement d'or prend fin.

Mais par le déplacement relatif des deux échelles de prix, le premier produit qui cesse d'être importé ou qui commence à être exporté est celui dont le point d'importation ou le point d'exportation est le premier franchi par le prix anglais en francs. C'est donc celui dont le point de production occupe la place la moins élevée dans la hiérarchie des prix français relativement à celle qu'il occupe dans la hiérarchie des prix anglais, donc celui dont les conditions de production en France, comparées à celles qui prévalent en Angleterre, sont les moins défavorables ou les plus favorables. Ainsi le déplacement relatif des échelles de prix spécialise les deux économies dans les activités qui leur donnent à nouveau, compte tenu du déplacement de demande intervenu, le rendement maximum.

Il y a lieu de noter que, dans ce processus, l'or n'intervient qu'au même titre que les autres richesses susceptibles d'être produites dans la collectivité envisagée. Si le point de production de l'or est peu élevé, son point d'exportation pourra être l'un des premiers franchis : le pays débiteur se procurera par production et exportation d'or le pouvoir d'achat nécessaire au règlement de ses importations. Mais, si le coût de production de l'or est élevé, l'or ne sera pas produit et c'est en d'autres richesses que le pays débiteur sera amené à se spécialiser.

De même, encore, c'est seulement au rang que leur assigne leur point de production que les créances interviendront comme instrument de règlement des échanges internationaux.

Le déplacement international de demande consécutif au franchissement d'un point d'importation ou d'exportation tend à écarter le

prix correspondant de son point de production. Mais la distorsion d'échelle de prix qui en résulte n'est que temporaire. Dès qu'elle existe, elle provoque des déplacements de faculté de production qui ramènent les prix du marché au niveau de leurs points de production respectifs. Alors l'état de régime est rétabli, l'économie adaptée au déplacement de demande perturbateur.

Ainsi, dans tous les cas, le déplacement de demande conduit le pays déserté à se spécialiser dans la production de l'article qui lui permet d'obtenir aux moindres frais, compte tenu de la nature des choses et des goûts des hommes, la richesse demandée à l'étranger.

Au cours du présent paragraphe, nous avons encore supposé que mouvements de prix et de facultés de production suivaient immédiatement les causes qui tendaient à les provoquer. Dans les univers réels, cette hypothèse n'est pas vérifiée. Mais l'analyse précédente nous apprend que les mouvements d'échelles de prix et de prix particuliers ne peuvent pas ne pas se poursuivre jusqu'au moment où le résultat qu'ils tendent à promouvoir a été obtenu. Ils rétabliront donc nécessairement l'équilibre initial, quelle que soit l'ampleur de la perturbation intervenue ; mais lorsque le déplacement perturbateur sera ample et rapide, ou lorsqu'il surviendra en un milieu économique peu mobile, les déplacements de prix dépasseront en ampleur ceux qu'eût exigé le rétablissement de l'équilibre dans une économie sans résistance ni frottements. C'est seulement lorsque ces déplacements auront réussi à provoquer les modifications de courants commerciaux et de facultés de production nécessaires qu'ils prendront fin et qu'échelles des prix et prix particuliers rejoindront leurs niveaux d'équilibre respectifs.

Ainsi en régime de monnaie or comme en régime de monnaie inconvertible, le mécanisme des prix assure la souveraineté des titulaires de droits et le rendement maximum des appareils productifs nationaux. Mais, alors que l'instrument du rétablissement de l'équilibre est une variation de change en régime d'inconvertibilité, il est une variation de réserve métallique en régime de monnaie-or.

Dans les deux cas, mouvements de change ou de réserve métallique ne se poursuivent qu'autant que l'équilibre qu'ils tendent à promouvoir n'a pas été rétabli. Ils sont donc de montant limité et ne peuvent dépasser que temporairement, lorsque résistances et frottements contrarient les adaptations requises, l'ampleur qu'eût exigée, dans un milieu sans « viscosité », la correction de la perturbation initiale.

§ 3. — L'INFLUENCE DU TAUX D'ESCOMPTE

Nous avons montré (1) que toute élévation du taux d'escompte au delà du taux d'équilibre du marché amène les débiteurs d'effets échus à rechercher sur le marché, plutôt que par renouvellement d'escompte, la monnaie qu'exigent leurs règlements.

Dans une période où l'encaisse désirée reste immuable, pareil détournement entraîne sur le marché offre sans demande, donc tendance à la baisse du niveau général des prix. Mais le mécanisme de la convertibilité absorbe sous forme d'or, pour le monétiser, l'équivalent des richesses offertes et non demandées. Par là il crée une demande sans offre, qui compense l'offre sans demande résultant de la hausse du taux et assure la stabilité de l'échelle des prix, fruit de la convertibilité.

Mais, si la hausse de taux intervient au moment où un déplacement de demande vers l'étranger crée une demande d'or sur le marché, la Banque est dispensée de l'achat que le mouvement de taux lui eût imposé. Avec cet achat disparaît la demande sans offre qu'il impliquait, donc l'influence inhibant la tendance à la baisse de l'échelle des prix résultant de la hausse du taux d'escompte ; la baisse peut développer ses effets.

Ainsi la hausse de taux d'escompte, réalisée au moment où un déplacement de demande vers l'étranger met en déficit la balance des paiements, peut assurer, si elle est d'une ampleur appropriée, par déplacement de l'échelle des prix, mais sans variation des réserves métalliques, le rétablissement de l'équilibre.

Inversement, dans le pays où la demande est transportée, la baisse de taux peut éviter l'augmentation des réserves métalliques, sans porter atteinte au mécanisme qui tend à rétablir l'équilibre.

Ainsi, dans tous les cas, le maniement du taux d'escompte permet d'atténuer ou d'éviter les effets d'un déplacement international de demande sur les réserves métalliques des pays intéressés.

§ 4. — LA PRODUCTION DE L'OR ET LA HIÉRARCHIE DES PRIX
DANS LES PAYS A MONNAIE-OR

La répartition des facultés de production est généralement assurée par déplacement du prix du marché relativement au point de production correspondant.

Toutefois, pour l'or, en régime de monnaie convertible, la situation

(1) Page 240.

est différente : le prix sur le marché est immuablement fixé au niveau qui résulte de la définition légale de la monnaie.

Nous allons montrer qu'en ce cas la régulation est assurée, comme dans le cas général, par déplacement du prix dans l'échelle des points de production, mais que ce déplacement, au lieu de résulter du déplacement du prix dans une échelle de points de production immuable, résulte du déplacement de l'échelle des points de production relativement à un prix de l'or immuable.

Envisageons à nouveau, pour fixer les idées, l'univers économique que représente la figure 25 (page 342).

Le point de production de l'or étant sensiblement plus élevé dans la hiérarchie des prix en France qu'en Angleterre, la production du métal se localise dans ce dernier pays. Le prix de l'or en France, si l'on néglige les frais de transport, d'assurance et de douane, est au niveau du prix anglais.

Supposons que, dans ces conditions, le demande d'or en France vienne à augmenter, par exemple du fait d'une augmentation sensible de l'utilisation pharmaceutique du métal jaune.

Le prix de l'or tendra à augmenter sur le marché français. Mais, la Banque d'émission servant toute quantité demandée et non offerte par le marché au prix légal, les demandes sont détournées du marché vers l'Institution émettrice.

Ainsi l'offre formulée par les demandeurs de métal ne sera compensée par aucune demande sur le marché. Le volume des droits venant s'y vider l'emportera sur celui des droits à remplir : l'échelle des prix français baissera, nonobstant l'immobilisation légale du prix de l'or.

Mais la baisse de l'échelle des prix en France mettra en excédent la balance des paiements franco-britanniques. Le cours de la livre sterling en France baissera. Très rapidement il viendra buter sur le point d'entrée de l'or. A partir de ce moment, les Anglais ayant des règlements à faire en France auront intérêt à y expédier de l'or, plutôt que d'acheter du franc sur le marché des changes. L'or ainsi expédié sera offert à Paris, où il approvisionnera, sans prélèvement sur les réserves monétaires, les consommateurs de métal.

Toutefois, pour obtenir de l'or sur le marché anglais, les débiteurs de dettes en francs offriront sans demander. L'échelle des prix anglais tendra, à son tour, à baisser. Ainsi la baisse du niveau général des prix, issue d'une augmentation de la demande d'or en France, tendra à se généraliser aux pays producteurs d'or eux-mêmes et, par leur intermédiaire, à l'ensemble des pays à monnaie-or.

Mais, dans le pays producteur d'or, la baisse de l'échelle des prix laisse inchangé le prix légal de la monnaie. Elle provoque donc déplacement général de facultés de production vers les entreprises productrices de métal. Ce déplacement se poursuit tant que n'a pas

disparu la distorsion de prix qui lui a donné naissance. Il porte donc, toutes conditions égales, la production du métal au niveau qui ramènera l'échelle des prix du pays qui produit de l'or à son niveau antérieur (1), tout en lui permettant de répondre aux demandes d'or nouvelles des pays qui n'en produisent pas.

Ainsi toute demande d'or supplémentaire étend ses effets à la collectivité des pays soumis au régime métallique. Sous réserve d'une très faible marge d'adaptation mutuelle, résultant de l'écart des points d'or, tout se passe comme s'ils formaient un domaine monétaire unique, où le niveau général des prix varierait par mouvements d'ensemble.

Dans ce domaine unique, la production de l'or est dirigée par déplacement de l'échelle des prix dans les pays producteurs de métal.

La hiérarchie qui s'établit, à chaque instant, entre les niveaux de prix propres aux divers pays à monnaie-or, déverse le métal nouvellement extrait dans les pays qui le désirent. Elle assure ainsi une répartition des stocks métalliques conforme au vœu des titulaires de droits.

La solidarité des pays à monnaie-or est un des traits essentiels du statut que la convertibilité établit. Nous verrons, en particulier, dans le chapitre XXVIII ci-après, qu'elle les soumet à un rythme unique d'évolution économique dans le temps.

§ 5. — LE CAS PARTICULIER DU « GOLD-EXCHANGE-STANDARD »

Le régime de la monnaie convertible peut comporter une modalité particulière, aux termes de laquelle une banque d'émission est autorisée par ses statuts à acheter non seulement de l'or et des créances libellées en monnaie nationale, mais aussi des créances en monnaies étrangères, pourvu que les monnaies en lesquelles ces créances sont libellées soient elles-mêmes convertibles en or. C'est le régime du *gold-exchange-standard* ou *étalon de change-or*.

Envisageons, comme précédemment, l'exemple de deux pays, la France et l'Angleterre, soumis au régime de la monnaie-or, mais avec, pour la Banque d'émission de l'un d'entre eux — la France pour fixer les idées — faculté de détenir des créances en livres sterling, la livre sterling étant supposée librement échangeable contre or (2).

(1) Nous supposons ici que l'or est produit à rendement constant, c'est-à-dire que l'augmentation de production n'augmente pas sensiblement le coût de production, donc ne déplace pas sensiblement le point de production de l'or dans l'échelle des prix.

(2) C'est le régime qu'a institué, en France, la loi monétaire du 25 juin 1928, bien mitigé par l'exclusion des devises de la réserve monétaire retenue pour le calcul du pourcentage de couverture.

Supposons que les deux pays se trouvant en état de régime, un déplacement de demande intervienne d'Angleterre en France.

La demande de francs contre livres sterling va provoquer hausse du cours du franc en livres. Mais lorsque ce cours atteindra, non plus le point de sortie d'or, mais celui de la parité métallique, il deviendra avantageux, plutôt que d'acheter du franc sur le marché des changes, d'acheter des créances en livres sterling à Londres et de les vendre à la Banque de France contre francs (1).

Dès qu'il aura buté contre ce point limite, le cours du franc en livres cessera d'augmenter.

Si, à ce moment, l'équilibre des deux balances des comptes n'est pas rétabli, tout déplacement de demande restant à satisfaire provoquera, à Londres, offre de la richesse indésirée et demande de créances en livres sterling, à Paris, offres de créances en livres sterling et demande de la richesse désirée.

À Londres, la demande de créances en livres sterling tend à abaisser le taux d'intérêt et détourne, toutes conditions égales, de l'escompte vers le marché les demandes de renouvellement des escomptes antérieurs venant à échéance.

Tant que le déplacement de demande est inférieur au montant des échéances d'effets antérieurement escomptés, il y a offre sans demande sur le marché, donc tendance à la baisse du niveau général des prix anglais. Le phénomène est analogue à celui qui serait intervenu dans les mêmes circonstances en régime de gold-standard.

Mais si le déplacement de demande dépasse le montant des échéances d'effets antérieurement escomptés, — et ce sera toujours le cas lorsqu'il sera d'un montant exceptionnellement élevé, — il provoque, pour tout l'excédent, simple transfert de demande sur le marché anglais des richesses indésirées vers des créances d'égale valeur. Il est donc sans effet sur la balance des comptes du marché et laisse inchangé le niveau général des prix britanniques.

Au contraire, sur le marché français, l'offre de créances en livres sterling — éligibles à l'escompte en régime de gold-exchange-standard — porte rapidement le taux du marché au niveau du taux d'escompte. Dès que celui-ci est atteint, les créances en livres sont offertes, non plus sur le marché, mais hors marché, à l'Institut d'émission, alors que les droits d'où elles sont vidées sont, eux, remplis sur le marché, des richesses désirées. La balance des comptes du marché français est mise en excédent, comme elle l'eût été en régime de monnaie-or pure et simple : il y a demande sans offre, donc tendance à la hausse du niveau général des prix sur le marché français.

(1) Nous tenons pour nuls les frais afférents au transfert de créances, ce qui n'est pas rigoureusement exact, mais presque.

Ainsi l'institution du gold-exchange-standard ne supprime pas le déplacement relatif d'échelles de prix qui tend à rétablir l'équilibre des deux balances des comptes. Mais au lieu que ce mouvement résulte d'un double déplacement — baisse dans le pays que déserte le pouvoir d'achat, hausse dans le pays où le pouvoir d'achat afflue — il n'est plus que l'effet d'une hausse dans le pays excédentaire sans baisse dans le pays déficitaire. Le déplacement relatif existe toujours, mais comme conséquence d'une hausse relativement à un plancher fixe, non à un plancher qui s'abaisse.

Tout se passe comme si l'institution du gold-exchange-standard permettait à un pays de recevoir du pouvoir d'achat sans qu'un autre en perde, d'avoir une balance des comptes en excédent sans qu'un autre l'ait en déficit.

Si les déplacements de moyens de production étaient instantanés, comme il adviendrait dans une économie sans résistances ni frottements, cette modification serait sans conséquence.

Mais, dans une économie réelle, elle réduit de moitié l'efficacité du mécanisme qui tend à rétablir l'équilibre des balances des comptes et retarde le moment où il y réussira. Elle augmente donc l'ampleur des perturbations qui se produiront avant que l'équilibre soit rétabli.

Par là, elle peut entraîner de graves conséquences pratiques en une période où d'importants transferts internationaux interviennent. En fait, le gold-exchange-standard assume une large part de responsabilité dans l'ampleur exceptionnelle de la période de prospérité qui s'est terminée en 1929 et dans la gravité de la crise qui l'a suivie.

IV. — CONSIDÉRATIONS COMMUNES AUX DIVERS SYSTÈMES DE RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

§ 1. — RESSEMBLANCES ET DISSEMBLANCES ENTRE RÉGIMES DE MONNAIE INCONVERTIBLE ET CONVERTIBLE

L'analyse précédente met en lumière les traits communs aux régimes de monnaie inconvertible et convertible. L'un et l'autre assurent l'équilibre des balances des comptes nationales, donc l'équilibre des balances internationales de paiements. L'un et l'autre spécialisent les économies nationales dans la production des richesses qui leur donneront le rendement maximum et, notamment leur permettront d'obtenir au meilleur compte celles que leurs nationaux décident d'acheter à l'étranger.

Mais équilibre et spécialisation sont obtenus par des méthodes différentes dans les deux régimes monétaires.

En régime de monnaie inconvertible, ils résultent de mouvements conjugués de change et de prix, qui provoquent les déplacements relatifs d'échelles de prix intérieurs et étrangers en monnaie nationale exactement nécessaires pour les produire.

En régime de monnaie convertible, l'échelle des prix est maintenue à un niveau immuable sur les marchés des pays producteurs d'or, par déplacement de moyens de production entre la production de l'or et celle des autres richesses.

Les cours des changes sont, eux-mêmes, maintenus entre d'étroites limites par le jeu de la convertibilité.

De ce fait, sur les trois éléments : niveaux des échelles de prix intérieurs et cours du change, par lesquels l'équilibre de la balance des paiements peut être assuré entre deux pays soumis au régime de la monnaie-or, deux : le niveau de l'échelle des prix dans les pays producteurs d'or et le cours du change sont immobilisés.

Et cependant nous avons montré que, même en ce cas, l'équilibre de la balance des paiements était assuré. Mais, alors, il l'est uniquement, sauf en ce qui concerne la très légère marge de variation correspondant à l'écart des points d'entrée et de sortie d'or, par déplacement de l'échelle des prix du pays non producteur d'or.

Ce déplacement est provoqué, dès que le cours du change est venu buter sur l'un des points d'entrée ou de sortie qui limitent ses variations, par mouvements d'or, qui se substituent ainsi aux variations de change.

Inconvertibilité et convertibilité ne sont donc que deux modalités différentes d'un même mécanisme, assurant par variations de prix relatifs l'équilibre des balances des comptes et la souveraineté efficace de tous les titulaires de droits de propriété.

§ 2. — LES DEUX PRINCIPES DES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

Le mécanisme des échanges internationaux se résume en deux principes analogues, *mutatis mutandis*, à ceux qui régissent les échanges entre les divers marchés d'un même domaine monétaire.

Le premier traduit ce fait que l'écart entre le prix intérieur et le prix étranger en monnaie nationale est toujours inférieur au total des frais de transport, d'assurance et de douane afférents à l'importation ou à l'exportation de l'article considéré. Cette limitation ne saurait surprendre ; si elle existe, c'est que le prix sur l'un des deux marchés cesse d'être fixé par les conditions de la production locale, pour s'ajuster sur le prix résultant de conditions de production sur

l'autre marché, dès que l'écart de ces conditions tendrait à établir une différence de prix supérieure au montant cumulé des frais de transport, d'assurance et de douane entre les deux marchés.

Pareille limitation implique évidemment une limitation analogue pour l'écart entre les indices de prix, moyennes de tous les prix du marché. Pour en donner simplement l'expression, il suffit d'admettre que les indices de prix sont calculés sur les deux marchés suivant la même formule, c'est-à-dire avec les mêmes coefficients de pondération. En pratique, cette hypothèse est aisément admissible, en raison du peu de sensibilité des indices aux coefficients de poids.

La limitation des écarts de prix particuliers entraîne alors le principe suivant :

PRINCIPE I, ou de la parité des pouvoirs d'achat. — Si l'on considère deux pays où les prix sont libres et entre lesquels les richesses circulent librement, l'écart entre l'indice du niveau général des prix de l'un et l'indice du niveau général des prix de l'autre exprimés dans la monnaie du premier, reste toujours inférieur à la moyenne, calculée suivant la formule des indices, des montants cumulés des frais de transport d'assurance et de douane afférents à l'expédition de l'un des deux pays dans l'autre de tous les articles dont les prix ont été retenus pour le calcul des indices.

On a quelquefois prétendu que ce principe déterminait le cours du change de la monnaie d'un pays dans l'autre. Notre analyse montre qu'il n'en est rien, puisque dans la relation établie il entre trois variables : deux niveaux de prix et un cours de change. La connaissance d'une relation entre ces trois variables ne suffit évidemment pas à les déterminer. Pareille relation n'est, en réalité, qu'un truisme, dépourvu de toute portée causale, et traduisant ce simple fait que l'on cesse d'acheter à l'étranger ce que l'on trouve à meilleur compte chez soi.

Par contre, le principe permet de définir, de part et d'autre du niveau général des prix intérieurs, deux *points globaux d'importation et d'exportation* entre lesquels le niveau général des prix étrangers en monnaie nationale reste toujours contenu.

Dans l'intervalle que limite, de part et d'autre du niveau interne des prix, les points globaux d'importation et d'exportation, l'indice général des prix étrangers en monnaie nationale sera, à chaque instant, au niveau qui assurera l'équilibre de la balance des paiements, quels que soient les déplacements des niveaux de prix à l'intérieur des deux pays considérés.

Si l'on appelle *disparité entre niveau général des prix intérieurs et étrangers en monnaie nationale* la différence entre l'indice du niveau

général des prix intérieurs et l'indice du niveau général des prix étrangers en monnaie nationale, on peut énoncer le principe suivant :

PRINCIPE II, ou de la disparité. — Si l'on considère deux pays où les prix sont libres et entre lesquels les richesses circulent librement, la disparité entre niveau général des prix intérieurs et étrangers en monnaie nationale tend à assurer, à chaque instant, par ses variations dans l'intervalle des points globaux d'importation et d'exportation, l'équilibre de leurs balances des comptes respectives.

Ces deux principes, qui pourraient être aisément généralisés au cas d'un univers comprenant un grand nombre de domaines monétaires nationaux, donnent une vue d'ensemble du mécanisme qui assure, à chaque instant, l'équilibre géographique des systèmes économiques.

Pour en apprécier la portée, il importe de ne jamais omettre qu'ils ne peuvent pas être efficaces, puisque les forces qu'ils mettent en jeu se développent jusqu'au moment où le résultat qu'elles tendent à promouvoir a été obtenu.

Le second principe explique, en particulier, que dans un régime de prix et d'échanges libres, un pays soit toujours en mesure de payer ses dettes à l'étranger (1).

D'ailleurs, s'il n'existait pas, aucun système de monnaie métallique n'aurait pu subsister. La simple durée de pareils systèmes dans les périodes d'échanges et de prix libres constitue à elle seule une vérification décisive de l'existence, de l'entière efficacité et de la sensibilité d'un mécanisme dont nous nous sommes bornés ici à préciser la nature et le fonctionnement (2).

§ 3. — LES EFFETS DES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

Les échanges internationaux présentent tous les caractères des échanges intervenant entre marchés régionaux d'un même domaine monétaire. Ces caractères ont été longuement analysés dans le chapitre précédent. Aussi n'en reprendrons-nous pas l'exposé ;

(1) Sous la réserve essentielle que les faux droits ne soient pas admis à l'es-compte dans les collectivités envisagées. La portée de cette observation sera précisée dans le prochain chapitre.

(2) Les deux principes des échanges internationaux ont été énoncés, sous une forme à peine différente, dans notre mémoire sur *Le Change, phénomène naturel*, publié les 30 novembre et 15 décembre 1922 par la *Revue Générale des Sciences* (Doïn, édit.), ainsi que dans un article publié sous le même titre dans l'*Opinion* du 1^{er} décembre 1922. Ils ont été discutés dans une séance de la Société de Stastitique de Paris (Bulletin de la Société, de décembre 1922). En outre, de nombreuses et importantes vérifications expérimentales sont présentées dans notre *Théorie des Phénomènes monétaires* (Payot, 1927), pages 280 à 316.

nous nous bornerons à adapter les conclusions obtenues au cas envisagé ici.

On démontrerait, comme nous l'avons fait pour les échanges régionaux, que, tant que les prix ne sont pas immobilisés ou les quantités échangées fixées par voie d'autorité, les échanges internationaux spécialisent les facultés de production dans les emplois qui leur donnent le rendement maximum. Par là ils portent au maximum compatible avec les conditions techniques de la production, le niveau de vie des populations qu'ils affectent.

On démontrerait aussi, comme dans le chapitre précédent, que le droit de douane, dans les relations internationales, est entièrement équivalent à une majoration de frais de transport et qu'il n'agit qu'en éloignant du point de production correspondant le point d'importation de l'article auquel il s'applique. Il est ainsi un obstacle à la spécialisation optimum et tend seulement à priver les nationaux du pays « protégé » des conditions de production plus favorables, donc des possibilités de niveau de vie plus élevé, qu'ils trouveraient en achetant dans le pays contre lequel ils se protègent.

Il est vrai que le droit de douane, s'il réussit à porter le point d'importation au-dessous du prix étranger en monnaie nationale, maintient dans le pays protégé une production qui sans cela n'existerait pas. Mais celle-ci n'a été que substituée à une production de rendement plus élevé. Il n'y a pas eu création d'activité économique, seulement dégradation dans le produit des facultés protégées.

On étendrait, de même, au cas des échanges internationaux, les conclusions énoncées dans le chapitre précédent sous le titre « Spécialisation et niveau de vie » (1), montrant que le mécanisme des prix donne au travail humain dans un régime de prix, de changes et d'échanges libres, sa productivité maximum.

Enfin il nous faut réfuter pour les échanges internationaux, comme nous l'avons fait en ce qui concerne les échanges régionaux à l'intérieur d'un même domaine monétaire, l'erreur qui présente le droit de douane comme un obstacle au libre jeu du mécanisme des prix.

L'univers de l'économie libérale, régi par le mécanisme des prix, serait pure théorie, puisqu'il n'est pratiquement aucune économie qui ne soit protégée par des droits de douane.

Rien n'est plus faux. Le droit de douane n'est nullement un obstacle au libre jeu du mécanisme des prix. Il agit sur certains facteurs des prix ; il n'empêche nullement le mécanisme des prix d'établir et de sauvegarder, compte tenu des conditions qu'il crée, l'équilibre des balances des comptes. Si protecteur qu'il soit, il ne soustrait en rien les échanges qu'il affecte à la loi du marché.

Nous ne prétendons pas étudier ici le problème politique complexe

(1) § 5, page 313.

de la protection douanière. Nous ne considérons pas le bien-être comme la fin ultime des sociétés et nous concevons qu'une collectivité préfère maintenir, au détriment de son niveau de vie, certaines formes d'activité économique. Nous admettons, par exemple, qu'un pays souhaite, même en dehors de toute considération de défense nationale, sauvegarder son agriculture en sacrifiant les avantages matériels que lui vaudrait son industrialisation.

Mais nous tenons pour indispensable que pareille politique soit adoptée en connaissance de cause, qu'elle ne repose pas sur les sophismes et les mensonges qui en sont la justification habituelle, mais sur une vue claire des conséquences qu'elle entraîne.

L'analyse précédente permet de préciser les conséquences de la protection douanière et de choisir consciemment entre les avantages qu'elle procure et les charges qu'elle implique.

§ 4. — LES MOUVEMENTS INTERNATIONAUX DE CAPITAUX ET LE PSEUDO-PROBLÈME DES TRANSFERTS

Le titre du présent paragraphe décrit improprement le sujet qui y sera traité. L'usage qualifie de mouvements de capitaux les transactions par lesquelles un droit vidé sur un marché est rempli sur un autre. Sont mouvements de capitaux, en ce sens, les transferts opérés par le titulaire de revenus qui les dépense sur un marché différent de celui sur lequel ils sont acquis, par le capitaliste qui investit à l'étranger des ressources obtenues sur le marché national ou rapatrié dans son propre pays des disponibilités tirées de ventes à l'étranger. Sont mouvements de capitaux, également, les transferts accomplis pour le règlement de dettes à l'étranger.

Dans tous ces cas, ce n'est donc pas le déplacement géographique d'un capital, au sens économique antérieurement défini, qui est en cause, mais le déplacement géographique d'un droit entre le moment où il est vidé et rempli de richesses non monétaires. Pour nous conformer à l'usage, nous retiendrons cependant l'expression consacrée, en l'employant conjointement avec l'expression plus exacte de déplacement de pouvoir d'achat.

L'analyse précédente montre que tout déplacement de pouvoir d'achat provoque le déplacement de richesses qui sauvegarde l'équilibre des deux balances des comptes intéressées. Toutefois ce déplacement ne porte pas sur des richesses quelconques, mais sur celles qui permettent au pays débiteur de se libérer au meilleur compte, autrement dit d'obtenir avec le moindre sacrifice les ressources nécessaires au règlement de son achat.

Celles-ci proviendront de la vente de marchandises, de services ou de créances, selon que le pays débiteur sera plus ou moins doué pour

la production de ces diverses valeurs, pourvu qu'elles soient elles-mêmes recherchées à l'étranger. Dans chacune de ces catégories, l'article effectivement exporté sera celui que le débiteur produira le mieux, c'est-à-dire, pour employer une terminologie moins claire mais plus rigoureuse, moyennant le moindre sacrifice d'indésirabilité marginale.

La connaissance du mécanisme par lequel la régulation des balances des comptes est assurée montre, encore une fois, que dans un régime où les prix ne sont pas bloqués et où les quantités échangées ne sont pas fixées par voie d'autorité, les balances internationales des paiements ne peuvent pas ne pas être équilibrées, puisque l'influence qui assure leur équilibre se développe tant que le résultat qu'elle tend à établir n'a pas été obtenu.

Cette constatation essentielle explique la plupart des phénomènes afférents aux transferts internationaux.

a) *Revenus étrangers et balances commerciales.*

Si un pays est largement endetté à l'étranger, il devra annuellement y transférer le service de sa dette. A cette fin, il exportera, parmi les richesses que son créancier tient pour les plus désirables, celles que lui-même produit aux moindres frais. Généralement, ces richesses seront des marchandises et sa balance commerciale sera en excédent du montant de ses paiements extérieurs. Mais il pourra aussi bien exporter des services, exportations invisibles dans sa balance commerciale, ou des créances, s'il augmente encore son endettement. Dans tous les cas, les transferts accomplis restaureront, par les déplacements de richesses qu'ils auront suscités, l'équilibre de la balance des paiements. Les statistiques décriront seulement le mode de restauration de cet équilibre.

Pareillement, si les nationaux d'un pays sont titulaires d'importants revenus à l'étranger, ceux-ci majoreront l'actif de la balance internationale des paiements. Ils seront compensés, au passif, par importation de richesses de même valeur. Mais les richesses importées seront, quant à leur nature, celles que le pays créancier est le moins doué pour produire parmi celles que ses nationaux désirent acquérir. Selon qu'elles seront marchandises, services ou créances, elles apparaîtront ou n'apparaîtront pas dans la balance commerciale, mais, quel que soit l'état de celle-ci, la balance des paiements sera équilibrée.

Dans la majorité des cas, ce sont des marchandises, dont les transferts internationaux sont enregistrés dans les statistiques commerciales, qui seront importées. Lorsqu'il en sera ainsi, tout pays titulaire d'importants revenus étrangers aura une balance

commerciale en déficit, tout pays endetté à l'égard de l'étranger, une balance commerciale en excédent.

Ainsi s'explique le fait, surprenant pour le profane, que les pays riches aient presque toujours une balance commerciale en déficit, les pays pauvres une balance commerciale en excédent (1). Sa généralité, son apparence paradoxale, devraient suffire à montrer l'irrésistible efficacité, non dans un univers théorique, mais dans la réalité, du mécanisme de la balance internationale des paiements, tel que nous l'avons envisagé.

b) *Les migrations psychologiques de capitaux.*

Les périodes troublées ont présenté de nombreux exemples de déplacements massifs de pouvoir d'achat, provoqués surtout par la prévision de variations monétaires. Par leur soudaineté, ils constituent de véritables expériences, au sens scientifique du mot, et leur étude s'avère particulièrement féconde en enseignements.

Quelques déplacements caractéristiques ont été ainsi analysés dans notre *Théorie des Phénomènes monétaires* (2). Ils ont confirmé, avec une étonnante précision, les conséquences que la théorie impliquait.

Depuis, une nouvelle illustration de l'extraordinaire efficacité du mécanisme stabilisateur a été fournie par l'Allemagne, dont, entre 1930 et 1931, la balance commerciale s'est « améliorée » d'environ 1.500 milliards de marks, près de 18 milliards de francs de l'époque, à la suite d'une exportation massive de capitaux consécutive à des craintes monétaires.

c) *Le pseudo-problème des transferts.*

Des mouvements importants de pouvoir d'achat ont souvent dû être accomplis pour le règlement d'obligations nées de conventions politiques, donc sans cause économique.

Pareils transferts imposent au débiteur des prestations en monnaie étrangère.

On a souvent prétendu que sa faculté de paiement était limitée

(1) En 1930, par exemple, l'Angleterre, la Hollande, la Belgique, la Suisse avaient une balance commerciale dite « défavorable », l'Allemagne, la Pologne, la Roumanie, la Hongrie, la Bulgarie, une balance « favorable ». Le sort enviable des pays « défavorisés » aurait dû ouvrir les yeux des aveugles. (Voir notre étude sur « une erreur économique du protectionnisme : l'argument de la balance commerciale » dans *Revue d'économie politique*, n° 2 de 1933.)

(2) Au chapitre VIII notamment : la disparition des crédits politiques dans la balance des comptes de la France en 1919 ; l'équilibre de la balance des comptes de la France avant et après la guerre (pages 289 et suivantes).

par la quantité de devises étrangères susceptible d'être acquise contre monnaie nationale et que, pour éviter des troubles économiques, il fallait subordonner le montant des transferts exigés à celui des moyens disponibles pour les exécuter.

Cette thèse a reçu une confirmation solennelle dans le « plan Dawes », où furent aménagées, en 1924, les obligations de paiement imposées à l'Allemagne vaincue. Ce plan comportait l'institution d'un « comité des transferts », chargé de proportionner les paiements de l'Allemagne aux devises permettant de les accomplir. Il devait notamment les restreindre ou les suspendre, s'il estimait que leur montant excédait celui des « facultés de transfert » de l'Allemagne.

Pareille thèse est fondée sur l'idée que la notion de faculté de transfert a un sens.

Or l'analyse précédente montre que, dans tout régime où prix et quantités échangées ne sont pas fixés par voie d'autorité, tout titulaire de droit est assuré de pouvoir le remplir de la richesse de son choix, sur quelque marché qu'il lui plaise de la demander, pourvu que seuls de vrais droits soient admis à l'escompte.

Toute demande, dès qu'elle aura été formulée, fera naître les courants commerciaux qui viendront la remplir. Mais qu'elle reste inexprimée, et ceux-ci feront défaut.

Ainsi ce ne sont pas de prétendues facultés de transfert, fixées par la nature des choses, qui déterminent le volume des ressources susceptibles d'être transférées, mais le volume des transferts effectifs, qui fixe, quel que soit son montant, le volume des ressources offertes sur le marché pour les accomplir.

Chercher dans de prétendues facultés de transfert la limite des transferts possibles, c'est commettre l'erreur de ce Nathanaël, dont André Gide dit, quelque part, « qu'il suivait pour se guider une lumière que lui-même tenait en sa main ».

Il est vrai que l'automatisme des transferts n'est assuré qu'autant que seuls de vrais droits sont admis à l'escompte. Nous montrerons, en effet, dans le prochain chapitre, que le déficit budgétaire engendre un déficit de balance des paiements et que, si le droit à transférer est un faux droit, son transfert peut être impossible.

C'est là l'origine de la déplorable confusion qui a conduit à chercher dans de prétendues facultés de transfert une limite qui n'existait que dans les possibilités fiscales des États débiteurs.

En matière de transferts internationaux, le problème n'est pas un problème de change, toujours automatiquement résolu, mais un problème d'impôts ou d'emprunts : celui de la levée des ressources nécessaires pour éviter le déficit qui engendrerait de faux droits.

C'est sous le voile, prétendument technique, du pseudo-problème des transferts, que sont généralement dissimulées l'impuissance et

la mauvaise volonté des gouvernements qui voulaient ne pas résoudre le problème prosaïque de l'équilibre de leur trésorerie, compte tenu de la charge des prestations à transférer.

§ 5. — L'INANITÉ DE TOUTE DISTINCTION
ENTRE COMMERCE INTÉRIEUR ET INTERNATIONAL

L'analogie qui existe entre les développements présentés dans le présent chapitre et dans celui qui le précède est, en elle-même, pleine d'enseignements. Elle montre l'identité profonde des mécanismes de formes diverses, qui assurent, dans tous les systèmes monétaires, la régulation des échanges, que ceux-ci interviennent entre marchés différents d'un même domaine monétaire ou entre domaines monétaires différents.

Dans tous les cas, la régulation est assurée par un déplacement relatif des échelles de points de production et de prix. La seule différence, de pure forme, entre échanges intérieurs et internationaux, est que le prix en monnaie nationale d'un article acheté à l'étranger est fonction, non seulement de son prix étranger, mais du cours du change. Encore, en régime de monnaie convertible, les variations dont ce cours est susceptible sont-elles étroitement limitées.

Tous les échanges, quelle que soit la distribution géographique des compartiments de marché où ils s'accomplissent, n'ont qu'un même objet : répondre au vœu de l'échangeur en donnant à son droit le contenu désiré. L'achat à l'étranger donne à l'acheteur le bénéfice des conditions de production favorables qui peuvent y exister, donc la possibilité d'obtenir, moyennant un moindre sacrifice, les richesses de son choix. Mais que l'échange soit intérieur ou international, dans tous les cas la balance des paiements du marché où il prend naissance est équilibrée, car elle ne peut pas ne pas l'être.

On voit combien est fallacieuse la thèse qui donne une préférence aux exportations sur les ventes intérieures et considère comme un acte coupable les achats à l'étranger.

Toute vente à l'étranger implique importation d'une richesse de même valeur. Tout achat à l'étranger provoque exportation d'une richesse de même valeur.

Croire qu'en interdisant l'acquisition d'une automobile étrangère on favorise l'industrie nationale, c'est se mentir à soi-même, c'est mentir à la collectivité. En n'achetant pas une automobile étrangère, on provoque la vente d'une automobile française, mais on ferme à un autre produit national l'accès d'un marché étranger. Et si l'automobile indigène a demandé plus d'effort que n'en eût exigé, à

égalité de valeur, un autre article pour lequel la production nationale était mieux douée, sa production a impliqué effort sans résultat, donc perte nette de bien-être, sans aucun profit pour la collectivité.

Comment penser, d'ailleurs, que le simple tracé d'une frontière monétaire puisse changer la portée économique d'une transaction ? Croit-on que la vente d'une tonne de minerai norvégien en Suède ait vu son utilité accrue le jour où la Norvège s'est séparée de la Suède ?

L'échange augmente le bien-être, parce qu'il donne aux échangeurs le privilège de conditions de production meilleures que celles dont ils eussent eux-mêmes bénéficié. Plus ces conditions seront favorables, plus l'échange sera avantageux, qu'il soit intérieur ou international.

Les hymnes à l'exportation ne sont que stupidité et mensonge.

CHAPITRE XXIV

VOYAGE AU PAYS DES FAUX DROITS

§ 1. — VUE D'ENSEMBLE DES PROCÉDURES SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER DE FAUX DROITS

Un droit est vrai ou faux suivant que son volume est égal ou supérieur à la valeur des richesses qu'il enveloppe.

Dans un monde où les droits ne seraient définis que par leur contenu, ils ne pourraient être, tels des droits d'actionnaires, que des droits en nature ; leur volume se déduirait, à chaque instant, de la valeur des richesses enveloppées. Aucun faux droit ne pourrait exister.

Pour que faux droits il y ait, il faut que certains droits, tels des droits d'obligataires, soient l'objet d'une définition *a priori* ; selon qu'ils auront ou non contenu à leur mesure, ils seront vrais ou faux.

Rappelons ici qu'un vrai droit vaut à son titulaire faculté de disposition effective, donc pouvoir d'achat, à concurrence de son volume nominal, puisqu'à tout moment son contenu peut être échangé, à égalité de valeur, contre de la monnaie et celle-ci contre toute richesse offerte sur le marché.

Au contraire, un faux droit ne vaut pouvoir d'achat qu'à concurrence des richesses dont il est l'enveloppe. La faculté de disposition qu'il attribue est illusoire pour toute la différence entre son volume nominal et la valeur de son contenu.

Ainsi, c'est en comparant le volume d'un droit à la valeur à laquelle son contenu peut être effectivement vendu que l'on saura s'il est vrai ou faux.

Toutefois les droits sont toujours droits d'une personne. Or, dans la plupart des cas, la comptabilité ne considère pas distinctement les divers droits d'une même personne. Elle en fait masse, de telle façon qu'ils apparaissent comme remplis de l'ensemble des richesses inscrites à l'actif de son patrimoine, ou, plus exactement encore, de la créance que tout titulaire de patrimoine a sur celui-ci.

Ainsi les droits inscrits au passif d'un patrimoine sont vrais ou faux, suivant que la valeur globale de vente des biens qui constituent l'actif est égale ou inférieure à leur volume nominal

Les procédures attributives de faux droits sont celles qui introduisent, au passif, des droits d'un volume supérieur à la valeur des richesses qu'elles font entrer dans l'actif

La plus simple de ces procédures est celle qu'emploie le titulaire de patrimoine qui majore la valeur de ses éléments d'actif relativement à celle que leur assigne le prix du marché. C'est la méthode du commerçant qui, pour dissimuler son insolvabilité, surévalue ses stocks. C'est aussi celle de l'entrepreneur qui, dans son inventaire, porte à leur prix d'achat des richesses dont le prix a baissé sur le marché ou des richesses qui, par erreur ou fraude, ont été achetées à un prix supérieur à leur prix véritable. C'est enfin celle de toute personne qui continue à compter dans son actif des biens qui ont été consommés ou perdus.

Par ces pratiques, le rédacteur du bilan est maître du volume des droits inscrits au passif. L'illusionnisme, il est vrai, sera sans conséquence grave. Il ne vaudra au titulaire du patrimoine majoration du volume de ses droits qu'autant que celui-ci leur laissera pour contenu les richesses surévaluées. Dès que ces richesses affronteront le marché, dès que leur valeur cessera d'être une estimation arbitraire pour devenir la mesure d'une grandeur objective, l'illusion sera dissipée ; le titulaire du patrimoine devra consentir la « réduction de capital » qui ramènera le contenant à la mesure du contenu.

Ainsi les faux droits n'auront duré qu'autant que remplis des valeurs illusoires, dont leur détenteur était maître parce qu'il était seul à les déterminer.

L'inscription de faux droits au passif d'un patrimoine est un peu plus grave si le bilan comprend des droits de tiers. En ce cas, les faux droits peuvent apparaître à l'occasion d'un échange attribuant au cédant des droits supérieurs à la valeur des richesses cédées, ou par la consommation, la perte ou la dépréciation de ces richesses.

Toutefois, tant que le titulaire du patrimoine dispose d'un capital, les tiers sont « remplis de leur droit » ; seuls les droits propres peuvent devenir faux. C'est seulement lorsque le capital propre aura été épuisé que les droits des tiers pourront être atteints.

Lorsqu'ils seront faux droits, ils ne subsisteront qu'autant que leur titulaire acceptera de les laisser remplis d'une créance surévaluée. Dès qu'il prétendra leur donner un autre contenu, les faux droits devront être dévalués.

Ainsi, dans ce cas encore, l'illusionnisme comptable n'aura pas survécu à la valeur illusoire qui l'a engendré. Et l'illusion sera

restée strictement limitée dans ses conséquences, puisqu'elle n'aura affecté que le débiteur ou son créancier.

Dans les deux cas antérieurs, la surévaluation de l'actif est le fait du titulaire du patrimoine, qui désire se tromper ou tromper des tiers. Mais elle peut être imposée par une décision d'autorités publiques ou privées, interdisant toute transaction à un prix inférieur au prix qu'il leur plaît de fixer.

C'est ainsi, par exemple, qu'en établissant pour le blé un régime de prix minimum, la loi du 15 août 1936 a permis de porter le prix du blé en France à un niveau sensiblement supérieur à celui qui eût assuré l'équilibre du marché.

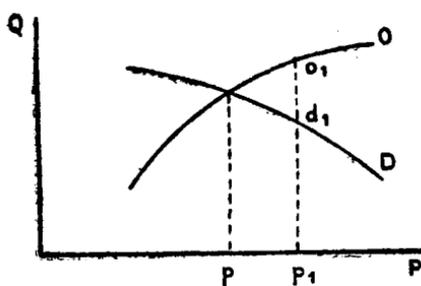


FIG. 26

Il n'est pas impossible qu'une police efficace réussisse à faire respecter le prix légal. Celui-ci sera alors, effectivement, le prix du marché. Le prix d'équilibre ne sera plus qu'un prix virtuel, auquel le marché ne se trouverait ramené que si la loi fixant le prix minimum était abrogée. Mais pour virtuel qu'il soit, il n'en a pas moins, à chaque instant, une valeur unique et bien déterminée. Tant que les conditions du marché, et notamment la désirabilité du produit et l'indésirabilité de sa production, ne se modifient pas, les courbes d'offre et de demande en fonction du prix, donc le prix d'équilibre, ne se modifient pas.

Le prix d'équilibre a donc une existence objective, qu'il soit ou non le prix du marché. Toute fixation du prix légal à un niveau supérieur au prix d'équilibre modifie le prix du marché, non le prix d'équilibre ; elle entraîne inévitablement, tant qu'elle n'est pas accompagnée de mesures augmentant l'offre ou diminuant la demande, un excédent des offres sur les demandes.

C'est ainsi que sur un marché où l'offre et la demande de blé sont représentées par les courbes O et D de la figure 26, la fixation du prix légal au niveau p_1 , supérieur au prix d'équilibre, laisse sans

contre-partie une fraction $d_1 o_1$ des offres formulées sur le marché.

Dans cette situation, partie seulement des droits que leurs titulaires veulent vider de blé pourra l'être au prix légal. Les droits correspondants seront de vrais droits.

Mais, en chaque séance du marché, le blé contenu dans des droits de volume $d_1 o_1$ ne trouvera pas preneur. Nonobstant le désir de ses détenteurs, il sera entièrement invendable, donc sa valeur nulle sur le marché. Les droits qui le contiennent ne vaudront aucune faculté de disposition à leurs titulaires ; ils seront de faux droits.

Ainsi la fixation du prix à un niveau supérieur au prix d'équilibre aura engendré, en chaque séance du marché, de faux droits d'un volume égal à l'excédent de l'offre sur la demande au prix fixé.

L'attribution de ces faux droits est, il est vrai, indéterminée. Ils seront ceux des offreurs qui n'auront pas eu la chance de capter l'une des trop rares demandes formulées sur le marché. Mais, quels qu'en soient les attributaires, ils apparaîtront et ne pourront manquer d'apparaître en chaque séance du marché.

Pour se convaincre que cette analyse n'est pas seulement théorique, il suffit d'observer les résultats des expériences de surévaluation autoritaire qui n'ont pas prévu l'achat des richesses offertes et non demandées.

Les agriculteurs qui, en France, vers la fin de 1934, offraient vainement leur blé, ont éprouvé directement, dans leurs facultés d'achat, la réalité et l'inexorabilité du mécanisme des prix. Leur cas n'est pas unique. Toute valorisation efficace, qui agit sur le prix sans agir sur les causes du prix, conduit aux mêmes conclusions. L'expérience du café, celle des diamants, les ont mises en pleine lumière. Et l'échec des emprunts offerts à un prix supérieur au prix du marché, échec qui laisse à l'emprunteur une partie des titres offerts, montre que la notion de prix d'équilibre vaut pour tous les compartiments du marché.

Observons ici que si la fixation d'un prix au-dessus du prix d'équilibre laisse des offres non absorbées, la taxation au-dessous du même prix, telle celle des loyers, si souvent pratiquée, laisse des demandes non satisfaites. Ce sont alors les droits remplis de monnaie qui ne peuvent être vidés de leur contenu par échange contre la richesse taxée, donc eux qui deviennent de faux droits.

Si rebelle que soit l'opinion aux enseignements économiques, elle n'a pu fermer les yeux aux désordres issus de la taxation. A la fin de 1934, en France, les hautes autorités administratives, qui tenaient pour théoriciens les économistes qui leur avaient annoncé que le prix minimum du blé créerait la mévente, ont dû entendre les souffrances et les plaintes des producteurs de blé invendable. Pour y parer sans renoncer à la valorisation du produit, ils ont

adopté la seule solution logique : acheter tous les stocks offerts et non demandés au prix légal.

Ainsi la taxation devenait inutile ; le prix du marché ne pouvait être inférieur au prix auquel le Gouvernement « prenait » les excédents offerts sur le marché. Tout droit rempli de blé, pouvant toujours être vidé de son contenu, devenait un vrai droit et gardait, quelles que fussent les fluctuations du marché, le volume que lui assignait le prix légal.

Tel est le principe de la solution que l'Office du blé a mise en œuvre, en chargeant, non le Gouvernement directement, mais un service public interposé, d'acheter les quantités de blé qui ne trouvaient pas preneur au prix légal.

Cette solution est générale. Toutes les tentatives de valorisation, conduisant aux mêmes déceptions, ont conduit aux mêmes remèdes.

C'est ainsi que la valorisation des salaires, généralement obtenue par voie de conventions collectives plutôt que par fixation de salaires minima, a créé du chômage lorsqu'elle portait le prix du travail au-dessus de son niveau d'équilibre. Les ouvriers, qui offraient vainement leur force et leur temps, ont éprouvé tragiquement que les droits à eux attribués, bien que d'un volume jugé équitable, n'étaient que de faux droits. Pour parer à l'intolérable injustice ainsi engendrée, les Gouvernements ont dû se résoudre à acheter, directement ou par un office interposé, contre remise d'une prestation qualifiée d'assurance-chômage, ou en Angleterre de *dole*, les services offerts et non demandés au prix fixé.

Nous savons que ce parallèle entre le marché du blé et le marché du travail heurtera ceux qui refusent à voir dans le travail humain une richesse soumise aux lois du marché. Mais, dans leur bonne volonté, ils sont dupes d'une dangereuse erreur de perspective. Cette analogie n'est pas fondée, en effet, sur une communauté de nature entre les deux richesses — dont tout le monde, même le plus théoricien des économistes, s'accorde à reconnaître qu'elles ont des caractères distincts — mais sur l'identité des procédures par lesquelles on tente d'en élever le prix, procédures fondées sur l'attribution de droits vides de richesses, c'est-à-dire de faux droits.

Si toute taxation autoritaire est génératrice de faux droits, c'est dans le déficit budgétaire — déficit de patrimoine s'entend, non simple déficit de caisse — que la plupart des faux droits attribués trouvent, en fait, leur origine. C'est donc de cette procédure qu'il convient de faire une étude approfondie ; le cas du blé n'a été étudié en détail dans les lignes qui précèdent, que pour la lumière qu'il jette sur la création de faux droits par la production déficitaire des services publics.

Nous avons montré, antérieurement, que la créance sur le Trésor

attribuée aux cédants des capitaux et services acquis par l'État pour la production des services publics, ne pouvait être remplie que par le produit de la vente de ces services, donc par les impôts qui en représentent le montant (1).

Si le prix de vente couvre le prix de revient, la production des services publics est équilibrée : les créances inscrites au passif du Trésor, intégralement remplies, sont vraies créances, donc vrais droits les droits qui les contiennent.

Au contraire, si le prix de vente des services publics est inférieur à leur prix de revient, les valeurs que leur production introduit à l'actif du Trésor ne remplissent plus les droits qu'elle inscrit à son passif. A concurrence de l'insuffisance de l'actif, les droits qui constituent le passif deviennent de faux droits.

Si l'État était un débiteur normal, cette situation impliquerait faillite et répartition de ses actifs entre ses créanciers, donc dévaluation de leurs droits.

Mais pareille solution mettrait un terme à l'existence même du Trésor et au fonctionnement des services publics. Elle est inconcevable.

Aussi, se soustrayant aux règles du droit commun, le Trésor remplit-il, à concurrence de leur valeur nominale, tant qu'il n'est pas dépourvu de disponibilités, les créances dont le remboursement lui est demandé.

Ce faisant, il transforme intégralement en fausses créances celles qui resteront à rembourser après épuisement de ses ressources. Tel le blé invendable du paragraphe précédent, elles seront dépourvues de valeur sur le marché. Les droits qui les contiennent seront, pour tout leur volume, de faux droits.

Ainsi, en régime de déficit, seuls pourront modifier le contenu de leurs droits, donc exercer la faculté de disposition que ces droits leur confèrent, les détenteurs de créances qui auront eu la chance d'appréhender leur part dans le montant insuffisant des actifs du Trésor. Par là, ils se trouveront dans une position comparable à celle des détenteurs de blé en régime de prix minimum.

Pour comprendre la portée de cette analogie, il suffit d'observer que, dans les deux cas, elle résulte d'une valorisation artificielle et mensongère, puisqu'elle donne au vendeur le privilège d'un prix que l'acheteur refuse de ratifier.

Mais, pour les créances comme pour le blé, les Gouvernements ne peuvent laisser insatisfaite l'offre des personnes qui souhaitent vendre des avoirs invendables. Et puisqu'aucun acheteur ne se présente sur le marché au prix répondant à leur valeur nominale,

(1) Voir pp. 137 et suivantes les spécifications de détail que cette affirmation exige.

ils adoptent la seule solution logique : les faire acheter par le Trésor.

Ainsi, comme l'Office du blé est contraint de prendre au prix de la taxe tout le blé offert et non demandé, le Trésor reçoit mission de racheter toute créance offerte et non demandée, qu'il ait ou non dans le produit des impôts le moyen d'opérer ce rachat.

Mais cette mission pose pour l'organisme qui en est chargé un problème de financement. En acquérant des actifs qui ne sont pas susceptibles de revente, donc des actifs dépourvus de valeur, celui-ci épuise rapidement ses ressources propres. S'il veut poursuivre sa tâche, il devra en trouver de nouvelles. C'est la procédure qui les lui fournit que nous allons maintenant envisager.

§ 2. — LA MONNAIE, ÉGOUT COLLECTEUR DES FAUSSES CRÉANCES INDÉSIRÉES

Le problème du financement est simple : trouver à vendre des actifs dont personne ne veut au prix auquel ils ont été achetés.

Or ces actifs ont été « entrés » dans le bilan de l'institution acheteuse. Ils s'y sont substitués aux richesses transférées aux cédants. Ils lui donnent donc une fausse créance sur son patrimoine.

Si l'on veut lui épargner l'insolvabilité qui la menace, il n'est qu'une solution : obliger la Banque d'émission à acheter, pour les monétiser, ces fausses créances, qu'elles représentent la valeur de blé invendable ou de créances qui ne seront jamais payées.

Ainsi l'Office du blé ou le Trésor recevront la monnaie qui remplacera dans leurs caisses celle qu'ils ont remise aux cédants du blé ou des créances achetés. Ils pourront, indéfiniment, accomplir leur mission et, en l'accomplissant, transformer en vrais droits les faux droits qui enveloppaient des richesses indûment valorisées.

Vendeurs de blé ou créanciers du Trésor n'auront donc plus lieu de se plaindre. Ils auront retrouvé une faculté de disposition effective ; ils pourront remplir leur droit, à concurrence de sa valeur nominale, de toute richesse de leur choix.

Mais dès que les fausses créances sur l'Office du blé ou sur le Trésor auront été rendues éligibles à l'escompte, la Banque d'émission prendra sur le marché les créances de l'espèce offertes et non demandées. Elle rassemblera donc, dans son actif, toutes les fausses créances indésirées.

Or la cession à la Banque ne modifiera pas le caractère de la créance cédée. Fausse créance elle était, fausse créance elle restera. Par contre, en entrant dans l'actif de la Banque, elle sera devenue la contre-partie de la monnaie en échange de laquelle elle aura été acquise. Son achat par la Banque d'émission aura donc introduit

une fausse créance dans l'actif de celle-ci, donc un faux droit de même volume à son passif. Dès que la Banque aura obtenu le privilège de l'inconvertibilité — et nous avons montré (1) que celui-ci, après absorption d'une certaine quantité de fausses créances, ne pouvait lui être refusé — les faux droits engendrés seront ceux des détenteurs de monnaie.

Ainsi, dès que les fausses créances auront été admises à l'escompte, la monnaie drainera, inévitablement, celles que leurs titulaires désirent ne pas garder, quelle que soit leur origine.

Par l'éligibilité des fausses créances à l'escompte, la monnaie sera véritablement devenue l'égout collecteur des fausses créances indésirées.

§ 3. — FAUSSES CRÉANCES ET BALANCES DES COMPTES

Dans l'analyse du mécanisme de la régulation monétaire nous, avons opposé le statut des vraies et des fausses créances indésirées à l'égard de l'Institut d'émission.

Vraies, elles ne sont monétisées que si la monnaie par laquelle elles peuvent être représentées est désirée. Dans le cas contraire, elles libèrent, dès leur échéance, par éclatement, les valeurs qu'elles recèlent, valeurs qui remplissent les droits dont elles constituent le contenu.

Fausse, elles sont obligatoirement monétisées, faute de pouvoir trouver un autre débouché au prix que leur offre l'Institut d'émission ou de pouvoir, par éclatement, libérer des valeurs qu'elles ne contiennent pas.

Ainsi l'attribution de fausses créances repousse quotidiennement vers la Banque d'émission la fraction d'entre elles qui n'est pas désirée. Elles sont remplacées dans les droits qui les contenaient par les encaisses issues de leur monétisation.

Si ces encaisses sont elles-mêmes désirées, l'attribution de fausses créances sera sans autre effet économique. Mais si elles ne le sont pas, leurs titulaires demanderont sur le marché les richesses proprement dites nécessaires pour remplir les droits où elles sont contenues.

Nous avons montré (2) que s'il y a, à ce moment, de vraies créances, en fait des effets commerciaux, venant à échéance dans le portefeuille de l'Institut d'émission, cette demande supplémentaire en provoquera l'éclatement. Celui-ci libérera les richesses proprement dites nécessaires pour remplir, sans hausse de prix, les droits qui

(1) Page 249.

(2) Page 254.

contenaient les encaisses indésirées, cependant qu'il résorbera, par démonétisation des effets éclatés, lesdites encaisses.

Les fausses créances issues du déficit seront ainsi substituées aux effets commerciaux dans le portefeuille de la Banque.

Mais lorsque le montant des effets commerciaux aura été réduit à néant, ou plus exactement au minimum incompressible résultant des commodités d'encaissement, ce processus cessera de jouer. Les créances antérieurement escomptées, venant à échéance, ne seront plus que fausses créances. Elles ne pourront donc, ni libérer, par éclatement, de vraies richesses, puisqu'elles n'en contiennent pas, ni provoquer, par remboursement, la résorption d'encaisses indésirées, puisqu'elles ne peuvent être remboursées, mais seulement renouvelées.

Aussi, à partir de ce moment, la demande de richesses proprement dites par les titulaires d'encaisses indésirées ne suscitera plus d'offre compensatrice sur le marché. Le volume des droits à remplir dépassera le volume des droits vidés : la balance des comptes du marché sera en excédent.

L'excédent sera égal, en toute période, au volume des droits qui contiennent des encaisses indésirées, c'est-à-dire au volume des créances indésirées dont la contre-valeur sous forme de monnaie n'est pas elle-même désirée.

Ainsi tout déficit, dès qu'il aura réduit le portefeuille commercial de l'Institut d'émission à son minimum incompressible, mettra quotidiennement en excédent la balance des comptes globale du marché, à concurrence du surplus des fausses créances indésirées quotidiennement attribuées sur les suppléments d'encaisse quotidiennement désirés.

C'est par cette conséquence fondamentale que le déficit exerce toutes ses répercussions économiques et sociales.

Nous allons en suivre le développement dans les divers régimes monétaires.

§ 4. — L'EFFET DE L'ATTRIBUTION DE FAUSSES CRÉANCES ÉLIGIBLES A L'ESCOMPTE EN RÉGIME DE MONNAIE INCONVERTIBLE

Le déficit attribue quotidiennement des droits remplis de valeurs illusoirs, mais dont les titulaires sont en mesure de demander sur le marché toutes richesses de leur choix.

Ce pouvoir d'achat sans richesses à acheter s'élève, en chaque séance du marché, au volume des droits dont le contenu n'a pas la valeur qu'on lui prête, c'est-à-dire à celui des fausses créances indésirées dont la contre-partie en monnaie n'est pas elle-même désirée.

Son effet immédiat sur le marché dépendra évidemment des

richesses que les titulaires de ces fausses créances entendront y substituer.

Or, puisqu'ils ne désirent ni créances, ni monnaie, ils ne pourront hésiter qu'entre richesses proprement dites produites à l'intérieur du pays auquel ils appartiennent et richesses produites à l'étranger.

S'ils demandent des richesses produites à l'intérieur, leur demande majorera de son montant le volume des droits à remplir sur les compartiments de marché qu'elle affecte. Elle y produira hausse de prix.

Mais la distorsion qui en résultera dans l'échelle des prix déplacera des moyens de production vers les richesses dont le prix aura été porté au-dessus de son point de production. Ce déplacement transformera la hausse du produit sur lequel la demande s'est portée en une hausse d'ensemble de toute l'échelle des prix. Ainsi l'effet du surcroît de demande sera « étalé » sur l'ensemble du marché, quelle que soit son orientation initiale. La hausse de l'indice du niveau général des prix ne dépendra que de son montant.

Mais la hausse de l'échelle des prix intérieurs provoque, toutes conditions égales, un déplacement de cette échelle relativement à celle des prix étrangers en monnaie nationale. Elle tend à faire passer le prix étranger en francs des produits qui étaient exportés au-dessous de leur point d'exportation, donc à faire cesser les exportations correspondantes, et celui des produits qui n'étaient pas importés au-dessous de leur point d'importation, donc à provoquer leur importation. Ce double mouvement mettra en déficit la balance des paiements du pays où les fausses créances ont pris naissance. Les monnaies étrangères seront plus demandées qu'offertes; le cours du change augmentera jusqu'au niveau qui ramènera l'échelle des prix étrangers en francs relativement à l'échelle des prix intérieurs dans la position qu'elle occupait avant la hausse de cette dernière.

Ainsi, en chaque séance du marché, il y aura hausse du change proportionnelle à la hausse du niveau général des prix.

Si les titulaires de faux droits issus du déficit entendent les remplir de richesses produites à l'étranger, leur demande majorera de son montant le volume des droits à remplir sur le marché des changes. Elle provoquera hausse du prix de la monnaie étrangère en monnaie nationale.

Mais la hausse du change élèvera l'échelle des prix étrangers en francs relativement à l'échelle des prix intérieurs. Par le mécanisme qui vient d'être décrit, celle-ci stimulera les exportations et découvrira les importations. Par là elle fera naître des demandes étrangères sur le marché national et disparaître des demandes nationales sur le marché étranger. Elle augmentera donc le volume des droits

à remplir sur le marché national, mettant la balance globale des comptes en excédent, y provoquera hausse du niveau général des prix.

La hausse ne s'arrêtera que lorsque l'influence qui lui a donné naissance aura disparu, c'est-à-dire lorsque les deux échelles de prix auront retrouvé, compte tenu du cours nouveau du change, la position relative qui assure l'équilibre de la balance des paiements. Or pareil résultat ne sera obtenu que lorsque le supplément de demande sur le marché interne aura même volume que le supplément de droits remplis à l'étranger.

Ainsi le résultat sera le même que dans le cas précédent : le déficit entraînera hausse quotidienne du niveau général des prix dans la mesure nécessaire pour remplir, par expansion de la valeur des richesses offertes sur le marché, les faux droits issus du déficit et hausse des changes proportionnelle à la hausse du niveau général des prix.

Toutefois, dans les raisonnements précédents, nous avons supposé que les réactions suivaient immédiatement les influences qui tendaient à les provoquer. Or il n'en est ainsi que dans l'univers sans résistances ni frottements de l'économique rationnelle.

Dans une économie réelle, des retards d'adaptation peuvent se produire, d'où pourront résulter des distorsions de prix. Mais celles-ci n'affecteront pas le niveau général des prix ; elles disparaîtront dès que les déplacements de moyens de production qu'elles tendent à provoquer seront intervenus. Ainsi le déficit aura toujours le même effet : hausse des prix et hausse du change indissolublement associées, conséquences inévitables de la nécessité de donner un contenu aux droits que leurs titulaires entendent vider des fausses créances autour desquelles ils sont nés.

La caractéristique de ce mécanisme, c'est qu'en opposition avec celui qui joue lorsqu'aucune fausse créance n'est attribuée ou lorsque celles qui sont attribuées sont inéligibles à l'escompte, il entraîne, tant que dure le déficit, hausse constante des prix et des changes, donc diminution constante du pouvoir d'achat de l'unité monétaire. *Il est ainsi exclusif de tout régime permanent.*

§ 5. — L'EFFET DE L'ATTRIBUTION DE FAUSSES CRÉANCES ÉLIGIBLES A L'ESCOMPTE EN RÉGIME DE MONNAIE CONVERTIBLE

Pour fixer les idées, nous supposons que la convertibilité envisagée est une convertibilité-or et que le pays déficitaire n'est pas lui-même producteur d'or. Nous avons montré qu'en état de régime l'échelle des prix s'y fixait, relativement à celle du pays où l'or est produit, au

niveau qui assure l'équilibre de la balance des paiements, le cours du change étant tel que le prix de l'or étranger en monnaie nationale soit compris entre les points d'entrée et de sortie d'or résultant des définitions légales des monnaies.

Comme en régime de monnaie inconvertible, le déficit mettra en excédent, du montant des fausses créances indésirées dont la contrepartie en monnaie n'est pas désirée, la balance des comptes du pays déficitaire. Son effet immédiat dépendra du contenu que leurs titulaires entendront donner aux droits vidés des fausses créances indésirées.

S'ils demandent des richesses produites à l'intérieur, leur demande supplémentaire majorera de son montant le volume des droits à remplir sur le marché national. Elle tendra à provoquer hausse de l'échelle des prix.

Mais la hausse de l'échelle des prix mettra en déficit la balance des paiements et, par là, provoquera hausse du change. Dès que celui-ci aura buté sur le point de sortie d'or, les droits restant à remplir sur le marché des changes seront repoussés vers l'Institut d'émission, où ils se rempliront de métal.

Leur contenu sera vidé sur le marché étranger où, provoquant demande sans offre, ils tendront à élever l'échelle des prix. Mais nous supposons le pays étranger producteur d'or. La tendance à la hausse de l'échelle des prix, poussant le point de production de l'or au-dessus de son prix légal, donc le coût de production de l'or au-dessus du prix du marché, suscitera déplacement de facultés de production de la production de l'or vers celle des richesses demandées par le pays déficitaire. Ce déplacement interdira tout mouvement de l'échelle des prix.

Ainsi l'échelle des prix intérieurs tendra à augmenter relativement à une échelle des prix étrangers immobile. Le déficit de la balance des paiements provoquera prélèvements d'or sur la réserve métallique du pays déficitaire. Ceux-ci empêcheront la tendance à la hausse de l'échelle des prix de développer ses effets ; ils subsisteront tant que la cause qui leur aura donné naissance n'aura pas disparu, c'est-à-dire tant que les faux droits issus du déficit ne se seront pas chargés d'or à l'Institut d'émission pour trouver à l'étranger les richesses dont leurs titulaires veulent les remplir.

Si les titulaires de faux droits demandent des richesses produites à l'étranger, leur demande de change supplémentaire porte le cours de la monnaie étrangère au point de sortie d'or. A partir de ce moment, les droits vidés des fausses créances indésirées se remplissent de métal par prélèvement sur les réserves métalliques du pays déficitaire. Toute hausse de prix y est donc évitée. Sur le marché

étranger, le phénomène est le même que dans le paragraphe précédent : le niveau général des prix n'est pas modifié.

Ainsi, dans tous les cas, les échelles de prix resteront stables, mais les réserves métalliques du pays déficitaire subiront un prélèvement quotidien égal au montant quotidien des fausses créances indésirées dont la contre-partie en monnaie n'est pas désirée.

Tout se passe comme si, au lieu de remplir par hausse de prix, ainsi qu'il adviendrait en régime de monnaie convertible, les faux droits que le déficit a engendrés, le pays déficitaire leur cherchait à l'étranger un contenu. A cette fin il échange contre or à sa Banque d'émission, les fausses créances autour desquelles ils sont nés et vide sur les marchés étrangers l'or obtenu, en échange des richesses que les titulaires de faux droits souhaitent acquérir.

Sur le marché étranger, supposé producteur d'or, l'or émanant du pays déficitaire se substitue à une égale quantité de la production nationale. Par là il libère des facultés de production qui permettent le remplissage, sans hausse de prix, des faux droits issus du déficit.

Ainsi, en définitive, le déficit extrait de l'or des réserves métalliques du pays déficitaire ; cet or diminue, à concurrence de son montant, la production des mines dans les pays producteurs de métal et les facultés de production ainsi libérées fournissent les richesses demandées par les bénéficiaires du déficit.

Ce processus a évidemment pour effet d'épuiser les réserves métalliques du pays déficitaire. Si le déficit est permanent ou de durée prolongée, il conduit nécessairement à l'inconvertibilité de la monnaie.

L'analyse précédente montre qu'en système de monnaie convertible, comme en système de monnaie inconvertible, *l'attribution de fausses créances éligibles à l'escompte est exclusive de tout régime permanent* ; assurément, le niveau général des prix du pays déficitaire reste stable, mais sa réserve métallique est l'objet d'une diminution progressive, qui imposera, si elle se prolonge, un changement du statut de la monnaie.

Elle montre aussi que le déficit ne limite pas ses effets au domaine monétaire dans lequel il apparaît. S'il laisse inchangé le niveau des prix des pays étrangers producteurs d'or, c'est en y provoquant des déplacements de facultés de production, qui substituent des productions de richesses diverses aux productions d'or rendues inutiles par les envois de métal des pays déficitaires.

Toutefois l'analyse précédente a constamment supposé que les mouvements économiques suivaient immédiatement les influences qui tendaient à les provoquer. Or il n'en est ainsi que dans les univers sans résistances ni frottements qu'étudie l'économie rationnelle.

Dans tous les univers réels, des délais interviennent, pendant

lesquels les tendances aux déplacements des facteurs caractéristiques de l'état économique peuvent développer leurs effets.

C'est ainsi que dans les pays non producteurs d'or, la demande supplémentaire des attributaires de faux droits, si elle porte sur des richesses autres que le métal, ne provoquera mouvements d'or, donc inhibition de la tendance à la hausse du niveau général des prix, que lorsqu'elle aura effectivement suscité les déplacements internationaux de courants commerciaux qu'elle tend à provoquer.

De même, dans les pays producteurs d'or, la tendance à la hausse du niveau des prix résultant des suppléments de demande émanant des pays déficitaires ne sera inhibée que lorsque seront effectivement intervenus les déplacements de facultés de production qu'elle tend à provoquer.

Dans l'intervalle, les tendances à la hausse du niveau général des prix pourront développer leurs effets : l'indice augmentera, tant dans le pays déficitaire que dans le pays producteur d'or, pour ne reprendre sa valeur d'équilibre, celle qui répond dans chaque pays à la définition métallique de la monnaie, que lorsque les phénomènes stabilisateurs auront joué.

Ainsi, dans un univers réel, doté de résistances et frottements, tout déficit provoquera, même en régime de monnaie convertible, des hausses du niveau général des prix, non seulement dans le pays déficitaire, mais dans l'ensemble des pays à monnaie métallique.

Toutefois, celles-ci seront limitées et temporaires, puisqu'elles seront corrigées par des mouvements inverses dès que les perturbations seront suffisantes pour déclencher les réactions qu'elles tendent à provoquer. On voit ainsi apparaître le principe des mouvements pendulaires, qui nous fournira, dans le chapitre XXVIII, la théorie des mouvements cycliques des prix.

On voit aussi se préciser un nouvel aspect de la solidarité qui unit les pays à la monnaie métallique. Lorsque leurs économies sont pourvues de résistances et frottements, tout déficit survenant en l'un quelconque d'entre eux tend à provoquer hausse du niveau général des prix dans tous les autres. Cette hausse développera ses effets tant que, dans les pays producteurs d'or, la production de métal n'aura pas été réduite à concurrence des expéditions de métal émanant des pays déficitaires.

Ainsi, en régime de monnaie métallique, le déficit cesse d'être un fait purement national. Il intéresse la collectivité des États rattachés à une même richesse de conversion. Ceux-ci ont le droit et le devoir de demander compte de sa gestion financière à chacun des membres de l'association de fait qu'ils constituent.

Cette constatation entraîne évidemment des conséquences politiques importantes. Elles seront précisées dans les conclusions de cet ouvrage.

§ 6. — LE DÉFICIT ET L'ÉLIGIBILITÉ A L'ESCOMPTE
A LA LUMIÈRE DE LA THÉORIE DES DROITS

Le déficit, lorsqu'il n'est pas purement apparent, autrement dit lorsqu'il est déficit de patrimoine, est la situation d'un État qui dissipe des valeurs en vendant des services au-dessous de leur prix de revient.

Si le déficit entraîne attribution de faux droits, c'est donc simplement parce que les valeurs acquises par le Trésor ne remplissent plus, dès qu'elles sont entrées dans ses actifs et compte tenu du prix auquel il les revendra, les créances par lesquelles elles sont représentées.

Toutefois, pour que l'attribution de fausses créances vaille à l'État le privilège du déficit, il faut qu'elles soient prises, non pour la valeur des richesses qu'elles permettront d'appréhender dans les actifs du Trésor, mais pour la valeur nominale, sous la seule réserve de l'agio répondant au sursis de jouissance qu'elles impliquent. Or il n'en sera ainsi que si elles donnent à leur titulaire la certitude de pouvoir, lorsqu'il le désirera, les échanger contre les richesses de son choix à concurrence de leur valeur nominale.

Il est évident que si elles étaient créances du type usuel, elles ne pourraient donner pareille certitude à ceux qui les reçoivent. L'État pare à cette difficulté en adjoignant par un acte de souveraineté, aux fausses créances qu'il attribue, un privilège particulier, celui de l'éligibilité à l'escompte.

Éligible à l'escompte, toute créance pourra être échangée, si son détenteur le désire, contre la quantité de monnaie répondant à sa valeur nominale. Le droit qui la contient pourra donc être rempli, à tout moment, par achat sur le marché et à concurrence de son volume nominal, des richesses que son titulaire souhaitera obtenir.

Toutefois, les richesses ainsi obtenues ne seront pas prélevées dans l'actif du débiteur, où elles n'existent pas, mais sur le marché, où le droit qui contenait la créance viendra en concurrence, pour se remplir, avec les droits d'où les richesses offertes auront été vidées. Le volume global des droits à remplir sera donc majoré, en chaque séance, du volume des créances escomptées.

Mais celles-ci, dépourvues de valeur, ne peuvent libérer par éclatement des richesses qu'elles ne contiennent pas. Elles demeurent passivement enfouies dans l'actif de la Banque d'émission, nonobstant toute influence tendant à les faire éclater. Elles n'apportent donc aucune contribution à la masse des richesses vidées des droits des acheteurs.

En chaque séance du marché, le volume des droits à remplir l'emportera sur celui des droits vidés de leur contenu, du montant

des créances escomptées. La hausse du niveau général des prix ou l'amenuisement des réserves métalliques ne seront qu'un moyen de fournir aux premiers des richesses que les seconds ne leur permettent pas d'obtenir.

Ainsi les faux droits issus du déficit, dès que la créance autour de laquelle ils sont nés aura été rendue éligible à l'escompte, pourront être remplis à concurrence de leur valeur nominale. Ils seront devenus vrais droits ; mais les richesses qui les rempliront, au lieu d'être fournies par les débiteurs des créances escomptées, auront été prélevées, soit sur la masse des richesses offertes, par réduction de la part des titulaires des droits d'où celles-ci ont été vidées pourront obtenir, soit sur les réserves métalliques de l'Institut d'émission.

Si l'éligibilité des fausses créances à l'escompte permet à l'État déficitaire de recevoir plus qu'il ne donne, c'est en obligeant la collectivité des offreurs du marché en régime de monnaie inconvertible, la Banque d'émission en régime de monnaie convertible, à donner plus qu'elles ne reçoivent.

L'éligibilité à l'escompte ne crée donc pas de valeur. Elle n'est qu'un artifice, permettant à l'État de faire remplir par des tiers les droits qu'il vide à son profit. C'est par là qu'elle constitue le véritable secret du déficit.

Toutefois, hausse des prix ou amenuisement des réserves métalliques ne joueront que dans la mesure où les attributaires de fausses créances useront du privilège que leur vaut l'éligibilité à l'escompte : la faculté de remplir, sur le marché ou dans les actifs de l'Institut d'émission, les droits chargés des fausses créances reçues du Trésor.

Or, sûrs de pouvoir, à tout moment, obtenir les richesses de leur choix, ils peuvent différer le moment où ils les demanderont. Dans l'intervalle, c'est des fausses créances autour desquelles ils sont nés que leurs droits resteront remplis. Elles constitueront pour eux le contenu désiré.

Ainsi les effets ostensibles du déficit seront différés tant que, après avoir assuré par l'éligibilité à l'escompte la valeur des fausses créances dont il entraîne l'attribution, on aura réussi à les faire désirer par les personnes qui les ont reçues ou par toutes autres personnes qui accepteraient de s'y substituer.

Tant que les fausses créances seront désirées, tout se passera comme si elles étaient vraies créances.

Si elles restent indéfiniment désirées, les conséquences du déficit, ou plutôt les perturbations qui les révèlent, seront indéfiniment différées : l'État jouira du privilège, non seulement d'obtenir sans demander, mais surtout sans qu'apparaissent les conséquences des prélèvements qu'il accomplit.

§ 7. — L'ART D'ACCOMMODER LES FAUX DROITS

Rendre les fausses créances désirées après avoir donné à leurs titulaires, par l'éligibilité à l'escompte, la certitude qu'ils pourront, à tout moment, les remplir des richesses de leur choix, c'est donc le secret du déficit sans pleurs.

Or rendre de fausses créances désirées, c'est obtenir que les titulaires des droits qui les contiennent, ou tous autres titulaires de droits de même volume, souhaitent, librement ou par contrainte, laisser leurs droits remplis de ces créances, donc renoncent à demander les vraies richesses susceptibles d'y être substituées.

Toutes les recettes qui constituent l'art d'accommoder les faux droits procèdent de ce principe.

Dans l'état actuel de la pharmacopée financière, il en est quatre principales : l'impôt, l'emprunt, le contrôle des prix et des changes, le rationnement et le clearing.

a) *L'impôt.*

L'impôt n'est que le transfert d'un droit, par voie d'autorité, du contribuable à l'État (1). Celui-ci devient donc maître du contenu du droit transféré. Il ne dépend que de lui de désirer, pour remplir ce droit, non des richesses nouvelles, mais une fausse créance indésirée par la personne à qui elle a été attribuée. En acquérant pareille créance sur le marché, l'État fournit au cédant les vraies richesses que celui-ci désire. Mais, en ce qui le concerne, il renonce à jamais à obtenir de vraies richesses, puisque sa fausse créance est dépourvue de valeur. Il s'oblige donc, s'il veut éviter de faire apparaître, fût-ce tardivement, les perturbations afférentes au déficit, à laisser indéfiniment pour contenu au droit qu'il tient de l'impôt la fausse créance issue du déficit. Et puisque cette créance est une créance sur le Trésor, le plus simple est de l'annuler, en même temps que le droit qui la contient.

Ainsi l'impôt n'est un remède au déficit que si, à concurrence du montant des créances indésirées, l'État renonce à acquérir les vraies richesses que ses prélèvements fiscaux pourraient lui procurer, ce qui est bien naturel, puisque celles-ci ont déjà été obtenues par l'attribution des faux droits qu'il s'agit précisément de remplir.

(1) Page 152.

b) *L'emprunt.*

L'emprunt est un échange dans lequel l'un des échangeurs, appelé prêteur, transfère à l'autre, qualifié d'emprunteur, la propriété d'une chose et reçoit, en contre-partie, la propriété d'une créance à vue ou à terme sur la chose prêtée (1).

Pendant le durée de l'emprunt, le droit de l'emprunteur est rempli de la chose prêtée. Quant au droit d'où celle-ci a été extraite, il est rempli d'une créance, c'est-à-dire d'un droit à obtenir la chose prêtée à l'échéance.

Tout se passe comme si le prêteur renonçait, jusqu'à l'échéance, à la faculté de remplir son droit de richesses proprement dites, donc de les demander à l'emprunteur. Celui-ci, maître temporairement de la chose empruntée, peut en disposer à son gré, donc y substituer une fausse créance issue du déficit.

En acquérant pareille créance, il remplira de vraies richesses le faux droit qui la contenait.

Comme le prêteur, ou toute personne qui serait substituée à lui, ne peut demander le paiement de sa créance avant l'échéance, il ne dépend que de l'emprunteur de garder la fausse créance jusqu'à ce terme et, par là, d'empêcher que son caractère fallacieux n'apparaisse.

Ainsi l'emprunt, sous la seule condition qu'il ne soit pas dépensé, sinon en rachat de fausses créances, évitera, comme l'impôt, les perturbations afférentes au déficit.

Toutefois l'emprunt n'est que temporaire. A l'échéance, s'il n'est pas renouvelé, l'emprunteur devra remplir le droit du prêteur de richesses proprement dites. Pour les obtenir, il ne disposera que d'une fausse créance éligible à l'escompte. En l'escomptant, il honorerait sa dette, mais en provoquant les perturbations que l'emprunt avait permis de différer.

Ainsi, à la différence de l'impôt, l'emprunt n'est, dans l'art d'accommoder les faux droits, qu'une solution temporaire. Il n'évite les conséquences ostensibles des faux droits qu'autant qu'il retarde la demande des vraies richesses nécessaires pour les remplir, c'est-à-dire pendant la période pour laquelle il a été conclu ou renouvelé.

L'emprunt peut être volontairement consenti par le prêteur ou lui être imposé.

En général, c'est par l'attribution d'avantages particuliers, presque toujours le paiement d'un intérêt, que la libre décision du prêteur est obtenue.

(1) Page 103.

Lorsque l'emprunt est forcé, notamment sous les diverses formes d'épargne obligatoire récemment mises en vigueur, il n'est qu'un impôt temporaire. Il n'évitera les perturbations afférentes au déficit que si, à son échéance, il peut être remplacé par un emprunt volontaire ou remboursé sur le produit d'impôts proprement dits.

c) *Contrôle des prix et des changes.*

L'impôt et l'emprunt transfèrent à l'État des richesses qui le mettront à même de remplir, définitivement ou temporairement, mais conformément au désir de leurs titulaires, les faux droits issus du déficit. Par là ils effacent ou diffèrent *directement* ses effets.

Mais on peut, sans donner aux détenteurs de fausses créances indésirées les vraies richesses qu'ils souhaitent, les empêcher d'obtenir ou même de prétendre obtenir pour leurs droits d'autre contenu que les fausses créances autour desquelles ils sont nés, ou la monnaie par laquelle elles peuvent être représentées. On obtient alors les deux procédures indirectes qui nous restent à étudier.

Pour obtenir de vraies richesses, le détenteur d'une fausse créance éligible à l'escompte devra, après avoir escompté sa créance, les demander sur le marché. Sa demande majorera le volume des droits à remplir. Pendant la séance considérée, celui-ci dépassera le volume des droits vidés sur le marché.

Ainsi la totalité des droits à remplir ne pourra trouver le contenu désiré, en régime de convertibilité, que par prélèvement sur les réserves métalliques, en régime de monnaie inconvertible, par expansion de la valeur des richesses offertes, donc hausse des prix ou des changes.

En supprimant la convertibilité, on ferme la première voie ; en fixant à un niveau immuable les prix et les changes, on ferme la seconde.

Lorsque la monnaie aura été rendue inconvertible et tous prix et changes immobilisés, la valeur des richesses offertes sur le marché sera immuablement fixée au volume des droits d'où elles ont été vidées. Elles ne pourront donc remplir que des droits de même volume. Toute tentative de remplir des droits supplémentaires échouera.

Ainsi, en chaque séance du marché, des droits de volume égal à l'excédent des droits à remplir sur les droits d'où les richesses offertes ont été vidées, donc égal au volume des droits qui contiennent les fausses créances indésirées, ne pourront être remplis des vraies richesses souhaitées par leurs détenteurs.

Ceux-ci seront dans la situation de ces voyageurs qui ne peuvent monter dans un tramway « complet ». Ils ne renoncent pas à voyager : ils attendent.

C'est ainsi que les personnes qui n'auront pas eu la chance de remplir leurs droits, sur le marché, des richesses souhaitées, ne renonceront pas à leur désir. Elles attendront de pouvoir le satisfaire. Mais tant qu'elles n'y auront pas réussi, leurs droits devront rester remplis, qu'elles le veuillent ou non, soit de fausses créances, soit de la monnaie par laquelle celles-ci peuvent être représentées.

Ainsi l'inconvertibilité de la monnaie, doublée de la taxation des prix et des changes, assure, à chaque instant, l'insertion dans les droits des personnes qui n'ont pu se faire servir sur le marché, des fausses créances indésirées ou de la monnaie qui les représente.

Tout se passe comme si ces fausses créances étaient désirées, non pour elles-mêmes, mais indirectement et faute de mieux.

Toutefois, pour qu'inconvertibilité et contrôle des prix et des changes constituent une solution efficace, ils doivent être d'application générale et rigoureuse.

Toute lacune dans la fixation des prix permettrait, en effet, aux détenteurs de fausses créances indésirées, d'obtenir certaines des vraies richesses qu'ils souhaitent. Les droits à remplir afflueraient sur les compartiments de marché correspondants et y élèveraient le prix au niveau nécessaire pour en assurer l'équilibre. La hausse des prix échappés à la taxation serait telle qu'elle porte l'indice du niveau général des prix au niveau auquel il serait fixé si tous les prix étaient restés libres sur le marché. Elle serait donc d'autant plus grande que serait plus limité le champ qu'elle affecterait.

Or s'il est facile de suspendre la convertibilité, car, lorsque aucune pièce métallique n'est en circulation, les opérations de conversion sont limitées à un petit nombre de guichets, le contrôle des prix et des changes présente de grandes difficultés techniques.

Pour qu'elle efface les effets du déficit, il ne suffit pas que la taxation soit générale, il faut qu'elle soit efficace. Toute brèche dans le contrôle attire les droits en quête de contenu et porte le prix au niveau nécessaire pour les remplir. On mesure sans peine l'extrême difficulté des problèmes policiers que soulève l'indispensable surveillance de toutes les transactions accomplies ou susceptibles d'être accomplies.

Et cependant ces problèmes ne sont pas les seuls qu'une politique de taxation doit résoudre. La fixation autoritaire des prix ne permettra pas, dans toute économie réelle, affectée par des changements constants et imprévisibles des conditions de production et souvent aussi par des modifications dans les goûts et les besoins des consommateurs, de maintenir constamment entre les prix du marché une hiérarchie conforme à celle des points de production. Or c'est sur les prix du marché, c'est-à-dire sur les prix fixés par voie d'autorité, que se réglera la répartition des facultés de production.

Elle s'écartera ainsi de celle qui leur donnerait le rendement maximum. Si l'État veut éviter des distorsions trop choquantes et faire servir non les besoins qui s'expriment sur les divers marchés noirs, mais ceux qu'il tient pour les plus importants, il devra obligatoirement fixer par voie d'autorité la répartition et l'usage des facultés de production existantes, donc l'affectation des hommes et celle des capitaux. Il sera ainsi conduit, inévitablement, à un système de planification totale.

Encore faut-il marquer que s'il connaît les besoins les plus importants lorsque c'est lui qui les éprouve, c'est-à-dire lorsqu'il est, comme en temps de guerre, le principal consommateur du marché, il devra les déterminer par un choix arbitraire lorsqu'ils seront ceux des membres de la collectivité qu'il dirige. Les besoins servis ne seront plus ceux que les personnes qui les éprouvent tiennent pour les plus intenses, mais ceux dont l'autorité planificatrice estime qu'ils « doivent être » les plus intenses.

Il faudrait un ouvrage entier pour analyser les difficultés techniques du contrôle des prix et des changes. Nous n'insisterons pas, nous voulons seulement en faire apercevoir l'ampleur.

Mais, en tout cas, le contrôle des prix et des changes, appliqué sans le correctif du rationnement, qui sera étudié dans le prochain paragraphe, implique deux conséquences essentielles : le désordre et l'injustice.

Dès que, sur un compartiment de marché, le prix est bloqué au-dessous du niveau auquel il serait spontanément établi, le volume des droits à remplir l'emporte sur le volume des droits vidés et certains des demandeurs ne peuvent être servis. Nous venons de montrer que c'était même là l'objet du système. Or du fait que certains demandeurs ne sont pas servis, une lutte ne peut manquer de s'établir entre les concurrents craignant de n'être pas satisfaits. Ils essaieront d'obtenir la préférence des offreurs, qui par la force, qui par l'offre d'avantages occultes.

Finalement, seuls resteront vides de vraies richesses les droits des faibles et des scrupuleux. C'est dans ces droits que se trouveront concentrées les fausses créances indésirées ou les encaisses pléthoriques des demandeurs insatisfaits. C'est leurs titulaires qui seront, en dernière analyse, les seules victimes du système.

Désordre et injustice seront ainsi les fruits inévitables de la taxation.

d) *Rationnement et clearing.*

Si le contrôle des prix est générateur de désordre, c'est parce qu'il empêche certains détenteurs de droits d'obtenir, non de demander ; s'il est générateur d'injustice, c'est parce qu'il laisse au

hasard ou à la corruption le soin de déterminer ceux qui obtiendront.

Pour parer à ces défauts du système sans renoncer à corriger par lui les effets d'un déficit qu'on ne peut ou ne veut éviter, il n'est qu'une méthode : soumettre les demandes individuelles à un régime d'autorisation préalable, qui permettra de proportionner, en chaque période, leur volume global à celui des droits vidés sur le marché, tout en assurant entre les individus une répartition jugée équitable. C'est le système du *rationnement*. Il est, en réalité, un système d'éclusage, écartant de chaque compartiment du marché une fraction des demandes que, laissés à eux-mêmes, les titulaires de droits formuleraient. Pour demander, il ne suffira plus d'avoir un droit à remplir, c'est-à-dire d'être détenteur de monnaie ; il faudra satisfaire à une deuxième condition : pouvoir assortir la monnaie offerte d'une autorisation d'achat.

Pour que le rationnement atteigne son premier objet, éviter le désordre, il faut qu'en chaque période le volume global des droits à remplir, sur chaque compartiment du marché, soit égal à celui des droits qui viennent s'y vider. Pratiquement cette condition sera satisfaite si, pour tous les articles, on limite les autorisations d'achat, non en valeur mais en quantité, au montant des richesses offertes.

Pour qu'il atteigne le second, éviter l'injustice, il faut que ces autorisations soient réparties entre les individus suivant une règle jugée équitable.

Cette règle variera suivant le caractère des articles rationnés ; tantôt elle assurera l'égalité quantitative dans la répartition ; tantôt elle proportionnera les quantités attribuées à l'effort développé par leur bénéficiaire dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, ou à l'intérêt que ces tâches présentent pour la collectivité. Chaque morale impliquera un système de répartition conforme à ses vues.

Si le système est correctement appliqué, autrement dit s'il englobe toutes les richesses susceptibles d'être offertes sur le marché, et si le total des rations attribuées ne dépasse pas celui des rations offertes, il oblige tout offreur à ne remplir de vraies richesses les droits vidés par lui sur le marché en chaque période, qu'à concurrence du montant global de ses rations. L'excédent du volume des premiers sur celui des secondes restera nécessairement et pour toujours rempli de fausses créances ou de la monnaie par laquelle elles peuvent être représentées. Ainsi l'insertion des fausses créances issues du déficit dans les droits nécessaires pour les contenir sera assurée, tout désordre évité et la répartition conforme aux idées que l'autorité répartitrice se fait de la justice.

Quant au mécanisme de l'autorisation préalable, il pourra être trouvé, soit dans un système de tickets d'achat, à la remise desquels sera surbordonné le réapprovisionnement des intermédiaires, soit

dans un système d'inscription obligatoire ne les approvisionnant qu'à concurrence des rations qu'ils ont à servir, soit dans un système d'enregistrement permettant de servir les demandes dans l'ordre où elles ont été formulées — c'est le système dont les queues à la porte des boutiques ne sont que la forme primitive — soit, enfin, dans un simple système d'attributions autoritaires, faites au jugé, par l'autorité répartitrice.

Pour que le rationnement neutralise le déficit, il doit être général, donc s'appliquer aux richesses achetées à l'étranger aussi bien qu'à celles produites à l'intérieur des frontières.

A l'égard des premières, il s'accomplit, généralement, par prohibition des transactions qui ne sont pas tenues pour indispensables et subordination à une autorisation préalable des demandes de change susceptibles d'accéder au marché.

Toutefois, pour que le système soit efficace, il faut qu'aucune demande de change ne puisse être servie par transaction librement débattue entre acheteur et vendeur d'une même monnaie. On satisfait pratiquement à cette condition en donnant à une organisation publique ou semi-publique, dite Office des changes, le monopole des opérations de change. L'Office des changes permet de subordonner à la volonté des autorités gouvernementales, donc de soumettre à un plan, l'utilisation d'une réserve de devises.

Cependant, si pareille réserve n'existe pas, ou si, existante, elle est réservée pour d'autres usages, l'Office devra limiter, en chaque période, le volume des attributions de change à celui de ses rentrées. Entend-il, alors, ne pas limiter le montant des importations à celui des exportations, il devra prendre en compte les demandes de change et les servir dans leur ordre d'inscription. C'est le principe du *clearing*.

L'analyse précédente montre que rationnement et *clearing* ne sont, sur chaque compartiment de marché, que des filtres limitant au volume des droits effectivement vidés celui des droits à remplir, et dans le cas du *clearing*, faisant servir ceux-ci dans leur ordre d'inscription. L'un et l'autre transforment en retards de livraison la hausse de prix et de change ou l'amenuisement de réserves métalliques que le nécessité de remplir un faux droits entraînerait. Mais la durée du retard, qui serait nulle en régime de vrais droits, ne dépend, en période déficitaire, que du volume des faux droits à remplir.

Rationnement et *clearing* ne touchent donc pas à la racine du mal ; ils en modifient seulement les manifestations.

Ces réflexions sont essentielles pour l'appréciation des projets de *clearing* multilatéraux actuellement envisagés. Ceux-ci agrémentent

l'institution d'une ouverture de crédit, d'ailleurs constituée en partie de faux droits. L'ouverture de crédit permettra d'éviter tout retard de transfert, non sans déclencher, dans la mesure où les droits des créanciers seront remplis de fausses créances indésirées, les perturbations que celles-ci entraînent.

Néanmoins, tant que l'ouverture de crédit ne sera pas épuisée, les pays déficitaires pourront importer. Leurs créanciers seront payés comptant. Tout le monde sera très satisfait. L'institution aura dissimulé le problème que posait l'existence de masses immenses de fausses créances, constamment alimentées par la prolongation de déficits budgétaires et simplement fixées par des contrôles de prix et de change, doublés de rationnements et de clearings.

Peut-être, en donnant ce délai, n'aura-t-elle pas été inutile.

En tout cas, si, pendant ce répit, les faux droits existants n'ont pas été annulés et les sources de faux droits nouveaux taries, dès que l'ouverture de crédit sera épuisée, l'option initiale réapparaîtra dans sa cruelle simplicité : donner un contenu aux faux droits, ou faire attendre ceux qui veulent les remplir.

Les systèmes de règlements internationaux ne sont que des moulins à créances, qui transforment le contenu des droits qu'on leur apporte sans en changer la substance. Si chaque producteur ne peut obtenir que la farine tirée du grain qu'il a remis, nulle perturbation n'est à craindre. Mais si les droits à farine dépassent le rendement du grain, des troubles sont inévitables. Le clearing se bornera à transformer en retards de livraison les dévaluations de droits que l'insuffisance de farine eût impliquées. Quant à l'ouverture de crédit que pourrait consentir l'union des clients du moulin, elle permettra, par l'avance d'une masse de farine, de différer les retards de livraison. Mais si la farine avancée est fausse farine, les droits qu'elle aura remplis devront tout de même être dévalués, dès que leurs titulaires prétendront « voir ce qu'il y a dedans » et consommer autre chose qu'une vaine apparence.

Ainsi le clearing, fût-il multilatéral, laisse entier le problème à résoudre. Celui-ci ne résulte que de l'existence de faux droits et ne peut être résolu que par leur disparition.

Nous n'insisterons pas ici sur les difficultés pratiques des divers modes de rationnement, ni sur l'incommodité du clearing ; l'expérience ne les a que trop mises en lumière. Pas davantage, sur les diminutions de rendement et sur la démoralisation qu'ils entraînent. Tout cela ressortirait à une étude monographique, non à l'exposé de principe que nous tentons ici.

Mais ce qui est indispensable à l'achèvement de cet exposé, c'est la mise en lumière du mécanisme par lequel ces divers systèmes

corrigent les manifestations et dissimulent les symptômes du déficit qui en a imposé l'adoption.

Si le rationnement évite la hausse des prix et des changes qu'en régime de monnaie inconvertible le déficit impliquerait, c'est parce qu'il interdit de remplir de vraies richesses des droits d'un volume égal à celui des faux droits issus du déficit.

Il crée donc sur le marché une situation analogue à celle qui eût existé si des faux droits n'avaient pas été attribués.

On voit, à cette occasion, combien est mensongère l'affirmation que la rareté impose le rationnement. La rareté, en système de vrais droits, n'implique en aucune façon rationnement, puisqu'elle limite le volume des droits susceptibles d'être remplis à celui des richesses offertes pour les remplir.

Le rationnement ne corrige pas le déficit, il le répartit. Mais, contrairement à une opinion trop répandue, il n'est pas l'instrument indispensable d'une répartition égalitaire ou équitable, car les répartitions qu'il établit auraient toutes pu être obtenues par un système d'impôts approprié.

La vérité, c'est qu'en imposant à certains titulaires de droits de renoncer au contenu qu'ils souhaitent et de se contenter de fausses créances, il leur fait subir un prélèvement analogue, dans son principe, à celui qui résulte de l'impôt et de l'emprunt.

Ce prélèvement est réparti entre tous les offreurs du marché. Il frappe chacun d'eux, en toute période, à concurrence de l'excédent du volume des droits vidés par lui sur le volume global des rations qui lui sont allouées. Le rationnement n'est donc qu'un certain système de répartition du prélèvement qu'une politique fiscale, tendant à éviter le déficit, eût infligé à la collectivité.

En définitive, l'art d'accommoder les faux droits ne comprend que deux séries de recettes : celles qui les annulent, celles qui empêchent de les remplir. Toutes évitent les manifestations du déficit en ramenant le volume des droits à remplir à la mesure des richesses susceptibles de les remplir. Dans leur principe commun, elles ne sont qu'un rappel des réalités économiques sous l'enveloppe des illusions financières. L'homme est maître des droits qu'il attribue, non des richesses qui les remplissent. Si ceux-là excèdent la valeur de celles-ci, aucun artifice ne permettra de donner aux faux droits un autre contenu que les fausses créances autour desquelles ils sont nés.

Leurs titulaires ne se contentent-ils pas de ces richesses illusives, alors la hausse des prix sera l'ultime défense des réalités. Par elle, la valeur des richesses offertes sera portée au niveau des droits à remplir, par elle sera accompli, sur la collectivité des offreurs du marché, le prélèvement qui donnera un contenu aux faux droits issus du déficit.

Ainsi, dans tous les cas, l'illusion sera dissipée; les vraies richesses nécessaires pour couvrir le déficit seront prélevées sur les richesses existantes. Seul aura été laissé à l'État le choix des méthodes, conscientes ou inconscientes, expresses ou tacites, volontaires ou spontanées, par lesquelles sera corrigé le mensonge qu'il a commis en laissant subsister des droits dont il avait dissipé le contenu.

CHAPITRE XXV

CONCLUSION DE LA QUATRIÈME PARTIE : LA SOUVERAINETÉ DES TITULAIRES DE DROITS

Les chapitres que nous venons de consacrer à l'étude des échanges intérieurs et internationaux montrent que tout titulaire d'un vrai droit est assuré de pouvoir, à tout moment, le remplir des richesses de son choix.

Le voyage au pays des faux droits nous a appris que leurs titulaires, par l'éligibilité des fausses créances à l'escompte, bénéficiaient du même privilège.

Ainsi tout droit vaut à celui qui le détient pleine maîtrise de son contenu. S'il veut conserver ce contenu, rien ne fera obstacle à son désir. S'il veut le modifier, il pourra vendre et acheter sur les marchés de son choix, quels que soient leur distribution géographique, la distance et le nombre des frontières qui les séparent, l'intervalle de temps entre les deux transactions.

Jamais l'objection de la pléthore ou de la disette ne lui sera opposée, jamais aucun délai ne lui sera infligé. La richesse désirée lui sera offerte à l'endroit, sous la forme et à l'instant souhaités, dans la quantité où le prix du marché lui permet de l'acquérir.

Le titulaire d'un droit, si humble soit-il, exerce donc l'immense privilège d'une souveraineté, limitée dans son étendue, mais illimitée dans sa liberté de décision qu'elle confère.

L'efficace de cette souveraineté est un caractère hautement improbable. Il devrait étonner tout observateur de la vie économique, si sa permanence n'en avait fait un de ces prodiges quotidiens, mais ignorés du profane, sur lequel tout homme croit avoir le droit de compter, comme il compte sur l'oxygène de l'air ou sur la chaleur du soleil, sans s'émerveiller des bienfaits qu'ils lui valent.

Que l'on veuille bien pourtant considérer que la détention d'un droit ne vaudra cette liberté de disposition promise par l'article 544

du Code civil que si, partout et toujours, sur chaque compartiment de marché, le volume des droits à remplir est égal à celui des droits qui s'y viennent vider. Que pareille faculté ne se soit jamais trouvée en défaut, dans un monde où les hommes choisissaient, sans contrainte d'aucune sorte, le contenu de leurs droits entre les possibilités innombrables que leur offrait toute l'étendue de la planète, entre les produits du passé comme entre ceux du présent, entre les productions existantes ou virtuelles, est un miracle qui devrait ouvrir les yeux des aveugles, rendre l'ouïe aux sourds et amener à la pensée économique ses négateurs les plus endurcis.

L'analyse précédente — c'était son objet — a mis en lumière le mécanisme qui assure cette liberté de disposition. Elle nous l'a montrée comme le produit des mouvements spontanés de prix, source d'une adaptation constante entre les décisions de vente et d'achat, malgré l'entière imprévisibilité de chacune d'elles.

Mais le prix n'est pas seulement l'instrument passif et purement arithmétique d'égalisation de la demande et de l'offre. Il a une action profonde sur l'une et sur l'autre. Si, demain, l'on demande moins de seigle et plus de blé, il fera abandonner les productions de seigle devenues moins désirées que les productions de blé qui pourraient s'y substituer. Il assure donc la répartition des facultés de production et modèle, d'une main toute-puissante, la structure économique de la collectivité qu'il régit. Par lui les professions les plus rebutantes comme les plus dangereuses sont pourvues, les emplois de capitaux les plus risqués, assurés ; par lui le demandeur, suivant son bon plaisir, tire du néant les productions désirées et renvoie au néant celles qui ont cessé de lui plaire.

Ainsi la souveraineté du titulaire de droits n'est plus le don gratuit d'un législateur autonome ; elle est, généralement à son insu, l'effet d'un mécanisme aussi inconscient mais non moins efficace que celui qui règle les battements de notre cœur : le mécanisme des prix.

Ces vues sont précisées, *a contrario*, par la simple observation des désordres qu'engendre la paralysie de ce même mécanisme. Les queues aux portes des boutiques, qui sont la sanction immédiate de toute politique de taxation, sont la preuve indiscutable que la fixation d'un prix au-dessous de son niveau d'équilibre entraîne excès du volume des droits à remplir sur celui des droits vidés de la richesse taxée. Les palliatifs, tels que rationnement ou clearing, effacent la manifestation du déséquilibre ; ils ne le suppriment pas.

Les prix taxés, s'ils sont différents de ceux qui se seraient spontanément établis, laissent inévitablement des offres ou des demandes insatisfaites, donc des offreurs ou demandeurs empêchés d'exercer le privilège de disposition qui leur était attribué.

Lorsque la souveraineté du titulaire de droits est efficace, c'est l'usage qui en est fait qui détermine, à chaque instant, la hiérarchie des prix dans la collectivité envisagée et, par elle, la répartition des facultés de production.

Ainsi les titulaires de droits, assurés d'obtenir ce que, dans la limite de leurs droits respectifs, ils auront décidé de vouloir, fixent, en décidant ce qu'effectivement ils voudront, la structure économique et les niveaux de prix dans la collectivité qu'ils constituent. Par là ils déterminent son état économique et monétaire ainsi que l'évolution, dans le temps, des facteurs qui le caractérisent.

C'est de cette évolution que nous allons maintenant rechercher les principes.

CINQUIÈME PARTIE

L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE

L'évolution économique n'est qu'un aspect fragmentaire de l'évolution totale de l'univers, puisqu'elle ne retient, dans le progrès dont est fait la durée, que les événements susceptibles d'affecter le bien-être des hommes. Comme la science économique elle-même, le découpage qui isole ces événements n'a de sens que par rapport à l'homme, à ses besoins et à ses désirs. Il dépend autant de l'observateur que des situations observées; il est artificiel et mal défini. Mais, si imparfait qu'il soit, il permet d'élaguer, dans l'enchevêtrement des apparences sensibles, tout ce qui, relativement à la technique du moment, paraît sans action immédiate sur la vie matérielle des collectivités humaines.

Pour décrire l'évolution économique, nous enregistrons ses états successifs ; ils sont comme des photographies instantanées de situations qui, sitôt apparues, ont cessé d'exister, sinon comme souvenirs, dans les fastes de l'histoire. Mais ces témoignages diffèrent du réel, autant qu'une coupe d'un courant. Pour reconstituer l'évolution économique, il faut dérouler le film que leur ensemble établit et remplacer ainsi une succession de moments distincts par l'écoulement dont ils sont issus.

Cet écoulement de présents successifs n'est autre que l'histoire économique du groupe envisagé, fragment elle-même de son histoire universelle. C'est de cette histoire économique que la théorie dynamique prétend fournir l'explication causale, en reliant entre elles les vues instantanées dont cette histoire est, dans sa continuité, l'indissoluble synthèse.

CHAPITRE XXVI

LA DEMANDE, FILLE DU DÉSIR ET SOUVERAINE ENCHAINÉE

§ 1. — LA VOLONTÉ, MODÈLE DE TOUTES LES EXPLICATIONS DYNAMIQUES

Comprendre une évolution, c'est montrer qu'elle ne pouvait être autre que ce qu'elle a été.

Or il est un seul cas où l'homme ait la conscience directe du mécanisme causal par lequel l'évolution est engendrée : celui dans lequel il est lui-même auteur, sinon acteur, du déroulement qui la constitue.

Nous allons montrer que l'explication dynamique, dans le domaine économique comme dans les autres domaines de la connaissance, se borne à généraliser le processus d'explication propre aux évolutions dont nous connaissons directement la cause, parce que nous les avons directement suscitées.

L'état économique d'une collectivité, en un instant déterminé, est celui des capitaux qui la constituent. Dans l'intervalle qui sépare l'instant considéré de l'instant suivant, ces capitaux fournissent des services et s'appauvrissent de la valeur de ceux qu'ils ont libérés. Mais les services fournis sont consommés, perdus ou épargnés.

Dans le premier cas ils enrichissent de leur valeur la personne qui les consomme, dans le second ils sont dissipés dans l'air ambiant, telle l'énergie d'un torrent qui n'a pas été capté, dans le troisième ils se retrouvent dans les capitaux qu'ils ont permis d'élaborer. Dans les trois cas donc, l'emploi fait des services libérés pendant l'intervalle de temps dt , par les capitaux existants à l'instant t , détermine l'état économique à l'instant $t + dt$. Production de services et utilisation des services produits, telles sont les deux influences qui déterminent la courbe de l'évolution économique ; ce sont ces influences qu'il faut suivre et expliquer pour comprendre,

à chaque instant, comment l'état économique futur mûrit dans le présent et comment le présent est sorti du passé.

En fait, dans les collectivités modernes, tous les capitaux qui produisent des services dont la quantité n'est pas limitée relativement aux besoins qu'ils satisfont sont appropriés.

L'appropriation donne au propriétaire la faculté de recourir à une force coercitive, la police, pour faire protéger, contre toute prétention rivale, le privilège de jouissance et de disposition dont il est investi.

C'est la nature de ce privilège qui doit être précisée, quant à l'action qu'il donne sur la chose possédée et sur les services qu'elle recèle.

Dans un état donné de la technique, la nature et la quantité globale des services qu'un capital est susceptible de produire (1) sont contenues entre des limites strictement définies. Mais, généralement, le propriétaire du capital règle à son gré le rythme auquel ces services s'écoulent et, toujours, l'usage qui en est fait.

Le capital est soumis au propriétaire, comme le navire au pilote. Celui-ci ne peut en tirer qu'un service de transport, dont les modalités et la vitesse résultent de caractéristiques techniques, indépendantes de sa volonté ; mais, par ses actes, il dirige son bâtiment et détermine, avec le parcours accompli, la nature du service fourni et l'utilisation dont ce service est l'objet.

Le propriétaire est ainsi, à l'égard de la chose possédée, soumis à la sujétion des possibilités matérielles. Il ne peut l'utiliser que dans une marge étroite, fixée par la nature des choses, mais à l'intérieur de cette marge il peut en « disposer », c'est-à-dire l'utiliser à son gré. Il est maître de la chose, comme le capitaine est maître à son bord, après Dieu. L'action qu'il exerce sur elle est contenue dans les limites voulues par son créateur, mais, par cette action, il dispose des services qu'elle recèle et fixe son influence sur l'évolution économique de l'univers auquel elle appartient.

Expliquer l'évolution économique, c'est donc, à chaque instant, rattacher à ses causes, s'il en est, le comportement des hommes à l'égard des biens sur lesquels ils exercent droit de propriété.

L'étude des causes qui déterminent l'action des hommes n'est évidemment pas du domaine de l'économiste. Observons seulement que l'acte ne saurait avoir de cause que pour celui qui l'accomplit. Pour tous ceux qui ne perçoivent pas, dans leur conscience, le déroulement du processus dont il est le couronnement, l'acte est immanent ; il peut être cause, il ne saurait être effet.

(1) Nature et quantité des services produits varient quelquefois avec des circonstances extérieures imprévisibles, telles que les circonstances atmosphériques pour les capitaux agricoles.

Le psychologue qualifie de désir l'état d'âme qui tend à produire l'acte. Son contenu est aussi complexe que l'âme humaine elle-même. Mais, lorsque l'acte est conscient, la perception du désir s'accompagne du sentiment, plus ou moins confus suivant le caractère plus ou moins volontaire de l'acte accompli, des satisfactions qu'il doit procurer, de la fin vers laquelle il tend. Le désir ne serait que la conscience d'une poussée de l'être vers la fin souhaitée et de l'attrait des joies attendues.

Mais autour de l'acte qui va s'accomplir, la conscience éclaire, en même temps que l'objet désiré, la frange des actes possibles et les désirs qu'ils auraient comblés. Elle présente l'acte accompli comme l'effet d'un choix entre plusieurs désirs concurrents et permet d'y voir l'aboutissement d'un processus logique où auraient été confrontées des tendances rivales. L'acte ne serait ainsi que l'affleurement, à la surface du réel, de la série causale engendrée, au plus profond de l'être, par les mobiles conscients ou inconscients qui le déterminent.

L'économiste, laissant au psychologue l'analyse des mécanismes complexes dont la conscience révèle immédiatement l'existence, se borne à postuler que, partout où il y a acte, il y a une tendance qui a triomphé et qualifie de volonté le désir victorieux.

La volonté, pour l'économiste, c'est ainsi, entre toutes les tendances rivales, la tendance vers l'acte effectivement accompli. Elle lui fournit le mot d'ou il pourra déduire les apparences qu'il se propose d'expliquer. Mais, pour tout observateur qui ne borne pas son ambition à la recherche d'une cause purement verbale, la distinction entre l'acte et la volonté qui l'inspire est artificielle. Plutôt que deux réalités distinctes, unies l'une à l'autre par des liens de causes à effet, l'acte et la volonté ne sont que des aspects solidaires, deux faces, l'une externe, l'autre interne, d'une même réalité : la vie qui s'écoule, dont l'acte n'est que la manifestation sensible.

L'évolution, c'est le fait ; la volonté n'a, par rapport à lui, vertu explicative, que parce que la conscience nous donne une connaissance immédiate du processus par lequel les actes accomplis par nous, personnellement, s'élaborent.

Mais, dans son impérialisme rationnel, l'homme prétend ne pas limiter sa faculté de comprendre aux évolutions qu'il provoque ; il veut expliquer aussi celles qu'il observe autour et en dehors de lui.

A cette fin, il généralise le mécanisme d'explication qui lui a révélé sa propre conscience et, là où il ne perçoit pas directement la cause génératrice de l'acte, la tendance à l'acte qu'il appelle volonté, il la postule. Posant en principe que tout changement est l'effet d'une tendance au changement préexistante, il la qualifie

de force ou de volonté, suivant qu'elle émane d'une chose ou d'une personne. Et les deux mots fournissent d'autant plus sûrement l'explication du fait qu'ils n'ont été créés que pour l'expliquer.

Force et volonté ne sont donc que les représentations verbales d'influences qui tendraient à produire l'acte à expliquer. Elles sont les artifices qui permettent d'imposer au monde extérieur la causalité interne, dont notre conscience nous révèle l'existence. Mais, dans leur arbitraire, elles constituent, dès qu'elles ont reçu la dénomination qui est l'essentiel de leur substance, les instruments tout-puissants de l'explication humaine, puisqu'elles permettent de substituer la causation à la succession, seul produit de l'observation des faits.

C'est ainsi que la volonté, présumée lorsqu'elle n'est pas directement ressentie, et généralisée sous le nom de force au domaine des choses inanimées, fournit le modèle de toutes les explications dynamiques, celles par lesquelles l'homme réussit à imposer l'habit de la causalité aux évolutions dont le monde extérieur lui révèle l'existence.

§ 2. — LA THÉORIE MARGINALISTE, ARTIFICE POUR SUBSTITUER UNE EXPLICATION MÉCANISTE A L'EXPLICATION FINALISTE QUE FOURNIT LA VOLONTÉ

Toutes les explications dynamiques font état de la tendance des phénomènes qu'elles se proposent d'expliquer. Elles joignent à la connaissance du point de la courbe celle de l'orientation de sa tangente. Elles invoquent la direction que prétendent lui imposer la volonté ou la force qui dessinent la trajectoire observée, donc la fin que celles-là assignent à l'évolution dont celle-ci est le déroulement.

C'est d'ailleurs la nécessité de décrire une tendance en un instant déterminé, marque du caractère finaliste de toutes les explications dynamiques, qui impose l'utilisation du langage différentiel dans toute tentative d'explication d'une évolution.

Mais l'esprit géométrique est souvent heurté par les explications finalistes. Dans sa soif de déductions, il préfère tirer l'effet de la cause, plutôt que la cause de l'effet, car il n'aperçoit pas, dans sa simplicité, qu'ils ne sont l'un et l'autre que deux aspects simultanés d'une même évolution observée dans des sens différents.

Si l'explication dynamique est finaliste, c'est qu'elle fait apparaître l'acte comme l'effet de la tendance entraînant l'être vers la fin que poursuit, parmi tous les désirs concurrents, celui d'entre eux qui, l'ayant emporté, est devenu une volonté. « Dans ce qu'on veut comme moyen en vue d'une fin, toute l'efficacité motrice vient

de la fin et c'est elle qui actionne la volonté. Cela se voit clairement dans le cas des choses voulues uniquement en vue d'une fin et, par exemple, quand on se décide à prendre une potion amère, ce qu'on veut en elle, c'est uniquement la santé » (1).

Pour que l'acte cesse d'être une aspiration vers sa propre fin et devienne la conséquence logique de prémisses préexistantes, il suffit d'admettre que dans la bataille de désirs où l'économiste, en mal d'explication, cherche l'origine de l'acte accompli, l'intensité de chacun des désirs concurrents est fonction de la « désirabilité » de la fin vers laquelle il tend. Que l'homme, alors, se décide toujours pour la solution la plus « désirable » et chacun de ses actes deviendra une nécessité logique, qu'imposait inéluctablement l'échelle de ses désirabilités. Bien plus, la connaissance des échelles de désirabilité individuelles permettrait de prévoir, si loin qu'on le souhaiterait, la conduite des hommes. L'univers, comme le veut tout système d'explication mécaniste, serait entièrement déterminé ; un esprit assez puissant pourrait, à tout moment, apercevoir d'un seul coup d'œil l'ensemble de son évolution.

La théorie marginaliste fournit ainsi un puissant instrument d'explication, qui vaut ce que valent toutes les explications humaines : le moyen de retrouver, par voie déductive, les apparences pour l'explication desquelles elles ont été créées.

Mais si l'être sur lequel la théorie marginaliste est fondée est un utile « homo œconomicus », ce serait une dérision que prétendre y retrouver les caractéristiques humaines.

§ 3. — SI LE DÉSIR COMMANDE DANS LE DOMAINE POSSÉDÉ, IL DEMANDE DANS LE RESTE DE L'UNIVERS

La théorie marginaliste donne une base logique à la sélection qui tirera, d'un faisceau de désirs concurrents, la volonté d'où sortira l'acte.

Mais la volonté d'un homme n'a d'action directe et n'est donc cause d'évolution économique que dans le domaine dont il peut « jouir et disposer », c'est-à-dire dans celui que constituent les biens dont il a la propriété.

Les richesses extérieures à ce domaine sont possession d'autres maîtres qui, seuls, peuvent en disposer.

Mais le désir ne connaît pas de loi. Il ignore les barrières patrimoniales et, au-dessus d'elles, englobe tous les biens que la terre peut offrir. C'est dire que, livrée à elle-même, la personne qui

(1) Saint Thomas d'Aquin : *Somme théologique*, Qu. 19, art. 1. Trad. du R. P. Sertillanges. (Desclée, édit.)

l'éprouve convoitera et demandera le bien d'autrui ; mais, si la police est efficace, elle ne pourra en « jouir et disposer » que si son propriétaire y consent. Or celui-ci, fort de son droit, ne consentira à le céder que s'il trouve, dans la cession, des avantages tenus par lui pour plus désirables que ceux dont elle lui inflige l'abandon.

Ainsi apparaît la procédure d'échange, instrument particulier d'évolution économique, par lequel la volonté tend à provoquer, non un changement de nature, mais un changement d'attribution, qui, en déplaçant des richesses entre deux patrimoines, leur donnera l'utilité maximum dont elles sont susceptibles à l'intérieur de la collectivité envisagée.

La demande est l'invitation au transfert, comme la force, l'invitation au mouvement. De même, la valeur est la résistance au transfert, comme la masse, la résistance au mouvement (1).

Dans un régime de spécialisation accentuée, la demande sera le principal facteur d'évolution économique, puisque c'est par son intermédiaire que le désir des hommes couvrira le champ des richesses souhaitées, immense, pour chacun d'eux, relativement à l'étroit domaine des richesses possédées.

Les chapitres XXII et XXIII ont montré comment, en fixant l'emploi des facultés de production, elle provoque une spécialisation conforme au vœu des demandeurs.

Chaque individu, laissant sa demande s'écouler suivant la pente de ses désirs, la répartit en d'innombrables ruisselets, dirigés vers les compartiments de marché où s'échangent les richesses auxquelles elle aspire. A l'abord de chacun d'eux, tous les ruisselets individuels confluent en une demande unique, véritable expression d'une volonté collective. C'est cette demande globale, spécialisée par nature de richesse, qui va modeler, au gré des demandeurs, l'emploi des forces productrices, et donner à l'économie du groupe la structure qui servira le mieux, compte tenu de tous les possibles et d'eux seuls, l'ensemble des fins individuelles.

Ainsi l'influence causale émanée des volontés particulières se divise et se regroupe pour former de véritables filets de causation,

(1) Le chapitre I a montré que cette analogie n'était pas de pure forme. Mais elle va plus loin. Il est évident qu'aucun demandeur ne consentira à acheter plus cher qu'un demandeur concurrent, ni aucun offreur, à vendre moins cher qu'un offreur concurrent : l'échange se fera à égalité de valeur.

Cependant l'échange n'aura lieu que si chaque échangeur trouve l'objet acquis plus désirable que celui qu'il abandonne.

L'échange interviendra, pour les deux échangeurs, à égalité de valeur, mais à désirabilité croissante.

Or en thermodynamique aussi les échanges d'énergie se font à égalité de valeur, mais à entropie croissante. J'espère qu'un physicien voudra bien, un jour, se pencher sur ce parallélisme ; je suis sûr que son analyse sera pleine d'enseignements.

propres aux divers articles du marché, forces directrices de l'évolution économique.

La demande, fille du désir, est donc l'instrument tout-puissant par lequel la volonté de l'individu étend sa souveraineté hors du domaine possédé, jusqu'aux confins de l'univers. Elle est l'irrésistible influence, qui fait le monde tel qu'il doit être pour donner à l'homme dans le cadre des réalités qui l'entourent, le maximum de satisfactions pour le minimum de peines.

Les esprits positifs s'étonneront à nouveau (1) de voir placer dans la demande immatérielle, la force qui forge le monde concret, auquel ils veulent borner la réalité.

Mais, en économique, la réalité suprême, celle qui est la source de toutes les autres, c'est le désir des hommes. Le facteur décisif, pour l'étude d'un marché, ce n'est pas le montant des quantités existantes, mais l'écart qu'elles présentent avec les quantités désirées. La récolte de blé, la quantité de billets de banque en circulation, ne nous apprennent rien, alors que l'écart entre le volume de la première et la quantité de pain souhaitée, entre le montant de la seconde et l'encaisse désirée, fixent l'évolution des marchés correspondants.

L'écart entre l'existant et le désiré est la force motrice de tout déplacement d'équilibre, le facteur où il faut chercher, en dernière analyse, l'impulsion de toute évolution économique.

On voit combien est fallacieuse l'affirmation qui reproche à l'économie « scientifique » de négliger les facteurs moraux et l'oppose à certaines théories, dites psychologiques, de l'économie ou de la monnaie.

Bien loin de les négliger, elle les met à leur véritable place : celle de cause première de toutes les séries causales dont elle étudie, à partir de leur premier chaînon économique, le déroulement.

§ 4. — L'ENCHAÎNEMENT DE LA DEMANDE EN RÉGIME DE VRAIS DROITS

La demande, c'est l'acte de l'individu qui décide de remplir un droit sur le compartiment de marché où s'échange la richesse de son choix.

Mais un droit n'est jamais que l'enveloppe d'une certaine quantité de valeur ; il ne peut être rempli que dans la mesure où il est vidé de son contenu. Son volume, dans un régime où seules de vraies créances sont admises à l'escompte, est donc déterminé *ne varietur* par la valeur des richesses qui s'y trouvent incluses.

(1) Page 205.

Ainsi toute demande est subordonnée à offre de même valeur. Aucun individu ne pourra puiser des richesses sur le marché qu'à concurrence de celles qu'il y versera ; il ne pourra se servir qu'en servant.

La valeur maximum de la demande, donc le volume des désirs qui crèvent l'enveloppe de la vie intérieure pour venir s'exprimer au grand jour du marché, qui cessent d'être faits psychologique pour devenir faits économiques et points de départ de séries causales dans le monde qualifié d'extérieur, sont rigoureusement limités à la valeur des richesses offertes sur le marché. A chaque instant, dans le flot de désirs qui inonde le cœur des hommes, une sélection s'opère ; elle fait, des uns, une demande, dotée de tous les caractères positifs et quantitatifs qui permettent de la prendre pour point de départ d'une étude objective et laisse aux autres le caractère de vagues aspirations, de rêveries qui peuvent intéresser le poète, mais laissent l'économiste indifférent.

Le désir est infini, incessant et jamais assouvi ; la demande est étroitement limitée, toujours freinée dans ses envolées vers les possibles désirés par le lourd contrepoids des sacrifices qu'elle implique. Le désir est libre, la demande est enchaînée.

Mais il ne suffit pas de constater que la demande est le produit d'une sélection entre désirs concurrents, encore faut-il préciser comment celle-ci s'opère.

Nous avons montré (1) que chaque individu alignait ses avoirs en toutes richesses sur les prix du marché. Il réalisera toute acquisition qui est pour lui plus désirable que n'est indésirable le sacrifice de monnaie qu'elle implique, et toute vente qui est pour lui moins indésirable que n'est désirable le grain de monnaie qu'elle procure.

Ainsi les échanges ne prennent fin que lorsque la dernière tranche des avoirs en toutes richesses de tous les individus qui constituent la collectivité envisagée n'est, pour chacun d'eux, ni plus ni moins désirable que la quantité de monnaie qu'au prix du marché elle représente. Lorsque cet état est atteint, l'homme peut continuer à désirer, l'*homo œconomicus* cesse de demander.

Le désir ne provoque demande que s'il y a divergence entre la désirabilité d'une acquisition supplémentaire et l'indésirabilité de la cession de monnaie qu'elle inflige.

Le mécanisme de la désirabilité maximum n'est ainsi qu'un système de criblage des désirs qui tendent à se transformer en demandes.

Cette analyse fait apercevoir la nature des forces qui entretiennent

(1) Page 46.

l'activité des hommes et engendrent l'état de régime du travail quotidien.

Dans le cas général de la production pour le marché, l'homme n'obtient, par voie d'échange, des richesses désirées, que s'il accepte l'effort indésirable, dont celles qu'il doit céder pour acquérir les premières sont le fruit. Ainsi s'accomplit le châtement divin : « Il gagne son pain à la sueur de son front. »

Mais il ne produit les richesses échangeables contre le pain désiré, qu'autant que celui-ci est, à ses yeux, plus désirable que n'est indésirable la sueur au prix de laquelle celles-là sont obtenues. Or, à chaque instant, la consommation, en diminuant les avoirs de richesses consommées, augmente la désirabilité d'une unité supplémentaire de chacune d'elles et, en la portant au-dessus de l'indésirabilité du travail, ramène l'homme à la loi de l'effort.

C'est la constante pression des utilités marginales, sous l'effet de la consommation, qui attache l'homme au travail quotidien et crée un état de régime, aspect économique de la pérennité des sociétés humaines.

§ 5. — LE DÉCHAÎNEMENT DE LA DEMANDE EN RÉGIME DE FAUX DROITS ÉLIGIBLES A L'ESCOMPTE

Dans un régime où seules les vraies créances sont admises à l'escompte, aucun individu ne peut obtenir faculté de demander, sous quelque forme que ce soit, qu'en vidant des droits sur le marché. La valeur de sa demande, en toute période, est rigoureusement limitée à celle des richesses offertes par lui.

Mais dès qu'une personne physique ou morale a obtenu l'éligibilité à l'escompte des fausses créances qu'elle souscrit, le volume des droits qu'elle est susceptible de remplir sur le marché n'est plus celui des richesses qu'elle y verse, mais celui des richesses qu'après escompte les fausses créances émises par elle permettent d'y appréhender. Ce volume est fixé par la valeur nominale qu'il plaît à l'émetteur des fausses créances de leur attribuer ; il est sans lien avec la valeur, généralement nulle, des richesses qu'elles recèlent. L'émetteur de fausses créances peut ainsi recevoir sans rien abandonner. Le pain dont il se nourrit n'est plus gagné à la sueur de son front ; il échappe à la loi de l'effort et au châtement de Dieu.

Libérée du lourd contrepoids d'une offre de même valeur, sa demande peut s'élançer, déchaînée et joyeuse, dans le monde infini des désirs. Le faux droit lui ouvre toutes les avenues. Il n'est plus de travaux herculéens, plus d'entreprises spectaculaires, plus d'armes, plus de guerres, plus de bienfaits même, qui lui soient interdits. L'assistance et l'assurance, les asiles, les hôpitaux, les

dépenses de sécurité sociale, toutes les largesses auxquelles aspirent les âmes généreuses deviennent possibles.

Le faux droit éligible à l'escompte, c'est la baguette magique qui donne à l'homme le pouvoir de réaliser tous ses rêves, c'est le charme qui le libère du cercle maudit des réalités.

Lorsqu'il a reçu le faux droit prestigieux, il n'a plus qu'à se pencher sur le grand lac des richesses offertes et à y puiser celles qui peuvent le satisfaire. Bien plus : sa demande, armée de faux droits, sera servie comme l'humble demande de ceux qui ont peiné pour obtenir.

Mais il existe entre elles une différence profonde : celle-ci ne prélève que l'équivalent de ce qu'elle a versé ; celle-là prend sans rien abandonner.

Si, alors, tous les titulaires de droits, vrais ou faux, prétendent les remplir, rien ne pourra empêcher que le volume des instruments de prélèvement ne dépasse, du montant des fausses créances indésirées, celui des richesses offertes sur le marché.

Or le faux droit peut permettre de puiser, non de tirer du lac plus d'eau qu'il n'en contient. La part de chaque droit devra être réduite, à moins qu'une réserve adéquate ne permette de trouver hors du lac l'eau qui y fait défaut. Hausse du niveau général des prix en régime d'inconvertibilité, amenuisement des réserves métalliques en régime de convertibilité, ne seront que les inévitables conséquences de cette alternative. Elles traduiront également la résistance des réalités au mensonge que les hommes auront commis en créant de toutes pièces des droits vides de substance, en attribuant du pouvoir d'achat sans richesses à acheter.

En régime de monnaie inconvertible, la diminution de la contenance en vraies richesses de tous les droits entrant en concurrence pour se remplir sur le marché, fera subir aux titulaires de vrais droits d'où les richesses offertes sont issues, un prélèvement égal à la valeur des richesses indûment obtenues par l'auteur du déficit. Ce prélèvement sera donc le même que celui qu'eût infligé l'impôt nécessaire pour éviter le déficit. Mais il aura été opéré aveuglément, par la hausse des prix, donc sans préoccupation de justice fiscale ; par sa nature même, il n'affectera que les offreurs du marché, au lieu d'être réparti consciemment entre tous les membres de la collectivité. Il sera générateur de profondes perturbations sociales.

En régime de monnaie convertible, c'est sur les réserves de l'Institut d'émission que le même prélèvement sera accompli. Si le déficit est important et prolongé, il conduira inévitablement à la suspension de la convertibilité.

Ces troubles sont tous la conséquence du déchaînement de la demande. Si on veut les éviter sans supprimer le déficit qui les a fait naître, il n'est d'autre solution que d'obtenir de la collectivité

des offreurs du marché qu'elle accepte de vouloir ce que les chaînes des vrais droits l'eussent obligée à vouloir : réduire le volume des droits à remplir de vraies richesses au volume des vraies richesses offertes sur le marché, donc renoncer à remplir de vraies richesses des droits de même volume que ceux qui prétendent se remplir sans s'être vidés sur le marché.

Pour tenter de conduire certains titulaires de droits à cette renonciation, on peut leur offrir l'attrait d'une rémunération ; c'est la solution de l'emprunt volontaire. Pendant la durée de l'emprunt, les droits prêtés restent remplis de fausses créances ; tout se passe sur le marché comme s'ils n'avaient pas été créés.

Mais dans la mesure où le volume des droits volontairement remplis de fausses créances reste inférieur au déficit, l'attribution de faux droits escomptables provoque les désordres de la hausse des prix ou de l'épuisement des réserves métalliques. Si l'on ne se résout pas à les supporter, il faut obtenir par la contrainte le résultat que la persuasion n'a pas procuré : la limitation au volume des vraies richesses restant disponibles, après que la personne déficitaire s'est servie, des droits susceptibles d'être remplis sur le marché ; c'est la solution du rationnement.

Le rationnement n'est ainsi qu'un moyen autoritaire de ramener la demande totale formulée sur le marché au volume des droits qui y ont été vidés.

Le rationnement, c'est l'effort de l'apprenti sorcier pour tenter de réenchaîner la demande qu'il a imprudemment libérée. Et puisqu'il n'y réussit jamais complètement et provoque, par les restrictions qu'il inflige, d'immenses diminutions de rendement, ses victimes, si elles étaient conscientes, devraient être amenées à se demander si leur Gouvernement n'eût pas été moins déraisonnable en tentant d'obtenir directement, au grand jour de l'équilibre budgétaire, le pouvoir d'achat qu'il a cherché dans le mensonge du déficit et en ne déchaînant pas, par l'attribution de faux droits, les forces aveugles qu'il s'efforce ensuite de maîtriser.

§ 6. — L'EFFET DE L'ENCHAÎNEMENT ET DU DÉCHAÎNEMENT DE LA DEMANDE SUR L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE

L'enchaînement et le déchaînement de la demande ne portent en rien atteinte à la souveraineté des titulaires de droits. Ceux-ci restent toujours maîtres, sans restriction d'aucune sorte, de donner à leurs droits le contenu de leur choix. En le demandant sur le marché, leur volonté exerce sur la répartition des facultés de production l'influence qui donnera à l'appareil productif son rendement maximum. Elle modèle la structure économique de la collectivité envisagée.

Mais si la souveraineté du titulaire de droits est également toute-puissante en régime de vrais et de faux droits, ses conséquences seront très différentes dans les deux cas.

Dans le premier, le volume des droits à remplir sera égal, en chaque instant, au volume des droits vidés sur le marché. Sous réserve de quelques spécifications de détails antérieurement précisées, le niveau général des prix en régime de monnaie inconvertible, le niveau général des prix et le montant des réserves métalliques, en régime de monnaie convertible, resteront immuables, quel que soit l'usage que les titulaires de droits feront de leur souveraineté. Les apparences monétaires demeureront inchangées, nonobstant toutes modifications de la structure économique.

Dans le second cas, au contraire, lorsque la demande de la personne déficitaire aura été déchaînée par l'éligibilité à l'escompte des fausses créances qu'elle attribue, le volume des droits à remplir dépassera, du montant des fausses créances indésirées, celui des droits vidés sur le marché. Il y aura hausse du niveau général des prix ou baisse des réserves métalliques dans la mesure nécessaire pour fournir un contenu aux droits qui enveloppaient ces fausses créances. Les apparences monétaires évolueront, quelle que soit l'évolution simultanée de la structure économique.

Ainsi le déchaînement de la demande modifie profondément l'influence exercée par les titulaires de droits sur l'histoire économique de la collectivité qu'ils constituent. Dans tous les cas, c'est leur volonté qui détermine la répartition des facultés de production et, par là, fixe l'évolution de la structure économique. Mais en régime de demande enchaînée, cette évolution, quelle qu'elle soit, se place et demeure dans le cadre d'apparences monétaires immuables, alors qu'en régime de demande déchaînée, elle se déroule dans le cadre d'apparences monétaires qui sont elles-mêmes, et indépendamment de la structure économique, en voie d'évolution constante.

Tels sont les traits généraux des types d'évolution économique propres aux régimes de vrais et de faux droits. Ce sont ces traits généraux que nous allons préciser dans les chapitres qui constituent la cinquième partie de cet ouvrage.

CHAPITRE XXVII

L'ÉVOLUTION DES RÉALITÉS ÉCONOMIQUES INDÉPENDAMMENT DES APPARENCES MONÉTAIRES

Le titulaire de droits est maître souverain de leur contenu. Il choisit librement ceux qu'il vide et remplit sur le marché. Par là, il établit la répartition des facultés de production qui donne à l'économie son rendement maximum.

C'est le mécanisme de l'action par laquelle la volonté modèle, en tout instant, les réalités économiques que nous allons étudier, dans les divers régimes où on peut l'envisager.

I. — LA DÉTERMINATION DE LA STRUCTURE ÉCONOMIQUE PAR LES VOLONTÉS INDIVIDUELLES

§ 1. — LA STRUCTURE PATRIMONIALE DE LA MATIÈRE ÉCONOMIQUE

La matière vivante est faite de cellules assemblées. Chaque cellule comprend un noyau, une masse protoplasmique et une enveloppe.

Pareillement la matière économique a une structure cellulaire. Tous les biens qui n'existent pas en quantité illimitée relativement aux besoins qu'ils satisfont sont appropriés, donc répartis entre patrimoines individuels. Chaque patrimoine comprend un chef, qui en commande l'évolution, une masse de richesses, qui constituent les propriétés du titulaire du patrimoine, et une enveloppe qui, pour être idéale, n'en est pas moins la limite rigoureuse qui sépare le domaine approprié du reste du monde.

L'échange n'est, pour chaque échangeur, qu'un double transfert de richesses à travers l'enveloppe du patrimoine.

§ 2. — LA TENSION DE DÉSIR, INDICE CARACTÉRISTIQUE
DE CHAQUE CELLULE PATRIMONIALE

En tout instant, chaque individu balaie de ses désirs toute la surface de son univers.

Il « prend » ou « donne » tout élément de richesses qui est, pour lui, plus ou moins désirable, compte tenu de ceux qu'il possède déjà, que sa valeur sur le marché. Un individu ne cessera donc d'échanger que lorsque la désirabilité marginale de tous les articles équivalents, ceux qui, par exemple, valent un franc au prix du marché, sera pour lui identique, qu'ils fassent partie de son patrimoine ou du reste du monde.

C'est l'égalisation de ces désirabilités marginales qui constitue l'alignement sur les prix du marché, antérieurement décrit (1). L'équilibre ne sera atteint que lorsque, pour le titulaire du patrimoine, la désirabilité de tout enrichissement d'un prix égal à l'unité sera la même pour les divers richesses qu'il détient et égale à l'indésirabilité d'un appauvrissement de même grandeur.

Tout se passe comme si désirabilité d'acquisition et indésirabilité de cession exerçaient sur l'enveloppe du patrimoine, telles ces forces osmotiques qui président aux échanges des cellules vivantes, deux pressions de sens inverse, la première tendant à pousser vers l'extérieur les biens possédés, la seconde à les empêcher de s'évader.

L'échange prendra fin seulement lorsque la pression qui s'exerce sur les deux faces de l'enveloppe aura même valeur pour tous biens possédés ou susceptibles d'être acquis.

Cette tension uniforme du désir comblé ou restant à satisfaire est d'autant plus faible que, toutes conditions égales, la masse des biens possédés est elle-même plus importante. Grande dans le dénuement, elle tend vers zéro lorsque approche la satiété. Elle constitue donc, à chaque instant, un facteur caractéristique du patrimoine, variable avec la masse des richesses qu'il comprend.

§ 3. — L'ÉTABLISSEMENT D'UN ÉTAT DE RÉGIME

Si les biens offerts au désir des hommes restaient immuables, l'échange conduirait rapidement tout élément de richesse dans le patrimoine où il présenterait la désirabilité maximum. La liberté des échanges aurait créé un état d'équilibre, où la désirabilité de toute acquisition supplémentaire serait compensée par l'indésirabilité de l'un quelconque des abandons qu'elle impliquerait.

(1) Page 45.

Dans un pareil monde le désir pourrait subsister, la demande serait éteinte par l'échange ; l'évolution économique aurait trouvé son terme dans l'immobilité de la satisfaction maximum.

Mais, généralement, les richesses que l'homme souhaite peuvent être consommées et produites. La consommation est une destruction, la production une création de valeurs. L'une et l'autre sont caractérisées par la quantité et la nature des richesses auxquelles elles s'appliquent pendant l'unité de temps.

La consommation est provoquée par le désir, comme l'absorption de liquide par la soif. Elle vaut au consommateur la joie désirée de la soif étanchée, mais la peine indésirée du flacon qui se vide. Chaque individu la porte, en toute période, au niveau à partir duquel toute augmentation de consommation serait pour lui moins désirable que ne serait indésirable la perte de richesse qu'elle impliquerait.

Pareillement, la production vaut au producteur la satisfaction désirée de la possession du produit ou de la rémunération que sa vente procure, mais la peine indésirée du sacrifice qu'elle exige. Lorsqu'elle met en jeu du travail personnel, ce sacrifice prend une forme particulière, celle de l'effort productif. En toute période, chaque producteur porte sa production au niveau à partir duquel toute augmentation serait pour lui moins désirable que ne seraient indésirables les abandons de richesses et l'effort supplémentaires qu'elle impliquerait.

Ainsi consommation et production ne cessent de croître que lorsque, pour toute quantité de richesse de valeur égale à l'unité, la désirabilité de toute consommation supplémentaire et l'indésirabilité de toute production supplémentaire sont ramenées au niveau de la tension de désir caractéristique de la cellule patrimoniale observée.

Les forces qui animent la consommation et la production sont ainsi soumise, comme tous les désirs de l'*homo œconomicus*, à la règle fondamentale de l'alignement des désirabilités marginales. Leur effet moteur ne s'exerce qu'autant que celles-ci s'écartent du plan d'équilibre vers lequel les échanges et les transformations internes du patrimoine tendent constamment à les ramener.

Imaginons alors un possesseur de richesses importantes se trouvant dans l'état d'équilibre des désirabilités marginales où un Épicure pédant eût cherché l'explication de la précieuse ataraxie. Si notre sujet est vivant, cet état d'équilibre ne durera pas. Sa faim augmentera progressivement dans toutes les directions où s'exerce son désir et, avec elle, la désirabilité marginale des aliments qu'elle convoite, soit pour les consommer immédiatement, soit pour les épargner en vue de consommation ultérieure.

Le plan de désirabilité tendra à s'élever dans la cellule patrimoniale considérée.

Mais dès que la désirabilité de l'aliment l'emportera sur l'indé-

sirabilité de l'appauvrissement qu'au prix du marché sa consommation implique, celle-ci s'accomplira et le désir satisfait cessera de croître.

Plusieurs cas, alors, devront être distingués, suivant les répercussions de la consommation sur le patrimoine.

Si, compte tenu de toutes les modifications qui l'affectent la valeur de celui-ci ne diminue pas, un état de régime s'établira par équilibre direct entre consommation et production. C'est dans cet état que se trouve toute personne qui « vit de ses rentes ».

Mais, généralement, la valeur du patrimoine diminuera. L'individu « vivra sur son capital ». L'indésirabilité de tout appauvrissement supplémentaire ira croissant : le plan de désirabilité s'élèvera dans le patrimoine considéré. Par sa hausse, il se rapprochera du niveau où l'indésirabilité d'un appauvrissement supplémentaire l'emportera sur celle de l'effort productif qui pourrait l'éviter. A partir du moment où ce niveau sera atteint, c'est l'individu lui-même, non les capitaux qu'il détient, qui fournira par son travail les richesses désirées ou, plus exactement, les valeurs qui permettront de les acquérir. Sa production augmentera jusqu'au point où l'effort afférent à la production d'une unité supplémentaire serait pour lui plus indésirable que ne seraient désirables la consommation ou l'épargne supplémentaires qu'il rendrait possibles.

Ainsi se trouvera fixée la valeur des productions individuelles dans le temps, cependant que sera établi, dans chaque cellule patrimoniale, un état de régime où, en toute période, la valeur des richesses produites sera égale à celle des richesses consommées ou épargnées.

§ 4. — LA SPÉCIALISATION PATRIMONIALE, CONSÉQUENCE DE L'INÉGALE HIÉRARCHIE DES DÉSIABILITÉS INDIVIDUELLES

Toutefois, ce n'est pas seulement sur une valeur déterminée de richesses indéterminées que portent consommation ou épargne d'une part, production d'autre part, mais sur des richesses de nature déterminée. Pour qu'équilibre il y ait, il ne suffit pas que la valeur globale des richesses consommées ou épargnées soit égale à celle des richesses produites, encore faut-il que la même égalité existe, à l'intérieur des chiffres globaux, pour chaque catégorie de richesses.

Or le mécanisme qui assure l'équilibre, en valeurs, de la production et de la consommation régit également leur répartition, en nature, entre tous les possibles.

Pour le démontrer simplement, nous envisagerons le cas d'une économie où toute production est vendue sur le marché et toute consommation servie par le marché.

L'établissement d'un état de régime maintient inchangées les encaisses patrimoniales, donc, toutes conditions égales quant aux échelles de désirabilité individuelles, la désirabilité marginale de la monnaie pour chacun des membres de la collectivité envisagée.

Ceux-ci se trouvent devant les prix du marché comme devant une donnée qu'ils n'affectent pas sensiblement par leur choix.

Or, si toute consommation vaut une satisfaction désirable qui ne dépend que des goûts et de la faim du consommateur, elle implique un sacrifice indésirable : celui de la quantité de monnaie dont elle exige la cession.

Si l'indésirabilité de cette cession, produit de la désirabilité marginale de la monnaie par le prix, est invariable tant que le prix reste inchangé, la désirabilité de la consommation croît, pour tout être vivant, avec la faim qu'il ressent. C'est au moment où celle-ci dépassera celle-là que l'individu commencera à consommer.

Mais sa faim, lorsque le temps s'écoule, ne croît pas à un rythme uniforme dans toutes les directions. C'est dans celles où elle croît le plus vite que la désirabilité de l'acquisition dépassera le plus tôt l'indésirabilité de la dépense qu'elle implique. C'est donc sur les produits correspondants que se portera la demande du consommateur.

Ainsi c'est le barème des désirabilités individuelles et le rythme, propre à chaque individu, de leur croissance dans le temps, qui spécialisera la demande des titulaires de patrimoine entre toutes les richesses offertes pour la satisfaire.

Mais la consommation, en tendant à déprimer les encaisses, tend à augmenter leur désirabilité marginale. Or, si toute production implique un effort indésirable, elle procure une satisfaction désirée : la rémunération qui y est attachée.

La première ne dépend, compte tenu des conditions de production, que des goûts et des facultés du producteur. La loi qui l'unit aux quantités produites pendant l'unité de temps demeure inchangée tant que ces goûts et facultés ne se modifient pas. Au contraire, la désirabilité de la rémunération croît avec la désirabilité de la monnaie.

C'est au moment où la désirabilité de la rémunération l'emportera sur l'indésirabilité de la production que le producteur commence à produire.

Toutefois, l'indésirabilité de la production, si elle croît en fonction des quantités produites pendant l'unité de temps, ne croît pas au même rythme dans les diverses directions où l'effort productif peut s'exercer. C'est dans les directions où le rythme de croissance sera le moins élevé que la désirabilité de la rémunération l'emportera, en premier lieu, sur l'indésirabilité de l'effort productif auquel elle est subordonnée. C'est dans cette voie que le producteur sera amené à se spécialiser.

Le barème des indésirabilités propres à chaque producteur et leur rythme de croissance en fonction des quantités produites pendant l'unité de temps auront donc déterminé les voies où s'exerceront les efforts productifs individuels.

Ainsi apparaît le mécanisme par lequel les courbes de désirabilité individuelles en fonction des quantités consommées ou produites, expression sous une forme précise des goûts et des facultés des individus, modèlent les cycles patrimoniaux et, par là, fixent la structure économique de la collectivité.

§ 5. — LE MODELAGE DES CYCLES PATRIMONIAUX PAR LA HÉRARCHIE DES PRIX

L'analyse précédente montre comment chaque titulaire de patrimoine adapte son cycle économique aux conditions du marché, en comparant la désirabilité de toute acquisition à l'indésirabilité de la perte de monnaie qu'elle implique et l'indésirabilité de toute production à la désirabilité de la rémunération qu'elle procure.

Dans le paragraphe précédent, nous avons considéré les prix comme une donnée du marché, de sorte que, pour chaque individu, l'indésirabilité de la perte de monnaie afférente à une consommation supplémentaire et la désirabilité de la rémunération à une production supplémentaire ne dépendaient que de la désirabilité marginale de la monnaie.

Mais si chaque individu n'affecte pas sensiblement par ses choix les prix du marché, il n'en résulte pas que ceux-ci soient immuables.

Bien au contraire, nous savons qu'ils varient jusqu'au niveau qui porte le volume des droits vidés sur chaque compartiment de marché à hauteur des droits qui viennent s'y remplir.

Or il va de soi que l'indésirabilité d'une cession de monnaie et la désirabilité d'une acquisition de monnaie ne dépendent pas seulement de la désirabilité marginale de la monnaie, mais aussi de la quantité de monnaie cédée ou acquise.

Toute augmentation de prix augmentera donc, toutes conditions égales, l'indésirabilité de la cession de monnaie afférente à l'acquisition de l'article correspondant. Par cette conséquence, elle écartera du marché la demande des titulaires de patrimoine pour qui l'acquisition correspondante était plus désirable que l'indésirabilité de la cession de monnaie résultant du prix ancien, mais moins désirable que celle que fixe le prix nouveau.

Inversement, toute augmentation de prix augmentera, toutes conditions égales, la désirabilité de l'acquisition de monnaie afférente à la production de l'article correspondant. Par là elle suscitera l'offre sur le marché des richesses dont la production était tenue

par les producteurs pour plus indésirable que n'était désirable la rémunération résultant des prix anciens, mais moins que celle que le prix nouveau établit.

Ainsi la variation de prix modèle les cycles économiques des consommateurs et des producteurs, en donnant aux facultés que chacun d'eux détient le rendement maximum.

Toutefois il importe de marquer que cette influence ne résulte pas de la valeur absolue du prix, mais de sa place dans l'échelle des prix. En effet, la désirabilité d'une rémunération en monnaie et l'indésirabilité d'une cession de monnaie dépendent du volume des choses désirables que l'unité monétaire permet d'acquérir. Grandes quand le niveau général des prix est faible, petites lorsqu'il est élevé, elles varient en raison inverse de l'indice qui le mesure. Tout mouvement d'un prix particulier proportionnel au mouvement simultané du niveau général des prix laisse donc inchangée l'indésirabilité de la perte de monnaie afférente à l'acquisition de l'article correspondant, comme la désirabilité de la rémunération afférente à sa production.

L'une et l'autre ne se modifient que si la place du prix dans l'échelle des prix se modifie.

Ce n'est donc pas le niveau nominal d'un prix, mais son rang dans la hiérarchie des prix, qui affecte la structure des cycles patrimoniaux.

Nous avons qualifié de point de production le niveau du prix qui porte l'offre globale sur le marché, telle que la fait l'ensemble des patrimoines offreurs à ce prix, à hauteur de la demande globale, telle qu'elle résulte de l'ensemble des patrimoines demandeurs au même prix.

L'analyse précédente montre qu'aucun état de régime ne s'établira tant que le prix ne sera pas au niveau de son point de production, lui-même fixé par les réactions que le prix suscite chez tous les titulaires de patrimoines, compte tenu de leurs goûts respectifs et des conditions de production dont ils peuvent disposer.

Elle nous renseigne aussi sur la nature du mécanisme par lequel les variations de prix affectent les cycles patrimoniaux. Ces variations déterminent les offres et les demandes individuelles. Leur addition constituera l'offre et la demande globales, dont la confrontation, à son tour, fixera le prix du marché.

Par son action le mécanisme des prix dessine ainsi les caractères de tous les cycles patrimoniaux, de telle façon que, compte tenu des goûts propres à chaque individu et des conditions de fait dans lesquelles ses activités productrices peuvent s'exercer, l'équilibre de tous les compartiments de marché soit, en toute période, assuré, autrement dit de telle façon que, compte tenu des réalités innombrables qui font le monde économique, toute demande, si humble

soit-elle, soit satisfaite et toute offre, si grande qu'elle soit, absorbée.

Le mécanisme des prix crée ainsi le seul ordre collectif qui donnera aux individus, dans les conditions de fait où ils se trouvent placés, le maximum de satisfactions, en même temps qu'il assurera la pérennité du groupe social auquel ils appartiennent.

§ 6. — LE POINT DE PRODUCTION, RÉSULTAT DU HEURT
DE LA NATURE DES HOMMES CONTRE LA NATURE DES CHOSES

A chaque instant, le prix du marché est au niveau pour lequel la valeur totale des demandes non écartées est égale à celle des offres déjà provoquées, compte tenu des réactions que le prix du marché suscite, en fait, chez tous les individus qui constituent la collectivité envisagée.

Il faut insister sur la nature de ces réactions ; elles ne sont pas des jugements de valeur, plus ou moins subjectifs, mais des décisions traduites en actes et qui, de ce fait, présentent tous les attributs des réalités objectives. C'est à ce caractère qu'elles doivent d'être empiriquement observables et d'offrir prise à l'analyse scientifique,

Mais ces réactions ne sont que le reflet des goûts individuels, l'expression de l'échelle des valeurs à laquelle les échangeurs rapportent, au vu des prix qui caractérisent le marché, les événements désirés ou indésirés.

Or les réactions provoquées par un prix déterminé dépendent :

- du volume des demandes virtuelles que ce prix écarte, donc de la désirabilité que présente, aux yeux des demandeurs éventuels, l'article correspondant, comparé à l'indésirabilité du sacrifice de monnaie que son acquisition implique ;
- du volume des offres que le même prix suscite, donc de la désirabilité que présente, aux yeux des offreurs éventuels, la quantité de monnaie qu'ils tireront de la vente, comparée à l'indésirabilité de la cession qu'elle implique, indésirabilité qui, dans le cas général où l'article est objet de production, est celle de l'effort productif au prix duquel il a été obtenu ;
- du caractère plus ou moins désirable de la monnaie, fonction de son pouvoir d'achat, c'est-à-dire des quantités de tous articles qu'elle permet d'acquérir.

Le premier caractère résulte des goûts individuels, donc de la nature des hommes ; le second, de la difficulté éprouvée à obtenir les richesses cédées, donc, pour celles qui sont objet de production, des conditions techniques dans lesquelles elles peuvent être produites,

c'est-à-dire de la nature des choses ; le troisième, du niveau général des prix.

Parmi ces trois facteurs, les deux premiers traduisent des caractéristiques stables de la collectivité envisagée, le troisième, au contraire, est contingent. C'est pour dégager l'influence des deux premiers et l'isoler de celle du troisième qu'a été introduite la notion de point de production.

A chaque instant et quel que soit le niveau général des prix, la hiérarchie des points de production sera celle qui donnera à la totalité des cycles patrimoniaux individuels une forme telle que soit assuré, sur chaque compartiment de marché, l'équilibre des demandes et des offres, dans les conditions qui fourniront à tous les participants au marché la désirabilité maximum.

C'est donc par leur action sur la hiérarchie des points de production que les désirs individuels, confrontés à la résistance des choses, forgeront, compte tenu de tous les possibles, la structure économique de la collectivité observée.

§ 7. — LES DÉPLACEMENTS DE L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE

Si désirs des hommes et résistance des choses déterminent, à chaque instant, la structure économique, celle-ci ne sera stable qu'autant que ceux-là demeureront inchangés. Leurs variations, au contraire, la modifieront et seront, par là, génératrices d'une évolution économique dans le temps.

Ce sont les principales sources de ces influences causales d'évolution économique que nous allons maintenant préciser.

a) *Influence de la nature des hommes.*

La nature des hommes, c'est la cause permanente à laquelle nous imputons les motifs qui déterminent, dans des conditions données, les volontés individuelles. En matière économique, elle se traduit toujours par une hiérarchie de désirabilités, qui fixe, pour chaque article, la mesure des sacrifices que le demandeur consentira avant de renoncer à sa demande et celle des compensations que l'offreur exigera pour consentir l'abandon ou l'effort productif auxquels son offre est subordonnée.

La nature des hommes détermine ainsi le volume des désirs qui, pour chaque niveau du prix, crèvent l'enveloppe de la vie intérieure et viennent s'exprimer en demandes au grand jour du marché.

Qu'un article devienne plus désiré, par exemple par la découverte d'une propriété nouvelle, ou d'un champ d'utilisation plus étendu,

ou par l'effet d'une campagne publicitaire, le volume de la demande qui subsistera pour une même place du prix dans l'échelle des prix sera plus élevé ; c'est donc, seulement, par une hausse relative que seront étouffés assez de désirs et suscitées assez d'offres pour que le marché reste équilibré.

Il importe de bien marquer que la nature des hommes visée ici n'est pas celle d'un vague *homo œconomicus*, imaginé pour les besoins de l'explication déductive, mais celle de chacun des hommes réels, bardés de désirs, qui constituent la collectivité étudiée. Ce sont leurs goûts effectifs, traduits directement par les actes qu'ils inspirent, qui font la structure de l'économie.

Le mécanisme des prix n'est donc pas un système représentatif, à caractère majoritaire, mais un véritable plébiscite, où tout individu, si humble soit-il, fait entendre sa voix en proportion des droits qu'il détient et exerce l'influence déterminante qui lui permet de tirer de son univers la satisfaction maximum. Il fait du désir des hommes l'influence toute-puissante qui commande l'évolution économique et adapte, à chaque instant, les activités productrices aux goûts qu'elles ont mission de satisfaire.

b) *Influence de la nature des choses.*

La nature des choses résiste aux désirs des hommes, puisqu'elle ne leur permet de les satisfaire qu'au prix de sacrifices qui sont, soit un abandon de richesses, soit, dans le cas général où la richesse cédée est objet de production, l'effort productif au prix duquel elle est obtenue.

Si la hiérarchie des indésirabilités afférentes aux divers efforts productifs est fonction des goûts individuels, elle dépend, toutes conditions égales quant à la nature des hommes, de l'effort qu'exige la production des divers articles du marché, donc des conditions dans lesquelles ils sont produits.

Or ces conditions sont, pour chaque producteur, celles qui procurent le prix de revient le moins élevé parmi les possibilités diverses offertes par la technique du moment.

A chaque instant, en effet, l'état de la technique met à la disposition des producteurs divers processus de production, exigeant d'inégales quantités des divers services requis pour l'élaboration du produit. L'exemple est classique de l'industriel qui, pour résoudre un problème de manutention, peut faire appel à du travail humain ou à des services de capitaux. Il est évident que son choix dépendra du prix relatif des services concurrents. C'est par là que l'abondance du capital, par l'influence qu'elle exerce sur le taux de l'intérêt, est l'un des traits essentiels de la nature des choses et ses variations, l'un des facteurs décisifs de l'évolution économique.

Pareillement, le perfectionnement technique, en offrant des méthodes de production plus économiques, vient constamment diminuer l'indésirabilité de l'effort productif afférent à une production déterminée. Par là il modifie le rang du point correspondant dans la hiérarchie des points de production et déplace les moyens de production qui ne trouvent plus, dans les conditions nouvelles, leur rendement maximum.

Ce serait l'un des chapitres essentiels d'un cours d'économie politique, que l'exposé des influences par lesquelles les aspects innombrables des « choses » déterminent l'évolution économique. Nous ne pouvons le développer ici, nous bornant à marquer la place qu'il devrait occuper dans toute théorie dynamique.

Sur le plan pratique, pareille théorie dégagera, en particulier, les influences qui fixent la place du salaire dans l'échelle des points de production. Elle démontrera que tout perfectionnement technique, toute augmentation du volume des capitaux existants, en abaissant le point de production correspondant, élève le salaire dans la hiérarchie des prix et améliore, par là, le niveau de vie des travailleurs. La mise en pleine lumière du processus par lequel ce résultat est obtenu devrait être l'une des préoccupations essentielles d'une science qui prétend conduire à l'art de gouverner les hommes.

II. — L'ÉVOLUTION DES RÉALITÉS ÉCONOMIQUES EN RÉGIME DE VRAIS DROITS

L'analyse précédente montre le mécanisme par lequel la volonté des hommes, au contact des résistances que les choses lui opposent, fixe, en chaque instant, la structure économique et, par là, détermine son évolution dans le temps.

Aux yeux de l'observateur, cette évolution se traduit par une modification constante de la répartition des facultés de production et des produits qu'elles engendrent, modification dont la cause immédiate, dans le domaine des réalités mesurables, se trouve, non dans la valeur nominale des prix, mais dans leur hiérarchie.

Les volontés individuelles déterminent donc l'évolution économique en fixant la hiérarchie des prix.

Ce sont les modalités de cette influence que nous allons maintenant préciser, en régime de vrais droits, dans les divers cadres où elle peut s'exercer.

§ 1. — L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE DANS UNE ÉCONOMIE
SANS RÉSISTANCES NI FROTTEMENTS

Dans une économie sans résistances ni frottements, toute distorsion de l'échelle des prix relativement à l'échelle des points de production provoque, instantanément, le déplacement de facultés de production qui maintient à son niveau maximum le rendement de l'appareil productif.

De ce fait, tout prix qui tend à s'écarter de son point de production y est immédiatement ramené.

Or toute modification d'une volonté individuelle modifie le volume des droits à vider ou à remplir sur les compartiments de marché qu'elle affecte. Elle tend donc à provoquer une distorsion de l'échelle de prix et, par là, des déplacements de facultés de production. Mais dès que le prix atteint son nouveau point de production les déplacements nécessaires pour ramener l'appareil productif à son rendement maximum, compte tenu des nouveaux besoins à satisfaire, sont intervenus ; à partir de ce moment, la hiérarchie des prix reste immuable, quels que soient les déplacements concomitants de l'échelle des prix dans son ensemble, donc du niveau général des prix.

Ainsi l'évolution des réalités économiques, sous l'effet des changements intervenant dans les désirs des hommes, se traduira, pour l'observateur, par des modifications dans la hiérarchie des prix et dans la répartition des facultés de production, ces dernières modifications maintenant constamment le rendement maximum de l'appareil productif relativement aux besoins mouvants qu'il tend à satisfaire.

Dans la plupart des cas, les productions sont à rendement très faiblement décroissant. De ce fait la hausse du point de production répondant à une augmentation de demande est presque toujours très faible, souvent insignifiante, pour les déplacements usuels.

A la limite, pour les productions à rendement constant, les points de production sont immuablement fixés dans l'échelle des prix, quelles que soient les variations de la demande afférente aux articles correspondants.

En pareil cas, toute modification de désirabilité tend bien à provoquer un déplacement relatif du prix intéressé, mais ce mouvement est immédiatement jugulé par les déplacements de facultés de production qu'il suscite.

Ainsi, dans une économie sans résistances ni frottements, l'évolution économique ne se traduit jamais que par de très faibles modifications de la hiérarchie des prix — souvent même elle la

laisse inchangée — mais elle comporte adaptation constante de la structure économique aux besoins qu'elle tend à satisfaire, donc aux volontés qui les déterminent.

Celles-ci modèlent ainsi les facultés de production et leur donnent à chaque instant, l'affectation où elles trouveront leur rendement, maximum.

Pour donner à cette constatation un sens concret, il faut imaginer, dans les univers complexes où nous vivons, le fourmillement des volontés individuelles, inspirées par des désirs innombrables, eux-mêmes constamment modifiés par des changements de goûts, de modes ou de circonstances. Il faut évoquer l'incessante action des campagnes publicitaires, les engouements collectifs, les changements de besoins que suscitent des événements exceptionnels, tels que saisons exceptionnellement froides ou chaudes, menaces de guerres ou guerres elles-mêmes. Toutes ces influences, groupées en faisceaux de demandes ou d'offres, viennent constamment forger, par de très faibles modifications de la hiérarchie des prix, la structure économique et la faire ce qu'elle doit être pour répondre le mieux possible, à chaque instant, à la volonté des hommes.

Dans les observations qui précèdent, nous avons supposé que la modification de demande portait sur une richesse non monétaire ; mais elle peut affecter aussi le montant de l'encaisse désirée, sous l'une quelconque de ses diverses formes. Les considérations développées dans les chapitres consacrés à l'étude de la régulation monétaire montrent qu'alors la modification de demande affecte, comme dans le cas général, la production de la richesse sur laquelle elle porte, mais agit en tendant à déplacer l'échelle des prix tout entière par rapport au prix de la richesse susceptible d'être monétisée, maintenu, lui, à un niveau immuable. Elle tend donc à produire, comme dans les cas précédents, un déplacement relatif du prix de la monnaie dans l'échelle des prix et adapte, par là, la production de monnaie aux besoins qu'elle tend à satisfaire.

L'évolution monétaire n'est donc qu'un cas particulier de l'évolution économique.

§ 2. — L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE DANS UNE ÉCONOMIE RÉELLE

L'économie réelle diffère d'une économie sans résistances ni frottements, autant que l'univers réel, de celui qu'étudie la mécanique rationnelle.

Dans une économie réelle, les forces perturbatrices n'agiront que lorsqu'elles seront suffisantes pour vaincre les frottements qui s'opposent à toute modification de l'état existant. L'effet ne suivra

la cause qu'au terme de délais, variables d'ailleurs avec la structure de la matière économique.

Toutefois, il existe une différence profonde entre mouvements de prix et déplacements de facultés de production. Les premiers obéissent rapidement, au moins sur les marchés organisés, à tout déséquilibre entre la demande et l'offre. Les seconds, au contraire parce qu'ils affectent directement la vie des hommes, parce qu'ils leur infligent des modifications d'habitudes, souvent des déplacements générateurs de dommages, de gênes ou même de graves perturbations dans la vie familiale — éveillent, très légitimement, des résistances, qui en retardent les effets.

Or, tant que le déplacement de facultés de production n'est pas intervenu, le mouvement de prix se poursuit.

Ainsi, dans une économie où les déplacements de facultés de production n'obéissent pas immédiatement aux distorsions de l'échelle des prix, toute modification de demande provoque déplacement du prix, dans la mesure nécessaire pour amener au niveau de la demande la valeur des offres, telle qu'elle résulte de la production du moment.

Le prix pourra donc dépasser le point de production qui lui correspond. C'est seulement lorsque le mouvement de prix aura été suffisant pour vaincre les résistances opposées au déplacement des facultés de production que son mouvement dans l'échelle des prix prendra fin. Alors, en liaison avec les déplacements de facultés de production, interviendra un mouvement de sens inverse, qui ramènera progressivement le prix au niveau de son point de production.

Ainsi, dans une économie réelle, l'évolution économique apparaîtra sous la forme de modifications temporaires de la hiérarchie des prix, d'autant plus amples que seront plus rapides les perturbations auxquelles elles font suite, ou plus grande la viscosité du milieu dans lequel elles surviennent. Mais la distorsion de l'échelle des prix relativement à l'échelle des points de production ne sera qu'un substitut au déplacement des facultés de production et disparaîtra dans la mesure où celui-ci interviendra.

Ainsi la différence entre l'évolution d'une économie réelle et d'une économie sans résistances ni frottements n'aura été que temporaire. Dans l'une comme dans l'autre, les volontés individuelles resteront l'influence toute-puissante, génératrice, à chaque instant, de la structure économique et de ses modifications dans le temps.

III. — L'ÉVOLUTION DES RÉALITÉS ÉCONOMIQUES EN RÉGIME DE FAUX DROITS

L'attribution de fausses créances éligibles à l'escompte augmente les droits à remplir, de ceux qui contenaient les créances indésirées, sans augmenter en rien les droits vidés sur le marché. Or c'est entre la totalité des droits à remplir que se répartissent, en chaque séance du marché, les richesses offertes. La hausse du niveau général des prix ou l'amenuisement des réserves métalliques suscitent alors le complément d'offres, qui donnera, aux droits remplis des fausses créances indésirées, le contenu souhaité par leurs titulaires respectifs.

Mais hors ce phénomène, qui sera étudié en détail dans le chapitre XXX, l'attribution de faux droits ne modifie pas le mécanisme par lequel est déterminée, à chaque instant, la répartition des facultés de production. Le demandeur armé de faux droits ne se distingue en rien des autres demandeurs du marché. Sa demande affecte le prix de l'article sur lequel elle se porte, comme le ferait celle d'un titulaire de vrais droits.

Aussi l'attribution de faux droits modifie-t-elle la répartition des facultés de production dans la mesure où elle modifie la répartition des droits à remplir sur les divers compartiments du marché. Mais si l'attribution de fausses créances se fait à un rythme uniforme dans le temps et si, en chaque séance du marché, c'est un même contenu que la personne déficitaire entend substituer aux fausses créances dont elle a vidé ses droits, le déficit laissera inchangée la répartition des facultés de production dès que celle-ci aura été adaptée à la répartition de demande qu'il entraîne.

Ainsi le déficit, malgré la hausse constante du niveau général des prix ou la baisse constante des réserves métalliques qu'il suscite, n'est aucunement exclusif d'un état de régime économique.

Les réalités économiques peuvent rester inchangées, indifférentes à la dégradation progressive des apparences monétaires.

Cette constatation essentielle met en lumière le caractère superficiel des troubles financiers. Elle explique qu'un pays puisse continuer à vivre presque normalement, sous réserve des désordres qui seront précisés dans la suite, tandis que sa monnaie se dégrade. Elle montre la différence profonde qui sépare l'évolution des réalités économiques de celle des apparences monétaires.

IV. — L'ÉVOLUTION DES RÉALITÉS ÉCONOMIQUES, VUE LINÉAIRE DE L'ENSEMBLE DES CYCLES PATRIMONIAUX PRÉALABLEMENT « DÉROULÉS »

L'évolution des réalités économiques est décrite par les statistiques qui représentent, à chaque instant, la structure économique de la collectivité étudiée. Elle n'est ainsi qu'un film du progrès de cette structure dans le temps.

Toutefois, le caractère global des chiffres qu'elle présente en fait disparaître un aspect essentiel : la répartition patrimoniale, qui associe leurs éléments consécutifs en couples, production-consommation, issus des cycles où « tourne », en toute période, la vie économique des individus.

Les chiffres globaux de production et de consommation ne sont que le produit du « déroulement » arbitraire de ces cycles économiques individuels, où il faut toujours rechercher, sous l'apparence menteuse d'une évolution rendue artificiellement linéaire, les réalités humaines de la vie économique.

Ce sont les caractères des cycles individuels qui font l'évolution totale de la collectivité considérée. Qu'ils tournent en régime permanent, et l'économie paraîtra « immobile » à l'observateur qui n'en considérera que l'aspect externe et global. Que, au contraire, ils se modifient, et une évolution se dessinera dans les statistiques économiques.

Nous avons montré que chacun de ces cycles élémentaires était véritablement modelé par le désir des hommes. Ceux-ci forgent leur univers économique, pour lui donner la forme qui leur apportera le maximum de joies pour le minimum de peines. A chaque instant, c'est le mécanisme tout-puissant des points de production qui, indépendamment du niveau général des prix, tire du néant l'état privilégié qui seul, parmi tous les possibles, présentera ce caractère.

L'évolution économique est ainsi rigoureusement déterminée, indépendamment des contingences monétaires. Compromis entre le désir des hommes et la résistance des choses, elle trace la courbe au long de laquelle chacun d'eux cueillera toutes les satisfactions susceptibles de lui être offertes par les moyens dont il dispose, compte tenu de ce qu'il est et de ce que sont toutes les réalités qui l'entourent.

CHAPITRE XXVIII

L'ÉVOLUTION DES APPARENCES MONÉTAIRES EN REGIME DE VRAIS DROITS. THÉORIE DES MOUVEMENTS SÉCULAIRES ET ÉBAUCHE D'UNE THÉORIE DES MOUVEMENTS CYCLIQUES DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX

Nous appelons apparences monétaires tous les facteurs ostensibles de la situation monétaire : niveau général des prix, montant et nature des actifs monétisés.

Leur évolution est évidemment déterminée par les phénomènes que nous avons étudiés dans les chapitres consacrés aux divers types de régulation monétaire et aux échanges intérieurs et internationaux. Ce sont les conclusions antérieurement dégagées que nous allons regrouper ici, en les adaptant au problème spécial de l'évolution dans le temps.

Au cours du présent chapitre, nous envisagerons le cas d'une économie où tous les droits sont vrais droits. Il apparaîtra que l'évolution est très différente suivant que l'on se trouve dans l'économie sans résistances ni frottements qu'envisage l'économie rationnelle, ou dans une économie réelle. Les deux cas seront successivement étudiés.

I. — CAS D'UNE ÉCONOMIE SANS RÉSISTANCES NI FROTTEMENTS

§ 1. — POSITION DU PROBLÈME

Le problème est celui des répercussions sur le niveau général des prix et sur les réserves monétaires de l'usage que les titulaires de droits font de leur souveraineté.

Pour en fixer le caractère, il faut se représenter toute collectivité économique comme l'assemblage d'individus innombrables, agissant indépendamment les uns des autres, sous la poussée incessante de leurs désirs, à la poursuite d'une désirabilité maximum que le changement de leurs besoins, de leurs goûts et des conditions de production déplace sans cesse. Leurs actes sont, à chaque instant, ceux qui tendent à faire une réalité de l'état qu'ils tiennent pour le plus désirable. Mais les comportements individuels, dans leur désordre élémentaire, concourent à former certaines apparences collectives : niveau général des prix, montant et nature des réserves monétaires, grandeur des diverses productions, où l'observateur qui considère de l'extérieur une collectivité économique trouve les facteurs caractéristiques de son évolution.

Nous avons montré (1) que le niveau général des prix ne pouvait varier que s'il y avait divergence entre le volume global des droits vidés et remplis sur le marché des richesses non monétaires. Nous avons ensuite établi que, en toute période, la différence entre ces deux volumes était égale à la différence entre les variations du montant global des encaisses désirées et de la circulation effective pendant la même période (2).

Tant que celui-ci est à la hauteur de celui-là, le volume des droits à remplir est, en toutes périodes, identiquement égal au volume des droits vidés. Quels que soient les changements de contenu désirés, quelles que soient les distorsions qu'ils provoquent dans l'échelle des prix, quelles que soient donc les décisions imprévisibles des hommes, le niveau général des prix restera inchangé.

Pour qu'il y ait variation du niveau général des prix, il faut — nous ne disons pas : il suffit — qu'il y ait divergence entre les variations des encaisses désirées et effectives.

Envisageons la situation que crée un excédent du montant global des encaisses désirées sur celui des encaisses effectives. Ce sera, par exemple, celle qui résultera, en une période où la circulation effective demeure inchangée, de la majoration d'encaisse nécessaire produite par l'approche d'une période de vacance ou par l'augmentation de thésaurisation due à des dangers de guerre, ou encore celle qu'entraînera, en une période où le montant des encaisses désirées ne varie pas, la diminution de monétisation résultant d'une diminution, toutes autres conditions égales, des offres de créances ou d'or sur le marché.

Certaines personnes auront une encaisse inférieure à celle qu'elles désirent détenir.

Pour corriger cette insuffisance, les personnes qui veulent majorer

(1) Page 205.

(2) Pages 281 et suivantes.

leur encaisse offriront sans demander et, par là, provoqueront un double déséquilibre : déséquilibre sur le marché des richesses non monétaires, où le volume global des droits à remplir sera inférieur au volume global des droits vidés de leur contenu, déséquilibre sur le marché de la monnaie, où une situation inverse existera.

L'excédent du volume des droits vidés sur le marché des richesses non monétaires tendra à faire baisser le niveau général des prix. Cette tendance à la baisse affectera, en premier lieu, le prix de l'article dont l'offre sera devenue supérieure à la demande. Mais, dans une économie sans résistances ni frottements, elle sera « étalée », instantanément, sur toute l'échelle des prix. Rappelons, car ceci est essentiel pour l'analyse que nous avons en vue, que cette extension est l'effet du mécanisme qui tend à maintenir la permanence de la hiérarchie des prix : la baisse d'un prix particulier repousse vers la production des articles dont le prix n'a pas baissé les facultés de production dont l'emploi est devenu indésiré sur le marché déserté. La tendance à la baisse développe ses effets, toutes conditions égales, jusqu'au moment où la hiérarchie des prix est redevenue conforme à la hiérarchie des coûts marginaux de production.

En même temps la baisse des prix tend à provoquer, pendant toute sa durée, hausse du taux de l'intérêt.

Tendance à la baisse, par mouvement d'ensemble, de toute l'échelle des prix à la hausse du taux de l'intérêt, telles sont les deux forces dont il nous fait suivre le développement pour expliquer l'évolution consécutive à une majoration d'encaisse désirée.

§ 2. — EN RÉGIME DE MONNAIE INCONVERTIBLE, MOBILITÉ LIMITÉE DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX

En régime de monnaie inconvertible, les événements seront différents suivant que le taux d'escompte sera à un niveau égal ou supérieur au taux du marché.

Dans le premier cas, le taux du marché ne pourra augmenter. Les tendances à la hausse de taux et à la baisse de prix seront immédiatement inhibées par monétisation de créances d'une valeur égale à celle des suppléments d'encaisse désirés. Cette monétisation, en réduisant, à concurrence de son montant, la valeur des richesses non monétaires vidées sur le marché et en majorant, d'une même grandeur, le volume de la monnaie offerte, rétablira l'équilibre des deux marchés : le niveau général des prix restera rigoureusement immobile, nonobstant l'augmentation d'encaisse désirée.

Si le taux d'escompte est supérieur au taux du marché, hausse de taux et baisse de l'échelle des prix pourront se développer. Mais dès que le taux du marché viendra buter contre le taux d'escompte,

ce double mouvement prendra fin, quels que soient les besoins d'encaisse restant à satisfaire. A partir de ce moment, ceux-ci seront servis par monétisation de créances et, comme dans le cas précédent, le niveau général des prix restera immuable.

Or l'immobilisation du niveau général des prix fera disparaître la cause de hausse du taux d'intérêt, qui retombera, toutes conditions égales, à son niveau antérieur.

Ainsi lorsque le taux de l'escompte est supérieur au taux du marché, toute augmentation d'encaisse désirée provoque, en premier lieu, une baisse de l'échelle des prix. Cette baisse fournit, par les réductions d'encaisse nécessaire qu'elle provoque, des suppléments d'encaisse désirés. Mais l'ampleur de la baisse, indifférente à l'augmentation des besoins monétaires, ne dépend que de l'écart entre le taux du marché et le taux d'escompte. Elle est donc toujours limitée et généralement faible.

Un excédent des encaisses effectives sur les encaisses désirées provoquerait des phénomènes inverses : tendance à la hausse, par mouvement d'ensemble, de l'échelle des prix et à la baisse du taux de l'intérêt.

Mais la tendance à la baisse du taux de l'intérêt provoquerait démonétisation d'effets antérieurement escomptés et, par là, inhiberait la double tendance précitée : le niveau général des prix resterait immuable.

C'est seulement si le montant des encaisses devenues indésirées dépassait celui des échéances d'escomptes antérieurs, que la tendance à la hausse des prix et à la baisse de taux pourrait développer ses effets. Le double mouvement se poursuivrait jusqu'au moment où il aurait absorbé, par augmentation des encaisses nécessaires, les suppléments d'encaisse restant indésirés. Alors, le mouvement de prix prenant fin, le taux d'intérêt reviendrait à son niveau antérieur.

Ainsi, dans ce cas encore, la variation du niveau général des prix serait limitée et généralement faible.

Immobilité ou mobilité limitée du niveau général des prix et adaptation rigoureuse ou quasi rigoureuse de la quantité de monnaie en circulation au montant global des encaisses désirées, tel sera, nonobstant l'entière liberté des volontés individuelles et l'imprévisibilité totale de leurs variations, le régime de l'évolution monétaire dans un système de monnaie inconvertible propre à une économie sans résistances ni frottements.

§ 3. — EN RÉGIME DE MONNAIE CONVERTIBLE,
IMMOBILITÉ RIGOREUSE DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX
DANS LES PAYS PRODUCTEURS D'OR,
QUASI-IMMOBILITÉ DANS LES AUTRES

Le régime de l'inconvertibilité, s'il limite la marge des variations possibles du niveau général des prix, ne la supprime donc pas complètement. La convertibilité, au contraire, dans une économie sans résistances ni frottements, la réduit pratiquement à néant, en substituant des variations de réserves métalliques aux variations du niveau général des prix que la régulation monétaire eût laissé subsister.

Les phénomènes sont différents suivant que, dans le pays considéré, le coût de production de l'or est tel que l'or y soit ou n'y soit pas effectivement produit.

Nous envisagerons le cas d'un pays où, comme dans la plupart des pays européens, le métal-or n'est pas l'objet d'une production industrielle et, pour simplifier, nous le supposerons en rapport avec un seul autre pays, qui constituera pour lui l'« étranger », et où l'or sera effectivement produit.

Nous avons vu (1) que, dans le pays producteur d'or, l'échelle des prix est fixée par la définition métallique de la monnaie et s'établit à un niveau tel que le point de production du métal coïncide, immuablement dans un univers sans résistances ni frottements, avec son prix légal.

Dans le pays qui ne produit pas d'or, l'échelle des prix se fixe au niveau qui assure, pour un change contenu entre les points d'entrée et de sortie d'or, l'équilibre de la balance internationale des paiements.

Si, dans ce pays, certains titulaires de droits viennent à trouver leurs encaisses insuffisantes, ils offriront sans demander. Le volume des droits à remplir sera inférieur sur le marché des richesses non monétaires et supérieur, sur le marché où s'échange la monnaie, au volume des droits vidés.

Ce double déséquilibre fera naître une tendance à la baisse de l'échelle des prix et à la hausse du taux de l'intérêt.

Si le taux d'escompte est au niveau du taux du marché, la tendance à la baisse des prix sera immédiatement inhibée par monétisation de créances, comme dans le cas précédent.

Mais, si le taux d'escompte est supérieur au taux du marché, l'échelle des prix pourra baisser.

Toutefois la baisse de l'échelle des prix, entraînant celle des

(1) Page 235.

points d'importation et d'exportation, tend à faire passer les prix étrangers en monnaie nationale au-dessus de leurs points d'importation ou d'exportation respectifs.

Or, dès qu'un point est franchi, l'article correspondant cesse d'être importé ou commence à être exporté. Dans les deux cas, des droits qui étaient remplis à l'étranger viennent se remplir sur le marché national. L'afflux de pouvoir d'achat étranger, ainsi suscité, continuera tant que sa cause n'aura pas disparu, c'est-à-dire tant que le déficit de la balance des comptes engendré sur le marché intérieur par l'augmentation d'encaisse désirée n'aura pas été corrigé par un apport de demandes étrangères de même montant.

Or pareil résultat sera généralement obtenu au prix d'un déplacement relatif très faible des deux échelles de prix, inférieur, en tout cas, à l'écart des points globaux d'importation et d'exportation (1), donc sans rapport avec celui qu'eût provoqué, sans l'intervention des demandes étrangères, la diminution de demande sur le marché national.

L'apport de demandes étrangères sur le marché national mettra en excédent la balance internationale des paiements du pays considéré. Les acheteurs étrangers, pour se libérer, rempliront d'or à leur Banque d'émission le droit vidé sur le marché étranger et videront sur le marché national l'or qu'ils auront ainsi obtenu. Cet or sera « pris » par la Banque d'émission nationale, qui le monétisera.

Le faible déplacement relatif des deux échelles de prix aura donc eu un double effet : augmenter du montant des achats étrangers le volume des droits à remplir sur le marché national et, par là, ramener ce volume, nonobstant l'augmentation d'encaisse désirée, au volume des droits qui viennent s'y vider ; augmenter du même montant la quantité de monnaie disponible sur le marché et, par là, y fournir les suppléments d'encaisse désirés.

Ce double résultat rétablira l'équilibre rompu par la demande d'encaisses supplémentaires : le niveau général des prix cessera de varier. Ainsi, dans une économie sans résistances ni frottements, la tendance à la baisse des prix aura été presque immédiatement inhibée par le mécanisme de la convertibilité.

Toutefois, si le déplacement de demande laisse sensiblement inchangé le volume des droits à remplir sur le marché national, il en modifie la répartition entre les divers compartiments du marché. La demande est réduite sur ceux que désertent les titulaires de droits qui veulent augmenter leurs encaisses ; elle augmente sur ceux qu'affectent les demandes étrangères suscitées par la baisse de l'échelle des prix.

(1) Page 352.

Or ces derniers compartiments de marché sont ceux dont le point d'importation ou d'exportation a été le premier dépassé par le prix étranger en monnaie nationale, c'est-à-dire ceux dont le coût de production, bien que supérieur au coût de production étranger en monnaie nationale, en était le plus proche dans la hiérarchie des prix.

Le déplacement de demande aura donc eu pour effet, dans le pays où il est survenu, de transférer des facultés de production des articles désertés par les personnes qui désiraient majorer leurs encaisses vers ceux qu'il faisait demander par l'étranger.

Dans le pays étranger producteur d'or, le transfert de demandes indigènes vers le pays qui majore son encaisse tend à provoquer baisse de l'échelle des prix, non compris, cependant, le prix de l'or, qui reste immuablement fixé au niveau résultant de la définition légale de la monnaie. La tendance à la baisse de l'échelle des prix a donc seulement pour effet de transférer vers les entreprises productrices de métal jaune les facultés de production détournées des articles dont la demande a été transférée à l'étranger. La tendance au déplacement de l'échelle des prix est inhibée par ses transferts immédiatement dans l'économie sans résistances ni frottements que nous envisageons. Si, dans le pays producteur d'or, la production du métal est à rendement uniforme, ce que nous supposons ici, le niveau général des prix reste rigoureusement inchangé, nonobstant l'augmentation de la demande d'or.

Le pays qui désirait majorer son encaisse sera donc spécialisé dans la production des richesses qui lui auront permis d'obtenir, du pays producteur d'or, au meilleur compte, le métal nécessaire à la fabrication, par monétisation et sans variation sensible du niveau général des prix, des suppléments d'encaisse désirés.

Observons, en passant, que la modification d'encaisse désirée n'aura pas limité son influence au pays à l'intérieur duquel elle sera survenue. Elle aura affecté la répartition des facultés de production, autant dans le pays étranger producteur d'or, et par lui dans tous les pays à monnaie convertible, que dans celui dont elle tendait à modifier directement le niveau général des prix. Elle est ainsi, essentiellement, un fait international, intéressant l'histoire économique de la collectivité des pays à monnaie métallique. Toute perturbation propre à l'un d'entre eux affecte tous les autres. Leur sort est lié et leur évolution solidaire, comme s'ils constituaient un domaine commun, doté, nonobstant les différences de parité et les variations de change entre l'écart des gold-points, d'une seule et même monnaie.

Il va sans dire que toute diminution d'encaisse désirée susciterait, *mutatis mutandis*, des réactions inverses.

Ainsi, dans une économie sans résistances ni frottements, le

niveau général des prix restera rigoureusement immuable dans les pays producteurs d'or et ne sera affecté, dans les pays non producteurs, que de très faibles variations, nonobstant toutes modifications de structure économique, dues à des changements dans la demande ou dans les conditions de production.

L'économie « tournera », modelée, à chaque instant, par le désir des hommes. Chacun d'eux choisira le contenu de ses droits, sans qu'aucune autorité centrale se préoccupe de concerter leurs décisions. Et, cependant, l'évolution économique qui sortira de ce chaos des trajectoires individuelles laissera le niveau général des prix inchangé. La convertibilité de la monnaie aura ainsi superposé au désordre élémentaire, générateur de variations constantes dans la structure économique, un ordre collectif, qui, pour l'observateur étranger à la collectivité observée et sensible seulement aux variations du niveau général des prix, présentera tous les caractères de l'immobilité.

Cette immobilité dans le mouvement, extrêmement paradoxale, est la propriété essentielle de la convertibilité monétaire appliquée à des économies sans résistances ni frottements.

Elle montre que la monnaie convertible, dans une pareille économie, n'implique pas seulement stabilité des changes, mais aussi et surtout, stabilité du pouvoir d'achat de l'unité monétaire, malgré les tempêtes qui peuvent agiter le cœur des hommes et les révolutions qui peuvent bouleverser la structure de leurs économies.

Elle conduit à la conception d'un monde dont l'évolution structurelle serait, à chaque instant, soumise à la libre volonté des hommes mais n'affecterait en rien le niveau général des prix et le pouvoir d'achat des monnaies.

§ 4. — L'ERREUR DE LA THÉORIE QUANTITATIVE

Ces conclusions précisent à nouveau l'erreur de la théorie quantitative, qui voit dans les variations de la quantité de monnaie en circulation la principale, sinon la seule cause des variations du niveau général des prix.

Dans un univers sans résistances ni frottements, le niveau général des prix ne subira que des variations limitées en régime de monnaie inconvertible, et restera sensiblement invariable en régime de convertibilité. Quant à la quantité de monnaie en circulation, elle ne variera qu'en fonction du montant global des encaisses désirées. Elle ne sera jamais cause du niveau général des prix, ni d'aucun phénomène monétaire.

« Faire de l'inflation » sera une expression, non seulement inexacte, mais dépourvue de sens.

II. — THÉORIE DES MOUVEMENTS SÉCULAIRES DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX

§ 1. — LE NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX NE RESTERA IMMOBILE, DANS LES PAYS PRODUCTEURS D'OR, QU'AUTANT QUE LA PLACE DU POINT DE PRODUCTION DU MÉTAL DANS L'ÉCHELLE DES PRIX RESTERA INCHANGÉE.

L'analyse précédente montre qu'en régime de monnaie convertible et dans une économie sans résistances ni frottements, l'immobilité de l'échelle des prix est rigoureusement assurée à l'intérieur des pays qui produisent effectivement de l'or, par le mécanisme qui maintient le point de production de l'or à hauteur du prix légal, et sensiblement assurée à l'intérieur des pays non producteurs d'or, par le mécanisme qui assure l'équilibre de leur balance internationale des paiements.

Ainsi le niveau des prix restera sensiblement immuable dans l'ensemble des pays à monnaie-or. Mais c'est par l'immobilisation de l'échelle des prix dans les pays producteurs d'or que cette immuabilité aura été obtenue.

C'est donc cette immobilisation qui commande la stabilité du niveau général des prix dans l'ensemble des pays à monnaie convertible ; c'est le mécanisme par lequel elle est obtenue qu'il faut démontrer pour en apercevoir toutes les conséquences.

L'intervention de l'Institut d'émission n'a qu'un seul effet en régime de monnaie convertible : immobiliser le prix de l'or au niveau du prix légal, en « prenant » toutes quantités offertes et non demandées, en « donnant » toutes quantités demandées et non offertes, à ce prix.

Mais dans une économie sans résistances ni frottements, tout prix est constamment maintenu à hauteur de son point de production par les déplacements de facultés de production qui interviendraient s'il s'en écartait.

Quant à la hiérarchie des points de production, elle reste immuable, tant que les conditions psychologiques et techniques ne se modifient pas, autrement dit tant que les dispositions des hommes et la nature des choses restent inchangées.

De ce fait, l'immobilisation du prix de l'or sur le marché aura immobilisé le point de production de l'or, qui aura lui-même immobilisé toute l'échelle des prix.

Mais cette immobilisation ne sera obtenue qu'autant que la place du point de production de l'or dans la hiérarchie des prix restera inchangée.

Qu'elle s'élève, en effet, et l'immobilisation du prix de l'or s'accompagnera d'une baisse de l'échelle des prix ; qu'elle s'abaisse, au contraire, et elle provoquera une hausse.

Or la place du point de production de l'or ne restera inchangée dans l'échelle des prix qu'autant que les conditions qui la déterminent ne se modifieront pas.

Le point de production de l'or est, en effet, le niveau du prix pour lequel les quantités dont l'acquisition apparaît plus désirable que n'est indésirable le sacrifice de monnaie qu'elle implique, sont égales aux quantités dont la production apparaît moins indésirable que n'est désirable la rémunération en monnaie qu'elle procure.

Toute modification dans la désirabilité de l'acquisition de l'or, par exemple du fait de la mode ou de l'invention d'utilisations nouvelles, toute modification dans l'indésirabilité de sa production, par exemple du fait de la découverte de gisements nouveaux ou de méthodes nouvelles d'extraction, ou encore du fait du perfectionnement des méthodes existantes, entraîneront donc, toutes autres conditions restant égales, déplacement du point de production de l'or dans l'échelle des prix et, par là, en régime de monnaie convertible, variation du niveau général des prix.

Dans une économie réelle, le mouvement du niveau général des prix pourra être quelque peu différé par l'effet des résistances et frottements, mais il ne pourra être évité ; les conclusions précédentes resteront vraies.

En fait, les déplacements du point de production de l'or dans la hiérarchie des prix se produiront principalement par variations de l'indésirabilité de sa production, c'est-à-dire de son prix de revient.

Celles-ci pourront être brusques ou lentes.

Les variations brusques sont celles qu'entraînent les découvertes de gisements nouveaux, plus facilement accessibles et plus aisément exploitables que les anciens. Ces découvertes ont toujours provoqué, dans le passé, des hausses de l'échelle des prix, hausses qui tendaient seulement à ramener un point de production abaissé, à hauteur du prix légal du métal, demeuré, lui, inchangé.

Les hausses de prix consécutives aux découvertes de gisements nouveaux constituent une véritable « expérience », au sens des sciences physiques, et apportent à la théorie l'indiscutable confirmation des faits.

Mais, en dehors de ces variations brusques, le coût de production du métal est l'objet, relativement aux autres coûts de production, de variations constantes, qui tiennent à l'évolution relative des diverses techniques. Ces variations, généralement progressives, provoqueront des variations de sens inverse du niveau général des prix : hausse lente lorsque le coût de production de l'or décroîtra plus vite que la moyenne des autres coûts de production, baisse lente dans le cas contraire.

Ces inégales variations de coûts de production ne pouvaient donc manquer d'engendrer des mouvements d'ensemble du niveau général des prix, mouvements qu'en raison de leur lenteur et de leur continuité ou qualifie de « séculaires », pour les opposer aux mouvements cycliques, dont nous parlerons dans la prochaine section de ce chapitre.

En ce point de l'exposé, il eût été de bonne méthode de montrer par une analyse directe des frais d'extraction que les périodes de mouvement séculaire ascendant sont des périodes d'abaissement du point de production de l'or dans l'échelle des prix.

Je n'ai pu tenter cette recherche.

J'espère qu'une étude monographique viendra, à bref délai, combler cette lacune, mais on peut tenir pour certain que ses conclusions apporteront à la théorie la sanction d'une confirmation expérimentale, qui confirmera celle que la connaissance qualitative des conditions de production du métal fournit déjà.

§ 2. — LES VARIATIONS DU COÛT DE PRODUCTION DE L'OR DANS LES PAYS PRODUCTEURS DE MÉTAL ENTRAÎNERONT MOUVEMENT SÉCULAIRE DES PRIX DANS TOUS LES PAYS A MONNAIE-OR.

L'analyse présentée dans la première section de ce chapitre a montré la solidarité du niveau général des prix dans l'ensemble des pays à monnaie métallique.

Les déplacements du niveau général des prix provoqués, dans les pays producteurs d'or, par les variations du coût de production du métal, s'étendront donc, automatiquement, à la collectivité des pays à monnaie convertible. Ceux-ci se trouveront, de ce fait, soumis à un rythme uniforme d'évolution séculaire.

III. — ÉBAUCHE D'UNE THÉORIE DES MOUVEMENTS CYCLIQUES DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX

C'est dans un univers sans résistances ni frottements que, au cours de la première section de ce chapitre, nous avons étudié l'effet des forces génératrices de l'évolution monétaire. Mais pareil univers est purement théorique. Comme celui de la mécanique rationnelle, il nous renseigne sur la tendance des phénomènes concrets, non sur leur forme véritable. Dans les univers réels, des résistances et des frottements s'opposent aux déplacements de l'équilibre économique et retardent l'action des forces qui tendent à les provoquer.

Ces résistances varient d'ailleurs grandement avec la structure des univers observés et surtout avec leur degré d'organisation. Mais, fortes ou faibles, elles ne sont jamais nulles. C'est leur effet sur les formes de l'évolution économique que nous allons rechercher.

Nous rappelons ici qu'au cours du présent chapitre, nous n'envisageons qu'un régime de vrais droits. L'évolution des collectivités à faux droits sera étudiée dans le chapitre XXX.

En fait, les univers à vrais droits sont toujours des univers à monnaie convertible. Mais le lien entre convertibilité et véracité des droits ne tient en rien à la nature des choses. Il est seulement l'effet d'une préférence gouvernementale, aucun Gouvernement n'acceptant de se priver des avantages qui ne sont pas hors de son atteinte. Rien n'empêche donc d'imaginer un univers à vrais droits doté d'une monnaie inconvertible.

Comme l'analyse de l'évolution monétaire en régime d'inconvertibilité est une étape utile à son étude en régime de monnaie convertible et indispensable à son étude dans un univers à faux droits, c'est elle que nous envisageons en premier lieu.

§ 1. — L'EFFET DES RÉSISTANCES ET FROTTEMENTS SUR L'ÉVOLUTION MONÉTAIRE EN RÉGIME DE MONNAIE INCONVERTIBLE : ÉVOLUTION IMPRÉVISIBLE ET PUREMENT « HISTORIQUE » DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX ; ABSENCE DE TOUT NIVEAU « NATUREL » DES PRIX.

En régime de monnaie inconvertible, toute insuffisance d'encaisse ne provoque baisse du niveau général des prix qu'autant que le taux du marché ne vient pas buter contre le taux d'escompte, tout excès d'encaisse ne provoque hausse qu'autant que le taux du marché peut baisser au-dessous du taux d'escompte (1).

En somme, les variations du niveau général des prix sont limitées parce que, ne pouvant intervenir sans variations de sens inverse du taux du marché, celles-ci sont limitées par le mécanisme de l'escompte. La régulation du niveau général des prix, accomplie par l'intermédiaire du taux du marché, n'est donc qu'indirecte. Pour qu'elle soit rigoureuse, il faut que le lien entre niveau général des prix et taux du marché soit lui-même rigoureux. Or il ne le sera que dans une économie sans résistances ni frottements.

Envisageons, par exemple, une augmentation d'encaisse désirée. Les personnes soucieuses d'augmenter leur encaisse offriront sans demander. Si leur abstention porte sur des créances éligibles à

(1) Et il ne le peut que si le montant des encaissements indésirés dépasse celui des échéances d'escomptes antérieurs.

l'escompte, elle provoquera directement hausse de taux sur le marché monétaire, hausse qui tendra à provoquer, par le mécanisme antérieurement décrit, hausse du niveau général des prix. Mais la hausse du taux du marché le rapprochera du taux d'escompte. Dès que celui-là sera venu buter contre celui-ci, les suppléments d'encaisse désirés seront fournis par monétisation des créances indésirées : tout mouvement de taux et de prix prendra fin.

Cependant, dans la grande majorité des cas, l'abstention des demandeurs d'encaisses supplémentaires portera, non pas sur des créances éligibles à l'escompte, mais sur d'autres richesses : richesses proprement dites ou créances d'un autre type. Elle ne provoquera directement baisse de prix que sur le marché de ces richesses.

La baisse de prix diminuera le montant des encaisses nécessaires au service des compartiments de marché qu'elle affecte. Par là elle fournira les suppléments d'encaisse désirés.

Mais la baisse tendra à s'étendre des compartiments du marché directement affectés par l'excès d'offres aux autres compartiments du marché et, en même temps, à provoquer hausse du taux sur le marché monétaire.

C'est alors qu'interviendront résistances et frottements.

Le mécanisme qui tend à étaler sur l'ensemble du marché le déséquilibre affectant un compartiment déterminé est celui qui assure la permanence de la hiérarchie des prix. Nous avons montré (1) qu'il reposait sur un transfert de facultés de production de la richesse au prix déprimé vers celles dont les prix sont restés à leur niveau antérieur. Or, dans une économie réelle, pareil transfert n'intervient que lorsque le bénéfice qu'il procure suffit à vaincre les résistances qu'il éveille. Il comportera donc des délais d'autant plus grands que ces résistances seront plus vivaces.

La baisse de prix initiale n'entraînera, notamment, hausse du taux de l'intérêt, que lorsqu'elle aura gagné des marchés surveillés par l'arbitrage et lorsqu'elle aura été suffisante pour décider des arbitragistes à intervenir. Ceux-ci achèteront au comptant pour vendre à terme. C'est en offrant sur le marché monétaire, pour règlement de la première transaction, les créances tirées de la seconde, qu'ils feront naître une tendance à la hausse du taux et c'est seulement lorsque le taux du marché sera venu buter contre le taux d'escompte que la hausse du niveau général des prix prendra fin.

Jusque-là, celle-ci pourra se développer, fournissant, par diminution des encaisses nécessaires, les suppléments d'encaisses désirés. Elle se développera, même si au moment où l'insuffisance d'encaisse est apparue, le taux d'escompte était déjà au niveau du taux du marché.

(1) Pages 291.

Dans un univers réel, aucune régulation monétaire, si parfaite soit-elle, n'assurera donc la stabilité rigoureuse du niveau général des prix. Celui-ci ne sera stabilisé, dans la grande majorité des cas, que lorsque le mouvement de prix aura été suffisant pour faire naître une tendance à la hausse du taux de l'intérêt sur le marché monétaire, et lorsque cette tendance, elle-même, aura réussi à porter le taux de l'intérêt, lorsqu'il ne s'y trouve pas initialement, à hauteur du taux d'escompte.

Ainsi les délais d'adaptation auront modifié l'évolution monétaire, en rendant possibles des mouvements du niveau général des prix qui, dans une économie sans résistances ni frottements, eussent été évités.

Mais ces modifications d'évolution, dues à l'intervalle de temps qui sépare, dans un univers réel, les effets de leurs causes, ne sont pas simples retards de monétisations. Elles sont définitives. La baisse de prix, bien que due seulement à un délai d'adaptation, s'imprime irrémédiablement dans les faits. C'est à partir du nouveau palier qu'elle établit, que toute modification ultérieure d'encaisse désirée engendrera ses propres conséquences. Elle devient donc un élément définitif de l'histoire économique, et le souvenir même du niveau des prix qui eût été maintenu dans un univers sans résistances ni frottements est à jamais perdu.

On montrerait, de la même façon, que tout excès d'encaisse désirée, générateur de demandes sans offres, ne provoquera directement tendance à la baisse du taux sur le marché monétaire, que si les demandes supplémentaires portent sur des créances éligibles à l'escompte. Lorsqu'il n'en sera pas ainsi, seuls seront directement affectés les prix des richesses qui seront l'objet d'un supplément de demandes. La tendance à la hausse ne gagnera les autres compartiments du marché, et ne provoquera tendance à la baisse du taux de l'intérêt, que lorsqu'elle sera suffisante pour vaincre les résistances et frottements que suscite tout transfert de facultés de production et provoquer l'intervention d'arbitrages entre comptant et terme.

Or, tant que le taux du marché ne tendra pas à baisser, les droits qui contenaient les encaisses indésirées ne trouveront pas un contenu non monétaire par démonétisation de ces encaisses : le niveau général des prix augmentera, même si le montant des encaisses devenues indésirées est inférieur au montant des escomptes antérieurs venant à échéance. Comme dans le cas précédent, la hausse du niveau général des prix absorbera, par majoration d'encaisses nécessaires, les éléments d'encaisse devenus indésirés. Comme dans le cas précédent aussi, bien que produite par un simple délai d'adaptation essentiellement temporaire, elle s'inscrira définitivement dans les faits.

Ainsi, dans un univers réel, le régime de l'inconvertibilité n'assu-

ra pas une limitation rigoureuse et immuable des variations du niveau général des prix. L'évolution monétaire produite par une variation déterminée d'encaisse désirée, ne dépendra pas seulement de l'ampleur de cette variation et de la place du taux d'escompte relativement au taux du marché, mais, essentiellement, du chemin par lequel les suppléments d'encaisse désirés seront recherchés (1). Suivant que l'article cessant d'être demandé sera créance ou richesse proprement dite, et, s'il est richesse proprement dite, suivant la rapidité avec laquelle la disparité entre prix du comptant et prix du terme déclenchera l'intervention des arbitragistes, l'augmentation d'encaisse désirée sera servie par mouvement du niveau général des prix ou par monétisation, et toute l'histoire ultérieure de la collectivité envisagée s'en trouvera affectée.

Dans une économie réelle l'évolution monétaire, en régime d'inconvertibilité, peut donc être expliquée, elle ne saurait être prévue. Bien plus, elle dépend de choix imprévisibles. Elle est vraiment une « histoire », dont les phases successives sont chronologiquement coordonnées, mais ne sont nullement déterminées par la nature des choses ou les décisions des autorités qui fixent le taux d'escompte. Ces phases sortent les unes des autres par le libre choix des individus innombrables dont le comportement fixe la trajectoire, dans le temps, du groupe social qu'ils constituent.

Il ne saurait donc être question, en régime d'inconvertibilité et dans une économie réelle, d'un niveau « naturel » des prix. Il n'y a pas de niveau naturel des prix, mais seulement, à chaque instant, un niveau de fait, produit des volontés individuelles et aboutissement de toute l'histoire qui l'a précédé.

Si la place du taux d'escompte relativement au taux du marché ne détermine pas le niveau général des prix, elle concourt cependant à le former, en fixant le moment à partir duquel l'action de freinage monétaire interviendra. La fixation du taux d'escompte met donc à la disposition de la Banque d'émission un instrument d'intervention qui n'est pas tout-puissant, ni d'action automatique, mais constitue un élément essentiel dans le faisceau des influences qui fixeront l'évolution monétaire de la collectivité envisagée.

(1) Encore une analogie entre thermodynamique et économie politique : l'effet d'une transformation économique dans un milieu doté de résistances et frottements, dépend du chemin suivant lequel elle s'accomplit, alors qu'elle y serait indifférente et ne dépendrait que de ses caractères propres dans un milieu sans viscosité. Or résistances et frottements rendent irréversible la transformation qui eût été réversible dans l'économie à mobilité totale de l'économie rationnelle ou dans un processus de transformation intervenant à un rythme infiniment lent.

§ 2. — L'EFFET DES RÉSISTANCES ET FROTTEMENTS SUR L'ÉVOLUTION MONÉTAIRE EN RÉGIME DE MONNAIE CONVERTIBLE : ÉVOLUTION CYCLIQUE DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX AUTOUR DU NIVEAU MOYEN FIXÉ PAR LA DÉFINITION MÉTALLIQUE DE LA MONNAIE.

a) *Le mécanisme de la limitation des écarts.*

Nous avons montré (1) que la convertibilité n'était, dans un système monétaire, qu'un dispositif supplémentaire, tendant à transformer les éventuelles variations du niveau général des prix en variations de réserves métalliques. C'est par ce caractère qu'elle tend à assurer une stabilité rigoureuse du niveau général des prix.

Toutefois, dans un univers réel, l'action de cette régulation additionnelle n'est pas plus immédiate que l'action de base du mécanisme de l'escompte en régime d'inconvertibilité.

Nous allons montrer que ce sont ces retards d'intervention qui suscitent le rythme cyclique de l'évolution monétaire.

Le point de départ est le même qu'en régime d'inconvertibilité : une augmentation d'encaisse désirée, par exemple, conduira les personnes soucieuses de majorer leurs encaisses à offrir sans demander.

Si les droits vidés de richesses non monétaires pour être remplis de monnaie n'ont pas pour contenu des créances éligibles à l'escompte, la tendance à la baisse des prix ne sera pas, même si le taux d'escompte est au niveau du taux du marché, immédiatement inhibée : le niveau général des prix tendra à baisser.

Mais deux cas peuvent se présenter, suivant que ces droits, non remplis de créances escomptables, contenaient métal-or ou autres richesses.

Dans le premier cas, la demande sera inférieure à l'offre sur le compartiment de marché où l'or s'échange. Mais, en régime de convertibilité, l'Institut d'émission prend, pour les monétiser, toutes quantités d'or offertes et non demandées au prix légal. Il absorbera donc le métal indésiré et fournira les encaisses désirées. Par là il empêchera la tendance à la baisse des prix de développer ses effets et assurera, moyennant augmentation des réserves métalliques, la stabilisation rigoureuse du niveau général des prix.

Toutefois, dans le cas général, l'abstention des demandeurs portera sur d'autres richesses. Seuls seront directement affectés les compartiments de marché désertés. Mais la baisse de prix survenant sur ces compartiments provoquera des déplacements de

(1) Page 242.

facultés de production, qui, eux-mêmes, « étaleront » sur l'ensemble du marché la perturbation initiale, en provoquant baisse d'ensemble de l'échelle des prix.

Les effets de cette baisse seront différents, suivant que le pays qu'elle affecte est ou n'est pas producteur effectif de métal-or.

Dans le premier cas, tous les prix du marché baisseront, sauf un : le prix de l'or, maintenu inchangé par l'obligation imposée à l'Institut d'émission de prendre toutes les quantités d'or offertes et non demandées au prix légal.

La distorsion, ainsi provoquée dans l'échelle des prix, déplacera des facultés de production, des richesses dont le prix a diminué vers l'or. Ces déplacements de facultés de production tendront à relever les prix de toutes les richesses désertées, et à faire fournir, non plus par réduction d'encaisses nécessaires, mais par extractions supplémentaires, les suppléments d'encaisse désirés.

Comme ces déplacements se poursuivront tant que le prix de l'or sur le marché restera supérieur à son point de production, ils ne pourront pas ne pas ramener l'échelle des prix à son niveau antérieur (1).

Toutefois les déplacements de facultés de production suscités par une distorsion de l'échelle des prix ne seront jamais immédiats. Or l'influence tendant à ramener l'échelle des prix à son niveau antérieur ne prendra naissance que lorsqu'ils interviendront. Jusque-là l'échelle des prix pourra baisser et sa distorsion, du fait de l'immobilisation du prix de l'or, s'accroître.

Ainsi la tendance à la baisse des prix développera ses effets. Mais elle éveillera une force antagoniste, d'autant plus intense que la baisse sera elle-même plus profonde, et qui, tel un ressort qu'on tend, ne pourra pas ne pas ramener l'échelle des prix à son niveau d'équilibre.

Ainsi, du fait des délais d'adaptation, le niveau général des prix ne sera pas immuable, comme il l'eût été dans une économie sans résistances ni frottements. Il pourra s'écarter de sa position d'équilibre, d'autant plus que résistances et frottements réussiront à différer plus longtemps les adaptations compensatrices, mais il y sera ensuite automatiquement ramené.

Dans un pays où le coût de production est trop élevé pour que l'or soit objet de production, les phénomènes seront un peu plus complexes.

La baisse de l'échelle des prix, relativement à une échelle immobilisée dans le pays producteur d'or, tendra à faire passer les prix

(1) Au moins dans le cas où la production de l'or est à rendement constant. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, l'augmentation de la demande d'or peut provoquer un léger déplacement du point de production de l'or dans l'échelle des prix. Mais nous écartons cette hypothèse, pour ne pas ajouter à la complexité de l'analyse.

étrangers en monnaie nationale au-dessus de leurs points d'importation ou d'exportation respectifs.

Dès qu'un point d'exportation sera franchi, la demande étrangère, antérieurement servie sur son propre marché, sera transférée sur le marché intérieur ; dès qu'un point d'importation sera franchi, la demande intérieure, antérieurement servie par importation, sera ramenée sur le marché intérieur. Dans les deux cas, le volume des droits à remplir diminuera sur le marché étranger et augmentera sur le marché intérieur.

Le transfert de pouvoir d'achat mettra en excédent la balance internationale des paiements du pays considéré. Il provoquera importation d'or, donc monétisation de métal, et, par là, obtention de suppléments d'encaisse désirés

Dès que ceux-ci auront été fournis, le déplacement relatif des deux échelles de prix prendra fin.

C'est ainsi que, dans une économie sans résistances ni frottements, la baisse de l'échelle des prix intérieurs eût été strictement limitée au très faible montant nécessaire pour corriger, par déplacement de courants commerciaux, la perturbation initiale.

Dans une économie réelle, il n'en sera pas ainsi.

En premier lieu, le transfert de demande, du marché étranger au marché intérieur, en diminuant le volume des droits à remplir sur le marché étranger, tend à y provoquer baisse d'ensemble de l'échelle des prix, sauf cependant du prix de l'or maintenu inchangé par le mécanisme de la convertibilité.

Cette baisse, en contrariant l'effet de la baisse des prix intérieurs, tend à retarder le moment où le déplacement relatif des deux échelles de prix sera suffisant pour corriger la perturbation initiale.

En second lieu, le transfert de demande de l'étranger vers l'intérieur tendra, toutes conditions égales, à élever au-dessus de leurs points de production respectifs les prix des articles qu'il affecte. Par là, encore, il retardera le moment où le déplacement relatif des deux échelles de prix sera suffisant pour corriger la perturbation initiale.

Pour ces deux raisons, l'ampleur de la baisse de l'échelle de prix intérieurs afférente à une augmentation d'encaisse désirée déterminée, dépassera très sensiblement l'ampleur qu'elle eût eue dans un univers sans résistances ni frottements, où, grâce à des transferts immédiats de moyens de production, l'échelle des prix dans le pays producteur d'or serait restée rigoureusement immobile et, dans les deux pays, tous les prix au niveau de leurs points de production respectifs.

Mais les distorsions d'échelles de prix suscitent des forces qui tendent à les corriger. Ces forces ne cessent de croître tant que la cause qui les engendre n'a pas disparu. Elles ne peuvent donc pas ne pas être efficaces.

Dans le pays producteur d'or, la baisse de l'échelle des prix

entraîne baisse de tous les coûts de production, donc de celui de l'or. Mais le prix de l'or, seul de tous les prix du marché, reste inchangé. La baisse rendra donc de plus en plus profitables les transferts de facultés de production, de la production de richesses diverses vers celle de l'or. Quelles que soient les résistances et frottements que la réalité oppose à ces transferts, il arrivera un moment où le profit croissant qu'il procurent suffira à les vaincre. Or, dès que les transferts interviendront, ils diminueront la production de toutes les autres richesses et tendront, par là, à provoquer une hausse de l'échelle des prix. Comme ils se poursuivront jusqu'au moment où le point de production du métal sera revenu au niveau de son prix légal, ils ramèneront l'échelle des prix, dans le pays producteur d'or, à son niveau initial.

Mais ce retour, en augmentant, toutes conditions égales, l'abaissement relatif de l'échelle des prix du pays non producteur d'or, mettra la balance internationale des paiements ainsi que la balance des comptes de ce pays en excédent. Par là, il tendra à corriger partie de la baisse de son échelle des prix, celle que rendait nécessaire la baisse temporaire de l'échelle des prix du pays qui produit l'or.

De même, dans le pays non producteur d'or, la distorsion de l'échelle des prix due à l'afflux de demandes sur les articles dont le point d'importation ou d'exportation aura été le premier franchi, suscitera des transferts de moyens de production, de la production des articles désertés par les demandeurs d'encaisses supplémentaires vers celle des articles qui bénéficient de demandes nouvelles. Ces transferts tendront à ramener les prix de ces derniers au niveau de leurs points de production respectifs.

Mais cette baisse, comme la précédente, tendra à mettre en excédent la balance internationale des paiements ainsi que la balance des comptes du pays où elle survient, et, par là, à corriger partie de la baisse de son échelle des prix, celle que la distorsion temporaire de cette échelle avait rendue indispensable.

Ainsi les transferts de moyens de production, lorsqu'ils interviendront, ramèneront progressivement l'échelle des prix du pays producteur d'or à son niveau initial et l'échelle des prix du pays non producteur, au niveau auquel elle se fût trouvée immobilisée dans une économie sans résistances ni frottements.

Dans une économie réelle, l'évolution monétaire ne se sera donc écartée que temporairement du cours qu'elle eût suivi dans une économie sans résistances ni frottements. L'écart aura fait naître les forces qui tendent à le corriger et leur intensité croîtra avec son ampleur. Ces forces, quels que soient les résistances et frottements, ne pourront donc pas ne pas les vaincre, donc ne pas ramener à leur niveau d'équilibre, celui qui se fût trouvé immédiatement

atteint dans l'univers de l'économie rationnelle, tous les facteurs caractéristiques de l'évolution observée.

Ainsi, dans une économie réelle, le régime de la convertibilité ne sera pas un régime de quasi-immobilité du niveau général des prix, mais un régime où, dans chaque pays, le niveau général des prix pourra s'écarter du niveau répondant à la définition métallique de la monnaie, pour y être, cependant, progressivement et inévitablement ramené, par les forces stabilisatrices que la perturbation elle-même aura fait naître.

b) *Inéluclabilité de l'évolution cyclique.*

L'analyse précédente montre que, dans une économie réelle, toute augmentation du montant global des encaisses désirées provoquera baisse du niveau général des prix, non seulement à l'intérieur du domaine monétaire où elle surviendra, mais, par l'intermédiaire des pays producteurs d'or, dans l'ensemble des pays soumis au régime de la monnaie métallique.

Or le cours de la vie économique implique certaines variations du montant global des encaisses désirées.

Chaque cycle patrimonial tourne, en effet, sous l'action du chef qui le commande. Tant que les circonstances ne se modifient pas, la compensation des écarts individuels assure une quasi-permanence du montant global des encaisses. Mais divers événements ne pourront manquer d'affecter dans le même sens les désirs d'encaisse de tous les titulaires de patrimoine ou d'un grand nombre d'entre eux.

Une bonne récolte, par exemple, augmentant la valeur des transactions à régler, augmentera, toutes conditions égales, les encaisses nécessaires, donc le montant global des encaisses désirées. De même, toute crainte de troubles politiques ou sociaux, tous dangers de guerre, majoreront les désirs de thésaurisation, donc encore le montant global des encaisses désirées.

Pareilles majorations déclencheront les phénomènes analysés dans le paragraphe précédent et feront naître, à la fois, une tendance à la baisse du niveau général des prix et les forces qui tendent à la corriger.

Mais la première, qui résulte d'une insuffisance du volume des droits à remplir, est d'effet quasi immédiat ; les secondes, au contraire, n'exerceront leur effet que lorsque les déplacements de facultés de production qu'elles tendent à provoquer seront intervenus. Elles seront donc, dans une économie réelle, d'une efficacité différée.

Du fait de ce décalage, la tendance à la baisse du niveau général des prix pourra développer ses effets.

Mais, dès qu'un mouvement de prix est perçu, il est l'objet d'une amplification spontanée. S'il est dans le sens décroissant, tous les vendeurs qui auront constaté l'existence d'une tendance à la baisse chercheront, pour y échapper, à anticiper leurs offres ; tous les acheteurs, au contraire, différeront, autant qu'ils le pourront, leurs achats.

Ces deux influences nouvelles, en augmentant l'excédent des droits vidés sur les droits à remplir, renforceront la perturbation qui leur a donné naissance.

La tendance à la baisse s'accroîtra ; la baisse du niveau général des prix se poursuivra, en s'accéléralant.

C'est là le phénomène que la sagesse des nations a constaté de longue date et résumé dans le dicton : « la baisse appelle la baisse ».

Mais la baisse rendra de plus en plus profitables les transferts de facultés de production susceptibles de la corriger.

Quels que soient les résistances et frottements qu'éveille toute tendance à la modification de l'état existant, celle-ci, croissant, telle la tension exercée par un ressort que l'on allonge, tant que les transferts qu'elle tend à provoquer n'auront pas été accomplis, ne pourra pas ne pas les provoquer.

Mais à partir du moment où ces transferts commenceront à s'accomplir, ils diminueront le volume des droits vidés sur le marché : dans les pays non producteurs d'or, au profit des droits vidés sur les marchés étrangers ; dans les pays producteurs d'or, au profit des droits vidés de métal dans les actifs de l'Institut d'émission, où leur contenu remplacera les prélèvements qui ont fourni les suppléments d'encaisse désirés.

Dans les deux cas, le transfert de moyens de production réduira l'excédent des droits à vider sur les droits à remplir, donc la force génératrice de la baisse du niveau des prix. Plus le transfert s'amplifiera, plus cette influence antagoniste croîtra. Et, comme il ne peut manquer de se poursuivre tant que la cause qui lui a donné naissance n'a pas disparu, il ne peut manquer, quels que soient résistances et frottements, de réduire à néant l'excès d'offres, donc, après avoir progressivement diminué le rythme de la baisse, d'y mettre un terme.

Mais l'influence qui tendait à amplifier la baisse de prix diminue avec son rythme. A partir du moment où le niveau général des prix cesse de varier, toute raison d'anticiper les ventes ou de différer les achats disparaît. Au contraire, l'influence qui tend à provoquer les déplacements de facultés de production, fonction non du rythme mais de la valeur absolue du mouvement de prix réalisé, garde toute son intensité. Elle continue donc, mais seule, à exercer son action, c'est-à-dire à majorer la part de la production nationale vidée, dans les pays qui ne produisent pas d'or, non sur le marché national, mais

à l'étranger, et dans les pays qui en produisent, non sur le marché intérieur, mais hors marché, dans les actifs de l'Institut d'émission. Dans les deux cas, elle continue donc à réduire l'offre de richesses, sans affecter la demande, et, puisqu'elle n'est plus compensée par un excès de contraire de demandes sans offres, elle fait naître une tendance à la hausse du niveau général des prix, c'est-à-dire au retour vers sa position initiale.

Cette tendance à la hausse, à son tour, sera l'objet d'une amplification spontanée : « la hausse attire la hausse ». Elle développera ses effets.

Or, en développant ses effets, elle atténuera progressivement les distorsions de prix qui l'ont engendrée. Dès que le niveau répondant à la définition métallique de la monnaie sera dépassé, elle fera naître des distorsions de sens contraire, qui, à leur tour, engendreront des influences de sens contraire et reproduiront, en sens inverse, le processus qui vient d'être décrit.

Nous ne disons pas que sur ce schéma ne pourront pas se greffer des influences accessoires : mauvaises ou bonnes récoltes, mouvements de thésaurisation à base psychologique. Elles ajouteront leur influence propre à celle qui résulte des délais d'adaptation. Mais, dans la grande majorité des cas et sauf perturbations d'une ampleur exceptionnelle, celle-ci restera dominante. Elle donnera donc à l'évolution monétaire une apparence cyclique, comportant alternances de phases de hausse et de baisse du niveau général des prix.

Les phases de hausse, périodes d'excédent de demandes sur les offres, donc de grande activité économique, sont généralement qualifiées de périodes de « boom ». Celles de baisse, ou d'excédent d'offres sur les demandes, donc d'activité économique décroissante, sont qualifiées de périodes de dépression.

Le passage de la phase de hausse à la phase de baisse s'accompagne généralement d'accidents spectaculaires, qui constituent les crises économiques.

L'évolution cyclique maintient le niveau général des prix autour d'une position moyenne, résultant de la définition métallique de la monnaie. Cette position moyenne constitue ainsi, en régime de monnaie convertible, un niveau « naturel » des prix, répondant à un équilibre stable vers lequel le niveau des prix effectif tend toujours à revenir. C'est surtout par l'établissement de ce niveau naturel des prix que la convertibilité s'oppose au régime d'indétermination, caractéristique des monnaies inconvertibles.

Nous ne pouvons étudier ici, en détail, les caractères morphologiques et sociaux des différentes périodes du cycle économique. Nous avons voulu seulement montrer que dans une économie vivante, dotée de résistances et frottements, c'est-à-dire dans le cadre d'un univers réel, les apparences monétaires évolueraient nécessairement

suivant un rythme pendulaire, générateur de crises périodiques.

Toutefois cette évolution cyclique des apparences monétaires se superposera, sans l'affecter sensiblement — au moins si l'on considère des périodes étendues — à leur évolution séculaire, ainsi qu'à l'évolution structurelle des réalités économiques.

Ces divers mouvements ne seront ainsi qu'une décomposition commode des résultats globaux produits par l'évolution simultanée des innombrables cycles patrimoniaux qui constituent la collectivité étudiée.

Ceux-ci seront toujours modelés directement par la volonté des titulaires de patrimoines. C'est par son intermédiaire, en affectant les motifs de choix qui la déterminent, que les variations du coût de production de l'or d'une part, les résistances et frottements d'autre part, auront superposé aux modifications de structure, dues à des changements de goûts et de besoins, les mouvements séculaires et cycliques des apparences monétaires.

c) *Durée et ampleur des cycles économiques.*

Les cycles économiques seront caractérisés par leur durée et par leur ampleur.

La durée d'un cycle économique est l'intervalle de temps qui sépare deux retours successifs d'une même phase ; ce sera, par exemple, la période qui s'écoulera entre deux crises consécutives.

La durée du cycle est faite de celle de ses différents éléments. Or nous avons montré que chacun d'eux durait tant que les forces antagonistes qu'éveillait toute variation du niveau général des prix n'avaient pas produit leurs effets.

Considérons, pour fixer les idées, la phase descendante provoquée par une augmentation fortuite d'encaisse désirée, survenant au moment où le niveau des prix est dans sa position d'équilibre.

L'influence qui tend à déprimer le niveau général des prix, constituée par un excédent d'offres, est d'action quasi immédiate. Celle qui tend à le ramener à son niveau d'équilibre, constituée par des transferts de moyens de production, est d'action différée.

Le mouvement descendant durera tant que l'effet de celle-ci ne sera pas suffisant pour annuler celle-là.

Or les délais qu'implique le transfert de moyens de production sont, partie de nature psychologique, partie de nature technique.

Les délais techniques sont, essentiellement, ceux qu'exigent les adaptations d'outillage et, plus généralement encore, les créations d'outillages nouveaux. On conçoit que, pour une collectivité donnée et dans un état donné de la technique, ils soient, toutes conditions égales, sensiblement permanents.

De ce fait, les cycles économiques auront, toutes conditions égales, une durée sensiblement constante.

Toutefois, dans cette constatation, il faut donner à l'expression : « toutes conditions égales », son importance essentielle. La durée des cycles économiques ne sera permanente qu'autant que le processus d'évolution antérieurement décrit sera pur de toute influence étrangère.

Or, à tout moment, des modifications fortuites d'encaisses désirées peuvent survenir. Elles ajouteront leur influence propre à celle des forces proprement cycliques et, par là, modifieront la durée du cycle économique.

Sa régularité dans le temps ne sera donc qu'approximative et pourra, à tout moment, être affectée par des influences externes, d'ordre psychologique ou matériel.

L'ampleur du cycle résulte de l'écart entre la position moyenne du niveau général des prix, telle qu'elle est fixée par la définition métallique de la monnaie, et ses positions extrêmes, au terme des périodes ascendantes et descendantes des oscillations économiques.

L'analyse précédente montre que le mouvement du niveau général des prix changera de sens lorsque les forces qui tendent à provoquer les déplacements de facultés de production seront suffisantes pour vaincre les résistances qui tendent à les immobiliser.

Or ces forces croissent avec l'écart entre le niveau effectif de l'indice général des prix et son niveau moyen.

L'ampleur du cycle économique sera donc d'autant plus grande que résistances et frottements seront eux-mêmes plus intenses.

Plus la structure économique résistera aux forces qui tendent à la modifier, plus grandes seront les modifications qui l'affecteront.

Les résistances et frottements, s'ils dépendent des dispositions psychologiques des hommes et des caractères qualificatifs de leur économie, sont aussi fonction du degré d'organisation économique. L'association sous ses différentes formes, syndicats, trusts et cartels, s'ils peuvent faciliter les adaptations, sont, le plus souvent, un puissant moyen de résistance aux déplacements que les prix tendent à imposer.

Ainsi, selon la manière dont ils seront maniés, ils contribueront à diminuer ou à augmenter l'ampleur des cycles économiques, donc à augmenter ou à diminuer la stabilité économique et sociale.

Toute résistance irraisonnée à un déplacement d'équilibre sera, en tout cas, un facteur d'amplification des cycles économiques. En prétendant donner directement aux hommes la stabilité à laquelle ils aspirent, elle aura augmenté l'instabilité qu'ils redoutent.

Tant que résistances et frottements ne se modifieront pas, l'ampleur des cycles économiques sera, toutes conditions égales, sensi-

blement permanente. Mais pour l'ampleur plus encore peut-être que pour la durée, cette permanence pourra être troublée par tous les événements fortuits, susceptibles d'ajouter leur influence propre à celle des forces cycliques.

C'est ainsi, par exemple, qu'une augmentation de thésaurisation, survenant en phase descendante, amplifiera la dépression, alors qu'en phase ascendante, elle réduira l'expansion.

La permanence du cycle économique est donc, aussi bien en durée qu'en ampleur, essentiellement contingente. Le cycle fournit la tendance de base, sur laquelle viennent se greffer des influences diverses, issues d'une évolution historique généralement imprévisible.

d) *La solidarité des pays à monnaie-or.*

L'analyse précédente montre que le rythme pendulaire de l'évolution monétaire affectera simultanément tout l'ensemble des pays à monnaie-or.

En effet, toute divergence entre le volume des droits vidés et remplis sur le marché d'un pays à monnaie-or sera, par son action sur la balance internationale des paiements de ce pays, « étalée » sur l'ensemble des marchés des pays dotés d'une monnaie convertible.

C'est ainsi qu'une diminution d'encaisse désirée, survenant dans un pays non producteur d'or, provoquera, en augmentant le volume des droits à remplir, des demandes supplémentaires, non seulement sur son marché d'origine, mais sur tous les marchés qui lui sont unis par le lien de la convertibilité. Elle suscitera donc des déplacements de facultés de production sur l'ensemble de ces marchés, déplacements qui aboutiront, finalement, dans les pays producteurs d'or, à une diminution des extractions de métal. Cette diminution y sera compensée par une augmentation de la production des « autres richesses » que ces pays trouvaient à l'étranger, en échange de l'or qu'ils expédiaient.

Or le rythme pendulaire de l'évolution monétaire n'est que l'effet d'un déséquilibre entre droits vidés et remplis. Par l'intermédiaire des pays producteurs de métal, il s'étendra, suivant le mécanisme qui vient d'être décrit, à l'ensemble des pays à monnaie métallique. C'est dans les pays d'où le métal jaune est extrait, que s'élaborera, par transfert de moyens de production entre entreprises productrices d'or et d'autres richesses, le freinage qui limitera l'ampleur des oscillations cycliques.

De même, toute perturbation fortuite affectera le rythme pendulaire, non seulement dans les pays où elle survient, mais encore dans l'ensemble des pays-or.

Ainsi est créée, entre tous les pays à monnaie convertible, une

solidarité monétaire. Celle-ci fait d'eux une véritable famille politique, dont les membres subissent en commun les événements propres à chacun d'eux et sont collectivement associés à un même rythme cyclique d'évolution économique.

Cette solidarité pourra même gagner les pays à monnaie inconvertible, pour peu que le cours de leur change ne soit pas complètement libre.

Ainsi l'évolution de la conjoncture, rigoureusement commune à tous les pays-or et plus ou moins étendue aux autres pays, sera un phénomène mondial, développant ses alternances de prospérité et de dépression et ses conséquences propices ou douloureuses dans les pays les plus éloignés des causes qui l'auront fait naître et des influences qui l'auront affectée.

e). *Les vérifications expérimentales.*

L'analyse précédente explique le rythme cyclique de l'évolution monétaire par les résistances et frottements que toute économie réelle oppose aux déplacements de facultés de production. Les délais d'adaptation rendent compte de toutes les apparences de l'évolution pendulaire et, par là, fournissent la « théorie » de l'alternance des périodes de prospérité et de dépression.

Toutefois, pour que notre théorie puisse être définitivement admise, elle devrait, non seulement être explorée d'une manière approfondie, mais, surtout, être soumise systématiquement à l'épreuve des faits. C'est dans sa principale conséquence sensible, le déplacement des facultés de production en fonction du rythme de l'activité économique, que la confrontation devrait en premier lieu s'opérer.

Or il est un domaine où elle est particulièrement aisée, celui de la production de l'or, dont des statistiques qui paraissent dignes de foi permettent de suivre les variations. Ces statistiques révèlent des variations de grande ampleur entre périodes de hausse et de baisse des prix. C'est ainsi que l'augmentation annuelle des stocks de métal serait passée d'un taux de 1 1/2 %, en période de prix ascendants, à un taux de 7 % (en 1930) et même 7 3/4 % (en 1931), en période de prix décroissants.

Si ces renseignements sont confirmés, ils montreront que les déplacements prévus par la théorie se produisent effectivement, et avec une ampleur qui étonnera le profane.

Mais, pour parachever la vérification, il faudra rechercher aussi les déplacements de facultés de production qu'implique la théorie dans les pays non producteurs d'or, entre productions destinées au marché intérieur et productions exportables.

L'étude détaillée du processus de ces déplacements permettra, sans doute, de trouver un lien entre leurs caractères propres d'une part, l'ampleur et la durée des cycles économiques d'autre part.

Je n'ai pu tenter ici ces vérifications, qui exigeraient de longues et difficiles recherches, possibles seulement dans le cadre d'une étude monographique.

J'espère qu'elles tenteront des chercheurs et fourniront à la théorie des délais d'adaptation la large base expérimentale, sans laquelle elle ne peut être considérée comme définitivement établie.

CHAPITRE XXIX

L'ÉVOLUTION TOTALE EN RÉGIME DE VRAIS DROITS

§ 1. — LES COMPOSANTES DE LA FORCE MOTRICE DES ÉVOLUTIONS MONÉTAIRES

Au terme du chapitre précédent, la différence entre la demande et l'offre totales apparaît comme la force motrice, donc la cause immédiate des évolutions monétaires.

Cependant une cause immédiate n'explique qu'autant qu'elle est, elle-même, expliquée. Si l'on veut pénétrer plus profondément le mécanisme des évolutions monétaires, c'est cette différence explicative qu'il faut rattacher aux causes qui la déterminent.

Or nous avons montré (1) qu'en toute période, la différence entre le volume des droits remplis et vidés sur le marché, donc entre demande et offre totales, était égale à la différence entre les variations du montant global des encaisses effectives et des encaisses désirées survenues pendant la même période.

La circulation varie-t-elle comme le montant global des encaisses désirées, le volume des droits à remplir est identiquement égal au volume des droits vidés sur le marché : aucune force ne tend à déplacer l'équilibre monétaire.

Y a-t-il, au contraire, divergence entre les deux montants, le volume des droits à remplir s'écarte du volume des droits vidés et leur différence tend à provoquer évolution des apparences monétaires.

Ainsi, quantité de monnaie en circulation et montant global des encaisses désirées sont les composantes de la force génératrice des évolutions monétaires. Expliquer ces évolutions, c'est rattacher les variations de la quantité de monnaie en circulation et du montant global des encaisses désirées aux causes qui les provoquent.

Mais quantité de monnaie en circulation, montant global des encaisses désirées sont, eux-mêmes, des résultantes. Pour en expliquer

(1) Page 282.

les variations, il faut isoler les éléments qui les constituent et montrer comment ils se trouvent déterminés. C'est ce qui va être tenté dans la suite de ce paragraphe.

Les encaisses désirées sont la somme des encaisses thésaurisées et des encaisses nécessaires (1).

Chaque individu fixe en toute liberté, à chaque instant, compte tenu des circonstances existantes et de celles qu'il prévoit, compte tenu de la régularité de ses recettes et de ses dépenses, compte tenu, enfin, de ses moyens et de ses goûts, la part de ses actifs qu'il conserve sous forme de monnaie.

Le montant global des encaisses thésaurisées n'est que l'addition de ces thésaurisations individuelles. Il est, à chaque instant, le produit des réactions psychologiques d'individus innombrables devant les réalités mouvantes qui les entourent.

Quant aux encaisses nécessaires, elles résultent, à chaque instant, de la valeur des échanges à régler et des modalités techniques des règlements effectivement accomplis. Si ces modalités sont fixées par l'usage, les encaisses nécessaires ne dépendent que du premier facteur. Or celui-ci résulte de la consistance des échanges et du prix auquel ils interviennent.

La consistance des échanges est l'effet de la libre volonté des individus. Lorsqu'elle est déterminée, le montant des encaisses nécessaires ne dépend plus que du niveau général des prix.

Ainsi le montant global des encaisses désirées est, à chaque instant, le résultat de deux groupes d'influences bien distinctes : des influences psychologiques innombrables, qui présentent l'infinie diversité et l'imprévisibilité des états de conscience individuels, des influences mécaniques, qui rattachent, par un lien rigoureux, le montant des encaisses nécessaires au niveau général des prix.

Les variations de la quantité de monnaie en circulation résultent, en chaque période, de la différence entre les montants des monétisations et démonétisations intervenues.

Les influences qui déterminent monétisations et démonétisations varient suivant que l'on est en régime de monnaie inconvertible ou convertible.

En régime de monnaie inconvertible, seules peuvent être monétisées des créances à court terme libellées en monnaie. A chaque instant l'Institut d'émission « prend » passivement, pour les monétiser, toutes créances de ce type offertes et non demandées au taux d'escompte. C'est le montant de ces créances qui détermine le montant des monétisations.

Ce montant est donc rigoureusement fixé par le montant de

(1) Page 190.

l'offre et de la demande, au taux d'escompte, des créances éligibles à l'escompte. Nous avons trop souvent présenté le diagramme représentatif du marché monétaire, pour ne pas savoir que ledit montant est déterminé par les positions des courbes de l'offre et de la demande de créances escomptables en fonction du taux d'intérêt et par le niveau du taux d'escompte.

Or les courbes de l'offre et de la demande de créances escomptables traduisent, à chaque instant, les variations en fonction du taux d'intérêt de la demande globale d'emprunts et de l'offre globale de prêts contre créances de ce type. Chacune de leurs ordonnées est l'addition d'une masse d'offres et de demandes individuelles, expressions des décisions librement arrêtées par tous les individus, nationaux ou étrangers, susceptibles de participer au marché.

Pour leur grande part, ces décisions, elles-mêmes, traduisent les réactions psychologiques des individus au vu des choix qui leur sont offerts. Elles expriment les préférences qui résultent des échelles de désirabilité caractéristiques de leurs goûts personnels, compte tenu de la mesure dans laquelle leurs besoins sont déjà satisfaits, des conditions d'achat ou de vente existant sur les divers compartiments du marché, des prévisions relatives à l'évolution future de ces conditions et, d'une manière générale, de toutes les circonstances dans lesquelles les désirs innombrables pourraient être assouvis (1). Tant que ces circonstances resteront inchangées, les offres et demandes correspondantes ne dépendront que des goûts individuels et ne varieront que si ceux-ci varient.

Mais, à côté de ces apports d'origine psychologique, il peut exister, dans la demande et l'offre de créances contre monnaie, d'autres apports, purement occasionnels : ceux qui émanent de l'arbitrage, lorsque le niveau général des prix se modifie.

Nous avons montré, en effet, que toute baisse du niveau général des prix provoquait achats au comptant et reventes à terme, avec escompte, pour règlement de la première transaction, des créances tirées de la seconde. La baisse majorera, du montant des créances ainsi escomptés, l'offre de créances contre monnaie et élèvera, à due concurrence, la courbe qui en représente les variations.

Inversement, toute hausse du niveau général des prix, provoquant ventes au comptant, achats à terme et placement, en attendant le règlement des achats, des ressources tirés des ventes, majore du montant des sommes placées la demande de créances contre monnaie, donc élève de son montant la courbe qui en représente les variations.

Toutefois ces déplacements des courbes de l'offre et de la demande

(1) Cette analyse succincte est imparfaite. Mais nous ne voulons pas reprendre ici le lourd exposé du chapitre IV, lui-même déjà très simplifié.

de créances ne sont que temporaires. Dès que le mouvement du niveau général des prix prend fin, les offres ou demandes supplémentaires disparaissent et les courbes correspondantes reprennent, toutes conditions égales, les positions qu'elles occupaient avant le mouvement de prix (1).

Ainsi, en régime de monnaie inconvertible, le montant des monétisations intervenues dépend de deux groupes d'influences : les influences d'ordre psychologique ou matériel, qui se rattachent à la nature des hommes et des choses, les influences purement mécaniques, qui tiennent, non au niveau absolu des prix, mais à ses déplacements, et sont d'autant plus intenses que le déplacement est, lui-même, plus ample et plus rapide (2).

Tant que les influences du premier groupe resteront inchangées, le montant des monétisations ne dépendra, et par un lien purement mécanique, que des variations du niveau général des prix.

Quant au montant des démonétisations, il est, en chaque période, celui des escomptes antérieurs venant à échéance. Il échappe donc à toute influence actuelle.

De ce fait, en régime d'inconvertibilité, la différence entre monétisations et démonétisations est entièrement déterminée, pour toute période, par les deux groupes d'influences précités.

En régime de monnaie convertible, la monnaie peut être obtenue par monétisation de créances, comme en régime d'inconvertibilité, mais aussi par monétisation d'or.

La quantité de monnaie en circulation dépendra donc de toutes les influences qui viennent d'être évoquées, mais, en outre, de celles qui affectent la monétisation et la démonétisation du métal.

Or, à chaque instant, l'Institut d'émission « prend » toute quantité de métal offerte et non demandée au prix légal et « donne » toute quantité demandée et non offerte.

Le volume et le sens de ses interventions, qui fixent le volume des monétisations ou démonétisations de métal, ne dépendra donc que du montant global des offres et demandes d'or sur le marché, au prix auquel l'Institut d'émission y intervient.

Mais ce prix présente un caractère particulier : par le jeu même de la convertibilité, il est maintenu à un niveau rigoureusement immuable. Nous avons montré (3) que cette immobilité n'empêchait pas les déplacements du prix de l'or dans l'échelle des prix,

(1) C'est la constatation, déjà faite p. 57, que l'égalité des conditions se traduit, pour un taux, par une immobilité absolue, nonobstant tout déplacement de l'échelle des prix, alors qu'elle implique, pour un prix, mouvement absolu, proportionnel à celui du niveau général des prix.

(2) Les mathématiciens diront que le montant des monétisations de cette source est fonction de la dérivée du niveau général des prix par rapport au temps.

(3) *Théorie des mouvements séculaires*, page 421.

lorsque la place de son point de production se modifiait. Mais au lieu d'être produits par variations du prix du métal dans une échelle de prix inchangée, ils résultent de déplacements de l'échelle des prix tout entière relativement à un prix du métal immuable.

En régime de monnaie convertible, ce sont donc, non les déplacements du prix de l'or, mais ceux du niveau général des prix, qui provoquent variations de l'offre et de la demande de métal ; c'est en fonction du niveau général des prix qu'il faut suivre leurs variations.

Or offre et demande globales sur le marché du métal groupent des offres et demandes d'origines diverses.

Les plus importantes sont, généralement, celles qui font suite à des règlements internationaux : offres, lorsque la balance des règlements internationaux est excédentaire, demandes, dans le cas contraire.

Il nous est apparu (1) que leur montant ne dépendait, toutes conditions égales, que de la différence entre le niveau général des prix intérieurs et étrangers en monnaie nationale. Si l'on suppose immuable le niveau des prix étrangers — et il le demeurera, pratiquement, tant que les perturbations nationales seront de volume peu élevé relativement au volume des échanges sur l'ensemble des marchés étrangers — la différence entre le niveau général des prix intérieurs et étrangers en monnaie nationale sera fonction seulement du niveau général des prix intérieurs. L'offre de métal due à des règlements internationaux décroîtra avec le niveau général des prix, sera nulle au niveau des prix assurant l'équilibre de la balance internationale des paiements et fera place à une demande pour toute valeur supérieure.

Les courbes O_1 et D_1 représenteront, en fonction du niveau général des prix, les offres et demandes d'or de cette origine (Fig. 28).

Le niveau de ces courbes dépendra de la désirabilité, pour tous acheteurs, nationaux ou étrangers, de tous articles, nationaux ou étrangers. Que quelque part, en France ou à l'étranger, une personne qui consommait du porto vienne, sans changement dans les prix, à préférer du bourgogne, la courbe de l'offre d'or s'élèvera, celle de la demande diminuera. De même, tout changement dans l'échelle des désirabilités qui fera préférer, où que ce soit dans le monde, sans changement dans le niveau relatif des prix intérieurs et étrangers, du drap anglais à du drap français, une Citroën à une Buick, des titres de rente française ou des actions émises en France à des Consolidés anglais ou à des actions émises à Londres, affectera la position des deux courbes.

Ainsi ce sont les volontés d'individus innombrables, agissant partout dans le monde, indépendamment les uns des autres et sous

(1) Pages 325 et suivantes.

la seule impulsion de leurs désirs respectifs, qui dessinent sur le marché français les courbes de l'offre et de la demande d'or consécutives à des règlements internationaux.

Tant que les goûts de ces individus resteront inchangés, ou tant que, s'ils varient, leurs modifications se compenseront, les deux courbes resteront inchangées. Mais qu'une perturbation se produise et l'influence dominante les déplacera, dans la mesure où, pour chaque valeur du niveau général des prix, l'offre ou la demande globale de métal auront été modifiées.

Cependant, les offres et demandes afférentes à des règlements,

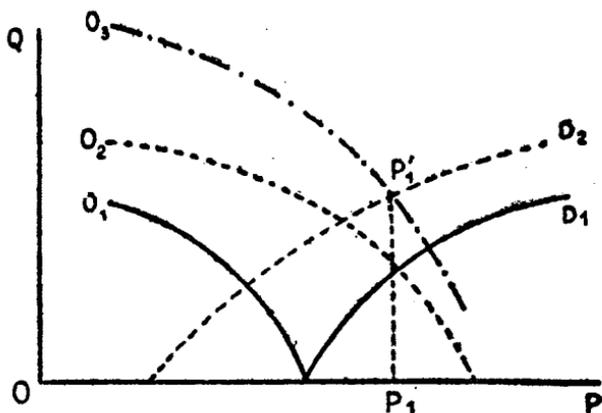


FIG. 28

internationaux ne sont pas les seules à aboutir au marché. Des offres généralement peu importantes, — peuvent émaner de détenteurs de métal, le tenant pour moins désirable, compte tenu du niveau général des prix, que les autres richesses dont sa vente permettrait l'acquisition. De même, des demandes de métal peuvent émaner des personnes qui, dans les mêmes conditions, le tiennent pour plus désirable, en raison de ses vertus comme instrument de parure ou d'épargne, ou de ses propriétés industrielles ou pharmaceutiques, que n'est indésirable le sacrifice de monnaie auquel son achat est subordonné.

Pour une même valeur du niveau général des prix, ces offres et demandes dépendent, évidemment, des goûts individuels ; que la mode se transporte des bijoux en or aux bijoux en platine et, sans changement dans les prix relatifs, l'offre d'or sera majorée sur le marché ; de même, qu'une campagne publicitaire développe la confiance en une spécialité pharmaceutique à base d'or colloïdal, et la demande de métal augmentera. Les offres et demandes corres-

pondantes obéissent donc à des influences essentiellement psychologiques. Mais, toutes conditions égales quant aux goûts individuels, les offres croissent et les demandes décroissent avec le niveau général des prix. Elles s'ajoutent à celles qui font suite à des règlements internationaux et portent les courbes de l'offre et de la demande globales d'or sur le marché aux niveaux O_2 et D_2 .

Enfin, dans les pays où le coût de production de l'or est assez faible pour que les gisements de métal soient effectivement exploités, il existe une troisième source d'offres : celles qui émanent de la production nationale.

Leur volume, en toute période, est celui des extractions dont l'effort de production qu'elles impliquent est tenu pour moins indésirable que n'est désirable la rémunération qu'elles procurent. Comme cette rémunération est invariable, le volume des offres d'or de cette origine dépend essentiellement de l'indésirabilité de l'extraction, c'est-à-dire du coût de production. Celui-ci, pour un niveau général des prix immuable, sera généralement fonction décroissante de la quantité produite. La production s'arrêtera au niveau pour lequel le coût d'une production supplémentaire l'emporterait sur sa valeur de vente.

Mais le coût de production croît avec le niveau général des prix. Les quantités produites décroissent donc avec lui. S'ajoutant aux offres des autres origines, elles portent la courbe de l'offre globale sur le marché au niveau O_3 .

On voit immédiatement que toute découverte de gisements nouveaux, plus facilement accessibles que les gisements connus, tout perfectionnement des méthodes d'exploitation, élèveront la courbe O_3 .

Ainsi, les courbes de l'offre et de la demande globales d'or sur le marché sont les résultantes d'influences innombrables, influences psychologiques, se rattachant à l'échelonnement des désirs individuels et à ses modifications dans le temps, influences techniques, tenant aux emplois possibles du métal, à la façon dont les consommateurs les apprécient, aux conditions de production, à l'idée que les producteurs éventuels ont de l'effort qu'elles exigent ; en bref, les résultantes de toutes les réactions que suscitent, dans le cœur des hommes, les facteurs innombrables que nous venons d'évoquer.

Lorsque les positions des courbes de l'offre et de la demande globales d'or en fonction du niveau général des prix seront fixées, et tant que les conditions psychologiques et techniques ne varieront pas, les variations de la quantité de monnaie en circulation dues à des transformations de métal ne dépendront que du niveau général des prix. Si celui-ci est inférieur à P_1 , il y aura monétisation, s'il est supérieur, démonétisation de métal.

L'analyse précédente met en lumière les divers groupes d'influences qui déterminent, en chaque séance du marché, la différence entre les variations de la quantité de monnaie en circulation et celles des encaisses désirées, donc entre le volume des droits remplis et vidés sur le marché. Ces influences sont, pour leur plus grande part, psychologiques et techniques. C'est dans le cœur des hommes innombrables susceptibles de participer au marché ou d'affecter les offres et demandes dont il est fait, que les premières s'élaborent, à la lumière de toutes les circonstances qui déterminent les décisions individuelles. Quant aux secondes, elles traduisent, à chaque instant, un état de fait, insensible aux facteurs économiques.

Mais lorsque les conditions psychologiques et techniques sont fixées et tant qu'elles ne se modifient pas, la différence entre le volume des droits remplis et vidés est déterminée :

- en régime de monnaie inconvertible, d'une part, par le niveau général des prix, dans la mesure où il affecte, par l'intermédiaire des encaisses nécessaires, le montant des encaisses désirées ; d'autre part, par les variations du niveau général des prix, dans la mesure où elles affectent, par l'intermédiaire du montant des monétisations, la quantité de monnaie en circulation ;
- en régime de monnaie convertible, par les mêmes influences, auxquelles s'ajoute celle qu'exerce le niveau général des prix en affectant, par l'intermédiaire des monétisations ou démonétisations d'or, la quantité de monnaie en circulation.

A chaque instant, c'est la résultante de toutes ces influences qui suscitera la force génératrice de l'évolution monétaire et en déterminera le sens. C'est donc d'elle qu'il faut suivre les variations si l'on veut prévoir et expliquer les formes de cette évolution.

§ 2. — LES DEUX TYPES DE RÉGULATION MONÉTAIRE

Supposons, pour fixer les idées, qu'à l'instant considéré, le volume global des droits à remplir sur le marché soit inférieur à celui des droits qui viennent s'y vider.

Ce sera le cas, par exemple, lorsque des craintes politiques majoreront les désirs de thésaurisation d'un grand nombre de personnes.

Le niveau général des prix tendra à baisser, le taux de l'intérêt sur le marché monétaire à augmenter.

Si l'on est en régime de monnaie inconvertible et si le taux d'es-compte est supérieur au taux du marché, la tendance à la baisse des prix pourra développer ses effets. En diminuant, toutes conditions

égales, le montant des encaisses nécessaires, elle fournira immédiatement les suppléments d'encaisse désirés et, par là, tendra à rétablir l'égalité entre le volume des droits vidés et remplis.

Toutefois, dès que le taux du marché butera contre le taux d'escompte, l'équivalent des richesses devenues indésirées sera retiré du marché, pour être monétisé et restitué sous la forme désirée de suppléments d'encaisse.

A partir de ce moment, tous suppléments d'encaisse restant désirés seront immédiatement obtenus. La baisse de prix prendra fin et le taux d'intérêt retombera, toutes conditions égales, à son niveau antérieur.

La régulation monétaire aura fait disparaître la cause du mouvement de prix, mais sans corriger la variation survenue avant qu'elle ait commencé à jouer.

Si l'on se trouve, non plus dans un monde sans résistances ni frottements, mais dans un univers réel, ce caractère est plus marqué encore. La perturbation initiale — augmentation d'encaisse désirée dans l'exemple envisagé — n'aura provoqué hausse du taux de l'intérêt qu'au terme de délais, variables avec la nature des richesses en échange desquelles les suppléments d'encaisse sont demandés, avec la mobilité des moyens de production, avec la vigilance des arbitragistes.

La régulation monétaire ne commencera à jouer que lorsque le taux du marché aura buté contre le taux d'escompte, donc d'autant plus tard que celui-ci sera plus éloigné de celui-là.

Or tant qu'elle ne jouera pas, c'est par la baisse des prix que les suppléments d'encaisse désirés seront obtenus, car la baisse des prix, elle, produit instantanément la diminution d'encaisses nécessaires correspondante.

Mais lorsqu'enfin le taux de marché butera le taux d'escompte, s'il l'atteint avant que la totalité des suppléments d'encaisse désirés n'ait été fournie par la baisse des prix, ce sont seulement les excédents d'encaisse restant désirés à ce moment que la monétisation fournira. Et aussitôt le taux d'intérêt retombera à son niveau antérieur.

La régulation monétaire aura donc purement et simplement ratifié le niveau des prix qui existait au moment où elle a commencé à jouer, indifférente à celui qui se serait établi si des délais dus aux résistances et frottements n'avaient retardé son intervention.

S'il en est ainsi, c'est qu'en régime de monnaie inconvertible, le système régulateur est sensible, non au niveau absolu des prix, mais à ses déplacements. Il ne tend pas à maintenir un niveau de prix déterminé, mais seulement à interdire, à partir du moment où il joue, les variations de taux sans lesquelles des variations de niveau général des prix ne peuvent se produire. Il n'est donc qu'un système

indirect d'immobilisation de l'indice des prix, sans mémoire du passé et entièrement indifférent au niveau qu'il stabilise.

En régime de monnaie convertible, le même mécanisme joue ; mais si le niveau-général des prix qu'il établit n'est pas celui qui porte le point de production de l'or au niveau de son prix légal, l'offre de métal n'est pas égale à la demande, au prix auquel l'Institut d'émission l'achète et le vend sur le marché ; il y a monétisations ou démonétisations d'or.

Celles-ci tendent à ramener l'indice général des prix au niveau répondant à la parité métallique et, puisqu'elles ne prennent fin que lorsqu'il y sera revenu, elles ne peuvent pas ne pas l'y ramener.

Si l'on est dans un milieu sans résistances ni frottements, ce mécanisme assurera l'immobilisation du niveau général des prix au niveau répondant à la définition métallique de la monnaie, immobilisation rigoureuse en pays producteur d'or, quasi rigoureuse dans un pays non producteur.

Mais, dans un univers réel, il ne jouera que lorsque la perturbation initiale aura déplacé les courbes de demande ou d'offre d'or sur le marché, c'est-à-dire au terme de délais appréciables, plus importants, en tous cas, que ceux qu'implique la régulation par le taux de l'intérêt. Aussi la tendance au mouvement du niveau général des prix pourra développer ses effets, comme en régime d'inconvertibilité. Mais, plus le niveau des prix s'écartera du niveau répondant à la parité métallique, plus croîtra la force qui tend à l'y ramener. Elle ne pourra donc pas ne pas atteindre l'intensité suffisante pour compenser d'abord, renverser ensuite, la tendance qui l'a fait naître, déclenchant ainsi le mouvement alternatif, caractéristique de l'évolution cyclique des prix.

Celle-ci n'est donc due qu'à l'intervention, en régime de convertibilité, d'un mécanisme de régulation subsidiaire, commandé, non plus par les variations de l'indice des prix, mais par son niveau absolu, mécanisme qui retient le souvenir du niveau d'équilibre et qui, lorsque l'indice s'en écarte, tend, tel un ressort que l'on allonge, à l'y rappeler.

C'est essentiellement par l'influence régulatrice qu'ils mettent en œuvre, que les deux systèmes, celui de la monnaie inconvertible et celui de la monnaie convertible, se distinguent. Le premier, sensible seulement aux variations de l'indice des prix, stabilise le niveau que lui livre l'histoire économique au moment où il commence à jouer ; le second, au contraire, sensible à l'écart entre le niveau existant et le niveau répondant à la définition métallique de la monnaie, tend à ramener celui-là à hauteur de celui-ci, lorsque l'histoire économique l'en a laissé s'écarter.

§ 3. — L'ÉVOLUTION TOTALE

a) *La stabilité statistique dans les univers régis par la loi des grands nombres.*

L'analyse précédente permet d'apercevoir, dans son immense complexité, l'ensemble des forces génératrices de l'évolution monétaire et la façon dont elles se combinent pour la provoquer.

Ces forces sont celles qui concourent à former, à chaque instant, la différence entre le volume des droits vidés et remplis sur le marché, donc à déterminer les variations de la quantité de monnaie en circulation et du montant global des encaisses désirées. Elles émanent de tous les titulaires de droits qui, où que ce soit dans le monde, affectent par leurs décisions l'une ou l'autre de ces deux grandeurs.

C'est dans la conscience des individus susceptibles de participer au marché que s'élaborent les actes qui, indirectement, les détermineront. Toute variation du montant des encaisses qu'il leur plaît de thésauriser, tout changement dans la nature ou la valeur des richesses qu'ils achètent ou dans les procédures par lesquelles ils règlent leurs achats, toute modification dans le montant des créances à court terme libellées en monnaie nationale que, où que ce soit dans le monde, un individu décide d'offrir ou de demander, enfin, en régime de monnaie convertible, tout déplacement de demande ou d'offre d'or d'un marché à un autre, toute demande supplémentaire d'or pour fins industrielles ou de parure, toutes variations des offres de métal provenant des stocks existants ou des extractions nouvelles, seront générateurs de variations dans la différence entre le volume des droits remplis et vidés sur le marché. C'est donc une infinité d'influences élémentaires, émanant d'individus innombrables, qui concourront à former, à chaque instant, la force génératrice de l'évolution monétaire.

Toutefois — et c'est là l'essentiel — ces influences n'agiront pas indépendamment les unes des autres, mais seulement par différence entre les montants totaux de celles qui tendent à affecter la quantité de monnaie en circulation d'une part, la valeur des encaisses désirées d'autre part. C'est donc seulement lorsqu'elles auront combiné leurs effets en deux facteurs globaux, en deux résultantes, que cette double masse d'influences élémentaires engendrera et régira l'évolution monétaire. Que les résultats aient même valeur, et ce sera l'immobilité, qu'elles s'écartent l'une de l'autre, et ce sera le mouvement.

Or les actions élémentaires, produit direct des comportements individuels, en présentent toute l'imprévisible spontanéité.

Mais l'expérience montre que, tant que les comportements

individuels ne sont pas, eux-mêmes, soumis à une influence qui tende à les rendre parallèles, donc tant qu'ils restent indépendants les uns des autres, leurs caractéristiques moyennes ou globales, régies par la loi des grands nombres, présentent une extraordinaire stabilité.

Les exemples de phénomènes erratiques à l'échelon individuel et stables lorsqu'on les observe dans des groupes comprenant un grand nombre d'éléments indépendants, sont très fréquents, non seulement dans les sciences sociales, mais dans toutes les sciences de la nature, où ils constituent la grande famille des phénomènes statistiques (1).

Le plus ancien et le mieux connu, peut-être, est celui que révèlent les phénomènes démographiques : la durée de la vie d'un enfant déterminé et imprévisible ; et, cependant, l'échelonnement des décès dans le temps d'un groupe comprenant un grand nombre d'enfants, peut être prévu avec un degré de vraisemblance dont les bénéfices des assurances sur la vie constituent l'indiscutable sanction.

Pareillement, j'ai souvent pensé que le modeste commerce qui s'exerce dans un kiosque à journaux serait singulièrement incertain, si les mœurs de la population qu'il dessert n'étaient, quant au choix des itinéraires qu'elle suit dans ses déplacements quotidiens et des gazettes où elle puise ses informations, régies par la loi des grands nombres.

Or les influences individuelles qui forment, par leur addition, le montant global des encaisses désirées ou de la quantité de monnaie en circulation sont, elles aussi, soumises à cette loi, tant que les comportements individuels restent indépendants les uns des autres.

Personne ne peut prévoir, par exemple, le montant de l'encaisse que tel individu décidera de thésauriser, ni la nature des règlements qu'il aura à effectuer comme suite aux achats qu'il lui aura plu d'accomplir, ni le mode de règlement qu'il choisira. Et cependant toutes les statistiques révèlent l'extraordinaire stabilité que présentent, tant que les conditions qui déterminent les comportements individuels ne se modifient pas, les facteurs caractéristiques de la circulation monétaire, donc les mœurs moyennes des utilisateurs des monnaie.

De même, nul ne peut prévoir le montant des effets à court terme que telle firme française ou étrangère offrira demain sur le marché de Paris, ni celui des effets que telle autre demandera pour le déplacement de ses excédents d'encaisse. Leur comportement, déterminé par d'innombrables influences psychologiques et techni-

(1) Cf. l'introduction qui figure en tête de notre *Théorie des Phénomènes monétaires* sous le titre : « L'Économie politique, science statistique ».

ques, aura toute l'imprévisibilité des décisions individuelles. Et cependant les statistiques révèlent l'extraordinaire stabilité que présentent, toutes conditions égales, l'offre et la demande sur le marché monétaire.

De même, encore, personne ne peut prévoir que tel individu achètera demain un bracelet d'or à sa femme, ou revendra demain une vieille plume d'or sur le marché ; personne ne peut prévoir le montant des demandes d'or qu'il fera, indirectement, formuler sur le marché, en buvant un verre de porto ou en achetant un veston de drap anglais ; personne, enfin, ne peut deviner que tel ouvrier en quête de travail ou tels capitaux en quête d'emploi se dirigeront vers les entreprises productrices d'or plutôt que vers celles qui produisent du fer ou du nickel.

Et cependant, offres et demandes d'or sont, sur les marchés où le métal s'échange, extraordinairement stables, tant qu'aucune influence, affectant dans le même sens les volontés individuelles, n'intervient.

Ainsi, dans tout groupe social comprenant un grand nombre d'individus isolés, agissant indépendamment les uns des autres, le montant global des encaisses désirées, les courbes d'offre et de demande de créances ou d'or, présenteront, tant que les circonstances qui commandent les comportements individuels resteront sensiblement inchangées ou ne comporteront que des écarts petits, multiples et, eux-mêmes, indépendants les uns des autres, la stabilité caractéristique des phénomènes statistiques, nonobstant la totale imprévisibilité des éléments qui les composent.

b) *L'établissement d'un état de régime et ses déplacements dans le temps.*

Si nous supposons stables les courbes d'offre et de demande de créances à court terme ou d'or contre monnaie, le montant des monétisations ne dépendra, en toute séance du marché, que du taux d'escompte en régime de monnaie inconvertible, du taux d'escompte et de la définition légale de la monnaie en régime de monnaie convertible.

Lorsque le montant des encaisses désirées sera lui-même stable, la différence entre le volume des droits vidés et remplis sur le marché ne sera nulle, donc le marché en équilibre, que si taux d'escompte ou taux d'escompte et définition métallique de la monnaie sont tels que, en chaque séance du marché, le montant des monétisations soit égal au montant des encaisses démonétisées.

Nous envisagerons, en premier lieu, un pays doté d'une monnaie inconvertible. Supposons le taux d'escompte à un niveau supérieur

au taux du marché. Les effets de renouvellement des escomptes venant à échéance seront dirigés vers le marché ; le niveau général des prix diminuera et le taux d'intérêt augmentera. Mais dès que le taux d'intérêt aura buté contre le taux d'escompte, le montant des insuffisances d'encaisse résultant de l'excédent de démonétisation sera couvert, non plus par baisse de prix, mais par monétisations nouvelles.

Dans un univers sans résistances ni frottements, le montant de la baisse quotidienne du niveau général des prix ne dépendra donc, à chaque instant, que de l'écart entre le taux du marché et le taux d'escompte ; il sera d'autant plus faible que celui-ci sera plus proche de celui-là.

Toutefois, suivant le mécanisme antérieurement décrit (1), cette baisse quotidienne ne se poursuivra que pendant une durée limitée, égale à la durée moyenne des effets escomptés. En effet, au terme de la période que cette durée définit, le montant des démonétisations quotidiennes sera ramené au montant des monétisations résultant de la position du taux d'escompte par rapport à la position initiale du taux du marché. La quantité de monnaie en circulation cessera de varier ; le niveau général des prix se stabilisera.

Si l'on considère, dans son ensemble, la période pendant laquelle le phénomène se déroule, tout se passe comme si l'insuffisance quotidienne des monétisations créait une insuffisance d'encaisse effective égale au produit de l'insuffisance quotidienne par la durée moyenne des effets escomptés ; mais l'effet de cette insuffisance se réalise progressivement, pendant toute la période considérée.

Au terme de cette période, un état de régime s'établit sur un palier inférieur à celui d'où l'on est parti, l'ampleur de la baisse ne dépendant que de l'écart initial entre le taux d'escompte et le taux du marché, sous réserve d'un maximum, atteint lorsque le taux du marché, élevé par la baisse des prix, vient buter contre le taux d'escompte.

Dans une économie réelle, le taux du marché ne s'élèvera que lorsque la baisse de prix aura été suffisante pour déclencher l'intervention arbitragiste. Jusque-là, le montant de la baisse quotidienne pourra dépasser le quantum précédent.

L'abaissement quotidien du niveau général des prix répondant à l'écart existant initialement entre le taux du marché et le taux d'escompte pourra donc dépasser l'ampleur qu'il eût eue dans une économie sans résistances ni frottements.

On voit, à cette occasion, que, toutes conditions égales, le niveau général des prix, en régime de monnaie inconvertible, sera d'autant plus stable que le marché à terme sera plus actif et l'arbitrage

(1) Page 223.

plus vigilant. La fermeture du marché à terme, si souvent appliquée pour empêcher la « spéculation » de troubler le marché, est donc, indiscutablement, un facteur d'amplification de l'instabilité qu'elle veut combattre.

En tout cas, hors cette accentuation de l'ampleur du déplacement de prix, le phénomène, dans une économie réelle, sera le même que dans un univers sans résistances ni frottements : un état de régime s'établira, sur un palier de prix nouveau, au terme d'une période égale à la durée moyenne des effets escomptés.

Un excès de monétisations sur les démonétisations quotidiennes entraînerait, *mutatis mutandis*, des mouvements inverses.

Ainsi, quelle qu'elle soit, la perturbation sera limitée en étendue et en durée.

Nous montrerons toutefois, dans le prochain chapitre, que le mécanisme rétablissant l'état de régime sur un palier de prix nouveau ne joue dans les deux sens qu'en régime de vrais droits.

Lorsque la monnaie est convertible, le même phénomène de base subsiste. Mais si le niveau général des prix qu'il tend à établir s'écarte de celui qui répond à la définition métallique de la monnaie, le mécanisme de la convertibilité tend à l'y ramener.

Dans une économie sans résistances ni frottements, la réaction serait immédiate et assurerait, au prix d'une variation de la réserve métallique, la stabilité rigoureuse du niveau général des prix.

Mais, dans une économie réelle, le déplacement des courbes d'offre et de demande d'or consécutif à une variation du niveau général des prix ne surviendra qu'au terme de délais appréciables.

Par le mécanisme exposé dans le chapitre précédent, ce retard suscitera l'évolution pendulaire du niveau général des prix autour de la position moyenne répondant à la définition métallique de la monnaie.

Ainsi, dans ce cas encore, un état de régime s'établira, mais au lieu d'être un état d'immobilité, il sera un état d'oscillation périodique autour d'un niveau d'équilibre, lui-même immobile.

c) *Les déplacements de la stabilité statistique,
produit de la convergence des volontés individuelles.*

Le paragraphe précédent montre que toute économie abandonnée à elle-même, dans des conditions immuables, sera conduite vers un état de régime dans lequel elle se stabilisera.

Toutefois l'état de régime ne restera, lui-même, stable qu'autant que les grandeurs statistiques, niveau global des encaisses désirées et effectives, sur l'adaptation desquelles il est fondé, ne seront pas, elles-mêmes, modifiées.

Or les grandeurs statistiques ne restent stables que si les facteurs élémentaires dont elles sont la somme, sans être eux-mêmes immuables, ne présentent, avec leur valeur moyenne, que des écarts petits et indépendants les uns des autres. Que sous l'effet d'une même influence, ces écarts viennent à varier tous dans le même sens, la stabilité statistique s'évanouira.

C'est ainsi que l'échelonnement des décès dans le temps d'un groupe composé d'un grand nombre d'enfants d'âge déterminé, n'est stable et prévisible qu'autant que les influences fixant la durée de leur vie sont indépendantes. Qu'une épidémie les affecte toutes dans le même sens et le phénomène permanent aura disparu.

De même, la stabilité statistique sur laquelle est fondée le commerce d'un kiosque à journaux n'existe qu'autant que les volontés de tous les individus qui constituent sa clientèle sont indépendantes les unes des autres. Qu'un certain jour, elles soient rendues parallèles par un événement sensationnel, qui augmente, par exemple, le nombre des journaux achetés ou fait préférer tel journal à tel autre, et la demande perd son habituelle stabilité.

Or, de la même façon, dans le domaine qui nous occupe, le montant global des encaisses désirées et la quantité globale de monnaie en circulation ne seront stables qu'autant que les innombrables influences qui les déterminent resteront indépendantes les unes des autres.

Que la crainte de difficultés internationales, de troubles politiques ou sociaux, vienne rendre parallèles les volontés individuelles, en augmentant simultanément, chez tous les individus, le montant des encaisses qu'ils désirent thésauriser, et le montant global des encaisses désirées augmentera.

Une bonne récolte, en majorant, pour un grand nombre des membres de la collectivité, la valeur des règlements à effectuer, donc le montant des encaisses nécessaires, aura évidemment une conséquence analogue.

De même, la prévision d'une baisse de prix ou d'une baisse de la monnaie, en augmentant simultanément chez tous les individus susceptibles de participer au marché la désirabilité d'un emprunt ou l'indésirabilité d'un prêt, modifiera, toutes conditions égales, les positions des courbes de l'offre ou de la demande de créances contre monnaie, donc le volume des monétisations ou démonétisations de créances et, par là, celui de la quantité de monnaie en circulation.

De même, enfin, en régime de monnaie convertible, toute mauvaise récolte rendant plus désirable l'achat de blé étranger, tout mouvement de psychologie collective ou de craintes monétaires, augmentant ou diminuant, à égalité de prix, la désirabilité de placements extérieurs, toute découverte de gisements plus facilement accessi-

bles ou de procédés d'extraction diminuant le coût de production du métal, déplaceront les courbes d'offre et de demande d'or en fonction du prix, et, par elles, les quantités d'or monétisées ou démonétisées, donc le montant de la circulation monétaire.

Ainsi il suffira que les volontés individuelles soient rendues parallèles par l'intervention d'une influence qui les affecte toutes dans le même sens, pour que soient modifiés, les autres conditions demeurant inchangées, le montant des encaisses désirées ou effectives, donc la différence entre le volume des droits remplis et vidés sur le marché.

d) *L'évolution totale en régime de monnaie convertible.*

Toute modification des encaisses effective qui n'est pas compensée par une modification de même sens des encaisses désirées entraîne différence entre le volume des droits remplis et vidés sur le marché, donc variation du niveau général des prix.

Mais la variation consécutive à une variation déterminée d'encaisse effective ou désirée n'est pas immédiate. Nous avons montré, dans le paragraphe c) ci-dessus, que lorsqu'elle provenait d'un déplacement de la courbe des offres ou demandes de créances contre monnaie; le nouvel état de régime ne s'établissait qu'au terme d'une période égale à la durée moyenne des effets escomptés.

De même, lorsqu'elle provient d'une variation d'encaisse désirée, elle affecte généralement le niveau des prix pendant une période égale à la durée moyenne de rotation des encaisses. Si, en effet, une personne trouve son encaisse trop élevée, elle formulera des demandes sans offres à concurrence du montant de ses encaisses indésirées. Mais, le jour suivant, elle encaissera des recettes sur la base du niveau des prix antérieurs. Pour ramener son encaisse au niveau désiré, elle devra encore demander plus qu'elle n'offre. C'est seulement au terme de la période de rotation des encaisses que ses rentrées s'établiront au niveau résultant des conditions nouvelles et qu'un état de régime pourra s'établir.

Ainsi, le déplacement de l'équilibre afférent à une perturbation déterminée sera généralement progressif et ne se trouvera réalisé qu'au terme de délais appréciables.

Si, pendant cette période d'adaptation, les conditions ne se modifient pas, autrement dit, si les influences génératrices de l'évolution monétaire, montant global des encaisses désirées, position des courbes d'offre et de demande de créances à court terme contre monnaie, restent inchangées, la perturbation initiale développera seule ses effets. La différence entre le volume des droits remplis et vidés qu'elle suscite provoquera déplacement progressif

du niveau général des prix jusqu'à établissement du nouvel état de régime.

Mais si, au cours de cette période, une nouvelle perturbation survient, qui affecte l'une ou l'autre des influences causales précitées, elle modifiera la différence entre le volume des droits vidés et remplis, comme si elle s'était produite isolément. A partir de ce moment, ce sera non plus la perturbation initiale mais, pendant toute leur période commune, les deux tendances coexistantes, qui affecteront le niveau général des prix, contribuant à déterminer, chacune par ses effets respectifs, la différence globale entre volume des droits remplis et vidés sur le marché.

Si les deux influences simultanées sont de même sens, elles se renforceront pendant toute leur période de coexistence et, par là, amplifieront le déplacement de l'équilibre économique. Ce sera le cas, par exemple, d'une augmentation de thésaurisation, survenant en une période de baisse de prix provoquée par un afflux de demandes de créances sur le marché.

Si elles sont de sens contraire, elles se contrarieront et pourront même s'annuler. C'est ainsi qu'une augmentation de thésaurisation pourra neutraliser l'effet, sur le niveau général des prix, d'une diminution de la demande de créances provoquée par des craintes politiques ou monétaires.

L'équilibre économique sera donc la résultante de multiples influences. Elles n'agiront pas isolément, mais combineront leurs effets en une force unique, qui sera, à chaque instant, la force génératrice de l'évolution monétaire.

C'est en ce sens que celle-ci sera une évolution totale, produit, à chaque instant, de la totalité des influences qui tendent à la provoquer.

e) *L'évolution totale en régime de monnaie convertible.*

En régime de monnaie convertible et dans un univers réel, c'est-à-dire doté de résistance de frottements, toute perturbation suscitera, par suite du décalage entre les variations de prix et les réactions qui tendent à les corriger, une différence oscillatoire entre le volume global des droits remplis et vidés sur le marché, différence qui engendrera l'évolution cyclique du niveau général des prix.

Si, une fois la perturbation intervenue, les conditions ne se modifient plus, autrement dit si la stabilité statistique se trouve rétablie, ce rythme d'évolution cyclique se maintiendra indéfiniment.

Mais si une autre perturbation survient, elle sera, à son tour, génératrice d'un excédent ou d'un déficit de volume des droits à remplir sur le marché.

Excédent ou déficit s'ajouteront algébriquement à la différence entre le volume des droits vidés et remplis résultant du rythme cyclique. Les deux influences formeront, par leur combinaison, la balance des comptes globale du marché, qui déterminera la variation du niveau général des prix à l'instant considéré.

C'est donc cette balance des comptes, et non plus celle qui résultait de l'évolution cyclique préexistante, qui provoquera les réactions différées du mécanisme de la convertibilité, et, par là, suscitera un nouveau rythme oscillatoire du niveau général des prix.

Nous laissons aux mathématiciens le soin d'étudier la « composition » des deux influences et les conséquences qu'elle entraîne pour la courbe de l'évolution monétaire.

Il nous suffit de savoir ici qu'elle modifiera la forme du cycle primitif.

L'influence perturbatrice pourra, suivant le moment où elle se produit, renforcer ou contrarier l'évolution cyclique en cours.

Si la différence entre droits remplis et vidés due à la perturbation nouvelle est de même sens que la différence due à l'action cyclique à l'instant considéré, elle en augmente la valeur absolue. Par là elle en renforce les effets, et majore l'ampleur et généralement la durée de la phase en cours de développement. Tel sera, par exemple, la conséquence d'une diminution de thésaurisation survenant, pour raisons psychologiques, pendant la phase ascendante du cycle économique.

Si la différence entre droits remplis et vidés due à l'influence perturbatrice contrarie celle qui résulte de l'évolution cyclique, elle en diminue la valeur et, par là, réduit l'ampleur et généralement la durée de la phase en cours.

Tel sera, par exemple, l'effet d'une augmentation de thésaurisation survenant, pour raisons psychologiques, pendant la phase descendante du cycle économique.

Pour illustrer l'analyse précédente, nous tenons à en présenter l'application à un cas particulier, tant en raison de sa grande importance historique, que pour remplir la promesse faite antérieurement (1) de préciser l'effet sur l'évolution monétaire du « gold-exchange-standard ».

Pendant les années 1925-1928, le monde était dans une phase ascendante de l'activité économique. Mais certains des pays où l'étalon-or avait été rétabli étaient soumis au régime du gold-exchange-standard. Celui-ci avait d'ailleurs été recommandé par une résolution de la conférence internationale tenue à Gênes en 1922 (2). Il autorisait les banques d'émission à garder dans leurs actifs, non

(1) Page 348.

(2) Voir notre conférence sur « Défense et illustration de l'étalon-or » dans *Les doctrines monétaires à l'épreuve des faits* (Alcan, 1932), et dans *La Revue des Deux Mondes* du 15 avril 1932.

seulement de l'or et des créances à court terme libellées en monnaie nationale, mais aussi des créances à vue ou à court terme libellées en monnaies étrangères.

Or sous l'effet de l'assainissement progressif des divers pays européens, les capitaux, qui avaient émigré en masse vers les États-Unis pendant la guerre et la période de désordres financiers d'après-guerre, commençaient à refluer vers l'Europe.

En régime d'étalon-or, ce reflux eût diminué le volume des droits à remplir aux États-Unis, en majorant du même montant celui des droits à remplir dans les pays bénéficiaires du transfert. Survenant pendant la période ascendante du cycle économique, il eût tendu à diminuer, aux États-Unis, l'excédent de balance des comptes, et à l'augmenter dans les pays européens.

L'augmentation de l'écart que pareille divergence eût engendré entre les prix des États-Unis et les prix européens, eût tendu à freiner la hausse de ceux-ci et, compensant l'effet d'amplification en Europe par l'effet de contraction aux États-Unis, à laisser au cycle sa forme normale.

Mais le régime du gold-exchange-standard, s'il respecte, ainsi qu'il a été montré antérieurement, la majoration des droits à remplir dans les pays qui reçoivent des capitaux, en évite la diminution dans ceux qui les perdent.

De ce fait, le retour des capitaux vers l'Europe, cependant qu'il tendait à amplifier le mouvement d'expansion des pays européens, ne contrariait pas celui des États-Unis. La sensibilité et l'efficacité du mécanisme stabilisateur se trouvaient sensiblement réduites, et, par là, l'ampleur et la durée de la phase ascendante, largement augmentées.

Ainsi pouvait se développer un « boom » sans précédent dans l'histoire, responsable, par son ampleur, des troubles sans précédent aussi qui ont marqué la période descendante qu'il ne pouvait pas ne pas engendrer.

La gravité de la crise de 1929 est ainsi le résultat direct de la dégradation du mécanisme de la convertibilité par la généralisation du gold-exchange standard.

L'évolution en régime de monnaie convertible, comme en régime de monnaie inconvertible, est donc une évolution totale, produit de la composition de toutes les influences qui, à chaque instant, tendent à la provoquer. Mais, dans un univers réel, les influences perturbatrices, au lieu d'affecter une différence stable, sinon nulle, entre droits vidés et remplis, se combinent avec la différence cyclique issue du mécanisme de la convertibilité et, par là, modifient l'ampleur et la durée du cycle économique. Le phénomène cyclique est donc essentiellement contingent.

Cependant, dans la grande majorité des cas, les perturbations occasionnelles, si elles modifient la grandeur de la force génératrice de l'évolution monétaire, sont insuffisantes pour en modifier le sens : le phénomène cyclique reste dominant. Seules, les perturbations majeures, telles que guerres, crises politiques ou sociales, sont susceptibles, en inversant cette force, de rompre le rythme cyclique de l'évolution mondiale, donc de modifier profondément la forme du cycle économique.

f) La politique monétaire, simple facteur de l'évolution totale.

Parmi les influences qui concourent à former la force globale, génératrice de l'évolution monétaire, il en est deux qui, dépendant de la volonté consciente d'un petit nombre d'hommes, ne sont pas de nature statistique ; ce sont celles qu'exercent, en tous régimes, le taux d'escompte et, en régime de monnaie convertible, la définition légale de la monnaie.

Ainsi qu'il a été maintes fois exposé, les variations de taux d'escompte font varier, toutes conditions égales quant à la place des courbes d'offre et de demande de créances escomptables, et pendant une période égale à la durée moyenne des effets escomptés, le montant des monétisations quotidiennes. Elles introduisent donc, dans la force globale qui gouverne le marché, une composante, ajoutant son influence à toutes celles qui s'exercent au même moment.

Mais celle-ci n'a aucune action privilégiée. Elle n'est qu'une cause parmi d'autres causes. Elle renforcera ou contrariera l'influence résultante, suivant le sens dans lequel elle s'exercera. Si elle la contrarie, son action ne sera jamais qu'une action de freinage. Elle ne sera susceptible d'inverser un mouvement en cours que si elle est d'une ampleur suffisante pour inverser l'ensemble des influences qu'elle contrarie.

De même, la définition légale de la monnaie fixe, toutes conditions égales quant aux courbes d'offre et de demande d'or, le sens et le montant de la différence entre monétisations et démonétisations de métal intervenant en chaque séance du marché. C'est par là qu'une dévaluation de la monnaie peut éviter la baisse qui serait nécessaire pour rétablir la convertibilité après une période prolongée de hausse du niveau général des prix.

Modifications de taux d'escompte, dévaluations monétaires, ne sont ainsi que des composantes temporaires de la force déterminante de l'évolution monétaire.

CHAPITRE XXX

L'ÉVOLUTION TOTALE EN RÉGIME DE FAUX DROITS

§ 1. — LE DÉFICIT, FACTEUR ADDITIONNEL D'ÉVOLUTION TOTALE

Le titre de ce chapitre peut prêter à confusion. Un régime de faux droits n'est pas un régime où tous les droits sont faux, mais seulement certains d'entre eux : ceux qui contiennent des richesses dont le prix a été surévalué, ces richesses étant généralement de fausses créances issues d'un déficit. Nous avons montré (1) qu'en fait, seul l'État avait le privilège de pouvoir injecter d'une façon continue et en une quantité appréciable de fausses créances dans les droits de ses créanciers. Il lui suffit, pour y réussir, de les rendre éligibles à l'escompte. Le montant des fausses créances attribuées est alors, en chaque période, égal au montant du déficit de patrimoine.

Quant aux faux droits, ils ne sont pas droits vides, mais remplis de fausses créances. Ce sont les fausses créances qui, elles, sont dépourvues de contre-partie dans l'actif du débiteur. De ce fait, lorsque leur titulaire voudra remplir de vraies richesses les droits qui les enveloppent, il ne pourra obtenir ces richesses de son débiteur, qui ne les possède pas, mais seulement les trouver sur le marché, en concurrence avec les titulaires des droits d'où les richesses offertes ont été vidées (2).

Toutefois, tant que le titulaire d'une fausse créance s'en contente, tant qu'il ne désire pas « voir ce qu'il y a dedans », le caractère fallacieux de l'actif qu'il détient n'apparaît pas ; tout se passe comme si ses créances étaient vraies créances, et vrais droits, les droits qui les entourent.

Au contraire, lorsque le titulaire d'une fausse créance désire obtenir de vraies richesses, il offre le contenu de son droit sur le marché et demande les richesses de son choix. Sa demande fera

(1) Page 167.

(2) Page 375.

éclater un montant équivalent de vraies créances, antérieurement escomptées, venant à échéance (1). Cet éclatement libérera les vraies richesses nécessaires pour remplir, sans perturbation, les droits qui contenaient les fausses créances indésirées, cependant que celles-ci se substitueront, dans l'actif de la Banque d'émission, aux effets commerciaux échus et non renouvelés.

Mais dès que le portefeuille commercial de l'Institut d'émission aura été, ou épuisé, ou réduit au minimum incompressible résultant des nécessités d'encaissement, cette procédure cessera de jouer.

Alors, la demande des escompteurs de fausses créances indésirées ne provoquera plus aucune offre compensatrice sur le marché. Elle majorera, des droits qui contenaient ces fausses créances, le volume global des droits à remplir sur le marché, sans modifier en rien le volume de ceux qui y sont vidés. Par là elle augmentera de son montant la différence entre le volume global des droits remplis et vidés sur le marché, donc la force génératrice de l'évolution monétaire.

Ainsi le déficit affecte l'évolution totale de la collectivité envisagée en suscitant, à partir du moment où le montant des échéances de vraies créances antérieurement escomptées a été réduit à néant, une demande sans offre, à concurrence de la fraction indésirée des fausses créances dont, en chaque période, il entraîne l'attribution.

Mais cette demande sans offre n'est qu'une des composantes de la demande totale. Elle mêle seulement son influence à toutes celles qui s'exercent sur le marché. Elle ne sera cause déterminante de l'évolution totale que si elle est, par son montant, élément dominant de la résultante qu'elle contribue à former.

2. — LE DEGRÉ DE CIRCUIT, MESURE DE L'ACTION DU DÉFICIT SUR L'ÉVOLUTION TOTALE

Au terme de l'analyse précédente, le déficit ne sera générateur de demande sans offre, donc n'affectera la force qui régit l'évolution totale, que dans la mesure où ne seront pas désirées les fausses créances dont il entraîne l'attribution.

La question essentielle, lorsque l'on veut prévoir l'effet d'un déficit, est donc de savoir dans quelle mesure seront indésirées les fausses créances qu'il fait naître.

C'est là un problème de psychologie économique, analogue à celui que pose l'étude de la demande et de l'offre portant sur l'une quelconque des richesses du marché.

Les procédures d'analyse propres à la théorie marginaliste permettent, sinon de le résoudre, au moins de l'éclairer.

(1) Page 369.

Considérons, en premier lieu, une collectivité à vrais droits fonctionnant en état de régime, le taux d'escompte étant fixé au niveau du taux économique du marché.

Pour simplifier, nous supposons que toute créance à court terme apparaissant dans le patrimoine d'un des membres de la collectivité envisagée est immédiatement offerte sur le marché. Cette hypothèse nous oblige seulement à considérer que tout attributaire d'une créance, qui ne la vend pas, l'a demandée sur le marché, donc a majoré la demande du volume des droits qu'en réalité il n'a pas vidés. Pareil mode de description ne modifie évidemment en rien la différence entre offre et demande globales de créances à court terme sur le marché.

L'offre de créances contre monnaie comprendra, en chaque séance du marché, deux éléments : les créances nées de ventes à terme pendant la séance considérée, quel que soit l'article vendu, et celles qui sont émises en renouvellement d'escomptes antérieurs venus à échéances.

Le premier élément est fait des créances issues de tous les cycles de production de la collectivité envisagée. Leur montant est celui des productions dont le coût est inférieur à la rémunération qu'elles procurent. Toutes conditions égales quant aux autres facteurs du coût de production, il décroît lorsque le taux de l'intérêt croît.

Il sera représentée, en fonction du taux d'intérêt, par la courbe O de la figure 29.

Le second élément comprend les créances offertes pour renouvellement des escomptes antérieurs venus à échéance. Il porte l'offre sur le marché monétaire au niveau O'.

Quant à la demande de créances contre monnaie, elle mesure, pour chaque taux d'intérêt, le montant des créances que les participants au marché tiennent pour plus désirables, en raison de l'intérêt qu'elles procurent, que n'est indésirable le sursis de jouissance que leur acquisition implique. Leur montant croît avec le taux d'intérêt suivant la courbe D.

Supposons qu'alors il intervienne, dans le Trésor public, un déficit de montant quotidien O'O", couvert par attribution de fausses créances éligibles à l'escompte. Une fausse créance éligible à l'escompte est, malgré son caractère fallacieux, une richesse dotée de valeur, puisqu'il suffira à son détenteur de l'escompter pour pouvoir l'échanger contre toute richesse de même valeur, sous réserve seulement de l'agio afférent à l'escompte. La seule différence qu'elle présentera avec une vraie créance, c'est que les richesses nécessaires pour la remplir, au lieu d'être tirées du patrimoine du débiteur, seront obtenues du marché, en concurrence avec les titulaires de droits d'où les richesses offertes ont été vidées. Mais pour le détenteur de la créance, cette différence importe peu : à concurrence du

volume de son droit, il pourra obtenir, dès qu'il le voudra, que sa créance soit vraie ou fausse, toute richesse de son choix.

Aussi l'offre et la demande de fausses créances obéissent-elles aux mêmes influences que celles qui portent sur de vraies créances. Bien plus, le marché ne distinguera pas entre vraies et fausses créances de même durée : Bons du Trésor et effets commerciaux de valeur certaine s'échangeront pratiquement au même taux.

Si, pour raisons de simplicité, on suppose, comme pour les vraies créances, que toute fausse créance acquise est immédiatement offerte sur le marché, l'offre de créances sera uniformément majoré, quel que soit le taux d'intérêt, du montant quotidien du déficit.

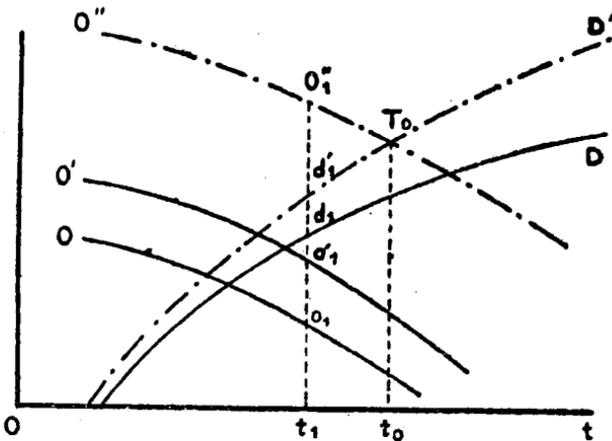


FIG. 29

Sur le diagramme du marché monétaire (Fig. 29), la courbe qui la représente sera élevée au niveau O'' .

Mais l'offre de fausses créances majora de son montant le volume des droits à remplir. Partie de ce supplément se remplira de richesses proprement dites, partie de créances.

Les droits qui viendront se remplir sur le marché monétaire seront, pour chaque taux d'intérêt, ceux dont les titulaires tiennent le sursis de jouissance que l'acquisition d'une créance supplémentaire leur inflige pour moins indésirable que n'est désirable, à leurs yeux, l'intérêt supplémentaire qu'elle procure.

En chaque séance de marché, la fraction des droits vidés de fausses créances qui suscitera demande sur le marché monétaire ira donc croissant avec le taux d'intérêt. Elle majorera de son montant la demande antérieure et portera la courbe représentative de

la demande de créances contre monnaie au niveau D' . L'écart entre les courbes D et D' pourra atteindre théoriquement l'écart entre les courbes O' et O'' , mais seulement pour des valeurs très élevées du taux de l'intérêt.

Si le taux d'escompte est fixé à un niveau égal ou supérieur au niveau t_0 , le déficit entraînera, en chaque période, demande de la totalité des fausses créances dont il aura provoqué l'attribution : le circuit sera total.

Mais, généralement, le taux d'équilibre t_1 sera extrêmement élevé. Le taux d'escompte sera donc toujours, en fait, à un niveau t_1 , inférieur à t_1 . A ce taux, le déficit ne provoquera demande supplémentaire de créances sur le marché monétaire que pour un montant $d'd_1$. Le circuit sera en défaut à concurrence de la fraction $\frac{d'_1 o''_1}{o'_1 o''_1}$ du déficit.

Mais la Banque d'émission « prend » toutes créances offertes et non demandées au taux d'escompte ; elle absorbera donc, en chaque séance et pour les monétiser, des créances de montant $d'_1 o''_1$.

A concurrence de ce montant, les droits qui contenaient les fausses créances issues du déficit auront été vidés hors marché. Dans la mesure où les suppléments d'encaisse provenant de la monétisation des fausses créances indésirées ne seront pas eux-mêmes désirés, soit pour fins de thésaurisation, soit parce que requis par une augmentation d'encaisses nécessaires, le volume global des droits à remplir sur le marché dépassera celui des droits qui s'y viennent vider.

Ainsi le déficit aura fait naître, en chaque séance du marché, un excédent $d'_1 o''_1$ de droits à remplir, égal à la fraction du déficit pour laquelle il n'y a pas circuit.

Reste alors à répondre à une question pratique essentielle : quel sera, à chaque instant, le degré de circuit ?

L'analyse précédente montre qu'il dépendra, en premier lieu, du taux d'escompte, au moins tant que le taux d'escompte sera inférieur au taux d'équilibre t_0 , ce qui sera toujours le cas en période de déficit important et prolongé.

Mais pour une position déterminée du taux d'escompte, il dépendra de l'écart entre les courbes D et D' , donc de la forme de la courbe D' , et plus particulièrement du rythme de son élévation au-dessus de la courbe D en fonction du taux de l'intérêt.

Or les ordonnées de cette courbe représentent, pour chaque taux d'intérêt, la quantité de créances dont le sursis de consommation qu'elles infligent est jugé moins désirable que n'est désirable l'intérêt qu'elles procurent.

Plus la désirabilité des créances sera grande, plus, toutes conditions égales, la courbe D' sera élevée.

Ainsi le degré de circuit dépend essentiellement des échelles de désirabilité des créances en fonction des quantités possédées, c'est-à-dire des dispositions psychologiques des individus.

Que grand soit le désir d'épargnes en monnaie, et il sera élevé ; que grand, au contraire, soit le désir de « valeurs réelles », c'est-à-dire de richesses proprement dites, et il sera faible.

En tout cas, il ne sera stable qu'autant que la résultante des dispositions individuelles restera stable, donc qu'autant que celles-ci resteront régies par la loi des grands nombres. Qu'une circonstance survienne, qui déplace dans le même sens toutes les échelles de désirabilité individuelles ou un grand nombre d'entre elles, et le degré de circuit variera. Or, parmi les influences qui affectent l'attitude des individus à l'égard du sursis de jouissance qu'implique l'acquisition d'une créance, les plus puissantes sont celles qui tirent leur origine de prévisions sur les mouvements de prix ultérieurs. Qu'un grand nombre d'hommes envisage une baisse de prix ou une baisse du taux de l'intérêt, et ils différeront leurs achats de richesses proprement dites pour porter au maximum leurs achats de créances en monnaie : le degré de circuit augmentera. Qu'au contraire ils tiennent pour probable une hausse de prix ou du taux de l'intérêt, ils augmenteront, autant qu'il sera possible, leurs achats de valeurs réelles et différeront leurs achats de créances.

C'est ainsi que des « spéculations » sur les mouvements de prix, donc, en régime de monnaie inconvertible, sur les variations de change, sont à la base de toute modification importante du degré de circuit.

Les crises d'exportation de capitaux le réduisent au minimum, alors que les compartiments de capitaux tendent à le rapprocher de l'unité.

On a pu observer à plusieurs reprises, dans l'histoire monétaire de la France, des mouvements de ce genre, qui constituent de véritables vérifications expérimentales de la théorie du circuit. Une étude approfondie du premier semestre 1939 serait à cet égard particulièrement féconde (1).

Mais, en dehors de ces influences purement psychologiques, le degré de circuit se trouve affecté, au moins tant qu'un état de régime ne s'est pas établi, par diverses influences mécaniques, qui tiennent à la structure même des systèmes économiques.

Dans la grande majorité des cas, l'attributaire d'encaisses supplémentaires ne majore sa demande de richesses non monétaires, richesses proprement dites ou créances, que lorsqu'il aura effectivement éprouvé, par la majoration de ses encaisses, le contre-coup du déficit. Toute période de déficit entraînera donc, dans sa pre-

(1) J'en ai rassemblé les éléments. J'espère qu'elle tentera un faiseur de thèse.

mière phase, une majoration de thésaurisation, qui diminuera l'excédent de droits à remplir sur le marché, donc l'influence perturbatrice issue du déficit.

De même, beaucoup des droits issus du processus de production ne sont définitivement attribués qu'au terme de délais appréciables. Tels sont, notamment, les droits qui vont, sous forme de dividendes, aux actionnaires des sociétés. Tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une attribution définitive, ils sont remplis de créances sur le marché monétaire. L'augmentation de leur volume, en régime de déficit, majore donc le montant de la demande sur ce marché, jusqu'au moment où la différence entre le volume des droits acquis et distribués par l'entreprise devient stable.

Rappelons enfin ici, en raison de son importance relativement à la question qui nous occupe, l'observation présentée page 263 pour distinguer le circuit véritable, issu d'un sursis de consommation, du circuit purement apparent et sans conséquence économique, résultant de la détention de certaines encaisses sous forme de monnaie émise par des banques privées, donc distinctes de l'Institut d'émission.

Dans une collectivité où l'État paie toutes ses dépenses en monnaie et obtient les ressources nécessaires à la couverture de son déficit par escompte de Bons du Trésor à la Banque d'émission, tous les faux droits issus du déficit sont initialement remplis de monnaie émise par cette Banque : billets ou soldes créditeurs dans ses livres.

Supposons qu'il n'y ait circuit à aucun degré, autrement dit que les attributaires de faux droits désirent les remplir intégralement de richesses proprement dites. Le volume des droits à remplir sera quotidiennement majoré du montant du déficit. Si l'on est en régime de monnaie inconvertible, le niveau général des prix augmentera quotidiennement dans la mesure requise pour porter la valeur des richesses offertes sur le marché au niveau des droits qu'elles doivent remplir ; les encaisses nécessaires augmenteront quotidiennement du montant du déficit.

Mais partie des suppléments d'encaisse rendus nécessaires par la hausse des prix sera requise, non sous forme de billets de banque ou de soldes créditeurs à l'Institut d'émission, mais sous forme de crédits dans les livres de banques privées. Certains des attributaires de monnaie émise par l'Institut d'émission la verseront à leur compte dans ces banques, où, sauf dans la mesure infime où celles-ci majorent, en fonction de leurs dépôts, leurs encaisses de monnaie proprement dite ou leur solde à la Banque d'émission, elle provoquera demande de créances sur le marché monétaire.

Si la circulation est constituée mi-partie de monnaie émise par la Banque d'émission et par des banques privées, la demande « privée »

de Bons du Trésor atteindra quotidiennement environ 50% du déficit.

Le Ministre des Finances triomphera et fera passer dans la presse des communiqués vantant la confiance qu'inspire sa gestion. En réalité, ce taux de circuit résultera d'une influence purement mécanique et constituera, dans les conditions envisagées, un minimum au-dessous duquel le circuit ne pourra jamais descendre.

Dans nombre de pays, la proportion de la circulation « crédits de banque » dans la quantité totale de monnaie en circulation, donc le taux minimum de circuit, seront plus élevés. Mais le circuit correspondant ne sera nullement exclusif de hausse de prix ; au contraire, il sera provoqué par elle.

Le seul effet de pareil circuit sera de transporter l'imputation des émissions nouvelles, du bilan de l'Institut d'émission à celui des banques privées. Hors ce résultat, il sera sans portée économique. Si néanmoins les États déficitaires le recherchent, c'est parce que les bilans des banques privées sont moins lus et commentés que celui de l'Institut d'émission. Ce circuit, purement apparent, les aide à dissimuler le déséquilibre de leur gestion, mais sans atténuer en rien les désordres qu'elle engendre. Il est un instrument, non d'assainissement, mais de mensonge.

Rappelons ici que les méthodes de rationnement, ainsi qu'il a été montré dans le chapitre XXIV, n'ont qu'un objet : augmenter, par la contrainte, le taux du circuit.

Pour en mesurer les effets, il faudrait rapprocher le taux de circuit qu'elles établissent du minimum qui vient d'être précisé. Observons, pour fixer les idées, que pour les années 1940 à 1943, M. Sauvy, directeur de l'Institut de Conjoncture, évalue le degré de fermeture du circuit, en France, malgré tous les contrôles institués pour le porter au maximum, à 76 %, 80 %, 67 % et 72 % (1).

En tout cas, dans des circonstances déterminées, le taux du circuit restera immuable tant que les dispositions individuelles resteront inchangées. Il est l'expression globale de ces dispositions individuelles et, comme tel, constitue une grandeur « statistique » que l'économiste peut considérer comme une donnée.

§ 3. — L'EFFET DES FAUX DROITS SUR L'ÉVOLUTION TOTALE EN RÉGIME DE MONNAIE CONVERTIBLE

L'analyse précédente montre que tout déficit fait naître une force génératrice d'évolution monétaire, force dont la grandeur ne dépend que de la part indésirée du montant des fausses créances quotidiennement attribuées.

(1) Rapport confidentiel n° 16 du Service National des Statistiques, page 16.

Mais, pour prévoir les effets du déficit, il est indispensable de ne pas omettre que cette force n'est qu'une composante de la force globale d'où résultera l'évolution totale de la collectivité envisagée.

Comme telle, elle mêle son influence à celle des forces d'autres origines, amplifiant leurs effets quand elle s'exerce dans le même sens que leur résultante, les contrariant dans le cas contraire.

Toutefois nous avons montré que tant que, dans une société sans faux droits et dotée d'une monnaie convertible, les dispositions individuelles présentent la stabilité statistique caractéristique des collectivités comprenant un grand nombre d'individus agissant indépendamment les uns des autres, un état de régime ne peut manquer de s'établir.

Dans une économie sans résistances ni frottements, cet état de régime est un état de stabilité du niveau général des prix, donc d'égalité entre volume des droits remplis et vidés sur le marché.

Dans une économie réelle, il est un état d'évolution cyclique du niveau général des prix, donc d'oscillation de la différence entre volume global des droits remplis et vidés, autour d'une valeur nulle.

C'est sur cette différence que se greffe l'effet de tout déficit venant troubler l'état de régime préexistant.

Dans une économie sans résistances ni frottements, il majorera, du montant des fausses créances quotidiennement indésirées, le volume des droits à remplir. Il provoquera donc, à due concurrence, diminution quotidienne du montant des réserves métalliques de l'Institut d'émission.

Dans une économie réelle, il majorera du même volume, au cours de la phase ascendante, l'excédent des droits à remplir, diminuera du même volume, au cours de la phase descendante, l'excédent des droits à vider. Il augmentera donc le rythme et l'ampleur des périodes d'expansion, diminuera le rythme et l'ampleur des périodes de dépression. Il pourra même, lorsque le montant des fausses créances quotidiennement indésirées sera élevé, entièrement compenser et même renverser la tendance cyclique en période de dépression. En ce cas, le cycle se traduira seulement par une modification du rythme du mouvement ascensionnel dont sera constamment animé le niveau général des prix.

Mais, généralement, tant que le montant des fausses créances quotidiennement indésirées ne sera pas rendu exceptionnellement élevé, soit par un déficit lui-même très élevé, soit par un degré de circuit très faible, la tendance cyclique restera dominante. Le déficit modifiera la forme du cycle, mais sans le faire disparaître.

La composition des deux influences, l'influence cyclique et celle du déficit, explique les phases de baisse de prix observées pendant la période 1920-1921, même dans les États fortement déficitaires.

Elle explique, également, l'étroite solidarité qui attache la situation du Trésor public au rythme de l'évolution économique. Les périodes ascendantes sont, pour les États déficitaires, des périodes de crises de trésorerie et, par là, généralement, de troubles politiques, alors que les périodes de dépression, qui atténuent leur difficultés de paiement, font croire, indûment, que les problèmes financiers ont été résolus.

La composition des tendances issues du cycle et du déficit n'est en aucune façon exclusive de l'action simultanée de toute autre influence due à une modification d'ensemble des dispositions individuelles. Toute augmentation de thésaurisation, par exemple, diminuera rythme et ampleur de la phase ascendante, augmentera rythme et ampleur de la phase descendante. C'est ainsi que, à l'étonnement général, les craintes politiques et notamment les risques de guerre ont grandement atténué les difficultés de trésorerie des États déficitaires.

En tout cas, la composition de la force oscillante, génératrice du mouvement cyclique, avec celle qui est issue du déficit, ne peut modifier que temporairement les répercussions de celui-ci sur l'évolution économique. Le déficit fait naître un excédent de droits à remplir, excédent qui sera majoré dans la phase ascendante, minoré dans la phase descendante, mais qui, si l'on considère l'ensemble du cycle économique, restera déterminé par le montant quotidien des insuffisances de trésorerie. Cet excédent ne pourra trouver son contenu, s'il ne lui est pas fourni par quelque perturbation exceptionnelle, telle que variation de thésaurisation, que dans les réserves métalliques de l'Institut d'émission. Le déficit diminuera donc ces réserves, comme il l'eût fait dans une économie sans résistances ni frottements. Lorsqu'il sera de montant élevé et de durée prolongée, il conduira nécessairement à la suspension de la convertibilité.

§ 4. — L'EFFET DES FAUX DROITS SUR L'ÉVOLUTION TOTALE EN RÉGIME DE MONNAIE INCONVERTIBLE

En régime de monnaie inconvertible comme en régime métallique, le déficit majore du montant des fausses créances quotidiennement indésirées le volume des droits à remplir sur le marché. S'il survient en une période de stabilité statistique, cette tendance est seule à s'exercer. Elle provoque alors hausse de prix et de change, dans la mesure nécessaire pour porter, quotidiennement, la valeur des richesses offertes au niveau des droits qu'elles doivent remplir.

Nous avons démontré, dans une brochure publiée en 1925 (1),

(1) *Sur une théorie de l'inflation* (Berger-Levrault, 1925), et *Bulletin de la Société de Statistique de Paris* (1925):

que si le déficit était d'un montant permanent en pouvoir d'achat, la courbe des prix serait exponentielle. Nous avons, en outre, vérifié que, dans un grand nombre de pays déficitaires, la hausse des prix suivait effectivement cette loi pendant des périodes prolongées.

Pareille constatation, par sa rigueur et sa généralité, donne à notre théorie la sanction de l'expérience. Mais, en outre, elle met à notre disposition une procédure efficace pour l'analyse de l'évolution totale.

L'étude des faits montre, en effet, que la loi des prix ne reste rigoureusement exponentielle que toutes conditions égales.

Dès que des influences perturbatrices viennent rompre la stabilité statistique, elles se mêlent à celle qui résulte du déficit pour former la résultante génératrice de l'évolution totale.

Ces influences peuvent être d'abord des influences amplificatrices, tenant à une anticipation d'achats par les personnes qui prévoient la hausse des prix.

Mais elles peuvent avoir des causes particulières, telles celles qui se rattachent aux mouvements de thésaurisation dus à des craintes de troubles intérieurs ou internationaux. Elles permettent alors de vérifier qu'en régime de monnaie inconvertible, toute augmentation de thésaurisation atténuée et peut même, si elle est suffisante, effacer les effets du déficit.

De même, les variations de la désirabilité des créances libellées en monnaie nationale, c'est-à-dire, essentiellement, les mouvements de confiance ou de défiance dans la monnaie, en déplaçant les courbes d'offre ou de demande sur le marché monétaire, apportent temporairement leur composante à la force génératrice de l'évolution totale.

Enfin, la conjoncture des pays à monnaie-or affectera les pays à monnaie inconvertible, en suscitant, par offre ou demande de créances étrangères, des déplacements des courbes caractéristiques du marché monétaire.

Ainsi l'évolution totale sera l'effet de composantes nombreuses, expressions des influences mouvantes qui affectent le marché. Mais, en période de déficit important, une seule sera permanente, quant à son sens et à sa grandeur : celle qui émane du déficit. Elle sera généralement dominante et, par là, déterminera la ligne générale de l'évolution économique. La hausse des prix et des changes sera alors l'inévitable sanction du déficit.

CHAPITRE XXXI

CONCLUSION DE LA CINQUIÈME PARTIE : LES VOLONTÉS SOUVERAINES DANS LES DROITS QU'ELLES RÉGISSENT CAUSES DE L'ÉVOLUTION TOTALE DES UNIVERS ÉCONOMIQUES

§ 1. — L'HOMME « ÉLEVÉ A LA DIGNITÉ DE CAUSE »

Au terme de l'analyse qui précède, l'évolution économique apparaît comme le produit d'un ensemble de forces parallèles, mais de sens divers, dont les résultantes, partielles ou totales, déterminent le progrès dans le temps de la structure économique et des apparences monétaires.

Sur chaque compartiment de marché, c'est, à chaque instant, la différence entre le volume global des droits que leurs titulaires décident de remplir et de vider qui fait naître l'état présent de celui qui l'a précédé, cependant que, déjà, elle mûrit dans le présent celui qui va lui succéder. Elle est l'influence motrice, qui dessine les trajectoires économiques dont le faisceau fera l'évolution totale de la collectivité observée.

Nous retrouvons ainsi, après de longs détours, les vues générales présentées dans le premier chapitre de cet ouvrage, sur la nature de l'explication dynamique des phénomènes. Peut-être notre exposé eût-il été plus simple si nous étions partis, *a priori*, de la notion de force économique, pour suivre ses développements dans les divers domaines que nous explorions. Mais nous pensons qu'il faut être prudent dans l'utilisation des analogies, qui peuvent n'être que des métaphores, et nous avons préféré laisser la notion de force économique s'imposer à nous, plutôt que de tenter de l'imposer aux choses.

Au surplus, pareille notion, en dépit de son apparente simplicité, est fort complexe. Sa mise au point exigera d'amples recherches et des réflexions approfondies, notamment lorsque l'on introduira

le temps dans la description des phénomènes économiques. Seule l'expérience en dira la fécondité.

Mais telle qu'elle nous apparaît, elle suffit déjà à fournir la cause immédiate de l'évolution économique. Elle est donc le facteur explicatif que nous recherchions, celui que l'économiste peut saisir, à l'orée de son domaine, dès que les séries causales qui l'affectent en franchissent les limites.

Cependant, comme toutes les explications dynamiques, elle n'est pas cause première, mais seulement effet de volontés préexistantes. Ce sont ces volontés, souveraines dans les droits qu'elles régissent, qui, par le groupement des offres et demandes où elles s'expriment, déterminent, à chaque instant, les forces causales de l'évolution économique, et, par là, les fins vers lesquelles celle-ci tend.

Mais le choix des fins n'est que « la conception de l'orientation à imprimer aux choses » (1). Si l'imposition des fins est privilège de la Divinité, l'homme y participe en exerçant la faculté de disposition que ses droits lui confèrent. Celle-ci l'élève donc, à l'intérieur du champ de souveraineté qu'ils définissent, « à la dignité de cause » (2).

Assurément, il reste à expliquer l'usage que fera l'homme de cette puissance causale. Mais l'économiste laisse au psychologue ou au théologien le soin de préciser les voies par lesquelles se déterminent les décisions humaines. Il prend l'homme tel qu'il lui est livré, pourvu d'une échelle de désirabilités, mouvante d'ailleurs dans le temps, qui explique ses actes. Et lorsqu'il aura montré comment, par la hiérarchie des désirs individuels, est fixée l'influence que chaque individu exerce sur l'évolution totale de son propre univers, l'économiste aura accompli sa tâche, puisqu'il aura repoussé hors du domaine qui lui est imparti le point de départ de la série causale dont il étudie le développement.

Pour l'économiste, l'évolution totale est donc le produit des

(1) Saint Thomas : *Somme théologique* : I; Qu. XXII, art. 1. Traduction du R. P. Sertillanges. (Desclée, éditeur.)

(2) Id., art. 3. Mais l'expression ou l'idée qu'elle traduit reviennent en de multiples passages, tant de la *Somme théologique* que de la *Somme contre les Gentils* et notamment en ce qui concerne la première, dans les questions CIII, art. 6, CIV, art. 2 ; en ce qui concerne la seconde : LIII, cap. LXIX, LXX, LXXII, LXXVII, LXXVIII, LXXIX. Pour qui voudra éclairer par le contexte le sens de cette expression essentielle, voici quelques-uns des fragments les plus caractéristiques : « Dieu gouverne les êtres inférieurs par les supérieurs... afin de communiquer aux créatures elles-mêmes la dignité de cause ». (*Summa Theologica* I, Qu. XXII, art. 3.) « C'est pourquoi Dieu gouverne les êtres de telle sorte qu'Il en établit certains pour remplir la fonction de cause dans le Gouvernement. » (Id., Qu. CIII, art. 6.) « Sa bonté l'a porté à vouloir communiquer sa ressemblance aux créatures, non seulement en les appelant à l'existence, mais encore en les établissant comme cause par rapport à d'autres êtres. » (*Summa contra gentes*, LIII, cap. LXX.)

volontés individuelles, enfermées dans le domaine de leurs droits respectifs. Chacune d'elles modèle à sa guise son champ de souveraineté et, par là, exerce l'influence causale qu'elle détient.

D'aucuns tiendront cette analyse pour théorique. Qu'ils veuillent bien, pour en percevoir le profond réalisme, jeter les yeux, un soir de mai, sur la plaine où mûrissent les moissons. Ils verront les avoines et les blés, les trèfles et les colzas, les foins et les vignes, témoigner que la diversité des fins économiques n'est pas rêve de théoricien et que c'est par la maîtrise de domaines de finalité strictement compartimentés que chaque individu concourt à écrire l'histoire économique de la collectivité humaine.

§ 2. — LA CONTINGENCE DE L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

L'histoire économique n'est ainsi que la description, dans le temps, de l'évolution totale d'une collectivité. Elle sera ce que la feront les volontés souveraines dans leurs droits respectifs.

Assurément, les services qu'un capital peut fournir et l'utilisation qui en sera faite, ne sont pas quelconques. Ils ne peuvent varier qu'à l'intérieur d'une marge, qui, dans un état donné de la technique, ne dépend que de la nature des choses. Mais, à l'intérieur de cette marge, le propriétaire peut choisir librement. Maître du champ, il détermine, dans la très large gamme des productions permises par les possibilités climatiques et la nature de son sol, celle qui, en mûrissant, deviendra la réalité du lendemain.

De même, maître de son usine, l'industriel qui décide de produire les automobiles destinées aux promenades dominicales ou les canons nécessaires à la défense ou à l'expansion de son pays, contribue à fixer, dans son domaine, l'histoire de la collectivité à laquelle il appartient.

Le propriétaire de charbon, qui le brûlera dans le poêle familial ou qui, en le livrant à l'hydrogénation, en tirera du pétrole synthétique y aura, lui aussi, apporté sa contribution.

Enfin, le fils de famille, en choisissant entre la prodigalité ou l'épargne, en consommant son bien ou en le « plaçant », déterminera, non seulement l'état économique, mais aussi la structure sociale ultérieurs.

Ainsi les volontés humaines aiguillent, entre d'innombrables possibles, les trajectoires des choses qu'elles régissent. Elles fixent leur histoire, à l'intérieur d'une zone de liberté, dont, à chaque instant, l'état de la technique détermine les limites. Par les choix qu'elles exercent, elles font sortir le présent du passé et nonobstant l'enchaînement des effets aux causes, elles engendrent l'avenir, fruit de leur liberté créatrice.

Pareilles observations sont redoutables par la portée des conclusions qu'elles appellent. Elles intimident l'économiste et demandent la critique du philosophe et du savant. Aussi n'ai-je pas été peu satisfait de trouver sous la plume d'un homme qui était assurément l'un et l'autre, M. Jean Perrin, l'auteur des *Atomes*, une conclusion analogue : « Le plus admirable, dit-il au terme d'une étude consacrée à « l'Évolution » (1), est que chaque conscience puisse comparer deux actes possibles, en vouloir réaliser un et l'exécuter alors librement, au moyen d'aiguillages infiniment délicats, guidant ainsi volontairement elle-même, pour une part, à l'intérieur des limites imposées par des lois indifférentes à la pensée, l'évolution de la matière ou de l'énergie. »

C'est sous l'emprise de cette faculté d'aiguillage que les choses sortent du domaine où elles subissent, passivement, l'évolution que les forces physiques leur impriment. Par l'appropriation, elles sont assujetties à la volonté de l'homme qui a faculté d'en jouir et d'en disposer ; elles deviennent objet d'économie et, comme telles, ressortissent à une science nouvelle, celle des transformations que tendent à leur imposer les désirs dont elles sont l'objet.

§ 3. — MALGRÉ L'IMPRÉVISIBILITÉ DES COMPORTEMENTS
INDIVIDUELS,
L'ÉCONOMIE POLITIQUE N'EST PAS UNE SCIENCE MINEURE

L'économie politique, telle qu'elle nous apparaît au terme de l'analyse précédente, ne permettra pas ces prévisions infaillibles où l'on voyait encore, au début du siècle, le signe d'une véritable science.

Pour Laplace, par exemple, « nous devons envisager l'état présent de l'univers comme l'effet de son état antérieur et la cause de l'état qui va le suivre. Une intelligence qui, pour un instant donné, connaîtrait toutes les forces dont la nature est animée et la situation respective des êtres qui la composent, si elle était assez vaste pour soumettre ces données à l'analyse, embrasserait dans la même formule les mouvements des plus grands corps de l'univers et ceux du plus léger atome ; rien ne serait incertain pour elle et l'avenir comme le passé seraient présents à ses yeux » (2).

Or tout homme de bon sens sera convaincu que, dans l'analyse du processus économique, une donnée échappera toujours à cette intelligence supérieure, si vaste soit-elle : la demande qu'il formulera lorsque, tout à l'heure, il choisira sur la carte du restaurant

(1) Hermann, éditeur (1941).

(2) Essai philosophique sur les probabilités.

le menu de son déjeuner. Et si cette donnée est actuellement inaccessible, c'est que le choix n'est pas encore accompli et qu'il restera indéterminé jusqu'au moment où il sera intervenu.

Longtemps cette imprévisibilité foncière des décisions économiques a mis l'économie politique dans la situation humiliée d'une science mineure, ressortissant, disions-nous dans notre introduction, plus au beau langage qu'à la pensée consciente.

Mais, depuis une décade, la situation a grandement évolué, non dans l'économie politique, mais dans les sciences auxquelles personne ne refuse la qualité scientifiques. Selon l'un de leurs maîtres les plus éminents, Sir Arthur Eddington, professeur à l'Université de Cambridge, « le déterminisme a disparu graduellement de la physique théorique, mais sans que son rejet, qui a accru la puissance et la précision de l'analyse mathématique des phénomènes, constitue en rien une renonciation à la méthode scientifique ». Dans une très remarquable étude « sur le problème du déterminisme » (1), il invite les spécialistes des sciences morales à « faire attention à la nouvelle situation qui s'est produite du côté de la physique ». C'est son conseil que je voudrais tenter de suivre ici.

Pour Sir Arthur Eddington, l'indétermination de la physique actuelle procède essentiellement de ce fait que « dans les théories auxquelles elle conduit figurent des symboles dont la valeur ne peut être déterminée par l'observation. Si donc nous employons des équations pour prédire, par exemple, la vitesse future d'un électron, le résultat sera une expressions mathématique contenant à côté des symboles connus un certain nombre de symboles qu'on ne peut déterminer. Ces derniers rendent la prédiction indéterminée ».

Or si on ne peut les déterminer, ce n'est pas ignorance ou impuissance de l'observateur, mais simplement « parce que leur valeur n'est pas encore décidée ».

Par exemple : « il n'y a pas de caractéristique actuelle de l'atome radioactif qui détermine la date à laquelle celui-ci va exploser. Dans l'image de l'atome telle qu'elle se présente dans la physique d'aujourd'hui, il n'apparaît pas de telles caractéristiques : l'atome qui explosera en 1906 et celui qui explosera dans l'année 150000 sont décrits exactement de la même manière ».

Mais « la loi indéterministe rend compte néanmoins des suscessions permanentes que l'observation révèle, de sorte qu'elle peut être utilisée pour prédire l'avenir d'une manière aussi satisfaisante que la loi déterministe. Seulement les prédictions et les régularités se réfèrent à la conduite moyenne d'un grand nombre de particules. Lorsque ce nombre diminue, l'indétermination croît et la prédiction

(1) Hermann, éditeur (1934).

devient davantage un jeu de hasard, de sorte que finalement le comportement d'un simple atome ou électron présente une très large part d'indétermination... Dans toutes les prophéties qui réussissent, les inconnues ne sont pas éliminées par des équations déterminées, mais par le calcul des moyennes ».

Selon cette conception, la prévision scientifique est de même nature en physique et en économie politique. Dans les deux disciplines, elle n'est possible qu'en régime de stabilité statistique, c'est-à-dire tant que les éléments isolés ne sont pas soumis à une influence perturbatrice qui affecte, dans le même sens, les dispositions individuelles.

La seule différence entre les deux domaines, c'est que pareilles influences sont plus fréquentes et peut-être plus aisées à développer dans les sciences morales que dans les sciences physiques et que le nombre des éléments dont l'activité concourt à former le phénomène global est moins élevé dans les premières que dans les secondes, ce qui y rend les régularités statistiques plus incertaines et moins permanentes.

Mais si, de ce point de vue, l'économie politique est défavorisée, elle a, par contre, un immense avantage sur la physique théorique : celui de percevoir directement le processus par lequel la lacune d'indétermination que l'analyse théorique laisse subsister se trouve comblée.

Nous savons, lorsque nous décidons, comment la décision s'élabore. Nous savons que c'est au moment précis où elle est élaborée que l'avenir tombe dans le passé. En même temps nous percevons la nature et la limite du déterminisme que la régularité statistique établit.

Ainsi l'économie politique, si elle a été longtemps science mineure, au temps où le déterminisme était roi, a-t-elle beaucoup à apprendre aux sciences de la nature, maintenant qu'elles ne connaissent plus, elle aussi, que des lois indéterministes. Bien loin d'être la sœur humiliée des fières disciplines de la physique théorique, elle peut être considérée comme leur devancière et leur guide dans le domaine modeste de la prévision « statistique », où la rejoignent toutes les connaissances humaines.

« Réalisme naïf, matérialisme, hypothèse mécaniste étaient simples », dit encore Sir Arthur Eddington, « cependant, ce ne fut qu'en fermant les yeux à la nature essentielle de l'expérience en ce qui concerne les réactions d'un être conscient que ces doctrines pouvaient sembler dignes de foi. Les révolutions de la pensée scientifique sont en train d'éclairer les contradictions profondes qui existaient entre la vie et la connaissance théorique ; la dernière phase, en nous délivrant du déterminisme, marque un grand pas en avant. Je me hasarderai même à dire », conclut notre auteur,

« que dans la théorie actuelle de l'univers physique, nous sommes arrivés à quelque chose qu'un homme raisonnable pourrait presque croire ».

Puissions-nous avoir obtenu le même résultat dans le domaine difficile de la théorie économique.

SIXIÈME PARTIE

L'ORDRE SOCIAL

L'évolution économique est fixée par les volontés des personnes qui, en fait, « disposent » des choses constitutives de la collectivité observée.

Or l'état de cette collectivité, l'état social, n'est à chaque instant qu'un des moments de son évolution, une coupe du courant qui l'entraîne vers les fins dont ses volontés directrices ont fait choix.

Qui trouvera cet état imparfait et voudra le modifier, qu'il soit homme ou Dieu, devra agir sur les influences qui l'ont déterminé, c'est-à-dire sur les volontés qui en sont les causes efficientes.

Pareille action tend à faire que les sociétés soient autres que les feraient les seules volontés des personnes qui, dans leur sein, ont été « élevées à la dignité de cause », par l'exercice d'une faculté de disposition sur les choses.

C'est cette action modificatrice qui constitue le gouvernement des sociétés humaines.

Au cours des prochains chapitres, nous en étudierons les moyens et les buts, et préciserons les résultats qu'elle procure suivant les conditions dans lesquelles elle est exercée.

CHAPITRE XXXII

LE GOUVERNEMENT DES SOCIÉTÉS HUMAINES

I. — LA CONTRAINTE DES VOLONTÉS INDIVIDUELLES, INSTRUMENT DU GOUVERNEMENT DES HOMMES

Dans la présente section de ce chapitre, nous rechercherons si une action gouvernementale est possible et, si oui, quelles en sont les modalités.

Le problème revient à chercher si, et éventuellement comment, les hommes peuvent être amenés à agir autrement qu'ils n'agiraient sous la seule influence des désirs que les « choses » leur inspirent.

Pour tenter cette recherche, il nous faut voir clairement le mécanisme de l'action causale par laquelle ils dirigent l'évolution des choses soumises à leur volonté.

Or jusqu'à présent, si nous avons analysé la procédure de protection policière, qui défend contre toute prétention rivale la faculté de disposition attribuée au titulaire d'un droit de propriété, nous n'avons pas recherché comment celui-ci exerçait effectivement cette faculté, autrement dit comment il réussissait à imposer sa volonté aux choses dont il était propriétaire.

C'est le mécanisme de cette action des personnes sur les choses que nous allons en premier lieu préciser. Nous rechercherons ensuite comment elle peut être modifiée.

§ 1. — LA MAÎTRISE DES PERSONNES SUR LES CHOSSES

Nous n'épilouterons pas sur l'essence des personnes et des choses. Tout ce qu'il nous en faut savoir, ici, c'est que « celles-ci sont menées, dirigées vers leur fin par un autre ; elles ne se mènent pas, ne se conduisent pas elles-mêmes vers leur fin comme le font les créatures

raisonnables au moyen d'un libre arbitre, agent de conseil et de choix » (1).

Ainsi les personnes mènent, les choses sont menées.

Toutefois les modalités de l'action directrice que les choses subissent passivement varient suivant qu'elles sont corps d'être vivant ou choses inanimées.

Le corps des êtres vivants est mû directement par la volonté dont il est le support. Le geste s'élabore en même temps que la volonté qu'il exprime. Geste et volonté sont indissolublement associés et ne constituent que deux faces distinctes d'une seule réalité : la vie, dont l'acte accompli est la forme externe, comme l'état de conscience dont il est l'aboutissement, la forme interne, pour la personne vivante.

Le trait essentiel de cette action de la personne sur son propre corps est son caractère immédiat. Le physiologiste peut y trouver des intermédiaires, non le psychologue : je veux, donc j'agis.

Au contraire, si une personne dirige l'évolution de choses inanimées, c'est par l'intermédiaire des gestes qu'elle accomplit. Le champ mûrira blé ou avoine, suivant le geste du semeur qui l'aura emblavé ; l'automobile laissera la charge immobile ou la transportera dans l'espace, suivant le geste du mécanicien qui la conduit ; le charbon chauffera la famille au coin de son feu, fournira l'énergie motrice qui propulsera le train ou l'énergie chimique qu'emmagasinerà le pétrole synthétique, suivant que l'ouvrier qui le déplace sur sa pelle l'aura mis dans le poêle familial, dans le foyer de la locomotive ou dans la cornue où il sera hydrogéné.

Si la personne exerce une action sur des choses inanimées, c'est donc en les aiguillant, par les gestes qu'elle accomplit, entre tous les possibles offerts par la technique du moment.

Ainsi, c'est en commandant à son corps les gestes appropriés que la maître de la chose en dirige l'évolution. Son action est médiante, puisqu'elle ne peut s'accomplir que par le truchement du corps qui donne à la personne son support matériel.

Chaque personne dirige donc un double domaine : son propre corps et, dans le reste du monde, l'ensemble des choses à l'égard desquelles elle peut, en fait, accomplir les gestes nécessaires pour en fixer l'évolution.

Mais, sur le reste du monde, cette souveraineté n'est qu'un prolongement de celle que la personne exerce sur son propre corps, de sorte qu'en dernière analyse, c'est la maîtrise de l'homme sur son corps qui assure toute l'influence causale qu'il est susceptible d'exercer et fixe l'évolution des choses soumises à sa volonté.

(1) Saint Thomas : *Somme théologique I*, Qu. 22, art. 2. Traduction du R. P. Sertillanges. (Desclée, éditeur.)

§ 2. — L'ADJONCTION DE DÉSIRABILITÉS
OU D'INDÉSIRABILITÉS CONTRAIGNANTES,
SEUL MOYEN DE MODIFIER LES VOLONTÉS INDIVIDUELLES

Si l'on veut modifier l'évolution des choses, ce sont les gestes qui les dirigent, donc les volontés dont ceux-ci sont l'expression, qu'il faut modifier.

Le problème du gouvernement n'est ainsi, dans tous les cas, qu'un problème d'action sur des volontés individuelles. Les méthodes susceptibles de le résoudre seront celles qui permettront d'obtenir qu'une volonté soit différente de ce qu'elle eût été sous la seule influence de la personne en qui elle s'élabore pour se traduire en acte.

Or tout acte vaut à celui qui l'accomplit la désirabilité des fruits qu'il procure et l'indésirabilité de l'effort qu'il exige. Généralement la désirabilité des fruits décroît avec la quantité obtenue pendant l'unité de temps, alors que l'indésirabilité de l'effort croît avec la quantité fournie.

Nous avons montré que tout se passait comme si chaque individu cherchait constamment à augmenter la désirabilité de ses avoirs. Rappelons, une fois de plus, que l'*homo œconomicus* soumis à ce principe est aussi différent de l'homme réel que le point matériel de la mécanique rationnelle l'est de la pierre qui tombe ; mais l'un et l'autre expliquent, dans leurs domaines respectifs, les phénomènes observables, précisément parce qu'ils ont été créés pour les expliquer.

Si l'on accepte de voir en toute personne vivante le chasseur de désirabilité maximum dont l'*homo œconomicus* présente le portrait, les actes que chaque individu accomplira seront à chaque instant, et tant que l'échelle de ses désirs ne se modifiera pas, rigoureusement déterminés, puisqu'ils seront tous ceux dont le résultat sera pour lui plus désirable que ne sera indésirable le sacrifice qu'ils impliquent. Toutes conditions égales, ils resteront inchangés, tant que la nature et la hiérarchie de ses goûts ne se modifieront pas.

Si dans un univers où la nature des hommes et des choses reste immuable, on prétend modifier les comportements individuels, il n'est qu'une solution : modifier la désirabilité ou l'indésirabilité unitaire que, sans changement dans leurs goûts, les actes que les individus peuvent accomplir présentent pour eux.

Or, pour chaque individu, désirabilité et indésirabilité unitaires ne dépendent que des caractéristiques de l'acte accompli. Elles ne pourront être modifiées que par adjonction à ses résultats propres de résultats accessoires, récompenses ou sanctions, dont la désirabilité ou l'indésirabilité s'ajouteront à celle des premiers.

Si l'accessoire est indissolublement attaché au principal, c'est

au vu du résultat global que l'acte est susceptible de procurer, dans les conditions de fait où il est accompli, que chaque individu fixera son action. Le comportement individuel ne sera plus déterminé par les seules conséquences de l'acte, telles qu'elles sont fixées par ses caractères intrinsèques, mais par ses conséquences préalablement corrigées des récompenses ou sanctions contraignantes qui y auront été attachées.

Ainsi, c'est seulement en modifiant systématiquement, par l'adjonction de sanctions positives ou négatives, peines ou récompenses, les conséquences affectives qu'un acte déterminé entraîne

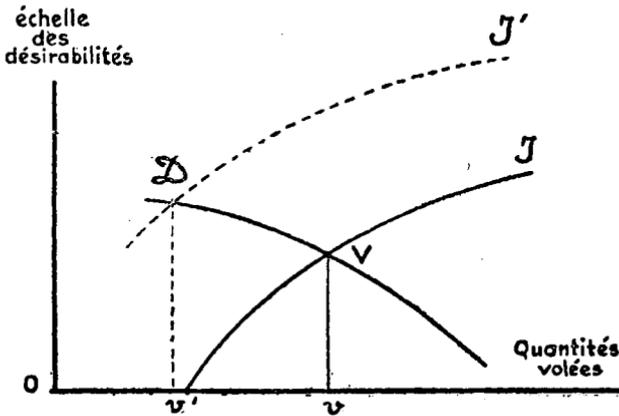


FIG. 30

pour celui qui l'accomplit, que l'on peut contraindre un individu, demeuré semblable à lui-même, à modifier son comportement.

Si la sanction contraignante est convenablement calculée et toujours appliquée, elle donne à l'autorité dont elle émane la certitude de pouvoir fixer à son gré, en toutes circonstances, les comportements individuels.

Pour illustrer et préciser l'effet des sanctions contraignantes, il nous suffira d'en étudier quelques exemples.

Le chien, qui voit un de ses semblables ronger un os, souhaite ardemment en « disposer ». Mais ce résultat désirable l'exposera à la réaction indésirable de l'animal qu'il devra spolier. Il attaquera, tant que la désirabilité de l'os l'emportera pour lui sur l'indésirabilité du risque auquel l'attaque l'exposera. Mais dès que cette indésirabilité sera suffisante, elle le contraindra à renoncer à l'assaut, si désirable que soit, à ses yeux, le fruit qu'il pourrait lui procurer.

Toute semblable est la situation de l'homme dans la société.

Celui qui a faim désirera le pain dont il verra ses voisins se nourrir. S'il ne peut ou ne veut l'acquérir par son travail, il envisagera de le leur arracher par ruse ou par force. Toutefois la désirabilité d'une tranche de pain supplémentaire, donc du vol qui peut la procurer, décroîtra avec la quantité possédée. On pourra représenter par une courbe du type *D* la désirabilité marginale du vol pour l'individu envisagé (Fig. 30). Mais tout vol exposera le voleur aux réactions de défense des volés. Généralement l'ampleur de ces réactions sera fonction croissante de la quantité des richesses volées, soit qu'augmente avec cette quantité le nombre des personnes atteintes, soit que les réactions de chacune d'elles soient d'autant plus fortes que le dommage subi est plus grand. En tout cas, l'indésirabilité des réactions pour le voleur pourra être représentée par une courbe du type *I*.

Dans de pareilles conditions, le voleur accomplira, en chaque période, tous les vols qui lui paraîtront plus désirables que ne lui sembleront indésirables les risques de réactions auxquels ils l'exposeront. Chaque jour, c'est une quantité de pain *Ov* que notre voleur volera.

La quantité globale des vols quotidiennement effectués dans la collectivité considérée sera la somme des vols individuels ainsi déterminés.

Si l'on veut en diminuer le nombre, il n'y aura d'autre solution que de rendre plus indésirables les vols pour les voleurs, par exemple en donnant aux volés une mitrailleuse pour se défendre, ou en exposant le voleur à la sanction d'une amende ou d'une peine de prison. Toutes ces mesures élèveront, toutes conditions égales, la courbe *I*, la portant par exemple au niveau *I'* et réduiront, toutes conditions égales quant à la moralité individuelle, le nombre des vols accomplis. Si la sanction est suffisante, elle ne laissera subsister que les vols d'anormaux, pour lesquels le vol présente une désirabilité exceptionnellement élevée ou la sanction, une indésirabilité exceptionnellement faible.

La même analyse éclaire, dans tous les domaines, le processus suivant lequel se déterminent les comportements individuels.

La charité, par exemple, vaut à celui qui l'accomplit le sentiment désiré d'une détresse soulagée. Sa désirabilité décroît généralement avec le montant des aumônes quotidiennement distribuées. Inversement la charité inflige au donateur l'indésirabilité du sacrifice qu'elle implique. Celle-ci croît avec le montant des aumônes quotidiennes. Comme dans le cas précédent, désirabilité et indésirabilité des aumônes seront représentées, en fonction de leur montant quotidien et pour chaque individu, par des courbes du type *D* et *I* (Fig. 30). Leur intersection déterminera le montant *Ov* des charités quotidiennement accomplies par l'individu auquel ces courbes s'appliquent.

Si l'on veut développer la charité dans la collectivité envisagée, il suffira d'assortir chaque aumône d'une récompense contraignante : satisfaction du devoir accompli, espoir d'une récompense céleste, voire même simple promesse de considération ou d'honneur.

Ces récompenses augmenteront, toutes conditions égales, la désirabilité des aumônes ; elles élèveront la courbe D et majoreront le volume des charités quotidiennes.

D'aucuns tiendront ces analyses pour enfantines. Si elles sont présentées ici, ce n'est certes pas pour leur mérite psychologique, mais parce qu'elles mettent en lumière une représentation du méca-

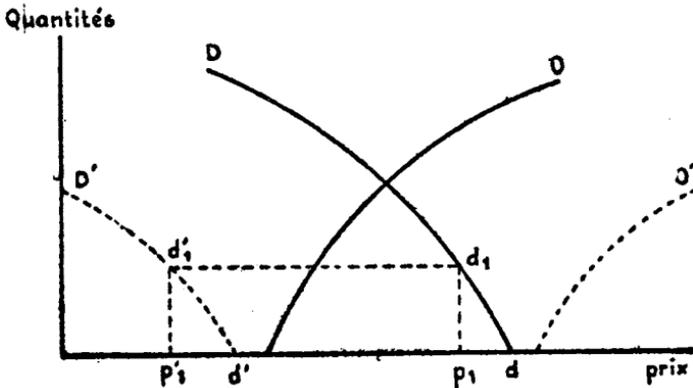


FIG. 31

nisme par lequel les hommes peuvent être contraints à agir autrement qu'ils n'agiraient sous la seule impulsion de leur nature, des désirs et des passions qui les animent.

Cette représentation ne vaut que ce que valent les théories marginalistes : une explication, non pour le psychologue, mais pour l'économiste, soucieux seulement de prévoir les phénomènes collectifs qui sont la matière de ses observations.

Elle prend sa pleine valeur, en tant qu'instrument d'analyse, lorsque l'acte n'est plus un acte individuel, mais l'acte bilatéral que constitue l'échange. Nous avons montré comment, en ce cas, les courbes individuelles de désirabilité et d'indésirabilité marginales déterminaient, en régime de production pour le marché, les offres et demandes globales sur chaque compartiment du marché.

Considérons, par exemple, le marché du blé, où l'offre et la demande sont supposées représentées, en fonction du prix, par les courbes O et D (Fig. 31).

Imaginons qu'en période de disette, on décide de frapper toute

demande de blé d'une amende de montant dd' . Le prix de l'unité de quantité de blé ne sera plus, pour l'acheteur, le prix du marché, mais ce prix majoré de l'amende dont l'achat implique le paiement. Pour chaque prix p'_1 du marché, la demande formulée sera, toutes conditions égales quant aux goûts individuels, celle qui l'eût été sans amende contraignante au prix considéré majoré du montant de l'amende, soit p_1 . La courbe de la demande en fonction du prix prendra la position D' . Si l'amende est suffisante, elle deviendra prohibitive ; aucune demande ne sera plus formulée aux prix où une offre existe sur le marché.

On aurait pu, en période de pléthore, frapper de la même façon toute offre d'une amende contraignante. L'offre eût été, pour chaque prix du marché, ce qu'elle eût été sur un marché libre, mais au prix considéré diminué de l'amende. La courbe de l'offre eût pris une position O' . Comme dans le cas précédent, une amende suffisante eût évité tout échange, en faisant disparaître toute offre aux prix où une demande subsiste sur le marché.

Des primes contraignantes eussent, *mutatis mutandis*, donné des résultats analogues.

Dans les exemples précédents, la sanction contraignante s'appliquait à un acte déterminé. Elle peut frapper, en bloc, tous les actes qu'un individu est susceptible d'accomplir, hors ceux que lui commande son maître. Si elle suffit à rendre indésirable à ses yeux la totalité des actes sanctionnés, quelle que soit la désirabilité propre au fruit qu'ils sont susceptibles de fournir, elle amènera l'individu auquel elle est appliqué à ne vouloir que ce que veut son maître. Elle créera ainsi, pour lui, un état d'esclavage, où, nonobstant la maîtrise que l'esclave garde de son corps, tout se passera comme si celui-ci était mû directement par la volonté du maître.

Au prix d'adaptations diverses, c'est une technique analogue qui permet, en tous domaines, le commandement des hommes.

Le soldat, par exemple, reste maître de son corps. Mais l'établissements de peines ou de récompenses contraignantes l'amène à vouloir, donc à commander à son corps, les actes que son chef veut pour lui, dans tous les cas où le sentiment du devoir et l'amour de la patrie ne l'eussent pas amené à les vouloir librement.

Pareillement, dans un système d'économie organisée, tout chef d'entreprise reste maître de ses actes. Mais les sanctions dont dispose le comité d'organisation amènent tout entrepreneur à vouloir, dans le cas où son loyalisme corporatif ne le déterminerait pas à les vouloir librement, les actes qui imposeront à son entreprise l'évolution prévue pour elle par le plan.

Ainsi, en toutes circonstances, c'est par l'adjonction de désirabilités ou d'indésirabilités contraignantes que s'exerce le gouvernement des hommes. Gouverner, ce n'est pas forcer un homme à

agir contre sa volonté, c'est modifier, pour lui, les conséquences de ses actes, de telle façon que dans la pleine liberté de son action volontaire, il veuille ce que son gouvernement lui impose de vouloir.

L'homme gouverné est donc toujours « aux mains de son propre conseil » (1).

Il reste un homme libre.

Sa liberté, d'ailleurs, n'est pas un fait social. Elle est la conséquence de sa nature physique, qui soumet à sa volonté, et à elle seule, les actes que son corps accomplit. Aucun état de subordination ne peut y porter atteinte.

Mais l'intervention d'une autorité contraignante, en modifiant, par voie de désirabilité ou d'indésirabilité additionnelles, les conséquences affectives des actes susceptibles d'être accomplis, amène la personne contrainte à vouloir librement les actes que l'autorité contraignante choisit pour elle. Par là elle substitue indirectement, en tout ou en partie, la volonté de l'autorité contraignante à celle de la personne contrainte, dans toute l'emprise que celle-ci exerce sur les choses, mais sans porter en rien atteinte à sa liberté de décision.

La contrainte serait ainsi le seul instrument du gouvernement des hommes, si l'échelle de leurs désirs, c'est-à-dire leurs natures profondes, étaient rigoureusement immuables.

Ce serait, toutefois, commettre une grave erreur que de ne pas retenir que certains états d'âme peuvent modifier profondément la hiérarchie des valeurs à la lumière de laquelle chaque individu pèse les conséquences des actes qu'il est susceptible d'accomplir et choisit ceux qu'il accomplira.

L'amour, sous toutes ses formes, amour de la divinité, amour de la patrie, amour filial, peuvent l'amener à substituer à sa propre échelle celle que l'autorité qu'il révère lui commande d'adopter.

C'est alors sans contrainte, dans l'ardent désir d'obéir ou de servir, qu'il accomplira des actes qui n'étaient pas pour lui les plus désirables. « Qui est conduit par l'Esprit, n'est plus sous la loi (2). » Mais pour qui est conduit par l'Esprit tout se passe comme si l'Amour ou la Foi avaient réellement modifié la nature, au point de lui faire désirer ce que son Amour ou son Dieu désirent pour lui.

A la lumière de cette observation, notre analyse garde toute sa généralité : l'homme accomplira toujours les actes qu'il tient pour les plus désirables. Lorsqu'on voudra les lui interdire ou lui en imposer d'autres, que spontanément il n'accomplirait pas, on ne pourra y réussir que par contrainte.

(1) *Somme théologique*, Qu. 22, art. 2.

(2) *Épître aux Galates*, 5-18.

Et si gouverner, c'est modifier le comportement des hommes, la contrainte restera bien le seul instrument de gouvernement des sociétés humaines.

§ 3. — LES DIVERSES SOURCES D'INFLUENCES CONTRAIGNANTES

Toute sanction contraignante est faite d'une influence désirée ou indésirée, indissolublement attachée à l'accomplissement d'un acte, et qui, par là, modifie la désirabilité globale des conséquences que l'acte entraînera pour tout individu qui l'accomplira.

Il y a donc autant de modes de contrainte, que de sources d'influences désirables ou indésirables pour les individus qu'elles affectent. Nous les étudierons ici successivement.

a) *La violence des forts.*

La plus simple des actions contraignantes est celle que le fort exerce sur le faible.

Par l'action de sa force, il peut, en effet, infliger à toute personne moins forte que lui des sensations douloureuses, essentiellement indésirables, ou, au contraire, écarter d'elle les sensations indésirables que des tiers voudraient lui infliger et contre lesquelles, livrée à elle-même, elle ne pourrait se défendre.

Pour que pareille action soit efficace, il faut seulement qu'elle ne puisse être neutralisée par une force concurrente. Toute personne sera donc autorité contraignante pour les personnes moins fortes qu'elle, parmi celles qui sont soumises à son action, dans la mesure où la force qu'elle développera ne sera pas, elle-même, dominée par des forces plus puissantes.

C'est ainsi que le fort peut modifier, par voie de contrainte, la désirabilité de tous actes que les moins forts que lui accomplissent, donc fixer leur comportement à son gré, pourvu qu'il n'en soit pas empêché par une contrainte contre laquelle il ne pourrait lui-même se défendre.

b) *L'autorité divine.*

La foi religieuse est source de contrainte, tant par l'amour que par la crainte qu'elle inspire.

L'enfant qui aime son père respecte ses volontés. Pareillement, l'homme qui adore son Dieu observe ses commandements, si désirables que soient pour lui les actes auxquels Il lui enjoint de renoncer, si indésirables, ceux qu'Il lui commande d'accomplir.

Le croyant ne trouverait-il pas, dans son amour de la Divinité, des mobiles assez forts pour balancer ceux qui lui inspirent ses désirs ou ses passions, qu'Elle les renforcerait par la désirabilité des récompenses promises aux hommes qui observent les commandements de Dieu et par l'indésirabilité des châtimens réservés à ceux qui les violent.

La désirabilité contraignante peut être celle des joies qui leur seront accordées en cette vie ou dans l'éternité, l'indésirabilité contraignante, celle des souffrances qu'ils endureront avant ou après leur mort.

Dans tous les cas, pour l'homme qui croit en Dieu, la désirabilité d'un acte n'est plus celle des seules conséquences que, considéré isolément, il implique, mais celle de tout l'ensemble que ces conséquences constituent avec les récompenses ou sanctions dont les accompagne la volonté divine.

Par là la Divinité exerce une action contraignante, tendant à imposer aux hommes le respect de ses volontés, elles-mêmes révélées tant par des commandements que par l'enseignement qui les complète.

c) *La conscience.*

L'action contraignante, si elle est particulièrement claire dans les sociétés théocratiques, n'est pas moins apparente dans celles qui font appel au sens moral des individus pour leur imposer le respect de certaines règles d'action. Les individus sains éprouvent, en effet, le sentiment désirable du devoir accompli, lorsqu'ils obéissent aux principes de morale que leur conscience leur fait entendre, le sentiment indésirable du remords, lorsqu'ils les violent. Le sens moral tend ainsi à leur faire désirer l'accomplissement des actes dont il leur fait un « devoir », quel que soit le caractère affectif de leurs conséquences intrinsèques.

Il n'est pas douteux, cependant, que ses canons n'ont pas la rigueur des commandements et des enseignements divins. Mais ils leur correspondent presque toujours dans leurs traits essentiels, si bien qu'on peut se demander s'ils ont une existence autonome, ou s'ils ne sont pas, plutôt, l'empreinte laissée dans la cire de la conscience humaine par le moule religieux où elle a été formée.

d) *La police.*

L'influence contraignante du sens moral, si elle coïncide généralement avec celle qu'exerce la foi religieuse, est loin d'avoir, au moins à l'égard de la grande majorité des hommes, la même efficacité.

Aussi les autorités sociales sont-elles amenées, dans les sociétés où la foi religieuse n'est plus universelle et toute-puissante, ou lorsqu'elles veulent affecter des actes qui n'ont pas été visés par la volonté divine, à faire appel à une autre forme d'action contraignante, directement administrée par elles.

Cette contrainte sociale s'exerce, soit par l'attribution de désirabilités additionnelles, dont les honneurs, décorations et promotions sont le type, soit et surtout par l'application d'indésirabilités contraignantes, infligées par une force coercitive, la police, organisée et dirigée par les pouvoirs publics.

La contrainte policière met en œuvre des indésirabilités qui affectent l'individu dans son honneur, dans ses biens, dans sa liberté, quelquefois même dans sa vie et qui interviennent dès que l'autorité est informée que l'acte qu'elle entend prohiber a été accompli.

La police sera efficace et la société effectivement policée si, dans tous les cas, l'indésirabilité attachée par l'action policière à tout acte que les autorités sociales veulent interdire, l'emporte sur la désirabilité du fruit qu'il est susceptible de procurer.

Ainsi, que l'intervention contraignante soit divine ou humaine, qu'elle soit fondée sur des châtiments présents ou futurs, qu'elle inflige des souffrances physiques ou morales, elle s'exerce suivant une même procédure : en modifiant les conséquences de l'acte qu'elle tend à modifier.

S'il en est ainsi, c'est que, dans tous les cas, l'homme reste « aux mains de son propre conseil », et que, tant que ses goûts ne changent pas, sa conduite ne peut être modifiée que par une modification des résultats en vue desquels il la détermine.

§ 4. — LE DROIT, INSTRUMENT D'APPLICATION DE TOUT SYSTÈME DE CONTRAINTE DES VOLONTÉS INDIVIDUELLES

Pour décrire des systèmes de contrainte, il faut connaître, non pas tant les sanctions mises en œuvre, que les actes auxquels elles seront appliquées. C'est, en effet, de leurs conditions d'application, et non de leur nature, que résulte la déformation imposée par l'action contraignante au comportement des individus, donc l'influence exercée par elle sur l'évolution totale de la collectivité qu'elle régit.

C'est à l'étude de ces conditions d'application et de la procédure par laquelle elles sont rendues effectives, que le présent paragraphe est consacré.

Pour simplifier l'analyse, nous raisonnerons sur le cas où l'autorité contraignante s'emploie à interdire un acte que, laissée à elle-même,

la personne contrainte accomplirait. La sanction est alors une indésirabilité, qui diminue de son montant la désirabilité des conséquences de l'acte à contrarier.

Nos conclusions resteront valables, *mutatis mutandis*, lorsque l'autorité contraignante prétendra faire accomplir un acte que, laissée à elle-même, la personne contrainte n'accomplirait pas. En ce cas la sanction sera une récompense, qui ajoutera sa désirabilité propre à celle des résultats de l'acte qu'elle tend à imposer ou diminuera leur indésirabilité.

Pour que l'institution d'une sanction contraignante soit efficace, trois conditions doivent être satisfaites.

Il faut, d'abord, que la personne tentée par l'acte prohibé soit assurée que son accomplissement lui vaudra, inévitablement, application de la sanction contraignante.

Dans les systèmes de contrainte théocratique, cette condition est remplie par l'un des attributs essentiels de la Divinité : le don de connaître, par des voies surnaturelles, tous les actes des hommes, apparents ou cachés.

Dans les systèmes qui livrent à la conscience morale l'exercice de l'autorité contraignante, elle est satisfaite par l'impossibilité où est l'homme de soustraire ses actes au jugement de sa conscience. C'est vainement que Caïn essaie d'échapper à l'œil qui a vu son crime. Aucun mur, aucune tour, aucune voûte ne le protège. Et lorsqu'il finit par chercher sous terre l'apaisement du remords qui le poursuit, « l'œil était dans la tombe et regardait Caïn ».

Dans les sociétés policées, c'est la personne lésée qui déclenche, par sa plainte, l'action contraignante, action privée ou publique suivant que l'intérêt en cause est celui d'une personne privée ou de la collectivité elle-même.

La police remplira sa mission dans la mesure où elle saura découvrir le coupable et lui appliquer la sanction attachée à son acte.

Pour que l'action contraignante soit efficace, une deuxième condition doit être satisfaite : que l'indésirabilité de la sanction soit suffisante pour rendre indésirable l'acte sanctionné, si désirable qu'eût été son résultat s'il avait pu être obtenu isolément. Cette nécessité exige que l'indésirabilité de la sanction l'emporte très largement sur la désirabilité de l'acte, aux yeux de tous ceux qui sont susceptibles de l'accomplir.

Dans les sociétés théocratiques, il en sera ainsi pour tout homme qui craint Dieu, redoute ses châtiments et recherche ses récompenses.

Dans les sociétés à base morale les sanctions directement issues du remords et de la satisfaction du devoir accompli seront efficaces pour tous ceux qui entendent la voix de la conscience.

Dans les sociétés policées, enfin, les sanctions édictées par les autorités civiles, peines pécuniaires ou afflictives, privation de la liberté ou de la vie, ne laisseront échapper que les actes d'anormaux, espérant se soustraire par adresse ou par ruse à l'action contraignante ou pour lesquels, parce qu'éventuelle et future, la sanction ne présente qu'une indésirabilité atténuée.

Mais, dans tous les cas, pour que l'indésirabilité contraignante exerce l'influence en vue de laquelle elle est établie, il faut qu'elle intervienne comme un facteur décisif dans la bataille de désirs d'où sortira la volonté agissante. Pour cela il faut — et c'est la troisième condition à laquelle doit satisfaire tout système de contrainte prétendant régir l'évolution économique — que toute personne susceptible d'y être soumise connaisse clairement à l'avance les actes qui lui vaudront application de la sanction contraignante et ceux qui y échapperont.

La sanction ne sera donc mobile d'action que si ses conditions d'application sont clairement et ostensiblement définies et connues de tous ceux qu'elles sont susceptibles d'affecter.

Dans les systèmes théocratiques, cette condition est satisfaite par une révélation, qui fait connaître à l'homme les règles auxquelles il doit soumettre sa conduite pour échapper à la colère divine ou obtenir les récompenses promises au juste. Ces règles sont contenues dans des commandements et dans un enseignement, qui sont la parole de Dieu et font connaître sa volonté.

Dans les sociétés à base morale, les règles qui régissent l'action contraignante sont révélées directement aux hommes par la voix de la conscience, qui, en chaque cas, leur fait connaître leur « devoir ». Mais, ainsi qu'il a été déjà remarqué, les prescriptions de la conscience sont loin de présenter, pour la plupart des hommes, la netteté et la rigueur des commandements divins.

Dans les sociétés policées, le statut de l'intervention policière est fixé par des lois ou règlement que « nul n'est censé ignorer » et qui font connaître, en chaque cas, les actes licites, affranchis de toute sanction contraignante, et les actes illicites, qui soumettront leurs auteurs aux rigueurs de la loi.

Ainsi tous les systèmes de contrainte, qu'ils soient à base théocratique, morale ou policière, présentent un caractère commun : celui de définir les actes dont l'accomplissement provoquera l'intervention de l'indésirabilité contraignante. Ils fixent ainsi, indirectement, le domaine où l'acte ne vaudra à celui qui l'accomplit d'autres résultats que ceux dont la nature des choses en fait la conséquence nécessaire et directe. A l'intérieur de ce domaine, chaque individu se déterminera librement, au vu de ces seuls résultats et compte tenu de la désirabilité qu'ils présentent pour lui. Son action n'y sera donc nullement contrainte ; elle sera, à chaque

instant, entre tous les possibles, ce que son auteur voudra qu'elle soit, dans la pleine liberté de sa volonté, consciente ou inconsciente.

Ainsi tout commandement, toute loi ou tout règlement partagent le champ du possible en deux zones bien distinctes : une zone d'action permise, où l'homme se détermine librement, compte tenu des seules conséquences de ses actes ; une zone d'action interdite, où toute intervention lui vaudra application de l'indésirabilité contraignante.

On dit que, dans la zone permise, l'homme a le « droit » d'agir, alors que, dans la zone interdite, ce droit lui est retiré.

Commandements, lois et règlements définissent donc les droits des hommes auxquels ils sont appliqués, chaque droit n'étant qu'une liberté d'action dessinée par l'autorité contraignante.

Droit de posséder, droit de penser, droit d'écrire, droit de croire, n'impliquent ni possession, ni pensée, ni écriture, ni croyance, mais seulement attribution de zones où l'homme sera libre de posséder, de penser, d'écrire ou de croire à son gré.

Les droits délimitent ainsi des zones où l'homme déterminera ses actes au vu de leurs seules conséquences, sans intervention de sanctions tendant à infléchir ses décisions.

Un homme sans droit n'est pas un homme qui ne peut agir, mais dont les actes sont déterminés, non par sa volonté, mais par celle de l'autorité contraignante. Comme tout être vivant, l'esclave reste aux « mains de son propre conseil », mais les conditions de fait, dans lesquelles il peut agir, l'amènent à ne vouloir que ce que son maître veut pour lui.

Si le droit attribue une zone d'action libre, c'est en fixant les limites de la zone d'action contrainte. Du fait même qu'il définit la première, il trace la tâche de l'autorité contraignante. Que celle-ci soit religieuse, morale ou sociale, elle châtie tout acte extérieur à la zone qu'il délimite. La simple connaissance des droits individuels suffit donc, en toutes circonstances, à déterminer sa mission.

Le droit n'est donc pas seulement liberté d'action dessinée par l'autorité contraignante, il est aussi critère de son intervention.

C'est ce double caractère qui en fait l'instrument principal du gouvernement des sociétés humaines.

II. — L'ÉTAT DE NATURE

L'état de nature est l'état d'une société où l'homme est seul avec ses semblables et où seules s'exercent les influences qui émanent de lui et d'eux : ciel vide, conscience muette, point de gouvernement ;

les hommes et les choses, tels qu'ils sont dans leur état « naturel », sans contrainte « surnaturelle » ou « gouvernementale » pour en modifier les caractères.

Ce sont les traits d'une pareille collectivité que nous allons tenter de préciser.

§ 1. — LA DÉLIMITATION PAR LA FORCE DES CHAMPS DE SOUVERAINETÉ INDIVIDUELS

Tout homme placé devant les choses agréables, que nous avons qualifiées de « richesses », souhaitera en jouir et en disposer. Mais jouissance et disposition impliquent action exclusive. Elles ne seront possibles que lorsque la chose désirée aura été soustraite, tel l'os que le chien emporte dans sa niche, à l'emprise des volontés rivales.

Or si l'on veut les écarter, il n'est d'autre solution que d'attacher, pour elles, à la jouissance souhaitée, l'indésirabilité d'une sanction contraignante. Mais pareille sanction ne pourra être appliquée que par la force et sous la condition qu'aucune force plus puissante ne vienne neutraliser celle qui tend à l'infliger.

Parmi les chiens affamés, c'est le plus fort, ou celui qui aura réussi à se faire passer pour tel, qui emportera l'os convoité.

Ainsi s'établira, spontanément, un ordre social, où chaque individu délimitera le domaine dont il aura faculté de jouir et de disposer. Ce domaine sera, à chaque instant, celui qu'il aura réussi à soustraire à toutes prétentions concurrentes que sa force lui donne la possibilité d'appliquer.

La force dessinant des zones de libre choix, on peut dire qu'elle crée le droit. Mais le droit qu'elle crée est temporaire et contingent : il ne durera qu'autant que se maintiendra le déséquilibre dont il est issu. Aussi n'est-il, pour son titulaire, d'autre moyen de le conserver, que de rester le plus fort. Toute modification dans la balance des forces modifiera les domaines de souveraineté individuels : l'ordre social produit par la force est un ordre sauvage, que seule la force peut maintenir.

La répartition des richesses dans une société sauvage, si elle est effet de la force, n'est cependant par arbitraire. L'économiste qui voudra l'expliquer sera sans doute fort aise de constater qu'elle se soumet, elle aussi, à la loi de la désirabilité marginale.

Chaque homme étendra son domaine jusqu'au moment où l'effort nécessaire pour acquérir ou préserver une acquisition supplémentaire présentera pour lui une indésirabilité supérieure à la désirabilité de celle-ci. Le sauvage sera d'autant plus riche, toutes conditions égales, qu'il sera plus avide ou plus fort, mais il n'aura jamais de droits qu'à la mesure de sa force.

§ 2. — L'ESCLAVAGE, CONSÉQUENCE INÉLUCTABLE
DÉ L'ÉTAT DE NATURE

L'action de la force, en état de nature, s'exerce sur toutes les formes de richesse. Les corps d'êtres vivants, animaux ou hommes, n'y échappent pas davantage que toutes choses inanimées.

Certes, la force ne peut empêcher la maîtrise de la personne sur son propre corps. Cette maîtrise résulte de la nature des choses ; aucun état de subordination sociale ne peut la détruire. Mais la force peut rendre tous actes qu'une personne accomplirait, hors ceux qu'une autre personne lui commande, si indésirables qu'elle décidera toujours de ne pas les accomplir.

Tout se passe alors comme si la volonté de la seconde était substituée à celle de la première ; celle-ci sera devenue un esclave.

Toutefois, pour que le maître puisse véritablement disposer de son esclave, il ne suffit pas qu'il le dépouille de son propre corps, encore faut-il qu'il empêche des volontés rivales de gouverner celui-ci. Ainsi devra-t-il protéger sa conquête, comme celle de toute autre richesse, en écartant d'elle par la force toutes prétentions concurrentes. La seule différence lorsqu'il s'agira du corps d'un être vivant, c'est que la force devra écarter, non seulement les volontés de tiers, mais aussi celle de la personne à laquelle le corps reste toujours physiologiquement assujéti.

Ainsi, dans un état de nature, le faible sera inévitablement appréhendé. Seuls pourront se soustraire à l'esclavage, ceux qui trouveront dans leur force ou dans les protections qu'ils sauront obtenir, le moyen d'écarter les influences qui tendent à les subjuguier.

On voit combien Rousseau se trompe, lorsqu'il s'indigne que « l'homme né libre soit partout dans les fers » (1). Nous pensons bien plutôt, avec Joseph de Maistre (2), qu'en état de nature l'esclavage est pour la grande majorité des hommes le seul état « naturel » et qu'il faut une forte dose de contrainte religieuse, morale ou sociale pour l'en sortir.

§ 3. — SPONTANÉITÉ DE L'ORDRE FÉODAL

L'analyse précédente montre que dans toute collectivité abandonnée à elle-même, un ordre s'établira, spontanément, dans lequel

(1) *Contrat social*, chap. I.

(2) « Du Pape », p. 305 : « Le genre humain est naturellement en grande partie serf et ne peut être tiré de cet état que surnaturellement. »

le fort soumettra à sa volonté toutes choses qu'un plus fort que lui n'aura pas réussi à lui soustraire.

L'évolution des choses ainsi assujetties, qu'elles soient corps d'êtres vivants ou objets inanimés, sera entièrement déterminée par la volonté du maître. A l'intérieur des fiefs que la force aura délimités, seul le seigneur sera cause, dans la mesure où son action ne sera pas elle-même « causée » par la volonté de son suzerain.

Ainsi toute société naturelle tendra nécessairement vers une structure féodale, dont, à l'état pur, les traits seront entièrement fixés par la volonté des forts, chacun d'eux dirigeant le domaine dont il aura réussi à écarter les volontés rivales.

Que les historiens me permettent d'en appeler à leur science, avec toutes les précautions qui s'imposent au profane.

Je connais peu l'histoire du moyen âge. Il me semble cependant qu'elle confirme, autant que le réel peut confirmer la théorie, l'analyse précédente, en montrant comment l'état féodal s'est spontanément établi en France, lorsque le pouvoir impérial s'est évanoui, et comment, alors, la coagulation des personnes et des choses autour des volontés dominantes a créé la hiérarchie de souverainetés, caractéristique de l'ordre nouveau.

Assurément, l'ordre qui s'est établi n'était pas un état de nature absolument pur. Les volontés dominantes restaient, dans certains de leurs actes, soumises à la contrainte religieuse et à la tradition politique. Mais les influences « naturelles » semblent avoir été déterminantes dans l'élaboration du statut politique.

J'ai scrupule à livrer ici des vues aussi superficielles. C'est seulement dans l'espoir de provoquer d'utiles réflexions et, peut-être, de susciter — si elle n'est déjà faite — l'étude nécessaire pour éclairer ces conclusions.

§ 4. — LA PAIX ARMÉE, EXEMPLE D'UN ÉTAT DE NATURE

On trouve difficilement dans les sociétés humaines l'exemple d'un véritable état de nature. Il n'est point d'être dont les actes ne soient, à quelque degré, contraints par des influences religieuses, morales ou policières.

C'est, semble-t-il, dans le domaine des relations internationales, entre les personnes morales que constituent les États, que pareilles influences se font le moins sentir.

Jusqu'à présent, en effet, les États ont été, faute d'une police internationale, presque entièrement affranchis de toute contrainte sociale. D'autre part, leurs gouvernements ont souvent semblé, dans leurs relations avec d'autres États, ne pas entendre les voix de la conscience humaine et agir comme si leurs actes ne devaient pas

être sanctionnés par les châtements divins. Nous ne disons certes pas que jamais un gouvernement ne s'est déterminé pour des raisons de haute moralité, mais seulement qu'au cours de longues périodes de l'histoire les relations internationales ont été dominées par le principe de la raison d'État, qui fait « du salut du peuple, la loi suprême » (1).

Or le salut du peuple, c'est ce que les gouvernements tiennent pour tel, c'est-à-dire ce qu'ils désirent sous l'empire de leurs appétits et de leurs passions.

Le principe de la raison d'État, c'est, pour les gouvernements, la loi de la désirabilité maximum, dans un monde sans autre contrainte que celle de la force.

Aussi « qui a la force, en matière d'État, a souvent la raison » (2).

Chacun n'a de droits que ceux qu'il peut défendre, ou faire défendre par d'autres. La force cesse-t-elle d'écarter les convoitises, toujours en éveil, que le droit s'évanouit et, avec lui, l'existence même de la personne défaillante.

Dans une pareille situation, la paix ne sera maintenue que dans les rares périodes où les forces concurrentes se feront équilibre. Elle sera toujours une paix armée, intervalle entre deux guerres.

Cet état de paix armée ne donne cependant qu'une faible idée de l'horreur d'un véritable état de nature, car, ici, les relations ne sont « naturelles » qu'entre les États, non entre les hommes. Pour la mesurer, il faut imaginer ce que seraient les collectivités humaines, dans un régime où les relations entre individus seraient aussi libres de contraintes que les relations entre États. Asservissement quasi universel, guerre permanente entre les maîtres, tels seraient les traits essentiels d'une collectivité soumise aux seules influences de la nature.

III. — IMPOSITION DE LA PAIX SOCIALE

C'est à parer à la fatalité de la guerre entre les hommes que se sont appliqués, en premier lieu, tous les réformateurs qui ont tenté d'améliorer le sort des collectivités humaines.

§ 1. — PRINCIPE D'UNE SOCIÉTÉ PACIFIQUE

Si la guerre procède de prétentions concurrentes à la jouissance et à la disposition d'une même chose, une société sera pacifique lorsque

(1) *Salus populi, suprema lex esta*, Ciceron. *De Legibus III*, 3.

(2) Richelieu. *Testament*, chapitre IX.

la jouissance et la disposition d'une chose ne seront jamais désirées, dans les conditions où elles peuvent être obtenues, que par une seule personne.

Pour que pareille société existe, il faut et il suffit que la jouissance et la disposition, qui par elles-mêmes suscitent la convoitise des hommes, y soient rendues indésirables à toute personne autre que celle qui a été élue pour l'obtenir.

Le problème de l'institution d'une société pacifique n'est ainsi que celui de l'application d'un système particulier de contrainte sociale, analogue dans son principe aux systèmes décrits dans la première section de ce chapitre, mais qui présentera ce caractère propre de n'attribuer qu'à une seule personne le « droit » de jouir et de disposer d'une chose.

C'est un tel système que mettent en œuvre les autorités contraignantes qui tentent d'imposer aux hommes, contre leur nature et contre leur gré, la paix sociale.

§ 2. — LES DIVERS MODES DE CONTRAINTE PACIFIANTE

Nous avons montré que les sociétés pouvaient être à base religieuse, morale ou policière. Dans les trois types sociaux, l'autorité contraignante réussira à pacifier les rapports entre les hommes, si elle assure le compartimentage rigoureux de la souveraineté qu'ils exercent sur les choses.

a) Sociétés théocratiques

Dans les sociétés théocratiques, c'est la volonté divine qui interdit à l'homme de prendre ou même de convoiter le bien d'autrui.

Sur le Sinai, Moïse reçoit de Dieu ces deux commandements :

« Tu ne déroberas point...

« Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain ; tu ne désireras point sa femme, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune des choses qui sont à lui » (1).

Dans l'Évangile, ce sont les 7^e et 10^e Commandements de Dieu qui imposent la paix sociale, en interdisant aux hommes tout acte ou toute velléité d'acte susceptible d'affecter le bien d'autrui :

« Le bien d'autrui tu ne prendras,
Ni retiendras à ton escient.
Biens d'autrui ne convoiteras
Pour les avoir injustement. »

(1) *L'Exode* : XX, 15 et 17. *Le Deutéronome* : V, 19 et 21.

Devant ces prescriptions formelles, l'homme qui aime ou craint Dieu ne pourra désirer les richesses qui ne lui appartiennent pas, si désirables qu'en elles-mêmes elles lui puissent paraître. Ne les désirant pas, il n'essaiera pas de les obtenir. Toute rivalité d'influence et, avec elle, tout danger de guerre entre les hommes auront été écartés.

Ainsi les textes sacrés mettent à la base des relations sociales une répartition rigoureuse des champs de souveraineté individuels. Tant qu'elle sera respectée, aucun conflit d'influence ne pourra survenir : la paix aura été donnée sur la terre aux hommes de bonne volonté.

b) *Sociétés à base morale.*

Dans les sociétés à base morale, la conscience réproouve la prise ou la convoitise du bien d'autrui. Par là elle corrige la désirabilité de tout acte qui tend à le procurer, de l'indésirabilité du remords que le péché aura inspiré.

Partout où la voix de la conscience sera entendue et obéie, aucune chose ne pourra être désirée par plusieurs personnes. La paix encore aura été imposée aux hommes.

c) *Sociétés à base policière.*

Dans les sociétés policées, ce sont les juges qui ordonnent et la police qui inflige l'application des sanctions réservées par la loi à ceux qui prétendent jouir ou disposer du bien d'autrui.

Si ces sanctions sont suffisantes et si la police est efficace, la jouissance et la disposition de toute chose seront rendues indésirables à toute personne autre que celle à qui elle appartient.

Le compartimentage des domaines de souveraineté sera assuré et, toute possibilité de prétentions rivales étant exclues, la paix encore établie entre les hommes.

L'analyse des procédures qui imposent aux hommes, malgré eux, la paix sociale est confirmée, *a contrario*, par l'observation des circonstances qui les ramènent à l'état sauvage. Atténuation ou disparition de la foi religieuse, absence de sens moral, manque de tribunaux pour décider ou de police pour appliquer des sanctions contraignantes efficaces, donnent libre cours aux tendances « naturelles » des hommes. Celles-ci, alors, peuvent librement déchaîner la guerre, qui est pour eux l'état de nature, et que les contraintes civilisatrices écartaient d'autant mieux qu'elles étaient plus rigoureuses et plus rigoureusement appliquées.

§ 3. — LE DROIT DE PROPRIÉTÉ, CATÉGORIE PARTICULIÈRE
DE DROIT, ATTRIBUANT A UNE PERSONNE LIBERTÉ DE JOUISSANCE
ET DE DISPOSITION D'UNE CHOSE

Tous les systèmes qui tendent à imposer la paix aux hommes sont ainsi fondés sur un même principe : l'assujettissement de chaque chose à la volonté d'une seule personne. *C'est ce droit exclusif de jouissance et de disposition d'une personne sur une chose que l'on qualifie de droit de propriété.*

A son titulaire, toute liberté d'action sur la chose ; aux autres membres de la collectivité, obligation d'une abstention totale.

L'institution du droit de propriété soumet ainsi toute chose à un maître et à un seul. Pour l'individu, il divise l'univers en deux parts : le domaine possédé, où il est souverain, le reste du monde où, sauf consentement du propriétaire, il est sans action.

C'est seulement à l'intérieur du domaine possédé que l'individu peut agir librement, c'est-à-dire déterminer ses actes au vu de la désirabilité que leurs conséquences propres et elles seules entraînent pour lui. A l'extérieur son action est contrainte, puisque, quelle que soit pour lui la désirabilité d'un acte, il sera conduit, par les sanctions contraignantes qui y sont attachées, à désirer ne pas l'accomplir.

La propriété crée donc une zone de liberté d'action ; elle est bien un droit, au sens défini dans la première section de ce chapitre (1). Mais ce qui caractérise ce droit, parmi tous les droits possibles, c'est que la délimitation qu'il opère est purement géographique. Le droit de propriété découpe ce fragment d'univers que constitue la chose possédée, et le livre à la volonté du propriétaire. Mais il le livre tout entier, avec tous ses attributs, tels que la nature seule les a fixés.

Les autres droits se distinguent du droit de propriété parce qu'ils n'en sont jamais que des démembrements. Comme lui ils attribuent liberté d'action sur une chose, mais liberté restreinte à certaines directions d'action, dans l'espace de toutes les actions possibles.

C'est ainsi que le droit de pêche, le droit de chasse, le droit de planter ou le droit de bâtir, isolent certaines des influences que la chose peut subir et en remettent l'usage exclusif à la personne qu'ils investissent. Mais seul le titulaire du droit de propriété est maître à la fois de pêcher, de chasser, de planter et de bâtir sur la chose possédée, donc de choisir les influences qu'il lui fera subir dans tout le champ des influences possibles.

Le droit de propriété est un droit géographiquement limité,

(1) Page 499.

puisqu'il ne couvre que la chose possédée, mais, seul de tous les droits concevables, il la couvre entièrement, telle que la nature l'a faite, sans correctif d'aucune sorte, la livrant ainsi dans son intégralité à la libre volonté du propriétaire.

§ 4. — LE DROIT DE PROPRIÉTÉ PEUT COUVRIR LE CORPS D'ÊTRES VIVANTS AUSSI BIEN QUE DES CHOSSES INANIMÉES

Si le droit de propriété est faculté de disposition sur une chose, il est indifférent à la nature de la chose possédée ; celle-ci peut être le corps d'un être vivant aussi bien qu'une chose inanimée.

Mais le corps d'un être vivant pose, pour l'autorité contraignante, un problème particulier, si celle-ci entend l'attribuer à une personne différente de celle qui a reçu de la nature le privilège d'en commander les mouvements.

En pareil cas, la contrainte pacifiante devra, pour éliminer tout conflit d'influence, soustraire la chose possédée, non seulement à l'influence des personnes qui, ne la possédant pas, souhaitent en disposer, mais aussi à l'emprise de celle dont la chose disputée est le support corporel.

Pour cela l'autorité contraignante devra, ainsi qu'il a été montré antérieurement (1), rendre indésirables à cette personne tous gestes différents de ceux que son maître veut lui faire accomplir. Lorsque ce résultat aura été obtenu, la personne contrainte, tout en gardant la maîtrise physique de son corps, en aura perdu la propriété juridique ; elle sera devenue un esclave.

Ainsi dans les régimes d'où l'esclavage n'est pas exclu, le corps humain est passible d'appropriation, comme celui des animaux et comme toutes choses inanimées. Il devient une chose parmi les choses, objet d'un droit de propriété dont le titulaire n'est pas nécessairement la personne qui a reçu de la nature le privilège d'en disposer.

Cette dissociation entre l'emprise physique et l'emprise juridique, paraîtra, peut-être, inutilement subtile. Il était essentiel, cependant, qu'elle fût présentée, afin que nous puissions nous y référer dans l'analyse ultérieure des procédures par lesquelles peut s'exercer le gouvernement des hommes.

(1) Page 495.

§ 5. — CONSÉQUENCES DE L'APPROPRIATION

- a) *L'appropriation des richesses existantes est assurée, pendant toute leur durée, sans intervention de l'autorité contraignante, par la seule volonté de leurs propriétaires successifs.*

Le droit de propriété n'implique pas, comme un examen superficiel pourrait le faire croire, attribution d'une chose à une personne, mais seulement attribution à une personne d'une faculté exclusive d'usage et de disposition d'une chose.

La propriété d'une miche de pain, par exemple, n'a pas nécessairement pour conséquence sa consommation par le propriétaire, mais seulement faculté pour celui-ci de choisir, en toute liberté, l'acte : consommation, destruction, vente, donation... qu'il lui appliquera et le moment où il l'accomplira.

Ce caractère du droit de propriété d'être une liberté d'action, comportant en particulier faculté de disposition, implique une conséquence essentielle : la liberté pour le propriétaire, s'il entend ne pas garder pour lui le privilège dont il est investi, de choisir la personne à qui il sera transféré.

Ainsi l'autorité contraignante n'a aucun rôle à jouer dans l'attribution des droits de propriété. Celle-ci est l'œuvre des propriétaires eux-mêmes. A chaque instant ils déterminent, dans la liberté totale que l'autorité contraignante leur assure, le rattachement, à l'instant ultérieur, des droits qu'ils exercent. C'est leur volonté et leur volonté seule qui fixe l'évolution dans le temps de leurs domaines de souveraineté respectifs et, par là, la structure sociale de la collectivité envisagée.

Lorsque le propriétaire disparaît sans avoir pu ou voulu faire connaître sa volonté, celle-ci est présumée par un ensemble de règles légales, qui fixent la dévolution des successions *ab intestat*. Ainsi les actes de disposition *post mortem* n'échappent pas à la règle générale : ils sont toujours fixés par la volonté, expresse ou supposée, du propriétaire.

- b) *L'appropriation des richesses nouvelles résulte, sans intervention de l'autorité contraignante, de l'appropriation des facteurs de la production.*

Si les richesses existantes sont appropriées hors de toute intervention de l'autorité contraignante, il en est de même des richesses nouvelles, issues d'actes de production.

La production, en effet, amalgame des capitaux et des services.

Les premiers sont déjà objet de propriété ; les seconds sont les fruits de capitaux déjà appropriés.

La propriété d'une chose impliquant faculté d'en jouir et d'en disposer implique, évidemment, faculté de disposer des services qu'elle engendre. Tout propriétaire d'un capital aura donc droit de propriété sur les services qui en émanent.

La production n'utilisera ainsi que des richesses déjà appropriées. Or nous avons montré (1) que le processus de production n'affectait pas les droits enveloppant les richesses qu'il utilise. Leur volume reste intact ; seule la nature de leur contenu est modifiée.

L'appropriation du produit résulte donc spontanément de l'appropriation des facteurs de production.

C'est ainsi, en application de la définition même du droit de propriété, que les fruits du travail humain appartiennent au propriétaire du corps qui les produit. Dans tout régime d'où l'esclavage est exclu, ce propriétaire est et ne peut être que l'ouvrier lui-même.

La société n'a donc pas à intervenir dans l'attribution des richesses nouvelles, toutes les fois qu'elles sont issues, par voie de production, de richesses déjà appropriées.

Par contre, lorsque des richesses apparaissent sans pouvoir être considérées comme le fruit de propriétés préexistantes, l'autorité doit en fixer l'attribution, sous peine de voir réapparaître des concurrences incompatibles avec la paix sociale. C'est ainsi que la loi détermine le sort des « biens sans maître », en fixant la procédure d'acquisition par voie d'occupation, d'intervention, d'accession...

Dans une société ancienne, où tous les biens connus sont appropriés, les cas d'attribution autoritaire sont extrêmement rares. Ils sont relatifs seulement aux biens surgis du néant ou dont la filiation peut être discutée.

Dans les sociétés primitives, au contraire, de nombreux biens peuvent être vacants. Les biens fonciers, en particulier, n'entrent dans le royaume des choses appropriées qu'au prix d'une attribution initiale, nécessairement arbitraire.

C'est seulement lorsque celle-ci aura été accomplie qu'ils seront soumis à une chaîne d'appropriations, s'engendrant mutuellement, par la seule volonté de leurs maîtres successifs.

Ainsi richesses existantes ou richesses nouvelles, sauf dans les cas exceptionnels où elles constituent des biens vacants, sont toujours appropriées sans que l'autorité contraignante ait à intervenir dans le mécanisme qui en fixe l'attribution.

Cette constatation explique que les textes sacrés ne définissent pas le propriétaire légitime et ne semblent même pas se préoccuper de le faire connaître. Il leur suffit de faire respecter ce seul comman-

(1) Page 116.

dement : « Tu ne déroberas point », pour que toute richesse soit aux mains de celui qui a qualité pour en disposer, puisque investi par celui qui la détenait avant lui.

La même constatation permet de comprendre l'absence dans les sociétés pacifiées, absence fort paradoxale en apparence, de toute instance attributive des droits de propriété. Dès qu'une chose est appropriée, c'est la volonté de son maître et elle seule qui en fixera l'attribution. La société peut avoir à « dire le droit », lorsqu'il est contesté, et, par là, à faire reconnaître le propriétaire légitime, en mettant en lumière la filiation qui l'a investi, mais elle ne saurait se substituer à lui dans le privilège de disposition qui est l'un de ses attributs essentiels.

Ainsi l'immense appareil juridique, qui enserme dans un réseau de droits sans lacune tous les biens existants, vit de sa vie propre, sans aucune intervention extérieure, chacun de ses états successifs sortant de celui qui le précède par la seule volonté des propriétaires.

§ 6. — LA STRUCTURE SOCIALE, PRODUIT A CHAQUE INSTANT D'UNE ÉVOLUTION HISTORIQUE, ENTIÈREMENT DÉTERMINÉE, A PARTIR D'UN ÉTAT INITIAL ARBITRAIRE, PAR LA SEULE VOLONTÉ DES TITULAIRES DE DROITS DE PROPRIÉTÉ.

La structure sociale est caractérisée, à chaque instant, non par la nature des biens qui constituent les patrimoines individuels, puisque, à tout moment, le titulaire du patrimoine peut par voie d'échange, la modifier, mais par leur valeur globale. C'est cette valeur et elle seule qui fixe la répartition des richesses dans la collectivité envisagée.

Or si l'on considère un univers à partir d'un instant initial où tous les biens existants étaient appropriés, sa structure sociale, en un instant quelconque, sera l'aboutissement de l'évolution économique, entre le début de la période envisagée et l'instant considéré, de l'ensemble des patrimoines qui le constituent.

Mais dans une société pacifiée, où chaque richesse n'est soumise qu'à un seul maître, cette évolution ne dépend que de la volonté des titulaires de patrimoine. C'est cette volonté et elle seule qui fait sortir, à chaque instant, l'état d'un patrimoine de son état immédiatement antérieur.

Pour bien comprendre le mécanisme par lequel est engendrée, à chaque instant, la structure sociale, il importe de ne pas omettre que si l'évolution d'un patrimoine en une certaine période est déterminée par l'application, à son état initial, de la volonté qui le dirige, son état présent dépendra de tous ses états intermédiaires, donc de la volonté qui en a fixé le sort en tous les instants constitutifs de l'intervalle de temps envisagé.

Cette observation ne prend toute sa portée que pour le mathématicien. Celui-ci comprendra que l'évolution d'un patrimoine ne peut se déterminer que de proche en proche, qu'elle est le produit d'une intégration entre le début de la période envisagée et l'instant considéré.

Mais, même dans la forme intuitive que nous lui avons laissée, elle fait apercevoir le caractère cumulatif des influences qui affectent l'évolution des patrimoines.

A chaque instant, la consistance d'un patrimoine sera le produit accumulé de son évolution antérieure, c'est-à-dire le legs de toute l'histoire que lui aura imposée la chaîne continue des volontés individuelles auxquelles il aura été soumis depuis sa création.

Toutefois, l'évolution économique ne sera seule génératrice de structure sociale que dans un collectivité où, dès l'instant initial, tous les biens étaient appropriés. Si, au contraire, il existait en cet instant des biens sans maître, ou s'il en est apparu ultérieurement, leur attribution, régie par la loi ou fixée par la violence, constitue un facteur extra-économique de répartition des richesses. C'est ainsi qu'à l'origine des sociétés, la répartition des biens fonciers place un élément d'arbitraire, dont l'effet peut s'atténuer dans le temps, mais ne cessera jamais de marquer de son influence la structure sociale.

Celle-ci sera donc, à chaque instant, le produit d'une évolution historique, déterminée, à partir d'un état initial arbitraire, par la seule volonté des titulaires de droits de propriété.

IV. — NÉCESSITÉ DU GOUVERNEMENT

§ 1. — UNE SOCIÉTÉ PACIFIÉE N'EST PAS UNE SOCIÉTÉ GOUVERNÉE

Dans une société pacifiée, le fusil sera sans emploi, les richesses qu'il permettrait d'acquérir étant grevées d'une indésirabilité contraignante suffisante pour les rendre indésirables à la quasi-totalité de ceux qui pourraient désirer les obtenir.

Assurément, le désir ne sera pas mort dans le cœur des hommes. Mais le bien d'autrui ne restera désirable que s'il est obtenu avec l'assentiment de celui qui le possède. Ainsi, spontanément, l'échange se substituera au rapt, le pouvoir d'achat au pouvoir de violence. Le maître choisira librement, dans la paisible souveraineté d'une propriété indiscutée, la moisson de son champ et l'usage qu'il en fera. S'il la destine au marché, la demande qui en sera la contre-partie, jointe à celle de ses semblables, suscitera chez

les producteurs de libres décisions, qui donneront à la collectivité des hommes le maximum de satisfactions pour le minimum de peines.

Ainsi, tout propriétaire sera assuré de pouvoir toujours donner à ses droits le contenu de son choix. Il ne sera désir si bas ou si pervers qui ne trouve aliment, sous la double condition qu'il soit assez intense pour écarter, dans le cœur de l'homme qui l'éprouve, les désirs concurrents et que cet homme ait été nanti, par une évolution dont il n'est responsable que sur un faible parcours, des droits susceptibles de contenir la chose désirée.

La maîtrise du propriétaire sur la chose possédée sera absolue. Rien ne pourra l'empêcher d'en jouir et d'en disposer à son gré, quelles que soient les conséquences que ses actes puissent entraîner pour elle, pour lui et pour le reste du monde.

S'il est un homme libre, donc propriétaire de son corps, il accomplira tous les gestes dont le résultat lui paraîtra plus désirable que ne lui semblera indésirable l'effort ou l'ennui qu'ils impliquent et se dispensera d'accomplir ceux qui ne satisferont pas à cette condition. C'est donc à la lumière de ses goûts et au vu des seules conséquences que la nature a attachées à ses actes qu'il fixera sa conduite.

S'il n'a pas dans son cœur assez d'amour filial pour que le bonheur de son père et de sa mère soit pour lui plus désirable que ne sont indésirables l'effort ou les privations susceptibles de le leur procurer, bien loin de les honorer, il les abandonnera à leur sort, si misérable que la vieillesse puisse le rendre.

Si la nature ne lui inspire pas l'horreur du meurtre, il sera homicide toutes les fois que le produit de l'assassinat sera pour lui plus désirable que ne sera indésirable l'effort que l'assassinat exige ou le risque des réactions violentes auxquelles il l'expose.

S'il ne hait pas naturellement le vice, il sera luxurieux toutes les fois que la luxure lui apportera plus de plaisir que de peines ou d'ennuis.

Enfin si, par nature, il ne répugne pas au mensonge, il mentira, tant que le profit du mensonge l'emportera pour lui sur l'incommodité de la réputation de menteur ou la crainte des représailles de ses victimes.

Encore faut-il marquer que lorsque nous envisageons, dans une société simplement pacifiée, l'amour filial, l'horreur de l'homicide, de la luxure ou du mensonge comme éléments de décision, nous ne visons que les sentiments nés spontanément dans le cœur des hommes, non pas ceux qu'auraient pu y introduire des siècles de formation religieuse ou morale.

Sur le plan social, de même, l'homme n'aidera son prochain qu'autant que le plaisir d'une souffrance soulagée lui paraîtra, en soi, plus désirable que ne lui semblera indésirable le sacrifice qu'exige son soulagement.

Mais ce sera la seule joie de donner, non le désir d'obéir à son Dieu ou l'attrait de récompenses célestes ou terrestres, qui devront compenser pour lui, dans une société qui n'aura été que pacifiée, l'indésirabilité du don et des privations qu'il inflige.

De même encore, chaque homme épargnera ou consommera, tant qu'à ses yeux l'épargne sera plus ou moins désirable que ne sera indésirable le sursis de consommation qu'elle implique. Ainsi s'établiront, au gré des dispositions individuelles, d'extrêmes inégalités dans la répartition des fortunes, inégalités qu'amplifiera sans limite la faculté de disposition *post mortem*. Le volume de droits patrimoniaux sera fixé, pour chaque individu, par la libre volonté de tous ceux dont il est issu.

Mais ce n'est pas seulement de choses extérieures à lui, que l'homme libre peut disposer, c'est aussi de son propre corps. Si, dans un moment d'ivresse, la satisfaction de sa soif lui paraît plus désirable que la conservation de sa liberté, rien ne pourra l'empêcher de vendre son corps contre le vin désiré. Pareillement, s'il ne dispose pas des richesses nécessaires pour régler les dettes qu'il a contractées, il devra céder à son créancier l'actif disponible que constitue son corps.

Ainsi l'esclavage, même s'il n'a pas été établi par la violence avant l'institution de la contrainte pacifiante, apparaîtra, par la seule volonté de certains titulaires de droits, comme une conséquence nécessaire de leur libre arbitre.

Dans un univers simplement pacifié, ce n'est donc pas la qualité humaine qui conférera la dignité de « personne », mais la coïncidence, essentiellement contingente, entre la maîtrise physique que l'homme exerce sur son propre corps, et la maîtrise juridique, qui lui en confère la propriété.

Enfin, dans un pareil univers, les besoins collectifs ne seront satisfaits que dans la mesure où la satisfaction de ces besoins apparaîtra à certains individus comme plus désirable qu'indésirable l'effort qu'ils devront fournir pour l'obtenir. La route ne sera construite que si des hommes, en nombre suffisant, attachent plus de prix aux services qu'elle est susceptible de leur rendre, qu'à l'augmentation de récoltes qu'ils pourraient obtenir en n'y travaillant pas. La patrie ne sera défendue que s'il se trouve assez d'hommes pour penser que les avantages, directs ou indirects, qu'ils tirent du service militaire, compensent les inconvénients qu'il leur inflige.

Ainsi le monde pacifié ne sera modelé que par des volontés individuelles. Encore celles qui lui imposeront leurs fins ne seront-elles pas celles de la collectivité des hommes, mais celles des hommes que le sort aura pourvus de droits de propriété, chacun d'eux exerçant sa maîtrise dans la fraction de l'univers répondant au volume de ses droits.

C'est de ces seules volontés, sélectionnées par un processus auquel elles sont en grande partie étrangères, que dépendront tous les caractères des sociétés humaines.

Or, dans un pareil régime, les hommes qui feront le monde seront des hommes « naturels », purs de toute contrainte religieuse ou morale, ces hommes dont « Dieu vit que la malice était extrême et que toutes les pensées de leur cœur étaient dirigées vers le mal en tout temps » (1).

Ceux qui les connaissent, ne serait-ce que par la connaissance qu'ils ont de leur propre nature lorsque, dans le secret de la conscience, aucune voix ne se mêle à la sienne, ne doutent pas que l'indésirabilité des seules conséquences du meurtre, du vice ou du mensonge en laisseront passer un grand nombre, que l'amour du prochain suffira bien rarement à balancer l'indésirabilité des sacrifices que la charité implique, que les différences entre les hommes conduiront spontanément à d'immenses inégalités sociales, que leur imprévoyance ou l'ardeur de leurs passions réduiront inévitablement à l'esclavage ceux qui n'auront pas su résister à leurs appétits et toute leur descendance, qu'enfin le caractère atténué, dans le cœur de la plupart d'entre eux, du sentiment de l'intérêt général, comparé à l'intensité des appétits égoïstes, laissera insatisfaite la quasi-totalité des besoins collectifs.

Le monde qui ne sera que pacifié sera un monde d'homicide, de luxure et de mensonge, un monde d'égoïsme et de haine, d'extrême inégalité et d'esclavage, un monde enfin où seuls les désirs de quelques individus seront servis sans que rien soit fait jamais pour rendre la patrie prospère, heureuse et puissante.

Pareil monde sera rejeté avec horreur par tous ceux qui pensent qu'une société d'hommes ne doit pas seulement donner à quelques-uns de ses membres les satisfactions que ceux-ci tiennent pour les plus désirables, mais doit tendre vers des fins qui la dominant, par tous ceux qu'anime une soif d'idéal et de progrès, de charité et de justice, de prospérité et de grandeur. Ceux-là penseront que les fins qu'ils fixent à l'évolution sociale doivent lui être imposées, même si elles se substituent à partie des fins individuelles. Ils voudront que la société humaine soit gouvernée, tel un navire soumis à un pilote, vers les buts qu'ils lui assignent, donc assujettie à l'intervention du « gouvernement » nécessaire pour l'y conduire.

(1) *Genèse*, VI, 5.

§ 2. — OBJETS DU GOUVERNEMENT : LES FINS MORALES
SOCIALES ET COLLECTIVES

La première section de ce chapitre a montré que toute modification des comportements individuels impliquait exercice d'un pouvoir de contrainte. Seront donc autorités gouvernementales les seules autorités disposant de pareil pouvoir.

Or, en fait, le pouvoir de contrainte ne peut être que religieux, moral ou policier.

Rechercher les objets de l'action gouvernementale, c'est rechercher les fins que ces trois ordres de pouvoirs imposent aux sociétés qu'ils régissent.

a) *Les Gouvernements théocratiques.*

Dans les sociétés primitives, les hommes paraissent n'avoir été soumis qu'à deux autorités : la force et leurs Dieux. « C'était une opinion constante chez les anciens, dit Fustel de Coulanges, que chaque homme n'avait d'obligation qu'envers ses Dieux » (1).

Aussi l'homme n'échappait-il à l'état de nature qu'en se soumettant à la volonté de ses Dieux : le Gouvernement était exclusivement théocratique. Si des hommes l'exerçaient sur la terre, c'était en tant que représentants et interprètes de la volonté divine, dont ils devaient assurer la stricte application.

Pareille conception, si elle domine l'organisation politique de l'antiquité, s'impose en tout temps au croyant. C'est chez saint Thomas encore que nous en trouverons l'expressions la plus lucide : « Deux choses concourent à la providence : la préconception de l'ordre des choses à orienter vers leur fin et l'exécution de cet ordre, qui porte le nom de Gouvernement. Quant au premier de ces rôles, Dieu pourvoit directement et immédiatement à tout. Quant au second, il y a des intermédiaires de la divine providence ; car Dieu gouverne les êtres inférieurs par l'entremise des supérieurs » (2).

Le type le plus net du Gouvernement théocratique paraît être celui dont l'Ancien Testament nous décrit à la fois la structure et l'histoire. Moïse reçoit directement la parole de Dieu, sur le Sinaï, dans le tonnerre et les nuées. S'il gouverne le peuple, c'est parce qu'il a été directement élu par Dieu, qui lui a ordonné de dire aux enfants d'Israël : « Celui qui est m'a envoyé vers vous » (3).

(1) *Cité antique*, Livre III, chap. XV.

(2) *Somme théologique*, Qu. 22, art. 3. Traduction du R. P. Sertillanges. (Desclée, éditeur.)

(3) *L'Exode*, III, 14.

Son gouvernement est un gouvernement centralisé, qu'il constitue en choisissant « des hommes généreux qu'il établit chefs des peuples sur mille, cent, cinquante et dix hommes. Ils jugeaient le peuple en tout temps ; mais tout ce qu'il y avait de plus important, ils le rapportaient à Moïse et ils ne jugeaient que des affaires les plus aisées » (1).

Quant à la tâche du Gouvernement, elle est tracée, dans ses moindres détails, par les Commandements de Dieu. Ils fixent, parmi tous les actes possibles, ceux qui sont interdits aux hommes et ceux qui leur sont prescrits. L'accomplissement des premiers, le non-accomplissement des seconds entraîneront application des châtements divins.

Les Commandements tendent donc à modifier, sous l'action de sanctions contraignantes, l'usage que les hommes feraient des souverainetés qui leur sont imparties, s'ils agissaient au vu des seules conséquences de leurs actes.

Quant à leur substance, ces Commandements, si l'on en excepte ceux qui imposent la paix sociale en prohibant l'atteinte au bien d'autrui, semblent pouvoir se répartir en trois catégories principales.

Les Commandements du premier groupe tendent à modifier l'usage de la souveraineté que la nature donne aux hommes sur leur propre corps. Affectant les mœurs, ils sont essentiellement d'ordre moral. Ce sont ceux qui prohibent le meurtre, le mensonge, le faux témoignage, l'adultère, qui prescrivent l'amour filial, la sanctification du jour du Seigneur.

En ce domaine, la loi mosaïque se distingue par l'extrême minutie de ses prescriptions. Elle ne prévoit pas seulement des sanctions surnaturelles, qui « vengent l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et à la quatrième génération, et font miséricorde en mille générations à ceux qui gardent les préceptes » ; elle spécifie aussi les sanctions purement humaines que les représentants de Dieu devront appliquer à chaque infraction.

La seconde catégorie de Commandements tend à modifier l'usage que font les hommes de la souveraineté qu'ils tirent de leurs droits de propriété sur des choses extérieures à leur propre corps.

Les prescriptions correspondantes sont d'ordre social. Elles réglementent, toujours avec la même minutie, le sort des esclaves, de la veuve et de l'orphelin, des choses prêtées et empruntées ; elles affectent la disposition d'une fraction des richesses individuelles, en prescrivant la charité et en obligeant au paiement des dîmes et prémices. Dans tous les cas, elles modifient la volonté du maître de la chose, en modifiant le résultat global que les actes qu'il est susceptible d'accomplir entraîneront pour lui.

(1) *L'Exode*, XVIII, 26.

La troisième catégorie de Commandements, de beaucoup la plus nombreuse, gouverne l'action des hommes en vue de l'évolution collective qu'à chaque instant l'autorité divine entend leur imposer.

Ces Commandements n'établissent donc plus des prescriptions permanentes ; ils s'appliquent aux situations particulières dans lesquelles l'histoire place, en chacun de ses moments successifs, le peuple gouverné. Ils fixent ses déplacements, délimitent les territoires qu'il devra acquérir, ordonnent la guerre et la paix, en déterminent les modalités.

Ils assurent, en somme, le gouvernement de la collectivité, non plus sur le plan des nécessités permanentes, morales ou sociales, mais dans la vie quotidienne, au sens étroit qu'a le verbe gouverner dans son acception usuelle.

L'Évangile retient, dans ses Commandements, le principe des obligations d'ordre moral qui constituent le Décalogue. Mais à côté d'elles, il met en pleine lumière la loi d'amour et de charité, qui n'est plus seulement l'une des nombreuses expressions de la volonté divine, mais contient, avec celle qui impose l'amour de Dieu, « toute la loi et les prophètes ». Elle tend essentiellement à faire désirer par les hommes un usage des biens dont ils ont faculté de jouir et de disposer, différent de celui qui leur paraîtrait le plus désirable s'ils n'en considéraient que les conséquences naturelles.

Elle est complétée par tout l'enseignement divin, qui impose aux hommes, contre leurs tendances naturelles, l'estime du pauvre, le mépris des richesses et des dignités, la soumission à la volonté divine et fait du respect de la dignité humaine, indépendamment de toute considération de rang, de classe ou de nationalité, la base des relations sociales.

Que l'on veuille bien réfléchir ici à l'abîme séparant l'état social que la volonté divine tend à instituer, de l'état « naturel », que la nature humaine, abandonnée à elle-même, ne pourrait manquer d'établir. Faire régner l'amour entre des hommes qui naturellement se haïssent, imposer la charité à des hommes qu'anime naturellement l'égoïsme, obtenir qu'ils remontent toutes les pentes de leur nature au lieu de se laisser glisser, naturellement, dans tous les désordres du mensonge, de la luxure et du meurtre, faire ainsi un monde habitable de l'enfer qu'engendreraient les désirs naturels des hommes, tels sont les fruits de la contrainte à laquelle la loi divine soumet les volontés humaines (1).

(1) Cf. l'admirable apostrophe de Georges Bernanos, rédigée en 1937 : « Charmants petits mufles de la nouvelle génération réaliste... le mot paganisme n'évoque en vous que des souvenirs scolaires ; vous vous fichez parfaitement de la chrétienté. Elle n'en veille pas moins encore sur vous, sur vos chétifs destins. De la terrible symphonie dont le rythme s'enfle chaque jour, emporte les peuples

Toutefois si le christianisme tend à modifier les mœurs des hommes et leurs relations sociales, il n'affecte pas directement l'évolution collective des sociétés. Il abandonne à César le soin d'imposer les actes qui la détermineront. Certes il n'est pas sans influence sur cette évolution, car les actes des autorités civiles n'échappent ni à ses lois, ni à ses sanctions, mais cette influence, à l'encontre de celle qu'exerçait le Dieu d'Israël par ses communications constantes avec les hommes, n'est qu'indirecte. Aussi les Gouvernements civils, même oints du Seigneur, conservent-ils une large autonomie, qui fait d'eux, dans le domaine qui leur est abandonné, de véritables « causes secondes », dont l'action et les fins qu'elles imposent doivent être étudiées distinctement.

b) *Les Gouvernements à base morale.*

Le gouvernement des hommes par le sens moral tend à les soumettre aux impératifs de la conscience, à leur imposer les actes qu'elle tient pour moraux, ceux qui feront naître la joie du devoir accompli, à leur interdire ceux qui lui paraissent immoraux, générateurs de remords. Il tend donc, dans tous les cas, à faire que l'acte choisi par eux, comme étant le plus désirable, ne soit pas celui qu'ils eussent tenu pour tel, au vu de ses seules conséquences.

Les fins des Gouvernements à base morale seront celles que les commandements de la conscience tendent à imposer. Dans leurs grandes lignes, ceux-ci coïncident avec ceux des religions révélées. De ce fait, la principale différence entre les sociétés à base morale et les sociétés théocratiques est dans le caractère *a priori* des lois qui régissent les premières, opposé à l'origine surnaturelle de celles qui sont imposées aux secondes.

Mais c'est aussi par leur généralité que les principes moraux sont analogues aux commandements des religions dont le Dieu ne fait

dans son irrésistible crescendo, vous n'entendez pas grand-chose... Ses thèmes n'ébranlent nullement vos imaginations. C'est parce que ces imaginations sont chrétiennes. Vous ne reconnaissez pas certaines voix ; elles sont pourtant les voix de la terre, des dieux de la terre, que le christianisme n'a étouffées qu'un moment — vingt siècles à peine, une misère. Les voix de la terre proclament aussi leurs Béatitudes. Mais ces Béatitudes ne sont pas celles que vous lisez dans vos paroissiens.

Les voix disent :

• Malheur aux faibles ! Malédiction sur les infirmes ! Les forts posséderont la terre ! Ceux qui pleurent sont des lâches et ne seront jamais consolés ! Qui n'a faim et soif que de justice, pêche la lune et pâture le vent !

• Le miracle est que, presque à votre insu, même si vous y conformez plus ou moins votre vie sociale, ces maximes révoltent votre conscience. C'est que votre conscience est chrétienne. »

(*Les Grands Cimetières sous la lune*, p. 349.)

pas connaître quotidiennement sa volonté aux hommes. Ils peuvent régir les mœurs et les relations sociales, non l'évolution historique des collectivités. Leurs fins seront donc essentiellement morales ou sociales ; par là, ils laisseront à César, eux aussi, le soin d'imposer des fins collectives aux groupes humains dont ils se borneront à gouverner les consciences.

c) *Les Gouvernements civils.*

Ainsi qu'il vient d'être indiqué, pendant de longues périodes de l'histoire, les Gouvernements civils n'ont exercé qu'une faible partie de l'action gouvernementale. Les mœurs et les relations sociales étaient directement régies par la volonté divine, qui n'abandonnait au pouvoir temporel que les tâches de gestion et le soin des intérêts proprement collectifs. Encore, dans ce domaine, les chefs de gouvernement, *Pontifices maximi* ou monarques de droit divin, étaient-ils réputés tenir leur autorité d'une délégation de la Divinité, dont ils avaient reçu mission d'interpréter, de formuler et d'appliquer les volontés.

Ce n'est qu'à partir de la Révolution que les gouvernements civils ont cessé d'être, au moins théoriquement, une émanation de l'autorité divine, pour devenir les représentants d'une entité nouvelle, la Nation, dont ils étaient censés exprimer les volontés.

A partir de ce moment, s'ils ont conservé la charge des intérêts collectifs, ils ont de plus en plus empiété sur le domaine des mœurs et des relations sociales, soit pour appuyer d'une contrainte policière les Commandements divins et, par là, en imposer l'observance à ceux qu'une foi vacillante n'eût pas suffi à maintenir sous leur règle, soit pour étendre l'action gouvernementale à des domaines que l'autorité divine avait abandonnés à la libre volonté des hommes.

Aussi l'action des gouvernements civils s'étend-elle, dans les États modernes, comme jadis celle des gouvernements exclusivement théocratiques, aux trois domaines : collectif, social et moral.

Nous allons préciser la nature des fins qu'ils tendent à imposer en chacun d'eux.

Tout gouvernement responsable d'une collectivité éprouve, en premier lieu, la nécessité d'en assurer l'existence et la durée. Pour cela il doit la préserver contre deux ordres de dangers : dangers extérieurs, émanant de puissances rivales, jalouses d'acquérir la souveraineté sur le domaine temporel qui sert de support à la vie collective ; dangers intérieurs, qui tendent à détruire l'ordre public et la paix sociale.

La protection contre le danger extérieur impose aux gouvernements la charge de la défense nationale ; la protection contre le danger intérieur, celle de la justice et de la police.

Par ailleurs, l'évolution économique des sociétés a conduit à confier à l'État des missions dont il est apparu qu'elles ne seraient pas remplies ou seraient mal remplies par des particuliers : construction de routes, de ponts ou de canaux, de ports ou de chemins de fer, gestion de services postaux, télégraphiques ou téléphoniques, création ou exploitation de certaines industries sont ainsi progressivement entrées dans le domaine public.

Enfin, le souci de façonner les esprits, de fixer au gré des pouvoirs publics leurs « échelles de désirabilités », a conduit les gouvernements affranchis de la foi religieuse à s'intéresser de plus en plus à l'éducation nationale. A sa limite, cette tendance retire aux institutions ecclésiastiques la faculté d'enseigner, pour en donner à l'État le monopole.

Toutes ces interventions gouvernementales présentent ce caractère commun d'exiger, pour leur accomplissement, la consommation de services : services de soldats, de magistrats ou de policiers, services d'ingénieurs et d'ouvriers, services de professeurs, services fournis par le canon, l'avion ou le navire de guerre, par la voie ferrée ou le matériel roulant, par la route, le pont, le canal ou la maison d'école.

Les tâches d'intérêt collectif ne seront remplies que si la collectivité peut disposer des services qu'elles exigent, autrement dit, imposer ses fins propres aux capitaux susceptibles de les produire.

Mais dans un univers où tous les capitaux sont appropriés, c'est le titulaire du droit de propriété et lui seul qui impose ses fins à la chose possédée. Dans tous les cas où les fins collectives ne sont pas celles qui présentent pour les titulaires de droits de propriété la désirabilité maximum, elles ne pourront être atteintes que par des procédures interdisant aux « propriétaires » de faire de leurs capitaux et des services qu'ils produisent l'emploi répondant à leurs goûts personnels.

Ainsi le soin des intérêts généraux implique essentiellement substitution de fins collectives aux fins individuelles, dans la direction des capitaux susceptibles de produire les services requis par l'action gouvernementale.

Mais le choix des fins est la prérogative essentielle des titulaires de droits de propriété. Toute action gouvernementale exige donc dépossession des individus qui eussent été en mesure, par les droits qu'ils détenaient, d'imposer leurs fins propres aux richesses requises pour la satisfaction des besoins collectifs.

Nous étudierons dans la prochaine section de ce chapitre les méthodes par lesquelles pareille dépossession peut être obtenue.

Dans les régimes purement théocratiques, ce sont les commandements de charité et d'amour qui tendent à corriger l'inhumanité d'une répartition des richesses fixée seulement par la maîtrise des propriétaires sur leurs biens. L'ordre social chrétien, notamment, devait trouver dans ces commandements sa principale caractéristique.

Mais, dans la mesure où la foi cessait d'être universelle et où son action sur le comportement des hommes s'atténuait, dans la mesure aussi où le développement de la sensibilité rendait la collectivité plus exigeante sur le plan social, les gouvernements ont estimé qu'ils devaient appuyer de leur action contraignante les enseignements religieux tendant à humaniser la répartition des richesses et régir de leur propre chef, par des commandements nouveaux qualifiés de lois sociales, certains domaines que les textes sacrés avaient abandonnés aux libres volontés individuelles.

C'est ainsi que le régime de l'assistance publique oblige les contribuables à consacrer à des fins charitables une fraction de leurs ressources. De même les assurances sociales, lorsqu'elles ne sont pas financièrement équilibrées, ce qui est presque toujours le cas, mettent à la charge de la collectivité l'obligation de participer à l'entretien des vieillards et à l'atténuation des souffrances provoquées par la maladie, les accidents et, souvent aussi, le chômage.

Pareilles interventions présentent ce caractère commun d'imposer aux individus un emploi de leurs richesses différent de celui qui eût été pour eux le plus « désirable ».

De même, pour parer aux inégalités de condition qui ne leur paraissent pas justifiées, les gouvernements modernes interviennent souvent dans la fixation des rémunérations en imposant, par exemple, des salaires minima.

Ils tendent aussi à corriger les accumulations de capitaux excessives, par la voie de prélèvements progressifs sur les revenus ou sur les fortunes elles-mêmes. L'impôt sur les successions, notamment, permet de modifier grandement la répartition des richesses qu'eût établie la volonté du propriétaire, s'il avait été laissé libre de donner à ses biens, après sa mort, la dévolution qu'il tenait pour la plus désirable.

Les interventions modificatrices de la structure sociale ne se trouvent pas limitées à des facteurs quantitatifs. Certains régimes autoritaires interdisent la détention par des personnes privées de tout ou partie des moyens de production, voulant ainsi éviter la détention par ces personnes des sources d'influence et de profit qu'ils constituent. Souvent aussi les gouvernements cherchent à maintenir certaines activités, notamment agricoles, qui se seraient vues grandement restreintes sous l'effet de concurrences étrangères, si l'on avait laissé les individus orienter leurs activités économiques

dans les voies qui leur paraissaient les plus « désirables » ou les moins « indésirables », compte tenu des rémunérations qu'elles permettaient d'obtenir.

Dans tous les cas, les fins sociales ne pourront être atteintes que par substitution aux fins que les titulaires de droits eussent imposées aux choses possédées par eux, donc par atteinte à la souveraineté que leurs droits leur conféraient.

Les mœurs de l'homme, faites des gestes qu'il impose à son corps, ressortissent essentiellement aux commandements religieux ou moraux. Cependant les gouvernements civils ont généralement appuyé de leurs sanctions contraignantes certaines de ces prescriptions. Mais ne disposant pas de la connaissance surnaturelle des actes et des mobiles, qui est l'un des attributs essentiels de la Divinité, n'étant pas constamment présents, comme l'est la conscience, sur le terrain où s'affrontent les désirs, les gouvernements civils ne peuvent saisir, dans le domaine moral, que les actes accomplis, non l'intention qui les inspire. Aussi leur action contraignante, dépourvue de nuances et limitée aux infractions caractérisées, est-elle imparfaite et grossière.

C'est ainsi que là où les commandements divins et la conscience interdisent le mensonge, les lois civiles ne prohibent que le faux serment, là où les premiers ordonnent d'honorer père et mère, les seconds obligent seulement à une pension alimentaire, là où ceux-là défendent de désirer l'œuvre de chair hors du mariage et interdisent la luxure, ceux-ci punissent seulement l'adultère et les mœurs contre nature.

C'est peut-être à l'égard de l'homicide que l'action contraignante des gouvernements civils se rapproche le plus de celle des gouvernements théocratiques ou moraux. Encore l'action civile n'est-elle déclenchée que lorsque l'autorité est informée du meurtre, alors que l'œil qui poursuivait Caïn ne cessa de voir son crime, malgré toutes les murailles qui devaient le dissimuler.

Cependant, si à l'égard des mœurs, les gouvernements civils sont moins efficaces que les gouvernements théocratiques ou moraux, ils n'en ont pas moins étendu progressivement leur emprise, sous l'effet du progrès de la sentimentalité collective, à des domaines que ceux-ci ne régissaient pas, au moins expressément.

C'est, en premier lieu, à la prohibition de l'esclavage que l'action morale des gouvernements civils a tendu.

En effet, à défaut de commandement exprès, rendant indésirable, par l'adjonction de sanctions contraignantes, l'appropriation de l'homme par l'homme, celle-ci reste possible.

Là où l'esclavage existera, il se maintiendra indéfiniment : tout enfant d'esclave appartiendra au maître, comme le croît du trou-

peau. Pour y mettre un terme, l'autorité contraignante devra rendre indésirable au propriétaire la conservation de son droit sur le corps de l'esclave et, par là, conduire celui-là à vouloir libérer celui-ci.

Mais, en régime de propriété, tout homme libre peut devenir esclave, s'il dispose volontairement de son corps en faveur d'un tiers, pour toute sa durée d'existence ou pour une période prolongée. C'est ainsi que, par voie d'échange, l'homme libre peut aliéner sa liberté ; c'est ainsi que le débiteur défaillant peut devenir et, en fait, devenait, dans tous les régimes primitifs, propriété de son créancier.

Supprimer l'esclavage, dans un régime d'appropriation généralisée, c'est empêcher l'homme libre de disposer de son corps en faveur d'un tiers, même s'il le désire, ou d'accomplir les actes qui peuvent l'y contraindre ; c'est donc l'obliger, par voie de contrainte, à ne pas vouloir modifier le contenu du droit de propriété qu'il exerce sur son propre corps, et, par là, c'est restreindre la liberté de disposition que pareil droit implique.

Le problème de l'esclavage est donc assez proche de celui que le législateur a eu à résoudre, lorsqu'il a voulu que certaines choses restent la propriété de certaines personnes. C'est ainsi qu'il a déclaré insaisissables, divers objets indispensables à la vie, de même que divers instruments de travail. C'est ainsi encore que, par une loi du 12 juillet 1909, il a prévu la constitution de biens de famille insaisissables, et que, de même, le régime des majorats maintenait obligatoirement la propriété de certains biens fonciers en certaines familles.

Dans tous les cas, comme dans le cas où elle veut prohiber l'esclavage, la loi supprime ou restreint la liberté de disposition attachée au droit de propriété et inflige au titulaire du droit un contenu déterminé, même si un contenu différent lui paraissait, en soi, plus désirable.

Le problème de l'esclavage a une grande importance théorique, car il est celui que pose, à tout gouvernement civil, le souci de protéger la dignité humaine.

Tout contrat de travail, en effet, dépouille le travailleur, dans la mesure prévue au contrat, de la libre disposition de son corps. Un contrat de durée illimitée ou prolongée pourrait créer un état assez proche de l'état d'esclave. Aussi la loi tient-elle pour nuls pareils contrats.

Mais le sentiment s'est de plus en plus répandu que la dignité humaine pouvait être compromise, en même temps que la santé physique, par un travail quotidien de durée excessive, travail qui excluait le repos indispensable et les loisirs nécessaires au développement intellectuel et moral. Aussi les gouvernements civils ont-ils, dans la plupart des États modernes, fixé un **maximum** —

actuellement huit heures — à l'offre de travail quotidiennement permise.

Pareille limitation impose aux hommes l'obligation de faire du corps dont ils ont jouissance et disposition en vertu de leur statut d'homme libre, un usage qui peut être différent de celui qu'ils choisiraient, sous la seule impulsion de leurs désirs, s'ils étaient laissés libres d'agir librement.

De même les législations sur les congés payés, sur le repos hebdomadaire, sur le travail des femmes et des enfants, ne sont que procédures pour imposer à des êtres libres, sous l'empire de considérations morales, un usage de leur corps susceptible d'être différent de celui dont leurs goûts, dans les conditions de fait où ils sont placés, auraient pu leur inspirer le choix.

Ainsi, dans tous les cas, le gouvernement, qu'il soit théocratique, moral ou civil, n'est que l'art de modifier, par voie de contrainte, la destination donnée à certaines richesses, en substituant des fins collectives, sociales ou morales aux fins individuelles que leurs maîtres leur eussent imposées dans leur souveraineté de propriétaire.

Gouverner, c'est donc soustraire des richesses à la maîtrise de leurs propriétaires respectifs, pour les consacrer aux emplois que les autorités gouvernementales veulent pour elles ; c'est ainsi faire que le monde ne soit pas uniquement tel que le veulent les « propriétaires », mais, pour toute la fraction de leurs avoirs soustraite à leur commandement, tel que les gouvernements veulent qu'il soit.

V. — LES MÉTHODES DE GOUVERNEMENT

§ 1. — DEUX MÉTHODES DE GOUVERNEMENT : LA LIBÉRALE ET L'AUTORITAIRE (OU SOCIALISTE)

Au terme de l'analyse précédente, le problème du gouvernement, sous ses formes diverses, est toujours le même : obtenir qu'il soit fait de la souveraineté qu'impliquent certains droits de propriété, souveraineté du maître sur ses biens ou de l'homme libre sur son corps, un usage différent de celui que le titulaire du droit eût choisi au vu des seules conséquences de tous les usages possibles.

Le problème étant ainsi posé, deux méthodes et deux méthodes seulement peuvent le résoudre : déposséder le propriétaire du fragment de souveraineté dont on veut modifier l'usage et le transférer à l'autorité gouvernementale ; obtenir par voie de contrainte du titulaire du droit de propriété, qu'il choisisse, lui-même, pour les

richesses qu'il gouverne et dans sa pleine souveraineté, les fins que le gouvernement entend leur imposer.

La première méthode est celle de l'impôt. C'est, par exemple, celle que suit un gouvernement qui, pour l'accomplissement de sa mission de défense nationale, se fait transférer des droits remplis de monnaie, d'un volume répondant à la valeur des capitaux et services dont elle exige l'emploi.

Nanti de ces droits, le gouvernement demande sur le marché, comme un simple particulier, les richesses nécessaires, et lorsqu'il les a obtenues, en fait l'usage qui fournira la sécurité souhaitée.

C'est par la même méthode qu'un gouvernement, voulant faire œuvre d'assistance, prélèvera sur des particuliers des droits qui seront ensuite attribués aux personnes dont il voudra améliorer la condition.

Dans tous les cas, l'impôt transfère au gouvernement les domaines de souveraineté qu'exige l'accomplissement de la mission gouvernementale. Il fait de lui un titulaire de droits de propriété, analogue à toutes les personnes possédantes et qui décide, dans sa simple souveraineté de propriétaire, du contenu que ces droits recevront et de l'usage qui en sera fait.

C'est ainsi en choisissant les fins imposées au domaine de souveraineté dont il est titulaire que l'État exerce son action gouvernementale. A l'intérieur de ce domaine sa volonté est toute-puissante; à l'extérieur, comme celle de toute personne privée hors de sa propriété, elle est sans action.

Le gouvernement n'affecte donc en rien la maîtrise des titulaires de droits sur le domaine qui ne leur est pas retiré. Leur champ de souveraineté est réduit du contenu des droits transférés au gouvernement, mais tel qu'il subsiste après prélèvement de l'impôt, il reste soumis à la seule volonté du propriétaire. Celle-ci demeure donc entièrement libre à l'intérieur du domaine possédé. C'est pour cette raison que le régime de gouvernement correspondant est qualifié de *libéral*.

La deuxième méthode ne modifie pas la délimitation des champs de souveraineté individuels, mais elle impose au titulaire de droits de propriété l'obligation de vouloir, pour certains de ses droits, le contenu et l'usage nécessaires à l'accomplissement de la mission gouvernementale.

C'est, par exemple, la méthode que suivra un gouvernement civil qui, pour limiter la production de blé ou de vin, ne dépossèdera pas les propriétaires de la maîtrise de leur champ, mais rendra pour eux indésirables, par voie de sanctions contraignantes, les productions qu'il désire éviter.

Ce sera aussi la méthode d'un gouvernement théocratique qui, voulant améliorer le sort des pauvres, ne dépossédera pas les riches de leurs biens, mais leur inspirera, par une action contraignante appropriée, de vouloir pour eux l'usage charitable qui assurera l'accomplissement des volontés gouvernementales.

Pareille méthode implique modification, par voie de contrainte, non pas des goûts des titulaires de droits — ceux-ci sont toujours « aux mains de leur propre conseil » — mais des volontés qui engendrent leurs actes. Le propriétaire reste maître de tout son champ et continue à lui imposer les fins qui sont pour lui les plus désirables ; mais la désirabilité qui détermine ses décisions n'est plus celle des seules conséquences de ses actes ; elle est celle de ces conséquences, corrigée de l'indésirabilité des sanctions contraignantes qu'il plaît à l'autorité gouvernementale d'y ajouter.

Ainsi la zone dans laquelle le titulaire de droits choisit librement, c'est-à-dire à l'abri de toute contrainte, est diminuée de celle qu'affectent les sanctions contraignantes. Sa liberté de jouissance et de disposition ne s'applique plus, à l'intérieur de la chose possédée, qu'à certaines directions d'action : celles que l'intervention gouvernementale ne lui a pas interdites.

Pareils régimes, fondés sur la restriction des droits de propriété, permettent au gouvernement de faire le monde, non tel qu'il serait si les titulaires de droits étaient laissés libres de vouloir librement mais tel que ceux-ci le voudront après que leur volonté aura été contrainte par l'action gouvernementale. Ils permettent aux autorités contraignantes d'exercer, sans prélèvement d'impôt, donc sans atteinte apparente à la répartition des richesses, une action de tutelle tout-puissante sur les volontés individuelles, de les diriger comme un chef dirige ses soldats. C'est pour cette raison qu'ils sont qualifiés d'*autoritaires*.

Souvent aussi, compte tenu de l'objet généralement social des interventions restrictives du droit de propriété, on les qualifie de socialistes.

Cependant nombre d'auteurs réservent cette épithète aux régimes autoritaires qui tendent, par la restriction du droit de propriété, à l'amélioration du sort des classes déshéritées, particulièrement des classes ouvrières. Dans cette terminologie, les régimes socialistes seraient des régimes autoritaires à tendance généreuse.

C'est pour éviter toute polémique sur l'orientation sentimentale des régimes économiques, qu'il nous paraît préférable de qualifier seulement d'autoritaires les régimes qui restreignent, par voie de contrainte, la liberté de choix du propriétaire à l'intérieur du domaine possédé, que les fins poursuivies soient d'ordre collectif ou moral aussi bien que social.

§ 2. — ÉQUIVALENCE THÉORIQUE DES DEUX MÉTHODES
DE GOUVERNEMENT A L'ÉGARD DE TOUTES FINS COLLECTIVES
SOCIALES OU MORALES

La distinction entre les deux méthodes de gouvernement, la libérale et l'autoritaire, ne prend sa vraie portée que si l'on observe qu'au moins en théorie, toute fin collective, sociale ou morale peut être atteinte, au choix de l'autorité qui l'impose, par l'une ou l'autre d'entre elles.

Envisageons, par exemple, les fins collectives que poursuivent les gouvernements en accomplissant leur mission de défense nationale. Pour la remplir ils peuvent se faire transférer, par voie fiscale, les droits nécessaires à l'acquisition des canons, des avions et des services de soldats qu'elle exige, demander ces capitaux et ces services sur les compartiments de marché où ils s'échangent et, à l'aide des richesses ainsi acquises, produire le service qui assurera la sécurité de la collectivité dont ils ont la charge.

C'est la méthode libérale, celle que suivait, en temps de paix, le gouvernement britannique, en ne recrutant son armée que par voie d'engagements volontaires.

Dans un pareil système, les services de soldats sont obtenus par l'offre de la rémunération nécessaire pour décider un nombre suffisant d'individus à vouloir, volontairement, soumettre les services que leur corps peut débiter au commandement des supérieurs que la hiérarchie militaire leur assigne.

Ce mode de gouvernement n'implique d'autre acte d'autorité que celui qui assure le recouvrement de l'impôt. Hors du domaine fiscal, tous les transferts qu'il comporte sont obtenus par voie d'échanges librement consentis. Il ne porte donc nullement atteinte à la souveraineté des propriétaires, même à celle des soldats sur leur propre corps.

Mais l'autorité gouvernementale peut imposer à certains citoyens, par voie de contrainte, de vouloir, pour certains de leurs droits, le contenu, et pour ce contenu, l'emploi, nécessaires à l'élaboration du service de défense nationale.

C'est ainsi qu'elle peut obliger toute personne dotée d'une certaine fortune à lui fournir, pendant une période déterminée, des services de bêtes de trait ou de selle, des services de véhicules et toutes espèces de prestations en nature.

C'est ainsi encore qu'elle peut contraindre tous les hommes valides, sans les déposséder de la maîtrise de leur corps, à vouloir les actes qui leur seront commandés par les chefs responsables de la défense nationale. Cette obligation leur sera imposée par l'insti-

tution de sanctions contraignantes, qui rendront indésirables pour le réfractaire, pendant la durée du « service » qui lui est imposé, tous actes accomplis en violation des commandements de ses chefs militaires.

C'est là la méthode autoritaire, méthode dont le système français de la conscription fournit l'exemple le plus caractérisé.

Elle ne dépossède pas le prestataire ; elle lui impose seulement de vouloir, pour les capitaux dont il garde la propriété, les fins que l'autorité gouvernementale veut lui voir imposer.

A l'égard de toutes fins collectives, l'équivalence des deux méthodes de gouvernement est générale. Toute construction de route, par exemple, peut être obtenue par la méthode libérale : impôt, consacré à l'achat des matériaux et des services d'ouvriers nécessaires pour l'accomplir — ou par la méthode autoritaire : prestations en nature et corvées, qui ne dépouillent pas les propriétaires de leurs droits, mais les contraignent à vouloir pour ces droits le contenu et le mode de disposition qui conduiront au résultat voulu par l'autorité gouvernementale.

De même, toute fin sociale peut être obtenue également par la méthode libérale ou par la méthode autoritaire, qui apparaît alors, plus particulièrement, comme socialiste.

En matière d'assistance, l'autorité gouvernementale peut prélever par voie d'impôt les ressources qu'elle attribuera, en monnaie ou en nature, aux personnes dont elle veut atténuer l'infortune — c'est la méthode libérale — ou contraindre les propriétaires de ces ressources, sans les en déposséder, à leur donner l'emploi charitable voulu par elle — c'est la méthode autoritaire.

Généralement, c'est à des méthodes autoritaires que recourent les gouvernements théocratiques. Ils laissent le riche maître de ses richesses, mais lui enseignent qu'il violera les commandements divins et s'exposera aux châtiments promis aux pécheurs, s'il fait de ses biens l'emploi exclusivement égoïste dont ses désirs pourraient lui inspirer le choix. Toutefois les gouvernements théocratiques peuvent également accomplir œuvre charitable par voie libérale ; il leur suffit de contraindre les détenteurs de richesses à leur verser une dîme, dont ils répartiront eux-mêmes le produit entre les pauvres.

De la même façon, tout gouvernement qui tient pour insuffisante la rémunération d'une certaine catégorie de travailleurs, peut prélever, par voie d'impôt, le supplément de ressources qu'il désire leur voir attribuer et le distribuer sous forme de majorations de salaires — c'est la méthode libérale. Il peut également obliger les employeurs à verser un salaire supérieur à celui qui résulterait du libre jeu des prix, en leur imposant, sous menace de sanctions contraignantes, le

respect de conventions collectives ou de salaires minima. L'employeur se trouve alors contraint à « désirer », pour le supplément de ressources qu'il distribue à ses ouvriers, l'emploi que l'État tient pour le plus désirable. On se trouve devant un régime autoritaire, que cette fois tout le monde s'accordera à qualifier de socialiste.

Le gouvernement des mœurs peut, lui aussi, en théorie, s'exercer au choix de l'autorité gouvernementale, par la procédure libérale comme par la procédure autoritaire.

Gouverner les mœurs, c'est obtenir qu'il soit fait des facultés humaines, donc des divers gestes que la nature permet à l'homme de commander à son corps, un emploi différent de celui que l'homme eût choisi sous la seule impulsion de ses désirs.

Si le législateur veut limiter à huit heures la journée de travail, il peut rendre indésirable, par l'application de sanctions contraignantes, toute prestation de travail dépassant la durée quotidiennement autorisée. L'homme reste maître de son corps et des gestes qu'il lui commande, mais il est conduit, par contrainte, à désirer ne pas accomplir ceux que l'autorité gouvernementale désire qu'il n'accomplisse pas.

C'est la méthode autoritaire, ou socialiste.

Si l'autorité gouvernementale veut arriver au même résultat sans contrainte, il n'est, pour elle, qu'une solution : acquérir droit de propriété sur toutes les journées de travail offertes sur le marché, quelle qu'en soit la durée, et n'utiliser ou ne revendre que les services fournis par chaque travailleur pendant la durée légalement permise.

S'il prétendait mettre en œuvre cette procédure, l'État devrait pour financer l'achat des services offerts et non utilisés, se procurer par voie d'impôt les ressources répondant à la valeur des services dissipés, c'est-à-dire les droits nécessaires pour contenir les richesses auxquelles il entend imposer des fins différentes de celles que leurs titulaires veulent pour elles,

Pareille solution n'est évidemment que théorique. En pratique, l'État ne gouvernera la durée du travail que par la méthode autoritaire. Mais l'analyse de la solution libérale montre que sa difficulté, dans le gouvernement des mœurs, vient de la difficulté du transfert des droits de propriété portant sur le corps humain.

Le même problème se pose, en effet, à toute autorité qui veut interdire, par exemple, le mensonge, la luxure ou l'homicide.

Par la méthode autoritaire, il lui suffira d'attacher une indésirabilité suffisante à l'acte qu'elle entend prohiber, pour que la personne susceptible de l'accomplir préfère ne pas l'accomplir.

Par la méthode libérale, il lui faudra acquérir la maîtrise du corps

susceptible de l'accomplir, de telle façon que celui-ci n'exécute que les actes commandés par elle. L'esclave ne mentira pas et ne tuera pas s'il est empêché d'accomplir d'autres actes que ceux que son maître lui ordonne et si celui-ci ne lui ordonne ni mensonge ni meurtre.

Ainsi le gouvernement des mœurs par la méthode libérale exige la libre disposition du corps gouverné par l'autorité gouvernementale, c'est-à-dire l'esclavage.

C'est pour cette raison qu'il est toujours accompli, dans les pays où l'esclavage n'existe pas, par la méthode autoritaire et que les gouvernements théocratiques, en particulier, n'imposant jamais l'esclavage à leur profit, ne recourent jamais qu'à celle-ci.

Il était important cependant de montrer que, pour théorique qu'elle soit, l'option n'en subsiste pas moins et que les fins morales comme les fins collectives ou sociales peuvent être imposées, au choix de l'autorité gouvernementale, par les méthodes libérales ou autoritaires.

Ainsi, en tous domaines, toute tâche de gouvernement peut être accomplie par deux procédures : la libérale, qui laisse tout cavalier maître de sa monture, mais qui, lorsqu'elle veut diriger la monture, lui impose le cavalier désireux de la conduire vers les fins qu'elle lui assigne ; l'autoritaire, qui, sans changer le cavalier, fait naître en lui la volonté de conduire sa monture vers les fins que le gouvernement entend lui imposer.

Nous ne prétendons certes pas que les deux méthodes sont interchangeable. Nous montrerons au contraire, dans la suite, que chacune a ses avantages et ses inconvénients et se trouve, par là, plus ou moins adaptée à son objet. Mais il fallait, pour que fût bien précisée la nature de l'action gouvernementale, démontrer qu'en théorie toute fin collective, sociale ou morale pouvait être obtenue par chacune d'elles.

Il était essentiel, surtout, de mettre en pleine lumière que libéralisme et autoritarisme (ou socialisme) ne sont pas des programmes de gouvernement, mais des méthodes de gouvernement, indifférentes à l'usage qui en est fait.

Dans la pratique, les régimes gouvernementaux comportent toujours des interventions des deux ordres. Certaines, telles celles qui tendent à gouverner les mœurs, sont accomplies exclusivement par voie autoritaire, d'autres, telles celles qui impliquent utilisation de services de fonctionnaires, essentiellement par voie fiscale.

Les régimes réels sont donc toujours, partie libéraux, partie autoritaires. Ils portent cependant l'une ou l'autre étiquette suivant le dosage des deux méthodes de gouvernement et suivant que, dans les cas où elles sont également applicables, les autorités gouvernementales favorisent l'une ou l'autre d'entre elles.

§ 3. — RÉPERCUSSIONS SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ : NÉCESSITÉ DE L'IMPÔT EN RÉGIME LIBÉRAL, DES RESTRICTIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES A LA SOUVERAINETÉ DU PROPRIÉTAIRE EN RÉGIME AUTORITAIRE.

Le gouvernement est l'art d'imposer à certaines choses l'évolution que les autorités gouvernementales veulent pour elles.

Lorsque la chose gouvernée n'appartient pas aux autorités gouvernementales, ce résultat ne peut être obtenu qu'en la soustrayant à l'emprise de son propriétaire pour la soumettre à celle du gouvernement.

Or le droit de propriété et l'action contraignante qui lui donne réalité, garantissent au propriétaire que seul il pourra disposer de son bien. Le gouvernement impliquera donc, en tout cas, atteinte au privilège du propriétaire.

La méthode libérale résout le problème du gouvernement en transférant à l'autorité gouvernementale le droit de propriété sur la chose à gouverner, la méthode autoritaire, en transférant au propriétaire de la chose à gouverner la volonté gouvernementale.

Pour que le transfert de propriété nécessaire à l'exercice du gouvernement par voie libérale intervienne, il faut qu'il soit imposé au propriétaire. A cette fin, l'autorité contraignante — qui peut être différente de l'autorité gouvernementale — devra, tout en continuant à préserver la chose qui constitue l'impôt contre les prétentions des tiers, attacher, pour son propriétaire, à tout acte de jouissance et de disposition autre que le transfert au gouvernement, une indésirabilité telle que, dans son libre arbitre, il décide de payer l'impôt.

En régime libéral, l'autorité devra donc joindre à l'action pacifiante, par laquelle elle assure le compartimentage des souverainetés individuelles, une action contraignante supplémentaire : la contrainte fiscale, dont le champ d'application sera défini par les lois d'impôt, et par laquelle elle assurera le transfert au gouvernement des « choses » indispensables à l'accomplissement de la mission gouvernementale.

Généralement les choses dont le transfert est ainsi imposé sont des unités monétaires. Mais il peut arriver, comme dans le cas des dîmes ou des prémices, voire de l'impôt métal pendant l'occupation allemande, qu'elles soient définies en nature.

Au contraire, la méthode autoritaire n'affecte pas l'étendue géographique des droits de propriété individuels, mais impose à leurs titulaires de vouloir faire de certains de leurs droits l'emploi voulu pour eux par l'autorité gouvernementale.

Or le droit de propriété donne au propriétaire la faculté de

chosir l'emploi de la chose possédée à l'abri de toute sanction contraignante, dans tout le champ des emplois possibles. Le choix du propriétaire ne coïncidera en toutes circonstances avec celui de l'autorité gouvernementale, que si tout autre choix lui est rendu indésirable par l'adjonction de sanctions contraignantes qui en modifient la désirabilité propre.

Pareilles sanctions interdiront certaines directions d'action dans l'espace de toutes les actions possibles. Elles restreindront donc le droit de propriété, non quant à son objet, mais quant à sa consistance.

C'est ainsi que pour imposer la charité aux hommes, un régime autoritaire ne leur retire pas la propriété de leurs biens, mais leur impose de vouloir pour certains d'entre eux des emplois charitables.

De même, pour limiter à huit heures la durée quotidienne du travail humain, le méthode autoritaire ne retire pas à l'homme la souveraineté de son corps, mais elle rend indésirable, par l'intervention de sanctions contraignantes appropriées, tout travail qui excède la durée légale. Elle restreint ainsi la zone de libre disposition, c'est-à-dire de disposition à l'abri de toute sanction contraignante, que vaut à l'homme la propriété de son corps, pour en exclure les domaines dont l'accomplissement de la volonté gouvernementale implique l'exclusion.

La restriction peut être plus ou moins étendue, suivant que le gouvernement entend seulement prohiber certains actes possibles ou imposer un acte déterminé.

Dans ce dernier cas, qui est celui de l'assujettissement complet, la zone des actes interdits par l'adjonction de sanctions contraignantes doit couvrir tous les actes possibles, sauf celui que le gouvernement entend faire exécuter.

La méthode de gouvernement autoritaire exige donc que l'autorité contraignante joigne à l'action par laquelle elle assure le compartimentage des souverainetés individuelles, une action supplémentaire, par laquelle elle interdira, à l'intérieur de chaque droit de propriété et parmi tous les actes possibles, ceux dont l'action gouvernementale exige qu'ils ne soient pas accomplis.

C'est, généralement, par voie de commandements, de lois ou de règlements, que ce statut de l'intervention contraignante à l'intérieur des droits de propriété sera fixé.

En régime de gouvernement autoritaire, le droit de propriété ne sera donc plus une zone de liberté d'action dans tout le champ des actes possibles, mais seulement à l'intérieur du domaine qui n'aura pas été interdit par les prescriptions gouvernementales. La définition du droit de propriété devra être modifiée. Il cessera d'être faculté de jouir et de disposer de la chose de la manière la plus absolue, pour devenir « faculté de jouir et de disposer de la chose

de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Cette définition, qui est celle de l'article 544 du Code civil, vaut pour les deux méthodes d'action gouvernementale.

Dans le mode libéral, lois ou règlements ne prohibent, lorsque les impôts ont été payés, aucun des usages permis par la nature des choses. Une société strictement libérale est donc une société sans lois ou règlements autres que ceux qui sanctionnent la jouissance et la disposition du bien d'autrui ou établissent des obligations fiscales.

Au contraire, dans le mode de gouvernement autoritaire, lois et règlements assujettissent les volontés individuelles aux restrictions voulues par l'autorité gouvernementale. Ils obligent les titulaires de droits de propriété à ne choisir les fins qu'ils imposeront aux choses possédées que dans la zone d'action permise.

Mais les deux méthodes de gouvernement, la libérale et l'autoritaire, permettent également à l'autorité gouvernementale, par les impôts qu'elle prélève ou par les restrictions légales ou réglementaires qu'elle édicte, de régir à son gré l'évolution sociale et, en l'écartant des voies où l'eussent conduite les seules volontés des titulaires de droits de propriété, de lui imposer les fins collectives, sociales ou morales voulues par elle.

VI. — LE DEGRÉ DE GOUVERNEMENT

§ 1. — L'AMPLEUR DES FINS GOUVERNEMENTALES, CAUSE DÉTERMINANTE DU MONTANT DES IMPÔTS EN RÉGIME LIBÉRAL, DE L'ÉTENDUE DES RESTRICTIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ EN RÉGIME AUTORITAIRE.

Les deux méthodes de gouvernements, la libérale et l'autoritaire, présentent ce caractère commun de soustraire à la souveraineté du propriétaire des fractions plus ou moins étendues de son domaine patrimonial. Elles reposent donc sur une même base : l'appropriation des richesses par les individus, appropriation qui est le terroir solide où tous les régimes politiques, même ceux qui prétendent la restreindre, plongent leurs racines. Libéral ou autoritaire, le gouvernement des sociétés humaines n'est que l'imposition, à certaines parties des domaines patrimoniaux, de fins différentes de celles que le titulaire du patrimoine voulait leur imposer.

Le gouvernement d'une société sera donc caractérisé, indépendamment de la nature des fins qu'il impose et de la méthode qu'il

emploi pour les imposer, par un trait essentiel : l'importance de la part des patrimoines individuels qu'il soustrait aux volontés de leurs titulaires respectifs pour la soumettre à celle des autorités gouvernementales.

Cette importance dépend du volume des fins collectives, sociales ou morales que le gouvernement entend imposer au groupe humain qu'il régit. C'est ce volume qui fixera, en régime libéral, le montant des impôts, en régime autoritaire, le volume des restrictions légales ou réglementaires aux droits de propriété, donc, dans les deux cas, par différence, les richesses qui resteront assujetties aux volontés de leurs propriétaires respectifs.

§ 2. — DEUX TERMES EXTRÊMES : INDIVIDUALISME ET COMMUNISME, ENTRE LESQUELS S'ÉTAGENT TOUTES LES SOCIÉTÉS EXISTANTES.

L'analyse précédente montre que l'on peut concevoir, indépendamment de la méthode qu'ils mettent en œuvre, deux types extrêmes de gouvernement : celui qui ne soustrait rien aux volontés individuelles et celui qui leur soustrait tout.

Le premier laisse aux individus la pleine souveraineté de leur domaine patrimonial. L'évolution sociale ne comporte aucunes fins collectives, sociales ou morales, mais seulement des fins individuelles. Le monde est, à chaque instant, ce que les titulaires de droits de propriété, dans leurs domaines respectifs, veulent qu'il soit.

Un pareil régime ne comporte ni impôts, ni restrictions légales ou réglementaires aux droits de propriété. Il assure la pleine souveraineté des individus sur la totalité des richesses existantes. C'est à ce titre qu'il est qualifié d'*individualisme*.

L'autre extrême soustrait aux souverainetés individuelles la totalité de ces richesses. Il est la limite d'un régime libéral qui prélèverait, par voie d'impôt, l'intégralité des ressources individuelles ou d'un régime autoritaire qui restreindrait, par voie légale ou réglementaire, la liberté de jouissance et de disposition du propriétaire jusqu'à ne lui laisser, à chaque instant, qu'un seul acte possible : celui que les autorités sociales entendent lui imposer.

Dans un pareil régime, nonobstant toutes apparences contraires, tout se passe comme si la totalité des biens existants était propriété des autorités sociales, qui seules pourraient en jouir et en disposer. Tous les biens sont communs. C'est pour cette raison que le régime correspondant est qualifié de *communiste* (1).

(1) Cette définition, qui paraît répondre à l'acceptation usuelle, nous exposera aux critiques de ceux qui prennent le mot dans un sens différent. Il est évident que si seul doit être tenu pour communiste un régime analogue au régime russe, notre définition ne sera légitime que si le régime soviétique est caractérisé par

En fait, il n'est pas de régime réel qui réponde à ces formes extrêmes.

Aucune société policée ne peut être entièrement individualiste, puisqu'elle impliquera toujours les prélèvements nécessaires à l'organisation et à l'entretien de la force policière,

De même, toute société soumise à des commandements religieux ou à des règles morales n'est pas entièrement individualiste, puisque les individus y sont empêchés de faire de certains de leurs droits, droits sur leur propre corps ou sur les choses qu'ils possèdent, l'emploi qu'ils en pourraient vouloir faire s'ils étaient affranchis de toute contrainte religieuse ou morale.

Aucune société réelle ne peut être entièrement communiste, ne fût-ce que par l'impossibilité de retirer aux individus toute liberté de disposition de leur propre corps. Chaque homme conservera donc toujours un certain domaine de souveraineté, si réduit soit-il.

En fait, individualisme et communisme caractérisent plutôt des tendances que des types absolus de gouvernement.

Est individualiste, tout régime qui tend à faire la plus large possible la part de souveraineté laissée aux titulaires de droits de propriété; est communiste, tout régime qui tend à la faire aussi réduite que possible, en substituant des fins collectives, sociales ou morales à celles que les titulaires de droits de propriété eussent imposées à leurs biens s'ils en avaient conservé la libre disposition.

En tout cas, il est essentiel de retenir que si libéralisme et autoritarisme (ou socialisme) ne sont que des méthodes de gouvernement, au contraire individualisme et communisme sont des programmes de gouvernement, caractérisés par des dosages différents de l'intervention gouvernementale.

Théoriquement, un gouvernement très individualiste peut être autoritaire, si c'est par des restrictions légales ou réglementaires aux droits de propriété qu'il accomplit les quelques prélèvements infligés aux souverainetés individuelles; de même, un gouvernement presque communiste peut être libéral, si c'est par l'impôt qu'il opère les prélèvements requis par l'action gouvernementale (1).

Pareil paradoxe ne peut cependant subsister qu'en de certaines limites, car tout régime entièrement communiste devra être autoritaire, faute de pouvoir trouver dans la recherche de la désirabilité maximum l'influence motrice et directrice des volontés individuelles.

un degré élevé de gouvernement. Or il paraît hors de doute qu'il en est bien ainsi et que l'élévation du degré de gouvernement est le trait commun à tous les programmes qui se qualifient de communistes.

(1) Les impôts très élevés perçus par le gouvernement de l'U.R.S.S. montrent que pareille hypothèse n'est pas simple jeu de l'esprit.

VII. — LES FONDEMENTS DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

§ 1. — ON NE GOUVERNE QUE DES CHOSSES DÉJÀ APPROPRIÉES

L'analyse précédente montre que le gouvernement n'est qu'un changement des fins imposées à certaines choses par les volontés qui les dirigent. Il tend à substituer les fins voulues par l'autorité gouvernementale à celles que les possesseurs de ces choses voudraient pour elles.

Ainsi le problème du gouvernement n'est qu'un problème de déplacement de certaines choses par rapport à certaines volontés. Comme tout problème de mouvement relatif, il peut être résolu, soit par déplacement des choses — c'est la méthode libérale — soit par déplacement des volontés — c'est la méthode autoritaire. En tout cas il n'a de sens que relativement à un état déterminé de la structure sociale.

L'analyse du processus gouvernemental est grandement obscurcie par le double sens du mot « gouverner ». Dans son sens large, le gouvernement est l'art d'imposer des fins déterminées à certaines choses. En ce sens, tout propriétaire gouverne son domaine. Dans son sens étroit, qui est le sens usuel du vocabulaire politique, il est l'art d'imposer à des choses des fins différentes de celles que voudraient pour elles leurs propriétaires respectifs ; en fait, des fins choisies par les autorités gouvernementales. Dans cette acception, seules peuvent être gouvernées des choses déjà appropriées. Si elles ne l'étaient pas, en effet, l'autorité qui voudrait diriger leur évolution en saisirait la propriété, plutôt que le gouvernement. Elle agirait en maître qui gère son bien, tel le gouvernement dont le budget seraient entièrement alimenté par les ressources du domaine public ou le roi qui posséderait tous les esclaves et toutes les richesses nécessaires à l'accomplissement de sa mission sociale, non en gouvernement qui dirige le bien d'autrui.

Ainsi le problème gouvernemental ne se pose que dans les collectivités où les choses ont déjà été soumises par voie d'appropriation, à des volontés directrices. Il est le problème de la modification des évolutions que ces volontés tendent à imposer au domaine qu'elles régissent.

§ 2. — LA STRUCTURE DE L'APPAREIL GOUVERNEMENTAL

Si le problème gouvernemental ne peut apparaître que dans les sociétés déjà pacifiées par l'appropriation des richesses, celle-ci n'est en aucun façon spontanée. Elle n'existe que si elle est assurée par une autorité contraignante susceptible d'écarter du domaine approprié toute influence autre que celle du propriétaire.

Pour que le propriétaire dispose effectivement de la chose possédée, il faut qu'il plaise à l'autorité contraignante de transférer le bénéfice de son intervention protectrice à toute personne qui se trouvera légitimement investie par le propriétaire légitime. L'appropriation implique donc, de la part de l'autorité contraignante, la volonté de soumettre passivement ses interventions aux actes de disposition des propriétaires.

Or pour qu'une action gouvernementale puisse s'exercer, il faut précisément que cette faculté du propriétaire d'être seul à fixer l'évolution de la chose possédée ne subsiste pas. Il faut donc qu'il plaise à l'autorité contraignante de faire exception à la charte de ses interventions pour transférer au « gouvernement » les fragments de souveraineté qu'elle aura retirés aux titulaires de droits de propriété.

Pareil transfert peut s'effectuer par voie de contrainte fiscale ou par application de lois ou règlements. Dans les deux cas il n'interviendra que si l'autorité contraignante décide, par un acte de libre volonté, de donner efficacité aux volontés gouvernementales en les sanctionnant de ses interventions, donc de soustraire son pouvoir de contrainte au commandement des propriétaires pour le mettre à la disposition du gouvernement.

Ainsi seule sera élevée à la dignité de gouvernement, la volonté en faveur de laquelle, dans une société pacifiée, le pouvoir contraignant aura bien voulu suspendre l'automatisme de ses interventions pour les soumettre aux lois et règlements qu'elle aura promulgués. C'est l'investiture de l'autorité contraignante qui seule sera susceptible de conférer la puissance gouvernementale. Il ne sera donc de gouvernement que « sacré » par un pouvoir de contrainte.

Pouvoir contraignant et volonté investie par lui sont les deux organes essentiels de l'appareil gouvernemental, ceux en dehors desquels aucun gouvernement ne pourrait exister.

§ 3. — LA FOI, MÈRE DE TOUTE PUISSANCE CONTRAIGNANTE

Pour qu'une autorité ait pouvoir de contraindre, il faut et il suffit qu'elle réussisse à rendre indésirable tout acte accompli en violation des commandements qu'elle sanctionne de ses interventions.

Or il n'en sera ainsi que si tout individu qui n'aura pas renoncé, par sentiment du devoir ou par amour, à un acte défendu, sait qu'il s'attirera, en l'accomplissant, des sanctions qui le rendront indésirable, si désirables qu'en eux-mêmes les fruits lui puissent paraître.

Pour qu'un pouvoir soit vraiment contraignant, il ne suffit pas qu'il châtie toute infraction une fois accomplie ; encore faut-il qu'il inspire, avant son accomplissement, la certitude que l'infraction provoquera application de sanctions suffisantes pour la rendre indésirable à tous ceux qui seraient tentés de l'accomplir.

Ainsi, seules seront, en fait, autorités contraignantes, les autorités qui auront inspiré la foi en leur existence et la conviction qu'elles appliquent, inexorablement, les sanctions attachées par elles aux commandements, lois et règlements dont elles sont les gardiennes.

Dans toute société soumise à une foi religieuse sincère et générale, le pouvoir contraignant sera celui de la Divinité. Celui qui croit en Dieu ne peut désirer accomplir un acte sanctionné de châtiments surnaturels, même s'il n'a pas renoncé, par soumission filiale, à le tenir en lui-même pour désirable. De même, il ne peut tenir pour indésirable un acte qui lui vaudra les félicités célestes, même s'il n'a pas été conduit, par amour, à vouloir l'accomplir. Aussi tous les textes sacrés font-ils de la foi le premier des devoirs.

Mais un Dieu qui n'inspire pas la foi peut châtier, il ne saurait contraindre. Aussi les autorités qui ont prétendu gouverner des collectivités où la foi religieuse n'était plus universelle et toute-puissante, ont-elles créé un pouvoir purement humain, le pouvoir de police, susceptible d'attacher des sanctions contraignantes à la violation des lois et règlements qu'elles avaient promulgués.

Mais le pouvoir de police, lui aussi, ne sera autorité contraignante, que si l'indésirabilité des sanctions qu'il inflige intervient comme mobile d'action dans tous les débats de conscience où les volontés s'élaborent. Il n'en sera ainsi que si tout membre de la collectivité est convaincu que l'accomplissement d'un acte défendu lui vaudra, inévitablement, application de la sanction contraignante, donc si la police a réussi à inspirer, par ses œuvres, une croyance universelle en son existence et en son efficacité.

Ainsi ne pourra être pacifiée et gouvernée qu'une société dotée d'un pouvoir générateur de croyance et de foi : croyance en son existence, foi en son efficacité. Faute d'un pareil pouvoir, elle restera en état de nature.

Ces réflexions expliquent que la Société des Nations n'ait pu être, jusqu'à ce jour, ni pacifiée, ni gouvernée. Si elle est toujours en état de nature, c'est précisément qu'aucun pouvoir surnaturel ou naturel

n'a réussi à inspirer aux autorités qui dirigent les Nations la foi en son aptitude à contraindre leurs volontés. Que demain pareil pouvoir apparaisse, qu'il réussisse par ses actes à faire naître le sentiment de son efficacité, et la paix, comme le gouvernement, pourront être imposés aux Nations, ainsi qu'ils l'ont été, dans le cadre national, aux hommes qui les constituent.

§ 4. — LA PUISSANCE CONTRAIGNANTE, MÈRE DE TOUTE SOUVERAINETÉ

Dès qu'une autorité est susceptible de contraindre, il ne dépend que d'elle de constituer des souverainetés.

Toutefois les souverainetés qu'elle établit peuvent être de deux natures distinctes. On retrouve, en effet, dans le terme souveraineté, l'ambiguïté déjà relevée dans celui de gouvernement. Le pouvoir contraignant constitue la souveraineté des propriétaires en soumettant ses interventions à leur volonté et en sanctionnant leurs actes de disposition ; il constitue celle des gouvernements en faisant exception, en leur faveur, à la charte de ses interventions protectrices de la propriété et en permettant, par là, de faire obstacle à la volonté des propriétaires.

La souveraineté des titulaires de droits porte sur le domaine qu'ils possèdent, celle des gouvernements, sur le domaine qu'ils ne possèdent pas.

Mais dès qu'une volonté a reçu le privilège gouvernemental, dès qu'elle a été « sacrée » par le pouvoir contraignant, elle fixe à son seul gré l'évolution du domaine qu'elle régit. Seules resteront soumises, dans ce domaine, à la volonté de leurs propriétaires, les choses qu'il ne lui aura pas plu de régenter.

Ainsi, dans une collectivité gouvernée, les souverainetés de propriétaires seront toujours précaires et ne seront jamais que des souverainetés déléguées. Elles n'existeront et ne subsisteront qu'autant qu'il plaira au gouvernement de ne pas les relever.

Mais, à son tour, la souveraineté des gouvernements, toutes les fois que l'autorité contraignante n'aura pas été créée par eux, n'existera et ne subsistera que par la volonté du pouvoir contraignant. Dans toute société soumise à une foi religieuse, le gouvernement ne sera jamais qu'une émanation de la volonté divine ; il ne sera et ne pourra être que de droit divin.

Ainsi apparaît une véritable hiérarchie des souverainetés, toutes les souverainetés autres que celle du pouvoir contraignant n'étant jamais que des souverainetés déléguées. La délégation est immédiate en faveur des gouvernements, médiate en faveur des titulaires de droits de propriété, mais, dans tous les cas, elle procède d'une

source unique, surnaturelle dans les sociétés théocratiques, humaine dans les sociétés civiles : le pouvoir qui exerce privilège de contraindre les volontés humaines.

§ 5. — DANS TOUTE ZONE DE SOUVERAINETÉ, LA VOLONTÉ DU SOUVERAIN, IMPÉRATIF DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

Chaque zone de souveraineté, primaire ou déléguée, est soumise à la seule volonté de la personne qui tient du pouvoir contraignant faculté d'en jouir et d'en disposer. C'est cette volonté qui est, pour le domaine approprié, autorité gouvernementale. C'est donc elle qui choisit les fins qui orienteront son évolution. Elle est la cause première, la force immanente, qui, à chaque instant, fait sortir, pour lui, le présent du passé, qui explique sans avoir à être expliquée.

C'est ainsi que la volonté divine, exprimée par les textes où elle s'est révélée, régit les âmes dans la zone de souveraineté que la Divinité s'est réservée. C'est ainsi que la volonté des gouvernements civils impose les fins collectives et sociales aux domaines qu'elle régit. C'est ainsi, enfin, que la volonté des propriétaires gouverne le domaine dont ils tiennent de leurs droits faculté de jouir et de disposer.

Ainsi, dans la hiérarchie de souverainetés qu'établit l'autorité contraignante, tout domaine est soumis à la volonté du souverain qui lui a été assigné et à elle seule. Le monde, en chacun de ses instants, n'est que l'agrégat des formes indépendantes, librement choisies par chaque volonté souveraine pour le domaine qu'elle régit.

§ 6. — L'ÉTAT, PERSONNE MORALE ANIMÉE DU VOULOIR DES FINS COLLECTIVES ET SOCIALES

Si le Souverain gouverne son royaume, c'est en lui imposant, par ses actes ou ceux de ses délégués, les fins qu'il tient pour les plus désirables.

Lorsque le Souverain est personne physique, son activité gouvernementale n'est qu'une des expressions de la vie qui l'anime. Vivre, c'est vouloir et agir ; c'est donc choisir et imposer des fins aux choses sur lesquelles on a action. Le gouvernement d'un monarque absolu n'est donc qu'un cas particulier du processus par lequel l'homme impose sa volonté aux choses. L'expliquer, c'est seulement découvrir les influences qui ont engendré les décisions du monarque et provoqué ses actes.

Mais lorsque le Souverain est personne morale, il n'est doté, directement, ni de volonté, ni d'action. Sa constitution doit alors

comporter des organes susceptibles de dégager et de traduire en actes les volontés dont il est l'instrument d'expression. Pouvoir législatif, pouvoir exécutif, assument respectivement ces deux rôles dans les sociétés qui se veulent soumises à la souveraineté de la Nation.

Le Parlement a mission de formuler les volontés nationales. On ne peut en comprendre le fonctionnement qu'en voyant en lui une véritable conscience collective, où, comme dans le cœur des hommes, s'affrontent les désirs et naissent les volontés, dont le pouvoir exécutif fera des actes.

Les débats budgétaires mettent en pleine lumière la similitude profonde des mécanismes par lesquels s'élaborent les volontés collectives et individuelles.

Comme une personne physique, le Parlement prescrit toute dépense dont le résultat est pour lui plus désirable que n'est indésirable le sacrifice qu'elle implique.

Mais alors que, pour les personnes physiques, la désirabilité du dernier besoin satisfait est égale à l'indésirabilité du dernier sacrifice consenti, pour l'État, elle répond à l'indésirabilité d'une imposition supplémentaire.

Plus la désirabilité de l'intervention publique sera grande, plus les prélèvements sur les patrimoines particuliers seront élevés. C'est ainsi qu'en temps de guerre, l'extrême intensité du besoin à satisfaire conduit à des taux de prélèvement extrêmement élevés. Mais plus la conscience collective répugnera au paiement des impôts, moins seront satisfaits les besoins que l'intervention de l'État peut seule servir.

Ainsi se trouve fixé, en fonction de la désirabilité pour le Souverain, c'est-à-dire pour le Parlement, des fins collectives et sociales et de l'indésirabilité des impôts, le volume des droits dont, en chaque période, l'État dispose, en sus de ceux qui constituent le domaine public, pour l'accomplissement de la mission gouvernementale.

C'est le contenu de ces droits que le Souverain aménage, au vu de la désirabilité que présente pour lui chacun des emplois possibles. La conscience publique veut-elle expansion et puissance : l'État remplira des services et capitaux susceptibles de les procurer les droits sur lesquels il exerce son action. Préfère-t-elle prospérité et expansion économique : il créera ou fera créer routes, ports, chemins de fer et canaux. Désire-t-elle le soulagement des misères imméritées ou l'atténuation des inégalités sociales : il attribuera, soit en nature, soit en monnaie, le contenu des droits qu'il commande aux personnes dont il veut améliorer le sort.

Tout se passe donc comme si le Souverain imposait ses fins propres, fins collectives, sociales ou morales, au domaine qu'il contrôle, de telle façon que ce domaine présente pour lui la désirabilité maximum.

Sa politique n'est à chaque instant que l'expression de la hiérarchie de ses désirs.

Consciente ou inconsciente, cette hiérarchie est ainsi le principe suprême de l'action gouvernementale. Et c'est parce qu'il la détermine que le choix du Souverain est le problème fondamental de l'art politique, dès qu'on ne le tient plus pour tranché, sur un plan surnaturel, par l'élection divine.

CHAPITRE XXXIII

DEUX TYPES DE CIVILISATIONS : LES CIVILISATIONS A VRAIS DROITS OU A PRIX LIBRES ; LES CIVILISATIONS A FAUX DROITS OU A PRIX CONTROLÉS

§ 1. — LA PUISSANCE CIVILISATRICE

Le chapitre précédent montre qu'une société n'abandonne pas spontanément l'état de nature. Elle ne pourra être civilisée que par une puissante volonté, disposant sur la totalité de ses membres d'un pouvoir contraignant efficace et animée par le sentiment d'une impérieuse mission civilisatrice.

La volonté civilisatrice sera divine ou humaine.

Dans les deux cas, elle réussira à civiliser dans la mesure où elle réussira à contraindre, c'est-à-dire à obliger des hommes à agir autrement qu'ils n'agiraient au vu des seules conséquences de leurs actes.

§ 2. — LA SOLIDITÉ DE L'INSTRUMENT JURIDIQUE

Civiliser, c'est ainsi substituer l'état social conçu et voulu par la puissance civilisatrice à celui qu'établiraient les volontés individuelles abandonnées à elles-mêmes,

Mais si la puissance civilisatrice, pour accomplir sa mission, doit modifier le comportement des hommes, elle ne peut y réussir qu'en tenant compte du mécanisme par lequel il se détermine.

La matière des sociétés humaines, c'est l'homme, tel qu'il est, physiquement et moralement, l'homme « toujours aux mains de son propre conseil ». Qui voudra, qu'il soit lui-même homme ou Dieu, modifier le comportement des hommes, devra utiliser leur nature, non essayer de la modifier. C'est ainsi que, sans porter atteinte au mécanisme par lequel l'homme se détermine, la puissance civilisa-

trice sera conduite à lui donner des raisons d'agir dans le sens désiré, en assortissant les conséquences de ses actes de sanctions appropriées.

C'est l'objet essentiel du droit que de répartir tout le domaine des actes possibles entre zones d'action libre et zones d'action contrainte.

Le système juridique est ainsi l'instrument fondamental de toute entreprise civilisatrice. C'est par lui et par lui seul que l'autorité gouvernementale définit et fait connaître l'état social qu'elle entend substituer à celui que les volontés individuelles, abandonnées à elles-mêmes, eussent engendré, c'est par lui qu'elle oblige les hommes, nonobstant leurs désirs contraires, à le réaliser.

Toutefois l'édifice juridique sera constamment battu en brèche par les passions humaines. Pour qu'il résiste, il ne suffit pas qu'il soit fait d'un ensemble d'abstractions plus ou moins cohérentes, il faut qu'il ait la fruste solidité des plus simples réalités.

C'est ce caractère qui échappe généralement aux analystes.

Pour bien comprendre le rôle de l'appareil juridique dans l'édification des civilisations humaines, il faut toujours retenir qu'un droit est une faculté d'agir à l'abri de toute intervention contraignante et que par là il définit, *a contrario*, la zone des actes passibles de sanctions. L'action extérieure au droit, c'est l'action soumise au gendarme. Et c'est la réalité des sanctions que le gendarme applique, qui donne son réalisme à l'édifice abstrait dont le juriste a fixé le dessin.

§ 3. — LA PERVERSION DES SYSTÈMES JURIDIQUES PAR LA FIXATION DES PRIX

Cependant pour qu'un droit vaille réellement, à l'intérieur du domaine qu'il définit, liberté d'action à son titulaire, il faut que celui-ci puisse effectivement accomplir, dans ce domaine, tous les actes permis par la nature des choses.

Ceux-ci peuvent être actes de jouissance ou actes de disposition.

Or si la liberté de jouissance est effectivement assurée par l'élimination de toute intervention non autorisée, la liberté de disposition n'existera que si le propriétaire a la certitude de trouver preneur lorsqu'il voudra échanger la chose possédée.

En régime de prix libres, cette certitude existe. Nous avons montré, en effet, qu'en pareil régime, le prix se fixait, à chaque instant, au niveau qui assurait l'équilibre du marché, c'est-à-dire l'égalité entre le volume des droits que leurs titulaires désiraient vider et remplir de la richesse considérée.

Tout droit vaut alors effectivement faculté de jouir et de disposer de la chose possédée et se trouve, de ce fait, un *vrai droit*. Le système juridique n'exclut pas seulement les influences hostiles aux privilèges

qu'il promet ; il rend ces privilèges effectifs dans tous leurs attributs.

Mais l'autorité contraignante, dans sa toute-puissance, peut interdire les transactions conclues à un prix inférieur ou supérieur à un niveau déterminé. Il lui suffit, à cette fin, d'y attacher des sanctions les rendant indésirables aux personnes qui seraient tentées de les conclure.

Si le prix ainsi établi est un prix minimum, sensiblement supérieur à celui qui se serait spontanément fixé sur le marché, si par exemple il est au niveau p_1 de la figure 32 ci-contre, le volume des droits à vider dépasse, en chaque séance du marché, le volume des droits à remplir du montant d_1o_1 .

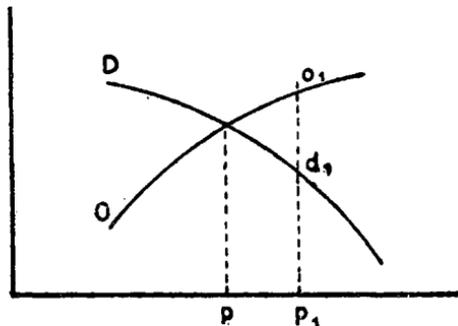


FIG. 32

A concurrence de ce montant, certains titulaires de droits ne peuvent réussir à échanger les richesses qu'ils détiennent. La faculté de disposition qui leur était promise est illusoire : leur droit est un *faux droit*.

D'aucuns tiendront pareille analyse pour théorique. C'est de la réalité profonde et, encore, de la solidité de cette simple constatation que nous voudrions les convaincre.

Assurément, pour que le droit ne fût pas un faux droit, il suffirait que le prix du marché fût différent de ce que, abandonné à lui-même, il serait, c'est-à-dire que les dispositions des individus fussent différentes de ce qu'elles sont. Mais si elles l'étaient, le prix d'équilibre du marché n'eût pas tendu à être ce que l'on voulait éviter qu'il fût ; la taxation n'eût pas été nécessaire.

Le prix d'équilibre du marché est une réalité objective, même lorsqu'il n'est pas le prix du marché. Que ceux qui en doutent veuillent bien évoquer les expériences innombrables de prix minima.

En France, vers la fin de l'année 1934, toute transaction sur le blé au-dessous d'un prix minimum était interdite. Mais aucun

dispositif n'avait encore été prévu pour acheter le blé offert et non demandé. Les producteurs, qui offraient désespérément leur produit sans trouver preneur, ont éprouvé et devraient avoir appris aux plus réfractaires, que la fallacité d'un droit n'est pas une subtilité d'économiste.

De même, les ouvriers qui offrent vainement leur travail en régime de salaires minima éprouvent tragiquement que le droit dont les conventions collectives leur font présent, en fixant le prix de leurs services sans prendre aucune disposition pour que ce prix soit un prix d'équilibre, n'est pas un vrai droit.

La fixation de prix maxima entraîne des effets inverses. La taxation des loyers, par exemple, fait un faux droit des droits remplis de monnaie, dont les titulaires demandent du logement sans pouvoir l'obtenir.

Ainsi le contrôle des prix engendre une véritable perversion des systèmes juridiques. Il en respecte l'apparence, mais il en vicie profondément la réalité, puisqu'il porte atteinte à l'efficacité du privilège de disposition attaché à la détention d'un droit de propriété.

§ 4. — ORDRES ET DÉSORDRES SOCIAUX

Dans une civilisation à vrais droits, le volume global des droits que leurs titulaires désirent remplir d'une richesse quelconque est toujours égal à la valeur globale des richesses offertes pour les remplir.

Ainsi chaque richesse a une place désignée et elle s'y trouve automatiquement portée. « Une place pour chaque chose et chaque chose à sa place », telle est la formule des sociétés à vrais droits, comme celle des maisons ordonnées.

Dans une pareille société, toute rivalité entre vendeurs ou acheteurs craignant de n'être pas satisfaits est exclue : les civilisations à vrais droits sont des ordres sociaux.

Il ne paraît pas, toutefois, que l'énoncé de cette conclusion suffise à en marquer la portée. L'ordre social est un état caractérisé, dans une société composée d'un nombre élevé d'individus et comportant une économie complexe, par son extraordinaire improbabilité.

Pour qu'il existe, il faut, en effet, que sur chaque compartiment de marché, le volume global des droits que leurs titulaires prétendent remplir soit égal au volume global, au prix du marché, des droits que leurs titulaires veulent vider.

Mais ces volumes globaux ne sont que l'addition des offres et demandes individuelles.

Or chacune d'elles est l'expression d'une volonté, arrêtée au vu des prix du marché, par un titulaire de patrimoine conscient de

ses désirs et soucieux de leur donner la satisfaction maximum. C'est dans la pleine autonomie des consciences que pareilles décisions s'élaborent. Elles sont donc rigoureusement indépendantes les unes des autres.

Pour que, sur un compartiment de marché déterminé, l'ordre existe, ne fût-ce qu'un instant, il faut que toutes les décisions autonomes qui viennent y confluer pour y former, en cet instant, l'offre et la demande globales, présentent entre elles des rapports tels que leurs totaux aient même valeur.

Pareille égalité représente un état unique entre un nombre infini d'états également possibles.

Pour mesurer son improbabilité, il suffit de considérer un marché quelconque, celui du blé par exemple, et de rechercher les conditions qui doivent être satisfaites pour que, dans un pays déterminé, il se trouve en équilibre.

Les terres susceptibles de produire du blé, en France, sont très nombreuses. Mais chacune d'elles est propre simultanément à un grand nombre d'autres cultures. Le choix de la culture qui sera pratiquée est l'effet d'une décision arrêtée, plus ou moins consciemment, par chaque propriétaire, au vu, non seulement du prix du blé, mais du prix de toutes les productions susceptibles d'y être substituées. Le rendement de chaque pièce de terre dépend, sous réserve des conditions climatiques, du mode de culture, de l'abondance et de la qualité des engrais, de la nature des semences utilisées... La partie de la récolte qui sera offerte sur le marché est fonction des besoins du producteur pour son alimentation et celle de sa famille et des besoins de son exploitation.

Mais les offres émanant de la production nationale peuvent n'être pas seules à accéder au marché. Si le prix intérieur dépasse le prix de certains pays étrangers, majoré des frais de transport, d'assurance et de douane, des importations auront lieu. Si aucun contingentement ne les entrave, elles majoreront de leur montant l'offre sur le marché.

Par ailleurs, la demande globale résulte du montant des ressources que chaque titulaire de patrimoine décide de consacrer, au prix du marché, à l'achat de blé. Elle dépend du montant global des ressources individuelles, des goûts propres au demandeur, variables évidemment d'un individu à un autre et, pour un même individu, d'une époque à une autre, des prix de tous les articles qu'il pourrait acheter s'il diminuait sa demande de blé, des quantités susceptibles d'être exportées sur des marchés étrangers.

Ainsi offre et demande globales sur le marché du blé en France sont l'effet du comportement d'individus innombrables, agissant sans lien aucun entre eux, dans la pleine autonomie de leur vie consciente. Ce ne sont pas seulement ceux qui participent au marché qui contribuent à les déterminer, mais aussi ceux qui s'abstiennent

d'y intervenir, c'est-à-dire, en fait, la totalité des maîtres de patrimoine qui, partout dans le monde, produisent ou pourraient produire, consomment ou pourraient consommer du blé.

Dans ces conditions, l'égalité approximative entre offre et demande globales de blé, pendant une séance déterminée du marché, ne peut résulter que d'un concours de circonstances innombrables, dont on ne peut même concevoir qu'il soit fortuitement obtenu.

Mais pour que l'équilibre se trouve réalisé, non seulement pendant une séance de marché, mais pendant une période prolongée, voire en permanence, il ne suffit pas que pareil concours de circonstances existe, si improbable soit-il, dans des conditions déterminées, encore faut-il que ses facteurs caractéristiques soient constamment adaptés à des conditions changeantes, telles que l'état des techniques, goûts des consommateurs, évolution des moyens de transport.

Or le marché du blé n'est qu'un marché particulier parmi tous les marchés où s'échangent les richesses désirées par les hommes. Pour que tous ces marchés innombrables se trouvent en permanence à peu près équilibrés, il faut que les conditions d'équilibre, déjà si hautement improbables pour chacun d'eux, se trouvent simultanément satisfaites.

On peut difficilement imaginer l'immense complexité du problème que pose la recherche de pareil équilibre et le degré d'improbabilité de la solution qui l'assurera. Pour en donner une idée, on ne peut mieux faire que de recourir à la métaphore qu'utilise M. Émile Borel, dans son livre sur *Le Hasard* (1), pour faire percevoir combien il est improbable qu'une brique, posée sur un support, s'élève, sans intervention extérieure, dans l'air qui l'enveloppe. Pareil événement ne pourrait résulter que de la formation d'un flot de molécules aux vitesses parallèles venant frapper, dans le sens ascendant, la face inférieure de la brique. La formation de ce courant dans le chaos moléculaire est au moins aussi improbable, dit M. Borel, que la reconstitution de tous les livres de la Bibliothèque Nationale par des singes lâchés dans un magasin de machines à écrire et tapant au hasard sur les claviers.

Si cependant des hommes, lâchés en pleine liberté dans une société à vrais droits, réalisent, chaque jour, le miracle des singes dactylographes, c'est que l'indépendance de leurs actes n'est qu'apparente. Ces actes sont concertés par une influence toute-puissante, bien que non apparente, celle du mécanisme des prix.

Le volume des droits à remplir sur un compartiment de marché l'emporte-t-il sur celui des droits qui viennent s'y vider, les demandeurs exposés à n'être pas servis chercheront à obtenir la préférence des offreurs. A cette fin, si le prix est libre, ils proposeront un prix

(1) Alcan, éditeur.

supérieur au prix en vigueur : le prix du marché augmentera. Comme le mouvement ainsi amorcé se poursuivra tant que n'aura pas disparu la cause qui l'a provoqué, il ne pourra pas ne pas porter la valeur des offres au niveau de la demande, autrement dit ne pas assurer l'égalité entre le volume des droits que leurs titulaires désirent remplir et vider sur le compartiment de marché considéré.

Or pareille égalité assure l'exacte insertion des richesses offertes dans les droits que les acheteurs destinent à les contenir, et de la monnaie offerte dans les droits que les vendeurs veulent en remplir. Par là elle crée et impose l'état ordonné où chaque richesse trouve la place que souhaitent pour elle ceux qui ont faculté de la mouvoir.

Les richesses seront conduites à l'endroit où elles seront désirées, au moment et dans la quantité où elles le seront ; les professions, même les plus difficiles, même les plus rebutantes, seront pourvues dans l'exacte mesure nécessaire pour répondre à la demande des consommateurs ; la production fournira articles de consommation et capitaux fixes en proportion des besoins à satisfaire ; les marchés de change seront équilibrés, compte tenu des innombrables courants de demandes et d'offres qui viennent y confluer. Bref, à chaque instant, sur tous les compartiments innombrables en lesquels le marché peut se décomposer, offre et demande auront et garderont même valeur, quelles que soient les influences imprévisibles qui concourent à les former.

Dans cet état, toute demande formulée sur le marché sera satisfaite. Jamais aucune queue à la porte des boutiques, aucune accumulation de stocks invendables, n'engendreront les désordres que provoquent inmanquablement des demandes ou des offres non satisfaites et non susceptibles de l'être.

Le mécanisme des prix, régulateur des civilisations à vrais droits, aura ainsi fait sortir du chaos des volontés individuelles, libres ou contraintes, un ordre collectif, où chaque individu a sa mission à remplir, indispensable à l'équilibre global. Il aura transformé un agrégat de cellules patrimoniales indépendantes en un « organisme », animé d'une vie collective, elle-même orientée vers les fins que lui imposent les volontés directrices des patrimoines individuels.

Pour que pareil organisme puisse durer, il faut que les cycles patrimoniaux engrènent l'un avec l'autre et que leurs activités respectives soient concertées, en nature et en quantité, dans l'espace et dans le temps, en vue de l'harmonie de l'ensemble.

C'est cet ordre social, plus improbable que le miracle des singes dactylographes, que le mécanisme des prix établit infailliblement, mais sans jamais apparaître, par le seul jeu des préférences individuelles. En laissant chaque individu suivre la pente de ses désirs et rechercher, indépendamment de tous les autres, les satisfactions maxima, il le conduit à jouer son rôle dans l'immense orchestre

dont sortira l'harmonie d'une vie sociale équilibrée. Il fait ainsi de l'individu isolé, à son insu, le membre d'une communauté organisée et l'ouvrier, inconscient mais indispensable, de la pérennité du groupe auquel il appartient.

Les vues qui précèdent sont confirmées, *a contrario*, par l'observation des troubles caractéristiques des sociétés à faux droits. Sur le marché de toute richesse surévaluée, le volume de la demande est, en chaque séance, inférieur à la valeur des offres. Les richesses offertes ne pourront donc pas toutes s'insérer dans les droits destinés à les contenir. Partie d'entre elles restera invendable, nonobstant le désir de ses propriétaires, et de ce fait ne trouvera pas la place voulue pour elle par les personnes qui ont pourtant, juridiquement, faculté d'en disposer.

Comme les propriétaires ne renonceront pas, nonobstant l'impossibilité économique, à l'exercice de leur privilège juridique, une concurrence s'établira nécessairement entre les vendeurs craignant de n'être pas satisfaits. Ils essaieront d'obtenir la préférence, qui par l'antériorité de ses offres, qui par les avantages occultes dont il les assortira. Leurs tentatives ne feront pas disparaître le déséquilibre ; elles en déplaceront seulement l'incidence, sans fournir une place à des richesses qui n'en sauraient trouver. Mais l'accumulation de stocks invendus, l'existence de chômages permanents, la démoralisation des marchés auront été la conséquence inévitable de la fixation de prix minima : les civilisations à faux droits sont des désordres sociaux.

§ 5. — QU'ELLE SOIT A VRAIS OU FAUX DROITS,
TOUTE CIVILISATION PEUT ÊTRE LIBÉRALE OU AUTORITAIRE

Pour qu'une société puisse être civilisée, il faut, en premier lieu, qu'elle ait été sortie de l'état de nature par l'imposition de la paix sociale. Nous avons montré que pareil résultat ne pouvait être obtenu que par le compartimentage des souverainetés individuelles. Toutes les sociétés civilisées reposeront donc sur une base commune : l'appropriation des richesses.

Toutefois la paix sociale n'est qu'une étape de l'action civilisatrice. Celle-ci impliquera toujours modification, dans une mesure variable d'ailleurs avec le degré de gouvernement, de l'état que les titulaires de droits de propriété imposeraient à leurs domaines respectifs s'ils agissaient librement. C'est cette modification qui constitue le gouvernement des sociétés humaines. Elle peut être obtenue par la méthode libérale ou par la méthode autoritaire, mais toutes deux sont également applicables en régime de vrais ou faux droits.

En effet, qu'un droit soit vrai ou faux, il présente toujours ce même caractère de définir une zone de souveraineté individuelle. Celle-ci sera toujours efficace si le droit est vrai, elle pourra ne pas l'être s'il est faux. Mais, dans les deux cas, la souveraineté, pourvue des caractères que lui donnent la véracité ou la fallacité du droit qui la définit, pourra être transférée, par la méthode fiscale, ou restreinte dans sa consistance, par la méthode autoritaire.

Nous devons donc examiner pour les deux types de civilisations, à vrais et à faux droits, les deux méthodes de gouvernement : la libérale et l'autoritaire.

Ce sera l'objet des deux prochains chapitres.

CHAPITRE XXXIV

LES CIVILISATIONS A VRAIS DROITS OU ORDRES SOCIAUX

Au cours du présent chapitre, nous étudierons le groupe particulier de civilisations que constituent les régimes où le pouvoir contraignant s'interdit toute intervention tendant, directement ou indirectement, à immobiliser des prix ou à limiter leur marge de variation. Dans ces civilisations, tout droit vaut à son titulaire l'entière liberté de jouissance et de disposition qu'il lui promet. Le mécanisme juridique présente une entière efficacité et engendre, par là, une civilisation à vrais droits.

Toutefois, si le compartimentage des souverainetés individuelles par le mécanisme juridique engendre la paix sociale, il ne résout pas le problème gouvernemental. Bien au contraire, il assujettit les richesses à la seule volonté de leurs propriétaires respectifs.

Une société ne sera gouvernée que par la substitution de fins collectives, sociales ou morales, à certaines des fins que les titulaires de droits de propriété eussent imposées au domaine qu'ils régissent s'ils avaient été laissés libres d'agir librement. Cette substitution peut être obtenue par transfert de souveraineté : c'est la méthode fiscale ; ou par transfert de volontés souveraines : c'est la méthode autoritaire.

En fait, les deux méthodes sont employées concurremment dans toutes les sociétés réelles.

Toutefois, pour simplifier notre étude, nous rechercherons les caractères propres aux deux modes de gouvernement dans le cadre, purement théorique, de régimes qui n'emploieraient que l'un ou l'autre d'entre eux et seraient ainsi entièrement libéraux ou entièrement autoritaires.

Notre étude ne tendra qu'à donner une vue d'ensemble de ces régimes extrêmes, chacun d'eux posant, dans la complexité du réel, des problèmes dont l'étude exigerait une analyse approfondie, que seuls des ouvrages monographiques pourraient tenter.

I. — L'ORDRE LIBÉRAL

§ 1. — PRINCIPE DE L'ORDRE LIBÉRAL

L'ordre libéral est un ordre social caractérisé par l'entière liberté du propriétaire à l'intérieur du domaine possédé.

Si le droit de propriété vaut à son titulaire « faculté de jouir et de disposer de la chose possédée, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements », tout régime où les richesses sont appropriées sera libéral, lorsque lois et règlements ne prohiberont aucun des usages possibles. C'est alors dans la totalité du champ ouvert à l'action des hommes que s'exercera le choix du propriétaire. Ce choix sera libre parce que, affranchi de toute intervention contraignante, il ne sera limité que par la nature des choses.

Le régime libéral est donc fondé sur une délimitation particulière de l'action contraignante qui engendre l'ordre social. Celle-ci interdit à chaque individu toute influence sur les richesses dont il n'a pas la propriété, mais s'abstient d'affecter sa liberté d'action à l'égard de celles qu'il possède.

Liberté totale du propriétaire à l'intérieur du domaine possédé, abstention totale à l'extérieur, telle est la charte du régime libéral.

Dans un pareil régime, tout propriétaire modèlera à son gré le contenu de ses droits.

Chaque producteur, en particulier, fera des capitaux dont il dispose, y compris son propre corps, l'emploi qui lui fournira la désirabilité maximum, compte tenu des prix du marché. Il alignera donc, à chaque instant, ses offres et ses demandes sur les prix existants. Mais par là, comme il a été longuement exposé dans les chapitres précédents, il contribuera à former l'offre et la demande globale sur chaque compartiment de marché, donc le prix qui en assure l'équilibre.

Or les prix du marché, à leur tour, fixent la répartition des facteurs de production entre les divers emplois possibles et, par là, la structure de la collectivité tout entière.

Ainsi, en définitive, le monde libéral sera véritablement forgé par les volontés des propriétaires, chacun d'eux donnant à son patrimoine l'état qui, à la lumière de ses goûts et compte tenu de tous les possibles, présentera pour lui la désirabilité maximum.

Observons ici que le régime de commandement qu'implique tout processus productif n'est nullement incompatible avec l'ordre libéral. Ce n'est pas par contrainte que l'ouvrier obéit à l'entrepreneur, mais parce que, dans son libre arbitre, il préfère son salaire

à la consommation directe des services de travail que son corps peut fournir. De même, ce n'est pas par contrainte que le soldat qui a signé librement un engagement obéit à ses chefs, mais parce que les avantages que son contrat comporte lui paraissent plus désirables que n'est, à ses yeux, indésirable, l'assujettissement qu'il implique.

Le salariat n'est qu'un aspect particulier du mécanisme des prix ; il assure l'équilibre du marché du travail, compte tenu des volontés libres ou contraintes de tous ses participants. Il n'est de ce fait, aucunement exclusif des interventions qui tendent à modifier les rémunérations individuelles. Mais pour n'être pas génératrices de faux droits, celles-ci doivent s'exercer, ainsi qu'il sera précisé dans la suite, sur les volontés individuelles, causes des prix, non directement sur les prix.

§ 2. — LE GOUVERNEMENT EN RÉGIME LIBÉRAL

La structure sociale issue du régime qui vient d'être décrit serait de nature purement égoïste, puisque ne répondant, pour chaque domaine patrimonial, qu'aux seuls désirs du propriétaire.

Or une société ne peut vivre que si certains besoins collectifs, sociaux ou moraux sont satisfaits.

Assurément, la satisfaction de ces besoins n'est pas indifférente aux individus. Dans leur grande majorité, ils la tiennent pour désirable ; mais les actes de disposition qu'elle implique ne sont pas, pour eux, les plus désirables de ceux qu'ils peuvent accomplir. La nature humaine est ainsi faite, en effet, que chaque homme, abandonné à lui-même, est avant tout préoccupé de ses besoins propres et de ceux de sa famille. Ce sont les emplois susceptibles de les satisfaire qui lui paraissent primordiaux.

Les besoins collectifs, sociaux ou moraux ne seront donc satisfaits que si les ressources nécessaires pour les satisfaire ont été soustraites à l'influence exclusive de leurs propriétaires, pour être assujetties à la volonté gouvernementale.

Mais dans une société libérale, la volonté du propriétaire est affranchie de toute contrainte à l'intérieur du domaine possédé. Le Gouvernement ne pourra donc affecter l'usage du contenu de certains droits que lorsqu'il en sera devenu, lui-même, propriétaire.

C'est la caractéristique essentielle du régime libéral que de limiter l'action gouvernementale aux richesses sur lesquelles le Gouvernement exerce droit de propriété. A leur égard, il n'a d'autres privilèges que ceux d'un simple propriétaire, mais il les possède tous.

C'est ainsi que, nanti de ses droits, il offrira et demandera sur le

marché. Par là, il concourra, dans la limite desdits droits, à la formation des prix et à la détermination des cycles de production. Il sera ainsi un facteur de la structure sociale, mais de la même manière que tout titulaire de droit intervenant sur le marché et sans aucun privilège dû à la nature publique de ses interventions.

§ 3. — LE MONTANT DES PRÉLÈVEMENTS FISCAUX,
SEULE LIMITE DE L'INTERVENTION LIBÉRALE

Si le Gouvernement, en régime libéral, ne peut soumettre à sa volonté que les richesses sur lesquelles il exerce droit de propriété, l'ampleur de ses interventions sera, en tout cas, limitée au volume de ces richesses.

Or les richesses sur lesquelles un Gouvernement exerce droit de propriété ne peuvent provenir que de trois sources : le domaine public, l'emprunt, l'impôt.

Toutefois, la faculté de disposition du domaine public est, en fait, étroitement limitée par la nature très spéciale des capitaux qui le constituent, nature qui les rend, en général, peu désirables pour d'autres usages que ceux auxquels l'État les destine. Leur valeur en capital, sur le marché, sera donc presque toujours très faible. Aussi l'État s'abstient-il, hors circonstances exceptionnelles, de les aliéner. En France, cette règle de fait est même sanctionnée par une interdiction légale.

L'État se borne donc à utiliser ou à vendre les services que ses propres capitaux sont susceptibles de débiter. Ainsi, en fait toujours et souvent en droit, la faculté d'intervention que vaut à l'État la propriété du domaine public est limitée, en chaque période, au volume du revenu qu'il débite.

Lorsque, en une certaine période, la valeur des services produits par le domaine public est inférieur à celle des services dont l'action gouvernementale implique la consommation, le Gouvernement ne pourra poursuivre sa tâche qu'en obtenant un supplément de ressources. Or pareil supplément ne pourra être obtenu que par emprunt ou par impôt.

Mais l'emprunt, s'il n'est pas perpétuel, ne vaut ressources à l'emprunteur que dans la mesure où celui-ci s'engage à renoncer ultérieurement à la disposition de ressources d'égal montant. Il permet donc d'anticiper la consommation des ressources sur lesquelles il porte, mais ne procure à l'emprunteur, si l'on considère toute la période de l'emprunt, aucune faculté de consommation supplémentaire.

Au contraire l'impôt donne au Gouvernement faculté de jouir et de disposer des ressources qu'il prélève sur les patrimoines parti-

culiers. Quel que soit le contenu des droits qu'il transfère à l'État, ceux-ci peuvent être remplis des richesses nécessaires pour l'accomplissement des tâches gouvernementales.

En régime libéral, c'est donc le montant de l'impôt qui, ajouté au revenu du domaine public, fixe à chaque instant le maximum possible des interventions de l'État. A l'intérieur de ce maximum, la volonté du Gouvernement est toute-puissante ; au delà, elle ne peut rien.

On qualifie souvent de libéral un Gouvernement qui intervient peu dans la vie économique, autrement dit qui ne soustrait que des domaines peu étendus à la souveraineté des titulaires de droits de propriété.

L'analyse précédente montre l'inanité de cette conception. Le libéralisme n'est pas un degré de gouvernement, mais une méthode de gouvernement.

L'ampleur de l'intervention gouvernementale ne dépend à chaque instant, en régime libéral, que du volume des droits auxquels l'État impose ses fins propres. Ceux-ci comprennent, outre le revenu du domaine public et le produit des emprunts, le montant des impôts.

L'intervention libérale n'est donc limitée que par le montant des prélèvements fiscaux.

Un Gouvernement libéral peut donc être aussi social que le veulent les autorités qui le dirigent. Aucune entreprise, aucune générosité, si amples soient-elles, ne lui sont interdites, sous la seule condition que soit accompli le prélèvement fiscal nécessaire pour fournir les ressources dont elles impliquent l'emploi.

C'est dans le montant de ce prélèvement et dans ce montant seulement, non dans quelque interdiction transcendante, qu'il faut chercher la limite de l'intervention libérale.

§ 4. — LES LACUNES DU GOUVERNEMENT LIBÉRAL

Nous avons indiqué (1) que si, théoriquement, les deux méthodes de gouvernement, la libérale et l'autoritaire, étaient équivalentes, celle-là impliquait pour le gouvernement des incœurs l'esclavage de la personne gouvernée. C'est cette affirmation qu'il nous faut préciser ici en raison de sa portée pratique.

La caractéristique du régime libéral, c'est la liberté du propriétaire à l'égard de la chose possédée, c'est-à-dire la faculté, qu'il est seul à détenir, de choisir au vu de leurs conséquences propres, donc sans intervention de sanctions contraignantes, les actes qu'il accomplit à l'intérieur du domaine possédé.

(1) Pages 532-533.

Dans un pareil régime, le gouvernement, imposition à certaines choses de fins extra-individuelles, est possible, mais il implique attribution à l'autorité gouvernementale d'un droit de propriété sur la chose gouvernée.

Lorsque la chose gouvernée est inanimée, aucune difficulté : l'autorité gouvernementale est purement et simplement substituée au propriétaire dans la faculté d'usage et de disposition qu'implique le droit de propriété.

Mais lorsque ce sont les mœurs que l'autorité gouvernementale entend régenter, le problème, sans être différent, est plus complexe. La chose à gouverner n'est plus inanimée ; elle est le corps d'un être vivant. Or ce corps est directement commandé par la volonté de la personne dont il est le support. Il ne peut être soumis que par l'intermédiaire de celle-ci à une volonté différente. Le transfert de propriété ne peut donc plus s'accomplir par simple substitution d'une volonté à une autre, mais seulement par l'institution, pour la personne dont on veut gouverner les mœurs, d'un véritable état d'esclavage.

C'est ainsi que tout Gouvernement qui voudrait, par la méthode libérale, prohiber le mensonge, devrait déposséder la créature du droit de parler librement, c'est-à-dire de choisir les mots qu'elle prononce, pour lui imposer ceux qu'il aura choisis pour elle. De même, pour limiter à huit heures, par une méthode libérale, la durée du travail quotidien, le Gouvernement devrait déposséder l'ouvrier de la maîtrise de son corps et l'obliger à n'accomplir que les travaux voulus par l'autorité gouvernementale.

Pareille sujétion est théoriquement possible. C'est celle dont Ignace de Loyola entendait faire la règle de son ordre. « Je dois être entre les mains de mon supérieur comme une cire molle qui prend la forme qu'on veut et faire tout ce qui lui plaît, par exemple écrire des lettres ou n'en écrire point, parler à une personne ou ne lui parler pas. Je dois me regarder comme un corps mort, qui n'a de lui-même aucun mouvement. »

De même, toute personne soumise à un « Directeur » peut être considérée comme ayant, dans une certaine mesure, transféré la propriété de son corps à la volonté qui le dirige.

Mais hors ces états de « direction » très particuliers, le gouvernement des mœurs, par la méthode libérale, implique l'esclavage.

Tout Gouvernement qui repousse l'esclavage et qui entend, néanmoins, imposer aux hommes une morale, réglementer l'usage qu'ils font des facultés que la nature leur a attribuées, c'est-à-dire de leurs droits naturels, droit de parler, d'écrire, de croire ou de penser, droit de travailler ou de se reposer, ne pourra être libéral, mais devra recourir à la méthode autoritaire.

C'est ainsi que tout Gouvernement théocratique qui entend

régenter les mœurs, tout Gouvernement civil qui régleme le travail, sont nécessairement autoritaires.

La méthode libérale n'est une méthode de gouvernement pratique et efficace que pour l'imposition de fins collectives ou sociales, non de fins morales. Le gouvernement des mœurs est obligatoirement, en fait, un gouvernement autoritaire.

Il est encore un autre point de vue duquel la méthode de gouvernement libérale apparaît moins souple et moins adaptée à certains de ses objets que la méthode autoritaire. L'intervention gouvernementale, pour modifier l'usage que le propriétaire ferait de sa souveraineté, peut tendre à lui interdire certains actes possibles ou à lui imposer un acte déterminé. Le Gouvernement peut, par exemple, vouloir interdire au propriétaire d'un champ la production de blé ou lui imposer celle de colza. Dans le premier cas on se trouve devant un acte de gouvernement négatif, positif dans le second.

La méthode libérale exigera dans les deux cas transfert de la propriété du champ au Gouvernement. Si celui-ci veut seulement interdire la culture du blé et s'il n'exploite pas lui-même son propre domaine, il devra revendre le droit de propriété sur le champ qu'il se sera fait transférer, mais en le restreignant de la faculté de cultiver du blé. Au contraire, par la méthode autoritaire, il lui aurait suffi, sans déposséder le propriétaire, de lui rendre, par l'adjonction d'une sanction contraignante, la culture du blé indésirable.

La méthode libérale aura donc été sensiblement plus lourde d'application que la méthode autoritaire.

Aussi la méthode libérale n'est-elle la méthode expédiente que pour les actes de gouvernement positifs, non pour ceux qui tendent seulement à interdire aux propriétaires certains emplois de la chose possédée parmi les divers emplois possibles.

§ 5. — FORMES ET TECHNIQUES DE LA CONTRAINTE LIBÉRALE

La contrainte libérale aura un double objet : imposer la paix sociale par le compartimentage des souverainetés individuelles, assurer le transfert à l'État des droits nécessaires à l'accomplissement des volontés gouvernementales. Elle sera donc pacifiante et fiscale, mais elle ne sera que cela.

Dans sa première forme, elle devra rendre indésirable tout acte de jouissance ou de disposition accompli par une personne autre que le propriétaire légitime, hors les actes autorisés par lui. Pour remplir cette partie de sa mission, l'autorité contraignante devra soumettre ses interventions à la volonté des titulaires de droits de propriété ; elle sera véritablement à leur service.

Dans sa seconde forme, la contrainte libérale devra rendre indésirable au propriétaire légitime tout acte de jouissance et de disposition des richesses que le Gouvernement aura décidé de se faire transférer. Dans cette mission de contrainte fiscale, l'autorité contraignante sera au service du Gouvernement.

Mais dans les deux domaines, la tâche du pouvoir contraignant ne sera accomplie que s'il a réussi à rendre effectivement indésirable toute violation d'un droit de propriété ou d'un commandement fiscal. Que l'on veuille bien réfléchir ici à la dose de contrainte, divine ou humaine, nécessaire pour imposer aux hommes tels qu'ils sont, remplis de convoitises, ardents à augmenter leurs patrimoines et animés, en tous cas, du désir de ne pas le laisser restreindre, le respect du bien d'autrui et le paiement des contributions qui leur sont imposées.

Sévérité des sanctions, rigueur dans leur application, efficacité dans la recherche des violations de droits de propriété et d'obligations fiscales, telles sont les conditions hors desquelles un ordre libéral ne saurait exister.

Ceci montre combien est absurde la conception qui voit dans une société libérale un régime de relâchement, de désordre et de confusion. Si le libéralisme limite les interventions du pouvoir contraignant à la sauvegarde des droits de propriété, éventuellement modifiés par des transferts fiscaux, il implique, pour ce pouvoir, l'usage de sanctions propres à donner une indésirabilité absolue aux actes qu'elles doivent prohiber.

La limitation des tâches de l'autorité contraignante est, il est vrai, une condition favorable à leur accomplissement. En régime libéral, la mission du pouvoir de contrainte sera toujours clairement définie. Les infractions seront d'autant plus rares que ceux qui seraient tentés de les commettre seront plus convaincus qu'elles seront inexorablement châtiées. La surveillance, toujours aux aguets, des titulaires de droits de propriété ou des agents fiscaux, personnellement responsables des recouvrements dont ils ont la charge, n'aura aucune peine à déclencher les interventions contraignantes toutes les fois qu'un délit aura été commis.

Ainsi, en régime libéral, la mission contraignante, même dans les collectivités qui ne seront pas soumises à une foi religieuse intense et générale, ou à un sens moral exerçant son emprise sur toutes les consciences, restera à l'échelle des possibilités humaines : quelques tribunaux servis par quelques gendarmes suffiront à la remplir.

§ 6. — CARACTÈRES PROPRES A L'ORDRE LIBÉRAL

a) *L'ordre libéral exige une morale autoritaire.*

Nous avons montré (1) que, dans un régime d'où l'esclavage était exclu, la méthode libérale ne permettait pas de gouverner les mœurs.

En effet, en laissant les hommes arrêter leurs décisions, à l'intérieur du domaine possédé, au vu des seules conséquences de leurs actes, elle s'interdit d'affecter l'usage qu'un homme libre fera de son corps et des facultés que la nature y a attachées.

Les critiques du régime libéral sont donc fondés à lui reprocher son indifférence morale.

Le libéralisme n'échappera à l'état de nature, à la « loi de la jungle », que s'il est complété par les contraintes autoritaires nécessaires pour imposer aux hommes une morale. Mais, bien loin de les repousser, il les appelle, comme l'adjuvant nécessaire à sa constitution.

L'ordre libéral exige l'appui d'une morale, divine ou humaine. Sans elle il serait encore un ordre social, mais un ordre sauvage.

b) *L'ordre libéral est, à chaque instant, celui qui permet aux titulaires de droits de propriété de tirer de leurs domaines respectifs la désirabilité maximum.*

L'ordre libéral est, à chaque instant, rigoureusement déterminé, puisqu'il peut se déduire de l'état immédiatement antérieur par la seule connaissance des volontés des titulaires de droits de propriété et des domaines auxquels elles sont respectivement appliquées. La trajectoire d'une société libérale se déroule comme toutes celles qu'étudie la mécanique rationnelle : elle est l'effet de forces sur les masses qu'elles animent.

En chacun des points de cette trajectoire, l'ordre libéral est celui qui permet aux propriétaires de tirer de leurs domaines respectifs, compte tenu de leurs goûts du moment, la désirabilité maximum.

Toutefois si cet ordre est tiré d'innombrables possibles, ceux-ci sont seulement le fruit de la nature des choses, pure de toute intervention humaine. Les états entre lesquels le propriétaire choisit celui dont il fera la réalité du lendemain ne sont pas affectés de récompenses ou de sanctions contraignantes, destinées à en modifier la désirabilité intrinsèque. Le choix du propriétaire s'exerce, à la lumière de ses goûts, entre toutes les solutions que la nature lui

(1) Page 533.

offre. C'est le propre du régime libéral que de ne fermer aucune des voies ouvertes par la technique du moment.

Si la structure d'une société libérale est celle que lui imposent des volontés individuelles, elle n'est pas, cependant, le produit de toutes les volontés qui constituent la collectivité envisagée. Parmi elles, seules sont influences causales, celles qui commandent des droits de propriété, chacune dans le domaine que ses droits définissent.

Or le volume des droits patrimoniaux, s'il est à chaque instant rigoureusement déterminé, n'est fixé que pour une faible part par la volonté des titulaires du patrimoine ; il est, en effet, le produit d'une évolution historique, qui ne dépend de cette volonté que sur la dernière partie de sa trajectoire.

C'est ce trait de l'ordre libéral que le matérialisme historique a mis en lumière et qui constitue, dans le foisonnement des doctrines, sa part de vérité : la structure sociale issue d'un régime libéral est, à chaque instant, l'aboutissement d'un processus d'évolution dont tous les moments passés doivent être retenus pour l'explication du moment présent. L'un de ceux-là eût-il été différent, notamment par les interventions gouvernementales qui ont contribué à le marquer, que celui-ci ne serait pas ce qu'il est.

*c) Le régime libéral n'est pas un régime d'égoïsme
mais de spécialisation des responsabilités directrices.*

Ce qui caractérise l'ordre libéral, c'est la nature purement individuelle des fins qui président à son évolution. Chaque domaine patrimonial est dirigé par son titulaire dans les voies qui lui fourniront, à lui et à lui seulement, la désirabilité maximum.

Ceux qui retiennent ce caractère y voient l'organisation de l'égoïsme familial, la consécration de la règle du « chacun pour soi ». Le régime libéral serait celui de la petitesse bourgeoise ; seules les fins personnelles, que l'égoïsme inspire aux propriétaires, y seraient prises en considération pour faire un monde d'où toute grandeur et toute générosité seraient impitoyablement exclues.

Pareille analyse, qui procède d'une vue superficielle du régime libéral, est souverainement injuste. Dans ce régime, en effet, les volontés individuelles sont bien seules à présider, dans la dureté de leur égoïsme naturel, à l'évolution des patrimoines, mais seulement après que le Gouvernement a reçu, par voie de transferts fiscaux, les droits nécessaires à l'accomplissement des tâches collectives et sociales.

Assurément, le titulaire de droits de propriété peut ne penser qu'aux intérêts que ses goûts, son égoïsme, voire la bassesse de sa

nature humaine, lui font tenir pour primordiaux. Mais il sait qu'une personne morale a été constituée, qui a charge et moyen d'accomplir toutes les grandes tâches qu'exige la conscience collective.

Il peut les ignorer d'autant plus légitimement qu'elles seront accomplies, sans qu'il ait à s'en soucier autrement que pour fournir sa part dans les sacrifices qu'elles impliquent.

Ainsi le régime libéral n'est nullement, comme on le dit trop souvent, un régime d'égoïsme familial et de petitesse bourgeoise, mais seulement un régime de spécialisation des compétences : à l'individu, le soin des intérêts dont il a la connaissance immédiate, ceux de sa personne et ceux des êtres dont il se sent la responsabilité directe, à l'État, personne morale chargée des fins collectives et sociales, le soin des intérêts qu'il a mission de servir et dont il est, par sa constitution même, directement informé.

d) Le gouvernement libéral n'est limité, ni dans ses entreprises collectives, ni dans ses réalisations sociales, mais il ne peut donner que ce qu'il prend.

Si l'ordre libéral est entièrement déterminé par la volonté des titulaires de droits de propriété, il peut néanmoins être gouverné, mais à la condition que le Gouvernement n'intervienne que comme un propriétaire dans la limite de ses droits. L'ampleur des tâches gouvernementales ne sera donc limitée, à chaque instant, que par le volume des droits dont le Gouvernement sera titulaire.

Dans cette limite, le Gouvernement libéral peut, au seul gré des autorités qui le dirigent, guerroyer ou construire, assister ou assurer, voire même dilapider. Il est libre de ses droits, comme tout propriétaire à l'intérieur de son domaine.

En particulier, et contrairement à des vues trop répandues et à des réalités quelquefois observées, le Gouvernement libéral peut être aussi généreux que le veulent les autorités gouvernementales. Ses réalisations sociales ne sont nullement limitées par sa nature propre, mais seulement par les ressources dont il dispose, donc par celles qu'il lui plaît de prélever. C'est une erreur et c'est un mensonge que de dénier au Gouvernement libéral les possibilités sociales des autres formes de Gouvernement. Dans la limite de ses ressources il peut ce qu'il veut ; mais il ne peut vouloir que dans cette limite.

Il peut, notamment, modifier à son gré les rémunérations individuelles. Mais puisqu'il s'interdit d'exercer d'autres contraintes que celles qui délimitent les droits de propriété et assurent le recouvrement des impôts, ce ne pourra être par fixation autoritaire des salaires. Le Gouvernement libéral qui voudra augmenter la rémunération propre à une activité productrice devra attribuer un supplé-

ment de salaire, donc une subvention, au travailleur dont il entend améliorer le sort. Par cette méthode, il pourra y réussir dans toute la mesure où il disposera des ressources nécessaires. C'est donc un mensonge que de faire du Gouvernement libéral un Gouvernement inapte à favoriser certaines catégories de producteurs.

De même, le Gouvernement libéral peut modifier à son gré l'emploi que l'entrepreneur fait de son entreprise, mais seulement en lui rendant désirables les emplois dont il veut faire une réalité, et indésirables ceux qu'il entend lui interdire. Or l'entrepreneur est guidé dans ses choix par la recherche du rendement maximum. Pour modifier l'emploi de l'entreprise, le Gouvernement libéral, puisqu'il s'interdit de fixer des prix, devra augmenter la productivité des activités qu'il veut favoriser, diminuer celle des activités qu'il désire contrarier. Il pourra le faire à son gré en attribuant aux premières des subventions et en infligeant aux secondes des amendes. C'est donc un mensonge encore que de faire du Gouvernement libéral un Gouvernement inapte à modifier la production.

Ainsi le Gouvernement libéral pourra modeler à son gré la matière économique. Il sera maître des rémunérations individuelles comme de la structure des cycles productifs. Mais il ne pourra les affecter qu'en prélevant sur les uns les suppléments de ressources qu'il attribue aux autres. Sa faculté de gouvernement, en ces domaines comme en tous autres, sera à la mesure de ses possibilités fiscales.

e) *Le Gouvernement libéral est un gouvernement conscient.*

Ainsi le Gouvernement libéral pourra gouverner, mais seulement en obtenant par voie fiscale les ressources exigées par l'action gouvernementale et que le domaine public ou l'emprunt ne lui auront pas fournies.

Pour toute intervention gouvernementale, la question se posera alors, en pleine lumière, de l'opportunité de la dépense envisagée. Il faudra décider expressément de l'utilité de cette dépense, savoir si aux yeux du Gouvernement les résultats qu'elle procure sont plus désirables que n'est indésirable le supplément d'impôts qu'elle implique.

Ainsi l'État libéral n'est pas un État aux possibilités limitées. Il peut gouverner autant que toute autre forme politique. Mais c'est un État dont le gouvernement ne peut être qu'exprès et conscient. Chaque acte de gouvernement pose une alternative qui doit être tranchée. Il ne permet pas de dissimuler le prix des interventions gouvernementales et ne retient que celles qui sont pour le Souverain plus désirables que ne sont indésirables les sacrifices qu'elles l'obligent à imposer à ses contribuables.

Si, dans le passé, les régimes qualifiés de libéraux sont souvent apparus comme dépourvus d'esprit social, ce n'est pas en vertu d'une tare congénitale, mais seulement par la sincérité qu'ils imposent aux autorités gouvernementales. Ceux d'entre eux qui ont peu réalisé dans le domaine social sont ceux qui voulaient peu en ce domaine. Et s'ils voulaient peu, c'est que leurs institutions souveraines, donc les hommes dont elles étaient, en fait, la représentation, tenaient toute augmentation des dépenses sociales pour moins désirable que n'était, à leurs yeux, indésirable le supplément de sacrifices qu'elle impliquait.

L'œuvre sociale d'un Gouvernement libéral n'est pas l'effet de sa nature, mais seulement des désirs du Souverain qui l'anime.

*f) Dans l'équilibre libéral le désir subsiste
mais toutes les volontés sont éteintes par assouvissement.*

En régime libéral, toute personne est libre de ses actes dans le domaine que ses droits lui assignent. Elle ne cesse donc d'agir que lorsqu'aucun acte, compte tenu de toutes les conséquences qu'il impliquerait, ne lui semble plus désirable. L'état d'équilibre qui s'établit à chaque instant est donc tel qu'aucune des personnes qui pourrait effectivement le mouvoir n'y souhaite plus aucun changement.

Encore faut-il marquer, pour préciser le caractère de l'équilibre libéral, que la satisfaction maximum des titulaires de droits de propriété n'est pas celle que choisissent pour eux quelques esthètes de gouvernement ou quelques moralisateurs de cabinet, mais celle qu'ils tiennent pour telle dans la profondeur de leur conscience, au vu de toutes les possibilités que la nature leur offre.

Certes, l'équilibre libéral n'exclut pas le désir. Mais le désir qu'il laisse subsister est un désir platonique, qui ne tend pas à se traduire en acte dans les conditions où l'acte pourrait être accompli. Lorsque l'équilibre est atteint, si des choses restent désirables, aucun des actes qui permettraient de les obtenir n'est plus désiré. Toute invitation au mouvement a donc disparu.

Le trait essentiel de l'ordre libéral, c'est d'être voulu, entre tous les possibles, par les personnes qui seraient susceptibles de le modifier. Étant voulu par elles, il n'a pas à leur être imposé. Son établissement n'implique donc pas d'autres contraintes que celles qui délimitent les souverainetés individuelles et obligent au paiement des impôts. A l'intérieur de ces seules contraintes, l'équilibre libéral est un équilibre spontané et stable, parce qu'aucune volonté ne tend à le déplacer.

II. — LES ORDRES AUTORITAIRES (OU SOCIALISTES)

§ 1. — L'ASSAUT CONTRE LE LIBÉRALISME

Le régime libéral laisse à chaque homme la maîtrise de ses biens, amputée seulement des contributions que le Gouvernement exige, et la maîtrise de son corps, amputée seulement des restrictions que son Dieu ou sa conscience lui imposent.

A ce domaine réservé, chaque propriétaire impose ses fins propres, celles que ses goûts lui font tenir pour les plus désirables à la lumière de leurs seules conséquences.

Dans un pareil régime, seul sera conduit vers des fins extra-individuelles, collectives, sociales ou morales, le domaine sur lequel le Gouvernement exercera droit de propriété, soit comme élément du domaine public, soit comme produit de ses emprunts ou de ses prélèvements fiscaux.

L'état du monde sera, à chaque instant, l'agrégat des états partiels que chaque propriétaire, y compris le Gouvernement, aura imposé au domaine qu'il commande.

Mais si, dans un pareil régime, l'état de chaque domaine est celui qui présente, aux yeux de son propriétaire, la désirabilité maximum, il n'y a aucune raison pour qu'il soit tel aussi aux yeux des autres membres de la collectivité.

Bien au contraire, dans leur quasi-totalité, ils estimeront que le monde serait meilleur si leurs semblables imposaient aux biens qu'ils commandent une évolution différente. Les uns penseront que les titulaires de droits de propriété comprennent mal leur véritable intérêt, les autres que l'intérêt général exige le sacrifice des intérêts particuliers. Dans les deux cas ils repousseront l'ordre libéral, comme égoïste et néfaste, et voudront une politique susceptible d'y substituer l'ordre qu'ils souhaitent.

Seront contre l'ordre libéral, tous ceux pour qui l'homme n'est pas le meilleur juge de l'emploi qu'il fait de ses facultés naturelles dans les domaines que sa religion et sa morale laissent à son libre arbitre, tous ceux qui ne veulent pas qu'il puisse penser ou croire, parler ou écrire à son gré ; seront contre l'ordre libéral tous ceux pour qui le travailleur ne doit pas être seul maître de la nature et de la durée de son travail, l'entrepreneur, seul maître de son entreprise, le producteur, seul maître de ses produits, le consommateur, seul maître des richesses qu'il consomme.

Seront contre l'ordre libéral tous ceux, patrons ou ouvriers, que mécontentent les prix du marché, responsables des rémunérations individuelles et du partage des fruits de la production.

Seront contre l'ordre libéral tous ceux qu'indigne la structure sociale issue du régime de libre disposition des richesses par les hommes qui ont sur elles droit de propriété.

Seront contre l'ordre libéral, enfin, tous les Gouvernements qui voudraient gouverner plus, mais qui se voient limités dans leur zèle gouvernemental, dans leur désir de guerroyer ou de construire, d'assister ou d'assurer, par la limitation de leurs ressources, tous les Gouvernements qui se veulent élus pour accomplir de grandes tâches, mais sont freinés dans leur enthousiasme créateur par l'impossibilité où ils se trouvent de prélever plus d'impôts sur la collectivité qu'ils veulent féconder.

De toutes les directions politiques, des forces se dresseront contre l'ordre voulu par les titulaires de droits de propriété, forces morales ou mystiques, forces généreuses ou égoïstes, forces conservatrices ou révolutionnaires. Partout où elles réussiront à se faire entendre, elles exigeront les interventions propres à modifier l'état social qui les heurte, donc à porter atteinte aux souverainetés de propriétaires, qui en assument, seuls, la responsabilité.

Ceux-ci, il est vrai, pourraient élever la voix. Mais conscients des profits que leur vaudrait l'emprise sur la souveraineté du voisin, ils ne le sont pas des pertes que leur infligerait l'atteinte à leur propre souveraineté.

Bien plus, loin de connaître les bienfaits dont ils lui sont redevables, ils savent à peine, dans la grande majorité des cas, qu'elle existe. Seules les classes dites privilégiées en réclament la sauvegarde. Mais c'est seulement parce que leur souveraineté, s'élevant sensiblement au-dessus des souverainetés moyennes, ne peut pas ne pas leur apparaître comme plus profitable qu'un partage des souverainetés adverses.

Ainsi, attaqué de toutes parts, à peine défendu, l'ordre libéral apparaît comme condamné dans tous les régimes où le nombre fait loi.

§ 2. — LES SOLUTIONS AUTORITAIRES (OU SOCIALISTES)

La méthode de gouvernement libérale fournirait, il est vrai, le moyen de soustraire les richesses dont l'emploi est critiqué aux fins que leurs propriétaires leur imposent. Mais si elles ont été laissées à leurs propriétaires respectifs, c'est, précisément, parce que le mode de gouvernement libéral ne leur a pas paru applicable, soit parce qu'il eût impliqué, pour les personnes, un état d'esclavage jugé inacceptable, soit parce qu'il eût exigé un supplément d'impôt dont l'indésirabilité l'emportait, aux yeux de l'autorité gouvernementale, sur la désirabilité du supplément de gouvernement qu'il eût rendu possible.

Dans les deux cas les réformateurs, faute de pouvoir gouverner directement les richesses restées propriétés individuelles, n'ont qu'une solution : obtenir des propriétaires eux-mêmes qu'ils veulent directement, pour les biens qui leur ont été laissés, les fins que la volonté réformatrice veut leur voir imposer.

Pour y réussir ils doivent être en mesure d'exercer sur les volontés individuelles une influence contraignante. Nous avons montré qu'il leur suffisait, à cette fin, de pouvoir attacher indissolublement aux actes qu'ils veulent interdire des sanctions suffisantes pour les rendre indésirables à ceux qui eussent été tentés de les accomplir.

Ainsi les réformateurs pourront restreindre à leur gré la liberté d'action que chaque propriétaire tire de ses droits, donc réduire pour lui la marge des actes possibles ; ils pourront, en rendant indésirables tous actes autres que celui qu'ils désirent le voir accomplir, se substituer à lui dans le choix des fins qu'il imposera au domaine dont, bien que contraint, il reste le souverain maître.

Dès qu'un réformateur aura su se saisir d'un pouvoir contraignant, il lui sera loisible de fixer lui-même l'évolution des biens possédés par ceux qu'ils est susceptible de contraindre. A l'égard de ces biens il deviendra véritablement, par la méthode autoritaire, puissance gouvernementale.

C'est de cette méthode que nous allons maintenant suivre l'application dans les domaines, chaque jour plus nombreux, où elle substitue, en tout ou en partie, des volontés gouvernementales à celles des hommes qui ne gardent qu'en apparence la faculté de jouissance et de disposition attachée aux droits de propriété dont ils restent titulaires.

Dans le domaine des mœurs, les commandements divins, comme ceux de la conscience, ont, de tout temps, restreint la zone de libre disposition que les hommes libres tirent de la possession de leur corps.

Mais l'emprise de ces commandements, tels ceux qui constituent le Décalogue, est strictement limitée. Pour le croyant, ils font du mensonge, par exemple, un acte indésirable, mais lui laissent le choix des mots qu'il prononce dans le vaste champ de la vérité.

L'homme, gouverné par sa religion ou par sa conscience, reste libre de ses mœurs dans toute la zone que les commandements auxquels il obéit ne lui ont point fermée.

C'est à cette liberté que se sont attaqués nombre de Gouvernements qu'indisposait ou que gênait la libre critique par la parole ou par la plume.

Pour la restreindre, ils n'ont eu qu'à employer la méthode même par laquelle s'exerçait, dans un domaine analogue, la contrainte religieuse ou morale : assortir de sanctions contraignantes les actes

qu'ils voulaient interdire et, par là, tendre à les rendre indésirables à ceux-là mêmes qui étaient tentés de les accomplir.

C'est de cette même méthode que les Gouvernements autoritaires ont toujours cherché à étendre le champ, tentant souvent de gouverner, non seulement l'expression de la pensée, mais la pensée elle-même, prohibant toutes opinions, toutes croyances, voire même toutes affirmations proprement scientifiques, qui leur semblaient inexactes ou dangereuses, obligeant à aimer ou à haïr ceux dont ils voulaient inspirer l'amour ou la haine, bref substituant la volonté gouvernementale à la libre volonté des hommes dans les domaines que la religion et la morale n'avaient pas réglementés.

Sur le plan proprement économique, qui est le nôtre, les hommes, dans les économies d'échange, alignent leur comportement sur les prix du marché. Nous avons longuement montré que l'état auquel leurs décisions conduisaient était celui qui leur permettait de tirer de leurs capitaux — y compris leur corps, source des services de travail qu'ils fournissent — le rendement maximum, mais en même temps celui qui donnait aux tiers-acheteurs la certitude d'obtenir, au moindre prix, les richesses qu'ils souhaitaient. Cet état n'est donc pas seulement un état égoïste, mais celui qui apparaît à la collectivité tout entière comme le plus désirable, compte tenu des goûts à satisfaire et des moyens disponibles pour y réussir. Mais cet état désiré n'est pas celui que M. Colbert tient pour le meilleur, relativement aux responsabilités dont il se sent la charge. Il estime qu'il est de son devoir d'en modifier certains traits.

Est-ce une étoffe légère et peu solide que le mécanisme des prix conduirait à fabriquer, parce que considérée comme la plus désirable à acquérir et la moins indésirable à produire, peu importe ; lui, Ministre-Secrétaire d'État, s'il estime qu'une étoffe drue et compacte « vaut mieux », soit pour les acheteurs, soit pour les vendeurs, soit pour l'ensemble de la collectivité, il en imposera la production.

De même, le procédé de fabrication choisi par les producteurs, à la recherche du profit maximum, ne lui paraît-il pas le plus avantageux, il y substituera celui que ses conceptions personnelles lui font tenir pour le meilleur.

Pour y réussir, point ne sera besoin pour lui d'acquérir la propriété des fabriques ou de leur attribuer des subventions ; il lui suffira de contraindre la volonté des fabricants. Sanctions ou récompenses contraignantes modifieront pour eux la désirabilité propre aux diverses solutions possibles et les conduiront à désirer celles que le ministre tient pour les plus désirables.

Le colbertisme, dans le domaine économique, est d'une pratique courante et générale. Il permet à l'autorité contraignante de sub-

stituer les emplois de son choix à ceux que les titulaires de revenus voudraient faire de leur pouvoir souverain. Estime-t-elle que telle dépense désirée est peu désirable, que le nécessaire vaut mieux que le luxe, que tel achat est malsain pour l'individu ou dangereux pour la collectivité, que tel type de maison, auquel conduiraient les goûts des usagers, ne répond pas à ses conceptions esthétiques, estime-t-elle que tel procédé technique n'est pas celui dont l'emploi est le plus désirable, que telle invention sera source de perturbations sociales, rien n'est plus simple : la sanction contraignante, en modifiant la désirabilité propre aux emplois concurrents, amènera le titulaire de droits à vouloir, dans sa souveraineté, celui que l'autorité contraignante aura voulu pour lui.

Mais c'est surtout dans le domaine du travail humain que la nécessité de corriger l'état auquel aurait conduit le simple jeu du mécanisme des prix est apparue. Limitation de la durée du travail, attribution de journées de repos et de congés périodiques, limitation de l'effort demandé aux femmes et aux enfants, respect de la dignité du travailleur, garantie contre les risques professionnels, ont dû être imposés là même où offreurs et demandeurs ne les auraient ni proposés, ni exigés.

Pareils résultats ne peuvent être obtenus qu'en contraignant les participants au marché à ne pas tenir pour le plus désirable l'état qu'au vu des seuls avantages qu'il leur eût procurés ils eussent désiré. L'action sociale n'est ainsi, dans ses divers aspects, qu'une déformation, par voie de contrainte, du régime auquel aurait conduit la libre volonté des « propriétaires », s'ils avaient pu cueillir, pur de toute sanction contraignante, le fruit des actes qu'ils avaient pouvoir d'accomplir.

Parmi les facteurs déterminants de la condition ouvrière, celui qui affecte le plus directement la vie du travailleur et de sa famille, est le salaire. Aussi a-t-il attiré tout particulièrement l'intervention des Gouvernements soucieux d'action sociale.

Le problème du salaire n'est qu'un cas particulier d'un problème de gouvernement plus général : la modification des niveaux de rémunération qu'entraîne le libre jeu du mécanisme des prix.

C'est, en effet, l'un des soucis constants des Gouvernements modernes, que de fixer le volume de certains droits au niveau qu'ils tiennent pour équitable et de les soustraire, par là, aux aléas des fluctuations économiques.

En pratique cette préoccupation s'est fait jour surtout pour les rémunérations qui affectent un grand nombre d'hommes : essentiellement pour le niveau des salaires et, dans les pays grands producteurs de céréales, le prix du blé.

En régime de prix libres, la rémunération des producteurs est

fixée par le prix d'équilibre qui s'établit spontanément sur chaque marché. Or ce prix est celui pour lequel le volume des droits vidés de leur contenu est égal au volume des droits à remplir. Il ne dépend donc que de la volonté des hommes qui commandent lesdits droits.

Ainsi, les rémunérations ne sont que la conséquence indirecte des goûts des producteurs et des consommateurs, de l'opinion qu'ils ont sur l'indésirabilité de la production et la désirabilité de la consommation. Elles ne tiennent aucun compte des vues gouvernementales sur le mérite ou la beauté de telles ou telles activités productrices, sur les avantages ou les inconvénients de telles ou telles consommations.

Si, sans recourir à une taxation autoritaire, le Gouvernement entend modifier une rémunération, il ne dispose que de deux solutions : attribuer une subvention au producteur qu'il entend favoriser ou agir par la contrainte sur les causes qui déterminent le prix dont la rémunération visée est l'effet.

La première solution, qui est la solution libérale, lui est-elle interdite, soit par l'insuffisance de ses ressources, soit par le refus de la dépense qu'elle impliquerait, seule la seconde lui reste ouverte.

Entend-il, en ce cas, relever des rémunérations ouvrières, il devra obtenir qu'à chaque niveau de salaire les travailleurs offrent moins de travail ou que les entrepreneurs en demandent davantage. Veut-il relever le prix du blé, il devra faire en sorte qu'à chaque prix du marché, les producteurs offrent moins de grain ou que les consommateurs en demandent davantage.

Dans les deux hypothèses, ce sont les causes du prix, donc les volontés individuelles, qu'il devra modifier et l'on sait que c'est par la contrainte seulement qu'il y pourra réussir.

C'est d'ailleurs à cette même méthode que recourent les producteurs soucieux de relever, à leur profit, le prix de leur produit : trusts, cartels, associations de producteurs, ne sont que des moyens de modifier les volontés des entrepreneurs sans les déposséder de leur entreprise.

Si les niveaux de rémunération sont l'un des éléments de la structure sociale, c'est en ajoutant leur influence à la répartition des richesses résultant de l'évolution antérieure.

Or la correction des inégalités sociales a toujours été l'un des objectifs essentiels des réformateurs sociaux.

Nous avons montré qu'elle pouvait être obtenue sans limite, en régime libéral, par l'instrument de redistribution que constitue l'impôt. Mais tout Gouvernement qui voudra la réaliser sans majorer ses prélèvements fiscaux ou au delà des limites que permettent les prélèvements qu'il opère, devra agir, par la méthode autoritaire, sur les causes déterminantes de l'accumulation des richesses. Il lui

suffira, à cette fin, de décourager l'épargne : impôts progressifs, taxes successorales, menaces de dévaluation seront autant d'influences propres à diminuer la désirabilité de l'épargne naissante.

Inversement, les Gouvernements qui veulent développer l'épargne au delà du degré désiré, disposent d'un arsenal où les belligérants ont largement puisé : épargne forcée, épargne de fer, ne sont que des formes d'épargne contrainte. Le rationnement lui-même n'est dans son principe, nous l'avons montré, qu'un immense système de contrainte, destiné à porter le montant des richesses épargnées au niveau du déficit.

Dans les exemples précédents, c'est faute de pouvoir ou de vouloir gouverner par la méthode libérale que les Gouvernements se voient conduits à la méthode autoritaire.

Le même processus les y amène, infailliblement, dans tous les cas où ils veulent gouverner plus que ne le permet le montant des impôts qu'ils prélèvent.

C'est ainsi qu'un Gouvernement qui, faute de ressources, ne peut porter, par voie d'engagements volontaires, l'effectif de ses armées au niveau désiré, recherchera dans la conscription le moyen de contraindre des hommes qui restent maîtres de leur corps à en faire l'usage militaire qu'il veut pour eux. C'est ainsi qu'un Gouvernement qui se trouvera borné dans ses plans de travaux, dans ses constructions de routes notamment, par la limitation de ses disponibilités, contraindra les personnes qui commandent les droits indispensables à leur accomplissement à en faire l'usage qu'il souhaite. Prestations en nature, corvées d'hommes, d'attelages, de voitures ne sont que modes de construction autoritaires, opposés à la procédure libérale de l'entreprise.

Pareillement encore, un Gouvernement limité dans ses œuvres sociales par l'insuffisance de ses moyens, les fera accomplir directement, en nature ou en monnaie, par ceux à qui il ne demande pas les ressources nécessaires pour les accomplir lui-même. C'est la méthode autoritaire des Gouvernements qui, par exemple, augmentent pour les entreprises la désirabilité des constructions de maisons ouvrières ou de la formation d'apprentis, en accordant une immunité fiscale aux revenus qui servent à les financer. C'est la méthode par laquelle toutes les charges sociales, repos hebdomadaire, congés payés, dépenses de sécurité et d'assurance, allocations familiales, sont imposées aux entreprises. En ce domaine d'ailleurs les Gouvernements civils se bornent à suivre l'exemple des Gouvernements théocratiques, imposant par voie de contrainte la charité et l'amour du prochain.

Ainsi, dans presque tous les cas, la solution autoritaire n'est pour les Gouvernements qu'un moyen d'échapper à la règle libérale qui

limite leur action gouvernementale au niveau des ressources dont ils disposent, c'est-à-dire, généralement, au montant de leurs prélèvements fiscaux.

En leur permettant d'imposer aux titulaires de droits de propriété dont ils n'ont pas exigé le transfert l'usage qu'ils en eussent fait eux-mêmes s'ils en avaient été maîtres, elle les affranchit de l'esclavage budgétaire et étend au domaine qu'elle affecte la puissance gouvernementale.

Elle est ainsi essentiellement un moyen de gouverner sans prélever, ou du moins sans prélever expressément, par voie fiscale, les ressources nécessaires à l'action gouvernementale.

§ 3. — LE COUT DES SOLUTIONS AUTORITAIRES

Si les méthodes autoritaires sont, en effet, des méthodes de gouvernement sans impôt, ce serait une grave erreur que d'y voir des procédures de gouvernement gratuit.

Toute intervention autoritaire implique restriction d'un droit de propriété, donc de la zone de libre disposition que ce droit attribue.

Or tout droit, toute fraction de droit, a un prix sur le marché. A ce prix, la valeur du prélèvement de souveraineté qu'implique la méthode autoritaire est égale, sauf cas particuliers dans le détail desquels nous n'entrerons pas ici, au montant de l'impôt qui eût permis d'accomplir, par une méthode libérale, la même intervention gouvernementale.

C'est ainsi que l'institution du service militaire obligatoire permet au Gouvernement d'obtenir, sans les acheter, sans des services de soldats. Mais elle démunie les appelés de la faculté de disposer des services de travail que leur corps eût pu fournir pendant leur période de présence sous les drapeaux. Cette faculté, l'eussent-ils offerte sur le marché, eût eu une certaine valeur : celle-là même de l'impôt qui eût permis à l'État d'acquérir, par une méthode libérale, les services de soldats dont il avait besoin.

Pareillement, toute réparation de route effectuée par voie de corvée implique, sur les prestataires, un prélèvement de souveraineté de même valeur que l'impôt qui eût permis, en régime libéral, d'accomplir le même travail. Pareillement encore, toute œuvre d'assistance imposée par voie de contrainte religieuse, morale ou policière, représente un prélèvement sur la faculté de libre disposition des ressources dont elle implique l'emploi, prélèvement de même valeur que l'impôt qui eût été nécessaire pour accomplir, par voie libérale, le même transfert de richesses.

Lorsque l'intervention autoritaire n'implique pas disposition par l'autorité gouvernementale de la totalité d'un droit de propriété,

mais seulement restriction dudit droit, l'équivalence peut être moins apparente, elle n'en existe pas moins.

C'est ainsi, par exemple, que le Gouvernement qui interdit au propriétaire d'un champ la culture du blé ne le prive pas de toute souveraineté sur son domaine ; il en restreint seulement l'étendue. Tout se passe comme s'il prélevait la totalité du droit de propriété, pour le restituer au propriétaire, diminué seulement de la faculté de cultiver du blé.

Or, en régime libéral, pareil résultat eût pu être obtenu, théoriquement, par voie d'impôt. Il eût suffi, à cette fin, que l'État louât les terres dont il voulait réglementer la culture, pour les affermer ensuite sous la condition qu'elles ne seraient pas ensemencées en blé.

La différence entre la valeur sur le marché du droit inconditionnel d'exploitation et du même droit restreint de certaines facultés de disposition, représente le prix de l'intervention correspondante. Elle mesure la valeur du prélèvement que subit le cultivateur affecté par l'intervention autoritaire. On voit que ce prélèvement est égal au montant de l'impôt que l'État eût dû percevoir pour obtenir, par voie libérale, le même résultat.

Ainsi, dans tous les cas, tout acte de gouvernement autoritaire implique un prélèvement sur la collectivité, de même valeur que celui qu'il eût exigé s'il avait été accompli par la méthode libérale.

Assurément, la répartition n'est pas la même dans les deux cas, encore que la méthode libérale permette au Gouvernement de fixer à son gré l'incidence du prélèvement qu'il accomplit. Mais, quelle que soit la méthode, le prélèvement existe et il a même valeur.

Ainsi, contrairement aux apparences, la méthode autoritaire ne fournit pas aux Gouvernements le secret de l'omelette sans œufs. Le nombre des œufs qu'elle exige est exactement égal à celui qu'eût exigé la méthode libérale : il ne dépend que des dimensions de l'omelette.

§ 4. — FORMES ET TECHNIQUES DE LA CONTRAINTE AUTORITAIRE

Les systèmes de gouvernement autoritaires sont fondés sur la restriction des droits de propriété, non quant à leur étendue géographique, mais quant à leur consistance. Les contraintes qu'ils mettent en œuvre auront pour objet de modifier, à l'intérieur de la zone de liberté que le droit définit, la désirabilité propre à certaines directions d'action. Ils seront donc restrictifs de la liberté du propriétaire.

‡ Mais on ne peut restreindre que ce qui existe. Les ordres autoritaires sont donc fondés, comme les ordres libéraux et contrairement à la croyance commune, sur le droit de propriété. Si paradoxal que

ce soit, on peut même tenir les premiers pour plus respectueux des droits de propriété que les seconds, puisque, pour l'accomplissement d'une même tâche gouvernementale, ceux-là se bornent à diriger l'emploi, par leur propre titulaire, des droits que ceux-ci lui retirent pour les transférer au Gouvernement.

Tout système autoritaire comporte donc, à la base, les contraintes qui tendent à assurer la paix sociale par le compartimentage des souverainetés individuelles. Ce sont les contraintes libérales, moins celles qui tendent uniquement au recouvrement des impôts.

Mais à ces contraintes, le Gouvernement autoritaire ajoute celles qui tendent à modifier, à l'intérieur du droit de propriété, la désirabilité des conséquences propres aux divers actes possibles. A cette fin, il attache à ces conséquences des indésirabilités ou désirabilités contraignantes, qui conduisent le titulaire du droit, soit à tenir pour indésirables les zones d'actions que le Gouvernement entend lui interdire, soit à lui faire désirer les actes que le Gouvernement veut qu'il accomplisse.

Le problème de la contrainte autoritaire, c'est celui des modalités d'application de ces sanctions et récompenses contraignantes.

Les solutions sont innombrables, car elles doivent, dans chaque cas, être adaptées à la nature du droit qu'elles affectent et au caractère des restrictions qu'elles tendent à lui infliger.

Lorsque les restrictions sont permanentes, telles celles qu'implique l'imposition d'une morale ou la mise en œuvre d'une législation sociale, elles sont définies par des commandements, lois ou règlements. Leur énoncé, en définissant le domaine d'action libre, fixe, *a contrario*, la tâche du pouvoir contraignant.

Dans certains cas, les solutions autoritaires prennent la forme de conventions collectives, d'accords syndicaux ou d'ententes industrielles.

Lorsqu'elles tendent à l'organisation de la profession, notamment des rapports entre patrons et ouvriers et de la définition de leurs devoirs respectifs, elles trouvent souvent leur expression dans les divers types de statuts corporatifs.

L'action gouvernementale par voie autoritaire est plus complexe lorsqu'elle tend à parer à des situations changeantes, ce qui est le cas, notamment, dans tous les domaines où le Gouvernement impose des fins collectives, elles-mêmes adaptées à des circonstances imprévisibles. Sa technique est alors, sous diverses formes, celle du « commandement ».

Elle implique assujettissement des volontés individuelles aux décisions gouvernementales, par l'institution de sanctions contraignantes rendant indésirables tous actes autres que ceux que les représentants du Gouvernement commandent d'accomplir.

Le type du gouvernement de cette forme est celui du commande-

ment militaire, ce qui explique que les hommes qui ont l'habitude de le pratiquer, même investis de fonctions civiles, ne conçoivent généralement pas d'autre mode de gouvernement que l'autoritaire.

Dans le domaine économique, le gouvernement autoritaire s'exerce par l'institution de comités d'organisation ou de syndicats, dont les décisions sont assorties de sanctions qui obligent les membres de la profession à les respecter.

Pareilles institutions déplacent le siège de la volonté directrice et donnent la souveraineté gouvernementale aux organismes qui ont reçu pouvoir d'imposer leurs décisions.

Nonobstant les apparences qu'elles laissent subsister, elles créent une situation analogue, dans son principe, à celle qui existerait si l'organisme syndical ou le comité d'organisation étaient investis d'un droit de propriété sur les richesses dont ils fixent l'évolution.

Aussi l'aboutissement logique de ces solutions se trouve-t-il dans le transfert de tous instruments de production à l'autorité gouvernementale.

Celle-ci est alors en mesure d'imposer directement à l'appareil productif les fins qu'elle tient pour les plus désirables, de substituer, notamment, les fins égalitaires ou sociales aux soucis de rendement qui animent le producteur privé.

Pareil transfert, qui constitue le trait caractéristique de la plupart des programmes que tout le monde s'accorde à qualifier de socialistes, met en pleine lumière la nature commune des modes de gouvernements libéraux et autoritaires.

L'attribution à l'État d'un droit de propriété sur tous les instruments de production, terme extrême de l'évolution autoritaire, ramène à une situation où le propriétaire, qui dans ce cas est l'État, dispose librement de la chose possédée et lui impose seul les fins qu'il tient pour les plus désirables.

Par là, la situation qu'elle crée présente l'un des caractères essentiels de l'ordre libéral ; elle ne s'en distingue qu'en interdisant aux personnes privées d'utiliser les droits qui leur sont laissés à l'acquisition d'instrument de production.

L'ordre socialiste, dans sa forme extrême, n'est qu'un ordre libéral où l'État est seul propriétaire des instruments de production.

La technique du gouvernement autoritaire est, en somme, celle d'obliger les hommes à vouloir autre chose que ce que, abandonnés à eux-mêmes, ils auraient voulu. Pour être efficace, elle doit réussir à introduire dans leur conscience des éléments de décision susceptibles de modifier leurs actes.

Le problème du gouvernement autoritaire est ainsi analogue à celui que les disciplines religieuses résolvent en dirigeant la conduite

des hommes. Toutefois elles disposent à cette fin de pouvoirs qui échapperont toujours aux Gouvernements humains. La Divinité connaît, par des voies surnaturelles, non seulement les actes des hommes, mais les mobiles secrets qui les inspirent. Elle peut même renforcer, par l'obligation de la confession, cette vue transcendante des actes à corriger. Enfin elle met en œuvre, pour modifier les conséquences affectives des comportements individuels, non seulement des sanctions terrestres et humaines, mais aussi celles qui sont susceptibles d'affecter la vie future pendant l'éternité.

Pour gouverner par voie autoritaire, ce sont des méthodes semblables que les Gouvernements humains doivent employer. Mais, appliquées par eux, leur efficacité est singulièrement diminuée. Ils ne peuvent sanctionner que les actes qu'ils connaissent et ils ne connaissent que ceux qui ne leur ont pas été dissimulés. Toute entreprise autoritaire implique nécessairement un développement extrême des méthodes par lesquelles les Gouvernements tentent de pénétrer dans la conscience des hommes et d'être informés de leurs actes.

Encore faut-il observer que malgré les moyens surnaturels dont elle dispose, la volonté divine est souvent transgressée. Que sera-ce alors de celle des Gouvernements civils, réduits à la seule efficacité de la police humaine ?

C'est la tare de tous les régimes autoritaires, que l'impuissance à faire respecter leurs décisions.

En fait, la méthode de gouvernement autoritaire ne peut être efficacement appliquée que dans un petit nombre de cas particuliers, à l'égard d'actes faciles à observer et nettement caractérisés. Dans tous les autres cas, quelles que soient les sanctions mises en œuvre, quels que soient les pouvoirs accordés à la police, les primes attribuées à la délation, elle comporte une dose de fraude d'autant plus élevée qu'elle affecte des actes plus nombreux, plus dispersés et plus secrets.

A l'égard de toute entreprise autoritaire, la première question qui se pose est celle de sa possibilité pratique, pour des Gouvernements d'hommes, qui ne disposent que des pauvres moyens offerts à l'action humaine.

Vouloir généraliser l'action autoritaire, vouloir gouverner par elle des champs de plus en plus étendus, c'est oublier la limitation des facultés humaines, c'est vouloir donner à des hommes les pouvoirs que seuls des Dieux peuvent détenir, c'est commettre un immense péché d'orgueil, que l'inefficacité et le désordre viennent toujours sanctionner.

§ 5. — CARACTÈRES PROPRES AUX ORDRES AUTORITAIRES

- a) *Les méthodes de gouvernement autoritaires interdisent aux titulaires de droits de propriété de tirer de leurs domaines respectifs la désirabilité maximum.*

Comme en régime libéral, l'état des collectivités gouvernées par voie autoritaire est, à chaque instant, rigoureusement déterminé par les volontés des titulaires de droits de propriété. Toutefois, en régime autoritaire, ces volontés ne choisissent plus la solution qui leur paraît la plus désirable au vu des seules conséquences que les diverses solutions possibles impliquent, mais au vu de ces conséquences préalablement corrigées des sanctions ou récompenses contraignantes qu'il a plu au Gouvernement d'établir.

L'intervention gouvernementale, en restreignant la zone de libre choix, ferme au propriétaire certaines directions d'action. Si elles sont celles qu'il eût choisies au vu de leurs conséquences intrinsèques, le rendement de son domaine s'en trouvera diminué.

C'est ainsi que l'entrepreneur à qui le Gouvernement interdit certaines productions ou impose certaines périodes de fermeture, voit réduire la productivité de son entreprise. Le Gouvernement autoritaire l'aura alors empêché d'en tirer le rendement maximum.

Par ce trait les régimes autoritaires s'opposent au régime libéral. Toutefois l'opposition est plus apparente que réelle. En régime libéral, le propriétaire obtient de son domaine le rendement maximum, mais seulement après que ce domaine a été amputé de la fraction nécessaire au financement de l'action gouvernementale. En régime autoritaire, le propriétaire conserve l'intégralité de son domaine mais voit réduire, par la contrainte gouvernementale, la désirabilité totale des services qu'il en peut extraire. Nous avons montré que, dans les deux cas, la valeur du prélèvement était la même, qu'elle ne dépendait que de l'intervention accomplie, non de la méthode par laquelle elle l'était.

- b) *Les méthodes de gouvernement autoritaires sont moins propres que les libérales à la répartition équitable des prélèvements qu'elles impliquent.*

Si, pour une intervention gouvernementale, les deux méthodes impliquent un même prélèvement de souveraineté, sa répartition n'est pas nécessairement la même en régime libéral et en régime autoritaire.

En régime libéral, en effet, la répartition du prélèvement fiscal

est consciemment assurée et peut obéir à des préoccupations d'équité. En régime autoritaire, au contraire, elle résulte de la nature même de l'intervention gouvernementale, le prélèvement étant subi directement par le maître de la chose prélevée.

L'équité dans la répartition des sacrifices ne peut être introduite, en régime autoritaire, que par des taxes compensatrices, c'est-à-dire par recours, à titre de correctif, à des méthodes de gouvernement libérales.

Ainsi le gouvernement autoritaire est moins propre que le libéral à la répartition équitable des charges publiques.

c) Les méthodes de gouvernement autoritaires sont généralement moins conscientes que les méthodes de gouvernement libérales.

Si le gouvernement libéral est conscient de ses fins, c'est que toute intervention gouvernementale implique un prélèvement fiscal et qu'aucun prélèvement ne sera accompli si ses fruits ne sont pas tenus pour plus désirables, qu'indésirables les sacrifices qu'ils impliquent. Le budget est le miroir de la conscience gouvernementale et, en lui renvoyant l'image de ses actes, il l'oblige à ne pas accomplir ceux que l'opinion publique désapprouverait.

En régime autoritaire, point de contrôles de ce genre. Les prélèvements de souveraineté, portant rarement sur des richesses monétaires, ne peuvent être additionnés. Ils échappent donc à toute procédure budgétaire.

Bien plus, leur indésirabilité, si elle peut faire l'objet d'une estimation qualitative, ne saurait être exactement mesurée.

Aussi ne peut-elle être que bien difficilement rapprochée de la désirabilité de l'intervention qu'elle rend possible.

Les régimes de gouvernement autoritaires sont généralement peu conscients. Ils permettent, sous prétexte d'intérêt général mal défini, senti plus que pensé, toutes sortes d'interventions, qui ne sont certes pas inutiles, mais dont l'utilité ne compense pas toujours les sacrifices qu'elles infligent.

Ces sacrifices sont d'autant plus facilement acceptés qu'ils n'apparaissent pas dans les ressources des gouvernés, mais seulement dans leur niveau de vie, impropre à toute mesure précise.

Investissements non rentables, interventions à motifs esthétiques plutôt qu'économiques, sont plus aisément accomplis dans l'obscurité propre du gouvernement autoritaire que dans la pleine lumière du gouvernement libéral.

- d) *Les méthodes de gouvernement autoritaires favorisent l'éparpillement de l'autorité gouvernementale.*

En régime libéral, l'autorité gouvernementale est entièrement concentrée dans les mains des personnes investies du privilège de la souveraineté fiscale.

En régime autoritaire, elle appartient à toute personne qui détient, en droit ou en fait, le pouvoir de contraindre.

Or pareil pouvoir, s'il peut résulter d'une délégation de la puissance contraignante, peut aussi être la conséquence de l'adhésion volontaire ou forcée à une discipline collective.

En régime autoritaire, toute personne physique ou morale qui réussit à soumettre les volontés individuelles à ses décisions ou à éviter qu'elles ne recourent à la puissance contraignante pour y échapper, devient autorité gouvernementale.

C'est ainsi que syndicats, ententes industrielles, cartels, comités d'organisation, qu'ils soient imposés ou spontanément acceptés, exercent, dès que leurs décisions sont effectivement appliquées, une action gouvernementale.

Or celle-ci est inspirée par les mobiles propres aux autorités qui l'exercent. Ces mobiles, quelles que soient les apparences dont ils se parent, sont généralement égoïstes et toujours intéressés.

Si le Gouvernement proprement dit veut discipliner l'action des Gouvernements de fait qui prennent ainsi naissance, il se trouvera devant le problème des féodalités économiques. Il ne pourra le résoudre qu'en les soumettant, à son tour, à son pouvoir de contrainte, c'est-à-dire en leur réimposant la loi à laquelle ils ont dû échapper pour se constituer.

- e) *Les méthodes autoritaires sont plus propres que les libérales aux degrés élevés de gouvernement. Tout Gouvernement communiste est nécessairement autoritaire et tout Gouvernement individualiste, nécessairement libéral.*

L'exercice de la contrainte, en restreignant le champ de libre disposition qu'un droit vaut à son titulaire, peut diminuer la désirabilité de l'effort productif, donc atténuer le stimulant qui le provoque et l'entretient.

Tout régime qui exercera des prélèvements élevés sur les souverainetés individuelles pourra être amené, s'il ne veut pas voir la production se restreindre, à imposer par voie autoritaire les efforts productifs qu'il tient pour indispensables.

Si le prélèvement est total, ainsi qu'il serait, théoriquement,

dans un régime entièrement communiste, seule subsistera la production voulue et imposée par le pouvoir central. Le Gouvernement sera nécessairement, dans l'organisation communiste, un Gouvernement autoritaire.

Au contraire, tout régime individualiste, réduisant à néant les prélèvements gouvernementaux, sera, par essence, un régime libéral.

f) *Les méthodes de gouvernement autoritaires sont d'une application plus difficile que les méthodes de gouvernement libérales et sont, en général, viciées par les fraudes importantes qu'elles laissent subsister.*

Le gouvernement autoritaire implique contrainte de la volonté du propriétaire à l'intérieur de sa propriété. Elle augmente donc immensément la tâche de l'autorité contraignante. Elle exige une police toujours présente et des techniques de contrôle infiniment diverses. Elle comporte donc des frais généraux élevés.

Mais, si parfaite que soit l'action contraignante, elle ne réussira pas à connaître et à sanctionner toutes les infractions. Les régimes autoritaires seront toujours viciés par des fraudes d'autant plus importantes que seront, elles-mêmes, plus importantes, les restrictions qu'ils auront imposées aux droits de propriété.

III. — L'ORDRE ET LA LIBERTÉ FRUITS DES CIVILISATIONS A VRAIS DROITS

§ 1. — LIBÉRALE OU AUTORITAIRE, L'ACTION GOUVERNEMENTALE, LORSQU'ELLE S'EXERCE SANS IMMOBILISATION DE PRIX, N'ENTRAÎNE JAMAIS APPARITION DE FAUX DROITS.

Libéralisme et autoritarisme, s'ils sont méthodes de gouvernement différentes, présentent ce caractère commun d'impliquer atteinte aux droits de propriété : transfert, en régime libéral, restriction, en régime autoritaire.

Dans les deux cas, l'action gouvernementale exige donc subordination du pouvoir contraignant, gardien des droits de propriété, à la volonté du Gouvernement.

En fait, cette subordination est d'autant mieux obtenue que le pouvoir contraignant est, pour tout Gouvernement civil, une force policière, créée et dirigée par lui.

Or qui a pouvoir de transférer ou de restreindre des droits de

propriété peut aussi augmenter à son gré le volume de ceux qui existent, ou en créer de nouveaux de toutes pièces.

Pour augmenter le volume des droits existants, il suffit de fixer, par voie d'autorité, le prix des richesses qui les remplissent, à un niveau supérieur au prix d'équilibre du marché, donc de rendre indésirable, par voie de sanction contraignante, toute transaction à un prix inférieur au prix fixé.

Pour créer des droits de toutes pièces, il suffit de donner une valeur, par voie de taxation, à des signes qui en sont dépourvus.

Mais si le pouvoir contraignant s'interdit toute intervention tendant à fixer un prix par voie d'autorité, les droits n'auront d'autre volume que celui que leur assignent les prix qui s'établissent spontanément sur le marché.

En pareil régime, un Gouvernement libéral n'aura de possibilités gouvernementales qu'à la mesure des droits qu'il se sera fait transférer, un Gouvernement autoritaire, à la mesure des restrictions qu'il aura apportées aux droits des particuliers.

Ainsi, dans les deux régimes, les interventions gouvernementales, quelle que soit leur ampleur, n'auront ni majoré le volume des droits existants, ni créé des droits nouveaux. *Elles auront été exclusives de toute apparition de faux droits.*

§ 2. — PREMIÈRE CONSÉQUENCE : LIBÉRALES OU AUTORITAIRES, LES CIVILISATIONS A VRAIS DROITS SONT DES ORDRES SOCIAUX

Que la volonté du titulaire de droit soit libre ou contrainte, elle n'en fixe pas moins son comportement. Or c'est l'addition des comportements individuels qui détermine l'offre et la demande globales propres à chaque compartiment du marché.

Tant que le prix est libre, il se fixe spontanément au niveau qui, en chaque séance, porte, sur chaque compartiment du marché, le volume des droits à vider au niveau des droits à remplir. Tout offerant est alors assuré de pouvoir, à tout moment, effectivement exercer la faculté de disposition que son droit lui promet.

Ainsi, en régime de prix libres, que le Gouvernement soit libéral ou autoritaire et quelle que soit l'ampleur des interventions gouvernementales, le système juridique est toujours doué de sa pleine efficacité.

Assurément les interventions gouvernementales pourront affecter les prix des divers compartiments du marché. Mais c'est en affectant les causes de ces prix, par voie de subvention en régime libéral, par voie de contrainte sur l'offre ou la demande en régime autoritaire, qu'elles les modifieront, non en empêchant ces causes de produire leurs effets.

Bien au contraire, le mouvement de prix, en toutes criconstances, se prolongera jusqu'au niveau qui assurera l'équilibre du compartiment de marché correspondant et, par là, donnera la certitude aux offreurs et demandeurs qui s'y rencontrent de pouvoir faire de leur droit l'usage qu'ils tiennent pour le plus désirable, que leur droit ait ou n'ait pas été restreint par voie de contraintes autoritaires.

Le mécanisme des prix conservera donc, nonobstant toutes interventions gouvernementales, sa toute-puissante efficacité. Il assurera, à chaque instant, l'exacte insertion de toute richesse existante dans le droit destiné à la contenir. Il écartera la possibilité même de tout retard dans l'absorption d'une offre ou la satisfaction d'une demande. Jamais queues à la porte des boutiques, jamais attente devant des guichets d'embauche, jamais richesses invendables ou inachetables, jamais donc désordres dus à une divergence entre facultés juridiques et possibilités économiques : *les civilisations à vrais droits, qu'elles soient libérales ou autoritaires, sont des ordres sociaux.*

§ 3. — DEUXIÈME CONSÉQUENCE : LIBÉRALES OU AUTORITAIRES, LES CIVILISATIONS A VRAIS DROITS ONT UN NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX STABLE ET, EN RÉGIME DE MONNAIE CONVERTIBLE, L'ENTIÈRE MAÎTRISE DE LEURS RÉSERVES MÉTALLIQUES.

Dans une société à vrais droits, que les fausses créances soient ou ne soient pas éligibles à l'escompte, seules de vraies créances seront en fait escomptées. La monnaie aura donc toujours, dans l'actif de l'Institut d'émission, une contre-partie d'égale valeur, ou susceptible de le devenir lorsque les créances escomptées viendront à échéance.

Ainsi qu'il a été montré dans le chapitre XVII, pareille monnaie assurera, quelle que soit l'ampleur des interventions gouvernementales, quelles que soient les perturbations affectant les comportements individuels, la quasi-stabilité du niveau général des prix.

Cette quasi-stabilité existera malgré l'entière liberté des prix particuliers, ou plutôt à cause d'elle.

Sur chaque compartiment de marché, en effet, le prix variera au gré de l'offre et de la demande. Mais malgré l'apparente indépendance des prix particuliers, l'ensemble des variations survenant en une même période sur tous les compartiments du marché sera tel que le niveau général des prix reste sensiblement inchangé.

Cette stabilité du niveau général des prix sera obtenue sans l'intervention d'aucun chef d'orchestre, sans contrôle d'aucune sorte, par la seule vertu de la véracité des droits.

Le paragraphe précédent a rappelé que le mécanisme des prix,

en régime de prix libres, assurait l'efficacité de la faculté de disposition promise à tout titulaire de droit de propriété.

L'admirable, dans une économie à vrais droits, est que cette efficacité soit assurée sans variation sensible du niveau général des prix, quelles que soient les modifications intervenant dans la nature des choses et des hommes, quelles que soient les tempêtes politiques ou sociales, quelles que soient, enfin, la nature et l'ampleur des interventions gouvernementales.

Dans un pareil régime, l'unité monétaire gardera, en toutes circonstances, un pouvoir d'achat sensiblement constant. Les hommes pourront contracter en monnaie, même à long terme, sans craindre de voir la portée de leurs contrats bouleversée par des variations de prix. La prévision sera possible, les hommes, maîtres de leur destin.

Si la monnaie est métallique, les autorités monétaires pourront fixer à leur gré le pourcentage de la réserve d'or. Le maintien de la convertibilité ne dépendra que de leurs décisions. Toute possibilité de crise ou de perturbations monétaires sera écartée : les hommes vivront, comme avant 1914, dans le bienheureux état d'ignorance monétaire caractéristique des civilisations à vrais droits.

§ 4. — TROISIÈME CONSÉQUENCE : DANS LES CIVILISATIONS A VRAIS DROITS, LES HOMMES PEUVENT ÊTRE LAISSÉS LIBRES DE LEURS ACTES A L'INTÉRIEUR DE LEURS DROITS RESPECTIFS.

Tant qu'aucun prix ne sera fixé par voie d'autorité, le comportement des hommes et celui des Gouvernements ne pourront entraîner ni désordre social, ni mouvement important du niveau général des prix, ni amenuisement des réserves métalliques.

Cette conclusion est invraisemblable, mais elle est vraie.

On n'en saurait toutefois mesurer l'importance sans en percevoir la réalité profonde et l'universalité.

Quelle que soit la récolte, les producteurs réussiront à la vendre ; quelle que soit la durée du travail, aucun chômage permanent jamais ne surviendra.

Que les hommes veulent épargner ou dépenser, qu'ils soient avares ou prodiges, les entreprises trouveront toujours les capitaux qu'elles désirent et les épargnants les investissements qu'ils souhaitent.

Les techniques pourront évoluer, les inventions bouleverser les modes de production ; jamais elles ne créeront perturbations et désordres.

Enfin, quelles que soient les transformations des goûts et des besoins des hommes, leurs demandes seront toujours satisfaites et jamais, si imprévisibles soient-elles, elles n'apporteront de modi-

fication appréciable au niveau général des prix, jamais elles ne mettront en question le statut de la monnaie.

Ainsi les hommes pourront être laissés libres de leurs actes à l'intérieur de leurs droits respectifs. Jamais l'usage qu'ils feront des zones de liberté que ces droits leur impartissent ne pourra troubler l'ordre social ou modifier le pouvoir d'achat de la monnaie.

Les Gouvernements, de même, pourront gouverner librement. Jamais l'usage qu'ils feront de leur pouvoir de contrainte, par la méthode libérale aussi bien que par la méthode autoritaire, n'engendrera perturbations sociales ou troubles monétaires.

Le système des vrais droits aura ainsi résolu le problème politique tel que le posait Rousseau : « trouver une forme d'association... par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant ».

En évitant les désordres qui semblaient devoir être l'inévitable conséquence de la liberté des hommes, il l'aura rendue possible. La liberté humaine aura été le fruit précieux des civilisations à vrais droits.

Cette conclusion est assurément importante ; elle ne prendra cependant toute sa valeur que lorsqu'elle aura été rapprochée de celle que le prochain chapitre dégagera, montrant que les civilisations à faux droits ne laissent le choix qu'entre désordre social et esclavage.

CHAPITRE XXXV

LES CIVILISATIONS A FAUX DROITS OU DÉSORDRES SOCIAUX

1. — LE DÉSORDRE SOCIAL, FRUIT DES FAUX DROITS

§ 1. — REFUS DES CIVILISATIONS A VRAIS DROITS

Les civilisations à vrais droits, qu'elles soient libérales ou autoritaires, ont un caractère commun : elles limitent l'ampleur de l'intervention gouvernementale au volume des droits que le Gouvernement commande.

Ceux-ci peuvent lui être assujettis, soit directement, par la voie fiscale — c'est la méthode libérale — soit indirectement, par contrainte des volontés de leurs titulaires — c'est la méthode autoritaire.

Mais, dans les deux cas, il ne peut y avoir souveraineté gouvernementale que par prélèvement sur les souverainetés individuelles.

Dès que le Gouvernement a utilisé les droits dont directement ou indirectement il dispose, son intervention prend fin, nonobstant tous désirs des autorités gouvernementales et tous besoins de la collectivité gouvernée.

Ainsi, en régime de vrais droits, le Gouvernement ne gouverne, hors l'utilisation des ressources qu'il tire du domaine public, qu'autant qu'il prélève sur les particuliers.

Or les circonstances sont fréquentes où un Gouvernement ne peut ou ne veut, ni gouverner moins, ni prélever plus.

C'est le cas, notamment, des Gouvernements engagés dans une guerre d'où dépend le salut du pays ; c'est le cas aussi des Gouvernements liés à un programme politique, dont le caractère même ne leur permet pas d'obtenir par l'emprunt, ni d'exiger par l'impôt, le financement des tâches qu'ils ont promis d'accomplir, pas plus que d'en imposer directement l'accomplissement aux membres de la collectivité qu'ils gouvernent ; ce peut être le cas, enfin, des Gouvernements, qui, en période de baisse de prix, voient diminuer leurs recettes sans que s'atténuent dans une égale mesure leurs dépenses,

notamment du fait des charges fixes qu'implique le service de la dette.

Dans l'une ou l'autre de ces circonstances, tout Gouvernement qui voudra continuer à gouverner lorsque ses ressources seront épuisées, ne pourra y réussir qu'en obtenant plus qu'il ne donne ou ne force des tiers à donner.

Or pareil résultat est exclu dans les civilisations à vrais droits.

Tout gouvernement qui voudra gouverner sans prélever devra donc s'affranchir des principes qui les régissent et chercher dans d'autres civilisations le moyen d'obtenir les ressources qu'il se sent ou se veut incapable de demander ou d'obtenir.

§ 2. — LA FIXATION AUTORITAIRE DES PRIX, MOYEN DE DONNER SANS PRENDRE ET D'OBTENIR SANS DEMANDER

Si les civilisations à vrais droits limitent les possibilités gouvernementales, c'est qu'à chaque instant celles-ci ne sauraient dépasser le volume des droits dont le Gouvernement peut directement ou indirectement disposer. Or, à chaque instant, le volume de ces droits est rigoureusement fixé par la valeur des richesses qu'ils enveloppent, elle-même définie par leur prix d'équilibre sur le marché.

Pour que la limite d'intervention ainsi établie puisse être franchie, il faut et il suffit que le Gouvernement puisse majorer le volume de ses droits, autrement dit qu'il puisse faire prendre les richesses dont directement ou indirectement il dispose à un prix supérieur à leur prix d'équilibre sur le marché.

S'il réussit, l'ampleur des tâches qu'il pourra accomplir cessera d'être limitée par le niveau de ses ressources ou le montant des prélèvements qu'il aura infligés aux particuliers. Il sera affranchi de la loi fondamentale des civilisations à vrais droits : il pourra donner sans prendre et obtenir sans demander. Libérer le Gouvernement des sujétions qui enferment ses possibilités d'action dans l'étroite limite des ressources qu'il commande, c'est donc seulement le mettre en mesure de fixer, par voie d'autorité, au-dessus du niveau d'équilibre, le prix de certaines des richesses qu'il détient et d'obliger certains acquéreurs à prendre ces richesses à la valeur qu'il leur aura ainsi attribuée.

Qui aura résolu ce problème détiendra le secret du gouvernement sans prélèvement.

§ 3. — SI TOUTE MAJORATION AUTORITAIRE DE PRIX AUGMENTE LE POUVOIR D'ACHAT DU PRODUCTEUR DE LA RICHESSE VALORISÉE, C'EST GÉNÉRALEMENT PAR SURÉVALUATION DE BONS DU TRÉSOR QUE LES GOUVERNEMENTS TENTENT DE GOUVERNER GRATUITEMENT.

La valorisation d'une richesse majore le pouvoir d'achat de la personne qui la produit.

Or les Gouvernements ne sont généralement producteurs que de créances fiscales, dont l'encaissement ou l'escompte leur fournissent les ressources nécessaires à l'action gouvernementale.

La vraie valeur de ces créances ne dépend que du montant des recouvrements fiscaux qu'elles anticipent. Le Gouvernement qui a atteint la limite de ses possibilités fiscales ne peut la majorer, puisqu'une majoration ne pourrait résulter que d'une augmentation d'impôt supposée impossible.

Mais si un Gouvernement ne peut majorer la valeur de vente des créances qu'il attribue, valeur fixée par leur prix sur le marché, donc par l'opinion que les acheteurs éventuels ont de leur vraie valeur, il peut majorer leur valeur d'escompte. Il lui suffit, à cette fin, de fixer par voie d'autorité à un niveau supérieur au prix d'équilibre du marché le prix auquel l'Institution escompteuse reçoit mission de les acheter.

Dans la mesure où le Gouvernement vendra les créances ainsi valorisées, il aura majoré son pouvoir d'achat et, à due concurrence, ses facultés gouvernementales.

La même méthode, si elle donne une valeur à des créances qui en sont dépourvues, crée de toutes pièces les droits qui les enveloppent ; elle fournit ainsi la clé du gouvernement gratuit.

Les exemples de valorisation autoritaire de créances sont fréquents dans les errements des Gouvernements déficitaires. En France, par exemple, il est arrivé, entre les deux guerres, que le Gouvernement acquitte certaines indemnités de dommages de guerre en remettant aux sinistrés des obligations, dites de la Défense Nationale, décomptées à une valeur supérieure à celle que leur donnait leur cours sur le marché.

Mais c'est le plus souvent par valorisation de Bons du Trésor que les Gouvernements déficitaires se procurent les ressources nécessaires à l'action gouvernementale. Dans la mesure où ils réussissent à les vendre, il majorent le volume de leurs disponibilités de toute la différence entre la vraie valeur de ces bons, c'est-à-dire celle à laquelle ils auraient pu être remboursés à l'échéance, éventuellement corrigée d'un *agio* calculé au taux du marché, et la valeur à laquelle ils sont effectivement vendus, généralement leur valeur

nominale réduite d'un agio calculé sur la base d'un taux arbitrairement fixé.

La vente de Bons du Trésor à un prix surévalué fournit des ressources qui entrent dans la masse générale des disponibilités de l'État et sont, par là, propres à l'accomplissement de toutes les tâches gouvernementales.

Mais parmi les tâches qui sollicitent l'attention des Gouvernements modernes, le relèvement de la rémunération de certaines catégories de producteurs est une des plus onéreuses. Or si elle peut être remplie indirectement par voie de subvention, donc par prélèvement sur les ressources générales du Trésor, elle peut aussi être assurée directement, par taxation à un niveau supérieur à leur prix d'équilibre des richesses produites par les producteurs dont on veut améliorer la position.

Tout producteur qui réussira à vendre le produit ainsi valorisé verra le volume de ses droits majoré de tout l'excès de valeur dû à la taxation.

C'est ainsi que pour augmenter la rémunération des producteurs de blé, les Gouvernements recourent fréquemment à la fixation d'un prix légal. C'est ainsi encore que pour majorer la rémunération de l'ensemble des travailleurs ou de certains d'entre eux, les Gouvernements fixent souvent, par voie d'autorité, des salaires minima, à moins que, faisant délégation de leur autorité gouvernementale à des syndicats ouvriers ou patronaux, ils ne laissent à des conventions collectives, obligatoires en droit ou en fait, le soin d'en décider le niveau.

Dans tous ces cas, la fixation autoritaire d'un prix au-dessus de son niveau d'équilibre attribue au producteur de l'article taxé un supplément de ressources, comme le ferait une subvention de l'État. Elle rend donc possible un véritable acte gouvernemental, mais sans prélèvement, et n'est ainsi qu'une forme particulière de la politique de gouvernement gratuit.

§ 4. — ... MAIS LA FIXATION D'UN PRIX AU-DESSUS DE SON NIVEAU D'ÉQUILIBRE ENTRAÎNE INEXORABLEMENT APPARITION DE FAUX DROITS.

Si la majoration autoritaire d'un prix augmente le pouvoir d'achat du producteur de la richesse taxée, c'est seulement dans la mesure où il réussit à la vendre au prix fixé.

Or nous avons montré (1) que toute taxation, même respectée, ne modifie pas le prix d'équilibre du marché et que, de ce fait, partie des droits qu'elle attribue sont de faux droits.

(1) Page 549.

La question est ici tellement importante qu'il nous faut la reprendre en détail. Nous le ferons, d'abord, dans le cas particulier des interventions taxatrices tendant seulement à relever la rémunération de certains producteurs, avant de considérer la procédure générale du gouvernement sans prélèvement par valorisation autoritaire de Bons du Trésor.

En 1932 et 1933, le prix du blé en France était déplorablement bas. Le Gouvernement voulut intervenir. Par la loi du 10 juillet 1933, il fixa un prix minimum et frappa de sanctions graves quiconque achèterait ou vendrait à un prix inférieur. C'est là un des rares

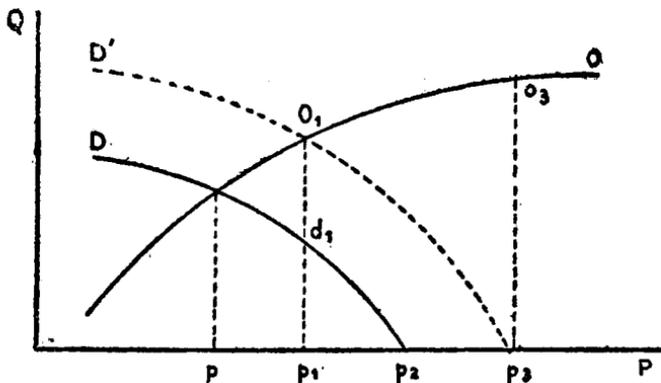


FIG. 33

exemples d'action directe sur un prix, sans dispositions autres que policières pour la rendre efficace.

Supposons que l'offre et la demande sur le marché du blé aient été représentées, à l'époque, par les courbes O et D de la figure 33.

Pour un prix minimum fixé au niveau p_1 , le volume des offres dépasse en chaque séance du marché celui des demandes du montant $d_1 o_1$. Autrement dit, en chaque séance du marché, la fraction $d_1 o_1$ des droits que leurs titulaires désirent vider du blé qu'ils contiennent ne pourra l'être. La liberté de disposition que ces droits promettaient aura été illusoire. La taxation aura créé, quotidiennement, un contingent de *faux droits* de ce volume.

Si le prix minimum est fixé à un niveau p_3 supérieur au prix de satiété p_2 pour lequel toute demande disparaît, aucun offerreur ne trouve preneur pour les richesses qu'il destinait à la vente : le volume des faux droits quotidiennement engendrés par la taxation est égal au volume de l'offre quotidienne.

Toutefois si le volume des faux droits dont la taxation est respon-

sable est entièrement fixé par le niveau auquel le prix a été fixé, leur attribution n'est pas déterminée. Lorsque le prix est inférieur au prix de satiété, seuls sont vrais droits, parmi les droits qui contiennent les richesses offertes, ceux dont les titulaires sont assez habiles ou assez heureux pour capter une contre-partie dans l'insuffisante demande présentée sur le marché.

L'attribution des faux droits, lorsqu'elle n'est pas réglée par la corruption ou par la fraude, est donc le fait du hasard.

Mais, où qu'ils se trouvent, les faux droits quotidiennement engendrés conserveront leur caractère essentiel : frustrer la personne qui en est titulaire de la faculté de disposition qu'ils lui promettaient.

Pareilles conséquences apparaissent sur tout compartiment de marché où le prix a été majoré sans que les dispositions aient été prises pour absorber les richesses offertes et non demandées.

L'expérience du café, celle des diamants, confirment les enseignements que le marché du blé nous a livrés. Le chômage observé dans toutes les collectivités où les salaires sont immobilisés sensiblement au-dessus de leur niveau d'équilibre montre, tragiquement, la généralité du mécanisme. Dans tous les cas, la majoration autoritaire du prix crée quotidiennement son contingent de faux droits, d'autant plus élevé que le prix fixé est lui-même plus éloigné du prix d'équilibre.

La taxation directe ne résout, il est vrai, que des problèmes très particuliers d'intervention gouvernementale : ceux que pose le désir de majorer la rémunération de certains producteurs.

Mais, le plus souvent, une trésorerie est en déficit, non pas pour telle ou telle raison particulière, mais parce que l'ensemble des dépenses du Gouvernement dépasse l'ensemble de ses recettes. En ce cas, le problème du gouvernement sans prélèvement ne peut être résolu que par valorisation autoritaire des seules richesses que le Trésor puisse offrir : des créances sur le produit de ses recettes futures.

Nous allons montrer que, comme dans les cas qui viennent d'être étudiés, cette procédure engendre des faux droits, dont le volume ne dépend que de l'écart entre le prix de vente ou d'attribution et le prix d'équilibre des créances valorisées.

L'exemple le plus simple est celui du paiement de créanciers de l'État par remise d'obligations décomptées à un cours supérieur au cours du marché. Le créancier qui n'est pas disposé à garder les obligations dont l'acceptation lui a été imposée éprouve, en les vendant, que partie des droits qui les enveloppent sont de faux droits.

Mais pareille procédure, désavantageuse pour le créancier, est pour le débiteur extrêmement incommode. Elle ne saurait être employée et n'a été employée, en fait, que dans des cas très particuliers, tels le paiement de certains dommages après la guerre de 1914.

Dans la plupart des cas, le Trésor doit payer en monnaie. S'il est en déficit, il se procurera la monnaie nécessaire au service de ses caisses en imposant à certains preneurs — généralement à sa Banque d'émission — l'achat à une valeur supérieure à celle à laquelle ils pourraient être vendus sur le marché des Bons du Trésor offerts et non demandés. La vente de Bons du Trésor alimente évidemment les caisses de l'État ; mais si l'acheteur prétend revendre la totalité des Bons qu'il a acquis, il ne peut y réussir. Les droits qui contenaient les encaisses remises en échange des Bons invendables sont devenus de faux droits.

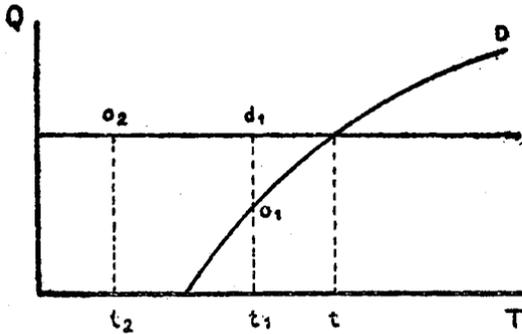


FIG. 34

Pour fixer le volume des faux droits ainsi engendrés, il nous faut revenir encore au diagramme représentatif de l'état du marché. Si offre et demande de Bons du Trésor contre monnaie sont représentées, en fonction du taux, par le diagramme ci-dessous (Fig. 34) la fixation du taux des bons au niveau t_1 , inférieur au taux d'équilibre, majore le volume des droits du Trésor de tout l'excédent de valeur que ce taux confère aux bons émis, mais engendre quotidiennement, dans l'actif de l'Institution à qui l'achat de ces bons est imposé, des faux droits de volume $o_1 d_1$. Si le taux des Bons est fixé au niveau t_2 , inférieur au taux auquel la demande de Bons prend naissance, le Trésor crée de toutes pièces les droits qu'il tire de leur émission, mais les droits où ces bons sont contenus, tant avant qu'après leur placement, sont intégralement de faux droits.

Or un Trésor en déficit consacrerait ses ressources au paiement de ses dépenses courantes plutôt qu'au remboursement de ses Bons du Trésor échus. Ceux-ci, s'ils n'étaient pas éligibles à l'escompte, ne pourraient être remboursés. Il n'y aurait donc demande de Bons sur le marché que si leur taux d'intérêt compensait la perte en capital que leur achat infligerait. Pour un taux du marché de 3 %, par

exemple, la demande de Bons dont on saurait qu'ils ne seront pas remboursés à l'échéance ne commencerait que si un taux supérieur à 103 % l'an leur était attaché. C'est dire que, pour de fausses créances éligibles à l'escompte, le taux sera toujours, en fait, inférieur au taux auquel la demande commencerait, donc la position t_2 du diagramme ci-dessus. Leur attribution engendrera des faux droits de volume identiquement égal à la valeur qui leur aura été arbitrairement attribuée.

§ 5. — LES FAUX DROITS, SOURCE D'UN PRÉLÈVEMENT EXACTEMENT ÉGAL A CELUI QUI EUT ASSURÉ, PAR VOIE FISCALE EN RÉGIME LIBÉRAL, PAR VOIE DE CONTRAINTE EN RÉGIME AUTORITAIRE, LA COUVERTURE DU DÉFICIT RESPONSABLE DE LEUR ATTRIBUTION.

Le faux droit, ne pouvant être vidé de son contenu, ne donne aucun pouvoir d'achat à son titulaire, ainsi d'ailleurs que celui-ci l'éprouve s'il offre ce contenu sur le marché. L'attribution d'un faux droit diminue donc de son montant la valeur du patrimoine auquel il a été incorporé. C'est la grandeur du prélèvement afférent à un déficit financé par attribution de faux droits que nous allons tenter de chiffrer.

Envisageons, à nouveau, l'acte gouvernemental que constitue le relèvement de la rémunération des producteurs de blé par fixation d'un prix légal supérieur au prix d'équilibre.

Si le prix légal est au niveau p_1 de la figure 33, la taxation du blé aura quotidiennement rempli de blé invendable des droits de volume $d_1 o_1$. Or, dans ces droits, le blé a remplacé les vraies richesses en échange desquelles il a été acquis. Son attribution a donc entraîné un prélèvement égal à la valeur du blé invendable, soit $o_1 d_1 \times p_1$.

Mais l'augmentation de la rémunération des producteurs de blé aurait pu être obtenue, dans une civilisation à vrais droits, tant en régime libéral qu'en régime autoritaire, par toute procédure élevant la demande globale sur le marché du niveau D au niveau D'

En régime libéral, pareille solution eût exigé que l'État prélèvat quotidiennement sur ses disponibilités les ressources nécessaires pour demander le blé invendable. Elle eût donc impliqué majoration d'impôts — ou éventuellement d'emprunts — à concurrence du supplément de ressources attribué aux producteurs de blé.

En régime autoritaire, le résultat cherché eût été obtenu par tout système de contrainte majorant du même montant le total des demandes individuelles.

Or pareille majoration eût eu pour effet de remplir, à concurrence de ce montant, des droits de particuliers d'une richesse indésirée

mais invendable. Elle eût donc fait subir à la valeur de leur actif un prélèvement égal à la majoration de rémunération attribuée aux producteurs.

Ainsi le relèvement des rémunérations par attribution de faux droits ne supprime en aucune façon le prélèvement que le même acte gouvernemental aurait impliqué en régime de vrais droits. Bien au contraire, le prélèvement accompli, si l'on considère, non son attribution individuelle, mais son montant global, est identiquement égal à celui qui aurait été nécessaire dans une civilisation à vrais droits. La seule différence est qu'en régime de faux droits, son véritable caractère a été dissimulé, puisqu'il n'apparaît plus comme un prélèvement direct, mais seulement comme l'effet d'une simple impossibilité de vendre. Celle-ci, dans la confusion des esprits, sera attribuée au malheur des temps, à la mauvaise volonté des acheteurs, mais non à l'intervention gouvernementale, qui en sera pourtant la seule cause. Et ainsi le Gouvernement échappera à la responsabilité de ses actes.

Dans le cas plus général du financement par valorisation de Bons du Trésor, ce sont les droits des personnes à qui l'achat de ces Bons est imposé qui deviennent de faux droits.

Supposons, pour simplifier, que les Bons soient productifs d'intérêt au taux qui aurait assuré l'équilibre du marché s'ils avaient dû être remboursés à leur valeur nominale lors de l'échéance. La valorisation, donc le supplément de ressources qu'elle procure au Trésor, est égale à la différence entre la valeur à laquelle les Bons sont vendus et celle à laquelle ils seront effectivement remboursés.

Leur attribution autoritaire effectue un prélèvement du même montant sur l'actif de l'attributaire. Or pareil prélèvement est exactement égal au prélèvement fiscal qui eût permis de rembourser les bons à leur valeur nominale, ou au prélèvement autoritaire qui les eût fait demander par contrainte, nonobstant la perte que leur achat impliquait.

Ainsi, contrairement aux apparences, la valorisation de créances ne crée pas de pouvoir d'achat.

Si elle majore celui de l'État émetteur, c'est en réduisant, à due concurrence, celui des attributaires des créances valorisées, donc en réalisant sur eux un prélèvement exactement égal à celui qui eût permis de financer dans une civilisation à vrais droits, par voie libérale ou par voie autoritaire, la même intervention gouvernementale.

Le Gouvernement à faux droits n'est pas un Gouvernement gratuit, c'est seulement un Gouvernement dont le coût n'est pas expressément et consciemment prélevé.

§ 6. — LE GOUVERNEMENT A FAUX DROITS,
CAUSE DE DÉSORDRE SOCIAL

L'attribution de faux droits porte atteinte à l'efficacité du mécanisme juridique. Sur les marchés qu'elle affecte, le volume des droits à vider n'est plus nécessairement égal à celui des droits à remplir. Certains offreurs sont exposés à ne pouvoir donner aux droits dont ils sont titulaires le contenu de leur choix ; le caractère inconditionnel de leur souveraineté de propriétaire est irrémédiablement compromis.

Pour se convaincre que cette analyse n'est pas seulement théorique, il suffit de considérer le sort des détenteurs de blé taxé, inaptes à trouver preneur, celui aussi des travailleurs qui, en régime de salaires minima, offrent désespérément des services que personne ne demande.

Ces hommes sont bien toujours propriétaires du blé ou des services qu'ils produisent, mais, à concurrence du volume des faux droits issus de la taxation, il ne peuvent en disposer à leur gré. Ils restent propriétaires, mais ne sont plus souverains.

Les détenteurs de fausses créances non éligibles à l'escompte seraient dans une situation analogue. En fait, cependant, il est rare que celle-ci puisse être observée, car, presque toujours, l'État oblige sa Banque d'émission à acheter sans limite les fausses créances qu'il attribue. Le régime qu'il institue ainsi sera précisé dans la deuxième section de ce chapitre. Mais négligerait-il pareille mesure — comme il fit lorsqu'il paya, en France, des dommages de guerre en obligations surévaluées mais non escomptables — que les droits des attributaires deviendraient de faux droits. A concurrence de la surévaluation des richesses que ces droits enveloppent, leurs titulaires cesseraient de pouvoir en modifier le contenu ; la liberté de disposition qu'ils impliquaient serait devenue, dans la même mesure, illusoire.

Ainsi l'attribution de faux droits conserve les apparences du mécanisme juridique, mais le vide de sa vertu essentielle : la toute-puissante souveraineté des propriétaires.

Dans l'état social que pareille attribution institue, certaines richesses demeurent obligatoirement contenues dans des droits où elles ne sont pas désirées. La règle fondamentale des ordres sociaux, règle qui place chaque richesse dans la position que souhaitent pour elle les personnes qui ont qualité pour la mouvoir, n'est plus respectée.

Bien plus, elle est expressément violée pour toutes les richesses offertes et non demandées.

Or l'existence d'un excédent d'offres ne peut pas ne pas susciter

concurrence entre les offreurs craignant de ne pas trouver contrepartie. Ils chercheront à capter une part de l'insuffisante demande par divers sacrifices : abattements occultes sur le prix légal, octroi d'avantages accessoires, corruption des acheteurs...

Ainsi, par tous leurs caractères, qu'ils soient obéis ou violés, le régimes à faux droits seront des désordres sociaux (1).

Leur véritable nature, cependant, serait incomplètement décrite si l'on ne marquait pas que l'étude précédente a été volontairement limitée aux aspects économiques de la situation qu'elle étudiait. Se borner à dire que les civilisations à faux droits engendrent le désordre social, c'est risquer de dissimuler sous une abstraction les troubles et les souffrances qui ravagent les sociétés dont on a brisé le mécanisme régulateur, c'est omettre les aspects humains de ces troubles, le découragement des producteurs sans clients, l'attente désespérée des travailleurs sans emploi, l'universelle corruption qui est le fruit de toute rivalité entre offreurs ou demandeurs.

Le désordre social, c'est, pour l'économiste, une équation qui n'est pas satisfaite, mais pour le sociologue, une civilisation qui meurt dans les troubles d'une douloureuse agonie.

II. — LA SUBSTITUTION DE LA HAUSSE DES PRIX OU DE L'ÉPUISEMENT DES RÉSERVES MÉTALLIQUES AU DÉSORDRE SOCIAL PAR L'ÉLIGIBILITÉ DES FAUSSES CRÉANCES A L'ESCOMPTE.

§ 1. — L'ÉLIGIBILITÉ DES FAUSSES CRÉANCES A L'ESCOMPTE, MOYEN DE TRANSFORMER LES FAUX DROITS EN VRAIS DROITS, DONC, POUR LEURS TITULAIRES, LES APPARENCES EN RÉALITÉS.

La substitution de fausses créances à de vraies richesses épuise progressivement l'actif de la personne qui les reçoit. Si le déficit responsable des faux droits est de durée prolongée, il ne peut pas ne pas conduire les patrimoines attributaires à un état d'insolvabilité.

Ceux-ci, à partir du moment où ils l'auront atteint, n'ayant plus aucun actif vendable, cesseront de pouvoir céder de vraies richesses

(1) Observons cependant que l'attribution de fausses créances inéligibles à l'escompte n'affecte, ni le niveau général des prix, ni la stabilité des réserves métalliques. Le titulaire de faux droits qui ne peut vider ses droits de leur contenu, ne peut en effet formuler aucune demande supplémentaire. La demande totale resté ce qu'elle eût été si aucun faux droit n'avait été attribué.

en échange de fausses créances. Nous avons longuement exposé, dans notre *Voyage au pays des faux droits* (1), que si la partie déficitaire prétendait conserver au delà de ce terme la précieuse faculté de déficit, il n'était pour elle d'autre solution que de rendre éligibles à l'escompte les fausses créances qu'elle attribuait.

Lorsque ces fausses créances ont été pourvues de pareil caractère, elles trouvent toujours preneur pour leur valeur nominale, sous réserve seulement de l'agio résultant de l'escompte, puisque toute créance offerte et non demandée est obligatoirement recueillie par l'Institution escompteuse.

Tout détenteur de fausse créance aura alors la certitude de pouvoir remplir son droit de monnaie à concurrence de son volume nominal, et, par là, de pouvoir substituer aux fausses créances qu'il aura reçues, à concurrence du même volume, toutes richesses offertes sur le marché.

Par l'éligibilité des fausses créances à l'escompte, les faux droits seront devenus vrais ; la partie déficitaire pourra indéfiniment rester en déficit.

C'est à cette procédure que recourt tout État qui dépense plus qu'il ne reçoit.

A concurrence du déficit, il crée de toutes pièces, à son profit, les droits d'où sont vidées les fausses créances cédées à l'Institut d'émission. L'éligibilité à l'escompte, en permettant de remplir ces droits de monnaie, en fait de vrais droits, dotés d'un universel pouvoir d'achat sur le marché.

C'est aussi par cette méthode que l'État assure le financement des déficits qui trouvent une origine particulière dans la majoration des droits de certains producteurs. La valorisation du blé, par exemple, est génératrice de faux droits à concurrence du volume du blé offert et non demandé au prix légal. L'État leur donne réalité en obligeant les coopératives agricoles à acheter le blé invendable et fournit à ces acheteurs contraints le moyen de financer indéfiniment leurs achats en rendant éligibles à l'escompte les effets qui en représentent la valeur.

Pareillement, l'élévation des salaires au-dessus du niveau d'équilibre crée quotidiennement de faux droits à concurrence du volume des services de travail offerts et non demandés au prix résultant de la réglementation en vigueur. L'État transforme — partiellement il est vrai — les faux droits en vrais droits, en imposant à un office public l'obligation d'acheter ces services contre versement d'une prime de chômage.

Les services de travail ainsi achetés ne peuvent évidemment être

(1) Pages 361 et suivantes.

offerts sur le marché, car leur offre majorerait seulement de son montant le volume des services offerts et non demandés, donc achetés par l'Office du chômage. Ils ne peuvent d'autre part être stockés dans l'attente, presque toujours vaine, d'un retournement du marché. Les actifs de l'Office du chômage sont donc dépourvus de valeur.

L'État, cependant, rend éligible à l'escompte la créance qui les représente, en l'assortissant de sa garantie, ou, plus généralement, en la représentant par de simples Bons du Trésor, auxquels il confère le même privilège.

Dans tous les cas, l'éligibilité à l'escompte donne aux attributaires de faux droits la certitude de pouvoir disposer à leur gré des richesses invendables qui les remplissent, quelle que soit la valeur dont ces richesses ont été pourvues. Elle rend donc aux droits qui les contenaient leur caractère essentiel, celui d'attribuer à leur titulaire une faculté de libre disposition qui est le signe de leur réalité.

§ 2. — EN FAISANT DE LA MONNAIE L'ÉGOUT COLLECTEUR DES FAUX DROITS, L'ÉLIGIBILITÉ A L'ESCOMPTE SUBSTITUE LA HAUSSE DES PRIX OU L'ÉPUISEMENT DES RÉSERVES MÉTALLIQUES AU DÉSORDRE SOCIAL.

L'éligibilité des fausses créances à l'escompte vide de celles qui sont indésirées les droits qui les contenaient et y substitue de la monnaie. Mais elle ne les fait pas disparaître. Ces fausses créances ne quittent leur berceau natal que parce que l'Institut d'émission s'est vu imposer l'obligation de les acheter contre monnaie ; elles entrent dans son actif soit au poste : « Portefeuille », soit, plus souvent et plus légitimement, à un poste spécial : « Créances sur l'État ».

Mais en entrant dans l'actif de l'Institut d'émission, elles ne perdent pas leur caractère de fausses créances. Elles s'introduisent avec cette tare originelle dans la masse des actifs qui sont la contrepartie indistincte des créances dont la monnaie est faite.

Dès que les fausses créances auront été rendues éligibles à l'escompte, la circulation monétaire drainera inévitablement toutes les fausses créances indésirées, qu'elles émanent d'un déficit général du Trésor ou de déficits particuliers, tels ceux que peuvent entraîner les Offices du blé ou du chômage.

Les droits des détenteurs de monnaie deviendront, à due concurrence, de faux droits.

Nous avons montré aussi, dans le *Voyage au pays des faux droits* l'effet de cette transformation.

Rappelons ici, seulement, que si les suppléments de monnaie

émis contre acquisition de fausses créances sont eux-mêmes désirés, ils ne provoquent aucune demande supplémentaire sur le marché. Ils sont sans conséquence monétaire.

On voit, à cette occasion, que toute augmentation d'encaisse désirée ouvre une faculté d'avances à l'État parfaitement inoffensive. On voit aussi que la thésaurisation est, pour les États déficitaires, contrairement à la croyance commune, le plus précieux des concours.

Mais si le déficit est permanent, il augmente quotidiennement, du volume des fausses créances indésirées, le montant de la circulation monétaire. Il portera nécessairement celle-ci à un niveau qui dépassera le montant global des encaisses désirées.

A partir du moment où ce niveau sera atteint, les détenteurs d'encaisses indésirées demanderont quotidiennement sur le marché les vraies richesses qu'ils souhaitent substituer à ces encaisses.

Leur demande supplémentaire, en tendant à provoquer hausse du niveau général des prix, provoquera, en premier lieu, amenuisement du portefeuille commercial de l'Institut d'émission. A proportion de ses échéances quotidiennes, les vraies créances qui le constituaient seront remplacées par les fausses créances issues du déficit.

Lorsque le portefeuille commercial sera réduit à néant, ou plutôt au minimum incompressible résultant des commodités d'encaissement, la tendance à la hausse du niveau général des prix cessera d'être inhibée par l'éclatement des vraies créances venues à échéances.

Si la monnaie est inconvertible, l'indice général des prix augmentera, quotidiennement, dans la mesure nécessaire pour porter la valeur des richesses offertes sur le marché au niveau des droits destinés à les contenir, ces droits étant constitués des droits d'où lesdites richesses ont été vidées, majorées de ceux qui contenaient les encaisses indésirées.

En même temps, la hausse du niveau général des prix absorbera, quotidiennement, par la majoration d'encaisses nécessaires qu'elle entraîne, les encaisses indésirées issues du déficit.

Si la monnaie est convertible, les encaisses indésirées seront automatiquement résorbées par le mécanisme de la convertibilité. Celui-ci évitera la hausse du niveau général des prix, mais y substituera diminution quotidienne des réserves métalliques, à concurrence du montant des encaisses indésirées dont le déficit aura entraîné quotidiennement la création.

Ainsi l'éligibilité des fausses créances à l'escompte, en transférant à la collectivité des détenteurs de monnaie la propriété des fausses créances issues du déficit, aura substitué hausse quotidienne du niveau général des prix ou épuisement progressif des réserves métalliques, aux désordres sociaux que l'attribution de faux droits devait engendrer.

§ 3. — LA HAUSSE DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX OU L'ÉPUISEMENT DES RÉSERVES MÉTALLIQUES, SOURCES D'UN PRÉLÈVEMENT EXACTEMENT ÉGAL A CELUI QUI EUT ASSURÉ, PAR VOIE FISCALE EN RÉGIME LIBÉRAL, PAR VOIE DE CONTRAINTE EN RÉGIME AUTORITAIRE, LA COUVERTURE DU DÉFICIT RESPONSABLE DE CES PERTURBATIONS.

L'éligibilité des fausses créances à l'escompte permet à leur émetteur d'obtenir des vraies richesses, même lorsque, ces créances étant indésirées, aucun acheteur n'est disposé à les accepter en échange des vraies richesses qu'il détient.

C'est par cette conséquence que l'éligibilité à l'escompte semble constituer une recette magique, susceptible de donner existence au néant.

Mais nous savons bien que les magiciens ne sont que des prestidigitateurs habiles : ils peuvent dissimuler l'origine du lapin qu'ils tirent de leur chapeau, non le faire naître là où il n'existe pas.

C'est l'origine des richesses par lesquelles l'éligibilité à l'escompte remplit le vide des faux droits que nous allons maintenant préciser.

Si l'État émet quotidiennement des Bons pour le financement de sa Trésorerie, les droits qui les enveloppent sont vrais droits tant que les Bons émis ne sont pas eux-mêmes indésirés. Les richesses que l'État obtient sont alors celles que cèdent les acheteurs de Bons du Trésor, désireux de substituer, dans leurs droits, une créance à de vraies richesses pendant la durée du prêt qu'ils consentent.

Mais lorsque certains des Bons du Trésor quotidiennement attribués sont indésirés, personne n'est disposé à les acquérir contre cession de vraies richesses. Ils sont alors achetés par l'Institut d'émission, qui ne peut donner en échange que la monnaie par laquelle il les représente.

Si cette monnaie supplémentaire est elle-même désirée, les personnes qui la souhaitent videront de vraies richesses pour l'obtenir, les droits qu'elles veulent remplir d'encaisses supplémentaires. Le contenu de ces droits aura fourni, sans perturbation d'aucune sorte, les vraies richesses nécessaires pour remplir les faux droits issus du déficit.

Si les encaisses supplémentaires sont indésirées, leurs titulaires demanderont sur le marché les richesses qu'ils entendent y substituer. Leur demande s'ajoutera à celle des offreurs de vraies richesses. En chaque séance du marché, le volume des droits à remplir dépassera celui des droits vidés de vraies richesses, de cet excédent de faux droits en quête d'un vrai contenu.

En régime de monnaie inconvertible, l'excédent de droits à remplir provoquera augmentation du niveau général des prix dans

la mesure qui portera la valeur des richesses offertes à hauteur du volume global des droits destinés à les contenir.

Pareille hausse réduira le pouvoir d'achat des offreurs de ces richesses.

Elle répartira, au marc le franc, les richesses offertes sur le marché entre les titulaires des droits d'où elles ont été vidées et les titulaires des faux droits issus du déficit.

C'est ainsi par prélèvement sur les avoirs des premiers que les seconds se trouveront servis.

La hausse du niveau général des prix aura réduit la contenance en toutes richesses, sauf en monnaie, des droits d'où les richesses offertes sur le marché sont vidées.

Cette réduction de contenance sera telle qu'elle laisse disponibles les richesses susceptibles de remplir les faux droits issus du déficit, donc susceptibles de se substituer, dans ces droits, aux Bons du Trésor indésirés, dont l'équivalent en monnaie ne sera pas lui-même désiré.

Or le volume des Bons du Trésor indésirés dont l'équivalent en monnaie n'est pas désiré, mesure le complément de prélèvement fiscal qui eût été nécessaire pour assurer, en régime libéral, l'équilibre de la Trésorerie, ou le supplément de prêt qu'il eût fallu imposer, par voie de contrainte, pour obtenir, en régime autoritaire, le même résultat.

Dans les deux cas, la hausse du niveau général des prix fera subir à la collectivité des offreurs du marché un prélèvement identiquement égal à celui qui eût permis d'éviter, par voie libérale ou autoritaire, la formation de faux droits.

En régime de monnaie convertible, les droits qui contiennent les Bons du Trésor indésirés dont l'équivalent en monnaie n'est pas lui-même désiré, se remplissent d'or à la Banque d'émission. Les fausses créances passent ainsi les droits des personnes qui les ont reçues dans ceux des créanciers de l'Institut d'émission, qui sont essentiellement les détenteurs de monnaie. Puisque ces fausses créances sont invendables, leur vraie valeur est nulle. Elles réduisent donc de leur montant la contenance en vraies richesses des droits des détenteurs de monnaie. Par là, elles leur font subir un prélèvement exactement égal à celui qui eût été nécessaire pour éviter, par voie libérale ou autoritaire, la formation de faux droits par amenuisement des réserves métalliques de l'Institut d'émission.

§ 4. — LA LOI DE L'OMELETTE, SOMME DE LA SAGESSE FINANCIÈRE

L'analyse précédente montre que le financement d'un déficit, par attribution de fausses créances éligibles à l'escompte, n'évite

pas le prélèvement qui eût été nécessaire pour le combler par voie d'impôt ou d'emprunt. Bien au contraire : la hausse du niveau général des prix ou l'épuisement des réserves métalliques font subir au contenu de certains droits des prélèvements égaux à ceux qu'eût exigés l'accomplissement des mêmes tâches gouvernementales dans la cadre d'un budget ou d'une trésorerie équilibrés.

L'attribution de faux droits n'est donc une procédure de gouvernement gratuit qu'en apparence. Dans la réalité, le prélèvement opéré est fixé, *ne varietur*, par l'ampleur de l'intervention gouvernementale. Ce n'est pas au moment où il choisit les moyens de financement qu'un Gouvernement prélève, mais au moment où il dépense. Et s'il renonce à couvrir sa dépense, le financement ne sera pas évité, mais il s'accomplira spontanément, par la hausse des prix ou l'amenuisement des réserves métalliques.

Le choix des moyens de financement ne fixe donc pas l'ampleur du prélèvement consécutif à une intervention gouvernementale déterminée, mais seulement son attribution. Et le défaut de choix, lui-même, est un choix, puisqu'il met le prélèvement à la charge, en régime de monnaie inconvertible, des offreurs du marché, au prorata du volume de leurs offres, en régime de monnaie convertible, à celle des créanciers de l'Institut d'émission.

Le caractère propre à ces méthodes de financement spontanées, c'est l'inconscience. La répartition des sacrifices qu'elles infligent est automatique et aveugle, donc indifférente à toute considération de justice sociale ou d'équité.

Le faux droit, éligible ou non à l'escompte, est un impôt, mais sans exemption à la base, sans progressivité, donc, du point de vue social, le pire des impôts.

Il est aussi un impôt hypocrite et mensonger. Il n'évite pas les privations afférentes à l'intervention gouvernementale qu'il finance, mais permet au Gouvernement de dire qu'il n'a pas voulu les sacrifices qui en ont été l'inévitable conséquence. Il peut même lui permettre d'imputer ces sacrifices à des influences qui n'en sont aucunement responsables, et, par là, d'égarer l'opinion sur le véritable caractère de sa gestion.

Hausse des prix, épuisement des réserves métalliques, ne sont qu'une défense des réalités contre les méthodes qui prétendent affranchir les Gouvernements de tout assujettissement au réel.

Leur inexorabilité, en régime de déficit, devrait rappeler constamment aux Gouvernements cette règle triviale, mais essentielle, dont aucune ménagère ne doute, mais que la plupart des hommes d'État veulent ignorer, qu'on ne peut faire une omelette sans œufs et que le nombre des œufs requis est inexorablement fixé par l'ampleur de l'omelette que l'on veut préparer.

III. — L'IMPOSITION DE L'ORDRE PLANIFIÉ

§ 1. — LE SECRET D'HITLER : L'ART DE NE PAS REMPLIR
LES FAUX DROITS

Le gouvernement sans prélèvement, s'il procure les fruits agréables du déficit, est loin d'être inoffensif. Tant soit peu prolongé, il entraîne nécessairement, dès que les fausses créances attribuées deviennent indésirées, l'amenuisement des réserves métalliques et l'établissement du cours forcé. A partir de ce moment, il provoque une hausse continue du niveau général des prix, à un rythme continuellement croissant (1).

Ce sont ces troubles du gouvernement sans prélèvement qui ont ravagé le monde après la première guerre mondiale et qui ont pris, notamment en Allemagne et en Autriche, entre 1920 et 1921, un aspect particulièrement dramatique. Ils ont infligé à la plus grande part des populations qu'ils affectaient de graves souffrances, réduisant à la famine les titulaires de revenus fixes et diminuant, pendant des périodes prolongées, le niveau de vie des classes sociales très nombreuses dont les revenus ne suivent que tardivement la hausse des prix.

Partout où ils ont sévi, ils ont complètement bouleversé la structure sociale, en allégeant ou éteignant les dettes libellées en monnaie. Ils ont, par là, une large part de responsabilité dans les perturbations politiques d'après-guerre.

Tous les troubles du gouvernement sans prélèvement proviennent d'une cause unique : le désir des attributaires de fausses créances indésirées d'y substituer de vraies richesses, donc de remplir leurs faux droits de réalités.

Pour éviter ces troubles, il suffira de contraindre les possesseurs de fausses créances indésirées, ou tous titulaires de droits de même volume, à vouloir, pour contenu de leurs droits, et nonobstant leurs dispositions contraires, ces créances ou la monnaie par laquelle elles peuvent être représentées.

Si l'on y réussit, l'attribution de fausses créances sera sans effet. On pourra indéfiniment gouverner sans prélever, donc armer, construire, assister... sans exiger aucun sacrifice des populations. C'est là, vraiment, la grande découverte d'Hitler. Elle ne pouvait

(1) Qui sera, toutes conditions égales, le rythme exponentiel. (Voir notre étude *Sur une théorie de l'Inflation*, Berger-Levrault, 1925, et *Bulletin de la Société de Statistique de Paris*, mars 1925.)

pas ne pas lui valoir puissance et popularité, puisqu'elle lui permettait d'obtenir et de donner sans jamais demander.

Le secret d'Hitler, c'est donc la procédure qui permettra d'obliger des titulaires de droits d'un volume égal à celui des fausses créances attribuées à ne pas les remplir de vraies richesses. Et, puisque tout droit vaut à la personne qui en est titulaire le choix de son contenu, le problème n'est, en définitive, qu'un problème de contrainte.

Il s'agit, seulement, de rendre indésirable à certains titulaires de droits l'acquisition de vraies richesses et, par là, de les conduire à vouloir acquérir ou garder les fausses créances ou la monnaie dont le déficit a entraîné la création.

Si l'on y réussit, le volume des droits à remplir de vraies richesses restera égal, malgré le déficit, à celui des droits d'où les richesses offertes ont été vidées ; tout danger de perturbation sera écarté.

§ 2. — FIXATION DES PRIX ET RATIONNEMENT, PRINCIPE DES SOLUTIONS QUI ASSURENT L'ÉGALITÉ ENTRE LE VOLUME DES DROITS QUE LEURS TITULAIRES DÉSIRENT VIDER ET REMPLIR DE VRAIES RICHESSES SUR LE MARCHÉ.

Pour assurer l'égalité entre le volume des droits que leurs titulaires désirent vider et remplir de vraies richesses sur le marché, une première idée se présente à l'esprit : limiter le volume des droits que toute personne est susceptible de remplir de vraies richesses au volume de ceux qu'elle a vidés de vraies richesses sur le marché pendant la même période.

Et puisque tout droit vidé sur le marché est rempli de monnaie, il suffirait d'annexer aux seuls droits vidés de vraies richesses un ticket représentatif de la valeur de leur contenu et d'établir que seuls pourront être échangées contre de vraies richesses, les disponibilités monétaires assorties d'un ticket de même montant.

Mais pareille solution priverait la monnaie de son caractère essentiel : l'acceptation inconditionnelle par tous les offreurs du marché. Très vite, l'instrument monétaire tomberait en désuétude et le ticket représentatif de vraies richesses serait seul retenu comme intermédiaire des échanges. Mais pareil ticket ne serait, en fait, qu'une monnaie émise dans un régime où seules les vraies créances seraient admises à l'escompte.

Par ailleurs, l'institution du ticket représentatif des vraies richesses cédées supprimerait tout pouvoir d'achat aux personnes qui n'auraient pas offert pareilles richesses sur le marché, donc à l'État déficitaire, qui n'y peut vider que des fausses créances.

Ce régime serait donc en tous points analogue à celui qu'éta-

blissent les systèmes monétaires où seules de vraies créances sont admises à l'escompte.

Il assurerait la stabilité du niveau général des prix et des réserves métalliques, mais en limitant les pouvoirs d'achat individuels au volume des vraies richesses offertes sur le marché.

Si l'on veut retenir la stabilité du niveau général des prix et des réserves métalliques sans priver l'État de la faculté de couvrir ses déficits par attribution de fausses créances, il faut conserver la limitation globale du volume des droits susceptibles d'être remplis de vraies richesses au volume des droits vidés de vraies richesses pendant la même période, mais ne pas exiger que pareille égalité soit respectée à l'intérieur de chaque patrimoine. On établira ainsi un système qui permettra à l'État ou aux parties prenantes désignées par lui de prélever sur le marché, par priorité, les vraies richesses dont ils veulent remplir les droits vidés par eux de fausses créances et ne laissera aux personnes privées la faculté de remplir les droits qui contenaient les vraies richesses offertes sur le marché qu'à concurrence des valeurs restant disponibles après qu'auront été accomplis les prélèvements de l'État ou de ses délégués.

Ainsi l'État ou ses délégués auront le privilège de pouvoir remplir intégralement leurs droits de vraies richesses, y compris ceux qu'ils auront créés de toutes pièces par attribution des fausses créances issues du déficit ; les personnes privées, au contraire, se verront restreindre la même faculté dans la mesure où l'État aura prélevé des vraies richesses sans en vider sur le marché.

Tel est le régime que tendent à instituer le rationnement et la fixation des prix, dont nous avons antérieurement décrit les modalités (1).

Dans ce régime, chaque individu ne peut demander l'une quelconque des richesses offertes sur le marché qu'à concurrence de la ration qui lui a été assignée. En même temps tous les prix sont taxés par voie d'autorité.

Tout achat excédant la limitation quantitative fixée par la ration ou conclu à un prix supérieur au maximum résultant de la réglementation en vigueur est rendu indésirable par l'institution de sanctions contraignantes appropriées.

Si les rations sont calculées de telle façon qu'en toute période leur montant global, pour chaque richesse, n'excède pas les quantités qui restent disponibles après que l'État a rempli les droits vidés par lui de fausses créances, on est assuré qu'en chaque séance du marché le volume total des droits à remplir de vraies richesses ne sera pas supérieur au volume des droits qui en auront été vidés. Le niveau général des prix et, en régime de monnaie convertible, le montant des réserves métalliques, resteront inchangés.

(1) Pages 384 et suivantes.

Mais le volume global des droits susceptibles d'être remplis de vraies richesses par des personnes privées sera inférieur au volume des droits vidés par elles, du volume des droits vidés de fausses créances et remplis de vraies richesses par l'État.

Les titulaires de ces droits, auxquels toute acquisition de vraies richesses sera interdite, n'auront qu'une alternative : les remplir de fausses créances ou de la monnaie par laquelle celles-ci peuvent être représentées.

Ainsi les fausses créances vidées par l'État sur le marché s'inséreront exactement dans les droits que rationnement et contrôle des prix auront maintenus vides de vraies richesses.

Le rationnement et le contrôle des prix auront contraint, indirectement, les personnes privées qui composent la collectivité envisagée à « désirer » l'intégralité des fausses créances offertes par l'État, quelle que soit la répugnance que, à l'abri des contraintes dont rationnement et contrôle des prix sont assortis, pareille acquisition eût pu leur inspirer.

Par le rationnement et le contrôle des prix, les droits qui enveloppent ces fausses créances perdent donc le caractère de faux droits, cependant que sont évitées les perturbations qu'eût entraînées la demande par leurs titulaires des vraies richesses nécessaires pour les remplir.

§ 3. — LE RATIONNEMENT, SOURCE D'UN PRÉLÈVEMENT EXACTEMENT ÉGAL A CELUI QUI EUT ASSURÉ, PAR VOIE FISCALE EN RÉGIME LIBÉRAL, PAR VOIE DE CONTRAINTE EN RÉGIME AUTORITAIRE, LA COUVERTURE DU DÉFICIT GÉNÉRATEUR DES FAUX DROITS.

Si le rationnement évite les désordres qu'entraîne le déficit, c'est en contraignant certains titulaires de droits à remplir ceux-ci, contre leur gré, des fausses créances dont le déficit entraîne l'attribution. Par là le rationnement substitue aux vraies richesses que contenaient les droits qu'il remplit de fausses créances un actif indésiré et illusoire. Il fait donc subir aux titulaires de ces droits un prélèvement de valeur, dont nous allons préciser le montant.

Supposons, pour fixer les idées, que le déficit survienne brusquement dans une collectivité où l'offre et la demande de monnaie contre créances sont représentées par les courbes O et D de la figure 35, le taux d'escompte étant fixé au niveau t du taux d'équilibre du marché.

Le déficit majore de son montant — indifférent, lui, au taux du marché — les ordonnées de la courbe représentant la demande

de monnaie contre créances, qui devient ainsi la courbe D' (1).

Quant à la courbe de l'offre, elle se déduit de la courbe O par addition, pour chaque taux, de la fraction des faux droits issus du déficit, ou de leur équivalent, auxquels leurs titulaires entendent laisser des créances pour contenu.

Dans un régime où les titulaires de droits sont libres de les remplir à leur gré, c'est-à-dire dans un régime sans rationnement, cette fraction croît avec le taux du marché. Le déficit donne donc à la courbe de l'offre de monnaie contre créances une forme du type O' .

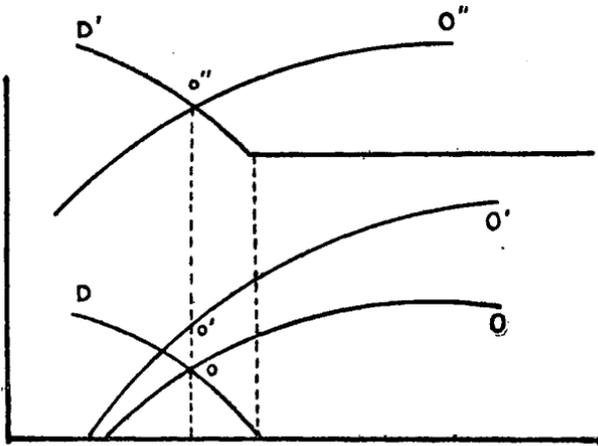


FIG. 35

Au contraire, dans un régime de rationnement général et convenablement calculé, les titulaires de droits vidés de vraies richesses ne peuvent remplir, en chaque séance du marché, que les droits répondant à la valeur des richesses restant offertes après que les

(1) Dans les systèmes où les Bons du Trésor sont émis, non par adjudication comme en Angleterre, mais à taux fixe comme en France, il n'y a pas à proprement parler de demande de monnaie contre Bons. L'État se borne à porter à la banque les Bons dont l'émission est requise pour le financement du déficit et qui n'ont pas été souscrits par le marché.

La demande globale de monnaie contre créances est alors égale au total des Bons souscrits par le marché et escomptés à la Banque.

Les apparences peuvent être encore compliquées par l'application aux Bons directement escomptés à la Banque d'un taux sensiblement inférieur au taux du marché. Mais ces modalités particulières, qui ne pourraient être étudiées que dans un exposé monographique, ne changent rien à la théorie générale exposée ci-dessus.

faux droits issus du déficit ont été remplis. Ils devront donc, qu'ils le veuillent ou non, laisser une fraction des droits vidés par eux, de même volume que ces faux droits, remplie de fausses créances ou de la monnaie par laquelle celles-ci peuvent être représentées. L'offre de monnaie contre créance sera donc, directement ou indirectement, majorée du montant du déficit quotidien ; la courbe qui la représente deviendra la courbe O'' .

Nous avons supposé le taux des bons fixé au niveau t qui assurerait, avant le déficit, l'équilibre du marché.

Dans un régime sans rationnement, le déficit eût provoqué une demande supplémentaire de monnaie contre créances de montant oo'' . Celle-ci eût été servie, pour le montant oo' , par des offres du marché et pour le solde $o'o''$, par escompte à la Banque.

A concurrence du premier montant, les vraies richesses appréhendées par les titulaires des faux droits issus du déficit eussent été fournies, volontairement, par les personnes désireuses de vider leurs droits de ces richesses pour y substituer des créances. A concurrence du solde $o'o''$, elles eussent été prélevées, en régime de monnaie inconvertible, par hausse des prix, sur la masse des richesses offertes sur le marché, en régime de monnaie convertible, par amenuisement des réserves métalliques, sur l'actif des créanciers de l'Institut d'émission.

Le rationnement, s'il est convenablement calculé, assure l'absorption par des offreurs du marché, en échange de vraies richesses, de ce solde de bons indésirés. Il insère donc de force, dans leurs droits, ces bons qu'ils ne désirent pas ou la monnaie qui les représente, en interdisant à ces droits tout autre contenu.

Par là il évite la hausse du niveau général des prix ou l'amenuisement des réserves métalliques et les prélèvements indirects que ces procédures eussent impliqués.

Mais la possession de Bons du Trésor ou d'encaisses supplémentaires ne majore en rien les rations des personnes qui les détiennent. Si elles veulent remplir de vraies richesses les droits qui contiennent ces Bons ou ces encaisses supplémentaires, elles doivent diminuer, à due concurrence, la part des droits vidés par elles de vraies richesses qu'elles sont quotidiennement autorisées à remplir sur le marché.

La possession de Bons du Trésor ou d'encaisses supplémentaires n'augmente donc pas le pouvoir d'achat de leurs titulaires. De ce fait, dans la mesure où, bien qu'indésirés, ces actifs ne peuvent être vidés des droits qui les contiennent, ils infligent à leur détenteurs un véritable prélèvement.

La valeur globale de ce prélèvement est, en chaque séance du marché de montant $o'o''$. Or, en régime libéral, un prélèvement fiscal de même montant eût permis de ne pas offrir les Bons indésirés.

Ainsi la différence entre la procédure fiscale et la procédure du

rationnement n'est pas dans le montant du prélèvement qu'elles accomplissent, mais dans la méthode par laquelle elles l'accomplissent.

La première remplit les droits dont le contenu a été transféré à l'État d'une quittance d'impôt non négociable et, par là, sans valeur ; la seconde, d'un Bon du Trésor ou de monnaie dont la réglementation en vigueur empêche qu'ils soient jamais échangés contre de vraies richesses.

L'impôt annule les droits vidés de leur contenu, le rationnement empêche de les remplir.

En régime autoritaire, un emprunt forcé eût pu assurer, sans rationnement, l'absorption des bons indésirés. La procédure de rationnement n'est qu'un moyen indirect d'imposer pareil emprunt.

Ainsi le rationnement ne diminue en rien le volume des prélèvements qu'implique l'accomplissement des tâches gouvernementales. Il réduit la valeur globale des richesses dont les personnes privées peuvent disposer, du montant dont elle l'eût été, par des impôts ou par des emprunts volontaires ou forcés en régime de vrais droits, par hausse de prix ou amenuisement des réserves métalliques en régime de faux droits.

Le rationnement n'est donc qu'une méthode indirecte de prélèvement, destinée à réduire le niveau de vie des populations dans l'exacte mesure nécessaire pour libérer les richesses dont l'État entend disposer. Mais il est une méthode hypocrite et occulte. Sans atténuer en rien le sacrifice consécutif à une intervention gouvernementale déterminée, il permet de le mettre au compte de l'insuffisance de la production ou de la dureté des temps, donc de rompre le lien direct entre la cause et l'effet. Dans l'arsenal des mensonges financiers, il est le plus subtil et le plus mensonger.

Mais, dépouillé de ses caractères trompeurs, il montre une fois de plus que le volume du prélèvement réellement opéré par l'État ne dépend que des tâches accomplies, non de la méthode par laquelle elles sont financées.

Il ramène ainsi le problème du financement sur le terrain solide des réalités économiques, en le dégageant de la fantasmagorie des apparences financières.

§ 4. — LA RÉPARTITION DU PRÉLÈVEMENT ACCOMPLI PAR VOIE DE RATIONNEMENT

On dira, toutefois, que si, pour l'accomplissement d'une certaine tâche gouvernementale, le rationnement opère indirectement le même prélèvement global que les procédures directes de l'impôt ou de l'emprunt, il permet d'en assurer une répartition plus équitable.

Il est exact que le rationnement fixe à un même niveau les quantités d'articles rationnés susceptibles d'être acquises sur le marché par chacun des membres de la collectivité envisagée. Mais pareille égalité n'implique nullement équité dans la répartition des charges publiques.

Si le rationnement est correctement calculé, il réduit le volume des droits susceptibles d'être remplis sur le marché par des personnes privées, au volume des droits vidés par elles pendant la même séance, réduit de celui des droits remplis par l'État en échange des fausses créances indésirées issues du déficit.

Son premier caractère est donc de n'atteindre que les personnes vivant des droits sur le marché. Le propriétaire ou le fermier qui vivent sur leur terre sont indemnes de tout prélèvement. On peut les atteindre, il est vrai, en leur imposant la « commercialisation », c'est-à-dire l'offre sur le marché, de toute leur production. Mais l'expérience a toujours révélé la quasi-impossibilité de les empêcher de garder les produits destinés à leur consommation personnelle, et, par là, de se soustraire au rationnement, en faisant majorer d'un montant correspondant le prélèvement infligé aux autres classes de la population.

Le second caractère du rationnement est d'infliger aux producteurs un prélèvement égal à l'excédent de la valeur de leur production quotidienne sur la valeur globale de leur ration quotidienne. Il atteint donc le producteur d'autant plus lourdement que sa production est plus élevée.

Ainsi, bien loin de donner à chacun selon ses mérites, il constitue une véritable méthode de pénalisation de la production, donc une procédure essentiellement malthusienne.

On voit qu'à tout système de rationnement, égalitaire ou différentiel, correspond une répartition déterminée des charges publiques. Théoriquement, la même répartition eût pu être obtenue par la perception d'un impôt assis sur le revenu du producteur et ne lui laissant que les ressources répondant à la valeur globale des rations qu'on entend lui allouer.

Il n'est pas douteux, par exemple, qu'en percevant par voie fiscale l'indemnité quotidienne de 500 millions de francs imposée à la France occupée par l'Allemagne occupante, on n'eût pas réduit le niveau de vie du peuple français plus que ne l'a fait la politique de rationnement que le déficit de la Trésorerie exigeait. Et, si paradoxal que ce soit, on eût pu alors lui épargner toutes les inconvénients, tous les désordres, tous les scandales et toutes les diminutions de production que la réglementation de la production a entraînés. En outre la méthode fiscale eût eu, sur celle du rationnement, l'avantage de permettre l'adaptation de la charge de chaque citoyen à sa faculté contributive, personnelle ou familiale.

Pareil impôt eût pu être, en pratique, difficile à asseoir ; mais sa possibilité théorique montre bien la grossièreté du mécanisme fiscal que représente le rationnement, impropre à toute considération des ressources globales du contribuable, donc à toute justice dans la répartition.

§ 5. — NÉCESSITÉ DU PLAN

Pour que le système de financement fondé sur le contrôle des prix et le rationnement soit efficace, il faut que les rations soient établies de telle façon qu'elles limitent, en toute période, le volume global des droits susceptibles d'être remplis sur le marché, à celui des droits qui y ont été vidés.

Cette limitation doit être assurée compte tenu du volume des faux droits remplis par l'État déficitaire ; elle devra donc réduire de ce volume les facultés d'achat des offreurs du marché et, par là, les obliger à ne demander que ce qui restera offert après que l'État se sera servi.

Toute politique de rationnement pose donc un double problème : calcul des rations, mise en œuvre d'un système tendant à les faire respecter.

La valeur globale des rations allouées doit être, en toute période, égale à la valeur de la production. Mais pour éviter toute variation de l'échelle des prix à l'intérieur d'un niveau général des prix immuable et, aussi, pour raisons de simplicité, les systèmes pratiques de rationnement ne se bornent pas à cette égalité globale ; ils égalisent directement le volume des droits vidés et remplis sur chaque compartiment de marché, atteignant ainsi, par cet intermédiaire, l'égalité globale recherchée.

Pour assurer ces égalisations partielles, l'autorité qui rationne doit être, en toute période, informée du volume des droits vidés sur chaque compartiment de marché et y adapter le volume des rations qu'elle alloue. C'est cette adaptation qui constitue la planification, base de toute politique de rationnement.

Le plan est le document qui confronte, pour chaque article, les quantités offertes et les rations autorisées. S'il est équilibré et exactement appliqué, il assure l'équilibre de la Trésorerie, quelle que soit l'ampleur de l'action gouvernementale.

Ainsi le problème du plan est celui que pose la recherche des solutions d'un vaste système d'équations. Comme tel, il est infiniment complexe, car tous ses éléments sont solidaires et aucun d'eux n'est fixe.

Dès lors que les prix particuliers sont immobilisés, la production n'est plus adaptée par le mécanisme des prix aux goûts des consommateurs. L'autorité planificatrice doit donc choisir entre d'innom-

brables possibles l'emploi qu'elle fera des facultés de production disponibles..

Mais ce volume même des facultés disponibles n'est pas déterminé. Bien plus, le rationnement infligeant à tout producteur un prélèvement d'autant plus élevé que sa production est elle-même plus élevée, incite constamment les producteurs à réduire leur production au niveau de la ration qui leur est allouée. Or celle-ci doit être constamment inférieure au volume de la production du montant nécessaire pour remplir les faux droits de l'État déficitaire. Le rationnement tendra donc à réduire à néant le volume de la production.

L'État ne pourra parer à cette conséquence qu'en rendant obligatoires les productions qu'il tient pour indispensables, c'est-à-dire en « organisant » par voie d'autorité la production.

Le plan ne devra donc pas se borner à adapter passivement les rations distribuées au volume d'une production considérée comme une donnée ; il devra fixer cette production en nature et en quantité.

De ce fait, l'autorité planificatrice devra se substituer aux volontés individuelles dans la détermination des activités productrices.

Elle y réussira sans trop de difficultés lorsque les besoins à pourvoir seront ceux de l'État. Un État en guerre, par exemple, sait ce qui lui est nécessaire et peut fixer la hiérarchie des besoins à satisfaire.

Mais lorsqu'il s'agira des besoins particuliers, le choix, si on prétend consciemment l'accomplir, sera plus complexe. Faute de pouvoir le fonder sur une connaissance directe des désirs ou des besoins individuels, l'autorité planificatrice devra les présumer. Elle établira des catégories de consommateurs : enfants, adultes, vieillards. Elle pourra même différencier les rations à l'intérieur de chaque catégorie, suivant l'âge ou la nature du travail fourni. Mais la hiérarchie de besoins sur laquelle sera fondé l'ordre ainsi planifié ne sera qu'une approximation grossière et largement arbitraire de celle que le mécanisme des prix eût dégagée de la diversité des goûts individuels, pour y adapter directement, au mieux des intérêts de la collectivité, la répartition des facultés de production.

Il va de soi que le rationnement n'assurera l'équilibre de la Trésorerie que s'il interdit rigoureusement aux droits auxquels aucune « ration » n'a été attribuée, tout contenu autre que des Bons du Trésor ou la monnaie qui peut les représenter.

Le plan devra donc viser tous les articles susceptibles d'être acquis : il devra être général ou ne pas être.

C'est donc dans l'immense champ de tous les désordres possibles que le plan devra dessiner, au gré des autorités qui le rédigent, l'ordre qu'il imposera à la collectivité dont il fixe le sort.

Mais pour que le plan réponde à son objet, il ne suffit pas qu'il soit équilibré, encore faut-il qu'il soit effectivement appliqué. Le

problème que soulève sa mise en vigueur est un immense problème de contrainte de la totalité des volontés individuelles, celles des producteurs aussi bien que celles des consommateurs. Nous avons tenté antérieurement (1) de faire apercevoir la nature des solutions qu'il implique et l'ampleur du problème policier qu'il pose à des Gouvernements dépourvus du pouvoir surnaturel de lire dans les consciences et souvent inaptés à inspirer la foi en l'efficacité de leur pouvoir contraignant.

§ 6., — PHILOSOPHIE DU PLAN

a) *Le rationnement, art d'effacer en mentant les conséquences du mensonge.*

On dit souvent que le rationnement n'est que l'inévitable conséquence de la rareté et le moyen d'en assurer une répartition équitable.

Or, pour vraisemblables qu'elles paraissent, ces affirmations sont mensongères : nous avons montré que l'effet du rationnement pouvait être obtenu et même amélioré, sur le plan de l'équité, par un système fiscal approprié.

En régime de vrais droits, la rareté n'eût exigé, ni rationnement, ni plan ; le volume des droits attribués eût été exactement réduit au volume des richesses susceptibles de les remplir, si insuffisantes que fussent celles-ci relativement aux besoins à satisfaire.

Si, en régime de faux droits, rationnement et plan sont nécessaires, ce n'est pas manque de richesses, mais excédent de droits pour les contenir.

C'est parce qu'il a créé des droits sans contenu que l'État doit empêcher de les remplir. Et s'il a créé de faux droits, c'est parce qu'il a voulu gouverner, non pas sans prélever, mais sans dire qu'il prélevait.

Le rationnement et le plan ne sont que des modes particuliers de financement, mais du plus mauvais aloi, puisqu'ils tendent seulement à dissimuler le prélèvement qu'ils infligent.

Leur cas n'est pas sans précédent : « Si vous rencontrez quelque nouveauté pernicieuse, dit Tocqueville, creusez jusqu'à la racine du mal : vous y trouverez un expédient financier qui s'est transformé en institution. Pour payer des dettes d'un jour, vous verrez fonder de nouveaux pouvoirs, qui vont durer des siècles. Ces institutions sont nées (il s'agissait, pour notre auteur, de la vénalité des charges) du besoin de travestir aux yeux des Français

(1) Pages 525 et suivantes.

l'impôt qu'on n'oserait leur montrer sous ses traits véritables » (1).

En interdisant de remplir des droits nés sans contenu, le rationnement n'est que l'art d'effacer en mentant les conséquences du mensonge.

b) *Le marché noir, fruit de la duplicité gouvernementale.*

Le rationnement, à l'inverse de la procédure fiscale, ne supprime pas les droits auxquels il refuse un contenu de vraies richesses. Pas davantage n'empêche-t-il les titulaires de ces droits de désirer le contenu qui est pour eux le plus désirable. Il assortit seulement d'une sanction contraignante l'acte par lequel des droits pourraient être remplis de richesses excédant les rations de leur titulaire. Que celui-ci réussisse à échapper à la sanction contraignante et il majorera la désirabilité totale de ses avoirs.

C'est donc la recherche de la désirabilité maximum qui crée le marché noir, où tendent à se remplir, à l'abri des sanctions contraignantes, les droits auxquels le plan prétend imposer un contenu de créances ou de monnaie.

Assurément l'acheteur du marché noir viole la loi et il est condamnable. Mais s'il entreprend de la violer, c'est que l'État l'y a presque invité en lui attribuant des droits qu'il lui interdit aussitôt de remplir, mais qui ne sont aucunement distincts de ceux qui valent à leur titulaire pleine liberté de disposition.

Le pouvoir qui rationne est semblable à celui qui distribuerait fusils et cartouches en interdisant de chasser. « Donner et retenir ne vaut », dit la sagesse des nations. Autoriser et défendre est plus contradictoire encore.

Au vrai, l'attitude des Gouvernements qui s'indignent du marché noir après l'avoir, non seulement rendu possible, mais véritablement suscité, en créant les droits qui viennent s'y remplir, devrait provoquer un immense éclat de rire, si elle n'apportait des perturbations profondes et probablement irréparables à la vie économique et à la moralité publique.

c) *Le plan, instrument de malthusianisme économique.*

Que brusquement le rationnement soit supprimé et presque tous les titulaires de droits modifieront la consistance de leurs actifs. Ce simple fait suffit à montrer que celle que le rationnement leur impose n'est pas celle qui présente à leurs yeux la désirabilité maximum.

(1) *L'Ancien Régime*, p. 174.

La diminution de désirabilité des patrimoines procède d'un double chef.

En premier lieu elle résulte de l'obligation indirectement imposée aux personnes qui vident des vraies richesses sur le marché de remplir une fraction des droits qui les contenaient — celle qui excède le volume des rations autorisées — de monnaie ou de créances.

On peut observer, toutefois, que l'impôt qui eût rendu le rationnement inutile eût entraîné, s'il avait été réparti comme le prélèvement issu du rationnement, la même réduction de pouvoir d'achat.

Mais c'est à l'intérieur même des droits remplis de vraies richesses que le rationnement, en réduisant la liberté de choix des propriétaires, réduit d'une façon absolue la désirabilité des richesses qu'ils acquièrent.

Nous ne refferons pas ici la théorie des points de production. Qu'il nous suffise d'observer que blocage des prix et limitation des quantités susceptibles d'être acquises créent une situation où producteurs et acheteurs offrent et demandent des richesses différentes de celles qu'ils demanderaient et offriraient s'ils étaient laissés libres de leurs choix, donc qui ne sont pas celles qui leur procurent la désirabilité maximum.

Les autorités planificatrices peuvent, il est vrai, se fixer pour tâche de donner aux individus, dans les droits qu'elles leurs laissent remplir, la plus grande désirabilité possible.

Mais si, théoriquement, pareil objectif peut être atteint en un instant déterminé — encore est-il très improbable qu'il le soit — il ne saurait l'être en permanence.

Les conditions de production, l'état des techniques, les goûts des consommateurs, se modifient constamment. La rigidité du plan est exclusive de l'adaptation constante des facultés de production qui, seule, pourrait donner la désirabilité maximum à laquelle conduit le mécanisme des prix.

Mais ce n'est pas seulement par imperfection de planification que le plan réduit le rendement de l'appareil productif ; c'est aussi et surtout en créant une situation dans laquelle les producteurs sont désintéressés de ce rendement, puisque le volume des droits qu'ils peuvent remplir ne dépend que de leurs rations, non de leur production. Quand on sait combien le rendement de l'effort dépend de la volonté de celui qui l'accomplit, quand on connaît la tension constante qu'exige la productivité, on ne peut douter qu'un système désintéressant le producteur du résultat de sa production ne peut pas ne pas diminuer immensément la masse des produits à partager.

Ainsi, en tous ses aspects, le plan est malthusien : il permet d'augmenter, dans une obscurité favorable aux desseins invouables, la part que l'État prélève sur le revenu national, mais en diminuant

le bien-être plus que ne l'exigerait le volume des interventions gouvernementales si elles avaient été financées, par voie libérale ou autoritaire, sans attribution de faux droits.

§ 7. — TECHNIQUE DU PLAN

La technique du plan comprend deux domaines distincts, celui de l'élaboration et celui de l'application.

L'élaboration du plan, c'est l'opération qui fixe, en nature et en quantité, les droits qui devront être vidés et pourront être remplis au cours de chaque période et qui maintient constamment les seconds au niveau des premiers.

Mais concevoir cette opération, ce n'est pas en saisir la complexité. Pour la mesurer, il faut observer que, sous peine d'inefficacité, le plan ne doit laisser échapper aucun des articles du marché, que toutes les productions sont solidaires, qu'elles doivent être concertées dans l'espace et dans le temps.

Pour être élaboré consciemment, le plan devra être un choix entre toutes les solutions possibles. Or ces solutions sont en nombre infini, au sens littéral du mot. Chacune d'elles ne pourra être appréciée que par détermination de sa désirabilité globale, au regard des fins que s'assigne l'autorité planificatrice.

Encore faut-il observer que lorsque ces fins sont des fins publiques, telles celles d'un État en guerre, la connaissance directe des besoins à satisfaire permet, avec quelque sécurité, d'en établir la hiérarchie. Mais lorsque ces besoins sont des besoins individuels, l'autorité responsable du plan ne peut que les présumer, à moins qu'elle ne préfère imposer aux consommateurs les produits qu'elle tient pour les plus désirables.

Une fois le plan élaboré, qu'il soit ou non adapté aux besoins auxquels il fait face, il devra être appliqué.

Sa mise en œuvre implique la stricte observation par tous producteurs et consommateurs des prescriptions qu'il édicte.

Pour les producteurs, cette condition ne sera satisfaite que par l'établissement d'une discipline supprimant, chez eux, toute liberté et toute initiative dans l'emploi de leurs instruments de production. Leur seule tâche devra être l'exécution du plan.

Pareille discipline exige une organisation hiérarchisée, avec appartenance obligatoire.

Ses modalités peuvent être très diverses : comités d'organisation, trusts, cartels, corporations, nationalisations totales ou partielles, sont autant de moyens de soumettre l'appareil productif à une volonté directrice.

Quelle que soit la forme d'organisation mise en œuvre, elle exigera : répartition autoritaire de la main-d'œuvre, donc, pour le travailleur, suppression de toute liberté de déplacement et de choix du métier, répartition autoritaire des matières premières, fixation des techniques, contrôle et discipline des inventions.

Pareille organisation devra s'appliquer, non seulement à l'industrie proprement dite, mais à l'artisanat et à l'agriculture. Là, elle impliquera détermination autoritaire des cultures, répartition des semences, obligation de commercialisation.

Pour les consommateurs, l'application du plan exigera l'institution de procédures limitant leurs demandes au volume des rations qui leur auront été allouées. Tickets, inscriptions obligatoires, distributions autoritaires, permettront de substituer aux demandes voulues par les individus celles que l'autorité planificatrice aura choisies pour eux.

Pareil mécanisme de distribution éliminera naturellement toutes discriminations fondées sur la qualité ou sur les nuances subtiles qui peuvent distinguer un même produit suivant son origine et ses conditions de production. Aux crus divers que la terre offre au goût des hommes se substituera purement et simplement « le vin du ravitaillement ». Ce n'est plus tel ou tel morceau de viande que, selon leurs goûts, ils pourront obtenir, mais « de la viande ».

Encore faut-il observer que l'impossibilité de discriminer les produits suivant leur qualité conduira inévitablement à l'abandon de tout souci de qualité ou, plus probablement hélas, au détournement vers quelque forme de marché noir, des produits qui seront moins mauvais que les autres.

Nous n'insisterons pas ; observons seulement, pour conclure, que le régime de planification totale est celui qu'a imposé à tous les Gouvernements, conservateurs ou révolutionnaires, libéraux ou socialistes, l'attribution de faux droits et que l'on a vu, par exemple, le Gouvernement de Vichy, qui se croyait et se voulait conservateur, imposer au pays, sans s'en rendre compte et par la seule nécessité du déficit, une socialisation qu'aucun Gouvernement socialiste n'aurait jamais osé mettre en œuvre.

IV. — DÉSORDRE SOCIAL OU ESCLAVAGE, SEUL CHOIX OFFERT AUX GOUVERNEMENTS A FAUX DROITS

L'analyse précédente met en pleine lumière le choix qui s'offre aux Gouvernements à faux droits.

Se contentent-ils de majorer le volume de certains droits sans

donner à leurs titulaires la certitude de pouvoir, à leur gré, en vider le contenu, qu'ils créent le désordre social, caractéristique des marchés à prix réglementés.

C'est le cas des Gouvernements qui paient certaines dépenses en créances décomptées à un taux supérieur à celui auquel elles se capitalisent sur le marché.

Ce fut le cas, aussi, du Gouvernement français qui, en 1934, établit un prix minimum pour le blé sans assurer l'absorption des excédents offerts et non demandés à ce prix.

C'est enfin le cas de tous les Gouvernements qui fixent ou laissent fixer des salaires minima supérieurs au niveau d'équilibre, sans provoquer l'achat, par un mécanisme d'assurance-chômage, des services offerts et non demandés au prix légal.

Toutes ces procédures, en créant des richesses invendables, rendent illusoire la faculté de disposition que promettent les droits de propriété. Elles corrompent profondément les systèmes juridiques et engendrent les troubles sociaux, dont les queues à la porte des boutiques, les stocks accumulés, le chômage, sont les déplorables manifestations.

Veulent-ils parer à ces désordres sans renoncer à la cause qui les a fait naître, que les Gouvernements à faux droits n'ont qu'une solution : rendre éligibles à l'escompte les fausses créances qu'ils ont attribuées.

Ce faisant, ils transforment en vrais droits les droits qui contenaient ces créances, en leur restituant la faculté de disposition caractéristique des vrais droits. Mais ils transfèrent la propriété des faux droits aux détenteurs de monnaie. Par là ils substituent, en régime de monnaie convertible, l'épuisement progressif des réserves métalliques, en régime de monnaie inconvertible, la hausse continue du niveau général des prix, aux désordres résultant de leur intervention primitive.

Mais l'épuisement des réserves métalliques conduit nécessairement à l'inconvertibilité de la monnaie, donc aussi à la hausse continue du niveau général des prix. Or la hausse continue du niveau général des prix est, elle-même, la source de profondes perturbations sociales, celles dont l'Allemagne, l'Autriche, la plupart des pays de l'Europe centrale et, à un moindre degré, la France, ont fait tragiquement l'expérience entre 1920 et 1925.

L'éligibilité des fausses créances à l'escompte ne supprime donc pas le désordre social propre au gouvernement sans prélèvement, elle se borne à en modifier la forme.

Veut-il alors supprimer les troubles inséparables de la dégradation monétaire, le Gouvernement qui ne peut ou ne veut revenir à l'ordre financier n'a qu'une solution : imposer l'ordre planifié au désordre des faux droits.

Mais pour y réussir, il doit abolir le privilège général de disposition afférent à la détention d'un droit de propriété. Il doit créer une situation où l'acheteur ne pourra acheter que ce que le Gouvernement voudra qu'il achète, mais où l'offreur devra offrir tout ce que le Gouvernement voudra qu'il offre. Ainsi le producteur n'aura plus liberté de choisir son produit, ni le travailleur, son travail. L'homme ne pourra plus, sous peine de mettre en question l'équilibre économique, changer de métier ou de résidence. Il sera attaché au plan, comme le serf à la terre.

Ce n'est pas seulement dans son travail que l'homme devra être dirigé, mais aussi dans l'emploi de ses loisirs. Toute demande imprévue romprait l'équilibre péniblement élaboré. Point de fantaisies individuelles, de choix inspirés par les circonstances, — seuls pourront être formulés les désirs dont la satisfaction aura été prévue et assurée.

On dira, il est vrai, que, commandé dans tout ce qui touche à sa vie matérielle, l'homme restera libre de ses activités spirituelles. Mais qui ne voit la fragilité de la liberté qui lui sera ainsi laissée ?

Sur le plan technique, toute activité inventive devra être strictement contrôlée. Seules pourront être mises en œuvre les innovations voulues par les auteurs du plan. Seules seront encouragées, sinon autorisées, les recherches qui auront leur agrément. Or toutes les découvertes, toutes les inventions, ont toujours été faites contre les « compétences ». Il n'en est presque aucune qui n'ait eu contre elle, à son origine, la quasi-totalité des experts. Le progrès est l'œuvre de révoltés ; le contrôler, c'est, presque toujours, l'interdire.

Mais, même dans le domaine de la pensée pure, le plan exigera une stricte discipline. Toute conception nouvelle, toute modification des sentiments collectifs, menaceront son équilibre. Les planificateurs ne résisteront pas à la tentation d'étendre leur emprise au domaine des idées, car il est peu d'idées qui ne soient susceptibles, directement ou indirectement, d'affecter le comportement des individus et par là d'exercer des conséquences économiques et sociales.

Et si le doute était permis, l'expérience que nous venons de vivre le laisserait-elle subsister ? Est-il un seul domaine où le Français soumis au plan, qu'il soit producteur ou consommateur, ouvrier ou artisan, propriétaire ou rentier, élève ou professeur, penseur ou savant, ait eu le sentiment de rester libre entre 1940 et 1944 ? Tout, le choix de ses aliments comme le choix de ses activités, le choix de ses journaux ou de ses livres, de ses films ou de ses conférences, de ses sympathies ou de ses haines, tout lui était dicté par le pouvoir contraignant, à moins que, renonçant par avance à toute dignité humaine, il ne lui ait vendu son âme en bloc, en s'attachant à son entreprise.

Dans un régime de planification totale, il n'est pas d'homme libre.

Tout homme, tel le bœuf dans l'étable, reçoit la ration et doit accomplir la tâche que le plan lui assigne.

Ainsi, s'il veut éviter le désordre, le Gouvernement déficitaire devra imposer l'esclavage.

Il pourra, assurément, couvrir d'un voile idéologique les contraintes qu'il imposera. Il pourra, tel le Gouvernement national-socialiste ou le Gouvernement de Vichy, les présenter comme répondant à de hautes visées égalitaires ou à un programme de progrès social. Il pourra les parer de fins communautaires ou de motifs de solidarité nationale.

Mais il n'y aura là qu'appalences mensongères, soulignées, d'ailleurs, par la contradiction entre les buts affirmés et les résultats obtenus.

Dans la réalité, l'esclavage ne sera que le fruit amer du déficit.

Si c'est après la crise de 1929 que les politiques planifiées se sont généralisées dans le monde, c'est que la baisse des prix, à défaut des dévaluations monétaires qui eussent pu l'éviter, avait partout fait naître de profonds déficits. Et si l'Allemagne a été consciente plus tôt que les autres pays de la politique que le déficit exigeait, c'est qu'à cette cause générale de désordre financier, elle a ajouté d'immenses programmes d'armement, dont elle ne voulait ou ne pouvait assurer le financement au grand jour de l'ordre budgétaire.

C'est parce que, consciemment ou non, les Gouvernements ont voulu gouverner sans prélever, qu'ils ont dû, pour échapper aux désordres que le déficit impliquait, imposer à leurs peuples l'ordre planifié.

Désordre social ou esclavage, tel est le seul choix offert aux peuples qui vivent dans le déséquilibre financier.

CHAPITRE XXXVI

CONCLUSION DE LA SIXIÈME PARTIE : L'ÉTHIQUE DES SOCIÉTÉS HUMAINES

On s'est étonné, sans doute, que nous qualifions de civilisations — civilisations à vrais droits, civilisations à faux droits — des régimes qui semblent se distinguer, essentiellement, par leurs caractères économiques.

Nous allons montrer ici qu'ils méritent vraiment ce qualificatif, parce qu'ils reposent sur des conceptions opposées de l'homme, de sa nature et de ses fins et qu'ils sont, par leurs conséquences, le fondement même de la condition humaine.

§ 1. — LE FAUX DROIT, INSTRUMENT DE GOUVERNEMENT DES PEUPLES MINEURS

Si les Sociétés doivent être gouvernées, c'est parce que certaines tâches, que ne rempliraient pas les individus abandonnés à eux-mêmes, doivent être remplies.

Pour les remplir, le Gouvernement soustrait à la libre disposition de ses ressortissants une part de leurs richesses, plus ou moins large suivant le degré de l'intervention gouvernementale.

Dans un régime de vrais droits, ce prélèvement est systématiquement opéré, par voie fiscale en régime libéral, par restriction légale ou réglementaire aux droits de propriété en régime autoritaire.

Le prélèvement est peut-être plus apparent, donc plus conscient, en régime libéral qu'en régime autoritaire, mais, dans les deux cas, il existe et, dans les deux cas, l'intervention gouvernementale est inséparable de la décision qui donne le moyen de l'accomplir.

Ainsi, tout acte de gouvernement pose la question de la désirabilité de la fin, relativement à l'indésirabilité du moyen.

Au contraire, en régime de faux droits, le Gouvernement dépense, mais ne prélève pas. Le prélèvement s'accomplit, il est vrai, mais

hors de toute décision gouvernementale. Il résulte de l'invendabilité de certains éléments d'actif, de la hausse des prix ou de l'amenuisement des réserves métalliques.

Dans tous ces cas, le prélèvement frappe des individus dans leur niveau de vie, non dans leur comptabilité. Il est sans lien direct avec la cause qui le provoque.

Pareille méthode de gouvernement évite tout rapprochement entre les avantages de l'intervention gouvernementale et les sacrifices qu'elle implique. Elle montre le profit et dissimule le coût.

Par là elle rend possibles des actes de gouvernement qui eussent semblé intolérables au regard des charges qui en étaient la conséquence.

Le gouvernement à faux droits permet à tous les esthètes de la structure sociale, aux champions du petit producteur, aux admirateurs des techniques ancestrales, de transformer leurs rêves en réalités, sans les obliger à poser en pleine lumière cette simple question : la beauté du résultat veut-elle les privations qu'il inflige ?

Le gouvernement à faux droits est l'instrument des réalisations spectaculaires. Il permet d'édifier des pyramides et des arènes, des autostrades et de somptueuses mairies. Il rend possibles la construction de chemins de fer sans trafic et de transatlantique sans clients, les plans d'édilité et les plus grands des « grands travaux ». Tout lui est permis, parce que jamais la dure réalité comptable ne l'oblige à comparer les bienfaits que répandront ses entreprises et les misères dont elles seront la cause.

Le gouvernement à faux droits permet d'entraîner les peuples à la conquête de satisfactions qui s'évanouiraient dans la lumière de la pensée consciente. L'espace vital, le droit aux matières premières et tous les mythes de l'autarcie économique ne peuvent être motifs de gouvernement que pour qui ne mesure pas l'immense diminution de bien-être qu'ils impliquent.

Le faux droit est l'instrument des politiques à buts inavoués ou inavouables. Il permet de les imposer aux peuples parce qu'il n'en révèle pas le coût.

Il est le gouvernement des peuples mineurs, ceux que l'on conduit, tels des enfants, en leur dissimulant les véritables conséquences des actes que l'on accomplit en leur nom et en faisant en sorte qu'ils ne puissent rattacher à leurs véritables causes les sacrifices que ces actes leur infligent.

§ 2. — LA DÉRISION DES DÉMOCRATIES A FAUX DROITS

La pratique du gouvernement à faux droits apparaît comme particulièrement dérisoire dans les régimes qui font du contrôle des

autorités gouvernementales par le peuple le principe même de leur constitution. Le faux droit, en effet, dessaisit la souveraineté populaire d'un de ses attributs essentiels : la faculté de fixer le montant des prélèvements accomplis pour le financement de l'action gouvernementale et d'en assurer la répartition entre les patrimoines individuels. Il livre à des mécanismes aveugles, invendabilité, hausse des prix, épuisement des réserves métalliques ou rationnement, l'exécution de ce prélèvement. Pour lui, point d'exemption à la base, point de progressivité, aucune possibilité d'aménagement conscient des sacrifices.

Lorsque le déficit est important, la part du prélèvement accompli par l'impôt ou par des restrictions légales ou réglementaires aux droits de propriété est faible relativement à celle qui est automatiquement répartie par le jeu des forces que le déficit met en œuvre.

Le vote de l'impôt devient alors une cérémonie vide de sens.

La démocratie en régime de faux droits n'est plus qu'une amulette à nigauds, tout au plus bonne à détourner l'opinion d'un drame qu'elle n'est pas admise à contempler.

§ 3. — LE FAUX DROIT, DESTRUCTEUR DES RESPONSABILITÉS INDIVIDUELLES

Le faux droit ne modifie pas seulement les caractères de l'action gouvernementale, il affecte profondément, au moins tant qu'il n'est pas drainé par l'égout monétaire, le statut de l'individu.

Pour que l'homme puisse être tenu pour responsable de ses actes, il faut qu'il soit maître de leurs conséquences.

Comment condamner le cultivateur défaillant si son blé a été rendu invendable par une décision à laquelle il est étranger ?

Comment admettre qu'un homme puisse s'engager valablement dans un monde où, voulant travailler, il peut être exposé à ne pas trouver preneur pour ses services ?

Comment admettre qu'un entrepreneur soit responsable dans sa personne et dans ses biens des obligations qu'il contracte, si, demain, un contingent lui interdit d'échanger contre du charbon l'encaisse qu'il a accumulée à cette fin ?

Comment mettre en faillite l'industriel que l'on oblige à produire dans un régime où prix de revient et prix de vente sont fixés par l'État ou par un comité d'organisation ?

Comment, enfin, penser que l'homme puisse être responsable de son propre sort et de celui des siens, si l'épargne qu'il a accumulée pour sa vieillesse ou pour les mauvais jours s'évanouit sous l'effet d'une hausse de prix qu'il ne pouvait ni prévoir ni éviter ?

L'homme n'assume légitimement les conséquences de ses actes

que s'il les choisit librement et il ne les choisit librement qu'autant qu'il peut effectivement exercer la faculté de disposition que ses droits lui promettent.

Dans un régime où pareille faculté devient conditionnelle, la responsabilité individuelle s'évanouit.

L'homme qui a perdu la maîtrise de son destin ne mérite plus, ni les joies qui lui échoient, ni les peines qui l'affligent. La morale, le droit peuvent lui être encore enseignés, peut-être même appliqués, mais ils ne sauraient être pour lui que d'illégitimes survivances de temps révolus. Ils ne pourront pas ne pas tomber en désuétude, parce que l'homme pour lequel ils avaient été faits aura cessé d'exister. Et avec eux disparaîtront toutes les notions que nos catéchismes, nos morales et nos codes nous avaient appris à respecter et qui faisaient la grandeur et la dignité humaines.

§ 4. — VRAIS OU FAUX DROITS, FONDEMENTS DE LA CONDITION HUMAINE

L'analyse précédente montre que la condition humaine n'est en aucune façon fixée par la nature.

Dans une société à vrais droits, l'homme est assuré de pouvoir effectivement accomplir, à l'intérieur du domaine dont il a propriété, tous les actes possibles. Sous la poussée incessante de ses désirs, sa fantaisie peut se donner libre cours ; aucun obstacle ne contrarie les volontés qu'elle lui inspire. Et ses actes, si imprévus qu'ils soient, n'entraînent jamais, ni désordres sociaux, ni hausse du niveau général des prix, ni épuisement des réserves métalliques.

Dans une société à faux droits, au contraire, le maître ne peut disposer de sa chose qu'autant qu'il trouve une contre-partie prête à l'accueillir. Chaque jour certains titulaires de droits, dont le nombre ne dépend que du niveau auquel les prix ont été fixés, se voient interdire des actes qu'ils ont le droit d'accomplir et qu'ils souhaitent accomplir.

Leur attente, leur déception et les efforts qu'ils font pour y échapper engendrent le désordre social.

Voudra-t-on assurer, malgré tout, la véracité de leurs droits, on rendra éligibles à l'escompte les fausses créances que ceux-ci enverront. La hausse continue du niveau général des prix ou l'amenuisement progressif des réserves métalliques viendront alors substituer un désordre collectif aux troubles résultant de la taxation de certains prix.

Très rapidement et inévitablement pareils désordres seront tenus pour intolérables.

Si l'on veut alors les écarter, sans vouloir ou pouvoir renoncer aux

causes qui les ont fait naître, il ne restera d'autre solution que d'imposer un ordre planifié au désordre issu du déficit. Mais, pour y réussir, on devra fixer par voie d'autorité l'usage que chaque individu fera de ses droits. Ceux-ci cesseront d'être des zones de liberté pour devenir des « rations ». L'homme ne pourra plus accomplir, à l'intérieur de son domaine, que les actes que d'autres auront choisis pour lui. Ses appétits, ses désirs, cesseront d'être la source unique de ses volontés. Il ne sera plus une personne se conduisant elle-même vers les fins qu'elle a librement choisies, mais une chose commandée de l'extérieur, comme l'esclave par son maître ou la mécanique par son mécanicien.

Et ainsi le système juridique prend sa véritable portée. Dans sa pureté originelle, il est l'admirable instrument de la dignité humaine, forgé par des millénaires d'une expérience douloureuse, pour donner aux hommes les bienfaits de la liberté sans leur en infliger les désordres.

Mais sa simple existence n'assure pas son efficacité. Le juriste peut la décréter ; elle reste illusoire, si l'économiste ne l'établit. Que l'on fixe *a priori* le volume d'un droit en immobilisant le prix de la richesse qu'il contient et l'efficacité du système est irrémédiablement compromise. Il garde l'apparence de ses vertus, mais en perd toutes les réalités. Et l'homme, à qui il donnait le privilège insigne d'être, dans l'ordre social, une créature responsable et libre, retombe à l'état du bœuf dans l'étable, avant de se voir imposer celui de l'esclave dans l'ergastule.

Le système juridique est le fondement invisible de la liberté des hommes. Qui porte atteinte à son intégrité commet, quels que soient les motifs qui l'inspirent, un crime inexpiable : le crime contre la dignité humaine.

SEPTIÈME PARTIE

CONCLUSIONS POLITIQUES

CHAPITRE XXXVII

EXIGEZ L'ORDRE FINANCIER OU ACCEPTEZ L'ESCLAVAGE

§ 1. — DEPUIS HITLER, L'OPTION DES GOUVERNEMENTS A FAUX DROITS N'EST PLUS QUE THÉORIQUE : TOUT DÉFICIT IMPORTANT ET PROLONGÉ CONDUIRA NÉCESSAIREMENT A L'ESCLAVAGE.

Le gouvernement à faux droits conduit à cette alternative : désordre social ou esclavage.

Jusqu'en 1930, c'est toujours sur la pente du désordre social que le déficit a entraîné les pays qui s'y livraient.

L'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la France elle-même, bien que dans une moindre mesure, en ont fait, après la première guerre mondiale, la douloureuse expérience. Mais la hausse du niveau général des prix, aboutissement inéluctable des désordres consécutifs au déficit, était, en elle-même, un élément d'assainissement. Diminuant le poids des charges fixes, elle créait des conditions favorables au rétablissement de l'ordre financier. Cependant elle entraînait, spécialement dans les classes les plus dignes d'intérêt, d'immenses injustices et d'extrêmes souffrances. Celles-ci n'étaient tolérées que parce qu'elles apparaissaient comme des cataclysmes naturels, aussi inévitables qu'un raz de marée ou un tremblement de terre.

Mais, depuis Hitler, les perspectives sont entièrement modifiées.

L'Histoire discutera la part qui lui revient dans l'invention du système de neutralisation des faux droits. En tout cas, depuis son avènement, les Gouvernements savent que le raz de marée n'est plus inévitable ; dorénavant, ils ne renonceront jamais à l'éviter.

Les événements qui ont réduit à néant les monnaies allemande et autrichienne, entre 1920 et 1924, ne se reproduiront plus, au moins tant qu'il subsistera un appareil gouvernemental. Dès que le déficit fera sentir ses effets, dès que les premiers signes du désordre social se révéleront, le remède décisif sera mis en œuvre : les faux droits seront neutralisés par l'institution d'un rationnement généralisé.

Mais le rationnement généralisé et l'organisation économique qu'il implique sont destructeurs de toutes les libertés individuelles.

En les provoquant, le déficit aura véritablement créé l'esclavage.

Ainsi, depuis Hitler, l'option des Gouvernements à faux droits n'est plus que théorique. En fait, tout déficit important et prolongé conduira nécessairement à l'esclavage.

§ 2. — OR LE DÉFICIT NE VAUT QU'UN PRIVILÈGE,
CELUI DU MENSONGE

D'aucuns feront allégrement, il est vrai, le sacrifice de leur liberté en échange d'une augmentation de bien-être. Ils accepteront l'étable, s'ils y trouvent sécurité et abondance.

Mais toute l'analyse précédente montre que le déficit n'augmente en rien les possibilités gouvernementales.

Il n'est aucun de ses fruits qui n'eût pu être obtenu, dans un gouvernement à vrais droits, par la méthode libérale de l'impôt ou par la méthode autoritaire des restrictions légales ou réglementaires aux droits de propriété.

Le déficit ne permet pas de faire plus, mais seulement de ne pas dire que l'on fait.

Il permet aux Gouvernements de payer une indemnité de guerre sans réclamer à leurs peuples le moyen de la payer, de construire des autostrades, de bouleverser des villes, d'édifier des palais, sans prélever sur les contribuables le coût de leurs entreprises ; il leur donne, surtout, le moyen de réaliser d'immenses programmes d'armement sans augmenter les impôts et sans se soumettre au contrôle de ceux qui auront à les payer.

Le déficit ne majore pas les possibilités gouvernementales ; il ne vaut aux Gouvernements qu'un seul privilège, celui du mensonge.

§ 3. — SOYEZ LIBÉRAUX, SOYEZ SOCIALISTES,
MAIS NE SOYEZ PAS MENTEURS

Si toute fin gouvernementale peut être atteinte dans le cadre du gouvernement à vrais droits, c'est par transfert, direct ou indirect, à l'autorité gouvernementale des richesses dont elle implique l'emploi.

Les possibilités gouvernementales, en régime de vrais droits, n'ont d'autre limite que celle des prélèvements accomplis. Un Gouvernement à vrais droits pourra gouverner autant qu'il lui plaira de le faire ; il pourra, notamment, être aussi généreux qu'il le voudra dans sa politique sociale, mais seulement en prenant systématiquement aux uns ce qu'il donnera aux autres, donc en ne dissimulant pas l'existence et le coût de ses interventions.

En théorie, le prélèvement peut être opéré également par la méthode libérale de l'impôt et par la méthode autoritaire des restrictions légales ou réglementaires aux droits de propriété. Mais, en fait, chacune de ces méthodes est plus ou moins adaptée au problème à résoudre. Nous avons montré que lorsque l'intervention gouvernementale était un acte de disposition pur et simple, tel celui qu'impliquait la fourniture de services publics, la méthode fiscale était généralement la plus économique, alors qu'au contraire pour le gouvernement des mœurs, telle la réglementation de la durée ou des modalités du travail, la méthode autoritaire était la seule pratique.

Il est ainsi peu de cas où l'une ou l'autre des deux méthodes ne s'impose pas, suivant la nature de l'objet à atteindre, par des considérations d'opportunité. Pour ma part, je n'ai jamais vu un socialiste, si « avancé » qu'il soit, refuser la méthode de l'impôt en vue du financement des services publics, ni un libéral, si « rétrograde » qu'il soit, ne pas convenir que seules des méthodes autoritaires permettent de réglementer la durée du travail.

Le choix entre méthode libérale et autoritaire — sur le plan polémique, on dirait socialiste — est donc généralement imposé par la nature de l'intervention projetée. Le problème qu'il soulève n'est presque toujours qu'un pseudo-problème.

Au contraire le choix entre prélèvement systématique et conscient ou prélèvement occulte et spontané, c'est-à-dire entre gouvernement à vrais ou à faux droits, est un problème de fond : celui du choix entre la vérité et le mensonge.

En optant pour la vérité, on choisit le chemin de la dignité et de la liberté humaines ; en optant pour le mensonge, celui de la dégradation et de l'esclavage.

Vous tous, qui voulez rester des hommes et à qui les années que vous venez de vivre ont appris ce qu'est l'esclavage, pouvez-vous douter de la gravité du problème qui vous est posé ?

La France n'était plus en guerre ; et cependant elle a connu l'esclavage. Si son gouvernement le lui a imposé, c'est parce qu'il devait payer l'Allemagne sans dire au peuple français qu'il la payait. Le rationnement, justifié par de ridicules arguments idéologiques, n'a été pour lui qu'un immense instrument de mensonge.

Et croyez-vous que ce soit un hasard que tous les pays déficitaires aient recouru à la même politique ?

Est-ce ce régime que vous voulez ? Non. Vous voulez une politique humaine et généreuse, mais vous la voulez dans la liberté et la dignité.

Alors écoutez-moi : soyez libéraux, soyez socialistes, mais ne soyez pas menteurs.

§ 4. — LE PREMIER PROBLÈME DE L'APRÈS-GUERRE :
CELUI DE LA CIVILISATION HUMAINE

Ce problème de choix entre gouvernement à vrais ou à faux droits se posera avec une particulière acuité après la guerre. Les privations endurées, l'immensité des destructions, créeront d'immenses besoins. Il s'y ajoutera de pressantes revendications sociales, justifiées par les niveaux des salaires inhumains que le souci du financement par rationnement aura conduit à maintenir.

Si besoins et revendications sont satisfaits consciemment, après prélèvement par l'impôt ou par l'emprunt des richesses dont ils exigent l'emploi, donc sans attribution de fausses créances éligibles à l'escompte, le problème pourra être maîtrisé. La masse des fausses créances cessera d'augmenter et on pourra entreprendre la consolidation de celles qu'auront léguées les déficits passés. Dans un délai relativement court les hommes retrouveront la liberté.

Si, au contraire, besoins et revendications sont satisfaits sans prélèvement par l'impôt ou par l'emprunt des ressources que leur satisfaction exige, donc par attribution de fausses créances éligibles à l'escompte, le problème sera insoluble.

Non seulement les fausses créances existantes ne pourront être consolidées, mais leur masse s'augmentera chaque jour du volume de celles dont le déficit quotidien aura entraîné la création.

Alors les hommes n'échapperont au désordre qu'en acceptant pour toujours le régime de l'étable. Ils mangeront les aliments que le maître aura mis dans leur râtelier, feront le travail qu'il aura choisi pour eux, à l'endroit qu'il leur aura imposé ; ils liront les livres et les journaux qu'il leur aura fournis, écouteront les radios qu'il leur aura permis d'entendre, et, s'ils pensent encore, auront les pensées qu'il leur aura suggérées.

Tout ce qui fait la beauté et la grandeur de la vie humaine aura irrémédiablement sombré. Et cet immense désastre, qui aura supprimé l'homme pour ne laisser à sa place qu'une créature vidée de toutes les réalités humaines, n'aura qu'un seul objet : permettre aux Gouvernements de mentir librement, sans que les peuples éprouvent, par le désordre, les effets du déficit financier.

L'existence même de la civilisation humaine, tel est l'enjeu de l'après-guerre. Il ne dépend que de nous de le perdre ou de le gagner.

Si nous choisissons l'ordre financier, nous aurons rétabli l'homme dans sa dignité insigne de créature consciente et libre ; si nous optons pour le déficit, nous l'aurons définitivement voué à la dégradation et à l'esclavage.

La guerre, alors, aura eu ce résultat paradoxal de consolider le régime qu'elle devait combattre.

Nous sommes à la croisée des chemins. De notre choix dépend notre avenir, celui de nos fils et des fils de nos fils. Pour qu'ils restent des hommes, il n'est qu'une solution : oublier la leçon d'Hitler et repousser, de toutes nos forces, le mensonge financier, qui entraîne vers l'abîme le trésor accumulé de toute la civilisation humaine.

§ 5. — QUELQUES SUGGESTIONS D'ART POLITIQUE

Le problème politique de l'après-guerre se présente alors dans sa cruelle simplicité : y a-t-il quelques chances pour que les Gouvernements, quels que soient leurs objectifs, reviennent aux méthodes de prélèvement conscientes, caractéristiques de l'ordre financier ?

Je ne puis dissimuler que ces chances me paraissent, à moins d'un immense effort de redressement, extrêmement faibles.

L'établissement de l'ordre financier a été, en tous temps, une tâche difficile, car elle oblige à sacrifier des avantages concrets en échange de l'abstraction qu'est un équilibre entre recettes et dépenses.

Bannir le déficit, c'est, pour un Gouvernement, rester constamment au niveau de ses possibilités, c'est renoncer à la gloire des grandes entreprises, aux conquêtes qui immortalisent les hommes, aux édifices qui perpétuent leur souvenir, c'est se limiter dans les tâches d'équipement économique, dans les travaux qui répandent la richesse, dans les interventions qui corrigent les inégalités ou les injustices sociales, c'est se refuser à toutes les sollicitations de la générosité et de l'intérêt.

Jadis, avant Hitler, les Gouvernements étaient appuyés dans leur résistance par le sentiment des désordres que leur faiblesse n'eût pu manquer de provoquer. Mais, maintenant, ils ont appris que ces désordres n'étaient plus inévitables. Ils savent qu'ils peuvent cueillir les fruits agréables du déficit, sans infliger aux hommes d'autre dommage qu'un esclavage total, mais dissimulé.

Dorénavant, il ne sera pour les Gouvernements de politique plus héroïque que la sauvegarde de l'ordre financier.

Or les hommes peuvent être courageux, soit par devoir, soit par contrainte.

Toute politique tendant à la sauvegarde de la liberté humaine devra, ou leur faire clairement comprendre les conséquences mortelles du déficit, ou le rendre pour eux tellement indésirable que le souci de leur intérêt propre les y fasse renoncer.

a) *Première recette d'art politique :*
l'enseignement de la théorie économique.

Faire comprendre aux hommes les conséquences du déficit, c'est leur enseigner la théorie que le présent ouvrage a tenté, bien imparfaitement, de formuler. D'aucuns souriront d'une pareille recette. Ce sont ceux qui pensent que des principes peuvent quelquefois inspirer des discours, jamais des actes.

Pour ma part, je me refuse à ce pessimisme. Je tire d'une expérience politique, acquise au cours d'une carrière administrative déjà longue, la certitude que si les hommes de gouvernement suivent si souvent les lignes de plus grande pente, c'est qu'ils ne perçoivent pas clairement les raisons de s'en écarter. Ce qui leur fait défaut, ce n'est pas tant le courage que les raisons d'en avoir.

Nombreux sont ceux qui sont prêts à sacrifier leur intérêt propre à l'intérêt général. Encore faut-il qu'ils sachent ce que l'intérêt général exige d'eux.

Or la complaisance de l'esprit humain est telle que, hors la pleine lumière de la pensée consciente, il trouve toujours les arguments qui justifient les décisions que la passion ou l'égoïsme lui inspirent.

C'est ainsi que le déficit a été paré, par des théories nébuleuses, d'innombrables vertus sociales. Des hommes de bonne foi ont cru y trouver une politique et s'en sont fait un devoir, sans soupçonner jamais qu'en le développant ils préparaient et rendaient inéluctable l'asservissement de leurs peuples. Ils ont fait le mal avec une bonne conscience.

Ce sont ces hommes-là qu'il faut éclairer. Si on les convainc, on aura fait disparaître l'une des principales causes du désordre financier.

Mais pour convaincre, il ne suffit pas d'affirmer, il faut démontrer. C'est l'objet essentiel du présent ouvrage que de fournir des éléments de conviction. Si parfois il a été poussé dans l'analyse jusqu'au point où il risquait de lasser, c'est qu'il voulait démontrer jusqu'au point où il deviendrait un mobile d'action pour ceux qu'il aurait convaincus.

Les sceptiques observeront, il est vrai, qu'il ne peut atteindre qu'une étroite élite, alors que le gouvernement, dans les États modernes, est orienté, sinon entièrement déterminé, par la volonté des masses.

Or celles-ci seraient hors d'atteinte de toute théorie économique, si rationnelle fût-elle.

Sur ce point encore, je me sépare des sceptiques. Je ne crois pas qu'il soit impossible de faire comprendre aux plus simples des hommes les effets du déficit. Ils ne peuvent pas ne pas admettre que si l'on

dispose de 100 francs pour acheter ce qui en vaut 50, le prix doublera et que si l'on veut éviter la hausse du prix, il ne sera d'autre solution que d'empêcher le demandeur d'utiliser à son gré la moitié de ses ressources.

Cela, le peuple peut le comprendre. Et lorsqu'il l'aura compris, il ne restera plus que des hommes de mauvaise foi pour imposer ou accepter le gouvernement sans prélèvement.

Mais pour enseigner le peuple, il faut des maîtres qui croient. A ceux-là, l'enseignement économique, seul, peut donner de solides convictions.

C'est donc en lui qu'il faut chercher la première, la plus importante et la plus efficace des recettes d'art politique, celle qui conduira les hommes de bonne volonté à ne pas croire que dans le gouvernement des sociétés humaines, la meilleure des solutions est la plus désirée. Elle leur inspirera le sentiment que toutes les décisions ne sont pas équivalentes, qu'il est des choses permises et des choses défendues et, en fixant leur ligne d'action, leur donnera le courage dont l'ignorance plus que la lâcheté les avait privés.

b) Deuxième recette : l'extension du contrôle comptable aux décisions d'où le compte est issu.

Mais à côté des hommes de bonne volonté, il y a les cyniques et les pervers. A ceux-là, la raison n'apporte aucun secours. Seule la contrainte peut modifier leurs actes.

Contraindre des hommes de gouvernement à l'équilibre financier, c'est rendre pour eux indésirable le déséquilibre qu'au vu de ses seules conséquences ils eussent désiré.

Actuellement il n'existe, dans la pharmacopée politique, aucune contrainte ayant cet objet. Le cynique et le pervers peuvent cueillir les fruits électoraux du déficit sans que leur désirabilité soit, à aucun moment, diminuée par des sanctions contraignantes.

Ce sont de pareilles sanctions qu'il faut instituer.

La grande lacune des juridictions financières, c'est qu'elles jugent des comptes, non des hommes. Elles stigmatisent le déficit, jamais ses auteurs.

Assurément les responsabilités financières sont souvent diffuses. Mais le rôle du chef, c'est de prendre toutes les responsabilités à sa charge.

La création de faux droits peut résulter :

- d'un budget présentant à l'origine un déficit de patrimoine, parce qu'attribuant des droits sur le Trésor sans majoration corrélative de ses actifs ;

- d'une violation, dans l'exécution du budget, des stipulations budgétaires ;
- d'opérations extra-budgétaires, telles qu'avances irrecouvrables, attribution de garanties à des débiteurs insolvables.

Dans tous ces cas, le déficit peut être rattaché à un acte accompli par un Ministre ou, à lui imposé, par une décision souveraine du Parlement.

En ce dernier cas même, la responsabilité du Ministre est engagée, s'il n'a pas solennellement informé le Parlement des conséquences financières de sa décision.

Le jugement de la Cour des Comptes n'aura influence contraignante que s'il rattache le déficit à la cause qui l'a provoqué et s'il permet de l'imputer à l'autorité qui en est responsable.

Pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'à tout budget soit indissolublement associé le nom du Ministre qui l'a proposé et celui ou ceux des Ministres qui l'ont exécuté.

Il faut que la Cour des Comptes, dans ses jugements, localise l'origine des désordres qu'elle constate et marque d'infamie l'autorité qui les a rendus possibles.

Il faut, enfin, que le Parlement et l'opinion soient assez informés des répercussions du désordre financier pour tenir pour indigne de la gestion des affaires publiques le Ministre qui aura commis, sans pouvoir s'en justifier, le crime contre la liberté.

Assurément, pareille procédure modifierait profondément les attributions de la Cour des Comptes ; elle lui donnerait un redoutable pouvoir d'interprétation et d'appréciation, qui en ferait, dans toute la force du terme, une Cour suprême. Mais ce pouvoir ne serait-il pas comparable à celui que le Conseil d'État exerce lorsqu'il est appelé à juger et à apprécier certains actes administratifs ?

On dira que ce pouvoir de réprimande porterait une grave atteinte à la souveraineté parlementaire. Mais le jugement de la Cour des Comptes n'atteindrait que les actes des Ministres, non les décisions du Parlement. Il rechercherait seulement si, à l'égard du Parlement, le Ministre a rempli la tâche d'information qui lui incombait. Il respecterait ainsi entièrement la souveraineté populaire.

c) *Troisième recette : les thesmothètes.*

L'ordre financier resterait cependant exposé à de graves dangers si le Parlement restait libre de le troubler à son gré. Pareils dangers ne seraient évités que si une disposition constitutionnelle interdisait, hors nécessité de salut public, toute décision génératrice de faux droits.

Pour la mise en œuvre de pareille disposition, toute constitution démocratique devrait revenir à la tradition hellénique des « thesmothètes ». Ils étaient, dans la République, les gardiens suprêmes de la stabilité constitutionnelle (1).

C'est à de pareilles autorités qu'il faut confier la défense contre toutes initiatives parlementaires susceptibles de troubler l'ordre financier.

Les thesmothètes n'auront pas pour mission d'apprécier l'utilité sociale des propositions soumises au Parlement, mais leurs répercussions financières, non seulement dans leurs conséquences immédiates et directes, mais aussi dans leurs effets lointains.

Ils devront disposer, hors les circonstances où il aura été solennellement établi et déclaré que le salut public est en jeu, d'un droit de *veto* absolu à l'égard de toutes dispositions susceptibles d'engendrer de faux droits.

Leur action n'empêchera pas le Parlement d'imposer la politique de son choix ; elle l'obligera seulement à prévoir les moyens de la mener à bien dans l'ordre et la liberté.

Elle ne portera pas atteinte à la souveraineté populaire, elle aura pour effet de la rendre efficace.

Assurément, les thesmothètes seront dotés d'un pouvoir redoutable. Toutes dispositions devront être prises pour empêcher qu'ils faillissent à leur mission.

Ils devront être nommés à vie par le collège des plus hautes autorités morales du pays. Comme leurs précurseurs athéniens, ils devront être « nourris aux frais de l'État ».

Ils seront, dans toute la force du terme, les gardiens des libertés humaines.

d) *Le caractère international, en régime de monnaie métallique, du problème financier.*

Ces diverses précautions contre le désordre financier présentent un caractère national. Cependant, en régime de monnaie métallique, la gestion financière de chacun des États à monnaie-or affecte le sort de tous les autres. L'ordre financier n'est donc plus une question nationale, mais internationale au premier chef.

Toute collectivité de nations qui ferait de la sauvegarde des libertés humaines son principal objet, devrait donc comprendre des organismes tendant à imposer à ses membres le respect de principes communs de moralité financière.

Elle devrait comporter, en même temps qu'une Cour suprême

(1) *La Cité antique*, de Fustel de Coulanges, p. 393.

de Justice, une Cour des Comptes internationale, qui jugerait les budgets nationaux et serait, accessoirement, par les pouvoirs d'enquête et d'inspection dont elle devrait disposer, la seule garantie efficace d'une politique de désarmement. Les thesmothètes nationaux devraient être désignés par l'autorité internationale suprême, dont ils seraient les représentants.

Il va de soi que pareille organisation porterait une grave atteinte aux souverainetés nationales. Mais aucune politique fédérale n'est possible hors de pareille atteinte. Et si celle-ci est irréalisable, c'est que celle-là ne peut être une réalité.

§ 6. — LA CONCLUSION POLITIQUE :

C'EST PAR LE DÉFICIT QUE LES HOMMES PERDENT LA LIBERTÉ

Quelles qu'elles soient, les recettes techniques ne seront jamais que de fragiles obstacles sur la route du déficit et de l'esclavage. Rien ne peut empêcher un pays qui veut des catastrophes de les obtenir.

Pour l'homme, l'avenir sera ce que nous le ferons. A nous de savoir si nous continuerons à accepter ou à exiger des politiques dont les fruits sont entièrement différents de ceux que nous croyons vouloir.

Politique adaptée à ses fins, politique consciente, telles sont les conditions d'un redressement dans la voie qui conduit aux abîmes.

C'est parce qu'il projette quelque lumière sur les errements par lesquels les hommes cessent d'être libres que le présent ouvrage espère apporter une modeste contribution à l'immense effort de bon sens et de sagesse nécessaire pour sauver, une seconde fois, au lendemain de la victoire, le précieux héritage de la civilisation humaine.

Mais pour que ce livre exerce une action, il ne suffit pas que ses conclusions soient vraies, il faut qu'elles soient tenues pour telles.

Sur le plan politique, elles se résument en celle-ci : c'est par le déficit que les hommes perdent la liberté.

Telle est la proposition sur laquelle tout citoyen soucieux de conserver ou de recouvrer sa qualité d'homme doit se prononcer. Si elle est fausse, qu'on la réfute ; si elle est vraie, qu'on la croie, mais alors qu'on écarte, impitoyablement, de toute activité gouvernementale ceux qui prétendent donner sans prendre, gouverner sans prélever et mentir sans expier.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	9
------------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

CONSIDÉRATIONS LIMINAIRES SUR LES PRIX

CHAPITRE I. — SUR LA NATURE DES EXPLICATIONS DYNAMIQUES . . .	17
CHAPITRE II. — DÉFINITION ET MESURE DE LA DEMANDE ET DE L'OFFRE	21
A) Régime de prix libres	23
B) Régime de prix bloqués	25
C) Régime de la vente à prix imposé	27
CHAPITRE III. — THÉORIE DES VARIATIONS DE L'INDICE DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX ET DE L'INDICE DE LA VENTE TOTALE . . .	30
§ 1. — Les notions d'indice du niveau général des prix et d'indice de la vente totale	30
§ 2. — Définition des indices du niveau général des prix et de la vente totale	32
A) Indice du niveau général des prix	32
B) Indice de la vente totale	35
§ 3. — Propriétés des indices du niveau général des prix et de la vente totale	37
§ 4. — Les rapports de la demande et de la dépense totales, de l'offre et de la vente totales	39
CHAPITRE IV. — L'ÉCHELLE DES PRIX	40
§ 1. — L'échelle des prix dans un univers où toute production n'exigerait que du travail non qualifié	40
§ 2. — Vue sommaire du mécanisme de la formation des prix	43
§ 3. — Si les désirabilités marginales sont fait individuel, leur hiérarchie est fait social, caractéristique d'une collectivité économique	47
§ 4. — L'échelle des prix dans le cas général	49
§ 5. — La notion de point de production	52
§ 6. — La place du taux de l'intérêt dans l'échelle des prix	55
§ 7. — La relation fondamentale entre les déplacements du niveau général des prix et les taux d'intérêts	60
§ 8. — Conclusions sur l'échelle des prix	63

DEUXIÈME PARTIE
(Où l'on entre dans le vif du sujet)

**TABLEAU DES RÉALITÉS ÉCONOMIQUES
DANS UN UNIVERS SANS MONNAIE**

CHAPITRE V. — LA VALEUR DANS UN UNIVERS SANS MONNAIE	67
CHAPITRE VI. — LE CAPITAL, LE REVENU, LA PRODUCTION, LA CONSOMMATION ET L'ÉPARGNE DANS UN UNIVERS SANS MONNAIE	69
§ 1. — Les notions de capital et de revenu	69
§ 2. — La production	73
§ 3. — La consommation et l'épargne	74
§ 4. — Le revenu global et la richesse acquise	75
CHAPITRE VII. — L'APPROPRIATION DES RICHESSES	78
§ 1. — Principe d'une société policée	78
§ 2. — Le droit de propriété, récipient à valeur	79
a) Le droit de propriété proprement dit	79
b) Le droit de créance	80
c) Différence entre le droit de propriété proprement dit et droit de créance	81
d) Fausses créances et faux droits	82
§ 3. — Réflexions sur le bilan	83
a) Le bilan d'une personne	83
b) Le bilan du patrimoine d'une personne	84
c) Valeur des fausses créances	85
d) Sens de l'actif et du passif	87
e) La cinématographie comptable	87
f) Classement des droits propres du titulaire du patrimoine : droits en capital, droits en revenus	89
§ 4. — Sur la nature du droit de propriété	91
CHAPITRE VIII. — L'ÉCHANGE ET LA FORMATION DES PRIX	95
§ 1. — L'échange à la lumière de la théorie des droits	95
§ 2. — Le mécanisme de la formation des prix à la lumière de la théorie des droits	96
§ 3. — L'effet des échanges sur le caractère des droits de propriété	98
a) Les échanges au prix d'équilibre, conservateurs des vrais droits	99
b) Les échanges à un prix différent du prix d'équilibre, générateurs de faux droits	100
CHAPITRE IX. — LE PRÊT ET L'ESCOMPTE, CAS PARTICULIERS DE L'ÉCHANGE.	103
§ 1. — Définition du prêt et du taux d'intérêt	103
§ 2. — Le sens économique du prêt	104
§ 3. — L'effet du prêt sur le caractère des droits de propriété	105
a) Effet du taux auquel le prêt intervient sur le caractère des droits qu'il affecte	106
b) Effet du caractère, vrai ou faux, de la créance cédée	108

§ 4. — L'escompte	109
a) Régime où seules les vraies créances sont éligibles à l'escompte	110
b) Régime où les fausses créances sont éligibles à l'escompte	111
§ 5. — Rapport entre la valeur d'un capital et celle des services qu'il recèle	112
§ 6. — Vrais et faux emprunts	114
CHAPITRE X. — LA PRODUCTION ET LES THÉORÈMES DU REVENU	116
§ 1. — Rappel de la notion de revenu	116
§ 2. — La production à la lumière de la théorie des droits	117
a) Description comptable du processus de production	117
b) Le revenu de l'entrepreneur, clé de la conservation de la valeur, dans le produit, des éléments qui le constituent	120
c) Cycle de production et fonds de roulement	121
d) Les filières de production	124
§ 3. — Les théorèmes du revenu, en régime de production non déficitaire	125
§ 4. — Les théorèmes du revenu, en régime de production déficitaire	131
§ 5. — Observations sur la portée limitée des théorèmes du revenu	134
CHAPITRE XI. — LE RÉGIME SPÉCIAL DE LA PRODUCTION DES SERVICES PUBLICS	135
§ 1. — L'État, entrepreneur de services publics	135
a) Nature des activités productrices de l'État	135
b) Dépenses publiques et impôts	136
c) Production équilibrée ou déficitaire des services publics	136
§ 2. — L'insaisissabilité et l'inaliénabilité du domaine public, traits distinctifs du statut de l'État-entrepreneur	139
a) Conséquences de l'insaisissabilité et de l'inaliénabilité du domaine public	139
b) Le Trésor, caissier protégé	140
c) Le Budget, comptabilité trompeuse	142
§ 3. — L'effet des activités productrices de l'État sur le caractère ses droits de propriété	145
a) Budget en équilibre	146
b) Budget en déficit	147
c) Le déficit budgétaire, mesure des faux droits injectés dans l'édifice social par la production des services publics lorsque les actifs de l'État ne varient pas, c'est-à-dire lorsque l'État fonctionne en régime permanent	147
§ 4. — Les problèmes de trésorerie	148
a) Nature des problèmes de trésorerie	148
b) Pas de problème de trésorerie en régime de budget équilibré.	148
c) Les problèmes de trésorerie se résolvent d'eux-mêmes lorsque le déficit n'est qu'un déficit de caisse	149
d) Les problèmes de trésorerie, insolubles en régime de déficit de patrimoine, à moins que certains titulaires de droits	

	n'acceptent de recueillir, contre abandon de vraies richesses, les fausses créances attribuées par le Trésor	150
	e) Trésorerie du budget et budget de la trésorerie	151
§ 5.	— Philosophie de la trésorerie	152
§ 6.	— Le mensonge de la capacité fiscale	154
CHAPITRE XII. — CONCLUSIONS DE LA DEUXIÈME PARTIE : LA NAISSANCE, LA VIE ET LA MORT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ		
§ 1.	— Les droits de propriété, lorsqu'ils sont droits propres, naissent, vivent et meurent avec leur contenu ; ils n'ont d'existence autonome que lorsqu'ils sont droits de tiers	157
	a) Valeur de prise en compte	157
	b) Naissance des droits de propriété	158
	c) La vie des droits de propriété	160
	d) La mort des droits de propriété	162
	e) Différence entre droits propres et droits des tiers	162
§ 2.	— Le capital, garantie de la véracité des droits des tiers et condition de la liberté du propriétaire	163
§ 3.	— Conditions de l'apparition de faux droits. Pratiquement, inexistence de faux droits dans une collectivité où les échanges sont libres.	165

TROISIÈME PARTIE

LA MONNAIE ET LE NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX

CHAPITRE XIII. — INTRODUCTION DE LA MONNAIE		
§ 1.	— Nécessité de la monnaie	171
§ 2.	— Principe de la monnaie	172
§ 3.	— Définition et caractères de la monnaie	173
1 ^{er} CARACTÈRE :	La monnaie est une richesse	174
	a) Monnaies réelles	174
	b) Monnaies fiduciaires	174
	c) Les pièces métalliques peuvent être regardées comme un type particulier de monnaie fiduciaire	175
	d) Vraie et fausse monnaie	176
2 ^e CARACTÈRE :	La monnaie est une richesse de valeur bien déterminée	177
	a) Monnaies convertibles	177
	b) Monnaies inconvertibles	180
3 ^e CARACTÈRE :	La monnaie est acceptée par tous les vendeurs du marché en échange des richesses offertes par eux	181
	a) Monnaies légales	181
	b) Monnaies de fait	182
§ 4.	— La structure des stocks de monnaie en circulation	183
§ 5.	— Le signe monétaire, uniforme de rigueur pour les valeurs que l'on désire utiliser comme monnaie	184
§ 6.	— ... Mais le signe monétaire n'est pas plus la monnaie qu'un uniforme n'est un soldat	184

CHAPITRE XIV. — ENCAISSE NÉCESSAIRE ET ENCAISSE DÉSIRÉE . . .	186
§ 1. — L'absolue maîtrise du titulaire de droits sur le montant de son encaisse	186
§ 2. — Le double rôle de l'encaisse	186
§ 3. — Montant de l'encaisse nécessaire	187
§ 4. — Montant de l'encaisse thésaurisée	190
§ 5. — L'encaisse désirée	190
CHAPITRE XV. — LA FABRICATION ET LA DESTRUCTION DE LA MONNAIE	192
§ 1. — Les divers producteurs de monnaie	192
§ 2. — Les matières premières de la monnaie	193
§ 3. — La réglementation de l'émission	195
§ 4. — La répartition de la clientèle entre les divers producteurs de monnaie	197
§ 5. — Le marché monétaire	199
CHAPITRE XVI. — PRINCIPE DES VARIATIONS DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX EN MONNAIE	201
§ 1. — Les variations du niveau général des prix à la lumière de la théorie des droits	217
§ 2. — La divergence entre l'encaisse désirée et l'encaisse effective, seule cause possible de variation du niveau général des prix	202
§ 3. — La régulation monétaire	206
CHAPITRE XVII. — LA RÉGULATION MONÉTAIRE DANS LES RÉGIMES OÙ SEULES LES VRAIES CRÉANCES SONT ÉLIGIBLES A L'ESCOMPTE	209
I. — <i>Le cas des monnaies inconvertibles ou monnaies impliquant régulation dirigée du niveau général des prix</i>	210
§ 1. — Rappel des caractéristiques de l'inconvertibilité	210
§ 2. — La fourniture des encaisses désirées	210
§ 3. — La résorption des encaisses indésirées	215
§ 4. — L'influence du taux d'escompte	218
a) Conséquences propres au niveau du taux d'escompte	218
b) Taux d'escompte au niveau du taux économique du marché	220
c) Taux d'escompte inférieur au taux économique du marché	221
d) Taux d'escompte compris entre le taux économique et le taux d'équilibre du marché	223
e) Taux d'escompte supérieur au taux d'équilibre du marché	224
§ 5. — La variation mensuelle des encaisses désirées	227
§ 6. — Le taux d'escompte, vanne des réserves monétaires	232
§ 7. — La régulation dirigée du niveau général des prix	233
II. — <i>Le cas des monnaies convertibles ou monnaies autorégulatrices du niveau général des prix, mais à régulation dirigée des réserves monétaires</i>	235
§ 1. — Rappel des caractéristiques de la convertibilité	235

§ 2. — L'arrimage de l'échelle des prix au taux de conversion en régime de monnaie convertible en or	236
§ 3. — La fourniture des encaisses désirées.	236
§ 4. — La résorption des encaisses indésirées	238
§ 5. — L'influence du taux d'escompte	240
§ 6. — La parité métallique, vanne d'un bassin de compensation du niveau général des prix	242
§ 7. — L'autorégulation du niveau général des prix et la régulation dirigée des réserves métalliques	243
§ 8. — Les systèmes à étalons multiples	244
CHAPITRE XVIII. — LA RÉGULATION MONÉTAIRE DANS LES RÉGIMES OÙ LES FAUSSES CRÉANCES SONT ÉLIGIBLES A L'ESCOMPTE	248
§ 1. — N'est pas en déficit qui veut	248
§ 2. — L'éligibilité des fausses créances à l'escompte, sans quoi les fausses créances ne seraient que ce qu'elles sont	250
§ 3. — L'effet de l'éligibilité des fausses créances à l'escompte en régime de monnaie inconvertible	251
§ 4. — L'effet de l'éligibilité des fausses créances à l'escompte en régime de monnaie convertible	259
§ 5. — Le circuit monétaire, simple truisme paré en théorie	262
CHAPITRE XIX. — LA MONNAIE A LA LUMIÈRE DE LA THÉORIE DES DROITS. VRAIE ET FAUSSE MONNAIE	265
§ 1. — Pouvoir de prélèvement et pouvoir d'achat de la monnaie	265
§ 2. — Le sens de la régulation monétaire	267
§ 3. — Vraie et fausse monnaie	270
§ 4. — La socialisation du déficit par l'éligibilité des fausses créances à l'escompte	271
CHAPITRE XX. — CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE : LA MONNAIE SERVE	272
§ 1. — Le silence de la monnaie	272
§ 2. — Les phénomènes d'expansion et de contraction monétaires	273
§ 3. — La politique monétaire	275
§ 4. — Le mensonge de la monnaie causale	277

QUATRIÈME PARTIE

LA VIE ECONOMIQUE EN RÉGIME MONÉTAIRE

CHAPITRE XXI. — POUVOIR D'ACHAT ET RICHESSES A ACHETER	281
§ 1. — Définition et mesure du pouvoir d'achat	281
§ 2. — Balance des comptes et mouvements de prix	282
§ 3. — Balance globale des comptes et régulation monétaire	283
§ 4. — Interprétation des mouvements du niveau général des prix	285
CHAPITRE XXII. — LES ÉCHANGES INTÉRIEURS	287
I. — Généralités	287
§ 1. — Les prix particuliers, seule réalité du marché	287
§ 2. — Balances des comptes partielles et prix particuliers du marché	287

§ 3. — Les déplacements de demande à l'intérieur d'un univers économique clos	288
II. — <i>Déplacement de la demande d'une richesse à une autre</i>	289
§ 1. — Rappel de la notion de point de production	289
§ 2. — Le mécanisme des prix, instrument de la souveraineté du propriétaire dans le choix du contenu de ses droits	290
§ 3. — Le mécanisme des prix, instrument de la spécialisation de l'appareil productif, en vue du rendement maximum	291
§ 4. — L'effet des résistances ou frottements et les distorsions de l'échelle des prix	294
§ 5. — Le cas particulier où le transfert de demande affecte, en régime de monnaie convertible, le marché de la richesse de conversion	296
III. — <i>Déplacement de la demande dans l'espace</i>	297
§ 1. — Les points d'importation et d'exportation	297
a) La notion de point d'importation et d'exportation	329
b) Représentation graphique des échelles de points de production	299
c) Les trois sortes de prix : au-dessous, au-dessus ou au niveau du point de production correspondant	301
§ 2. — Le mécanisme des prix, instrument de la souveraineté des titulaires de droits dans la distribution géographique de leur pouvoir d'achat et du rendement maximum des appareils productifs	302
a) Régime de monnaie inconvertible	303
b) Régime de monnaie convertible	305
§ 3. — Les deux principes des échanges régionaux	310
§ 4. — L'effet des douanes intérieures	312
§ 5. — La spécialisation et le niveau de vie	313
§ 6. — Droit de douane et mécanisme des prix	314
§ 7. — Première vue d'ensemble du mécanisme des prix	314
IV. — <i>Déplacement de la demande dans le temps</i>	315
§ 1. — Rappel des notions de loyer, de taux d'intérêt et de point de production des diverses catégories de prêts	316
§ 2. — Le mécanisme des prix, instrument de la souveraineté du titulaire de droits dans le choix du moment où il remplit ses droits de richesses proprement dites	316
§ 3. — Le mécanisme des prix, instrument de la spécialisation de l'appareil productif dans le temps en vue du rendement maximum	317
V. — <i>Déplacement de la demande entre richesses non monétaires et monnaie par variation de l'encaisse désirée</i>	318
§ 1. — Régime de monnaie inconvertible	318
§ 2. — Régime de monnaie convertible	320
VI. — <i>Les échanges intérieurs à la lumière de la théorie des droits</i>	321
§ 1. — La synchronisation de l'offre et de la demande globales en régime de vrais droits	321
§ 2. — La limitation des distorsions de l'échelle des prix	322

CHAPITRE XXIII. — LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX	325
I. — <i>Généralités sur le change</i>	325
§ 1. — Introduction du change	325
§ 2. — Les divers types de marchés de change	327
§ 3. — Les prix étrangers en monnaie nationale	329
§ 4. — Comparaison graphique des échelles de points de production nationaux et étrangers en monnaie nationale	329
§ 5. — La parité de changé	330
II. — <i>La souveraineté des titulaires de droits dans la distribution inter- nationale de leur pouvoir d'achat et le rendement maximum des appareils productifs nationaux en régime de monnaie inconvertible</i>	332
§ 1. — L'effet d'un déplacement international de demande	332
§ 2. — L'influence du taux d'escompte	336
III. — <i>La souveraineté des titulaires de droits dans la distribution internationale de leur pouvoir d'achat et le rendement maxi- mum des appareils productifs nationaux en régime de monnaie convertible</i>	336
§ 1. — Le mécanisme d'arrimage de l'échelle des prix au taux de conversion de la monnaie en régime de monnaie-or	336
§ 2. — L'effet d'un déplacement international de demande	341
§ 3. — L'influence du taux d'escompte	346
§ 4. — La production de l'or et la hiérarchie des prix dans les pays à monnaie-or	346
§ 5. — Le cas particulier du « gold-exchange-standard »	348
IV. — <i>Considérations communes aux divers systèmes de règlements internationaux</i>	350
§ 1. — Ressemblances et dissemblances entre régimes de monnaie inconvertible et convertible	350
§ 2. — Les deux principes des échanges internationaux	351
§ 3. — Les effets des échanges internationaux	353
§ 4. — Les mouvements internationaux de capitaux et le pseudo- problème des transferts	355
a) Revenus étrangers et balances commerciales	356
b) Les migrations psychologiques de capitaux	357
c) Le pseudo-problème des transferts	357
§ 5. — L'inanité de toute distinction entre commerce intérieur et international	359
CHAPITRE XXIV. — VOYAGE AU PAYS DES FAUX DROITS	361
§ 1. — Vue d'ensemble des procédures susceptibles d'engendrer de faux droits	361
§ 2. — La monnaie, égout collecteur des fausses créances indésirées	367
§ 3. — Fausses créances et balances des comptes	368
§ 4. — L'effet de l'attribution de fausses créances éligibles à l'es- compte en régime de monnaie inconvertible	369
§ 5. — L'effet de l'attribution de fausses créances éligibles à l'es- compte en régime de monnaie convertible	371
§ 6. — Le déficit et l'éligibilité à l'escompte à la lumière de la théorie des droits	375

§ 7. — L'art d'accommoder les faux droits.	377
a) L'impôt	377
b) L'emprunt	378
c) Contrôle des prix et des changes	379
d) Rationnement et clearing	381

CHAPITRE XXV. — CONCLUSION DE LA QUATRIÈME PARTIE : LA SOUVERAINETÉ DES TITULAIRES DE DROITS	387
--	-----

CINQUIÈME PARTIE

L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE

CHAPITRE XXVI. — LA DEMANDE, FILLE DU DÉSIR ET SOUVERAINE ENCHAÎNÉE	393
§ 1. — La volonté, modèle de toutes les explications dynamiques	393
§ 2. — La théorie marginaliste, artifice pour substituer une explication mécaniste à l'explication finaliste que fournit la volonté	396
§ 3. — Si le désir commande dans le domaine possédé, il demande dans le reste de l'univers	397
§ 4. — L'enchaînement de la demande en régime de vrais droits	399
§ 5. — Le déchaînement de la demande en régime de faux droits éligibles à l'escompte	401
§ 6. — L'effet de l'enchaînement et du déchaînement de la demande sur l'évolution économique	403

CHAPITRE XXVII. — L'ÉVOLUTION DES RÉALITÉS ÉCONOMIQUES, INDÉPENDANCE DES APPARENCES MONÉTAIRES	405
--	-----

I. — <i>La détermination de la structure économique par les volontés individuelles</i>	405
§ 1. — La structure patrimoniale de la matière économique	405
§ 2. — La tension de désir, indice caractéristique de chaque cellule patrimoniale	406
§ 3. — L'établissement d'un état de régime	406
§ 4. — La spécialisation patrimoniale, conséquence de l'inégale hiérarchie des désirabilités individuelles	408
§ 5. — Le modelage des cycles patrimoniaux par la hiérarchie des prix	410
§ 6. — Le point de production, résultat du heurt de la nature des hommes contre la nature des choses	412
§ 7. — Les déplacements de l'équilibre économique	413
a) Influence de la nature des hommes	413
b) Influence de la nature des choses	414
II. — <i>L'évolution des réalités économiques en régime de vrais droits</i>	415
§ 1. — L'évolution économique dans une économie sans résistances ni frottements	416
§ 2. — L'évolution économique dans une économie réelle	417
III. — <i>L'évolution des réalités économiques en régime de faux droits</i>	419

IV. — <i>L'évolution des réalités économiques, vue linéaire de l'ensemble des cycles patrimoniaux préalablement « déroulés »</i>	420
CHAPITRE XXVIII. — L'ÉVOLUTION DES APPARENCES MONÉTAIRES EN RÉGIME DE VRAIS DROITS. THÉORIE DES MOUVEMENTS SÉCULAIRES ET ÉBAUCHE D'UNE THÉORIE DES MOUVEMENTS CYCLIQUES DU NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX	
I. — <i>Cas d'une économie sans résistances ni frottements</i>	421
§ 1. — Position du problème	421
§ 2. — En régime de monnaie inconvertible, mobilité limitée du niveau général des prix.	423
§ 3. — En régime de monnaie convertible, immobilité rigoureuse du niveau général des prix dans les pays producteurs d'or, quasi-immobilité dans les autres	425
§ 4. — L'erreur de la théorie quantitative	428
II. — <i>Théorie des mouvements séculaires du niveau général des prix</i>	429
§ 1. — Le niveau général des prix ne restera immobile, dans les pays producteurs d'or, qu'autant que la place du point de production du métal dans l'échelle des prix restera inchangée	429
§ 2. — Les variations du coût de production de l'or dans les pays producteurs de métal entraîneront mouvement séculaire des prix dans tous les pays à monnaie-or	431
III. — <i>Ébauche d'une théorie des mouvements cycliques du niveau général des prix</i>	431
§ 1. — L'effet des résistances et frottements sur l'évolution monétaire en régime de monnaie inconvertible : évolution imprévisible et purement « historique » du niveau général des prix ; absence de tout niveau « naturel » des prix	432
§ 2. — L'effet des résistances et frottements sur l'évolution monétaire en régime de monnaie convertible : évolution cyclique du niveau général des prix autour du niveau moyen fixé par la définition métallique de la monnaie	436
a) Le mécanisme de la limitation des écarts	436
b) Inéluçabilité de l'évolution cyclique	440
c) Durée et ampleur des cycles économiques	443
d) La solidarité des pays à monnaie-or	445
e) Les vérifications expérimentales	446
CHAPITRE XXIX. — L'ÉVOLUTION TOTALE EN RÉGIME DE VRAIS DROITS	
§ 1. — Les composantes de la force motrice des évolutions monétaires	448
§ 2. — Les deux types de régulation monétaire	455
§ 3. — L'évolution totale	458
a) La stabilité statistique dans les univers régis par la loi des grands nombres	458
b) L'établissement d'un état de régime et ses déplacements dans le temps	460
c) Les déplacements de la stabilité statistique, produit de la convergence des volontés individuelles	462
d) L'évolution totale en régime de monnaie inconvertible	464
e) L'évolution totale en régime de monnaie convertible	465
f) La politique monétaire, simple facteur de l'évolution totale.	468

CHAPITRE XXX. — L'ÉVOLUTION TOTALE EN RÉGIME DE FAUX DROITS	469
§ 1. — Le déficit, facteur additionnel d'évolution totale	469
§ 2. — Le degré de circuit, mesure de l'action du déficit sur l'évolution totale	470
§ 3. — L'effet des faux droits sur l'évolution totale en régime de monnaie convertible	476
§ 4. — L'effet des faux droits sur l'évolution totale en régime de monnaie inconvertible	478
CHAPITRE XXXI. — CONCLUSION DE LA CINQUIÈME PARTIE : LES VOLONTÉS SOUVERAINES DANS LES DROITS QU'ELLES RÉGISSENT, CAUSES DE L'ÉVOLUTION TOTALE DES UNIVERS ÉCONOMIQUES	480
§ 1. — L'homme « élevé à la dignité de cause »	480
§ 2. — La contingence de l'histoire économique	482
§ 3. — Malgré l'imprévisibilité des comportements individuels, l'économie politique n'est pas une science mineure	483

SIXIÈME PARTIE

L'ORDRE SOCIAL

CHAPITRE XXXII. — LE GOUVERNEMENT DES SOCIÉTÉS HUMAINES	489
I. — <i>La contrainte des volontés individuelles, instrument du gouvernement des hommes</i>	489
§ 1. — La maîtrise des personnes sur les choses	489
§ 2. — L'adjonction de désirabilités ou d'indésirabilités contraignantes, seul moyen de modifier les volontés individuelles	491
§ 3. — Les diverses sources d'influences contraignantes	497
a) La violence des forts	497
b) L'autorité divine	497
c) La conscience	498
d) La police	498
§ 4. — Le droit, instrument d'application de tout système de contrainte des volontés individuelles	499
II. — <i>L'état de nature</i>	502
§ 1. — La délimitation par la force des champs de souveraineté individuels	503
§ 2. — L'esclavage, conséquence inéluctable de l'état de nature	504
§ 3. — Spontanéité de l'ordre féodal	504
§ 4. — La paix armée, exemple d'un état de nature	505
III. — <i>Imposition de la paix sociale</i>	506
§ 1. — Principe d'une société pacifique	506
§ 2. — Les divers modes de contrainte pacifiante	507
a) Sociétés théocratiques	507
b) Sociétés à base morale	508
c) Sociétés à base policière	508
§ 3. — Le droit de propriété, catégorie particulière de droit, attribuant à une personne liberté de jouissance et de disposition d'une chose	509

§ 4. — Le droit de propriété peut couvrir le corps d'êtres vivants aussi bien que des choses inanimées	510
§ 5. — Conséquences de l'appropriation	511
a) L'appropriation des richesses existantes est assurée, pendant toute leur durée, sans intervention de l'autorité contraignante, par la seule volonté de leurs propriétaires successifs	511
b) L'appropriation des richesses nouvelles résulte, sans intervention de l'autorité contraignante, de l'appropriation des facteurs de la production	511
§ 6. — La structure sociale, produit, à chaque instant, d'une évolution historique, entièrement déterminée, à partir d'un état initial arbitraire, par la seule volonté des titulaires de droits de propriété	513
IV. — <i>Nécessité du Gouvernement</i>	514
§ 1. — Une société pacifiée n'est pas une société gouvernée	514
§ 2. — Objets du Gouvernement : les fins morales, sociales et collectives	518
a) Les Gouvernements théocratiques	518
b) Les Gouvernements à base morale	521
c) Les Gouvernements civils	522
V. — <i>Les méthodes de Gouvernement</i>	527
§ 1. — Deux méthodes de Gouvernement : la libérale et l'autoritaire (ou socialiste)	527
§ 2. — Équivalence théorique des deux méthodes de gouvernement à l'égard de toutes fins collectives, sociales ou morales	530
§ 3. — Répercussions sur le droit de propriété : nécessité de l'impôt en régime libéral, des restrictions légales ou réglementaires à la souveraineté du propriétaire en régime autoritaire	534
VI. — <i>Le degré de Gouvernement</i>	536
§ 1. — L'ampleur des fins gouvernementales, cause déterminante du montant des impôts en régime libéral, de l'étendue des restrictions légales ou réglementaires aux droits de propriété en régime autoritaire	536
§ 2. — Deux termes extrêmes : individualisme et communisme, entre lesquels s'étagent toutes les sociétés existantes	537
VII. — <i>Les fondements de l'action gouvernementale</i>	539
§ 1. — On ne gouverne que des choses déjà appropriées	539
§ 2. — La structure de l'appareil gouvernemental	540
§ 3. — La foi, mère de toute puissance contraignante	540
§ 4. — La puissance contraignante, mère de toute souveraineté	542
§ 5. — Dans toute zone de souveraineté, la volonté du souverain, impératif de l'action gouvernementale	543
§ 6. — L'État, personne morale animée du vouloir des fins collectives et sociales	543

CHAPITRE XXXIII. — DEUX TYPES DE CIVILISATIONS : LES CIVILISATIONS A VRAIS DROITS OU A PRIX LIBRES ; LES CIVILISATIONS A FAUX DROITS OU A PRIX CONTRÔLÉS

§ 1. — La puissance civilisatrice	546
---	-----

§ 2. — La solidité de l'instrument juridique	546
§ 3. — La perversion des systèmes juridiques par la fixation des prix	547
§ 4. — Ordres et désordres sociaux	549
§ 5. — Qu'elle soit à vrais ou faux droits, toute civilisation peut être libérale ou autoritaire	553

CHAPITRE XXXIV. — LES CIVILISATIONS A VRAIS DROITS OU ORDRES SOCIAUX 555

I. — *L'ordre libéral* 556

§ 1. — Principe de l'ordre libéral	556
§ 2. — Le Gouvernement en régime libéral	557
§ 3. — Le montant des prélèvements fiscaux, seule limite de l'intervention libérale	558
§ 4. — Les lacunes du Gouvernement libéral	559
§ 5. — Formes et techniques de la contrainte libérale	561
§ 6. — Caractères propres à l'ordre libéral	563
a) L'ordre libéral exige une morale autoritaire	563
b) L'ordre libéral est, à chaque instant, celui qui permet aux titulaires de droits de propriété de tirer de leurs domaines respectifs la désirabilité maximum	563
c) Le régime libéral n'est pas un régime d'égoïsme, mais de spécialisation des responsabilités directrices	564
d) Le Gouvernement libéral n'est limité, ni dans ses entreprises collectives, ni dans ses réalisations sociales, mais il ne peut donner que ce qu'il prend	565
e) Le Gouvernement libéral est un gouvernement conscient	566
f) Dans l'équilibre libéral, le désir subsiste, mais toutes les volontés sont éteintes par assouvissement	567

II. — *Les ordres autoritaires (ou socialistes)* 568

§ 1. — L'assaut contre le libéralisme	568
§ 2. — Les solutions autoritaires (ou socialistes)	569
§ 3. — Le coût des solutions autoritaires	575
§ 4. — Formes et techniques de la contrainte autoritaire	576
§ 5. — Caractères propres aux ordres autoritaires	580
a) Les méthodes de gouvernement autoritaires interdisent aux titulaires de droits de propriété de tirer de leurs domaines respectifs la désirabilité maximum	580
b) Les méthodes de gouvernement autoritaires sont moins propres que les libérales à la répartition équitable des prélèvements qu'elles impliquent	580
c) Les méthodes de gouvernement autoritaires sont généralement moins conscientes que les méthodes de gouvernement libérales	581
d) Les méthodes de gouvernement autoritaires favorisent l'éparpillement de l'autorité gouvernementale	582
e) Les méthodes autoritaires sont plus propres que les libérales aux degrés élevés de gouvernement. Tout Gouvernement communiste est nécessairement autoritaire et tout Gouvernement individualiste, nécessairement libéral	582
f) Les méthodes de gouvernements autoritaires sont d'une application plus difficile que les méthodes de gouverne-	

	ment libérales et sont, en général, viciées par les fraudes importantes qu'elles laissent subsister	583
III. —	<i>L'ordre et la liberté, fruits des civilisations à vrais droits</i>	583
§ 1. —	Libérale ou autoritaire, l'action gouvernementale, lorsqu'elle s'exerce sans immobilisation de prix, n'entraîne jamais apparition de faux droits	583
§ 2. —	Première conséquence : libérales ou autoritaires, les civilisations à vrais droits sont des ordres sociaux.	584
§ 3. —	Deuxième conséquence : libérales ou autoritaires, les civilisations à vrais droits ont un niveau général des prix stable et, en régime de monnaie convertible, l'entière maîtrise de leurs réserves métalliques	585
§ 4. —	Troisième conséquence : dans les civilisations à vrais droits, les hommes peuvent être laissés libres de leurs actes à l'intérieur de leurs droits respectifs	586
CHAPITRE XXXV. — LES CIVILISATIONS A FAUX DROITS OU DÉSORDRES SOCIAUX		588
I. —	<i>Le désordre social, fruit des faux droits</i>	588
§ 1. —	Refus des civilisations à vrais droits	588
§ 2. —	La fixation autoritaire des prix, moyen de donner sans prendre et d'obtenir sans demander	589
§ 3. —	Si toute majoration autoritaire de prix augmente le pouvoir d'achat du producteur de la richesse valorisée, c'est généralement par surévaluation de Bons du Trésor que les Gouvernements tentent de gouverner gratuitement	590
§ 4. —	... Mais la fixation d'un prix au-dessus de son niveau d'équilibre entraîne inexorablement apparition de faux droits	591
§ 5. —	Les faux droits, source d'un prélèvement exactement égal à celui qui eût assuré, par voie fiscale en régime libéral, par voie de contrainte en régime autoritaire, la couverture du déficit responsable de leur attribution	595
§ 6. —	Le gouvernement à faux droits, cause de désordre social	597
II. —	<i>La substitution de la hausse des prix ou de l'épuisement des réserves métalliques au désordre social par l'éligibilité des fausses créances à l'escompte</i>	598
§ 1. —	L'éligibilité des fausses créances à l'escompte, moyen de transformer les faux droits en vrais droits, donc, pour leurs titulaires, les apparences en réalités	598
§ 2. —	En faisant de la monnaie l'égout collecteur des faux droits, l'éligibilité à l'escompte substitue la hausse des prix ou l'épuisement des réserves métalliques au désordre social	600
§ 3. —	La hausse du niveau général des prix ou l'épuisement des réserves métalliques, sources d'un prélèvement exactement égal à celui qui eût assuré, par voie fiscale en régime libéral, par voie de contrainte en régime autoritaire, la couverture du déficit responsable de ces perturbations	602
§ 4. —	La loi de l'omelette, somme de la sagesse financière	603
III. —	<i>L'imposition de l'ordre planifié</i>	605
§ 1. —	Le secret d'Hitler : l'art de ne pas remplir les faux droits	605

§ 2. — Fixation des prix et rationnement, principe des solutions qui assurent l'égalité entre le volume des droits que leurs titulaires désirent vider et remplir de vraies richesses sur le marché	606
§ 3. — Le rationnement, source d'un prélèvement exactement égal à celui qui eût assuré, par voie fiscale en régime libéral, par voie de contrainte en régime autoritaire, la couverture du déficit générateur des faux droits	608
§ 4. — La répartition du prélèvement accompli par voie de rationnement	611
§ 5. — Nécessité du plan	613
§ 6. — Philosophie du plan	615
a) Le rationnement, art d'effacer en mentant les conséquences du mensonge	615
b) Le marché noir, fruit de la duplicité gouvernementale	616
c) Le plan, instrument de malthusianisme économique	616
§ 7. — Technique du plan	618
IV. — <i>Désordre social ou esclavage, seul choix offert aux Gouvernements à faux droits</i>	619
CHAPITRE XXXVI. — CONCLUSION DE LA SIXIÈME PARTIE : L'ÉTHIQUE DES SOCIÉTÉS HUMAINES	623
§ 1. — Le faux droit, instrument de gouvernement des peuples mineurs	623
§ 2. — La dérision des démocraties à faux droits	624
§ 3. — Le faux droit, destructeur des responsabilités individuelles	625
§ 4. — Vrais ou faux droits, fondements de la condition humaine	626

SEPTIÈME PARTIE

CONCLUSIONS POLITIQUES

CHAPITRE XXXVII. — EXIGEZ L'ORDRE FINANCIER OU ACCEPTEZ L'ESCLAVAGE	631
§ 1. — Depuis Hitler, l'option des Gouvernements à faux droits n'est plus que théorique : tout déficit important et prolongé conduira nécessairement à l'esclavage	631
§ 2. — Or le déficit ne vaut qu'un privilège, celui du mensonge	632
§ 3. — Soyez libéraux, soyez socialistes, mais ne soyez pas menteurs.	632
§ 4. — Le premier problème de l'après-guerre : celui de la civilisation humaine	634
§ 5. — Quelques suggestions d'art politique	635
a) Première recette d'art politique : l'enseignement de la théorie économique	636
b) Deuxième recette : l'extension du contrôle comptable aux décisions d'où le compte est issu	637
c) Troisième recette : les thesmothètes	638
d) Le caractère international, en régime de monnaie métallique, du problème financier	639
§ 6. — La conclusion politique : c'est par le déficit que les hommes perdent la liberté	640

TABLE SOMMAIRE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.	9
-----------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

CONSIDÉRATIONS LIMINAIRES SUR LES PRIX

CHAPITRE I.	— Sur la nature des explications dynamiques	17
CHAPITRE II.	— Définition et mesure de la demande et de l'offre	21
CHAPITRE III.	— Théorie des variations de l'indice du niveau général des prix et de l'indice de la vente totale	30
CHAPITRE IV.	— L'échelle des prix	40

DEUXIÈME PARTIE

(où l'on entre dans le vif du sujet)

TABLEAU DES RÉALITÉS ÉCONOMIQUES DANS UN UNIVERS SANS MONNAIE

CHAPITRE V.	— La valeur dans un univers sans monnaie	67
CHAPITRE VI.	— Le capital, le revenu, la production, la consommation et l'épargne dans un univers sans monnaie	69
CHAPITRE VII.	— L'appropriation des richesses	78
CHAPITRE VIII.	— L'échange et la formation des prix	95
CHAPITRE IX.	— Le prêt et l'escompte, cas particuliers de l'échange	103
CHAPITRE X.	— La production et les théorèmes du revenu	116
CHAPITRE XI.	— Le régime spécial de la production des services publics	135
CHAPITRE XII.	— Conclusions de la deuxième partie : la naissance, la vie et la mort des droits de propriété	157

TROISIÈME PARTIE

LA MONNAIE ET LE NIVEAU GÉNÉRAL DES PRIX

CHAPITRE XIII.	— Introduction de la monnaie	171
CHAPITRE XIV.	— Encaisse nécessaire et encaisse désirée	186
CHAPITRE XV.	— La fabrication et la destruction de la monnaie	192

CHAPITRE XVI.	— Principe des variations du niveau général des prix en monnaie	201
CHAPITRE XVII.	— La régulation monétaire dans les régimes où seules les vraies créances sont éligibles à l'escompte	209
CHAPITRE XVIII.	— La régulation monétaire dans les régimes où les fausses créances sont éligibles à l'escompte	248
CHAPITRE XIX.	— La monnaie à la lumière de la théorie des droits. Vraie et fausse monnaie	265
CHAPITRE XX.	— Conclusion de la troisième partie : la monnaie serve	272

QUATRIÈME PARTIE

LA VIE ÉCONOMIQUE EN RÉGIME MONÉTAIRE

CHAPITRE XXI.	— Pouvoir d'achat et richesses à acheter	281
CHAPITRE XXII.	— Les échanges intérieurs	287
CHAPITRE XXIII.	— Les échanges internationaux	325
CHAPITRE XXIV.	— Voyage au pays des faux droits	361
CHAPITRE XXV.	— Conclusion de la quatrième partie : la souveraineté des titulaires de droits.	387

CINQUIÈME PARTIE

L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE

CHAPITRE XXVI.	— La demande, fille du désir et souveraine enchaînée	393
CHAPITRE XXVII.	— L'évolution des réalités économiques, indépendamment des apparences monétaires	405
CHAPITRE XXVIII.	— L'évolution des apparences monétaires en régime de vrais droits. Théorie des mouvements séculaires et ébauche d'une théorie des mouvements cycliques du niveau général des prix	421
CHAPITRE XXIX.	— L'évolution totale en régime de vrais droits	448
CHAPITRE XXX.	— L'évolution totale en régime de faux droits	469
CHAPITRE XXXI.	— Conclusion de la cinquième partie : les volontés souveraines dans les droits qu'elles régissent, causes de l'évolution totale des univers économiques	480

SIXIÈME PARTIE

L'ORDRE SOCIAL

CHAPITRE XXXII.	— Le gouvernement des sociétés humaines	489
CHAPITRE XXXIII.	— Deux types de civilisations : les civilisations à vrais droits ou à prix libres ; les civilisations à faux droits ou à prix contrôlés	546
CHAPITRE XXXIV.	— Les civilisations à vrais droits ou ordres sociaux	555

TABLE SOMMAIRE DES MATIÈRES

659

CHAPITRE XXXV. — Les civilisations à faux droits ou désordres sociaux	588
CHAPITRE XXXVI. — Conclusion de la sixième partie : l'éthique des sociétés humaines	623

CONCLUSIONS POLITIQUES

CHAPITRE XXXVII. — Exigez l'ordre financier ou acceptez l'esclavage .	631
TABLE DES MATIÈRES	641
TABLE SOMMAIRE DES MATIÈRES	647